U d'/ of Ottawa
39003000758606

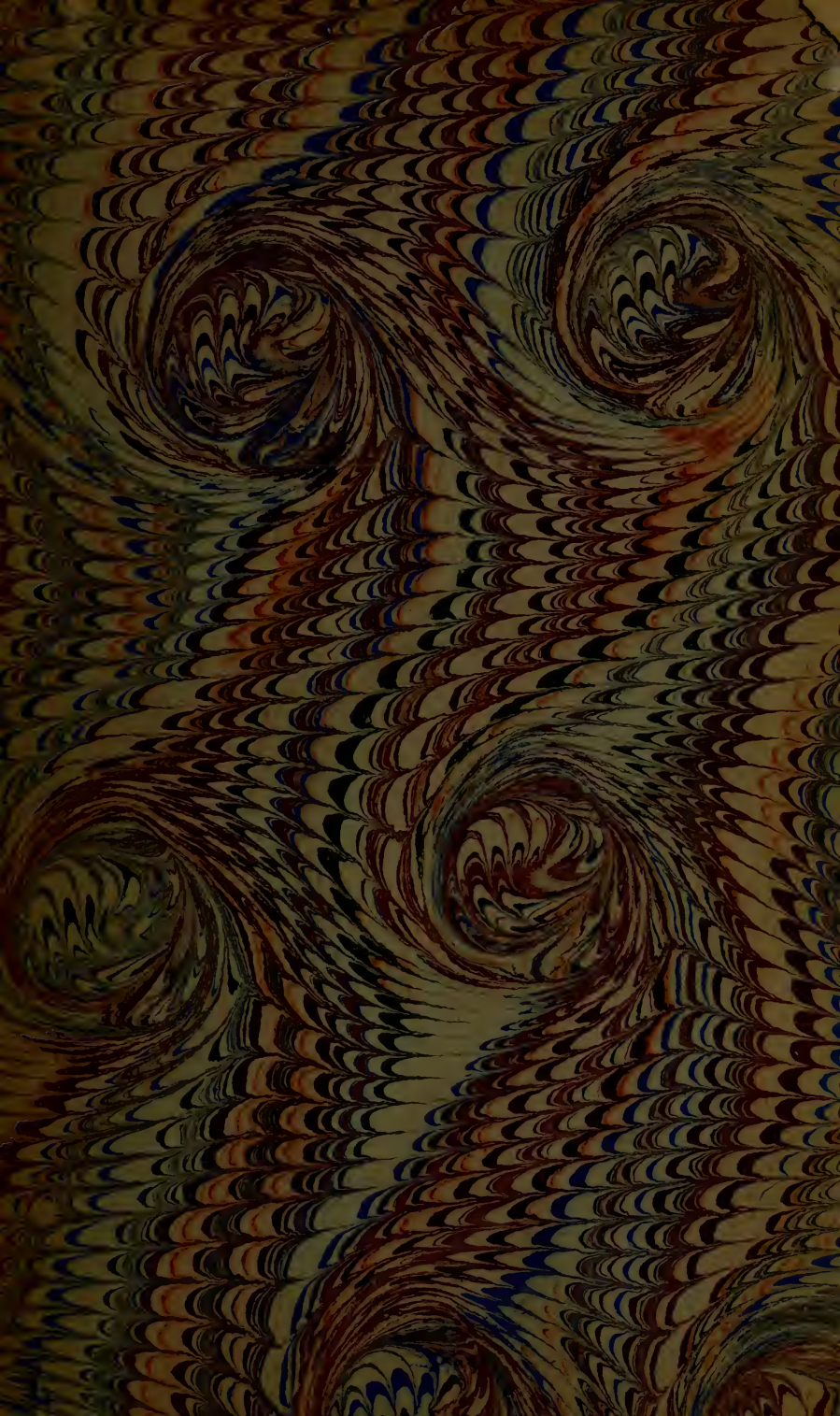

LA

RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

ÉTATS-UNIS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

En vente à la Librairie GUILLAUMIN

Le Mariage aux États-Unis. In-18, Paris, 1860.

De l'esclavage dans ses rapports avec l'Union Américaine. In-8°, Paris, 1862.

L'histoire du peuple Américain, — États-Unis — et de ses rapports avec les Indiens depuis la fondation des colonies anglaises jusqu'à la Révolution de 1776. 2 vol. in-8°, Paris, 1864.

De l'acclimatement des races en Amérique. In-8°, Paris, 1868.

4110-89. — Corbeil. Imprimerie Crété.

LA

RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

ÉTATS-UNIS

INSTITUTIONS DE L'UNION — INSTITUTIONS D'ÉTAT
RÉGIME MUNICIPAL
SYSTÈME JUDICIAIRE — CONDITION SOCIALE DES INDIENS

AVEC UNE CARTE DE LA FORMATION POLITIQUE ET TERRITORIALE DES ÉTATS-UNIS

PAR

Auguste CARLIER

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie
Éditeurs de la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation.
RUE RICHELIEU, 14

1890

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

JK
246
.C28
1890

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

AUGUSTE CARLIER

L'auteur de ce livre n'est plus au moment où paraît l'œuvre dans laquelle il avait condensé les résultats d'une longue vie d'études et d'observations faites sur le vif de la société américaine. C'est avec une profonde émotion qu'en achevant cette publication nous rendons un dernier hommage à sa mémoire.

Né le 1er frimaire an XII (23 novembre 1803), à Chauny, dans le département de l'Aisne, Auguste Carlier fit son droit à la faculté de Paris, avec un succès dû à l'intelligence prompte, à la précision d'esprit, à la puissance d'application qu'il devait porter partout dans sa carrière. En 1832, il achetait une étude de notaire à Paris, et conquit promptement l'estime de sa compagnie en même temps qu'il développait l'importance de sa charge. Toute sa vie eut été sans doute absorbée par l'exercice de sa profession, si une grave maladie ne l'eut obligé à y renoncer. En 1846, après l'avoir occupée seulement pendant quatorze ans, il cédait sa charge à l'honorable M. Massion, qui devait par une mort prématurée le précéder dans la tombe. Revenu à la santé, libre désormais de son temps, et jouissant de l'indépendance de fortune que son travail lui avait acquise, Auguste Carlier se voua à l'étude complètement et sans retour. Il était alors âgé de quarante-trois ans, et il sut se faire une seconde existence, tout entière consacrée à la science, avec un ressort intellectuel et une énergie morale également remarquables.

Le cercle dans lequel il vivait, non moins que l'acquit de ses premières années, l'avait préparé à cette évolution. Le chancelier Pasquier l'honorait de son amitié et lui faisait rencontrer journellement dans son salon les hommes les plus distingués de ce temps : Thiers, Mignet, Cousin, le duc de Broglie, Charles Giraud, l'académicien Andrieux, Patin, le président Bérenger,

Dupin l'aîné. Plus tard ses amis furent Augustin Cochin, Lambert de Sainte-Croix, Michel Chevalier, Malézieux le savant ingénieur, Cortambert le géographe, M. Chabouillet l'éminent antiquaire, M. Lacaussade le poète délicat en qui revit Leopardi.

Auguste Carlier passa plusieurs années à voyager en Europe. En 1847 et 1848, il visitait l'Italie et faisait un long séjour à Rome. Il y retrouvait l'illustre Pellegrino Rossi et assistait en témoin clairvoyant aux scènes dramatiques qui suivirent l'avènement de Pie IX et préludèrent aux bouleversements de cette époque. Dans les années suivantes, il parcourut successivement l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'Autriche. Il poussa jusque dans la Slavonie et dans la Serbie que l'on visitait alors bien peu. Partout il fréquentait les hommes éminents dans la politique et dans les lettres; il observait le pays, toujours prêt à aller là où il y avait une manifestation de la vie publique, un trait de mœurs populaires à saisir par lui-même. Ses voyages étaient une enquête continue et il les complétait par des lectures incessantes. S'intéressant à tout, il embrassa d'abord dans le cercle de son investigation curieuse l'histoire, l'art, la littérature, la philosophie religieuse; mais peu à peu il se restreignit et concentra son attention sur les questions politiques et sociales. Il les envisageait de haut et par leur côté philosophique. Tout en étant fermement attaché aux principes de conservation et de vraie liberté, il s'élevait au-dessus des incidents de la politique journalière pour suivre le mouvement général des idées à travers le cours des siècles et dans l'ensemble du monde. Détaché des passions politiques, qui à cette époque étaient d'autant plus vives dans les salons et les cercles intellectuels qu'elles étaient assoupies dans la rue, il ne s'attachait qu'au vrai, le cherchant par l'exactitude des investigations et le fixant par la précision de l'expression. *Vitam impendere vero*, telle était sa devise comme un sage antique.

Il s'était préparé par des études archéologiques très sérieuses à visiter l'Égypte et la Palestine; mais la direction que prenaient peu à peu ses idées devait l'entraîner vers d'autres rivages. L'Orient, c'était le passé. La République américaine, avec la société nouvelle qui s'y formait, n'était-elle pas l'avenir? Elle l'attira de préférence et pour toujours.

« Parmi les nations modernes, écrivait-il plus tard, les Américains du Nord sont le mieux placés peut-être et dans les meil-

leures conditions pour exercer une grande influence sur l'avenir du monde. A quelque point de vue qu'on se place en envisageant l'Amérique, il y a pour le philosophe, pour l'historien un vaste sujet d'études qui va s'élargissant chaque jour davantage. On ne peut voir avec indifférence la marche d'une nation, qui, il y a moins d'un siècle, n'avait pas plus de trois millions d'habitants et qui, selon toute probabilité, en comptera quatre-vingts millions à la fin de celui-ci. »

Le 17 juin 1855, Auguste Carlier s'embarquait pour l'Amérique, disposé à y rester tout le temps qui lui serait nécessaire. Il n'avait alors aucun dessein d'écrire. L'étude était pour lui uniquement l'exercice d'une fonction supérieure de la vie. Ne pas compter avec le temps et n'avoir pas une tâche déterminée à remplir, quelles heureuses conditions pour observer une société aussi complexe ! Quelle supériorité sur le voyageur pressé qui va remplir une mission officielle ou chercher à la hâte des arguments à l'appui d'une thèse préconçue ! Auguste Carlier passa plus de deux années aux États-Unis : il visita toutes les parties du pays qui étaient alors accessibles, depuis Québec jusqu'à Saint-Louis et à la Nouvelle-Orléans. Il remonta les grands lacs et alla jusqu'au cours supérieur du Mississipi. C'était encore le désert. Le Minnesota était un territoire n'ayant que quelques *settlers* dispersés. Saint-Paul, la métropole actuelle du Nord-Ouest, n'était qu'un gros village ! Auguste Carlier put passer aux États-Unis deux saisons d'hiver complètes, et suivre de près la vie politique, qui est surtout active à cette époque de l'année : il partagea son temps entre Washington, New-York, Boston, Philadelphie. Dans cette dernière ville, il fut reçu membre de l'*American philosophical Society*, dont la fondation remonte à Franklin. Là, comme en France, la distinction de son esprit, la sûreté de ses relations, l'élévation de son caractère le firent hautement apprécier. Il se lia avec les hommes les plus distingués du pays : le sénateur Benton, le sénateur Benjamin, l'attorney général Gilpin, Edward Everett, Georges Ticknor, Longfellow, Josiah Quincy, l'économiste Carey, Élias Durant, Moncure Robinson de Philadelphie. Il conserva parmi eux des amis qui lui furent fidèles jusqu'à leurs derniers jours. Charles Sumner entre autres eut pour lui la plus cordiale sympathie.

Les États-Unis offraient alors un spectacle bien intéressant. Les questions, qui quatre ans plus tard allaient amener la formidable guerre de la Sécession, se discutaient avec ardeur, sans que personne prévît quelles conséquences allaient en sor-

tir. Le feu couvait sous la cendre; et cependant, quand Auguste Carlier quitta les rivages américains, en septembre 1857, nul ne soupçonnait l'incendie qui allait éclater (1). Il avait écrit régulièrement tous les soirs les impressions que les choses et les hommes faisaient sur lui. Il fixait au moment même les conversations auxquelles il avait pris part. Ces notes, écrites généralement au crayon, ont l'intérêt d'une photographie instantanée et le prix de jugements portés par un observateur sagace et pénétrant. Si quelque jour elles étaient publiées sous leur forme vive et simple, elles présenteraient une esquisse très animée de la société américaine d'alors. Le temps marche si vite dans le Nouveau-Monde et les événements ont été depuis si considérables que ce tableau des années qui ont précédé la Sécession offrirait aux Américains de nos jours un intérêt égal à celui qu'ont pour nous les souvenirs des témoins des préludes de la Révolution.

Au fur et à mesure qu'Auguste Carlier étudiait les diverses parties de l'Union et pénétrait l'esprit de ses institutions, il était frappé des graves défectuosités de l'œuvre de Tocqueville. Il recueillait dans le pays l'écho des protestations parfois très vives que le livre du brillant et rapide voyageur avait soulevées. Son exactitude de jurisconsulte et d'historien était choquée par les erreurs de fait et les graves lacunes qu'il y relevait. Surtout son ferme bon sens était blessé par la témérité de certaines généralisations. Le Play portait, on le sait, le même jugement sur *la Démocratie en Amérique*, et, malgré l'amitié personnelle qu'il avait pour Tocqueville, il n'a pas hésité à le formuler à plusieurs reprises dans ses écrits. Auguste Carlier l'avait fait avant lui, et il eut dès son premier ouvrage le courage intellectuel de rompre avec les idées communément reçues sur les États-Unis.

A son retour d'Amérique, Auguste Carlier s'était en effet résolu à écrire. Au début il avait conçu un cadre très vaste dans

(1) Charles Sumner lui écrivait le 12 septembre 1860 : « Notre élection présidentielle est toute prochaine et le pays est sens dessus dessous par le conflit des différents partis. Il sera tranché le 6 novembre. Quand M. Lincoln, le candidat républicain, *mon* candidat — (souligné dans le texte) — sera élu, alors l'Union malgré toutes les menaces sera sauvée. » L'hiver d'auparavant Charles Sumner avait fait un assez long séjour à Paris; il avait beaucoup vu Auguste Carlier et Frédéric Le Play. Comme ce dernier l'interrogeait sur ce qui l'avait le plus frappé en France : « C'est de voir avec quelle légèreté, reprit-il, on prend en vain le nom de Dieu : » réponse bien digne du vieux sang des Puritains.

lequel il eût peint la société américaine sous tous ses aspects : institutions, mœurs publiques, développement économique, vie religieuse, activité littéraire et scientifique. Mais cet observateur scrupuleux devait être arrêté dans un pareil dessein précisément par sa recherche de l'exactitude et par son soin des détails. Comment le lui reprocher? N'est-ce pas dans les détails que se trouve précisément le trait caractéristique des institutions, et les généralisations ne sont-elles point trop souvent la négation même de la vérité sociale? Il eut bientôt conscience de l'immensité de son plan primitif et se décida à publier son œuvre par fragments.

Son premier livre, *le Mariage aux États-Unis*, qui parut en 1860, eut un grand succès. Tous les organes de l'opinion sans distinction s'en occupèrent et les juges les plus compétents furent frappés du jour nouveau qu'il jetait sur le fond de la société américaine. Un des plus autorisés, M. Henri Baudrillart, traduisait ainsi cette impression dans le *Journal des Débats* du 11 octobre 1860 : « M. de Tocqueville a tracé un portrait d'une pureté idéale de la femme américaine. Il l'a placée à une hauteur qui dépasse de loin les autres femmes pour l'énergie, la raison, le dévouement. M. Auguste Carlier, sans démentir absolument la ressemblance du portrait, se permet de le trouver un peu flatté et surtout trop généralisé. La démocratie et le protestantisme ne lui paraissent pas, au point de vue du mariage, l'emporter à ce degré, s'il est même vrai qu'ils l'emportent, ce dont il doute, sur les pays où la démocratie ne règne pas seule et où le catholicisme est la religion dominante. L'auteur du *Mariage aux États-Unis* n'a pas craint de donner plus d'une fois la contre-partie de ce portrait peut-être un peu trop complaisant de Spartiate chrétienne. Il a montré le vent de la coquetterie et de la vile spéculation soufflant aussi sur ces rivages qui semblaient devoir en être préservés. Le mariage même ne serait pas à l'abri de la corruption. »

En Amérique le succès de ce livre fut non moins sérieux. Les journaux de cette époque citaient souvent Auguste Carlier comme une autorité dans les questions politiques et sociales; mais un hommage plus flatteur encore était réservé à la pensée morale si élevée qui avait inspiré ce livre. En 1867, quand le pays fut sorti des convulsions de la guerre, un écrivain distingué, le Dr Joy Jeffries, en fit une traduction qu'il publia à Boston et qui eut trois éditions en un an.

Le Dr Jeffries et avec lui la presse, qui fit grand accueil à ce livre, estimaient que les Américains devaient écouter cet avertissement d'un étranger bienveillant, leur signalant dans la multiplicité des divorces un grave danger pour l'avenir de leur pays.

« Je désire apprendre, lui écrivait de son côté Auguste Carlier, que votre travail obtient tout le succès qu'il mérite, surtout à raison de l'idée mère qui a déterminé votre publication. C'est ainsi que par les efforts combinés des gens de cœur des deux côtés de l'Atlantique, on peut espérer venir en aide à la morale publique et aux réformes urgentes que réclame l'état de la société, maladif partout, mais non incurable, il faut l'espérer. »

Ce vœu s'est réalisé au moins en partie. L'œuvre d'Auguste Carlier et du Dr Jeffries a été continuée par un autre homme de bien, Th. Dwight Woolsey, président de l'université d'Yale, qui, de 1870 jusqu'à sa mort en 1888, n'a cessé d'appeler l'attention de ses compatriotes sur cette plaie croissante. L'opinion a fini par s'émouvoir, le Congrès a fait faire une enquête, déjà quelques États ont amendé leurs lois dans une certaine mesure et ce grave sujet est plus que jamais à l'ordre du jour.

Un deuxième ouvrage, *L'Esclavage dans ses rapports avec l'Union américaine*, parut en 1862. Auguste Carlier y déployait une érudition historique et une connaissance des faits contemporains que personne en Europe ne possédait au même degré. Tout en condamnant énergiquement l'esclavage, il déplorait toute violence faite aux États du Sud. Les hommes politiques en Europe lurent son livre avec l'attention qu'il méritait; mais le canon en Amérique trancha la question et les événements décisifs accomplis dans l'année, qui suivit sa publication, en firent seulement un document historique.

Poursuivant son œuvre, Auguste Carlier fit paraître, en 1864, l'*Histoire du peuple américain depuis la fondation des colonies anglaises jusqu'à la révolution de 1776*, livre de premier ordre, fait d'après les sources et qui embrasse l'ensemble du développement des colonies, notamment leurs rapports avec les Indiens, dont personne jusqu'à lui ne s'était occupé. Tous les auteurs, qui depuis ont écrit sur l'histoire des États-Unis, y ont largement puisé. Auguste Carlier a eu le mérite de redresser maintes idées préconçues et de ramener bien des légendes à la vérité historique.

Ces deux volumes s'arrêtaient à la guerre de l'Indépendance. Il commença alors le grand ouvrage qui a pour objet les ins-

titutions contemporaines des États-Unis et qui paraît aujourd'hui. La tâche était bien vaste ; car, à la différence des écrivains européens qui l'ont précédé, il ne voulait pas s'en tenir aux surfaces et offrir au public éclairé seulement des rapprochements plus ou moins ingénieux entre ces institutions et celles de la France ou de l'Angleterre. Il entendait aller au fond des choses et exposer les institutions des États-Unis telles qu'elles sont en elles-mêmes et dans leur application à la vie réelle du pays. Or la Constitution de l'Union remonte déjà à plus d'un siècle, chaque État a modifié la sienne à plusieurs reprises, les lois ne sont pas codifiées systématiquement, en sorte que les institutions des États-Unis sont en grande partie coutumières. Pour en faire un exposé fidèle, Auguste Carlier estima qu'il fallait retracer l'histoire de chaque branche des pouvoirs publics en remontant jusqu'à l'Indépendance et en suivant leur développement dans le cours de ce siècle, étape par étape, tel qu'il est constaté dans les actes parlementaires et les records des cours de justice et aussi tel qu'il a été fixé par les événements. C'est cette méthode ainsi que la connaissance intime des institutions américaines et la pénétration de l'auteur par leur esprit, parfois par leur langage, qui font l'originalité de cet ouvrage. Elles lui assureront une place à part parmi les nombreux écrits qu'enfante sans cesse chez les Européens la préoccupation de l'Amérique.

Dans *la République américaine*, Auguste Carlier a été à dessein très sobre de rapprochements avec les institutions françaises et anglaises. La portée de son livre et son utilité pratique en eussent été altérées à son sens. Un lecteur superficiel y trouvera moins d'intérêt; un lecteur sérieux appréciera l'avantage de voir les institutions des États-Unis, telles que les entendent les Américains eux-mêmes, exposées dans un livre écrit avec la clarté française et la précision du jurisconsulte.

Cet ouvrage devait absorber plus de vingt ans de la vie de l'auteur. Sa pensée était constamment tournée vers les États-Unis. Il vivait au milieu des livres et des journaux de ce pays. Beaucoup d'Américains venaient le visiter : souvent c'étaient les fils des amis qu'il avait connus dans son voyage. Cependant le temps faisait son œuvre autour de lui et décimait peu à peu sa génération. Le cercle de ses amis se rétrécissait par une loi inexorable et lui-même se repliait de plus en plus au dedans, s'absorbant dans son travail solitaire et de longue haleine. A son retour d'Amérique, il s'intéressait encore aux travaux de

plusieurs sociétés savantes et il contribua aux publications de la *Société d'Anthropologie* par un savant mémoire sur l'*Acclimatement des races en Amérique;* puis peu à peu il renonça à ces études qui le détournaient de son œuvre capitale et ne vécut plus que pour elle. La Providence le favorisa en lui conservant jusqu'à la fin, dans un âge très avancé, sa vigueur d'esprit et sa puissance de travail. La satisfaction de voir paraître son œuvre devait, hélas ! lui être refusée : au moins a-t-il pu en juillet 1889 en commencer l'impression et écrire encore, quoique d'une main affaiblie par la souffrance, la préface où il en a indiqué la pensée maîtresse.

Certains détails matériels ont souffert forcément des conditions dans lesquelles cet ouvrage a été imprimé. Il ne faut pas d'ailleurs oublier qu'il y a aux États-Unis, sans compter la législation fédérale, quarante-huit législations d'États ou de territoires qui sont modifiées à chaque session. Aucun ouvrage, même imprimé en Amérique, ne peut avoir la prétention de fixer d'une manière définitive le mouvement social et politique qui s'opère incessamment dans un corps si vaste et si divers. Telle qu'elle est, *la République américaine* restera une œuvre de haute portée et qui honore singulièrement la science sociale française.

Auguste Carlier a fait fructifier jusqu'à son dernier jour les dons intellectuels que Dieu lui avait départis, et il a accompli le grand devoir du travail encore à un âge où le repos semble un droit et où l'âme s'absorbe trop souvent dans les soins pour la défense de l'existence matérielle : noble exemple de fermeté morale et enseignement fortifiant qu'il laisse à ses amis ! Il s'est éteint le 16 mars 1890 après une maladie dont il supporta les épreuves avec une pieuse résignation. Il vit approcher la mort sans défaillance ; car il avait pour gage de ses immortelles espérances les consolations d'une religion toujours aimée et pratiquée et la conscience d'une vie toute d'honneur dans laquelle la charité tenait une place égale à l'étude.

Paris, 15 juillet 1890

CLAUDIO JANNET.

PRÉFACE

Après avoir séjourné pendant plusieurs années consécutives aux États-Unis et avoir été en communication personnelle avec les hommes les plus considérables et les mieux informés de ce pays, après avoir été admis dans les archives et les bibliothèques les plus importantes, et ayant toujours, depuis, reçu les documents officiels propres à éclairer et fortifier mes idées sur la politique américaine, je me suis résolu à publier quelques ouvrages sur les institutions des États-Unis. C'est ainsi que j'ai déjà fait paraître successivement une étude sur *le Mariage et la famille*, une autre sur l'*Esclavage*, pendant la guerre de rébellion et alors que la poudre fumait encore avant que mon encre eût séché. La troisième fut l'*Histoire du peuple américain depuis l'origine des colonies anglaises jusqu'à l'indépendance*.

Quelques personnes, et particulièrement Michel Chevalier, me pressaient de continuer cette histoire et de la conduire jusqu'à nos jours; mais le peuple américain marchant à pas de géant et étendant sa puissance partout dans le monde, il aurait fallu prendre un vol plus élevé, agrandir mon cadre, et consacrer à cette étude une force de travail que mon grand âge m'obligeait à réserver particulièrement pour les institutions américaines proprement dites qui furent toujours mon but principal. Je voulais me confiner dans ce domaine dont l'ampleur suffisait à mes efforts. Un des motifs qui

me portèrent à traiter plus particulièrement ce sujet est l'absence en France d'ouvrage de cette nature y ayant trait, Tocqueville excepté, alors que les rapports de l'Amérique avec le monde entier vont chaque jour se multipliant davantage. Bien peu de personnes savent la distinction à établir entre les institutions des États-Unis proprement dites et celles des États. La marche parallèle et presque côte à côte de ces deux sortes d'institutions, les envahissements possibles des unes sur les autres, les moyens employés pour conjurer le conflit, la variété du régime municipal, le système judiciaire appliqué diversement à certains égards aux deux sortes de gouvernement, sont des matières qui n'ont point été traitées jusqu'à présent chez nous. Puis quatre races humaines vivant ensemble, non point mélangées mais juxtaposées, ont une condition politique et sociale très différente l'une de l'autre. Bien des questions ont été soulevées à ce sujet, personne n'en a parlé. La race indienne surtout, dont les rapports ont été et sont toujours si multipliés avec ceux du gouvernement des États-Unis, est restée dans l'ombre, malgré les questions de droit public et autres nées de ces rapports. Cette race si digne d'intérêt a été longtemps négligée, sacrifiée et laissée dans l'oubli. J'ai cherché à la relever de cette indifférence en décrivant les péripéties de son existence depuis un siècle, et en montrant les résultats merveilleux obtenus par les enfants de ces tribus, au moyen d'un système d'éducation très ingénieux imaginé par deux hommes éminents, dont le nom sera conservé avec un grand honneur dans les archives américaines. Ces divers aspects des questions à traiter m'ont paru mériter un très grand intérêt; j'y ai consacré un long temps et j'espère avoir réussi à faire la lumière sur bien des points restés ignorés en France.

Mon livre est prêt depuis deux ans; mais une maladie très grave et très longue m'a mis bien près du tombeau; ma convalescence s'est fait beaucoup attendre et ma vue en a conservé une forte atteinte. N'eut été la sincère amitié et le dévouement de M. Claudio Jannet, l'un des économistes très distingués de ce temps, il m'eût été impossible de corriger les épreuves et de surveiller la publication de mon livre (1). Cette particularité, je me plais à la faire connaître tout à la fois comme témoignage de reconnaissance envers M. Claudio Jannet, et à raison de la publication faite il y a deux ans, en Angleterre, d'un ouvrage dû à un Anglais de mérite, M. Bryce, qui a traité le même sujet que moi et a fait paraître son livre à l'époque où devait se faire la publication du mien. Il ne m'appartient pas d'apprécier son livre; je dois dire cependant que nous avons parcouru le même sujet au fond, sans nous rencontrer souvent. Je ne lui ai donc rien emprunté. Cet honorable écrivain paraît avoir eu particulièrement en vue de faire ressortir la parenté et les dissemblances existant entre les institutions des États-Unis et celles d'Angleterre. Je n'avais point à entrer dans ce courant. D'autre part, M. Bryce a volontairement négligé des parties des institutions américaines sur lesquelles j'ai insisté, parce que je les ai considérées comme vitales et faisant partie intégrante du corps de droit public américain. Tel est l'essai historique sur les treize colonies anglaises fondatrices de l'Union, partie pleine d'intérêt, comme prélude à la Constitution et d'où se tirent de précieux enseignements pour le temps présent. Le livre de M. Bryce est aussi muet sur le district de Colombie, curieuse expérience du suffrage

(1) Pour répondre au désir de l'auteur, M. Claudio Jannet a écrit les livres XII et XIII que la maladie l'avait empêché de rédiger.

universel et de ses vicissitudes. Il ne fait aucune mention du domaine public, qui joue un si grand rôle dans la fortune des États-Unis et a rendu possible en moins d'un siècle l'expansion de la population jusqu'au chiffre de plus de soixante millions d'âmes, sans le moindre embarras, grâce à la bonne direction donnée au courant d'immigration suivant les besoins. L'exploitation de ce vaste territoire a fait naître beaucoup de questions de droit public et donné naissance à des institutions très remarquables. M. Bryce n'a rien dit de l'armée, de la marine, de la milice, malgré la mise sur pied de ces moyens énergiques d'action dans la guerre de rébellion et les graves questions constitutionnelles qui ont été soulevées à cette occasion. L'auteur anglais a enfin fait complètement le silence sur la race indienne à laquelle je consacre un dernier volume. On peut juger par là que les deux ouvrages, celui de M. Bryce et le mien, peuvent faire leur chemin sans se nuire.

Je n'oublie pas le livre de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, publié il y a un demi-siècle, et qui est aujourd'hui suranné. Déjà, à l'époque de sa publication, on y pouvait découvrir bien des erreurs de faits, bien des insuffisances d'études, beaucoup de silence voulu, des énonciations très contradictoires. L'étude de son livre était plutôt de nature à m'égarer qu'à m'éclairer. Il en est de même, quoique dans de moindres proportions, du livre publié par Édouard Laboulaye, intitulé *Histoire politique des États-Unis d'Amérique*. Averti à temps, par des Américains, je me dirigeai sur d'autres voies. Le nombre des erreurs, que j'ai relevées dans ces livres et consignées dans des notes placées au bas des pages, diminuera, je le pense, l'autorité qu'ils avaient usurpée en France et qu'ils n'ont jamais eue en Amérique.

En parcourant tout le champ des institutions américaines, il m'a fallu tomber dans des répétitions inévitables, eu égard à la parité de structure des divers corps politiques : gouvernement de l'Union, gouvernement des États-Unis, du district de Colombie, des territoires, gouvernements municipaux des divers degrés. Ces institutions, en effet, ont des aspects divers et se combinent toutes les unes avec les autres. Il a paru utile de signaler au lecteur par des renvois intercalés dans le texte entre parenthèses les divers passages qu'il peut lui être utile de rapprocher (1).

Une carte historique, que l'on trouvera au début du premier volume, montre la configuration et l'étendue des quarante-deux États de l'Union en distinguant les treize États fondateurs, ceux formés avec les territoires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest cédés par eux à l'Union, des États formés avec les acquisitions faites sur la France, l'Espagne, le Mexique, la Russie, plus les cinq territoires qui attendent le moment où ils pourront être admis dans l'Union. Dans chaque État, les principales villes sont indiquées et un trait particulier désigne la ville, généralement de second ou de troisième ordre, dans laquelle ils ont cru devoir établir le siège de leur gouvernement. Je fais aussi une place au territoire indien, sans pouvoir indiquer encore nettement le parti qu'adoptera le Congrès relativement à la partie réservée de ce territoire, qu'en 1889 une bande d'aventuriers a envahi par force, en bravant les défenses du gouvernement. La carte décrit la chaîne des monts Alleghanis, les montagnes Rocheuses, la Sierra Nevada, ces immenses obstacles naturels dont l'énergie américaine

(1) Quand le chapitre seul est indiqué, il se trouve dans le même livre; quand la section seule est indiquée, elle se trouve dans le même chapitre.

a triomphé avec l'aide du pionnier, ce qui a permis de découvrir des richesses incalculables. Puis l'on voit les grands lacs, les fleuves, les grandes rivières, les quatre lignes de chemins de fer qui traversent tout le continent et unissent les rivages de l'Atlantique à ceux du Pacifique. J'aurais voulu indiquer les sites occupés par les tribus indiennes sur toute la surface du pays; mais l'échelle restreinte de la carte m'a empêché de le faire pour éviter des confusions et laisser plus de clarté aux objets à mettre en lumière.

Paris, le 25 octobre 1889

SOMMAIRE GÉNÉRAL DE L'OUVRAGE

TOME PREMIER

Livre I. — Historique de la formation des colonies anglaises en Amérique

Livre II. — La guerre de l'Indépendance et la Confédération.

TOME II

Livre III. — Les travaux de la Convention et la Constitution.

Livre IV. — L'organisation du gouvernement de l'Union. — Les amendements à la Constitution.

Livre V. — Les races humaines aux États-Unis.

Livre VI. — Le district de Colombie.

Livre VII. — Les territoires.

Livre VIII. — Le domaine national.

Appendice. — Traduction de la Constitution des États-Unis et des amendements.

TOME III

Livre IX. — L'armée, la marine et la milice.

Livre X. — L'État et son gouvernement.

Livre XI. — Le gouvernement local.

Livre XII. — La religion et le régime légal des cultes.

Livre XIII. — L'instruction publique.

TOME IV

Livre XIV. — Le système judiciaire de l'Union et des États.

Livre XV. — Les Indiens.

ERRATA DU TOME PREMIER

Page 9, ligne 28, au lieu de « en réalité qu'il y eut » lire « en réalité, il y eut ».

Page 11, ligne 12, au lieu de « Géorgie » lire « Georgie ».

Page 11, note 1, au lieu de « *Commentaries of the Constitution of the United States* by J. Story, vol. I, p. 161, 4e édition, with notes by Thomas M. Cooby, Boston, 1873 » lire « *Commentaries on the constitution of the United States* by J. Story, vol. I, p. 161, 4e édition with notes by Thomas M. Cooley.

Page 13, ligne 5, au lieu de « Géorgie » lire « Georgie ».

Page 374, ligne 2, supprimer « par ascendant ».

Page 448, note, au lieu de « Géorgie » lire « Georgie ».

Page 522, dans le titre, supprimer Section première.

LA

RÉPUBLIQUE AMÉRICAINE

LIVRE PREMIER

Historique de la formation des colonies anglaises en Amérique.

CHAPITRE PREMIER

ESQUISSE GÉNÉRALE.

Les grands empires ont souvent des origines qui se perdent dans la nuit des temps et laissent planer bien des incertitudes sur leur point de départ ; on est témoin de leur grandeur, de leur décadence ; mais les causes premières échappent à l'observation et le voile épais qui couvre leur berceau permet trop souvent à la fable d'usurper le rôle de l'histoire. Les anciens aimaient à rattacher certaines fondations à quelque divinité protectrice ; c'était presque un aveu de l'impuissance de l'homme à rien créer d'harmonieux et de durable sans une aide supérieure. L'imagination se donnait carrière et l'on croyait plonger réellement dans le passé, en regardant à travers un prisme merveilleux qui ne créait que des perspectives décevantes. L'Amérique, que l'on qualifie de nouveau monde, n'a pu échapper à ces ténèbres, en ce qui touche ses premiers habitants ; car aujourd'hui encore, que sait-on des Indiens, qui les premiers peut-être peuplèrent ce continent ? On est réduit aux conjectures sur leurs origines, sur

leurs migrations à l'intérieur et sur leur organisation primitive, et jamais sans doute aucun rayon ne viendra éclairer leurs annales. Il n'en est pas heureusement de même des Européens, qui vinrent s'établir sur ce continent aux XVIe et XVIIe siècles, et y implantèrent une civilisation déjà avancée. Le monde entier assista à leurs premiers essais. Tous les peuples d'Europe voulurent y prendre part; ce fut comme un congrès de l'ancien monde tenant session dans le nouveau. Là tout se passe en pleine lumière; sauf quelques cas bien rares, pas un seul fait ne reste ignoré. Les mobiles des principales actions se dévoilent d'eux-mêmes, et l'on peut suivre jour par jour la marche pleine d'intérêt de cette jeune société qui deviendra la nation la plus puissante des temps modernes.

L'étude de la première époque de l'histoire américaine, antérieure à l'indépendance, est une sorte d'initiation aux institutions qui gouvernent aujourd'hui les peuples des États-Unis. Ces annales en sont comme les prolégomènes obligés pour qui veut bien saisir le génie des populations d'origine et de communion diverses, qui ont créé les treize colonies anglaises devenues le berceau des États-Unis. On y voit, en effet, les causes des succès comme des déceptions de ces fondateurs d'empires, et leur expérience attestée par l'histoire est un enseignement qui ne peut être négligé. Nous avons dans un précédent ouvrage (1) tracé l'histoire de ces colonies; nous n'en donnons ici qu'un précis et le trait fort en raccourci, mais suffisant pour suppléer en partie à l'absence de sérieuses notions historiques chez le lecteur.

Au début du XVIIe siècle, on vit poindre dans la région nord-est de l'Amérique quelques établissements dus à l'initiative d'Européens, hardis pionniers que la soif du gain chez les uns, et l'énergie des convictions religieuses chez les autres, poussèrent vers un rivage inconnu. Ils

(1) *Histoire du peuple américain (États-Unis) et de ses rapports avec les Indiens, depuis la fondation des colonies anglaises jusqu'à la révolution de* 1776. Michel Lévy, Paris, 1864.

avaient été précédés sur ce nouveau continent, dès les xve et xvie siècles, par d'habiles navigateurs qui firent d'utiles découvertes, mais sans pouvoir rien fonder. Plus heureux, les émigrants du xviie siècle réussirent à verser et à faire fructifier dans ce pays les germes de civilisation qu'ils apportaient d'Europe. Les Anglais prirent à ce travail la plus grande part. Les Hollandais ne firent qu'ébaucher la colonie de New-York et les Suédois celle de Delaware ; mais l'Angleterre ne tarda point à se rendre maîtresse de leurs possessions, qu'elle réunit aux siennes propres sur les bords de l'Atlantique, et elle sut imprimer à chacune d'elles sa physionomie particulière qui leur est restée. Nous ne parlons point des fondations dues aux Français, aux Espagnols et aux Portugais, attendu qu'elles sont en dehors du cadre de notre étude.

Examinons maintenant quel titre les puissances d'Europe prétendaient invoquer pour s'emparer de cette partie du continent américain. Elles n'avaient point d'ennemis à y combattre, point de représailles à exercer, et cependant il y avait de paisibles habitants, dont la possession remontait à une époque immémoriale, et qu'on allait inquiéter dans leurs retraites. Les pionniers et les gouvernements qui les couvraient de leur protection oseraient-ils porter la main sur un immense domaine, sans tenir compte des droits acquis? S'ils le faisaient, ne provoqueraient-ils point à plaisir des guerres à outrance, non seulement avec les Indiens, mais encore de puissance à puissance entre Européens ?

Protestants et catholiques invoquaient le droit et le devoir de s'imposer aux infidèles pour les christianiser et les civiliser. « La terre avait été créée, disaient-ils, pour être cultivée, non pour être laissée stérile entre les mains des sauvages. » Ces raisonnements ne servaient qu'à masquer d'immenses convoitises, car ne pouvait-on réussir à christianiser et à civiliser les Indiens sans les soumettre au fatal contact des Européens? Quant à la mise en culture du sol, n'y avait-il pas en Europe de vastes contrées incultes

qui étaient un reproche pour ceux-là mêmes qui blâmaient les Indiens ? La véritable cause de ces voyages d'aventures était la recherche de l'or et de l'argent pouvant procurer des fortunes rapides, car déjà l'on aspirait après le gain sans beaucoup de travail. Cependant deux périls étaient à conjurer : des guerres d'extermination si l'on essayait par la violence de s'emparer des terres des Indiens, et des rivalités ruineuses entre Européens, si leurs entreprises n'étaient soumises à une règle internationale. Pour conjurer ces extrémités, l'on imagina des expédients, et voici l'espèce de droit public qui prévalut, tel que nous l'avons retracé dans notre *Histoire du peuple américain* (1) :

Les puissances européennes convinrent, au moins tacitement, que la priorité de découverte d'une région assurerait à celle qui pourrait l'invoquer et l'établir, un droit de souveraineté politique, au regard des autres, à ce point que celles-ci ne pourraient acquérir des tribus indiennes répandues sur ce territoire aucune parcelle de terre, sans le consentement préalable de la puissance première occupante. En créant cette suprématie, les Européens n'entendaient point porter atteinte au droit de possession des tribus dans les circonscriptions où elles avaient l'habitude de se mouvoir, pas plus qu'à leur souveraineté pour leur gouvernement intérieur et séparé. Ce qu'on voulait de toute part, c'était éloigner les influences étrangères et s'assurer un droit de préoccupation sur les territoires que les Indiens consentiraient à abandonner. De cette suprématie découlait encore un autre privilège important, celui de s'emparer des vastes espaces qui seraient délaissés par une peuplade chasseresse, soit par sa dispersion volontaire, soit involontairement, par sa destruction dans des guerres de tribu à tribu, ou dans les luttes qui viendraient à surgir entre elle et les Européens. Ainsi lorsque commencèrent les émigrations d'Angleterre vers le nouveau monde, les chartes que donnèrent d'abord le roi Jacques Ier,

(1) Vol. I, p. 10.

et après lui ses successeurs, soit à des compagnies, soit à des individus, n'avaient d'autre portée que de conférer aux concessionnaires un droit de préemption sur les terres dont ils pourraient obtenir des Indiens l'abandon volontaire dans des limites précises, le droit de s'emparer, par voie de conquête, des territoires qui tomberaient en leur pouvoir dans les circonscriptions de leur concession, par suite de guerre juste et légitime contre les indigènes, en repoussant la force par la force. Tel est le sens restrictif des chartes dont il va être parlé.

Le gouvernement anglais ne prit jamais une part active et directe aux voyages de découverte; il comptait sur l'esprit d'entreprise de ses nationaux pour lui créer des possessions nouvelles et augmenter sa richesse, sans engager ses finances au succès de ces essais plus ou moins aventureux. Le roi pouvait donc être libéral dans ses concessions, même prodigue, alors que le principal objectif était la découverte de métaux précieux dont une part tomberait dans le trésor de la couronne, beaucoup plus que la civilisation dont ces entreprises n'étaient que le prétexte. Nous reviendrons sur ce droit de souveraineté dans le livre que nous consacrons aux Indiens.

CHAPITRE II

LES COMPAGNIES DE LONDRES ET DE PLYMOUTH.

En 1606 deux grandes compagnies, appelées Compagnie de Londres et Compagnie de Plymouth, se formèrent séparément dans le but de tirer parti de certaines régions des possessions anglaises d'Amérique. Elles sollicitèrent, à cet effet, et obtinrent de Jacques Ier une charte collective par laquelle il les incorpora distinctement sous la dénomination de première et deuxième colonies de Virginie, et il leur fit concession, dans l'Amérique anglaise, d'un immense territoire s'étendant du 34e au 45e degré de latitude nord. A la Compagnie de Londres, dite première Compagnie, fut attribué distinctement le droit de fonder des établissements entre le 34e et le 41e degré. Quant à la Compagnie de Plymouth, ou deuxième Compagnie, elle put en fonder entre le 38e et le 45e parallèle de latitude. L'espace laissé commun entre les deux put être colonisé par l'une et par l'autre. Pour prévenir tout conflit entre les concessionnaires, la charte portait qu'aucun d'eux ne pourrait créer de plantation si ce n'est à une distance de 100 milles à partir du point extrême déjà occupé par l'un d'eux (1).

Ces compagnies, formées par des spéculateurs et non par des travailleurs, avaient pour but plutôt de trafiquer de leurs patentes que de fonder des établissements coloniaux; aussi étaient-elles autorisées à faire des recherches de mines et à les exploiter, à charge de payer au roi le cinquième de l'or et de l'argent et le quinzième du cuivre qui seraient trouvés sur place. Elles avaient pouvoir de

(1) Voir PALFREY, *History of New-England*, vol. I, p. 82, Boston, 1865, et HILDRETH, *History of the United-States of America*, vol. I, p. 94, 95, New-York, 1849.

battre monnaie, d'installer des émigrants anglais sur ce territoire, de repousser toutes aggressions, de lever des droits de douane pour les besoins des colonies pendant vingt années, et de faire des importations de marchandises venant d'Angleterre exemptes de tous impôts pendant sept ans. Les terres seraient possédées en fief royal (1) dans les conditions les plus avantageuses. Les colons et leurs enfants jouiraient de tous les droits de sujets nés en Angleterre. Mais, ainsi que l'observe très judicieusement M. Bancroft, cette stipulation ne créait point une barrière contre les injustices que ces hommes pourraient avoir à subir en Amérique (2).

La surintendance de tout le système colonial fut confiée à un Conseil supérieur résidant en Angleterre et composé de treize membres nommés par le souverain. Quant au gouvernement local, il fut attribué dans chaque colonie à un conseil composé de treize membres, à nommer aussi par le prince, mais résidant dans leurs juridictions respectives et y tenant leurs délibérations. Aucun établissement ne pouvait y être créé que du consentement exprès du Conseil provincial. Le pouvoir législatif suprême était réservé au roi, même pour les objets du plus minime intérêt. Il conservait aussi la prérogative de changer et révoquer les membres des deux conseils.

Peu après l'octroi de cette charte, Jacques publia un ensemble d'instructions pour le gouvernement de la Virginie, dénomination collective des deux concessions. Il nomma le Conseil supérieur, et il l'autorisa à désigner lui-même les membres des conseils locaux dont il aurait la surintendance, et dont chacun ne compterait pas plus de sept personnes (3). Ces membres choisiraient, à leur tour, leur

(1) Fief royal, fond de terre, dont la propriété première, d'après le droit anglais, était censée appartenir au Roi, et qui était cédé à charge de foi et hommage et de certaines redevances en faveur du souverain.

(2) Bancroft, *History of the United-States of America*, vol. I, p. 50. Édition de Londres, Fullerton et Cie.

(3) Ce Conseil devait d'abord être composé de treize membres. Voir plus haut et Hildreth, vol. I, p. 96.

président parmi eux, et ils auraient le droit de le suspendre, lui et tous les autres membres, pour causes justifiées, ils pourvoiraient aux vacances jusqu'à ce que de nouvelles nominations eussent été faites en Angleterre. La religion anglicane fut déclarée obligatoire pour tous. On devait la répandre partout, même parmi les tribus sauvages. Tous tumultes, rébellions, conspirations, mutineries, séditions et autres faits analogues étaient déclarés crimes passibles de la peine capitale, à juger par le jury. Les offenses de moindre importance rentraient dans la juridiction des conseils locaux, qui pouvaient statuer arbitrairement. Toutes les lois émanées de ces conseils, lorsqu'elles ne touchaient ni à la vie ni à la mutilation d'un colon, avaient force obligatoire, tant qu'elles n'avaient pas été repoussées par le roi ou par le Conseil de Virginie. Pas un atome de liberté n'était laissé aux colons. On les livrait pieds et poings liés à des conseils locaux qui, eux-mêmes, loin du pouvoir souverain, renfermaient des germes d'anarchie.

Enfin les instructions royales portaient que pendant les cinq premières années de la fondation des deux colonies, les produits du commerce et de l'industrie formeraient un fonds commun qui, pour chacune d'elles, serait administré par un facteur choisi par le Conseil local et par des comités nommés en Angleterre (1). Telle fut la cause déterminante de cette espèce de communisme qui signala le début des deux premières colonies (Virginie et New-Plymouth), et qui faillit être si fatale à la province de Virginie, comme on le verra plus loin.

Pour répandre un peu de clarté sur ces débuts, disons dès à présent que les chartes des deux compagnies concessionnaires eurent un destin bien différent. Celle de la première compagnie de Virginie fut révoquée par une sentence judiciaire en 1625. Elle ne servit qu'à créer la colonie de ce nom qui devint province royale. Quant à la charte de la Compagnie de Plymouth, son existence fut assez prolon-

(1) Le même vol. I, p. 96.

gée pour planer sur toutes les colonies de la Nouvelle-Angleterre.

Relativement au très grand territoire laissé vide entre les deux grandes divisions, il devint l'objet de libéralités royales faites à des favoris du roi d'Angleterre. Tel fut le sort des terres où naquirent New-York et New-Jersey, Maryland, Pennsylvanie et Delaware.

A l'égard de l'immense territoire situé au sud au delà de la Virginie, il fut donné en partie à des grands seigneurs anglais qui y fondèrent les États de la Caroline du Nord et de la Caroline du Sud, à l'exception d'une partie affectée plus tard à la Géorgie.

Toutes ces colonies, réduites à treize à l'époque du soulèvement pour l'indépendance, avaient alors une existence distincte l'une de l'autre ; mais elles s'unirent dans un même élan pour secouer le joug de l'Angleterre, résultat qu'elles obtinrent par d'énergiques efforts, et grâce surtout au concours puissant de la France.

Nous ferons plus loin l'historique de chacune de ces colonies ; mais il est nécessaire de le faire précéder de quelques éclaircissements généraux qui feront mieux apprécier les obstacles divers que rencontrèrent les colons dès le début de leurs établissements et les conditions de préférence dont jouirent les colonies de la Nouvelle-Angleterre.

En ce qui concerne la forme et le mécanisme des treize colonies et leur valeur relative entre elles, aucune vue d'ensemble n'y préside. En réalité qu'il y eut entre ces établissements, dès l'origine, des inégalités de condition politique choquantes dues au bon plaisir du gouvernement d'Angleterre. Trois sortes d'organisation y prévalurent.

CHAPITRE III

CARACTÈRES DES TROIS SORTES DE GOUVERNEMENTS CRÉÉS DANS LES COLONIES ANGLAISES D'AMÉRIQUE.

I. — Le premier de ces gouvernements, appelé gouvernement provincial, relevait directement du roi qui y était représenté par un gouverneur. Le rôle de celui-ci était tracé dans des instructions que lui remettait le souverain lui-même. Près de lui se trouvait un conseil composé de plusieurs membres ayant la même origine et pouvant être néanmoins suspendus par le gouverneur, seul chargé de pourvoir aux vacances qui se produisaient parmi eux. Ce haut fonctionnaire avait entre autres pouvoirs celui de convoquer des assemblées législatives dont lui et les membres du conseil feraient nécessairement partie et qui se composeraient en outre des représentants des propriétaires fonciers. Ces assemblées étaient autorisées à faire des lois et à lever des taxes. Mais ces lois devaient se rapprocher le plus possible de celles d'Angleterre et, en tous cas, n'y être jamais contraires; elles n'avaient de force virtuelle qu'après avoir reçu la sanction royale. Le gouverneur avait le droit de proroger et de dissoudre ce parlement local. De plus, sa mission consistait à établir, de l'avis du conseil, des cours de justice, à en nommer les membres, ainsi que tous autres fonctionnaires, à accorder des remises de peine, même des grâces, à lever des forces militaires pour la défense du territoire, à proclamer la loi martiale en cas d'invasion, de guerre ou de rébellion. Appel était réservé au roi en son conseil de toutes les décisions rendues par les cours de justice de l'ordre le plus élevé.

Cette forme de gouvernement prêtait à beaucoup d'arbitraire, à cause du grand éloignement de la métropole et de

l'impossibilité pour le roi de tempérer des abus d'autorité qui se couvriraient de son nom. Ces abus, aussi bien que les tendances des colons à agrandir leur participation à l'action gouvernementale, ne contribuèrent pas peu à entretenir des luttes très vives, à fomenter des insurrections. Ce régime était redouté par les colonies dotées d'une autre organisation ; car si, pour une cause plus ou moins justifiée, elles venaient à être juridiquement déclarées déchues des chartes formant la base de leurs gouvernements, elles devenaient provinces royales. Tel fut le sort de la Virginie, du New-Hampshire, de New-York, de New-Jersey, des deux Carolines et de la Géorgie. La deuxième charte du Massachusetts donnait au gouvernement une certaine analogie avec celui des provinces royales, on le verra plus tard (1).

II. — La deuxième sorte de gouvernement, autrement dite gouvernement de propriétaire, consistait dans une délégation d'autorité quasi souveraine octroyée par le roi à certains personnages nommément désignés dans des chartes qui limitaient les prérogatives des concessionnaires, avec ou sans réserves de garanties pour les colons. Ces chartes, dit Story, constituaient des espèces de principautés féodales pourvues de toutes les prérogatives royales d'un ordre inférieur, y compris le pouvoir subordonné de législation, telles qu'elles appartenaient autrefois aux comtes palatins (2). Cependant à leur titre était attachée la condition, que le but indiqué serait poursuivi sans en dévier, au moins substantiellement, et que rien ne serait tenté pour se soustraire à la souveraineté de la mère patrie. En réalité, les propriétaires ou bénéficiaires de ces chartes exerçaient, dans les limites de leurs possessions, les mêmes prérogatives que celles de la couronne elle-même dans les provinces royales. On peut citer comme ayant joui de cette sorte de gouvernement : le Maryland sous les lords Baltimore,

(1) Voir *Commentaries of the constitution of the United-States*, by J. Story, vol. I, p. 161, 4e édition, with notes by Thomas M. Cooby. Boston, 1873.

(2) Story, *Commentaries*, vol. I, § 160.

le New-York et New-Jersey sous le duc d'York devenu depuis Jacques II, la Pennsylvanie et Delaware sous William Penn, et les Carolines sous les duc d'Albemare, lord Craven, comte de Shaftesbury, sir John Colleton, les deux Berkeley et George Carteret. Par suite de l'avènement du duc d'York à la couronne sous le nom de Jacques II, New-York et New-Jersey devinrent provinces royales. Quant aux Carolines, elles eurent le même sort en conséquence de la résignation faite par les lords propriétaires de ces provinces entre les mains du roi après soixante-six ans de possession.

III. — La troisième forme de gouvernement était pratiquée par des compagnies qui s'étaient organisées dans le but d'exercer le gouvernement politique sur l'étendue des territoires qui leur avaient été concédés ou confirmés par la couronne aux termes des chartes spéciales. Ces compagnies n'étaient point des corporations d'exploitation, mais des organisations ouvertes dans lesquelles on faisait entrer successivement tous les colons qui venaient résider dans ces possessions, sauf les restrictions que la prudence ou des considérations politiques ou religieuses mettaient à cette faveur. En réalité, ces gouvernements jouissaient des droits de souveraineté, tels que législation et taxation, mais subordonnés nécessairement à l'allégeance à la couronne et à la suprématie du parlement d'Angleterre. Une exception pourrait être faite dans cette classification au regard du Massachusetts, dont la charte première n'avait réellement en vue qu'une corporation de commerce et dont l'habileté des chefs de l'entreprise sut faire sortir un gouvernement politique, caractère que lui maintint sa deuxième charte. En ce qui concerne le Connecticut et le Rhode-Island, comme on le verra plus loin, leurs gouvernements de charte furent basés sur la démocratie pure : gouverneur, conseil et Assemblée étaient élus annuellement par les *freemen* de ces colonies. Plus tard, il est vrai, un statut de Guillaume et Marie soumit le choix des gouverneurs dans les gouvernements de charte et de propriétaire à

l'approbation du roi avant leur entrée en fonctions; mais ce statut, dit Story (1), mal observé et parfois laissé dans l'oubli, paraît n'avoir produit aucun changement essentiel dans la politique coloniale.

Quant à la Géorgie, dernière colonie fondée pendant la période coloniale, elle n'entre, à proprement parler, dans aucune des catégories dont il vient d'être question; car elle fut l'objet d'un fidéicommis seulement, accordé par le roi, pour un temps limité (vingt ans), à quelques personnages qui acceptaient la mission d'accomplir une œuvre philanthropique. Cependant ces concessionnaires reçurent de leur charte des pouvoirs assez analogues à ceux conférés pour les gouvernements de propriétaires, et à l'expiration de leur mandat les *Trustees* remirent la Géorgie au roi qui la soumit à un gouvernement de province.

Les trois formes de gouvernement, dont l'esquisse vient d'être faite, présentaient des contrastes qu'il convient de faire ressortir.

La province royale était le régime le moins libéral; car le roi y était souverain absolu, représenté par des organes pleins d'arbitraire, à peine contenus par des Assemblées législatives dont eux et leurs conseils faisaient partie. Aucun droit certain n'était assuré aux habitants. Le roi se réservait le *veto* sur les lois, nonobstant l'approbation du gouverneur.

Les gouvernements de chartes ou de Compagnies différaient complètement du gouvernement provincial. Là les chartes, soumises à de flexibles interprétations, conféraient à des associations de personnes, pour elles et leurs adhérents et successeurs indéfiniment, la prérogative de se gouverner elles-mêmes, à la seule condition de l'allégeance à la couronne et de la promesse de ne faire aucune loi contraire à celles de l'Angleterre, sans aucune soumission d'ailleurs au *veto* du roi sur les actes législatifs. La souveraineté du prince et l'autorité du parlement n'y

(1) Story, *Commentaries*, § 161.

furent pendant longtemps que nominales, grâce à diverses circonstances qui seront expliquées plus loin. Le choix du gouverneur et des membres du conseil dépendait, comme celui des députés, de l'élection des *freemen* ou citoyens actifs. Tous concouraient à former l'Assemblée législative appelée Cour générale. Le pouvoir judiciaire relevait de l'élection, au lieu d'émaner du roi.

Le gouvernement de propriétaire tenait le milieu entre les deux autres. Il différait du gouvernement royal, de sa nature absolu, en ce que la charte du concessionnaire ne lui assurait qu'une souveraineté plus ou moins limitée. Ce gouvernement s'éloignait aussi de celui de Compagnie en ce que les habitants du premier étaient sujets, tandis que dans l'autre il n'y avait que des citoyens actifs ou pouvant le devenir. Ces citoyens organisaient eux-mêmes leurs institutions, sans l'intervention du roi ni de qui que ce fût. Du moins telle était la théorie, que les faits sont venus quelquefois contredire.

La province royale n'avait que le roi pour chef supérieur. La colonie de propriétaire en avait deux : celui-ci et le roi. L'autorité, dans les deux cas, était personnifiée par un gouverneur ayant un droit de *veto*, indépendant de celui du roi dans la province royale, et de celui du propriétaire dans l'autre sorte de gouvernement. En Pennsylvanie même, pendant un temps, trois personnes avaient le *veto :* le gouverneur, le propriétaire et le roi. Aucune de ces entraves n'existait pour les gouvernements de Compagnie, sauf pour le Massachusets, qui fut soumis au *veto* du roi en vertu de la deuxième charte par dérogation à la première (1).

Cette dernière sorte d'organisation avait de l'analogie avec le gouvernement de propriétaire, en ce que les chartes, dans les deux cas, soumettaient les concessionnaires à des conditions générales dont l'inobservation pouvait entraîner la déchéance de ces précieuses garanties. Mais

(1) Story, *Commentaries*, § 170.

elles différaient l'une de l'autre sous un point de vue important : dans la Nouvelle-Angleterre où se trouvaient confinés les gouvernements de Compagnie, le sol appartenait aux habitants eux-mêmes, tandis que dans les gouvernements de propriétaires il était l'apanage du concessionnaire, de même que le roi en était maître dans les provinces royales. Les ventes partielles des terres étaient faites aux colons moyennant des rentes foncières appelées *quit rents* perpétuelles et non rachetables, dont le service engendra des troubles sérieux et des factions dans les possessions soumises à un tel régime. Cet état tributaire tenait en éveil un sentiment jaloux toujours prêt à faire explosion. Le produit de ces ventes était insuffisant pour couvrir, dans quelques colonies, les frais de premier établissement et les dépenses occasionnées par les guerres entreprises contre les Indiens et par l'administration du pays. Les gouverneurs se trouvaient réduits à solliciter des subsides qui étaient discutés avec amertume et que les colons n'accordaient qu'avec parcimonie, quand ils ne les rejetaient pas absolument. Plus d'une fois, l'octroi de ces subsides fut le prix de la concession de quelques libertés politiques qui n'auraient été obtenues qu'à grand'peine par la seule force du raisonnement. Telle fut l'une des sources de la liberté dans ces colonies. Les vicissitudes de la mère patrie furent d'un grand secours dans ces luttes pleines d'âpreté. Les propriétaires craignaient, de leur côté, que les plaintes portées contre eux n'entraînassent la perte de leurs chartes; ils cédaient moins à la légitimité du doute invoqué, qu'au sentiment de la peur, le pire de tous chez un souverain. Leur crédit faiblissait avec la considération qui les abandonnait, et peu à peu les colons se rapprochaient de la condition politique des habitants de la Nouvelle-Angleterre.

D'après les diverses considérations qui précèdent, on voit que le travail d'élaboration politique dans les colonies anglaises d'Amérique fut plus lent et plus pénible pour les habitants des provinces royales et des gouvernements

de propriétaire, que dans la Nouvelle-Angleterre, où la royauté avait répandu largement, sans en avoir conscience, des semences de démocratie. Tocqueville, en traçant ce qu'il appelle le point de départ des États-Unis, et en ne mentionnant que la Nouvelle-Angleterre, sans parler du travail opiniâtre opéré dans les autres colonies (1), a effacé d'un trait de plume la partie la plus intéressante de l'histoire du peuple américain; car il n'a montré qu'un petit coin de ce laborieux enfantement, et il a supprimé, de parti pris, des faits et des considérations d'un ordre élevé qui appartiennent aux autres colonies et leur assurent une place au premier rang dans les annales de ce pays.

L'échelonnement des dates de fondation des colonies anglaises, la variété des pactes fondamentaux octroyés par la couronne ou par ses concessionnaires, les circonstances politiques au milieu desquelles ces colonies furent créées, peuvent rendre compte en partie de la différence des organisations premières de ces établissements, politiquement parlant. A ces causes, il convient d'en ajouter d'autres non moins puissantes, qui eurent une grande influence sur leur développement. Nous voulons parler : 1° de la variété des origines des populations qui vinrent se souder les unes aux autres dans tous les groupes, la Nouvelle-Angleterre exceptée; 2° de l'ascendant des sectes plus ou moins austères qui se saisirent de la direction de ces sociétés naissantes; 3° de l'introduction dès l'abord d'inégalités sociales et politiques nettement dessinées importées d'Europe, sans parler de l'esclavage des races de couleur; 4° de l'écart des conditions climatériques si opposées entre l'extrême nord-est et l'extrême sud.

Signalons encore d'autres causes dont l'action directe ne peut être attribuée aux Américains, mais qui n'en affectèrent pas moins leur marche en avant. Au nombre de ces causes sont : 1° les vicissitudes de la politique de l'Angleterre qui en moins d'un siècle passa de la monarchie à la

(1) Voir *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 41 et suiv. 12e édition, Paris, 1848, Pagnerre.

république, de la république à la restauration, et finalement à un changement de dynastie ; péripéties qui, suivant l'occurrence, étaient favorables ou contraires à certaines colonies; 2° les alternatives de prééminence des sectes en Angleterre et dont le contre-coup se faisait sentir en Amérique ; 3° la révocation de l'édit de Nantes et la dévastation du Palatinat, qui provoquèrent dans les colonies américaines une recrudescence de haine contre les catholiques inoffensifs qui y résidaient; 4° les exigences de plus en plus impérieuses du commerce anglais, qui multiplia les entraves et aggrava les charges du trafic et de la marine des colonies; 5° les guerres internationales dont les moteurs, tous Européens, infligeaient aux Américains de lourds sacrifices d'hommes et d'argent, au grand dommage de leurs progrès.

Ces bases générales étant expliquées, nous allons parcourir les divers aspects de la colonisation dans les différents établissements anglais.

CHAPITRE IV

FONDATION DE LA VIRGINIE

SECTION PREMIÈRE

Premières péripéties. — Élan de l'Angleterre pour soutenir cet établissement. — Nouvelle charte.

Cette colonie fut la première fondée en Amérique par des Anglais, sous l'autorité de la Compagnie de Londres. Le premier convoi d'émigrants fit voile pour ce pays en décembre 1606; la direction en fut remise à un marin expérimenté, appelé Newport. Ce convoi se composait de cent six individus dont douze ouvriers et quelques artisans. Les autres étaient des gentlemen qui n'entrevoyaient dans cette entreprise qu'un moyen de faire fortune rapidement sans travail. Parmi eux se distinguaient Wingfield, l'un des promoteurs de l'expédition, Gosnold, dont les voyages antérieurs faisaient un puissant auxiliaire, un chapelain du nom de Hunt et John Smith, qui par son intelligence, sa droiture et l'énergie de son caractère, était appelé à rendre de signalés services. L'expédition partait avec des instructions scellées qui ne pourraient être ouvertes qu'après le débarquement. Trois semaines se passèrent en explorations sur la côte de Virginie; après quoi les bâtiments entrèrent dans la baie de la Chesapeake, où les émigrants s'établirent à 40 milles environ de l'embouchure de la rivière Powhetan, dans un lieu qu'ils appelèrent Jamestown, du nom du roi d'Angleterre. Déjà, pendant le voyage, Smith avait porté ombrage à Wingfield, qui l'accusa de tentative criminelle et d'usurpation d'autorité. Sans autre examen, Smith fut mis en prison, où il resta détenu jusqu'au débarquement. Les instructions royales furent ouvertes, et l'on

apprit que le Conseil de la colonie était composé de Wingfield, de Newport, de Gosnold, de Smith et de trois autres. Mais Smith, sous le coup des accusations portées contre lui, fut éliminé du Conseil. En attendant la réparation qui lui était due, il explora avec Newport la rivière James qu'ils remontèrent jusqu'aux chutes, et partout ils reçurent des Indiens un bienveillant accueil. Au retour de cette expédition, Smith, trop fier pour rester sous le coup des charges qui lui étaient imputées, demanda et obtint la convocation d'un jury pris parmi les colons pour exposer sa défense. Il réfuta aisément l'accusation et fut acquitté. On le réintégra dans le Conseil, dont Wingfield son opposant était devenu le président. Aucun événement ne pouvait être plus heureux pour la colonie que l'entrée de Smith au Conseil; car seul, ou à peu près, il resta bientôt debout, et put donner la mesure des ressources de son esprit ingénieux et persévérant, prêt à tout sacrifier au bien public. Pendant l'absence de Newport et de Smith, les colons étaient entrés en difficultés avec les indigènes, mais la querelle fut bientôt apaisée. Cependant la rancune qui en résulta et l'appréhension des entreprises des Européens rendirent hostiles les tribus dispersées dans ces parages. Smith en fit l'expérience dans ses explorations. Deux fois voué à la mort par le chef des Powhatan, il n'échappa à cette extrémité que grâce au dévouement d'une jeune enfant, la propre fille de ce chef, qui s'intéressa au sort de Smith et le sauva comme par miracle.

Les colons avaient déjà beaucoup souffert. Il leur fallait lutter contre le climat, l'insuffisance et la mauvaise qualité des subsistances, sans parler de l'insubordination, le pire des dissolvants. La mort avait moissonné parmi eux et enlevé entre autres l'un des membres les plus importants du Conseil. Wingfield fut déposé pour malversations. On prononça l'expulsion d'un autre pour des causes analogues. Dès ce moment Smith, quoique subordonné à un nouveau président, joue un rôle prépondérant dans la colonie. Il organise des moyens de défense; il se concilie la

bienveillance des Indiens. Il recueille des provisions, empêche les destructions et cherche à apaiser les dissentiments. Sur lui repose tout le poids de l'entreprise. En 1608, la colonie se trouvait réduite à trente-huit personnes très découragées et prêtes à retourner en Angleterre. Lui seul ne désespérait point. A ce moment, un nouveau convoi d'émigrants est envoyé d'Angleterre ; leur nombre était de cent vingt. Mais de quel secours pouvaient-ils être pour un établissement en détresse? C'étaient des gentlemen sans aveu, quelques bijoutiers de Londres en état de banqueroute, des affineurs dont le but était la recherche des métaux. Ces nouvelles recrues, malgré les remontrances de Smith, voulurent donner au travail une mauvaise direction. Ils cherchèrent et crurent avoir trouvé des grains d'or dans des morceaux de terre jaunâtre qu'on rencontrait en abondance près de Jamestown. Recueillir cette prétendue richesse suffisait à leur tâche. Tous étaient enivrés de cette fortune inespérée qui était leur unique pensée : rien ne pouvait les en détourner.

Cependant Smith réussit, non sans peine, à faire un chargement de bois de cèdre et d'une certaine quantité de peaux et de fourrures, afin de montrer à la Compagnie, pour la première fois, que l'entreprise n'était pas tout à fait stérile (1). D'un autre côté, 30 ou 40 acres de terre avaient été mis en culture, et l'on fit en septembre 1608 la première récolte de blé ensemencé par les colons, ce qui n'empêchait point qu'il ne fallût recourir encore aux Indiens pour tous les moyens de subsistance. Smith ne restait pas inactif. Il ne perdait pas de vue que les instructions de la Compagnie recommandaient la recherche d'un passage vers les mers du Sud. Il fit une nouvelle exploration de la baie de la Chesapeake et de ses affluents, sur un parcours de 3,000 milles. Il en fit une description détaillée et en dressa une carte qui est encore consultée avec fruit aujourd'hui (2). Peu après son retour, il fut nommé président du Conseil.

(1) Hildreth, vol. I, p. 105.
(2) Bancroft, vol. I, p. 55.

La Compagnie, quoique mécontente du peu de succès obtenu jusque-là, envoya à la colonie soixante-dix nouveaux émigrants, parmi lesquels se trouvaient deux femmes européennes, les premières qui foulèrent le sol américain (1608). Le même convoi amenait huit individus, Polonais et Allemands, qui étaient chargés d'apprendre aux colons l'art d'extraire la poix, le goudron, la potasse, de fabriquer le verre, etc. ; on paraissait vouloir entrer dans une voie pratique où le travail intelligent contribuerait à créer la richesse. Cependant les agents de la Compagnie, ne comprenant pas que l'absence de réussite était due principalement au mauvais choix des émigrants, écrivaient avec aigreur au Conseil, pour se plaindre de l'insuffisance des retours sur lesquels on avait compté pour désintéresser la Compagnie de ses avances. Ils réclamaient l'envoi de lingots d'or et la recherche d'un passage vers la mer du Sud en partant d'une rivière du nord-est. Il était impossible de se méprendre davantage sur la direction à donner à ce jeune et périclitant établissement. Ces instructions étaient terminées par la menace de la cessation de tous subsides si la colonie n'expédiait des marchandises de valeur suffisante pour couvrir les dépenses du dernier envoi, qui s'élevaient à 5,000 livres. Les habitants seraient alors abandonnés à eux-mêmes « comme des gens bannis (1) ». Smith multiplia ses efforts, il pesa avec énergie sur la volonté des colons, en leur représentant que s'ils voulaient avoir le moyen de vivre, il fallait travailler. Il leur fit apprendre l'usage de la charrue, l'exploitation du bois, et prépara une expédition de planches et de douves. Il y ajouta du goudron, de la poix, de la potasse préparés par les Allemands, et il écrivit à son tour aux agents de la Compagnie « qu'il serait beaucoup mieux de lui envoyer trente bons ouvriers qu'un millier de gens pareils à ceux qu'il avait reçus jusque-là (2). »

L'insuccès prolongé de la Compagnie, loin de détruire

(1) Hildreth, vol. I, p. 106, 107.
(2) Bancroft, p. 56.

les illusions en Angleterre, parut, au contraire, exciter une sympathie pleine d'enthousiasme. Il semblait que le royaume tout entier fût intéressé au relèvement de cette entreprise où des gens clairvoyants pouvaient pressentir le germe d'un vaste empire qui agrandirait immensément la puissance de l'Angleterre. Il s'agissait non plus de restreindre, mais d'élargir le cadre de l'opération. La noblesse, la bourgeoisie, le commerce, rivalisaient dans leurs souscriptions. Ce fut un élan général dont on profita pour solliciter du roi une nouvelle charte qui étendrait les limites de la concession. En effet, en 1609, ce souverain, non seulement accorda à la corporation un territoire comprenant une étendue de 200 milles à partir de Oldpoint Comfort, à égale distance du Pacifique, au sud et à l'ouest; mais encore, il se départit de toutes les prérogatives qu'il s'était précédemment réservées.

D'après la nouvelle charte (23 mai 1609), les intéressés de la Compagnie de Londres formant la première colonie de Virginie furent érigés en corporation. Ses affaires durent être gouvernées par un Conseil suprême dont les premiers membres furent désignés dans cet acte. Les vacances qui surviendraient dans son sein seraient remplies par les actionnaires de la Compagnie, qui auraient aussi le pouvoir d'élire le trésorier et le chef du pouvoir exécutif. Ce Conseil réunirait dans sa main tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, sans aucun contrôle du souverain, et les lois à faire devraient être le plus possible en harmonie avec celles de la mère-patrie. Le conseil local serait remplacé par un gouverneur nommé par le Conseil d'Angleterre. Ce fonctionnaire fut investi, pour les cas prévus et imprévus, d'un pouvoir discrétionnaire qui s'étendait jusqu'à la proclamation et à l'application de la loi martiale.

Par la charte même, lord Delaware fut nommé le premier gouverneur de la colonie agrandie, avec adjonction d'un lieutenant gouverneur, d'un amiral, d'un vice-amiral, d'un haut marshal et d'autres fonctionnaires, tous institués à vie. Rien n'était changé à la condition civile et politique

des colons. Eux, leur liberté et leur fortune restaient à la merci du gouverneur. Il fallait que la soif de l'or fût bien ardente chez le peuple anglais, pour le porter à courir au-devant d'un ordre de choses qui faisait si facilement litière de la liberté des colons.

Neuf vaisseaux chargés de cinq cents émigrants firent voile d'Angleterre pour la Virginie. Sur l'un d'eux s'étaient embarqués trois commissaires auxquels le gouvernement était confié en l'absence de lord Delaware retenu pour quelque temps en Europe. Une tempête sépara l'expédition. Sept bâtiments seulement arrivèrent d'abord au lieu de destination. Celui que montaient les commissaires et un autre encore durent relâcher aux Bermudes pour leur ravitaillement. En attendant de nouveaux chefs, Smith conserva le gouvernement, non sans résistance de la part des nouveaux émigrants. Il les partagea en deux groupes, séparés par de suffisantes distances pour prévenir des troubles et des séditions. Parmi eux, on remarquait des hommes de loisir dont la moralité s'était écroulée avec leur fortune, des commerçants en détresse, des gens dissolus de condition inférieure; tous éléments les plus propres à faire sombrer une entreprise. Smith cherchait néanmoins à tirer parti de ce renfort par de sages mesures, lorsqu'une explosion de poudre lui occasionna des blessures qui mirent sa vie en danger et l'obligèrent à rentrer en Europe pour y trouver les ressources chirurgicales qui faisaient défaut dans la colonie. Après lui, les choses allèrent toujours en empirant. Les colons entrèrent en lutte avec les Indiens, qui refusèrent les aliments sur lesquels on avait trop compté. Sur les quatre cent quatre-vingt-dix colons qui existaient au départ de Smith (1609), il n'en restait plus que soixante, six mois après. Tous avaient péri par l'imprévoyance, le vice ou la famine, ou s'étaient embarqués sur un petit bâtiment pour exercer la piraterie (1).

Au milieu de ces tristes circonstances arrivèrent les deux

(1) Hildreth, vol. I, p. 109, 110.

bâtiments détachés de la petite flotte, venant des Bermudes. Les trois commissaires et cent cinquante hommes vinrent redonner un peu de vie à cette petite colonie ; mais la division existant entre ces commissaires ne pouvait qu'achever la ruine générale. En face de la détresse dont ils étaient les témoins, ces nouveaux émigrants résolurent de retourner en Angleterre. Ils rencontrèrent heureusement lord Delaware qui arrivait à la tête de trois vaisseaux chargés d'émigrants et de provisions. Il ramena les déserteurs, pourvut aux approvisionnements et s'occupa de châtier les Indiens qui avaient refusé des vivres aux colons pendant la famine. Mais, trop peu maître de sa vengeance, il incendia quelques villages indiens et provoqua des représailles ardentes. Il fut vigoureusement repoussé et entravé dans ses desseins ultérieurs. Sous le poids du climat et de ses revers, il tomba malade et retourna en Angleterre. La population était réduite alors à deux cents hommes. Avant que l'insuccès de lord Delaware fût connu en Angleterre, la Compagnie avait expédié pour la Virginie trois vaisseaux chargés de trois cents émigrants sous la direction de sir Th. Dale, militaire qui avait fait son apprentissage dans les guerres des Pays-Bas. Il amenait des subsistances toujours vivement réclamées. Son arrivée coïncidant avec la maladie et le départ de lord Delaware, il prit le gouvernement temporaire de la colonie en l'absence de celui-ci (mai 1611).

SECTION II

Communisme établi dans la colonie. — Répudiation du communisme. — Division du sol.

L'administration de Dale fut inaugurée par deux faits de grande importance dans l'histoire de cette colonie : jusque-là les colons n'avaient parcouru qu'une carrière misérable, bien loin d'alléger les charges de la Compagnie et d'entrer dans une voie de travail qui les conduirait à la fortune. La Compagnie, n'attribuant qu'aux colons seuls

l'insuccès de ses efforts persévérants, fit préparer un Code de lois draconiennes dont la sanction se trouvait dans l'emploi de la loi martiale, conformément à la faculté qui en était autorisée par la charte. L'action de ce code n'était point limitée aux choses de la vie civile et politique; elle s'étendait jusqu'aux pratiques de la religion, sans cependant imposer le culte épiscopal aux dissidents. Mais l'irréligion n'était point tolérée, la loi la punissait de mort. L'indifférence même en cette matière aurait reçu le châtiment du fouet. Ce système était tout nouveau pour des Anglais ; mais, rompus par toutes les épreuves qu'ils avaient traversées, les colons n'y firent aucune objection. Aux yeux de quelques-uns peut-être, ce moyen était le seul propre à calmer les natures résistantes à l'obéissance et à les bien tremper pour recevoir un peu plus tard de meilleures institutions. La pitié avait fait place à la moquerie et le théâtre anglais répandait à plaisir des sarcasmes sur cette colonie, qui était tombée bien bas dans l'opinion (1).

Mais la Compagnie était-elle sans reproche? N'était-ce pas elle qui choisissait les émigrants envoyés pour grossir le nombre des colons et quel choix avait-elle fait? S'était-elle montrée attentive aux réclamations, aux suggestions de Smith, de Newport et de tous les autres qui voulaient l'éclairer? Cinq années s'étaient écoulées depuis la fondation de la Virginie et de larges sommes y avaient été affectées. Quel en était le résultat? La pauvreté, presque la famine et le découragement. Le temps était arrivé d'aborder un système plus rationnel qui, mieux que la force, agirait efficacement sur les esprits.

Une des causes principales de l'état de marasme prolongé de cette jeune société était une espèce de communisme créé par les instructions royales rapportées plus haut, et qui ordonnaient que, pendant les cinq premières années, tous les fruits du travail des colons seraient mis en commun et placés dans des magasins d'où chacun tirerait

(1) Bancroft, vol. I, p. 58, 59.

les provisions nécessaires à ses besoins. Il est vrai qu'on avait en vue alors, plutôt encore une entreprise de découverte et de commerce, que l'établissement d'une colonie territoriale proprement dite. Mais les métaux faisant défaut, on demanda à la terre l'acclimatement de la vigne, du mûrier, du blé, du tabac. Dès lors il s'agissait bien d'un établissement agricole et le principal obstacle à la prospérité était l'égalité dans le partage des produits, quels qu'en fussent les auteurs. Ce système d'absorption, bien que temporaire, ne répugnait pas moins aux instincts de la nature humaine où l'individualité est si profondément marquée. Le résultat de cette épreuve fut ce qu'il devait être : l'aiguillon de la propriété individuelle manquant, on ne donnait que le moins possible de sa peine. Chacun croyait pouvoir se reposer sur son voisin du soin de le faire vivre (1); aucun règlement ne put triompher de cette organisation vicieuse. La sédition était dans l'air, et la famine toujours imminente. Deux moyens furent employés simultanément pour combattre cette calamité : d'abord la loi martiale; mais les mesures extrêmes ne peuvent avoir qu'une durée éphémère : elles compriment et n'organisent point. Le deuxième moyen était un retour aux errements des vieilles sociétés. Il y avait à cette époque (1612) en Virginie deux classes principales d'émigrants, les uns subordonnés, les autres entièrement libres. Les premiers étaient des serviteurs de race blanche, appartenant pour la plupart à la Compagnie et entretenus à ses frais. Ils ne possédaient rien; l'on concéda à chacun d'eux 3 acres de terre qui devinrent leur propriété privée, pour être cultivée par eux et pour eux; un mois de liberté leur fut laissé dans ce seul but. On ne leur imposa en échange que quelques services personnels qui furent plus tard convertis en une redevance en blé (2). Leur condition s'améliora promptement. Ce n'était point trop tôt;

(1) Howisson, *History of Virginia*, vol. I, p. 191 et Beverley, *Histoire de la Virginie*, p. 55, Paris.

(2) Bancroft, vol. I, p. 61, 62.

car leur nombre en 1617 était réduit à cinquante-quatre, tant hommes que femmes et enfants. Quant aux hommes libres, d'après les offres faites originairement, chacun d'eux, venant s'établir dans la colonie ou y introduisant des émigrants, avait droit à 100 acres de terre par tête d'individu ; mais en 1612, quand la province se trouva bien établie, la prime fut réduite à 50 acres. D'autre part, des terres furent accordées pour des services réels ou fictifs rendus à la Compagnie; mais ces concessions ne pouvaient dépasser le chiffre de 2000 acres. Enfin quiconque versait dans la caisse de la Compagnie 12 livres 6 shellings avait droit à 100 acres de terre, au choix, et à un nombre égal d'autres quand les premiers 100 acres auraient été cultivés. Cette introduction de la propriété privée, dégagée de toute idée de partage des produits, donna lieu à des plaintes graves; car dès l'abord il se manifesta une cupidité honteuse qui donna lieu à des accaparements (1). L'abus se glissa derrière le bienfait, mais il ne détruisit pas les avantages de cette innovation sociale.

Dale fut momentanément remplacé par sir Th. Gates, qui amenait d'Angleterre un convoi de six vaisseaux chargés de trois cent cinquante émigrants et d'une variété de bétail destiné à servir de moyen de subsistance (1612). A cette époque, la colonie ne comptait pas plus de sept cents habitants (2); mais les mesures qui venaient d'être adoptées pouvaient faire pressentir un plus fructueux avenir. Le but était mieux déterminé, une volonté ferme ne permettrait plus d'en dévier. Le ressort le plus puissant de cette prospérité était la Compagnie de Londres, on lui attribuait de toutes parts l'insuccès de l'entreprise. Il lui fallut aviser à une marche qui donnerait plus de poids à ses résolutions. Elle sollicita donc une nouvelle charte, que le roi Jacques accorda le 12 mars 1612, et qui fait époque dans les annales de cette colonie. Cette charte ne changea rien, il est vrai, à la condition des Virginiens; mais elle opéra une révolu-

(1) Hildreth, vol. I, p. 116.
(2) Bancroft, vol. I, p. 59.

tion profonde dans l'organisation de la Compagnie qui donnait le mouvement et la vie à l'entreprise.

Jusque-là tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire avaient été attribués à un Conseil suprême qui se recrutait par un vote de la majorité des actionnaires. Désormais le Conseil disparaît pour faire place à la Compagnie elle-même, dont tous les membres feront directement fonction de gouverneurs. Ils seront réunis une fois par semaine pour traiter les affaires de moindre importance. Quant aux matières d'un ordre supérieur concernant le gouvernement, le commerce et la disposition des terres, on y consacrera quatre assemblées annuelles dont les séances trimestrielles se tiendront à Londres. Dans ces réunions se fera aussi la nomination des fonctionnaires; les lois de la colonie y seront discutées et votées. La Compagnie devint un gouvernement souverain basé sur le principe démocratique (1); et par opposition, les colons furent ses sujets, livrés à sa merci, obligés de lutter contre elle pour conquérir des droits qui ne seront que la juste récompense de leur travail.

Lorsque Gates retourna en Angleterre, Dale fut appelé à lui succéder, et, quoique l'initiateur d'un gouvernement soutenu par la loi martiale, il n'en usa qu'avec modération, de manière à aider plutôt qu'à entraver les colons. Ceux-ci distinguèrent bientôt les cultures qu'il fallait abandonner de celles qui, au contraire, convenaient le mieux au climat. On négligea la vigne pour le blé, qui était une denrée de première nécessité, et pour le tabac, qui devait enrichir la colonie. La période de la recherche de l'or était terminée, et le travail manuel maintenant en honneur assurait l'avenir du pays (1616).

Au départ de Dale pour l'Angleterre, le gouvernement passa des mains de celui-ci dans celles de Yeardley, pour être confié bientôt à un aventurier appelé le capitaine Argall, qui fit sentir rudement son autorité. Elle ne fut pas de

(1) Bancroft, vol. I, p. 60.

longue durée. Il l'exerça surtout à son profit personnel et provoqua des plaintes amères qui le firent révoquer. Il n'échappa à une enquête et à une condamnation que grâce à l'intervention du comte de Warwick son protecteur (1619). L'administration financière de la Compagnie n'était point à l'abri de sérieuses censures. En effet, Th. Smith, le trésorier principal, sous le coup de graves accusations, avait dû résigner ses fonctions. Tous ces faits discréditaient la Compagnie et arrêtaient le mouvement d'émigration. Elle et les colons souffraient à la fois ; il fallait donner à ce double intérêt une légitime satisfaction. Lord Delaware eût pu concourir utilement à l'œuvre de réforme et de consolidation, mais sa mort hâtive déjoua cette espérance. Ed. Sandys, nommé trésorier de la Compagnie, était, comme son prédécesseur, l'homme dirigeant de l'entreprise. Esprit libéral et énergique, il prit à cœur le succès de l'œuvre et s'y dévoua résolûment. Son premier soin fut d'expédier en Virginie mille deux cents émigrants anglais qu'il avait jugés le plus propres au travail agricole. Dans ce nombre figuraient quatre-vingt-dix jeunes filles pures et sans tache, dont le concours importait à la consolidation de la colonie (1619) (1). Il activa le peuplement et la culture des terres en friche. A défaut de lord Delaware, comme gouverneur colonial, ce poste important fut rendu à Yeardley, qui, déjà apprécié en cette qualité par une courte administration, reçut le gouvernement de cette province avec le titre de capitaine général. Le Conseil, précédemment rétabli, continua à fonctionner. Les planteurs furent confirmés dans la possession de leurs terres et de leurs autres biens, comme sujets anglais. On les affranchit de toutes les charges créées précédemment et la loi martiale disparut graduellement. Mais l'événement le plus considérable dans les annales de ce pays fut l'inauguration du régime parlementaire, d'autant mieux apprécié et acclamé qu'il succédait à l'administration la plus tyrannique.

(1) Hildreth, vol. I, p. 119.

SECTION III

Inauguration du régime parlementaire. — Nouvel arrivage d'émigrants. — Mariage de jeunes filles. — Variété de races et de rangs sociaux. — Domination de l'Église épiscopale. — Esclavage des noirs.

Yeardley, conformément aux instructions de la Compagnie de Londres, appela les colons à prendre part à la législation coloniale. Le début de cette ère nouvelle et féconde remonte au mois de juin 1619. Alors se tint à Jamestown la première assemblée de la Virginie. Ce fut aussi la première tribune parlementaire de la nation anglaise en Amérique (1), car aucune autre colonie n'y existait encore. Cette assemblée fut composée du gouverneur, du Conseil et des représentants élus par les bourgs alors existants, à raison de deux par chaque. De là vint qu'on les appela bourgeois (*burgesses*), appellation qui leur a été conservée, même depuis que la représentation eut lieu par comtés. Tous les sujets qui pouvaient intéresser la Virginie y furent discutés librement, et il est de tradition que les résolutions prises furent judicieuses et bien ordonnées. La Compagnie reçut pour récompense les remerciements de l'assemblée.

Elle recherchait toutes les occasions de faire prospérer la colonie. Elle avait déjà, on l'a vu, expédié quatre-vingt-dix jeunes filles qui furent mariées presque immédiatement après avoir touché le sol virginien. Elle se préparait à en envoyer cent autres qui étaient très désirées; mais, ses ressources étant épuisées, elle ne put en envoyer que soixante, grâce aux souscriptions ouvertes dans ce but. Mises en adjudication publique, ces jeunes filles ne furent accordées, comme les premières, qu'au plus offrant, pourvu qu'il justifiât des moyens de les faire vivre convenable-

(1) Bancroft, p. 63, Tocqueville ne dit pas un mot de cet événement mémorable dans les annales de l'Amérique. Cette colonie n'était pas puritaine !

ment. La remise de la fiancée entre les mains de l'acquéreur n'avait lieu qu'après que le mariage avait été célébré dans la forme légale. La chasteté avait été une condition déterminante dans le choix de ces jeunes filles ; on voulait faire une révolution dans les mœurs, c'est aux femmes qu'incombait la mission de l'opérer (1). Afin d'entretenir la ferveur pour le mariage, la Compagnie accorda des privilèges importants aux hommes mariés. C'était assez pour fixer au sol une population toute d'origine anglaise, dont le nombre ne fit que s'accroître. On a supputé que de 1619 à 1621 la Virginie avait reçu trois mille cinq cents émigrants (2). L'atmosphère ne continuait pas moins à exercer ses ravages sur ceux des habitants qui n'étaient pas suffisamment acclimatés ou fortement trempés pour cette existence nouvelle. Telle était la raison pour laquelle on sentit de bonne heure le besoin d'un travail mercenaire agricole ; mais les serviteurs engagés de race blanche devinrent eux-mêmes insuffisants pour un pénible labeur. On saisit l'occasion qui se présenta de tirer profit de la race noire.

Les premiers succès de la liberté, dont il est parlé plus haut, furent attristés par un fait insignifiant au premier abord, mais qui eut les plus funestes conséquences. En effet la Virginie reçut en 1620, fortuitement, une petite cargaison de nègres venant de la côte d'Afrique. Un navire hollandais, qui faisait la traite dans ces parages et cherchait un nouveau débouché, aborda cette province et y débarqua une vingtaine de noirs qu'il vendit aux habitants, en préconisant le travail de ces malheureux pour les rudes travaux de l'agriculture auxquels les Européens succombaient en grand nombre. L'état sauvage des nègres les condamnait fatalement à l'esclavage ; tel fut le destin de leur race en Amérique jusqu'à nos jours. La Virginie eut donc le malheur d'inaugurer ce régime barbare, auquel ses lois et ses mœurs ajoutèrent ensuite des raffinements peu hono-

(1) Howisson, vol. I, p. 222, et suiv. M. Bancroft, p. 64.
(2) Le même, *ibid.*

rables pour elle. L'Angleterre, et plus tard la Nouvelle-Angleterre, ainsi que les autres colonies du Nord, contribuèrent à aggraver cet état de choses en donnant à la traite une impulsion extrême, assurées qu'elles étaient d'en recueillir les profits, sans avoir à en redouter les conséquences.

Dès la première période de la Virginie, la population se composa d'éléments très diversifiés comme races et comme conditions sociales et politiques.

Trois races principales occupaient le sol de cette province : 1° les Indiens, qualifiés race rouge, qui, vivant en tribus, étaient originaires de ce pays et possesseurs du sol, cause malheureuse de toutes les guerres à outrance qui signalèrent cette période et les suivantes ; 2° les blancs, qui, tous immigrants, ne pouvaient se maintenir que par une sorte de partage du sol avec les naturels du pays. Supérieurs en civilisation, ils tenaient le haut de l'échelle sociale. Les Indiens, groupés en tribus, traitaient de puissance à puissance avec eux, mais sans aucune fusion. Des individus, sortis de ces tribus, tombaient parfois prisonniers des blancs par suite des guerres entreprises par ceux-ci ou entre eux. D'autres fois des Indiens étaient capturés dans des embûches que leur tendaient leurs adversaires. Tous ces malheureux entraient alors dans l'organisation coloniale, mais à titre d'esclaves des blancs (1) ; quant aux tribus, en tant qu'êtres collectifs, elles restaient libres ; 3° relativement à la troisième race (les nègres) composée de sujets importés, elle fut dès l'origine vouée toute entière à l'esclavage.

Si nous passons de la distinction des races à la variété des conditions sociales parmi les blancs, on observe plusieurs classes. Il y avait d'abord une séparation profonde entre l'homme libre et celui qui était soumis au servage

(1) C'est donc à tort que Tocqueville a dit que les Américains n'avaient fait peser l'esclavage que sur une seule race. Ils firent aussi peser cette chaîne sur les Indiens; l'histoire en témoigne à chaque pas. *La Démocratie en Amérique*, vol. II, p. 290.

comme nous l'allons dire. Parmi les hommes libres se détachaient au premier rang ceux qui n'ayant jamais été privés de leur liberté étaient déclarés par la loi en possession de droits politiques.

Quant aux individus blancs qui avaient été soumis au servage, ils devenaient libres quoique n'ayant point encore été admis à participer aux droits de citoyens actifs.

Enfin se trouvaient placés dans une situation intermédiaire entre les blancs libres et les esclaves de couleur, les serviteurs engagés (*indented servants*), de race blanche, privés de tous droits pendant la durée de l'*indenture*. Ces serviteurs ou *bondmen* étaient eux-mêmes de plusieurs sortes. D'abord ce n'étaient que des gens de condition inférieure; mais plus tard, c'est-à-dire postérieurement à l'époque qui nous occupe, on compta parmi eux des hommes de naissance et d'éducation appartenant soit à un parti politique, soit à une communion religieuse persécutée, tombés aux mains de leurs adversaires. Vendus en Angleterre pour l'exportation, ils étaient revendus en Amérique avec un assez large profit. Tel fut le sort des royalistes anglais tombés aux mains des parlementaires; tels aussi les catholiques vaincus en combattant pour leur foi en Irlande; tels enfin, beaucoup d'exilés volontaires qui vendaient leurs services pour un temps déterminé, afin de pouvoir payer leur passage en Amérique, dans l'espoir d'y acquérir une fortune rapide. On vit plus tard, vers la fin du XVIIe siècle, une autre nature de serviteurs immigrants qui étaient une honte pour l'Angleterre! En effet l'approvisionnement de l'Amérique en créatures humaines était devenu une branche de commerce très productive. On ne se contentait plus du contrat volontaire d'*indenture*. Il s'était établi, à Bristol notamment, une chasse à l'homme blanc, comme cela se pratiquait naguère encore pour les nègres en Afrique. Elle se faisait ouvertement et bon nombre de malheureux dont on s'emparait par violence, quel que fût leur rang social, étaient vendus et expédiés

aux colonies où ils partageaient le sort des serviteurs engagés (1).

La vie civile et politique de ces derniers était suspendue pendant la durée du contrat; mais, à l'expiration du terme fixé, ils devenaient libres, à moins que les maîtres, dominés par une odieuse rapacité, n'abusassent des défectuosités de la loi pour prolonger indéfiniment l'engagement, à titre de pénalité (2).

On a supputé qu'en temps de paix, l'importation en Virginie des engagés par *indenture* pouvait s'élever, année commune, à quinze cents personnes, sans qu'on puisse distinguer dans quelle proportion figuraient les Irlandais catholiques d'origine celtique.

Plus tard arrivèrent les convicts, que l'Angleterre rejetait de son sein et qu'elle vendait aux planteurs pour une durée de temps ne dépassant guère sept années. C'était la servitude la plus longue, exceptionnelle comme la nature du serviteur. Le premier envoi remonte à 1619. Ce qui pouvait être considéré comme une calamité devint au contraire une source de richesse; car, environnés comme ils le furent d'éléments moralisateurs, ces convicts en reçurent une bienfaisante influence. Soumis à un travail régulier, leurs habitudes se modifièrent notablement, à ce point que leurs enfants et descendants devinrent des sujets utiles pour leurs pays d'adoption (3). Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, tous ces convicts n'étaient pas, il est vrai, des repris de justice; on donnait aussi cette qualification aux condamnés politiques qu'on soumettait au même sort que les criminels, quoique formant un élément de population bien différent. A partir du commencement du XVIIIe siècle seulement, les convicts transportés ne se composent plus réellement que de malfaiteurs (4).

A peu d'exceptions près, les Virginiens de cette époque

(1) Bancroft, vol. I, p. 288.
(2) Le même, p. 72.
(3) Howison, vol. I, p. 214.
(4) Mac-Mahon, *History of Maryland*, p. 298.

sont tous Anglais ou Irlandais d'origine. Leur œuvre n'est point troublée par des populations de nationalité étrangère; mais une secte s'impose à eux : la secte épiscopale dominante en Angleterre. Elle réussit à inféoder l'Église à l'État, et, quoique subordonnée elle-même au gouvernement général, elle fit proscrire tous les autres cultes, par imitation de ce qui avait lieu en Angleterre.

En résumé, si l'on s'arrête un instant à l'année 1620 comme première période accomplie de la colonisation, on trouve en Virginie des races d'hommes et des conditions civiles et politiques, dont les démarcations sont très tranchées.

Au premier rang se trouvent des Européens, Anglais en presque totalité, de condition libre.

Puis, viennent des engagés et convicts, de même race blanche, serviteurs temporaires à divers titres, qui, à l'expiration de leur servage, devenaient hommes libres.

Au-dessous de l'échelle sociale, étaient placés les Indiens qui, devenus prisonniers ou capturés dans des embûches, tombaient en esclavage perpétuel.

Enfin, dans les bas-fonds de l'édifice allait bientôt ramper la race nègre tout entière, non pas en vertu d'une loi préexistante, car on ne voyait rien de pareil dans les institutions premières d'Amérique, mais par un abus de la force trop commun au début des sociétés.

La première et la deuxième classe de la population blanche étaient seules appelées à recueillir les fruits de la colonisation et à jouir de cette part d'avantages politiques que la Compagnie de Londres avait jugé à propos de leur accorder en 1619. Un petit nombre seulement d'hommes de la première classe avaient déjà commencé à profiter de ces faveurs particulières, à l'époque où se termine cette première période, et cet état de choses était encore indéterminé. La condition des uns et des autres reposait sur une tolérance plus encore que sur un droit précis; mais la Compagnie de Londres allait faire bientôt un pas décisif qui

inaugurerait une ère nouvelle où le droit public reposerait sur une constitution.

Jusque-là, aucune autre colonie n'avait encore été fondée par les Anglais sur le sol américain. Mais à la fin de 1620, des Puritains de la même nation, connus sous la dénomination de pèlerins, abordèrent pour la première fois la côte américaine à l'est de ce continent et se fixèrent sur une partie des possessions de la Compagnie de Plymouth, où ils fondèrent la colonie qu'ils appelèrent New-Plymouth, berceau de la Nouvelle-Angleterre. Nous en parlerons plus loin.

SECTION IV

Constitution. — Forme de gouvernement. — Progrès de l'immigration. — Guerre contre les Indiens. — Le tabac. — Déchéance des compagnies de Londres.

Les avantages accordés aux colons de Virginie par Yeardley furent confirmés et élargis en 1621. En effet, la Compagnie de Londres, en vertu de l'autorité qu'elle tenait du roi, accorda à la Virginie une constitution qui, quoique incomplète et restrictive, n'en forme pas moins un monument digne d'être conservé par l'histoire. Cette constitution, la première donnée en Amérique, porte la date du 24 juillet 1621. Elle ordonne qu'il y aurait à l'avenir, dans cette colonie, un gouvernement et un conseil local formant le pouvoir exécutif, à la nomination de la Compagnie; quant au pouvoir législatif, il serait composé du gouverneur, du Conseil et des bourgeois (représentants) élus par les *freemen*, à raison de deux par chaque bourg (*borough*). Pendant assez longtemps, ces trois branches de la législature ne formèrent qu'une seule réunion délibérante; cependant les votes devaient être donnés distinctement par chacune d'elles, comme garantie de l'indépendance de tous (1). Les lois étaient passibles du veto du gouverneur; aucune d'elles ne serait exécutoire qu'après avoir reçu l'ap-

(1) Hildreth, vol. I, p. 123.

probation de la Compagnie. Le gouverneur et le Conseil étaient encore appelés à faire fonction de cours de justice dont les décisions seraient susceptibles d'appel à l'Assemblée générale, puis finalement à la Compagnie elle-même. L'étroite tutelle exercée par celle-ci sur les actes législatifs de la colonie forme un étrange contraste avec une disposition additionnelle portant que, lorsque le gouvernement aurait été bien établi, aucune résolution de la Compagnie ne produirait effet qu'autant qu'elle aurait été ratifiée par l'Assemblée générale (1).

En Virginie, le nombre des immigrants allait chaque jour croissant, et les colons, alors comme aujourd'hui, étaient dévorés du besoin d'expansion territoriale. Ils ne pouvaient le satisfaire qu'aux dépens des Indiens; des querelles injustes, fréquemment répétées, soulevèrent chez ceux-ci de profonds ressentiments. Ils comprirent que s'ils n'exterminaient point les blancs, ils seraient détruits par eux. De là des conspirations, des combats à outrance dans lesquels les deux races faisaient assaut de raffinement de cruauté; finalement les indigènes succombaient et s'enfuyaient au loin, laissant aux mains du vainqueur d'immenses territoires dont la possession ne lui coûtait rien, en argent au moins. Ces cruelles épreuves étaient loin de donner à la colonie la sécurité dont elle avait tant besoin. D'un autre côté, la Compagnie était en proie aux dissensions causées surtout par cet état de choses. La minorité assez mal inspirée fit appel à l'intervention du roi; c'était courir à la ruine. Ce prince nomma des commissaires qu'il chargea de faire une enquête sur l'état de la Virginie et sur la Compagnie. Il attendit ensuite les rapports qui devaient lui être faits, en accord avec ses visées, par ces dociles instruments (2).

Cependant le gouvernement local ne perdait pas de vue les améliorations à apporter aux services publics et à la législation. Déjà le tabac était devenu une des principa-

(1) Bancroft, vol. I, p. 64.
(2) Hildreth, vol. I, p. 126.

les sources de fortune de ce pays; mais une trop grande âpreté au gain avait fait appliquer toutes les terres à ce produit. Il fallut pour éviter la famine en restreindre législativement l'étendue et appeler l'attention des colons sur d'autres denrées utiles, nécessaires même; on encouragea la production du blé et particulièrement celle de la vigne et du mûrier pour soustraire l'Angleterre au tribut à payer à la France. Des fraudes se pratiquaient dans la fabrication du tabac. Les lois nouvelles, voulant prévenir le discrédit résultant de ces falsifications, créèrent des inspecteurs chargés de vérifier la qualité des marchandises mises en vente et de frapper d'une marque les caisses destinées à l'exportation. On organisa un système de poids et mesures ; un cadastre fut établi.

Les lois de la colonie étaient éparses; on les codifia en 1624 et les dispositions qui viennent d'être rapportées firent partie de celles qu'on y ajouta. Le début de ces lois a trait à l'établissement de l'église d'Angleterre et à diverses matières se rattachant à son service. On proscrivit l'ivrognerie, le blasphème. Puis le sentiment général s'affirma par une disposition portant défense au gouverneur de lever des taxes d'aucune sorte sans l'assentiment de l'Assemblée générale. D'autres limites furent posées à ses pouvoirs généraux. Dans le cas où, dans l'intervalle de deux sessions, une levée d'hommes deviendrait nécessaire, elle ne pourrait être ordonnée que du consentement unanime du Conseil. Les bourgeois ou représentants reçurent le privilège de l'*habeas corpus* pendant le temps nécessaire pour se rendre à l'Assemblée générale et pour en revenir. En vue de prévenir la famine, on exigea de chaque habitant âgé de plus de dix-huit ans une contribution annuelle, en nature, d'un boisseau de blé destiné à former un fonds commun dans l'intérêt général, et dont il ne serait disposé que sur un vote de la majorité des *freemen* (1).

L'idée de privilège et d'aristocratie, qu'on trouvera plus

(1) Hildreth, vol. I, p. 127.

tard parmi les Puritains eux-mêmes, se fait jour par deux dispositions, dont l'une exemptait les anciens planteurs et leur descendance du service militaire dans les guerres contre les Indiens, à moins que ce ne fût à titre d'officiers. L'autre portait que les personnes de qualité, qui *n'étaient point faites pour subir des peines corporelles*, pouvaient, lorsqu'elles auraient commis une infraction à la loi, être emprisonnées par les commandants ou condamnées à l'amende par les cours de justice (1).

L'enquête ordonnée par le roi ayant mis en lumière des faits qui, aux yeux du prince, n'étaient autres que des violations de la charte, il assigna la Compagnie en annulation de ce privilège et conformément à sa demande la déchéance de la Compagnie fut prononcée. Elle perdit tous droits sur la colonie (1625) (2). La couronne chercha à faire bien accueillir cette transformation en précisant mieux l'autorité du gouverneur et du Conseil dans un sens restrictif, et ses choix successifs furent généralement bien accueillis.

Dans les instructions données au gouverneur, il ne fut fait aucune mention de l'Assemblée générale ; mais elle n'en continua pas moins à tenir session comme par le passé.

SECTION V

Gouvernement royal. — Refonte de la législation. — Renversement de Charles Ier. — Emigration des Cavaliers en Virginie.

Les sociétés naissantes éprouvent le besoin de marquer les étapes de leur marche en résumant, de temps à autre, les progrès accomplis, ce qui leur permet d'avoir une vue plus nette du but à atteindre. Ainsi, en 1632, l'assemblée des bourgeois (Assemblée générale) fit une refonte des lois existantes et les modifia. Le champ en fut étendu à des sujets

(1) Howison, vol. I, p. 268. Aucun auteur français n'a signalé cette inégalité parmi les classes devant la loi criminelle ; on la retrouve de même dans la Nouvelle-Angleterre puritaine.

(2) Hildreth. vol. I, p. 129.

qui n'avaient point encore été traités. Nous ne signalerons que des dispositions essentielles de ce travail.

La moralité des ministres du culte était très relâchée. La loi dut leur tracer minutieusement les devoirs du sacerdoce. Elle leur défendit en termes exprès le jeu, l'ivresse dont ils ne cherchaient point à se défendre. Ils eurent à rendre un compte annuel de tous les mariages, baptêmes et enterrements de leurs paroisses respectives. Une sorte de dîme leur fut assurée en nature et en argent. Aucun mariage ne pouvait être célébré sans une publication de bans préalable ou une licence, et sans la justification du consentement des parents ou tuteurs pour les mariages de mineurs. Les gardiens de l'église étaient tenus, par serment, de dénoncer tous les individus d'une conduite dissolue ou désordonnée, qui viendraient à enfreindre les prescriptions en matière religieuse, tous les maîtres qui négligeraient de catéchiser leurs enfants et les gens ignorants attachés à leur service (1).

L'on reproduisit les dispositions premières concernant la limitation et l'amélioration de la production du tabac, et chaque habitant fut soumis à l'obligation de consacrer 2 acres de terre à la culture du blé. Des prescriptions analogues concernaient les plantations de vigne. La grande insuffisance des voies de communication fit ordonner au gouverneur et au conseil, non moins qu'aux paroissiens, de s'occuper constamment d'ouvrir des chemins de grande et de petite communication. Interdiction était faite à tout propriétaire de navire de transporter qui que ce fût hors de la colonie, à moins d'une notification publique faite dix jours à l'avance, sous peine d'être personnellement tenu du payement des dettes de celui dont il aurait facilité l'éloignement. Toute émigration était prohibée, tant on redoutait la diminution de la population.

Lecture de ce code devait être donnée à l'ouverture de la session mensuelle de la Cour et des commissaires, char-

(1) Hildreth, vol. I, p. 132.

gés du dépôt de ce document, le tenaient à la disposition du public. Tel fut, pendant longtemps, le mode de publication des lois dans cette province. Deux ans après, la Virginie fut divisée en huit comtés dont le gouverneur avait à nommer les lieutenants. Les habitants seuls élisaient les shérifs (1).

Les Virginiens acquéraient chaque jour plus d'autorité dans la conduite de leurs affaires. Le roi voulut monopoliser à son profit la culture du tabac; il chercha à traiter avec les colons, en vue de dicter la loi au marché européen; mais il rencontra une résistance ferme et digne, qui lui fit comprendre qu'en Amérique même, la souveraineté n'était pas sans limites. D'un autre côté, l'on avait obtenu que la couronne recruterait les membres du Conseil colonial parmi les planteurs. C'était l'association bien caractérisée de ceux-ci tout à la fois au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif; mais dans le champ des conquêtes l'on ne s'arrête point aisément : l'un des gouverneurs, ayant excité par des mesures arbitraires l'animadversion des habitants, fut suspendu de ses fonctions par le Conseil, qui lui donna un successeur. Cet attentat à la prérogative royale provoquait à des représailles ; aussi le gouverneur expulsé fut rétabli dans ses fonctions, et désormais le recrutement des membres du Conseil ne porta plus que sur des Anglais.

En 1643, les lois subirent une nouvelle refonte. Elles furent marquées par des dispositions empreintes des haines de secte qu'avivait encore une soif ardente de domination. Tous les ministres de l'Évangile eurent à se conformer aux rites de l'Église d'Angleterre. Le gouverneur et le Conseil reçurent la mission spéciale de contraindre les non-conformistes à quitter le pays. Tout catholique est déclaré inhabile à occuper une fonction publique. Les prêtres de cette religion ne purent être tolérés plus de cinq jours dans la colonie, sous peine d'expulsion. Le nouveau code

(1) Hildreth, vol. I, p. 135.

créa des administrations de paroisse (*vestries*) que l'on soumit à l'élection annuelle des paroissiens. Ces administrations se composèrent du ministre en exercice, de deux gardiens de l'église et des hommes les plus importants de la paroisse. On les autorisa à lever des taxes pour les besoins de l'église et de la paroisse, même à en dispenser ceux des habitants qu'ils jugeraient incapables de les payer, sauf à eux à rendre compte à qui de droit de cette gestion des deniers publics.

La taxe de capitation fut maintenue (*colony-levy*). La loi requit l'enregistrement d'un titre de propriété afin 'assurer un droit de priorité. Cependant elle réserva pour l'occupant dépossédé une indemnité basée sur les améliorations dont il pourrait justifier. On limita le temps de service manuel, quand il n'y avait point *indenture*, à quatre, cinq et sept ans, suivant l'âge des serviteurs. La mise en servitude à titre de pénalité fut abolie. L'on convertit les cours de justice mensuelles tenues par le gouverneur et on conseil en vertu de la constitution de 1621 en cours de comté dont les membres (*commissioners*), nommés par l'Assemblée, tiendraient six sessions par an. Chacun de ces juges fut lui-même chargé d'une judicature d'ordre inférieur. L'Assemblée générale réunit à son pouvoir législatif celui de cour suprême de justice. Le jury n'était que facultatif pour les parties en cause, et encore dans les circonstances seulement qui le comportaient. On taxa les émoluments des avocats, qu'on trouvait généralement excessifs. C'était le prélude de la suppression de cette fonction un peu plus tard. Dans le cas où une cour de justice remarquerait que l'une des parties est insuffisante pour défendre sa cause, elle exposerait elle-même l'affaire avec les points controversés, ou elle désignerait un individu capable pour présenter la défense, sauf rétribution. Les médecins rançonnaient leurs clients ; on les obligea à justifier sous serment du prix de revient de leurs médicaments. Les prisons furent mises à la charge des comtés.

Le tabac était d'abord tout à la fois marchandise et

moyen d'échange concurremment avec l'argent ; mais la rareté du numéraire obligea à donner cours forcé au tabac, même pour les engagements remboursables en argent.

Chaque comté envoyait à l'assemblée autant de délégués que bon lui semblait. Vers 1645, le nombre en fut limité à quatre par comté, et plus tard à deux seulement. Précédemment aussi l'élection des bourgeois ou représentants se faisait au scrutin secret. On y substitua le vote *viva voce*, qui s'est maintenu jusque après la guerre de Sécession (1).

Les troubles civils d'Angleterre, qui menaçaient d'amener un épouvantable cataclysme, avaient beaucoup contribué à la consolidation de la colonie. Le grave conflit, engagé entre la Couronne et le Parlement, détournait l'attention du mouvement des libertés américaines ; aussi rien de plus remarquable que les progrès réalisé, en un si court espace de temps, par les Virginiens, au point de vue politique, civil et commercial, malgré la lourde tutelle de la Compagnie de Londres, qui paralysa si longtemps l'initiative individuelle.

SECTION VI

Traité fait avec Cromwell pour la reconnaissance du gouvernement républicain d'Angleterre. — Nouvelle refonte législative. — Cinq années de possession forment titre de propriété.

La terrible catastrophe de Charles Ier en 1648 chassa vers la Virginie un nombre assez notable d'Anglais d'un rang élevé, notamment des *cavaliers*, qui cherchaient un abri contre la violence des réactions. Cette province justifiait leur choix par son grand attachement à la royauté, attachement qui s'était manifesté ouvertement en 1644, lorsque, pressés par des commissaires envoyés en Amérique par le Long Parlement, de reconnaître l'autorité de ce gouvernement, les membres du conseil provincial en

(1) Voir sur cette législation : Hildreth, vol. I, p. 337 et 339.

majorité préférèrent renouveler leur serment au roi exilé. L'appoint que leur apportaient les cavaliers ne pouvait que fortifier le sentiment monarchique ; aussi la Virginie fut-elle la dernière des colonies à reconnaître le gouvernement républicain de la métropole. Son adhésion ne fut même pas une soumission à discrétion, mais le résultat d'un traité fait avec le Protecteur. Cet acte, qui porte la date de 1652, renferme quelques clauses dignes de remarque.

On stipule d'abord au profit du peuple de Virginie toute les libertés dont jouissaient les hommes libres nés en Angleterre ; ce peuple avait le droit, comme par le passé, de confier à une assemblée le gouvernement de ses propres affaires et le pouvoir de faire ses lois, pourvu qu'elles ne fussent pas en désaccord avec celles d'Angleterre. On ajouta qu'aucun Virginien ne serait recherché ni inquiété pour ses sentiments de loyauté envers la dynastie déchue, et que le commerce avec toutes les nations du monde serait entièrement libre, sans avoir égard au premier acte restrictif de la navigation émané du parlement d'Angleterre en 1651. Aucune taxe, aucun droit de douane ne pourrait être réclamé qu'en vertu d'une loi rendue par l'assemblée représentative de Virginie. Aucun fort ne serait érigé, aucune garnison établie que par un ordre de la même autorité (1). Une année était laissée aux habitants qui refuseraient le serment à la République pour vendre leurs biens et abandonner la province. La suppression du livre de prières de la secte épiscopale fut une conséquence de la prédominance en Angleterre de l'élément presbytérien (2).

Ces conditions exceptionnelles, accordées sans doute dans le but de gagner à la République les habitants de la Virginie par la persuasion, furent en effet acceptées par eux avec empressement, malgré leurs sentiments monarchiques, parce qu'ils y voyaient le principe de leur

(1) Hildreth, vol. I, p. 356.
(2) Bancroft, vol, I. p. 91.

indépendance virtuelle. L'Assemblée générale se mit à l'œuvre et elle élargit bientôt la sphère de son autorité. Elle détermina elle-même les pouvoirs du gouverneur et du Conseil, et s'attribua la nomination de tous les fonctionnaires, attendu, est-il dit, que les *bourgeois* (Burgesses) étaient les représentants du peuple (1) : langage expressif qui montre jusqu'à quel point le souffle de la République anglaise avait pénétré dans ses colonies. Cette assemblée ne tarda pas à mettre en question le droit du gouverneur et du Conseil de siéger dans son sein. Elle les y maintint cependant, sauf à les en éloigner un peu plus tard, mais à la charge de prêter le même serment que les *bourgeois*. Elle jouait ainsi le rôle d'une convention sans en avoir reçu les pouvoirs, bien persuadée qu'elle était de traduire exactement le sentiment public.

Le suffrage pour l'élection des *bourgeois* appartenait à tous les hommes libres. Cependant l'influence des planteurs chercha à restreindre cette base et à en faire le privilège des chefs de famille (*house holders*), mais l'opinion se prononça contre cette innovation, et le vote électoral fut rendu, presque aussitôt qu'enlevé, à tous les *freemen* (2). Les serviteurs, après l'expiration de leur engagement, devinrent électeurs, même éligibles à la chambre des *bourgeois* (1655-1656). La Nouvelle-Angleterre à la même époque ne jouissait pas, à beaucoup près, du même degré d'indépendance et de liberté.

Quoique le gouverneur et les membres du Conseil fussent élus par la chambre des *bourgeois*, celle-ci supportait impatiemment leur concours ; relevant d'elle, ils ne pouvaient marcher de pair avec elle. Ils furent donc exclus de toute participation à ses délibérations. Cet acte d'autorité, qui altérait profondément l'organisation de la colonie, fut repoussé par ceux qu'il frappait. Le gouverneur et le Conseil prononcèrent la dissolution de l'Assemblée ; mais,

(1) Bancroft, p. 92.

(2) Le mot *freemen* comprenait ici tous les habitants, car tous étaient soumis aux mêmes taxes ; voir Bancroft, vol. I, p. 94.

regrettant bientôt les conséquences de cette résolution téméraire, ils se soumirent sous réserve d'en appeler au Protecteur. L'Assemblée fit alors une déclaration solennelle de l'indépendance du peuple de Virginie, plutôt encore comme affirmation d'un grand principe que par représailles; car elle remit le gouverneur en possession de sa fonction, à charge néanmoins de prêter un serment explicite à la colonie (1).

En 1658, la législation fut soumise à une nouvelle refonte. Elle avait principalement en vue les choses de la religion et l'intérêt de l'agriculture qui se combinait avec des rapports internationaux. Tous les comtés, qui n'avaient point encore été partagés en paroisses, le furent alors par les soins des cours de justice. Aux gardiens de ces paroisses, dont les membres étaient fréquemment élus par le peuple de ces circonscriptions, revint la connaissance des matières ecclésiastiques, probablement d'après le système presbytérien. Une taxe fut ordonnée pour le soutien des églises. Quoique la *common-law* fût, dans cette province comme dans toutes les autres, la base du droit, les cours de justice reçurent le pouvoir de prononcer leurs sentences dans les litiges de leur compétence, sans avoir égard aux erreurs de forme et de procédure. Le premier soin d'un État naissant est de donner de la fixité à sa base; aussi jugea-t-on nécessaire d'ordonner que cinq années de possession paisible d'un immeuble suffiraient pour constituer un titre de propriété certain (2). C'était un encouragement à l'immigration. Des primes furent accordées aux producteurs de la soie, du houblon, du vin et du blé; on voulait ainsi, tout à la fois, restreindre la culture du tabac, prévenir la famine et enrichir la province de produits européens qui la rendraient moins tributaire de l'étranger. Un traitement paternel fut assuré aux Indiens et à leurs enfants dont on n'avait plus rien à redouter. L'Assemblée générale elle-même voulut mieux ordonner ses travaux et fit un règle-

(1) Bancroft, p. 93.
(2) Hildreth, vol. I, p. 363.

ment qui leur donna plus de précision. Elle soumit ses membres à une discipline et à une régularité de conduite qui seules pouvaient sauvegarder sa dignité et lui mériter le respect (1).

L'ensemble de cette législation montre suffisamment le degré de maturité qu'avait acquis ce jeune peuple en si peu d'années, dans l'ordre politique et économique, et combien seront durs pour lui les sacrifices que lui imposera bientôt la royauté restaurée.

SECTION VII

Restauration des Stuarts. — Tendances aristocratiques. — Primogéniture. — Nouvelle législation.

A l'époque de la restauration des Stuarts (1660), la Virginie était heureuse, gouvernée par la population exerçant son génie à augmenter le bien-être de ses habitants et à améliorer ses institutions. Mais par la nature même de la population, par la vaste étendue des possessions individuelles, elle se développa dans un sens différent de celui de la Nouvelle-Angleterre, quoique les principes de liberté et d'égalité y fussent plus largement établis que dans cette région de l'Amérique anglaise. Plusieurs causes contribuèrent à ce résultat : toute personne favorisant à ses frais l'immigration d'Europe en Virginie avait droit à 50 acres de terre par tête d'émigrant. Cette disposition permit aux gens aisés ou riches d'étendre demesurément leurs plantations. Il n'était pas rare de voir des domaines de 2,000 acres. Le droit de primogéniture s'appuyant sur cette base était favorable aux institutions aristocratiques. Puis les Cavaliers venant grossir le groupe n'avaient pu qu'accroître cette tendance qui n'était combattue par aucune institution populaire. La plupart des immigrants étaient de condition inférieure. Aucune école publique n'existait, et la génération qui s'élevait était, sous ce rapport, dans un état d'infériorité

(1) Hildreth, vol. I, p. 365 et suiv.

humiliant, en face des Cavaliers, dont l'instruction et le savoir-vivre rehaussaient la condition sociale. Il n'y avait point de routes, mais de simples sentiers. Les propriétaires vivaient sur leurs plantations au milieu de leurs serviteurs et de leurs esclaves noirs et rouges. Les habitations étaient très disséminées. Rarement on apercevait trois bâtiments adossés l'un à l'autre. Tout faisait donc obstacle aux communications de la pensée : l'élément aristocratique, soutenu par les ministres de la religion épiscopale, devait prendre en main la haute direction de cette société, s'il venait à être favorisé par un changement de gouvernement en Angleterre. Le peuple cependant tenait beaucoup aux franchises dont il avait joui jusque-là, et ses rangs s'élargissant sans cesse par l'adjonction des individus affranchis du servage, il devint une menace qui, suivant l'occurrence, pouvait créer un danger public. Le sort de ces deux éléments de population si différents dépendait de l'impulsion que la royauté imprimerait au gouvernement de la province. Elle ne pouvait, en réalité, que contrarier les tendances qui s'étaient manifestées pendant la République (1).

Jusqu'à ce que la colonie fût officiellement informée du rétablissement de la royauté, l'Assemblée générale continua à gouverner le pays ; mais, pressentant déjà ce grave événement, elle profita de la mort du gouverneur en exercice, pour le remplacer par Berkeley, l'ancien gouverneur royal contre lequel elle n'avait conservé aucun grief, et qui pouvait faciliter la transition d'un régime à l'autre. En effet, il ne s'écoula pas un long temps pour que ce choix fût confirmé par le nouveau souverain. Mais ceux qui pouvaient fonder sur lui quelques espérances ne tardèrent point à perdre leurs illusions. Tous ses soins tendirent à fortifier l'autorité royale, à prendre son point d'appui sur l'aristocratie terrienne et à démanteler le frêle édifice des libertés publiques. Il lui fallait une assemblée docile ; il l'obtint des électeurs surtout comme témoignage d'affec-

(1) Voir sur ce point Bancroft, vol. I, p. 264.

tion à la royauté, sans parler de la falsification du compte numérique des votes, attribuée aux shériffs. Cette assemblée, la première élue depuis la restauration (1661), était composée en très grande majorité de propriétaires fonciers et de cavaliers; à peine y remarquait-on quelques membres des assemblées précédentes. Le changement de politique allait être complet (1). Désormais l'on verra s'effeuiller et disparaître les principales franchises des colons, comme si la terre où elles avaient germé leur retirait son suc nourricier. L'Assemblée générale, dans sa session de 1662, consomma en grande partie cette œuvre déplorable.

La nomination du gouverneur et du Conseil revint à la couronne, de même qu'avant la révolution. La durée du mandat législatif resta à la discrétion du gouverneur. De temporaire qu'il était, comme un frein à son omnipotence, le traitement de ce haut fonctionnaire devint permanent et fut porté à un chiffre exorbitant. Les membres de la chambre des bourgeois s'allouèrent des émoluments considérables. Les membres du Conseil furent affranchis de l'impôt. L'on arriva à exonérer la terre de toutes charges. Il ne subsista plus qu'une taxe de capitation qui pesa lourdement sur la classe inférieure. L'instruction publique et la presse furent mises hors la loi. La chaire elle-même dut se courber sous la dictature du gouverneur. Le culte épiscopal fut de nouveau érigé en religion d'État et ses ministres reçurent une large rétribution. Le Réforme avait fait du mariage un simple contrat civil, non un sacrement; la loi de 1662 ne considéra plus comme valables que les unions célébrées par le ministre suivant le rite épiscopal (2). Elle prononça même l'expulsion des ministres non conformistes, et spécialement des quakers, dont on redoutait le prosélytisme et les progrès dans la colonie. Des peines sévères, cruelles même, furent prononcées contre eux et contre ceux qui leur donneraient abri. La haine de la secte était

(1) Bancroft, vol. I, p. 266.
(2) Le même, p. 268.

telle qu'en 1663, la législature expulsa de son sein un de ses membres qui était accusé de sympathiser avec les quakers. L'administration des affaires des paroisses fut maintenue aux comités de ces circonscriptions (*vestries*); mais si le premier choix des nouveaux titulaires limités à douze par chaque paroisse resta au peuple, les élections subséquentes lui échappèrent, en ce sens que les membres de ces comités furent autorisés à combler eux-mêmes les vides qui surviendraient dans leurs rangs, d'accord avec le ministre (1).

A peu de chose près, l'administration de la justice échappait au contrôle du peuple. Au-dessus des cours de comté se trouvaient des commissaires spéciaux, espèces de juges de paix qui, au nombre de huit par comté, y rendaient la justice dans des litiges de peu d'intérêt. Ces magistrats n'avaient droit à aucun émolument. Puis venaient les cours de comté dont les membres, de même que les juges de paix, tenaient leurs fonctions du gouverneur selon son bon plaisir. Leur juridiction embrassait le comté non seulement pour y rendre la justice, mais encore pour y exercer des actes d'administration. Ainsi ils reçurent dans leurs attributions particulières la nomination des inspecteurs de routes *Highways surveyors*, la levée des taxes de comté et le droit de faire des ordonnances et des règlements d'administration pour ces circonscriptions. Le peuple se trouvait donc soumis à des taxes à l'établissement desquelles il ne concourait point et contre lesquelles il n'avait aucun recours. D'un autre côté, le cumul des fonctions judiciaires et administratives, pratiqué par les juges de paix et les cours de comtés, constituait une centralisation qui devait un jour provoquer une vive réaction. Au-dessus de ces cours était placée la Cour générale composée du gouverneur et du Conseil qui formaient le degré supérieur de la hiérarchie judiciaire. Elle connaissait de toute espèce de litige. On ne conserva que pour peu d'années l'appel

(1) Howison, *History*, vol. I, p. 319, 320.

devant l'Assemblée générale ou législative des décisions rendues par le gouverneur et le Conseil. Les fonctions de shérif furent attribuées à l'un des juges de paix du comté. Une seule institution libérale restait debout, c'est-à-dire le jury, qui fut déclaré obligatoire dans toutes les causes. L'on introduisit pour la première fois le grand jury dans les affaires criminelles. De l'ensemble de la nouvelle organisation il résulte que le gouvernement de la paroisse et du comté fut enlevé au peuple ou à ses représentants et remis aux mains de riches planteurs qui le considéraient comme un patrimoine de famille ou de caste, à peine soumis au contrôle du gouverneur. L'assemblée qui consacra cette œuvre liberticide prolongea indéfiniment son mandat avec la complicité de Berkeley, dont elle servit la politique réactionnaire. Elle durait encore, en 1670, lorsque sous prétexte de tumulte par le bas peuple dans les élections, elle passa une loi qui restreignit le droit de suffrage pour le choix des bourgeois ou représentants aux seuls chefs de famille et aux propriétaires fonciers (1).

SECTION VIII

Cession par le roi de ses droits sur la Virginie à deux lords anglais. Lourdes taxes. — Insurrection. — Lois de Bacon. — Guerre aux Indiens. — Mort de Bacon. — Ressentiment du gouverneur Berkeley. — Sa mort.

Ce n'était point assez encore de ces envahissements sur les droits du peuple. Charles II, oublieux, comme la plupart des pouvoirs restaurés, des enseignements du passé, imagina, en 1673, d'aliéner pour trente et un ans, en faveur des lords Culpepper et Arlington, tous ses droits utiles sur la Virginie, ce qui comprenait notamment les *Quit rents*, le bénéfice des confiscations à prononcer par la justice, le pouvoir de faire des concessions de terre, d'ériger de nou-

(1) Voir sur ce nouvel état de choses. Bancroft, vol. I, p. 263 à 270. — Hildreth, vol. I, p. 513 à 524, et Howison, vol. I, p. 319, 320, et *passim*.

veaux comtés, de nommer des shérifs, des inspecteurs, etc. Culpepper était déjà propriétaire de la presqu'île très étendue située entre le Rappahanoc et le Potomac. Il restait peu à faire pour l'investir d'une sorte de souveraineté sur ce pays. En 1675, en effet, le roi, voulant ajouter encore aux faveurs qu'il lui avait prodiguées, l'institua gouverneur à vie de la Virginie, fonction dont il prendrait possession après la retraite de Berkeley (1). Le but des concessionnaires ne pouvait être douteux. L'intérêt du pays leur était indifférent : ils ne visaient qu'à s'enrichir par toutes sortes d'extorsions et à opprimer la population. Cependant l'Assemblée des bourgeois, dont les membres se sentaient particulièrement atteints par cet excès de la puissance souveraine, entra en négociation pour le rachat de ce privilège et pour obtenir une charte qui mettrait désormais la Virginie à l'abri de pareilles tentatives. Le succès ne paraissait pas douteux lorsque survint le soulèvement dont il va être question.

Les taxes votées sans contrôle devenaient de plus en plus lourdes et le peuple se rappelait avec amertume le temps où aucune charge publique ne pouvait être exigée de lui, qu'autant qu'elle était votée par les représentants élus librement par la paroisse, le comté et le gouvernement central. Toutes ses doléances restaient vaines. Le mécontentement allait chaque jour grandissant. Les esprits en 1676 étaient prêts pour l'insurrection. Il ne manquait qu'un chef; on le trouva bientôt dans la personne de Bacon, jeune planteur récemment arrivé d'Angleterre, où il s'était façonné à la vie publique, à la faveur des troubles au milieu desquels il avait été élevé pendant la révolution de ce pays. Profitant d'une guerre entreprise contre les Indiens, il groupa autour de lui des gens résolus, tout prêts à reconquérir de vive force les droits dont ils avaient été arbitrairement dépouillés. Des propriétaires fonciers s'étaient engagés dans le complot; mais, redoutant bientôt la

(1) Bancroft, vol. I, p. 285.

vengeance du gouverneur, ils désertèrent la cause populaire, de sorte que le nombre des conjurés se trouva réduit à cinquante-sept, que Berkeley fit poursuivre rigoureusement. Vingt de ceux-ci ainsi que leur chef tombèrent aux mains de l'autorité.

Le gouverneur, se méprenant sur l'état de l'opinion de la province, attribua cette fermentation au tempérament de l'Assemblée; il en prononça la dissolution et appela les électeurs à en choisir une nouvelle. Cette élection eut lieu en 1676 avec le concours de tous les freemen, sans avoir égard à la loi restrictive du suffrage rapportée plus haut. Bacon fut élu par un des comtés à l'unanimité (1). La nouvelle chambre comptait dans son sein bon nombre d'hommes qui, suivant l'expression de Berkeley, « étaient infectés des principes de Bacon ». A cette circonstance l'agitateur dut d'avoir la vie sauve.

Cette assemblée, animée de sentiments libéraux, s'empressa d'adopter quelques mesures qui révèlent les tendances de cette population. Le suffrage général fut rétabli pour l'élection des bourgeois et des administrateurs de paroisses. La loi punit de peines sévères les fraudes électorales. Les familles des ministres et les membres du Conseil furent soumis aux taxes générales. Les répartitions arbitraires d'impôts, qui étaient l'œuvre des magistrats de comté, tombèrent sous le contrôle des délégués des paroisses. Le niveau de l'égalité forçait les privilégiés à se courber. Bon nombre de réformes furent ordonnées, surtout en matière fiscale. Elles étaient la consécration des principes préconisés par Bacon. C'est pourquoi l'ensemble des réformes accomplies s'appela de son nom *Bacon's laws* (2). Berkeley ne se prêta qu'avec peine à sanctionner cette œuvre législative, témoignant ainsi du regret d'un passé qu'il avait l'arrière-pensée de faire revivre. Néanmoins il en conseilla au roi l'entière approbation pour ne pas heurter l'opinion dominante.

(1) Bancroft, vol. I, p. 275.
(2) Le même, *ibid.*

Au milieu de ces circonstances, une guerre était survenue entre la colonie et une tribu indienne. Les colons se persuadant que le gouverneur retardait, par calcul, la répression, résolurent de prendre en mains le châtiment à tirer des indigènes. L'Assemblée ordonna une levée de cinq cents hommes qui devaient être répartis sur certains points plus menacés; elles pourvut aux besoins de cette petite armée; mais elle déclara en même temps que l'offensive ne serait prise que sur l'ordre du gouverneur. La panique était générale : fictive chez les uns, sérieuse chez les autres. On réclamait la répression à grands cris. Bacon fut le premier à solliciter une commission pour courir sus à l'ennemi. Un refus formel accueillit sa demande. C'est alors qu'il déclara qu'aux premières nouvelles de déprédations faites par les Indiens, il en tirerait vengeance avec ou sans autorisation.

C'en était fait. L'étendard de la révolte était levé. Pour lui, une considération dominait toutes les autres : l'affranchissement du peuple. La guerre contre les Indiens n'était qu'un prétexte pour commencer l'action. Il parcourut le pays pour intéresser la population à sa cause, et en très peu de jours il entra au siège du gouvernement, à la tête de près de cinq cents hommes armés. Berkeley vit qu'il fallait céder; il accorda les commissions, et la poursuite des Indiens se fit avec une grande énergie qui amena leur soumission. Cependant le gouverneur, profitant de l'absence de Bacon et de la dispersion de ses forces, chercha à soulever un comté pour relever son autorité humiliée. Mais sa tentative ayant avorté, il se retira dans le Maryland.

Bacon ne restait point inactif. Il se porta au timon de l'État, convoqua une Convention pour organiser le gouvernement de la province sur une base populaire, et fit déposer Berkeley. Celui-ci, de son côté, ramassait une poignée de mercenaires, et, faisant appel aux serviteurs des insurgés, il leur promit la liberté à titre de récompense de leurs services. Ces forces rivales, par leur choc violent, produisirent beaucoup de ruines. La lutte pouvait se pro-

longer longtemps encore, mais Bacon, obligé par tactique ou par nécessité de passer les nuits au milieu de marécages malsains, y prit le germe de la maladie qui l'emporta. Aucun de ses adhérents n'avait le prestige nécessaire pour le remplacer; la défaite devenait certaine. Berkeley ressaisit bientôt son pouvoir et fit peser une main de fer sur la colonie (1677) (1).

SECTION IX

Avortement de la révolte de Bacon. — Annulation de la charte. — Autorité despotique de Berkeley. — Nombreuses exécutions. — Il est accusé et les plaintes sont appuyées par une commission d'enquête. — Sa mort. — Lord Culpepper lui succède.

L'insurrection de Bacon fut une calamité pour la Virginie. En effet une charte de gouvernement lui était accordée, et il ne restait plus, pour la compléter, que la formalité du sceau, lorsque parvint en Angleterre la nouvelle de cette levée de boucliers. Il ne fallait plus compter sur la faveur du souverain. Aussi, au lieu de la charte préparée, le roi ne délivra qu'une patente dont l'objet principal était de bien déterminer les pouvoirs du Conseil colonial et de garantir les possessions territoriales. Ce souverain nomma en même temps trois commissaires qu'il chargea de faire une enquête sur l'état de la colonie, et, guidé par un sentiment de paix, non de vengeance, il lui remit un acte de pardon pour tous ceux des habitants qui, dans les vingt jours de la proclamation par le gouverneur, feraient acte de soumission à son autorité. Bacon et quelques-uns de ses principaux complices furent seuls exceptés. Ces commissaires étaient accompagnés d'un régiment de troupes anglaises destinées à contenir les esprits turbulents. Ce furent les premières qui foulèrent le sol américain (1677). Berkeley recevait encore pour instruction de déclarer nulles et dépourvues de toute sanction les lois

(1) Bancroft, vol. I, p. 280.

passées par la dernière Assemblée et de convoquer une nouvelle législature dont les membres n'auraient pour électeurs que les propriétaires fonciers. Désormais il n'y aurait de session que tous les deux ans et aucune d'elles ne se prolongerait au delà de quinze jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le roi voulait aussi que les émoluments des membres de ces assemblées fussent réduits à ce point de ne plus être une charge trop lourde pour la province. Cette dernière prescription répondait à l'un des griefs articulés dans les doléances des contribuables (1).

Lors de l'arrivée des commissaires, Berkeley s'abandonnant à son ressentiment avait déjà fait beaucoup de mal, à l'aide de la loi martiale mise par lui en vigueur ; ses tribunaux exceptionnels avaient prononcé dix-sept condamnations à mort, suivies de quatorze exécutions, et, malgré le pardon royal qu'il se garda bien de publier, les poursuites continuèrent de même que les condamnations. Il ne s'arrêta dans cette voie de sang que sur les réprésentations de l'Assemblée qui lui fit comprendre que cette boucherie devait avoir une fin ; car déjà vingt-deux exécutions avaient eu lieu, nombre plus considérable que celui exigé par Charles II pour expier la mort de son père (2). Le gouverneur n'eut plus en vue des condamnations capitales, mais des extorsions, des confiscations, des amendes qu'il espérait obtenir de juges serviles ou intimidés. Les commissaires royaux lui adressèrent des représentations sur la marche suivie, qui était en opposition flagrante avec la proclamation qu'il avait reçue; il n'en tint que peu de compte, tant il était aveuglé par son despotisme!

Cependant les commissaires faisaient leur enquête, et les plaintes affluaient de toutes parts, plus graves les unes que les autres. Berkeley, ne pouvant se dissimuler le résultat du rapport qui en serait fait au roi, partit promptement pour l'Angleterre afin d'en atténuer d'avance la portée, mais à peine débarqué et arrivé à Londres, il mourut sans

(1) Hildreth, vol. I, p. 550.
(2) Bancroft, vol. I, p. 280.

pouvoir s'approcher du souverain (1677). Il eut pour successeur lord Culpepper qui, comme on l'a vu, avait déjà été nommé gouverneur de cette province pour la vie, sous la condition de n'entrer en exercice qu'après la retraite de Berkeley. Considérant sa fonction comme une sinécure, il tarda beaucoup à quitter l'Angleterre, s'en remettant au lieutenant gouverneur du soin d'administrer cette province. Cependant, quoique favori du roi, il reçut l'ordre de se rendre à son poste (1680). Il emporta avec lui un acte de pardon général destiné à ensevelir dans l'oubli tous les désordres nés de la révolte de Bacon. Cet acte, soumis à l'acceptation de l'Assemblée, faisait remise de toutes les confiscations d'immeubles, excepté de ceux qui appartenaient à Bacon et à quelques autres des plus compromis; défense fut faite de commencer de nouvelles poursuites. La sollicitude royale s'étendait même aux serviteurs engagés qui s'étaient trouvés enveloppés dans la rébellion (1).

Le deuxième article des instructions royales refusait expressément à l'Assemblée le pouvoir d'accorder des lettres de naturalisation aux étrangers; cette prérogative fut réservée au gouverneur. Enfin l'on créa une taxe perpétuelle sur le tabac en faveur du souverain. Ces actes furent acceptés par l'Assemblée.

Les causes de la révolte de Bacon continuaient à subsister ; il fallait prévenir le retour des mécontentements et de leurs conséquences ; on mit une sourdine à la voix publique en prohibant l'établissement dans la colonie d'aucune imprimerie (2) ; n'était-ce pas la révélation des iniquités qui se commettaient ou se projetaient contre cette province ?

L'Assemblée chercha à lutter contre la dispersion de la population et à former des groupes auxquels on inspirerait le goût du commerce et de l'industrie, de manière à affranchir la province du tribut à payer de ce chef à l'Angleterre. Aussi ordonna-t-elle à chaque comté d'acheter 50 acres de terre bien située, pour y construire des

(1) Le même, p. 286.
(2) Hildreth, vol. I, p. 559.

towns, des magasins, des dépôts où l'on réunirait tous les objets et marchandises destinés à l'exportation ou provenant des importations. Des pénalités sévères étaient attachées à l'inobservation de cette loi ; mais le commerce d'Angleterre, entrevoyant dans cette mesure une menace pour ses débouchés, fit entendre ses doléances, et l'exécution en fut suspendue par un ordre du roi rendu en Conseil.

Les Virginiens, très appauvris par l'extrême dépréciation des prix du tabac, qui était la principale ressource du pays, s'abandonnaient à de funestes idées. Des agitateurs ameutèrent la foule et détruisirent des plants de tabac ans l'espoir de produire la cherté de cette denrée par sa rareté même. Cet acte de vandalisme ne reçut pas de suite le châtiment qu'il méritait ; on attendit l'apaisement de cette émotion passagère. Mais la punition n'en fut que plus cruelle : quelques-uns des plus compromis, déclarés coupables de trahison, subirent la peine capitale (1684) (1).

SECTION X

Condamnation de Culpepper par le jury pour exactions. — Désistement de son titre. — Avènement de Jacques II. — Essais par les Virginiens pour reconquérir les libertés perdues. — Renversement de Jacques. — Avènement de Guillaume et de Marie, sa femme (1688). Influence désastreuse pour les colonies.

La séparation des pouvoirs publics n'était pas assez nettement déterminée pour qu'il ne s'élevât point des questions de prérogatives, et ces questions étaient généralement résolues en faveur de la royauté. Le Conseil colonial, présidé par le gouverneur, constituait la cour de justice supérieure, et l'appel de ses décisions était porté devant l'Assemblée générale. Mais le conseil pouvait-il y figurer quand cette assemblée siégerait comme corps judiciaire, quand une décision prononcée par lui était frappée d'appel ? Des contestations s'étant élevées à ce sujet, le gouver-

(1) Hildreth, vol. I, p. 560-561.

neur en référa au roi, et ce prince décida, de sa pleine autorité, que désormais aucun appel ne serait formé devant l'Assemblée générale, et que si une décision du Conseil venait à être attaquée, il n'y aurait de recours qu'au roi et encore pourvu que le litige ne fût pas d'un intérêt inférieur à 200 livr. st. (1683).

Quoique les séjours de Culpepper en Virginie ne fussent pas de longue durée, car il les considérait comme des exils, il n'en tira pas moins de sérieux profits qu'il accumula avec une cupidité peu dissimulée. Il ne recula pas devant de honteuses exactions. Aussi termina-t-il sa carrière administrative par un procès qui incriminait sa probité. Appelé devant un jury pour répondre à l'accusation de recevoir des présents de l'Assemblée, contrairement à ses instructions formelles, il fut condamné à la perte de sa fonction. Il comprit qu'il devait renoncer à la patente qui avait été accordée tant à Arlington qu'à lui-même et dont il était resté le seul propriétaire. Charles II reprit ainsi la pleine possession de cette colonie (1684) (1).

En 1685 Jacques II succéda à son frère sur le trône d'Angleterre. Lord Effingham était alors en possession du gouvernement de la Virginie. Il reçut l'ordre de convoquer une nouvelle Assemblée. La session ne fut pas de longue durée ; car on y mit en question, en partie au moins, la prérogative du gouverneur de mettre son véto sur les résolutions législatives. L'Assemblée avait rapporté les lois antérieures qui étaient contraires aux libertés du pays. Le roi repoussa cette initiative malencontreuse, qui avait pour objet de faire revivre les lois de Bacon. Il ne pouvait se méprendre sur la tendance permanente des colons à reconquérir, en partie au moins, les libertés perdues. Une autre Assemblée fut convoquée, quelques mois avant la révolution de 1688 ; elle se montra animée d'un esprit aussi turbulent que celle qui l'avait précédée ; elle fut

(1) Bancroft, vol. I, p. 286.

promptement dissoute sans avoir eu le temps de formuler aucun acte législatif.

Effingham ne se montra pas moins cupide que ses devanciers ; les colonies paraissaient aux seigneurs anglais bonnes tout au plus pour réparer leur fortune perdue ou compromise. On attribue à des idées de concussion la création par ce gouverneur d'une cour de chancellerie dont il fut le seul juge d'après le système anglais, avec faculté de s'adjoindre des conseillers. En effet il dressa un tarif des frais à payer par les parties en cause devant cette juridiction, et il était aisé de découvrir par l'élévation des émoluments attribués à cette cour les mobiles qui l'avaient guidé dans cette circonstance. Le moment approchait où la Virginie réussirait peut-être, non à conquérir l'indépendance, tout au moins à obtenir une condition politique qui ne l'éloignerait guère des principes consacrés par la constitution d'Angleterre. La révolution, qui se préparait dans ce pays, lui réservait-elle une satisfaction ou une déception? Nous allons l'apprendre d'un savant historien américain dont nous rapporterons quelques fragments.

Hildreth s'exprime ainsi : « La révolution qui plaça Guillaume d'Orange sur le trône d'Angleterre restreignit effectivement le pouvoir royal qui, aussi bien en Amérique qu'en Angleterre, menaçait d'une extinction totale les droits du peuple. Cette révolution cependant était loin d'apporter un avantage sans mélange aux colonies. En fortifiant le parlement et en augmentant l'influence de la classe manufacturière, elle exposa les plantations américaines au danger croissant de la tyrannie mercantile et parlementaire dont les actes concernant le commerce, *acts of trade*, leur avaient donné un avant-goût. Cette tyrannie était plus persévérante, plus rapace et plus redoutable pour la colonie que l'exercice probable de la simple autorité royale.

« Les bills des droits que, par imitation de la Convention du parlement, les assemblées coloniales s'étaient empressées de publier, furent frappés du véto du nouveau roi. Il

en fut de même du *writ of habeas corpus* auquel le peuple attachait beaucoup d'importance. La prohibition de l'imprimerie, ordonnée par Charles II, fut maintenue par Guillaume; aucune similitude de condition politique n'était admise entre l'Angleterre et les colonies; on continuait à ne reconnaître à celles-ci d'autres droits que ceux qui leur avaient été spécialement accordés par l'un des souverains d'Angleterre. Un chief-justice de ce pays établit même, dans un des considérants d'un jugement qu'il rendait, que les lois d'Angleterre ne s'étendaient point à la Virginie, attendu que c'était un pays conquis et que le bon plaisir du roi y faisait seul loi. »

L'auteur termine ces considérations en disant que « l'avènement de Guillaume exerça une influence désastreuse sur les colonies, en ce qu'il les entraîna dans des guerres cruelles et barbares qui leur firent éprouver de grandes souffrances, sentir le poids de dépenses extrêmes, de lourdes dettes, et les jetent dans un système de papier-monnaie dont les conséquences furent tout à la fois appauvrissantes et démoralisantes (1) ».

La société virginienne conservait une physionomie toute particulière comparativement aux autres colonies. La population, très dispersée, répugnait toujours aux agglomérations, et lorsque, en 1691, de nouvelles tentatives furent faites pour créer des towns, ce projet rencontra les mêmes résistances que précédemment. Le commerce anglais venait d'ailleurs en aide à ces tendances, lui qui avait tant à redouter de l'esprit d'association (2). L'agriculture était favorisée par le travail servile; elle fournissait un aliment au commerce de la métropole. Cependant il arriva que par suite des guerres auxquelles les colonies durent prendre part, soit contre les Indiens, soit contre les ennemis de l'Angleterre, les étoffes manquèrent pour se vêtir. L'Assemblée générale ordonna alors que chaque contribuable

(1) Hildreth, vol. II, p. 125, 126; *The case of Smith versus Brown*, Salcked *Reports*, 666 et Holt, *Reports*, p. 495.

(2) Hildreth, vol. II, p. 175.

aurait à produire annuellement une livre de lin et de chanvre préparée pour cet usage; quelques branches de commerce fussent aussi soumises à des inspections.

Une colonie qui comptait dans son sein bon nombre d'hommes distingués par la naissance et l'éducation ne pouvait négliger le devoir de préparer des moyens d'instruction pour la génération qui s'élevait. Déjà antérieurement, on avait projeté un établissement de ce genre, mais les moyens d'exécution avaient fait défaut. On reprenait ce projet en 1691. D'abondantes souscriptions furent recueillies pour l'érection d'un collège, et, lorsque le roi fut sollicité de patronner cette œuvre, il y affecta des terres et des revenus qui donnèrent une impulsion à l'entreprise. Tel fut le point de départ du collège qui, à raison de la sollicitude du souverain, porta le nom de Guillaume et de Marie sa femme.

La législature ne se désintéressait point des choses de la religion; un acte de la session de 1692 rend obligatoire l'observation du dimanche. Il prononce aussi diverses pénalités tendant à la répression des désordres de mœurs répandus dans la colonie, et qui sont signalés avec une précision peu édifiante. Il faut attendre jusqu'en 1698 pour voir s'entr'ouvrir l'ère de la tolérance pour les communions chrétiennes non épiscopales. Il est presque inutile de dire que les catholiques furent exclus de ce bienfait, comme contre-coup des persécutions d'Europe dont on faisait porter le poids injustement aux catholiques résidant en Amérique.

SECTION XI

Condition des Indiens.

La session de 1692 se fait aussi remarquer par diverses dispositions concernant les Indiens et l'esclavage. A l'occasion de cette législature nous allons rappeler sommairement les vicissitudes subies par cette race, pour faire mieux apprécier leur situation à l'époque qui nous occupe.

Pendant assez longtemps, les différends existant entre les Virginiens et les Indiens se vidaient dans des guerres à outrance où la pitié n'avait aucune part. Plus tard, ce point de vue change : les convulsions du combat font place au calcul. On s'évertua à faire des prisonniers plutôt que des victimes. L'avarice devint un auxiliaire de l'humanité. Ce n'est guère qu'en 1660, que l'Assemblée générale chercha à donner une certaine sanction aux rapports à entretenir entre les deux races. Un acte de cette époque ordonne que si les Indiens viennent à occasionner des pertes aux blancs et refusent de les indemniser, ils pourront être saisis et vendus à titre d'esclaves pour l'exportation, en aussi grand nombre qu'il le faudra pour que le prix à en obtenir couvre le dommage éprouvé.

Peu après, un sentiment de justice oblige l'Assemblée à reconnaître que les griefs et les mécontentements exprimés par les colons et les Indiens réciproquement, les uns contre les autres, proviennent principalement des intrusions commises avec violence sur les terres de ceux-ci par des immigrants anglais, intrusions qui provoquent des représailles dont souffrent les habitants. En conséquence, la loi déclare nulle toute vente qui serait faite d'une terre indienne, ailleurs que devant la cour de justice pendant sa session trimestrielle. On garantissait ainsi les Indiens contre la mauvaise foi des interprètes qui se prêtaient à des fraudes contre eux. Tout individu voulant traiter avec eux d'affaires de commerce est tenu de se pourvoir d'une licence à délivrer par le gouverneur. Ils peuvent, comme les blancs, engager leurs services à titre d'*indented servant*, mais défense est faite de les vendre comme esclaves. Un peu plus tard, leur bonne foi est mise en suspicion : une loi de 1663 déclare qu'en cas de meurtre d'un blanc, commis dans le voisinage d'une town indienne, tous les habitants en seront responsables, disposition inique, car cet assassinat pourrait aussi bien être le fait d'un blanc. Deux ans après (1665), la législature va plus loin encore, et abusant de sa force, elle enlève aux Indiens le choix de

leurs chefs et elle l'attribue au gouverneur. En cas de refus d'obéissance aux nouveaux chefs ainsi choisis, ceux qui s'en rendraient coupables seraient traités comme rebelles et ennemis.

En 1676 intervient une disposition législative qui aggrave encore la condition des Indiens. Elle porte que tous ceux qui, parmi eux, seraient faits prisonniers de guerre, subiraient l'esclavage pour la vie (1). On ne pouvait mieux aiguiser la cupidité des colons, que de leur présenter cet appât qui était un appel incessant à la guerre, à cause des profits qu'on en retirait.

Au début des rapports de la race blanche avec les races de couleur, surtout de la race noire, on invoquait comme prétexte à l'esclavage, que ces êtres infortunés étaient païens et ne méritaient pas un sort meilleur. Plus tard (1682), ce voile d'hypocrisie fut déchiré, et l'on soumit législativement à l'esclavage tous les serviteurs introduits dans la colonie, par terre et par eau, qu'ils fussent ou non convertis au christianisme, à moins qu'ils ne justifiassent d'une origine chrétienne (2), justification impossible pour des barbares que rien ne protégeait. L'idée religieuse n'était qu'un faux prétexte ; car la loi ajoutait que, devinssent-ils chrétiens par la suite, cette condition nouvelle ne les affranchirait pas de l'esclavage !

Un acte de 1692 faisait plus encore : il imprimait une flétrissure à la race indienne tout entière, comme à la race noire, en « prohibant expressément toute union entre les blancs et les noirs et les rouges, pour prévenir l'*abominable* mélange des gens de race anglaise avec les races de couleur et la reproduction de cette sophistication qui ne pourrait que s'accroître dans ce pays (3). »

Ces termes de répulsion hautaine n'avaient trait qu'à la sociabilité, sans toucher aux autres rapports qui pouvaient exister entre les deux races. En effet, l'Assemblée

(1) Hildreth, vol. I, p. 539.
(2) Le même, p. 563.
(3) Hildreth, vol. II, p. 178.

générale, dans la même session, semble vouloir améliorer les rapports entre les blancs et les Indiens, mais dans un ordre d'idées commerciales seulement. On tire profit à trafiquer avec eux, mais que gagnerait-on au mélange des races? L'opprobre, si l'on s'en rapporte aux termes de la loi. Était-ce bien le moyen de gagner la confiance des indigènes? Quoi qu'il en soit, l'Assemblée, rapportant tous actes antérieurs restrictifs du commerce avec les Indiens, le proclame ouvert à tous, en tout temps et en tous lieux, et avec tous les Indiens sans distinction. Que fallait-il entendre par là? Voulait-on dire que les Indiens, même esclaves, prendraient part au trafic? S'il en devait être ainsi, comment une loi pourrait-elle, par voie indirecte et si peu explicite, détruire l'esclavage des indigènes qui constituait alors un droit de propriété? L'on ne chercha point à déterminer tous les effets de cette loi. La question ne fut soulevée qu'après la déclaration d'indépendance. Soumise à deux juridictions successives, elle fut résolue dans un sens favorable à la race rouge. La cour d'appel, confirmant la décision des premiers juges, déclara en principe : que « la permission de traiter d'affaires avec tous Indiens, par la loi de 1692, équivalait en droit à un affranchissement général pour les gens de cette race ; car, dit un des considérants, « comment aurait-il pu y « avoir de commerce libre avec des esclaves (1)? » Sans nous appesantir sur ce jugement, il est douteux que cette interprétation ait prévalu à l'époque de la loi. Aussi, dit un savant annaliste, « des milliers de descendants d'Indiens en Virginie sont encore injustement privés de leur liberté. »

Si l'interprétation judiciaire qui vient d'être rapportée est exacte, l'on cherche vainement quelle est la portée d'une disposition analogue qu'on trouve dans le Code de cette province revisé pour la cinquième fois en 1705. Il y est dit, en effet, que « tous serviteurs importés ou amenés par terre ou par mer dans la colonie, et qui

(1) Henning and Mumford's *Virginia reports*, 149, cité par Hildreth, vol. II, p. 180.

n'étaient point déjà chrétiens dans leur pays d'origine, seront considérés comme esclaves, nonobstant leur conversion ultérieure au christianisme, et malgré leur séjour en Angleterre. » L'on ne fait aucune exception pour les Indiens qui cependant, comme les nègres et les blancs, figurent parmi les serviteurs engagés. La loi ajoute que les enfants suivront la condition de leur mère, c'est-à-dire qu'ils seront libres ou esclaves selon qu'elle le sera elle-même. Les femmes blanches restant presque toujours étrangères à ces mélanges de race, le but du législateur n'a pas besoin de commentaire.

Il semblait qu'on n'eût point assez fait pour abaisser celle des races de couleur qui méritait le plus d'intérêt, car on l'assimile encore une fois à la race la plus dégradée. Un article de ce Code porte en effet que les nègres, les mulâtres et les Indiens sont privés du droit de posséder et d'acquérir, et les serviteurs de race blanche, d'exercer aucune fonction dans la colonie, même de donner un témoignage en justice, dans quelque cause que ce soit. Nous ferons ressortir plus tard, au livre de la justice, les graves inconvénients de cette dernière mesure, qui est en désaccord avec les premiers éléments du droit criminel.

Le zèle des citoyens, alors comme aujourd'hui, avait besoin de stimulant pour suppléer au patriotisme. C'est ainsi qu'un article du même Code (1705) punit toute abstention de vote pour l'élection des bourgeois d'une amende de 200 livres de tabac.

SECTION XII

Développement du sentiment aristocratique. — Classe moyenne. — Religion épiscopale dominante. — Le Blue-Ridge est franchi. — Entraves à la naturalisation.

Le sentiment aristocratique s'accusait de plus en plus grâce au développement des ressources du pays, dont le tabac était la principale base, et grâce aussi à la concentration d'immeubles considérables dans les mêmes mains

à travers les échappatoires de la loi, très large d'ailleurs, qui tendait à l'empêcher. Le droit de primogéniture et les substitutions s'étaient introduits dans les mœurs et dans la législation par imitation de l'Angleterre. Mais l'on alla plus loin que celle-ci : dans ce dernier pays, en effet, les biens substitués étaient passibles de l'action des créanciers pour certaines natures d'engagements. En Virginie, au contraire, la loi de 1705 ordonna que cette nature de propriété ne pourrait être entamée pour le recouvrement d'aucune dette et d'aucune condamnation, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné pour chaque cas spécial par l'Assemblée générale, seule juge des circonstances (1). L'aristocratie se fortifiait comme dans une citadelle qu'elle cherchait à rendre inviolable et qui ne fut détruite qu'après l'indépendance, on le verra plus loin.

Cependant à l'aide du travail, de l'économie, et grâce aux concessions de terre que le gouvernement continuait à faire à chaque serviteur, à la fin de son engagement, il s'était déjà créé assez de fortunes nouvelles au commencement du XVIIIe siècle. Ce fut le premier noyau de la classe moyenne. Ces nouveaux venus savent prendre leur place dans le monde politique, ainsi que l'apprend Spotswood, l'un des gouverneurs les plus clairvoyants de la Virginie. Il dit quelque part « qu'il s'était introduit dans divers comtés une fantaisie assez neuve et inexplicable, qui consistait à exclure de la chambre des bourgeois les vrais gentlemen et à n'y envoyer que des hommes de peu et de nulle consistance. » Et il ajoute comme une autre preuve de bizarrerie humoristique, le fait de l'expulsion de deux membres de la chambre des bourgeois en 1705, basée « sur le désintéressement dont ils firent preuve en refusant la rémunération attachée à leur mandat. » Car aux yeux de cette chambre, « cette action était considérée comme de la corruption », *bribery* (2).

Sauf le collège projeté en 1691, tous autres établisse-

(1) Henning, *Statutes*, p. 320 et 516, et Howison, vol. II, p. 203, 206.
(2) Hildreth, vol. II, p. 226.

ments d'instruction publique faisaient défaut, même les écoles primaires. Les gouvernements y étaient contraires ou indifférents, et la population trop dispersée pour profiter de celles qu'on y aurait créées.

Les mœurs publiques étaient toujours très relâchées en dépit de l'acte de 1677, qui cherchait à les refréner, et qu'il fallut reproduire avec de nouvelles pénalités, en 1698, c'est-à-dire à la veille du XVIIIe siècle. Les hommes élevés en situation étaient surtout visés par ces statuts, notamment les ministres du culte et les juges de paix qui, même dans l'exercice de leurs fonctions, étaient trouvés en état d'ivresse (1).

La persécution protestante laissa une longue trace en Virginie; les anglicans, qui eurent toujours la suprématie, firent pendant longtemps peser leur joug sur les autres communions et l'on voit qu'en 1746, c'est-à-dire à une époque qui n'était pas bien éloignée de celle de l'indépendance, une loi enveloppa dans la même proscription les méthodistes, les moraves, les quakers, les new-lights, etc., dont la plupart avaient fait invasion dans la colonie (2), surtout vers l'ouest, qui avait été récemment ouvert à l'émigration (1745). Il faut attendre jusque après l'indépendance pour voir se réaliser l'émancipation des dissidents protestants dont il vient d'être question. Cette mesure ne fut point un hommage rendu à un principe; car les catholiques en étaient exclus, et c'est de nos jours seulement, c'est-à-dire en 1830 (3), qu'ils purent monter au niveau des autres citoyens, tant sont violentes et persistantes les haines enfantées par les préjugés de sectes!

Lorsque Spotswood, alors gouverneur (1745), entreprit de franchir le *blue ridge* (montagne bleue, formant barrière

(1) Howison, vol. II, p. 159, 160.

(2) Le même, vol. I, p. 431.

(3) Voir *The catholic Church in the U. S.*, by Henry de Courcy, *enlarged* by J.-G. Shea, p. 46. Pas un seul écrivain français n'a relevé ces faits du plus haut intérêt, tant le sentiment d'équité semble peser à certains auteurs! Est-ce ainsi que l'histoire peut devenir un enseignement?

entre l'est et l'ouest de la colonie), il ouvrit un très grand horizon à l'émigration européenne, et bientôt des Écossais, des Irlandais, des Allemands, tous petits cultivateurs et ouvriers, gens sans instruction, vinrent planter leurs tentes dans cette partie encore déserte de la Virginie. Cette population, composée d'éléments abruptes, formait un étrange contraste avec les descendants des cavaliers et les autres riches planteurs de l'est qui, à la distinction de la naissance, en bonne partie au moins, joignaient la culture d'une éducation relativement avancée; aussi l'ouest resta-t-il longtemps subalternisé à l'est. Telle fut, avec des divergences d'intérêts de plus d'une sorte, l'une des causes déterminantes du fractionnement de la Virginie en deux États séparés, dont l'un continue à s'appeler Virginie, et l'autre a pour dénomination Virginie-Ouest (1863).

Les antagonismes d'origine ne furent pas moins actifs que ceux de secte dans les colonies anglaises. En Virginie, tout individu d'origine étrangère qui n'avait point obtenu de l'Assemblée générale un acte lui conférant le titre et les droits de *freeman* ou citoyen ne jouissait d'aucun droit politique. Plus tard, la royauté attribua au gouverneur seul cette prérogative, malgré les réclamations de l'Assemblée. Du reste à quelque branche du pouvoir qu'il fallût s'adresser pour obtenir la naturalisation comme acte de justice pour de longs services rendus à la colonie, on se heurtait à beaucoup d'arbitraire et les admissions à cette faveur étaient très parcimonieusement octroyées. De là des griefs persistants, dont le nombre fit enfin impression sur le Parlement d'Angleterre. Il publia en effet, en 1740, un acte qui, par voie de disposition générale applicable à toutes les colonies, déclara que la naturalisation serait acquise à l'étranger, après sept ans de résidence, et à la condition que le postulant prêterait préalablement serment d'allégeance à la couronne et ferait profession de foi protestante en termes explicites (1). A par-

(1) Howison, vol. II, p. 235.

tir de cette époque la naturalisation ne fut plus un acte de bon plaisir, mais un droit qui pouvait s'obtenir par la libre volonté de celui qui la recherchait. Il ne résulte pas moins des motifs qui dictèrent cette mesure, que les colons étrangers à la race anglo-saxonne furent plus ou moins longtemps privés de l'exercice des droits de citoyen suivant le caprice et l'intérêt des législatures locales ou des gouverneurs, quoiqu'ils eussent à supporter leur part des charges publiques (1). En agissant ainsi, les hommes dirigeants, d'origine anglaise, montraient leur peu de respect pour le grand principe en vertu duquel ils entreprirent la guerre de l'indépendance, à savoir que ceux-là seulement doivent être tenus de payer l'impôt, qui sont appelés à le discuter et à le voter. Le Parlement anglais vint enfin donner force à ce principe, en 1740, dans les rapports des étrangers avec les nationaux. Mais inconséquent, à son tour, il le foulait aux pieds en ce qui concernait les Américains d'origine anglaise, auxquels il déniait toute participation au vote des impôts, qui ne leur étaient pas ménagés par la métropole!

(1) Cet acte de 1740 est la meilleure réfutation d'un passage du livre de M. Ch. Weiss, qui a prétendu que partout en Amérique on s'était empressé de conférer aux réfugiés protestants des droits politiques. Voir *Histoire des réfugiés protestants de France*, vol. 1, p. 392.

CHAPITRE V

NEW-PLYMOUTH.

SECTION PREMIÈRE

Refus d'une charte aux Pèlerins. — Association avec des banquiers de Londres. — Inégalités sociales. — Pacte d'égalité. — Communisme. — Déplorables résultats. — Première distribution de terres. — Première influence du puritanisme.

La colonie de New-Plymouth fut fondée par des Anglais qui, appartenant pour la plupart à une fraction rigoriste de la secte puritaine, s'étaient réfugiés depuis longtemps déjà (douze ans) en Hollande, pour s'abriter contre la persécution de l'Église dominante d'Angleterre; mais, petits cultivateurs pour la plupart, fuyant sans ressources, dans un pays livré principalement au commerce et dont ils ignoraient la langue, ils n'obtinrent qu'à grand'peine des travaux manuels très pénibles qui leur permirent de gagner le pain de chaque jour. Là encore ils n'échappèrent point aux controverses avec d'autres sectes sur des points irritants. D'un autre côté, leur austérité s'accommodait mal des libres allures des Hollandais. Ils redoutaient les influences de ce contact pour leurs enfants qui, sur ce sol étranger, ne pouvaient que perdre leur caractère anglais et peut-être les mœurs de leurs pères. Ces diverses considérations les déterminèrent, sous la direction de chefs habiles et vénérés, à tourner les yeux vers l'Amérique où une première colonie venait d'être fondée et soutenue par une sorte d'élan patriotique de l'Angleterre. En suivant la voie tracée, les Puritains espéraient planter leur église dans le désert et y pratiquer, loin de toute dissidence, la loi de Moïse qui, pour eux, était la suprême loi. Mais, manquant des ressources nécessaires pour une pareille

entreprise, ils s'adressèrent, à Londres, à des prêteurs à la grosse, qui, à la faveur d'avantages léonins, leur procurèrent le passage en Amérique et les moyens de s'y maintenir, au moins temporairement. On leur adjoignit, sans beaucoup de choix, des gens étrangers à leur secte, dont le mobile ne pouvait être attribué à la ferveur religieuse. Deux choses leur manquaient pour créer un établissement durable : une patente de la Compagnie de Londres sur les domaines de laquelle la colonie devait s'établir et une charte du gouvernement, qui ne pouvait émaner que de la couronne. Ils obtinrent aisément la patente qui, du reste, leur devint inutile. Il en fut autrement de la charte que le roi refusa en termes exprès, malgré la soumission des pèlerins (c'est ainsi que s'appelèrent les premiers émigrants de cette secte), aux conditions qui leur paraissaient devoir être favorablement écoutées. Ce refus ne changea rien à leur résolution, et lorsque leurs préparatifs furent achevés, un certain nombre d'entre eux, cent deux (1), s'embarquèrent à Plymouth (Angleterre) sur le *May flower* et firent voile pour l'Amérique le 6 septembre 1620.

Nous nous garderons bien de dire avec Tocqueville « que ces émigrants appartenaient tous aux classes aisées de la mère patrie et que leur réunion sur le sol américain présentait, dès l'origine, le singulier phénomène d'une société où il ne se trouvait ni grands seigneurs ni peuple, et pour ainsi dire, ni pauvres ni riches, et que tous, sans en excepter peut-être un seul, avaient reçu une éducation assez avancée (2). » Ces assertions, de pure fantaisie, comme on en trouve trop souvent dans l'ouvrage de cet auteur, les historiens américains se sont chargés de les réfuter. L'un d'eux s'exprime ainsi : « Ce serait une erreur de supposer que la communauté établie à New-Plymouth fût strictement homogène. Les hommes religieux qui, à Leyde (Hollande), discutèrent la question de l'émigration, ne constituaient pas la masse de ceux qui s'embarquèrent en

(1) Palfrey, *History of New-England*, vol. I, p. 160, Boston, 1865.
(2) *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 49.

Angleterre sur le *May flower*. Des étrangers s'étaient réunis à eux en vertu des contrats passés avec les bailleurs de fonds à Londres, etc. (1). » Ces émigrants étaient si pauvres de ressources qu'ils furent réduits à emprunter pour payer les frais de leur voyage et s'assurer quelques ressources pour vivre un certain temps en Amérique.

Un autre historien, rapportant les circonstances du voyage des Pèlerins, et les troubles séditieux qui se manifestèrent à l'approche de l'Amérique, s'exprime ainsi : « On entendit à bord, des murmures des plus PETITS GRAINS de cette semence de choix ; quelques-uns des plus IGNORANTS disaient : quand nous serons à terre, il y aura place pour tout le monde : un homme en vaudra un autre, et si nous n'avons pas voix délibérative dans les résolutions, nous nous jetterons dans les bois, et nous nous arrrangerons comme bon nous semblera. Mais les chefs de l'entreprise, hommes justes et surtout hommes de sens, entrevirent que, refuser à ces individus, QUOIQUE SERVITEURS, une voix utile dans les délibérations, serait non seulement inique mais encore mal habile, et prévoyant les dangers d'une scission, dès le berceau de la colonie projetée, ils résolurent de la prévenir, bien loin de l'attendre. En conséquence, ils préparèrent un écrit destiné à établir, entre tous, une complète égalité, sous l'invocation de Dieu (2). »

On voit donc qu'au point de départ, contrairement à l'assertion de Tocqueville, copié par Laboulaye (3), il y avait de grandes inégalités sociales entre les passagers du *May flower* et, sans aucun doute, une grande ferveur religieuse chez les uns et de l'indifférence chez les autres, Quoi qu'il en soit, l'habileté des chefs de l'entreprise consista à accepter un pacte égalitaire qui était une révolution sociale pour ceux qui avaient été élevés dans des idées toutes différentes et dans un milieu aristocratique. Ce pacte

(1) J.-G. PALFREY, *History of New-England*, vol. I, p. 187.

(2) Ch. ELLIOTT, *History of New-England*, vol. I, p. 101, 102, New-York, 1857.

(3) Voir *Histoire politique des États-Unis*, vol. I, p. 157.

fut signé avant le débarquement. Mais l'application n'en fut pas de longue durée par suite de la prédominance de l'Église sur l'État, comme on le verra bientôt (1).

Voici le texte de cet acte mémorable :

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Nous soussignés, loyaux sujets de notre vénéré souverain le roi Jacques Ier, ayant entrepris pour la gloire de Dieu, les progrès de la foi chrétienne et l'honneur de notre roi et de notre pays, un voyage dont l'objet est de créer la première colonie dans la région Nord de la Virginie, déclarons solennellement par ces présentes, et devant Dieu, nous unir par consentement mutuel, en un corps politique, pour mieux assurer l'ordre et atteindre le but que nous nous proposons, comme aussi pour faire et publier telles lois et ordonnances et créer telles fonctions qui seront jugées utiles au bien de la colonie, promettant tous soumission et obéissance à ces lois. En foi de quoi nous avons signé au cap Cod le 11 novembre 1620. » Suivaient en effet les signatures de quarante hommes qui avec leurs familles présentaient un chiffre de population de cent deux personnes, premier noyau de la démocratie dans la Nouvelle-Angleterre (2).

Pour Tocqueville qui ne voit dans les Pèlerins que des gens de même condition et d'éducation avancée, le pacte que nous venons de transcrire ne serait que le résultat naturel des doctrines puritaines ; car dit-il, « le puritanisme était presque autant une théorie politique qu'une doctrine religieuse se confondant en plusieurs points avec les théories démocratiques républicaines les plus absolues (3). » Il est impossible d'altérer davantage les faits et

(1) Tocqueville dit, à tort, que ce pacte fut signé après le débarquement. Il fut, au contraire, exigé par les inférieurs et signé à bord avant le débarquement. L'auteur voulait faire supposer que cette égalité remontait au radicalisme de la secte, qui y était au contraire opposée. Les faits patents démentent cette assertion. V. *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 54.

(2) Voir Elliott, *History*, vol. I, p. 102, 103.

(3) *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 50 et 54.

Laboulaye, qui reproduit toutes les erreurs de Tocqueville, quand il ne les amplifie pas, greffe sur les faits et les considérations présen-

les doctrines. Tous les historiens américains, s'appuyant sur des documents contemporains, attestent qu'il y avait entre ces émigrants de grandes inégalités sociales : les uns appartenaient à la bourgeoisie et avaient l'esprit cultivé; d'autres étaient de simples gens de métier; et si la plupart pouvaient se prévaloir de la condition d'homme libre, plusieurs n'étaient que des serviteurs engagés, espèce d'esclaves à temps, on l'a vu plus haut. D'autre part, pour prévenir une insurrection à bord et la ruine de l'entreprise, l'égalité convenue entre tous ne fut ni préméditée ni volontaire ni inspirée par la doctrine puritaine, mais le résultat d'une force impérieuse qui s'imposa aux supérieurs; c'est pour cela qu'il fut signé avant le débarquement. « Les doctrines puritaines, dit un savant historien, n'eurent aucune influence sur ce pacte social. Les hommes de naissance et d'éducation parmi les Pèlerins ne voulaient point de démocratie; ils n'y avaient aucune confiance, et les distinctions de société prévalurent longtemps encore après que les distinctions civiles furent mises en poussière (1).

Les historiens américains se sont plu à faire découler de ce pacte la première mise en œuvre du principe démocratique. « Jusque-là, dit Story (2), pareil arrangement social était plutôt resté dans le domaine spéculatif des philosophes et des juristes, qu'il n'avait réussi à devenir un fait d'application. Qui eût dit, ajoute-t-il, que l'Amérique fournirait un exemple de sa mise en pratique dans sa simplicité primitive et presque patriarcale? » Sans nul doute, le pacte d'égalité fait pour la colonie de New-Plymouth fut un point de départ pour la démocratie moderne; mais il ne faut pas oublier qu'il fut tout involontaire de la part des chefs de l'expédition, et que pendant longtemps il resta

tées par son devancier des théories qui doivent paraître bien étranges aux érudits d'Amérique. Voir *Histoire politique des États-Unis*, vol. I, p. 157, 158, 245, et *passim*.

(1) Elliott, *History*, vol. I, p. 104 et Palfrey *History*, vol. II p. 67.

(2) Story, *Commentaries of the constitution of U. S.*, vol. I.

à l'état de programme seulement; car il n'entrait point dans les vues de ces hommes intelligents et résolus de faire dépendre la stabilité de leur établissement, surtout de leur église, du vote du plus grand nombre; aussi l'on verra plus loin les déviations notables apportées à ce pacte, presque dès le début de cette colonie.

En partant pour le Nouveau Monde, les Pèlerins entendaient se diriger vers la Virginie, possession de la Compagnie de Londres. Le hasard les porta plus au Nord. Cela les obligea, plus tard, à acquérir de la Compagnie de Plymouth (depuis nommée *Council for New-England*), une patente de territoire sur le domaine de celle-ci.

L'expédition vint toucher le cap Cod où l'on jeta l'ancre le 11 novembre 1620. La côte fut sondée en divers endroits, et après bien des hésitations, les passagers, hommes, femmes et enfants, vinrent s'établir le 22 décembre suivant, en un endroit qu'ils jugèrent plus favorable à la navigation. On lui donna le nom de New-Plymouth qui s'étendit à toute la colonie future.

La direction de ce petit groupe fut confiée à un gouverneur du nom de Carver, l'un des hommes les plus estimés entre tous. Cette fonction fut soumise à un renouvellement annuel par voie d'élection. L'on adjoignit même au gouverneur, d'abord un, puis plusieurs assistants pour l'aider dans la tâche qui lui était imposée. Ce poste était, en effet, considéré comme une charge publique que personne ne pouvait refuser sous peine d'amende, à moins qu'il ne s'agît d'une réélection.

Les colons furent, dès le début, très éprouvés, et dans l'espace de quatre mois, presque la moitié d'entre eux périt par suite de la rigueur du climat, par le manque des choses nécessaires aux besoins de la vie, et par le découragement de ceux d'entre eux qui étaient les moins préparés pour une cruelle épreuve. D'un autre côté, ils avaient à se prémunir contre les attaques des Indiens. Mais s'ils parvinrent à se ménager l'alliance ou la soumission de quelques tribus, d'autres pouvaient leur devenir hostiles : ils s'organisèrent

donc militairement, prêts à repousser la force par la force ou par la ruse, vu leur petit nombre.

En 1621, un renfort de trente émigrants leur fut expédié d'Europe. Ce nombre dépassait celui des survivants de la première expédition ; des vingt-cinq hommes mûrs faisant partie de ce convoi, quelques-uns étaient d'anciens amis de la colonie de Leyde ; d'autres, de même trempe, vinrent fortifier la force numérique et le tempérament moral de ce jeune établissement. Mais ceux-là ne manquaient point qui pouvaient être un sujet d'anxiété et exiger du rigorisme dans le gouvernement (1). Du reste il paraît certain, dit un historien, qu'il entrait dans les vues de Robinson, le chef vénéré de la secte, resté en Europe, que le groupe des colons eût un caractère mixte, pour conjurer sans doute les foudres de l'Angleterre, toujours prête à frapper un établissement qui n'aurait été formé que de dissidents (2). Cependant si la prudence avait conseillé cette tactique, n'était-il pas à craindre que cet alliage ne vînt compromettre le succès de l'entreprise?

Les Pèlerins ayant débarqué et s'étant établis sur des terres dépendant de la Compagnie de Plymouth, eurent à se pourvoir d'une concession qui leur assurât la propriété incontestable de leur petit territoire. Ils sollicitèrent et obtinrent donc de cette Compagnie, en 1621, une patente qui, dans un périmètre déterminé, concédait à l'association formée pour la colonisation avec les marchands de Londres, 100 acres de terre par tête de colon déjà résidant et d'autres parties du territoire dans cette région proportionnellement au nombre d'individus qui viendraient s'adjoindre à ceux établis, moyennant une rente annuelle de 2 shillings dont le payement ne commençait qu'à l'expiration des sept années de la commandite. 1,500 acres étaient ajoutés avec affectation à des services publics. Leur

(1) Palfrey, vol. I, p. 189.

(2) Le même, p. 188. Où donc est cette homogénéité de principes tant vantée par Tocqueville et par Laboulaye? Avant d'affirmer, il faut étudier l'histoire !

concession comportait aussi le droit de chasse et de pêche, le privilège de faire tout trafic, tout commerce avec les sauvages. La patente allait plus loin encore : elle autorisait les colons à faire telles lois et ordonnances qu'ils jugeraient utiles pour améliorer leur gouvernement, et ce, à l'aide de fonctionnaires qu'ils choisiraient, à la majorité des voix, pour les mettre à exécution. Ils pouvaient expulser ou repousser par la force des armes tous envahisseurs et tous individus qui essayeraient de porter préjudice à la plantation (1).

Les membres du *Council for New-England*, en insérant dans cette patente des pouvoirs de gouvernement, outrepassaient les limites de leur charte qui octroyait à eux seuls et non à d'autres des prérogatives toutes personnelles. L'autorité souveraine n'est susceptible d'aucune délégation, encore moins d'un fractionnement qui, devant être multiple, ne pouvait que répugner à l'esprit du pacte intervenu entre le Roi et les concessionnaires. Les gens de New-Plymouth tentèrent plus d'un effort pour obtenir l'agrément du roi à cette patente ; mais ce fut toujours sans succès. Cependant, ils s'avancèrent dans leur entreprise sur ce frêle esquif, s'en remettant à Dieu du soin de les protéger.

Les Pèlerins paraissaient compter plus sur le commerce des fourrures et sur la pêche, que sur l'agriculture pour assurer la réussite de leurs débuts, car il ne fut fait alors aucun partage des terres que leur assurait leur patente. En fait, dit Palfrey, c'était plutôt, encore, une factorerie conduite par un gouverneur, qu'un établissement colonial (2). Les produits du sol étaient destinés avec les bénéfices commerciaux à former un fonds commun à partager avec les prêteurs de Londres, prélèvement fait des choses nécessaires à la vie. Au regard de ceux-ci, il n'y avait dans l'arrangement conclu avec eux qu'une simple participation de bénéfices, tandis qu'en ce qui concernait les colons,

(1) Palfrey, vol. I, p. 194.
(2) Palfrey, vol. I, p. 166.

ce mode de jouissance faisait partie de l'organisation politique. Ils vivaient en plein communisme, ce qui permettait aux moins laborieux et aux moins dévoués de profiter du travail de ceux qui n'épargnaient ni leur zèle ni leur peine pour le service public. N'était-ce pas une grande erreur de croire à l'effacement continu des véritables soutiens de l'édifice, en présence de ceux dont l'inertie et les mauvais penchants pouvaient en saper les fondements? Il est vrai que cet état de choses devait cesser avec la commandite des marchands de Londres; mais il fallait attendre l'expiration des sept années de sa durée. Pouvait-on espérer tant de résignation? des murmures se firent entendre, ils étaient trop fondés pour qu'on n'en tînt pas compte. Les chefs de l'entreprise n'avaient point attendu jusque-là pour ouvrir les yeux sur cette triste situation. « L'expérience que nous avons faite pendant plusieurs années, dit Bradford, leur gouverneur, de cette condition sociale en communauté, quoique accomplie par des hommes sages et animés de l'amour de Dieu, fait mieux ressortir encore la vanité de cette conception de Platon et d'autres philosophes de l'antiquité, très applaudie depuis par certains autres, consistant à soutenir que la suppression de la propriété individuelle et l'introduction du communisme dans l'État rendraient les hommes heureux, comme s'il leur était donné d'être plus sages que Dieu (1)! »

Déjà le communisme avait amené en Virginie les mêmes résultats. Il était nécessaire de revenir à des errements plus rationnels par un acheminement sensible qui ferait mieux apprécier les avantages du changement de régime.

En 1622, sans attendre la fin de l'association avec les prêteurs de Londres, l'on convint de confier à chaque colon un lot de terre à cultiver séparément, pour son profit

(1) Bradford, *History of New-Plymouth plantation*, p. 135. Palfrey, vol. I, p. 153, note. Tocqueville ne dit par un mot du communisme des premières années. Il voit des *towns* là où elles n'existent pas encore. A-t-il confondu communisme avec commune? Voir *Démocratie en Amérique*, vol. I, p. 63.

personnel, à charge seulement d'une légère redevance pour les besoins des fonctionnaires, marins, etc. Cette épreuve, trouvée satisfaisante, indiquait la voie à suivre. L'année suivante, l'on attribua à chacun, non plus seulement l'exploitation, mais la pleine propriété d'un acre de terre dans le voisinage le plus rapproché de la town afin de mieux grouper les habitants dans l'intérêt de la défense de la colonie. Le stimulant de la propriété opéra de notables changements dans les habitudes de la vie. La production du blé devint si abondante que, d'acheteurs qu'ils étaient jusque-là, ils en vendirent aux Indiens, leurs pourvoyeurs ordinaires. A la fin de la troisième année de cette fondation, Plymouth comptait trente-deux maisons et cent quatre-vingts habitants (1). C'était peu sans doute, mais il faut tenir compte de plusieurs circonstances qui pesèrent sur leurs débuts : d'une part, l'instabilité de leur établissement qui ne pouvait s'appuyer sur une charte royale. Les luttes à soutenir entre un climat rude et insalubre n'offraient aucun attrait aux Européens. Le voisinage des Indiens les tenait toujours en alerte et menaçait de destruction leur petite colonie. Les rapports avec la métropole étaient inquiétants : des prétentions diverses s'élevaient sur le droit à la possession du sol de cette région de l'Amérique. L'homogénéité de la population laissait à désirer (2). D'autre part, le rigorisme de la règle puritaine strictement imposé faisait toujours redouter des dissidences et occasionnait des expulsions. Les obstacles ne manquaient donc pas au développement de New-Plymouth. Mais, dans cette lutte entre le climat et entre les hommes, le caractère résolu des Puritains puisa une nouvelle énergie, d'autant plus grande, qu'ils se considéraient comme les missionnaires de Dieu sur la terre étrangère. Leur triomphe, même restreint, était un titre de gloire. Leurs descendants se gardent bien d'en perdre le souvenir; car

(1) Voir John Smith, *General History*, p. 247, et Palfrey, vol. I, p. 165 et 223.

(2) Palfrey, vol. I, p. 334, 2e note.

chaque année, les plus éminents d'entre eux viennent célébrer, le 22 septembre, sur les lieux mêmes, les louanges de ces grands ancêtres, qu'ils appellent leurs *forefathers*.

SECTION II

Rupture du contrat d'association. — Organisation nouvelle. — Tout *Freeman* doit être membre de l'Église puritaine. — Pauvreté de la colonie. — En 1629 trois cents habitants seulement. — Législation.

Malgré les termes du pacte fondamental signé à bord du *May Flower*, les Puritains n'oublièrent pas que, venus en Amérique pour y planter leur Église loin de toute dissidence, ils ne pouvaient laisser pénétrer dans le gouvernement de la colonie des germes de destruction qui rendraient tous leurs efforts stériles. Ils imaginèrent donc un moyen à l'aide duquel il leur serait facile de conjurer le danger. Il fut décidé de bonne heure que nul ne jouirait des droits de citoyen (*freeman*) qu'autant qu'il aurait été préalablement accepté comme membre de l'Église par la congrégation assemblée (1). Il semblait qu'on voulût imprimer profondément le caractère religieux à cette colonie, et, par le fait, l'Église arrivait à dominer l'État, puisqu'il dépendait d'elle d'admettre ou de repousser les candidats qui se présentaient. Nous nous expliquerons sur ce point lorsque nous traiterons des institutions premières du Massuchusetts et nous ferons ressortir les graves conséquences de cette mesure qui détruisit l'égalité entre les habitants et produisit une classe de privilégiés, égaux entre eux, mais exerçant une suprématie sans contrepoids sur la masse. C'est ce qu'on a qualifié abusivement de *démocratie*.

Les colons ne furent libérés de leur contrat d'association qu'en 1627, au moyen d'un engagement fait en leur nom

(1) Voir Hacher, *History of Plymouth*, Elliott, *History*, vol. I, p. 113, et Palfrey, vol. II. p. 8; ce dernier dit que ces prescriptions ne reposaient pas sur une loi, mais sur la force des choses. Hildreth, au contraire, vol. I, p. 189-190, précise l'ordre de la Cour générale, assemblée législative (18 mai 1631), qui fit dépendre le droit de voter de l'affirmation de croyance de la doctrine puritaine.

de payer aux prêteurs-associés, une somme de 1800 livres sterling pour laquelle sept d'entre ces colons s'engagèrent personnellement, à raison du monopole du trafic avec les Indiens qui leur fut garanti pendant les six années suivantes (1). Dès lors, la possession du sol appartint aux colons seuls, libre de toute ingérence étrangère.

Cependant l'émigration d'Europe se dirigeait lentement vers New-Plymouth, à ce point qu'en 1629, époque à laquelle débuta la colonie du Massachusetts, elle ne comptait encore que trois cents habitants (2). Les brillants débuts de cette deuxième colonie de l'est devaient créer une difficulté de plus à l'essor de sa devancière. Cependant celle-ci s'occupait de s'agrandir. C'est ainsi qu'elle sollicita du *Council for New-England* une augmentation de territoire, ce qui lui fut accordé par une patente dont les termes reproduisent, littéralement pour ainsi dire, le texte de celle du 20 avril 1622, qui avait été délivrée au profit de Bradford, son gouverneur et son *trustee*. La charte royale, réclamée de nouveau et toujours refusée, manquait toujours. Les gens de New-Plymouth n'en continuèrent pas moins à se considérer comme aptes à se gouverner eux-mêmes. Il ne reste que quelques rares débris de la législation des premières années de cette province. Cependant l'on y remarque l'institution du jury importée d'Angleterre pour le jugement des causes criminelles. L'unanimité était nécessaire pour la condamnation (3).

La constitutionnalité de ce gouvernement fut mise en question, surtout quant au pouvoir de punir les crimes; car l'administration de la justice ne pouvant régulièrement s'exercer qu'en vertu d'une délégation d'autorité émanée du roi, l'on n'y devait plus compter. S'attribuer dans ces circonstances le pouvoir de juridiction criminelle était pour les Pèlerins non moins une affaire de conscience qu'une

(1) Hildreth, vol. I, p. 173.
(2) Le même, vol. I, p. 174. Palfrey, vol. I, p. 166.
(3) Voir Brigham, *Compact with the Chartes and laws of the colony of New Plymouth*, p. 28 et 30.

question de droit public. Le scrupule s'éleva à l'occasion d'un meurtre commis par un des colons. Le jury ayant prononcé le verdict de culpabilité, les juges délibérèrent sur la question de savoir s'ils étaient compétents pour appliquer la peine de mort. Ils soumirent leurs doutes à Winthrop, gouverneur du Massachusetts (colonie voisine déjà fondée) et aux hommes les plus éminents de cette jeune colonie. Ceux-ci, à l'unanimité, déclarèrent que le meurtrier devait être mis à mort et la « terre purgée de « son sang ». Conformément à cette décision, l'exécution eut lieu (1). Depuis lors, tous les doutes se trouvèrent levés; mais la justice fut rendue nominalement au nom du roi (2), comme si l'on voulait ainsi pallier l'usurpation de l'autorité qu'on violait ouvertement.

Pendant longtemps, les pouvoirs généraux de la colonie se trouvèrent concentrés dans des cours générales et dans des cours d'assistants. Les premières se composaient de tous les *freemen* de New-Plymouth. Les deuxièmes se personnifiaient dans les quelques assistants du gouverneur sous la présidence de celui-ci (3). Ces cours d'assistants participaient à tous les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. « Les cours générales, dit Palfrey, conféraient la franchise, c'est-à-dire la qualité de citoyen actif, et nommaient non seulement les magistrats, mais les fonctionnaires d'un ordre inférieur te[illegible] ne *constables* et *assesseurs*. Mais, à part ces exception[illegible] sortes de cours paraissaient avoir exercé gé[illegible] les mêmes pouvoirs, suivant que le meetin[illegible] le l'autre se trouvait coïncider avec la n[illegible] s affaires qui réclamaient une conc[illegible]

(1) Palfrey, *History*, v[illegible]

(2) Story, *Commentarie*[illegible] *Colony laws* (1688), p. 16.

(3) A cette époque (1635, [illegible] les assistants était de 7 et la colonie ne comptait guère pl[illegible] freemen. Palfrey, vol. I, p. 344.

(4) Palfrey, *History*, vol. I [illegible]

SECTION III

Rareté de ministres intelligents. — La communion. — Prophétisation. — Législation. — Distinctions sociales.

La colonie avait vu successivement ses rangs se fortifier d'éléments plus homogènes, quant aux croyances, même d'un ordre plus élevé comme condition sociale. Elle n'avait pu s'attacher ou conserver des ministres d'une réelle consistance. Le champ était trop limité pour de si grandes aptitudes. Les hommes éminents veulent un théâtre à leur taille : ils sont impatients de la contradiction, et fussent-ils ministres d'une religion de paix, ils prétendent exercer une haute influence que semblent justifier leur caractère et leurs lumières. Les dissidences ne manquaient pas, là comme ailleurs, sur des points de doctrine ou de liturgie. Il y eut même des intervalles assez longs pendant lesquels les ministres faisaient défaut pour administrer le baptême et la communion, au grand chagrin des fidèles qui avaient une vive ferveur pour ce dernier sacrement (*the Lord's supper*) (1). En l'absence de ministres ou faute de ministres d'une suffisante instruction, le gouverneur catéchisait les habitants. Quelquefois même il invitait un membre de la congrégation ou un étranger à venir faire, à l'église, une allocution sur des *sujets convenus*, afin d'entretenir le sentiment religieux qui aurait pu s'affaiblir. Cela s'appelait prophétiser (2). Les écoles manquaient faute de ressources pour en créer et d'hommes pour enseigner. Chacun devait prendre soin de ses propres enfants. En 1635 seulement, on observe la trace d'une école ; mais il s'écoula un très long temps avant que des écoles publiques fussent ordonnées par une loi et mises en pratique (3).

(1) Elliott, *History*, vol. I, p. 120.

(2) Lechford, *Plaindealing or News from New England*, p. 13-14, et Palfrey, vol. II, p. 42. Elliott, vol. I, p. 120.

(3) Palfrey, vol. II, p. 46.

En 1636, après seize ans d'existence de cette colonie, on se résolut à mettre de l'ordre dans la législation. Les trois principaux centres de population (towns) (1) nommèrent chacun trois délégués pour les freemen, avec mission de se réunir au gouverneur et aux assistants pour réviser toutes les lois antérieures, rejeter celles qui n'auraient plus d'application réelle, amender celles qui en substance pourraient être maintenues et introduire de nouvelles dispositions en harmonie avec l'état actuel de la société. Il s'agissait aussi de remanier la constitution du gouvernement. La commission se mit à l'œuvre et elle résuma dans son rapport un ensemble de législation remarquable pour l'époque.

D'après la législation proposée, l'autorité suprême reposait, comme par le passé, dans le corps des freemen qui devait pourvoir annuellement à l'élection du gouverneur, des assistants, du trésorier, du coroner, d'un secrétaire, d'un constable ou d'autres fonctionnaires d'un ordre inférieur. Les pouvoirs des élus furent assez bien déterminés. Le serment imposé tant aux freemen qu'aux fonctionnaires portait, à l'encontre du Massachusetts, fidélité au roi. Les cours rendaient la justice en son nom (2). Les lois n'étant faites que par les freemen, il était recommandé à ceux-ci d'user de modération en levant des taxes sur les non-freemen (3). Cette sage disposition fait mieux ressortir encore les graves conséquences des inégalités politiques créées par les Puritains qui subalternisaient la masse de leur population aux freemen membres de l'Église. La justice devait être administrée avec impartialité à

(1) Le mot *town* ne paraît dans un acte de New Plymouth que plusieurs années après la création du Massachusetts, qui, le premier, organisa ce rouage de gouvernement.

(2) Brigham, *Compact*, p. 36 et suiv., et Palfrey, vol. I, p. 546 (note). En face de cette reconnaissance de suprématie, il est étrange que Tocqueville affirme qu'en parcourant les premiers monuments historiques et législatifs de la Nouvelle-Angleterre il est difficile d'apercevoir le lien qui attache les émigrants au pays de leurs ancêtres ! *De la Démocratie en Amérique*, vol. I, p. 57.

(3) Palfrey, vol. I, p. 546.

tous « sans exception, et sans vénalité » ; nul ne pouvait être atteint dans sa fortune et dans son honneur au civil comme au criminel, si ce n'est en exécution d'un verdict du jury, avec le bénéfice des récusations et le droit d'appel de la sentence des juges. La loi autorisait l'emploi, comme jurés, de personnes qui n'étaient pas membres de l'Église (1). N'était-ce point confesser implicitement l'injustice commise envers ces individus auxquels on reconnaissait l'intelligence nécessaire pour disposer de l'honneur des freemen, et que la loi n'acceptait point comme membres de la société politique? Le grand jury était, comme en Angleterre, constitué d'une chambre d'enquête et d'accusation. On exigeait le témoignage de deux personnes au moins pour baser une condamnation, à moins de circonstances qui en tiendraient lieu aux yeux de la loi. Huit sortes d'offenses, qualifiées crimes, étaient passibles de la peine capitale, telles que trahison, ou révolte contre la personne du roi, contre l'Angleterre et ses colonies, le meurtre volontaire, le sortilège, l'incendie prémédité de maisons et de vaisseaux, l'adultère, le rapt et les crimes contre nature (2). Le sortilège érigé en crime fait preuve du degré de crédulité de ces populations, faiblesse qui leur était commune avec des esprits même très cultivés de cette époque. Quant aux autres crimes et offenses, ils restaient dans le vague, et la punition en était laissée à la discrétion des magistrats. La propriété foncière se transmettait librement d'après la règle de cette coutume du droit anglais qualifiée *East Greenwich*. Quant aux biens substitués, au contraire, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de la *common law* (3). Les successions des père et mère étaient recueillies par les fils également entre eux, sauf une double part réservée à l'aîné. A défaut d'enfants mâles, l'héritage

(1) Palfrey, vol. II, p. 20.

(2) Le même, *loc. cit.*

(3) Les substitutions paraissent avoir été un hors-d'œuvre dans ce pays neuf, tendant à la démocratie. On les retrouve cependant encore dans le Massachusetts, sans parler du droit de primogéniture consacré par la loi de Rhode-Island. Voir Story, *Commentaries*, vol. I, § 59 et 77.

était dévolu aux filles, qui avaient un droit égal au partage. La loi accordait à la veuve l'usufruit sa vie durant du tiers des biens immeubles dépendant de la succession de son mari, plus un tiers en propriété de ses biens meubles. La dépossession d'une propriété privée n'était autorisée que pour cause d'utilité publique à charge d'une juste indemnité. Les mariages pouvaient être contractés sans le consentement des père et mère, pourvu que ce fût de l'assentiment du gouverneur et de quelque assistant dont les futurs époux seraient bien connus (1). Cette disposition montre jusqu'où s'étendait le pouvoir des magistrats ou du gouverneur, puisque leur autorité prévalait sur celle des pères de famille dans les rapports de la vie civile, où il aurait dû se faire le moins sentir. Un peu plus tard, le droit fut mitigé sur ce point, et l'on ordonna que toute proposition de mariage faite à une fille sans l'assentiment de ses parents, et à une servante sans l'aveu de son maître, serait punie d'une amende ou d'une peine corporelle ou cumulativement de ces deux pénalités, à la discrétion des magistrats et eu égard à la nature de la transgression (2).

L'on adopta un système uniforme de poids et de mesures; les gens désœuvrés devaient justifier de leurs moyens d'existence sous peine de voir le gouvernement disposer d'eux comme il le jugerait utile. Les individus proférant des jurements profanes étaient passibles d'amende ou d'une peine corporelle, suivant la nature et la qualité de la personne (3). Ici la condition sociale du délinquant est prise en considération pour la gradation de la peine. Cette distinction basée sur la hiérarchie des rangs s'accusera davantage encore dans la colonie du Massachusetts. Les towns furent autorisés à faire des ordonnances pour l'assiette, la répartition et la perception des taxes destinées à couvrir leurs charges, et à mettre en apprentissage les

(1) Palfrey, vol. II, p. 20.
(2) Le même, p. 21.
(3) Le même, p. 22 et Brigham, *Compact*, p. 41 à 54.

enfants des parents pauvres. Tout militaire mutilé dans une guerre était mis, pour le reste de ses jours, à la charge de l'État. La vente des boissons spiritueuses n'était autorisée que dans des lieux affectés à cet usage. Les aubergistes et autres débitants de boissons étaient rendus responsables de l'intempérance des gens auxquels il vendaient sur place (1).

Tel est en substance le corps des lois de New-Plymouth à cette époque (1636), c'est-à-dire le résumé de l'expérience de seize années d'établissement colonial, résumé dans lequel on a cherché à combiner quelques-unes des idées dominantes chez les Puritains avec les principes de la *Common Law* d'Angleterre. Il est l'avant-coureur, déjà très remarquable pour l'époque, du *body of liberties* (corps de lois du Massachusetts) resté justement célèbre et dont nous ferons plus loin l'analyse.

En 1637, l'appréhension de l'invasion des sectes dissidentes fit adopter par New-Plymouth la règle déjà proclamée par le Massachusetts, portant que nul ne pourrait s'établir sur le territoire de la colonie sans l'agrément du gouverneur et de deux assistants au moins. Cette surveillance jalouse ne put empêcher le travail souterrain à l'aide duquel des doctrines antagonistes minèrent graduellement le Puritanisme.

SECTION IV

Représentation législative (1638). — Éducation publique encore négligée en 1655. — Absorption de la colonie de New-Plymouth en 1688 par le Massachusetts.

En 1638, la colonie de New-Plymouth était composée de plusieurs towns, situés à quelque distance des uns des autres, ce qui rendait difficile et onéreux le concours direct des freemen au fonctionnement du gouvernement. On introduisit alors la représentation législative, plutôt encore

(1) Voir, sur l'ensemble de cette législation, Brigham, *Compact*, p. 36 et suiv. *Plymouth Colony laws*, 1685-1688. Palfrey, vol. I, p. 546 et vol. II, p. 20 et suiv. Story, *Commentaries*, vol. I, chap. III.

comme expédient que par application d'un principe. Il fut donc ordonné que chaque town ferait choix de deux freemen pris dans son sein (la town de New-Plymouth seule avait droit à quatre) à titre de représentants ou députés, et que ceux-ci réunis à la Cour des assistants (*Bench*) feraient et publieraient telles lois et ordonnances qu'ils jugeraient utiles au bien général. Cependant les lois pourraient aussi être faites ou rapportées par le corps entier des freemen réunis dans leurs meetings d'élection ; mais, chose digne de remarque, tandis que les députés devaient être freemen, l'on admettait au droit de suffrage des chefs de famille qui ne l'étaient point, pourvu qu'ils payassent des taxes publiques. Cette dérogation à la règle cléricale, jointe à celle déjà admise pour le choix des jurés, montre une fois de plus combien d'hommes utiles avaient déjà été écartés de toute participation à la chose publique par la domination de l'Église. L'on voit poindre ici l'élément censitaire qui se substituera un jour à l'influence puritaine dans le gouvernement de l'État. La loi prévoit le cas où des députés seraient trouvés insuffisants ou turbulents, et elle donne pouvoir aux autres députés, conjointement avec les assistants, de les renvoyer de leur siège, à charge, pour les towns qu'ils devaient représenter, d'en choisir d'autres à leur place (1). La rémunération de ces députés était à la charge de leurs towns respectifs. Nous négligeons nombre de dispositions concernant le luxe, les matières de police, etc., qui trouveront mieux leur place dans l'histoire du Massachusetts, la grande colonie qui servit presque toujours de type sous ce rapport.

Ce serait ici le moment de parler de la confédération intervenue, en 1643, entre New-Plymouth et les colonies puritaines voisines dans un but à la fois défensif et religieux. Mais nous ne pourrons le faire utilement qu'après que l'historique de celles-ci aura été amené à la date de ce pacte. Ce qui nous reste à dire de New-Plymouth per-

(1) Palfrey, vol. I, p. 547.

drait de son intérêt, s'il était détaché du cadre actuel, en sorte que, sans nous préoccuper de cette confédération, nous allons continuer l'exposé du développement de cette province.

New-Plymouth, à raison des obstacles semés sur la route, s'avançait lentement et péniblement; aussi lorsqu'on résolut de faire une révision des lois, vers 1655, c'est-à-dire après trente-six ans d'existence, la colonie ne comptait pas plus de onze towns et trois cent cinq freemen (1), nombre bien minime, si on le compare avec le reste de la population. C'est qu'en effet l'oligarchie théocratique se maintenait fermement. Elle tirait sa force non pas seulement de ses doctrines, mais encore de la nécessité, pour les colons, d'être dirigés par des hommes habiles afin de déjouer les entreprises de la métropole et de lutter contre les convoitises du Massachusetts. La colonie était pauvre de sujets. L'Église faisait ses choix qui portaient surtout sur ceux qui étaient dociles à ses directions.

En 1655, la révision des lois n'apporta pas de changements notables à l'organisation générale. Quelques-unes seulement sont à signaler : nul ne peut devenir habitant de la colonie sans la permission des autorités municipales, sous peine d'expulsion en cas de résistance. Tous les jeunes gens des deux sexes sont soumis à un apprentissage, à charge par les parents de pourvoir à leur subsistance et à leurs vêtements. Les towns négligeaient parfois de s'attacher des ministres utiles et de pourvoir à l'établissement d'écoles publiques. Ce relâchement du devoir le plus étroit, lorsqu'on se reporte à l'idée première de la fondation, montre l'attiédissement des gens de New-Plymouth pour les deux institutions qui auraient dû leur être le plus chères. Les autres colonies confédérées et particulièrement le Massachusetts supportaient impatiemment un pareil spectacle; aussi se crurent-elles autorisées à faire des représentations au gouverneur de New-Plymouth et à le pres-

(1) Palfrey, vol. II, p. 370.

ser de faire cesser cet état de choses. Stimulée par ce puissant aiguillon, la Cour générale de cette dernière colonie ordonna aux towns qui la composaient alors, de s'imposer des taxes suffisantes pour entretenir des ministres permanents et créer des écoles de grammaire qui, jusque-là (1657), avaient fait défaut (1). C'était bien longtemps attendre pour répondre aux besoins essentiels d'une colonie basée sur une pensée religieuse ! Quoi qu'il en soit, l'on ne réussit point à attirer de ce côté des ministres ayant le relief du talent et l'élévation de caractère qui distinguaient ceux de la grande colonie puritaine. Du reste, après trente-cinq années d'existence, cette province se trouvait bien appauvrie comparativement aux autres du même groupe, à raison de la rigueur du climat, de la pauvreté du sol et de la condition précaire que lui faisait l'absence de charte. Des émigrations eurent lieu ; mais, si elles diminuèrent cette petite phalange, il lui resta un courage indomptable et digne d'une meilleure fortune.

En résumé, le gouvernement de New-Plymouth fut, comme celui du Massachusetts, dominé par l'esprit de secte, exclusif par nature, et livré à un petit nombre de privilégiés, désignés par l'Église, égaux entre eux, tandis que la masse du peuple se composait de parias en politique et en religion. Nous verrons cette organisation se dessiner avec des traits fort accusés dans le Massachusetts.

New-Plymouth, qui avait traversé heureusement les règnes de Charles II et de Jacques II, fut, après la révolution de 1688, sacrifié à l'ambition du Massachusetts. Cette dernière colonie, à l'aide d'une transaction avec la couronne, réussit en 1692 à s'incorporer ce voisin faible et privé d'appui. Nous en parlerons plus loin.

(1) Hildreth, vol. I, p. 394.

CHAPITRE VI

LE MASSACHUSETTS.

SECTION PREMIÈRE

Sa charte. — Son organisation politique et religieuse. — Condition des citoyens. — Expulsions. — Rôle important des ministres.

New-Plymouth languissait dans une sorte de marasme depuis près de dix années, lorsque le Massachusetts prit naissance. Voici dans quelles circonstances : un ministre puritain de Dorchester (Angleterre), du nom de White, remarquait que de ce pays partaient diverses expéditions pour la Nouvelle-Angleterre, dans le but d'y faire la pêche et le commerce. Plusieurs mois s'écoulaient avant le retour de ces voyages, et White était contristé de l'idée que les hommes qui y étaient employés restaient pendant ce temps-là privés des secours de la religion, faute d'établissement pour recevoir une mission. Il s'en ouvrit aux commerçants engagés dans ce trafic, et, après avoir organisé avec eux une petite commandite destinée à combler cette lacune, ils se pourvurent d'une patente d'acquisition pour le site qu'ils voulaient peupler. Déjà ils avaient dirigé sur ce point une quinzaine de personnes avec des provisions pour l'hiver, mais cette tentative échoua par des causes diverses. Cependant il y avait dans ces parages quelques individus qui s'y étaient établis après avoir déserté la colonie de New-Plymouth dont les idées séparatistes et le régime despotique répugnaient à leurs convictions. Quelques-uns d'eux furent les premiers piliers de la colonie en projet. Cependant White ne perdit pas courage, et, sa première conception s'élargissant, il visa plus loin que de venir en aide à de pauvres pêcheurs ; il voulut

créer un refuge acceptable aux Puritains que la violence des passions religieuses obligerait à fuir leur pays. Le terrain était bien préparé; car indépendamment de cette considération, le vent était favorable à l'émigration d'Europe et à la création d'établissements au delà de l'Atlantique. White réussit en peu de temps à s'assurer le concours de quelques hommes dont les ressources et la considération lui promettaient un solide appui. Une association fut formée entre eux sous le titre de *Dorchester Company* et ils s'empressèrent de s'assurer du territoire nécessaire pour asseoir la colonie projetée. En effet, ils obtinrent du *Council for New England*, le 19 mars 1628, une concession de terres s'étendant, en longitude, de l'Atlantique au Pacifique, et en latitude, d'une ligne à tracer à partir de 3 milles au nord de la rivière Merrimac jusqu'à une autre ligne distante de 3 milles au sud de Charles River. Cette concession comprenait en latitude toute la baie du Massachusetts.

Bientôt une petite expédition partit pour la Nouvelle-Angleterre, sous la direction d'Endicott, l'un des hommes les plus énergiques et les plus résolus parmi les concessionnaires. Il parcourut la côte, chercha à se rendre favorables les débris de la précédente entreprise et posa les jalons pour quelques établissements nouveaux. Ces explorateurs eurent à soutenir de rudes épreuves : le scorbut, les fièvres, exercèrent des ravages parmi eux. Il importait de sortir de ce provisoire si près de la ruine. La Compagnie de Dorchester reçut alors de puissants renforts fournis par l'aristocratie, le barreau, le commerce, etc., et, au lieu d'une simple entreprise non incorporée, l'on sollicita et l'on obtint du roi Charles Ier une charte de corporation qui donna à la Compagnie la dénomination de Compagnie de la baie de Massachusetts dans la Nouvelle-Angleterre (4 mars 1629). Cette charte consacre entre autres pouvoirs de gouvernement ceux qui suivent :

La Compagnie serait administrée par un gouverneur, un lieutenant-gouverneur et par un conseil de dix-huit

assistants, tous élus par les freemen, autrement dit par les actionnaires, dans des réunions ou cours qui se tiendraient mensuellement au siège de la Société à Londres, pour l'expédition des affaires courantes de l'ordre exécutif. Des sessions trimestrielles, dites cours générales, auxquelles prendraient part les freemen (1) au même lieu, auraient pour objet les affaires importantes qui dépasseraient les limites de l'administration, telles que les élections (à faire annuellement) des hauts fonctionnaires et de ceux d'un ordre inférieur, la confection des lois civiles et criminelles applicables à la colonie, la levée des impôts, l'admission de nouveaux freemen, etc. Par une faveur spéciale, la charte n'imposait point la sanction royale aux actes de la Compagnie; mais elle voulait que les lois et les ordonnances à faire par celle-ci ne fussent point en contradiction avec les lois et statuts du royaume d'Angleterre. Le silence le plus absolu était observé au sujet de la religion, dans la crainte sans doute d'éveiller les répulsions du roi dont la haine pour les Puritains était bien connue. La Compagnie était autorisée à transporter dans les limites de sa concession des émigrants anglais ou étrangers, pourvu que ceux-ci consentissent à devenir sujets de la couronne. Le gouverneur, assisté de deux membres du Conseil, avait le droit, mais non l'obligation de requérir le serment de suprématie et d'allégeance. Enfin la Compagnie pouvait repousser par la force des armes, sur terre et sur mer, tous individus qui tenteraient d'inquiéter, d'envahir et de détruire ses établissements. Cette dernière disposition servit plus tard à couvrir des actes d'arbitraire qui étaient bien loin de la pensée du souverain. Les termes de la charte correspondaient d'ailleurs à ceux employés dans les chartes ordinaires des compagnies de commerce (2).

Un acte si peu explicite à certains égards était, entre les

(1) Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et les assistants, en tant que freemen, faisaient aussi partie de ces Cours générales.

(2) Hildreth, vol. I, p. 180.

mains d'hommes éminemment casuistes, ouvert à toutes les équivoques, à toutes les interprétations. C'est ainsi qu'ils en firent sortir un gouvernement politique au lieu d'une entreprise de commerce, l'indépendance gouvernementale en opposition avec la sujétion à l'autorité de la couronne et du parlement, la proscription de tous les cultes chrétiens, sauf le puritanisme réduit aux proportions les plus étroites, l'oligarchie substituée à l'égalité prévue par la charte et l'alliance de l'État avec l'Église jusqu'au point de se laisser dominer par elle.

La Compagnie s'organisa immédiatement à Londres, en choisissant un gouverneur et un lieutenant-gouverneur, et elle composa le Conseil de manière à y faire entrer des colons déjà établis sur ses possessions, sous la direction locale d'Endicott. Des concessions de terre furent affectées à toutes personnes membres de la Compagnie ou autres, dans des proportions correspondant aux avantages que celle-ci en recevrait en hommes et en argent. Un transport d'émigrants ne se fit point attendre ; il était composé de personnages de considération et de quelques ministres, d'artisans, d'ouvriers et d'un bon nombre de serviteurs engagés, esclaves à temps, que les Puritains emmenaient, disaient-ils, autant pour les christianiser qu'à raison des services qu'ils étaient destinés à rendre. Comme si la servitude pouvait être une initiation au christianisme!

Les chefs de cette première expédition, facilement gagnés aux idées dominantes chez les gens de New-Plymouth, organisèrent promptement une Église pour eux-mêmes, sans répudier ouvertement l'autorité de l'Église d'Angleterre, mais en écartant cependant ses cérémonies et sa liturgie. Ce premier pas souleva de vives réclamations de la part de deux membres du Conseil des assistants. Leur voix fut aussitôt étouffée. On se hâta de les renvoyer en Angleterre. Tel fut le début de cette intolérance sans merci qui prit plus tard de cruelles proportions et fut toujours le trait distinctif de cette colonie.

SECTION II

Mise en œuvre de la charte en Amérique. — Doctrine puritaine oligarchique. — Les deux tiers des habitants privés de droits politiques.

Une courte expérience démontra aux moins clairvoyants que vouloir gouverner de Londres une possession lointaine et soumettre ses habitants à des lois à la préparation desquelles ils n'avaient point concouru, c'était compromettre à plaisir l'avenir du Massachusetts, et surtout écarter des personnes de qualité, que les troubles civils et religieux d'Angleterre ne manqueraient point de forcer à l'exil. Il convenait donc de leur rendre acceptable la condition de colons. Pour y réussir, l'on imagina de transporter en Amérique même la mise en œuvre de la charte et de la confier à ceux des freemen (actionnaires) qui voudraient émigrer, conjointement avec ceux des habitants déjà admis à la qualité de freemen (citoyens). L'on sauvegarda par certains avantages les droits des actionnaires qui préféreraient rester en Angleterre. Dans cette hypothèse les freemen des deux catégories étant placés sur la même ligne, le succès serait complètement assuré. Mais pouvait-on soutenir que le texte de la charte comportait cette transformation? Cela était douteux, quelques-uns même en nièrent la légalité. Cette hardiesse de résolution, dit Story, n'est pas plus étonnante que l'adhésion silencieuse qu'y donna le roi (1). Quoi qu'il en soit, après l'adoption de ces mesures, les chefs de la colonie voulant mettre les apparences de leur côté obtinrent une de ces complaisantes consultations, toujours favorables à ceux qui les réclament. En conséquence, dans une assemblée ou cour générale tenue à Londres le 20 août 1629, il fut arrêté que désormais la mise en œuvre de la charte n'aurait plus lieu qu'en Amérique, et, en remplacement des fonctionnaires alors en exercice, l'on nomma pour premier gouverneur John

(1) Story, *Commentaries*, vol. I, § 66.

Winthrop, et pour lieutenant-gouverneur Thomas Dudley, deux personnages de marque qui exercèrent une très grande influence sur la destinée de la colonie. Un conseil de dix-huit assistants fut choisi parmi ceux qui jouissaient d'une réelle considération.

Seize bâtiments furent frétés pour transporter dans la nouvelle colonie un grand nombre d'émigrants appartenant aux diverses classes d'Angleterre, notamment des serviteurs engagés qui auraient à supporter le poids le plus lourd des travaux du pionnier. Ce convoi emportait aussi les chefs mêmes de l'entreprise, élus à Londres. Les nouveaux arrivants débarquèrent sur plusieurs points de la côte de la Nouvelle-Angleterre, dont quelques-uns déjà étaient occupés (1630). Ils se formèrent par groupes distincts créés dans un but de défense contre les Indiens, et pour obtenir plus aisément les choses nécessaires à la vie. Ce furent pour cette colonie les premiers centres communaux appelés towns, dont l'organisation, d'abord toute rudimentaire, eut à faire face aux besoins de chacun d'eux et qui devint plus tard un des rouages essentiels du gouvernement.

Le chef-lieu de la colonie fut établi d'abord à Charlestown, puis à Boston, où il a été maintenu jusqu'à nos jours. L'un des premiers objets de la sollicitude de ses fondateurs fut l'établissement de l'Église. D'accord avec le ministre, ils firent un pacte appelé *covenant*, d'après lequel chaque plantation ou town aurait une église ne relevant que d'elle seule, distincte des autres, et choisissant elle-même ses membres, son ministre, ses fonctionnaires; une église était desservie par un *pastor* et un *teaching elder* ou *teacher* ou simplement *elder*. Ces deux sortes d'emploi se trouvaient souvent confondus dans une seule personne. Leur mission consistait dans la prédication, l'administration des sacrements et la haute administration de l'Église, surtout dans ses rapports avec l'État. Puis venait le *ruling elder*, dont l'office consistait à venir en aide à l'un et à l'autre de ces ministres. Enfin il y avait un *deacon*, dont la charge se

rapportait à la gestion des affaires temporelles de l'Église et aux secours à distribuer aux pauvres. Le particularisme des églises avait pour conséquence que, en dehors de la sienne propre, le ministre n'était plus qu'un laïque n'ayant droit d'exercer ailleurs aucun acte de son ministère. Les ministres furent l'objet d'une imposition des mains que l'on chercha à faire accepter, non comme une ordination nouvelle, si différente de celle reçue en Angleterre, mais comme un signe de leur élection pour une église déterminée et de leur installation. On redoutait les foudres de la couronne, et, au lieu de la braver, on rusait avec elle. Au surplus cette indépendance des églises ne fut jamais, à proprement parler, que nominale, tant était despotique l'autorité exercée par les magistrats (assistants), qui n'auraient jamais laissé s'introduire quelque nouveauté dans les doctrines et la liturgie. L'intime union des ministres avec eux suffisait pour prévenir, arrêter ou punir le moindre mouvement de liberté en matière religieuse (1).

Exposés aux rudes épreuves d'un début dans le désert, décimés par les rigueurs du climat, par les maladies, par les privations de toute sorte, abandonnés par une partie des hommes qui, venus pour grossir leur nombre, reculèrent devant ces calamités, ceux qui restèrent songeaient plus à lutter contre la détresse qu'à veiller sur leurs droits politiques. Aussi dans une première assemblée ou cour générale, s'empressèrent-ils d'abandonner au gouverneur et au Conseil des assistants, communément qualifiés magistrats, le pouvoir de faire des lois pour la colonie et de nommer les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution. Ces magistrats furent spécialement autorisés à choisir dans leur sein le gouverneur et le lieutenant-gouverneur. Il ne fut réservé par les freemen qu'une seule prérogative : celle de remplir les vacances qui surviendraient dans le personnel

(1) Voir Winthrop, *History of New England from* 1630 *to* 1649 with notes by James Savage, vol. I, p. 38. Boston, 1853. — Charles W. Elliott, *History of New England*, vol. I, p. 125 et Palfrey, vol. I, p. 39.

du Conseil des assistants. Ce grand effacement causé par des circonstances impérieuses devait cesser graduellement et déjà dans la deuxième session de la cour générale (1631) les colons avaient repris le droit d'élire annuellement les assistants dont le nombre était bien réduit. Mais en même temps, aveuglés par l'esprit de secte, ils consentirent à un empiètement qui devait être fatal à la masse de la population. C'est ainsi qu'après l'admission de cent dix-sept nouveaux membres, il fut ordonné qu'à l'avenir nul ne serait accepté comme freeman, c'est-à-dire citoyen votant, si déjà il n'avait été reçu membre de l'une des églises établies de la colonie (1). L'obtention de la qualité de freeman qui, jusque-là, ne dépendait que du vote des freemen réunis en assemblée générale, fut dès lors subordonnée à la volonté du pouvoir de l'Église. Il ne suffisait point aux ministres d'associer l'Église à l'État, il fallait encore que l'une dominât l'autre. Telle est la tendance de toutes les églises lorsqu'elles s'éloignent du domaine spirituel!

Aux yeux des Puritains, une congrégation avait une double individualité : l'une spirituelle ou l'Église, l'autre corporelle, appelée la *société*. L'Église ne se composait que de membres ayant une expérience suffisante de la religion et pouvant raisonner leurs croyances. La société consistait dans un ensemble de personnes qui, sans avoir cette aptitude, se bornaient à pourvoir au soutien du culte tant par leurs contributions que par la gestion des propriétés affectées à cette destination. On pouvait donc appartenir à une société puritaine, sans être membre de l'Église. Pour être élevé à cette condition, il fallait pouvoir rendre compte de sa foi publiquement devant l'Église assemblée et répondre aux interrogations destinées à édifier les fidèles sur ce point délicat. La solennité de l'examen éloignait beaucoup de chrétiens que l'on réduisait ainsi à l'état de parias en po-

(1) Voir *Massachusett's Colonial records*, vol. I, p. 87. Cette qualité de membre de l'Église et de freeman n'était pas moins exigée des habitants de la town pour prendre part aux affaires locales. V. Hildreth, vol. I, p. 225 et Palfrey, vol. II, p. 14.

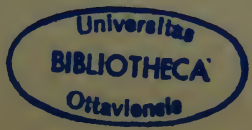

litique, puisqu'on ne pouvait prétendre à la qualité de citoyens qu'après avoir subi de ce chef une épreuve favorable. Le nombre de ces déshérités devint considérable suivant le témoignage des contemporains; il se serait élevé là, comme dans les colonies voisines, aux deux tiers de la population (1). On se relâchait parfois de la rigueur de la profession de foi publique en faveur d'hommes et de femmes que cette mise en scène intimidait extrêmement. Mais l'arbitraire n'en subsistait pas moins pour l'admission des citoyens actifs de la colonie. L'esprit de secte prit de bonne heure, on le voit, un ascendant marqué sur la marche des affaires publiques, et il créa pour lui servir d'auxiliaires la classe privilégiée des freemen, membres de l'Église. C'était l'intronisation d'une aristocratie d'un nouveau genre, qui n'avait pour base ni la naissance ni le mérite personnel, mais des témoignages imparfaits d'une foi orthodoxe, comme si les petits et les humbles ne pouvaient rien comprendre des grands principes du christianisme! Ce que l'on voulait, c'était moins faire des chrétiens que des Puritains dans l'acception la plus étroite, et prévenir des schismes que l'on ne put empêcher.

Avant d'aller plus loin, il convient d'esquisser la physionomie de cette jeune société dont les tendances se trouvent dès l'abord très accusées, et qui se maintiendront telles pendant la période coloniale.

Le puritanisme s'était emparé de toutes les annexes du gouvernement, grâce aux ministres éminents qui dès l'origine se portèrent au gouvernail. Leur main se rencontre partout. S'agit-il d'élections? la séance s'ouvre par un sermon dans lequel le ministre ne se borne point à des considérations morales, il entre dans le vif des questions politiques et s'efforce de diriger le choix des électeurs. La législation de Moïse étant le régulateur de cette société, si des doutes s'élèvent dans l'esprit des magistrats sur l'insuffisance ou le silence de la loi, ceux-ci font appel aux lumières du mi-

(1) Voir LECHFORD, *Plain dealing or News from New England*, p. 73; GALFREY, *History*, vol. II, p. 8 et HILDRETH, vol. I, p. 190.

nistre que l'on considère comme le meilleur interprète des Écritures. Ses avis sont généralement suivis. Y a-t-il une mission importante ou délicate à donner? c'est à lui qu'on la confie de préférence, à cause de l'étendue de ses lumières et de sa grande dextérité dans le maniement des affaires. Un peu plus tard, voudra-t-on dégager la doctrine des prétendues erreurs qui tendraient à l'altérer, comme aussi à ramener l'unité dans les croyances? on réunira des synodes composés de laïques et de ministres, mais ce dernier élément y dominera et son opinion fera autorité. L'exécution incombera aux magistrats. Enfin le ministre servira de modérateur entre les pouvoirs publics, et son importance s'en trouvera grandement rehaussée. Les magistrats, s'appuyant sur le ministre, acquerront plus de considération ; ils jouiront même d'une sorte d'inamovibilité due en partie à leurs talents et à leur caractère. De leur côté, les ministres trouveront dans le Conseil des assistants un concours toujours nécessaire dans la pratique des choses humaines.

Une des causes de l'influence très grande des ministres dans les affaires temporelles tint à ce que cette colonie fut assez heureuse pour recevoir dès le début, et peu après, des ministres d'une grande distinction que les troubles religieux de la mère patrie forcèrent à l'émigration. Ils avaient une notable supériorité sur la plupart des habitants du Massachusetts, soit comme instruction, soit comme caractère. Ils étaient hors de pair avec tous, sauf quelques chefs de l'entreprise qui eux-mêmes étaient magistrats. Au nombre de ces ministres se faisaient remarquer dès l'abord Higginson, Skelton et Wilson, puis par ordre de date, non de mérite, John Cotton, Thomas Hooker et Samuel Stone, tous trois élèves de l'université de Cambridge et s'y rattachant encore après y avoir exercé les fonctions de *tutors* et de *fellows* à une époque voisine de leur émigration (1). Cotton surtout gagna dans le Massachusetts une

(1) Les ministres dissidents étaient de trois sortes : les puritains proprement dits, les non-conformistes et les séparatistes. Les puritains et les non-conformistes ne différaient guère de l'Église établie

autorité morale très grande ; c'est lui qui inspira, s'il ne dirigea, d'accord avec John Winthrop et Dudley (gouverneur et lieutenant-gouverneur), les grandes résolutions du gouvernement pendant une assez longue période de son histoire. A lui doit être reporté en grande partie l'honneur comme la responsabilité des actes qui signalèrent cette époque. Tel est, en effet, l'ascendant des grands hommes dans chaque pays : ils gravent profondément leur empreinte dans les lois, dans les mœurs. Il semble que le peuple n'ait qu'à les suivre dans la voie qu'ils ouvrent. Ils résument à eux seuls toute une civilisation !

Dans le premier élan de la colonie, les habitants contribuèrent d'eux-mêmes au traitement du ministre, chacun selon ses moyens. Plus tard on dut recourir à la loi pour fixer leur rémunération et la rendre obligatoire à ceux qui n'étaient point membres de l'Église. On leur prescrivit, sous des peines sévères, de suivre les exercices religieux. Mais devenus trop prolongés et surtout trop fréquents, ces services entravaient le travail des habitants. On en limita le nombre en ordonnant qu'ils n'auraient plus lieu qu'un seul jour par semaine dans chaque plantation. Le baptême, au lieu d'être donné à tous, fut réservé aux membres de l'Église et à leurs enfants seulement. La communion devint aussi le privilège des adultes admis dans le giron (1). La colonie affectait une physionomie d'austérité remarquable : tous amusements étaient proscrits. L'enjouement était presque considéré comme un péché. Il semblait, dit un historien américain, que « cette colonie fût un couvent

que quant aux pratiques religieuses. Relativement aux séparatistes, ils s'étaient complètement détachés de l'Église d'Angleterre. Ils voulaient que chaque groupe eût son église distincte, sans connexion avec d'autres, pratiquant dans des maisons particulières comme il l'entendrait. La plupart des Puritains de la Nouvelle-Angleterre n'étaient point séparatistes. Ils pratiquaient la communion, comme on le verra plus loin.

(1) Voir Palfrey, vol. II, p. 42. W. Elliott, *History of New England*, vol. I, p. 120 et Lechford, *Plain dealing or news from New England*, p. 14. M. Laboulaye, qui cite Lechford une seule fois, ne l'a donc pas lu, puisqu'il dit que les fondateurs du Massachusetts repoussaient la communion ? *Histoire politique des États-Unis*, vol. I, p. 169.

de dévots puritains, soumis à toutes les règles des ordres monastiques les plus austères, à cela près du mariage et du commerce (1). » L'idée fondamentale des puritains était qu'un peuple sans Dieu est fatalement voué au despotisme et incapable de comprendre le devoir qui est le compagnon obligé du droit ; mais ils se trompaient sur les moyens propres à faire réussir leur entreprise. Pour eux, le temps n'avait point marché. Ils restaient rivés à la loi de Moïse, comme s'ils eussent ignoré la loi nouvelle, c'est-à-dire l'Évangile, d'où s'exhale un parfum suave de persuasion.

Les assistants ou magistrats devaient pourvoir à tous les besoins de cette jeune société. L'afflux ou la pénurie des ouvriers, suivant l'occurrence de l'immigration, rendait instable la fixation des salaires. Il en fut de même du prix des marchandises, qui venaient principalement d'Europe, et dont l'abondance ou la rareté troublait les conditions économiques de la vie pour tous. Les magistrats pensèrent atténuer les effets de ces variations en fixant un maximum de prix des salaires et des marchandises ; mais ils mécontentèrent les divers intéressés. Il fallut, un peu plus tard, renoncer à cette réglementation, et l'on jugea d'une bonne politique de remettre aux towns elles-mêmes le soin de faire face à cette situation délicate (2).

SECTION III

Législation cruelle et arbitraire. — Rangs sociaux, rangs politiques. — Esclavage des races blanche, rouge et noire. — Trafic des esclaves.

Par dérogation aux usages établis de l'Église d'Angleterre, le mariage ne fut plus considéré que comme un contrat civil auquel le ministre devait rester étranger, par le motif, disait-on, que rien dans l'Évangile n'en faisait un devoir de sa fonction (3). Cet état du droit fut modifié plus

(1) Hildreth, vol. I, p. 193.
(2) Winthrop, *History*, vol. I, p. 138.
(3) Bradford, *History*, p. 101, compr. 330.

tard. Les attributions judiciaires des magistrats nécessitaient une grande circonspection, surtout en matière criminelle; car comment appliquer la loi de Moïse à une société pour laquelle elle n'avait point été faite? De là beaucoup d arbitraire qui s'abritait parfois sous l'égide du ministre, interprète le plus autorisé de cette loi draconienne. Le soupçon d'injustice atteignait principalement les condamnations prononcées contre des individus qui n'étaient pas membres de l'Église. « Lorsqu'ils sont, dit Lechford, mis en jugement sur des accusations entraînant une peine corporelle, surtout capitale, ou pour des faits concernant leur liberté, leur honneur ou leurs propriétés, leur sort est décidé par les membres de l'Église, qui sont en quelque sorte leurs adversaires. En quoi cela est-il conforme à l'égalité? Ceux-là le savent qui en ont fait l'expérience; les autres peuvent s'en faire une idée (1). » En invoquant cette loi, les magistrats infligèrent plus d'une fois la peine du fouet, la section des deux oreilles, même le bannissement, pour des faits qualifiés par eux criminels sans qu'on puisse en trouver nulle part la détermination précise. L'on croyait, en frappant fort, frapper juste. Ces faits incriminés n'étaient autres que la censure des actes arbitraires du gouvernement, les dénonciations de ces actes, des violations de la charte, et tous autres faits considérés comme contraires à l'autorité de l'Église ou de la colonie (2). L'on redoutait l'intervention de l'Angleterre, il importait d'étouffer les plaintes qui auraient éveillé son autorité jalouse!

L'inégalité des conditions sociales et civiles dans cette colonie, aussi bien que dans les autres formant le groupe de la Nouvelle-Angleterre, est un fait saillant de l'époque coloniale. On y comptait en effet plusieurs classes de personnes entièrement distinctes : 1° les esclaves noirs; 2° ceux de race rouge (3); 3° les serviteurs engagés de

(1) Lechford, *Plain dealing*, p. 19.
(2) Winthrop, vol. I, p. 68 et Hildreth, vol. I, p. 194.
(3) Voir Elliott, *History*, vol. II, p. 175; Hildreth, vol. I, p. 508, et le

race blanche, soumis pour un certain nombre d'années à une sorte d'esclavage non moins dur que l'autre ; 4° les hommes blancs qui, sans être serviteurs, ou ayant cessé de l'être, n'étaient pas membres de l'Église, et jouaient le rôle de parias en politique, quel que fût d'ailleurs leur rang social ; 5° enfin les freemen, c'est-à-dire les membres de l'Église acceptés comme citoyens actifs et en possession de tous les privilèges au regard des autres habitants.

Indépendamment de ces catégories, la loi, d'accord avec les mœurs, reconnaissait des rangs sociaux qui affectaient profondément la condition civile des individus. On en trouve des exemples très caractéristiques dès le début du Massachusetts. Le titre de gent ou gentleman s'appliquait à un petit nombre d'hommes qui, en Angleterre, se recommandaient par la naissance ou par l'éducation (1). Leur nombre s'accrut, en Amérique, de tous ceux qui surent acquérir de la fortune et de la considération. Le gentleman pouvait ne pas être un freeman ; il avait un rang social, non une condition politique. Toutefois le rang conférait certains avantages, qui éloignaient toute idée de démocratie. La loi pénale dans ses applications usuelles y avait beaucoup d'égard. Winthrop, le premier gouverneur de cette colonie, rendant compte d'un vol commis par un *gentleman* qui se fit assister par ses serviteurs, rapporte que ceux-ci furent, pour ce fait, soumis à la peine du fouet, tandis que le maître, quoique accusé principal, ne fut condamné qu'à une amende de 5 livres sterling et à la dégradation de son titre de gentleman (2). Une loi de 1636 réprouve en principe le luxe pour tous ; mais, obligée de compter avec les mœurs, elle n'accorde qu'aux gentlemen et aux gentlewomen le droit de porter des galons d'or ou d'argent, des dentelles, des ornements d'or et de soie, et elle défend entièrement ces ornements aux

Body of liberties de Massachusetts de 1641, lequel, conformément à la loi de Moïse, consacrait l'esclavage sans distinction de races.

(1) Voir Elliott, vol. I, p. 453 et Hildreth, vol. I, p. 192.

(2) Winthrop, *History of New England*, vol. I, p. 74.

individus au-dessous de ce rang. Cependant on tolérait des dérogations en faveur des gens qui, sans être gentlemen, possédaient des propriétés d'une valeur dépassant 200 livres sterling. On admettait à la même distinction les magistrats ou fonctionnaires publics de la colonie, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, les officiers de l'ordre militaire pendant la durée de leur service, et tous autres dont l'éducation et la fonction les tenaient au-dessus de la condition ordinaire, ou dont la fortune, après avoir été considérable, s'était trouvée détruite. Quant aux individus de condition médiocre ou inférieure, la loi désignait la nature et la qualité des étoffes qu'il leur était permis de porter, sans pouvoir prétendre affecter la mise et la manière des gentlemen ; toute infraction à ces dispositions était punie (1). On verra plus loin que le *Body of liberties* de 1641 maintient la distinction du gentleman au regard de la loi criminelle.

Cette hiérarchie sociale fut inculquée plus tard aux jeunes gens, dès le collège même, dans le Massachusetts comme dans le Connecticut. Les descendants des familles nobles et de chevaliers occupaient le premier rang sur les listes des élèves. Venaient ensuite les fils de gouverneurs et de magistrats ; puis les enfants des ministres, et ainsi graduellement, en descendant l'échelle sociale. On considérait comme une pénalité sévère, d'abaisser un élève au-dessous du rang de son père dans le classement des catalogues d'études (2). Cet état aristocratique de la société dans la Nouvelle-Angleterre, qui s'est maintenu pendant toute la période coloniale, ne ressemble guère à cette égalité absolue qui, d'après Tocqueville, copié par Laboulaye, aurait régné dans ce groupe de colonies, et préparé les institutions qui régissent aujourd'hui les États de l'Union. Tocqueville dit, en effet, que dans la Nouvelle-Angleterre, la division des rangs n'existait pas, même en

(1) Elliott, *History*, sous le titre de *Puritan laws*, vol. I, p. 393 et suiv.

(2) Voir Elliott, *History*, vol. I, p. 431.

souvenir (1). L'absence complète d'études historiques et des partis pris peuvent seuls expliquer ces étrangetés qui ont d'incalculables conséquences sur l'opinion en France!

L'esclavage n'affecta point le Massachusetts, et la Nouvelle-Angleterre en général, au même degré que le Sud. Au Nord et à l'Est, le noir n'était guère qu'un objet de commerce. Le climat l'éloignait de ces contrées où l'on préférait d'ailleurs les serviteurs engagés de race blanche. Il n'y laissait donc qu'une légère empreinte de ses pas. Au Sud, au contraire, ce malheureux devenait un habitant; il faisait partie de la famille domestique; sa résidence était l'affirmation implicite d'une aristocratie de race supérieure à laquelle il devait rester soumis. Les lois réglaient arbitrairement son état civil et ses rapports avec ses maîtres. La Nouvelle-Angleterre, sous ce rapport, n'était pas sans analogie avec le Sud. En effet, le Massachusetts fut la première de toutes les colonies qui, par imitation des lois de Moïse, inscrivit l'esclavage dans la législation. Le Code de 1641, dont nous parlerons bientôt, ne fit que confirmer un état de choses déjà existant, en reproduisant la loi judaïque concernant les esclaves, sans distinction de couleur. Si la Nouvelle-Angleterre n'eut que peu d'esclaves de race noire, il n'en fut pas de même de ceux de race rouge. Les guerres à outrance, qui signalèrent la période coloniale, firent tomber dans les mains des blancs de nombreux prisonniers indiens qui furent immédiatement soumis à ce joug. Les uns restaient dans la famille des blancs; les autres, c'est-à-dire le grand nombre, étaient destinés à être vendus pour alimenter le marché des esclaves hors des colonies. Winthrop, le premier gouverneur du Massachusetts, possédait des esclaves indiens; l'on voit qu'il en fait un legs spécial à son fils Adam. Ostensiblement, cet esclavage ne devait être que temporaire, mais

(1) *De la Démocratie en Amérique*, vol. I, p. 107. LABOULAYE ne s'est-il pas oublié jusqu'à dire de ce peuple qu'il était tout républicain par ses mœurs et ses institutions! Voir *Histoire des États-Unis*, vol. I, p. 222-245.

en réalité, il était indéfini (1). On affectait un grand mépris pour les esclaves, car la loi défendait à toute personne blanche d'épouser un nègre, un mulâtre ou un Indien (2), assimilation humiliante pour celui-ci, et qui était de nature à le décourager de toute tentative de civilisation. N'est-il pas étrange que Tocqueville ait dit que les chrétiens du XVIe siècle avaient pris soin de restreindre l'esclavage à une seule des races humaines, la race noire (3)? L'histoire de l'Espagne et du Portugal viendrait témoigner au besoin elle aussi contre cette assertion.

Quant aux serviteurs engagés de race blanche, on l'a vu, le trafic s'en faisait sur une grande échelle pour la Virginie (4). Les approvisionnements n'étaient pas moindres pour la Nouvelle-Angleterre, où, d'après le témoignage d'un de ses meilleurs historiens, ils étaient très nombreux (5). La condition de ces malheureux, quoique limitée à un certain nombre d'années (sept ans environ) n'était pas moins dure que celle des esclaves de couleur. Tout le poids des travaux pénibles pesait sur eux, comme sur le nègre au Sud, à cela près de la différence des climats.

Tel était en résumé l'état de la société à l'époque et dans la colonie dont nous nous occupons ici, mieux vaudrait dire dans toute la Nouvelle-Angleterre, le Rhode-Island, à certains égards, excepté.

(1) Voir sur l'esclavage des Indiens dans la Nouvelle-Angleterre, ELLIOTT, *History*, vol. II, p. 175 et suiv. et p. 446. — *State of Connecticut*, édition 1718, p. 209, et autre édition de 1750; HILDRETH, *History*, vol. I, p. 239, 251, 489, 490 et *passim*, et notre livre sur l'*Esclavage dans ses rapports avec l'Union américaine*, p. 401 et suiv.

(2) Voir *Massachusett's State*, édition de 1836, p. 415.

(3) *De la démocratie en Amérique*, vol. II, p. 290.

(4) Voir BANCROFT'S, *History*.

(5) PALFREY, vol. II, p. 29.

SECTION IV

Revendication de leurs droits par les freemen. — Droit de représentation des towns. — Étrange prétention de John Cotton. — Réduction des droits du Conseil des assistants.

Aussi longtemps que les freemen n'eurent point trop à souffrir des taxes qui pesaient sur la colonie et de la répartition qui en était faite entre les towns, ils laissèrent à la Cour générale (gouverneur et assistants seulement), toutes les prérogatives du gouvernement; mais lorsque de lourdes charges leur furent imposées, ils revendiquèrent ceux de leurs droits qu'ils n'avaient pas encore ressaisis. La résistance opposée par l'une des towns au payement des taxes qui lui étaient réclamées (1632) montre, par le fier langage qu'elle tint dans cette circonstance, tout le prix qu'elle attachait déjà au vote des impôts. Elle déclara, en effet, dans une protestation, « qu'il n'y avait aucune sécurité à payer des sommes ainsi votées, et que le peuple pouvait, de la sorte, redouter de tomber en servitude pour le présent et pour l'avenir (1). » Toutefois cette Cour était encore assez puissante pour exiger, et elle obtint la rétractation de cet acte d'indépendance. Son autorité apparente reçut cette satisfaction bénévole; mais elle n'en fut pas moins obligée par la force du courant de l'opinion de publier, dans la session suivante (mai 1632), un ordre ou loi portant qu'à l'avenir, chaque plantation (town) élirait deux députés qui auraient mission de se concerter avec les magistrats (assistants) pour la création des charges publiques (2). D'autre part, la durée de la fonction de ceux-ci fut limitée à une année, comme celles du gouverneur et du lieutenant-gouverneur. L'on rendit aux freemen (citoyens), réunis en meeting ou cour générale, le choix de ces deux hauts fonctionnaires, avec cette restriction cependant, que ni l'un

(1) Hildreth, vol. I, p. 195.

(2) Palfrey, vol. I, p. 353-354 et Winthrop's, *History of New England*, vol. I, p. 93.

ni l'autre ne seraient pris en dehors du conseil des assistants.

En exécution des résolutions prises par cette cour générale, les huit towns dont se composait la colonie firent choix de seize députés qui reçurent le mandat spécial de soutenir et défendre les intérêts des contribuables dans les cours générales où les questions de taxes et d'impôts seraient agitées. Ils ne pouvaient encore prétendre à aucune participation à la législation générale. Cet état de choses dura jusqu'en 1634. Les magistrats, revêtus d'une autorité discrétionnaire pour la mise en œuvre de tous les pouvoirs de gouvernement, devaient inspirer beaucoup de jalousie, être en butte à des préventions et froisser bien des intérêts. Il ne s'écoula pas un long temps avant que l'idée vînt de les dépouiller d'une partie essentielle du gouvernement. Les doléances des freemen furent soumises à l'appréciation de Winthrop leur gouverneur. Celui-ci leur répondit « que lorsque la Charte (*patent*) avait été octroyée, l'on supposait que le nombre des freemen serait, comme dans toutes les compagnies de ce genre, si restreint, que tous pourraient prendre part utilement à l'action législative, mais que maintenant, les freemen étant devenus très nombreux, cela était impossible. D'ailleurs les communes ne pouvaient fournir un nombre d'hommes suffisamment pourvus des connaissances nécessaires pour les travaux de législation. Enfin la colonie ne saurait supporter la perte de temps que nécessiteraient tant de déplacements. » Il proposait, en conséquence, « de faire élire annuellement par les towns, à la diligence du gouverneur, des députés qui seraient chargés de réviser les lois et de réaliser les réformes qu'ils jugeraient nécessaires, mais sans pouvoir faire de lois nouvelles. Ils se borneraient à soumettre leurs vues à ce sujet à la Cour des assistants. Toutefois leur concours serait nécessaire pour toute levée de taxes, de même que pour toutes concessions de terre (1). »

(1) Winthrop's, *History of New England*, vol. I, p. 153. Le gouverneur reconnaissait combien peu de colons étaient aptes à comprendre les matières à discuter en assemblée.

Ce n'était point encore assez de cet effacement prolongé des freemen ; il s'agissait de paralyser dans leurs mains le pouvoir d'élire les magistrats. Lors de la réunion de la cinquième cour générale, John Cotton, devenu le ministre principal de Boston, ouvrit la session par un discours dans lequel il prêcha cette doctrine étrange : « qu'un magistrat ne devait pas être rendu à la vie privée sans de justes motifs, et sans qu'il eût encouru une condamnation publique, pas plus que les magistrats ne pouvaient enlever arbitrairement à un particulier sa propriété, sans un jugement publiquement rendu (1). » C'était, en d'autres termes, confisquer au profit de quelques-uns et immobiliser dans leurs mains le gouvernement de l'État. Étrange théorie dans la bouche d'un des ministres les plus autorisés de la colonie, et qui complétait la pensée de Winthrop sur l'incapacité de la plupart des colons pour s'occuper des affaires publiques ! L'un et l'autre avaient trop présumé de l'état débonnaire des esprits. Ils étaient loin, sans doute, de s'attendre aux résolutions qui allaient être prises, en complet désaccord avec leurs suggestions.

En effet dans cette cinquième cour générale tenue en mai 1634, Winthrop, alors gouverneur, fut remplacé par Dudley, non pas qu'aucun reproche sérieux pût être fait à son adminstration ; car il avait rendu de grands services pleinement désintéressés ; mais la jalousie, qui est un des traits caractéristiques de la démocratie, exigeait ce déplacement, sans que le choix de son successeur, qui était déjà lieutenant-gouverneur, fît espérer une plus sage administration. Toutefois il eût été imprudent de renoncer aux services et à l'expérience d'un homme tel que Winthrop : on en fit un membre du Conseil des assistants. Mais l'événement le plus considérable de cette session est l'atteinte grave portée aux prérogatives jusque-là exercées par le Conseil des assistants. Il fut donc résolu que la Cour générale seule (c'est-à-dire tout le corps des freemen) aurait

(1) Winthrop, *History of New England*, vol. I, p. 157.

plein pouvoir pour admettre de nouveaux freemen, choisir tous les fonctionnaires principaux de la colonie, faire des lois, concéder des terres publiques et lever des taxes, etc. Les assistants, indépendamment de leur coopération aux cours générales, feraient fonction de cour de justice supérieure; mais trop de latitude leur était encore laissée comme juges, et il fut ordonné que toute action criminelle emportant peine de mort ou le bannissement, ne serait plus jugée que par un jury ou par la Cour générale. La nomination des jurés appartiendrait aux freemen des diverses plantations (1). Jusque-là tous les pouvoirs étant concentrés dans le Conseil des assistants, il suffisait d'une seule cour annuelle destinée aux élections; mais dès que les freemen faisaient revivre les droits que leur conférait la charte, il y avait lieu de tenir quatre cours générales par année : l'une pour les élections; les autres pour la confection des lois et l'expédition des affaires de toute nature. Ces cours seraient convoquées par le gouverneur et ne pourraient être dissoutes que du consentement de la majorité de leurs membres. La cour générale pour les élections serait tenue par tous les freemen directement. Les trois autres se composeraient du gouverneur, des assistants et des députés élus par les towns, à raison de deux ou trois par chacune d'elles, avec mission de traiter des affaires de la colonie, comme l'auraient fait leurs mandants, c'est-à-dire faire des lois, concéder des terres publiques, etc.

SECTION V

Émigration du Massachusetts en Connecticut. — Mise en question du droit d'émigrer. — Lutte de pouvoir entre les assistants et les freemen dans la Cour générale.

Il ne suffisait point de faire concourir les députés des towns à l'action législative, conjointement avec le gouverneur et les assistants, il importait de préciser l'influence

(1) Palfrey, vol. I, p. 376.

relative des uns et des autres dans les résolutions communes. L'absence de dispositions particulières sur ce point pouvait causer de grands embarras; on en fit une première expérience en 1639. Des considérations d'ordre économique principalement (1) décidèrent un certain nombre de colons à émigrer pour s'établir sur les bords du Connecticut. Une autorisation de la Cour générale devenait nécessaire; car il devait résulter de cet éloignement un appauvrissement notable de la colonie, à tous les points de vue. Un vote eut lieu; il était favorable à la pétition; le dépouillement montra que la majorité restait acquise au vote des députés, tandis que la plupart des magistrats, d'une opinion contraire, étaient en minorité. C'est alors que s'éleva la question de savoir de quel poids devait peser le vote des assistants dans les résolutions de la Cour générale; ne faudrait-il voir en eux que de simples freemen n'ayant qu'un vote individuel; ou bien, le Conseil entier serait-il saisi d'un véto à opposer à la majorité numérique des freemen? Les magistrats, investis précédemment d'une sorte d'omnipotence, répugnaient à croire que les députés plus nombreux qu'eux pourraient les effacer complètement par l'accord de leur voix; ils se considéraient comme investis d'un mandat supérieur à celui des députés; car il leur avait été conféré par le vote collectif et d'ensemble de tous les freemen de la colonie, tandis que les députés ne représentaient individuellement que les towns qui les avaient respectivement élus : une lutte s'établit sur ce point. Elle n'était pas sans gravité, à cause de la supériorité incontestable des assistants comme intelligence des affaires et à cause de leur grand patronage en Angleterre, si nécessaire à conserver dans les rapports difficiles et tortueux existant entre la colonie et la métropole. Si l'on arrivait à humilier ces précieux auxiliaires, à quels dangers ne serait pas exposée la chose publique? Chacun parut le comprendre. L'affaire qui avait donné lieu à cette controverse se ter-

(1) Palfrey, vol. I, p. 445.

mina par un expédient temporaire. La question de principe resta indécise. Elle ne reçut de solution réelle qu'en 1644, époque à laquelle on concilia les prétentions rivales par une modification du droit public (1).

Quant à la faculté d'émigrer de la colonie, elle ne fut plus contestée sérieusement dans l'avenir, car il était aisé de voir combien serait inquiétante la résistance au mouvement de l'opinion. Elle était de plus en plus favorable aux populations préoccupées de leur bien-être et de trouver leur *home* définitif.

SECTION VI

Des towns (1630). — Leur dépendance de la Cour générale. — On leur accorde un pouvoir mal déterminé.

Au moment où les towns sont introduites sur la scène politique pour concourir efficacement au gouvernement de la province, par voie de représentation substituée à l'action directe de tous les freemen, il y a lieu de retracer les débuts de ces groupes de population et d'en mesurer l'autorité locale.

Lorsque les Puritains débarquèrent sur le sol du Massachusetts, ils obéissaient déjà aux directions du gouvernement général créé d'après la charte et fonctionnant en Angleterre. Ils se répartirent en petits groupes sur quelques points de la baie de ce nom, à peu de distance les uns des autres, et dans un voisinage assez rapproché pour se défendre contre les agressions des Indiens. Cette répartition répondait aussi à une pensée religieuse : d'après la règle disciplinaire des Puritains, une église ne devait pas être composée d'un nombre plus grand de personnes que son temple ne pouvait contenir d'individus en même temps dans son enceinte (2). Des terres étaient rarement concédées à des individus. Les concessions avaient lieu plutôt en bloc à des compagnies formées dans le but d'y créer des planta-

(1) Hildreth, vol. I, p. 220. — Palfrey, vol. I, p. 445 et suiv.
(2) Voir *The platform of church discipline*, chap. III, § 4.

tions (towns). Cette étendue de terre ne dépassait guère 200 acres. La condition essentielle du peuplement des towns était que les habitants se pourvoiraient d'un ministre instruit et respectable qui leur enseignerait la parole de vie (1). Ces populations, soutenues et vivifiées par l'esprit religieux, puiseraient dans cette concentration même un stimulant, une énergie qui leur permettraient de produire de bons résultats.

Le mot town est signalé pour la première fois dans un acte de la Cour générale de septembre 1630. Il y est question d'une répartition à faire entre les habitants des towns de taxes ordonnées par la Cour. Les towns prennent graduellement plus d'importance, et on les voit, les années suivantes, élire plusieurs freemen parmi eux, avec mission de traiter pour tous, les affaires locales, dans des meetings spéciaux, sans avoir à réclamer l'approbation de leurs mandants (2). Cette représentation présuppose une organisation quelconque, puisque les affaires sont assez nombreuses pour empêcher tous les freemen d'y concourir de leurs personnes. La trace de ce mécanisme de l'existence communale primitive ne se trouve nulle part. La simplicité de la vie, les rudes épreuves d'un début dans le désert, l'austérité des mœurs firent sans doute assez longtemps des towns plutôt encore des centres d'activité locale rudimentaire que la personnification de pouvoirs publics. Quoi qu'il en soit, les avantages administratifs, dont les towns jouissaient distinctement, étaient tacitement tolérés par la Cour générale, seule représentant de la charte. Mais cette cour pouvait les restreindre à son gré, suivant qu'elle le jugeait utile au bien public. En effet l'État-Église était fort intéressé à conserver l'absolue direction de ces groupes. Abandonnés à eux-mêmes, des schismes s'y seraient aisément glissés et l'esprit

(1) Voir Underwood dans le *Putnam's magasine* 1855, et Elliott, *History*, vol. I, p. 183.

(2) Palfrey, vol. I, p. 381. Ces textes n'empêchent pas Tocqueville de dire que dans les communes (towns) la représentation n'est point admise. *De la démocratie*, vol. I, p. 63.

d'indépendance, au point de vue gouvernemental, aurait pu compromettre la charte, qui avait été octroyée non à des towns, mais à la Compagnie devenue colonie.

La dépendance des towns s'est manifestée de plus d'une manière. Dès le début, nul n'est citoyen (freeman) à moins d'être accepté comme tel par la Cour générale. En 1633 cette cour ordonne que ceux-là seuls seront admis freemen de la colonie, qui auront été préalablement acceptés membres de l'une des églises établies. Cette condition restrictive rejette du cadre des citoyens actifs les deux tiers des habitants, non seulement pour le gouvernement supérieur, mais encore pour celui des towns (1). Cet acte est caractéristique entre tous; car il est l'œuvre de la Cour générale composée alors des assistants seulement. Les towns sont obligés de s'y soumettre. La liberté des habitants pourrait occasionner une dispersion fâcheuse pour la sécurité de tous; il est alors prescrit qu'aucune habitation ne serait construite à une distance de plus d'un mille de la maison commune. Cette mesure était toute de police, mais elle pesait sur la disposition du territoire de la town d'une manière indéfinie. Parfois la Cour générale statue sur certaines matières qui sont du domaine municipal plutôt qu'elles ne rentrent dans celui du gouvernement, on le verra bientôt. La condition incertaine des towns devait appeler tout à la fois les réclamations des habitants et les méditations des hommes d'État. Quelques-uns de ceux-ci, magistrats et elders, se réunirent pour traiter ce sujet et d'autres encore qui leur paraissaient d'une nature délicate. De leur délibération il résulta entre autres choses : « qu'il convenait d'*abandonner* aux towns le règlement des affaires de peu d'importance (trivial things) (2), » de manière à affranchir le gouvernement de détails qui encombraient sa marche. L'on comprenait qu'il fallait définir les pouvoirs des towns et leur donner une sanction sans laquelle on n'aurait fait qu'indiquer l'imperfection de

(1) Hildreth, vol. I, p. 225 et Palfrey, vol. I, p. 344, 345.
(2) Winthrop, *History of New-England*, vol. I, p. 213.

cette organisation sans la faire cesser. L'affaire fut portée devant la Cour générale, où elle reçut une solution satisfaisante (3 mars 1636). Il y a lieu de rapporter les termes de cet acte, qui fait époque dans les annales de ce pays : « La Cour générale, est-il dit, considérant qu'il est beaucoup de circonstances dans lesquelles les towns sont seules intéressées, et désirant leur confier pleine autorité pour les régler elles-mêmes, sans le concours du gouvernement général, ordonne qu'à l'avenir, les *freemen* de chaque town auront le droit, par des décisions prises à la majorité, de disposer de leurs terres, de leurs bois, de faire des concessions de lots et de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles pour leurs arrangements intérieurs, à la condition de ne point s'écarter des lois et des statuts de la Cour générale. » Par cet acte on leur accordait aussi le droit d'infliger des amendes, pourvu qu'elles n'excédassent point 20 shillings et de nommer leurs propres fonctionnaires, tels que constables, inspecteurs des routes et autres de même nature (1). En vertu de cette délégation d'autorité, les *freemen* (et non le peuple entier, comme on l'a écrit trop souvent abusivement), peuvent exercer régulièrement certains pouvoirs municipaux qu'ils ne tiraient jusque là que de la tolérance de la Cour générale. On leur en conféra d'autres dont ils n'étaient point encore investis. Ils continuaient à voter des taxes pour les besoins de la town et pour ceux du gouvernement général, et ils choisirent des *selectmen* qui furent chargés de l'emploi des deniers communaux aux dépenses de la town et à l'exécution des résolutions prises en town-meetings, non moins qu'à l'accomplissement des ordres de la Cour générale. Il y eut un trésorier, un secrétaire, un constable et d'autres agents actifs, de sorte que chaque town forma un gouvernement au petit pied que les auteurs ont qualifié de petite république et qui n'était, en réalité, qu'une oligarchie. Comment l'appeler autrement ? Un gouvernement ne s'apprécie

(1) Voir *Massachusetts colonial records*, vol. I, p. 172.

et ne se qualifie qu'à raison de sa nature et de ses rapports avec l'ensemble de la population. Or, peut-on dire que la population des towns eût un gouvernement démocratique, quand les deux tiers des habitants se trouvaient privés, de par la loi, de leurs droits politiques? Il y avait égalité entre les freemen de ces petits groupes pour la gestion des intérêts communaux; mais le reste ne formait qu'une masse de parias privés de tous droits et soumis au joug des freemen. Quant à ceux-ci, il faut bien se garder de croire que la loi de 1636, malgré ses termes un peu généraux, entendît les émanciper entièrement pour les affaires communales; on voit au contraire la Cour générale, pendant toute la période coloniale, s'immiscer dans les plus petits détails des mouvements des towns. Nous avons indiqué dans notre *Histoire du peuple américain* quelques actes assez curieux qui donnent une idée plus particulière de l'état social de ce jeune peuple à cette époque et depuis. Nous allons les rappeler ici.

Une loi de 1646 oblige les artisans à aider leurs voisins à rentrer leurs récoltes.

Le puritanisme, ombrageux à l'excès, dicte à la Cour générale en 1674 une loi qui défend aux femmes mariées de loger chez elles, à aucun titre, des individus quels qu'ils soient, en l'absence de leurs maris.

Beaucoup d'autorisations sont données aux towns par la Cour générale pour les rendre aptes à agir en justice, preuve irrécusable de leur subalternité vis-à-vis de l'État, même pour leurs propres affaires.

Un acte de 1698 oblige les aubergistes à avoir constamment des provisions pour les besoins des voyageurs.

Deux lois de 1705 et 1772 créent des agents préposés au cordage du bois, en autorisant les towns à fixer leurs salaires.

La Cour générale descend même dans les détails jusqu'à régler par une loi de 1715 la tenue du town-meeting et son mode de délibération.

Nous ne parlerons qu'en passant des ordres de cette

Cour qui avaient pour objet de réglementer la police des lieux publics. Il y était défendu de danser, de chanter, de faire des sermons dérisoires, de vendre du vin aux ouvriers, etc., toutes choses qui auraient dû appartenir en réalité à l'administration communale (1).

Nous n'avons envisagé encore les towns que dans leurs rapports avec la Cour générale comme pouvoir législatif; mais que dire de l'autorité du *board of assistants* comme pouvoir exécutif judiciaire sur tous les habitants, freemen ou non? Ce board, qui ne fut jamais composé que de huit à dix membres au lieu de dix-huit que prescrivait la charte, exerçait sur eux, à ce titre, un pouvoir absolu qui ne comportait aucun recours. En matière criminelle, on voit poindre l'intervention du petit jury, puis du grand jury, mais pour la haute criminalité seulement. Là se borne le rôle de ces auxiliaires. Il faut attendre jusqu'en 1641 pour trouver dans le *Body of liberties* (corps de droit constituant) des garanties sérieuses pour les habitants des towns. L'on voit d'après tout ce qui précède quelle est la valeur de l'assertion de Tocqueville disant : 1° qu' « en Amérique, l'on pouvait dire que la commune (town) a été organisée avant le comté, et le comté avant l'État ; 2° et que dans le principe, les communes de la Nouvelle-Angleterre n'étaient pas sujettes, et que loin d'avoir reçu leurs pouvoirs, c'étaient elles au contraire qui semblaient s'être dessaisies en faveur de l'État d'une portion de leur indépendance (2) ». L'acte ci-dessus de 1636 et tous les actes subséquents sont la complète réfutation des affirmations de cet auteur qui a été copié, dans plus d'une de ses erreurs, par Laboulaye (3). Nous nous étendrons davantage sur cette matière très intéressante du droit public lorsque nous traiterons du régime municipal actuel aux États-Unis.

(1) Voir sur ce sujet *The charters and general laws of the colony and province of Massachusetts bay* et notre *Histoire du peuple américain*, vol. I, p. 210.
(2) *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 63 et 102.
(3) *Histoire des États-Unis*, vol. I, p. 265.

SECTION VII

Le nom du roi effacé de la formule du serment. — Commission royale d'investigation. — Préparation à la résistance. — Schisme de Roger Williams. — Il se rétracte puis retombe dans son idée. — Il est banni.

Les modifications notables que le Massachusetts avait fait subir à la charte, et les actes arbitraires commis envers diverses personnes, qui avaient été bannies et soumises à de mauvais traitements pour cause de dissidence religieuse principalement, rendaient la situation de cette province très vulnérable. Les dénonciations ne lui furent point épargnées. Aussi longtemps qu'elle eut à lutter contre les difficultés d'un premier établissement, le Conseil privé du roi ne prêta pas une oreille complaisante aux griefs signalés. Mais en 1634, alors que la colonie eut pris son essor, une haute Commission fut chargée de faire une enquête en Amérique, avec pouvoir de prendre envers le Massachusetts les mesures les plus discrétionnaires, même de révoquer la charte, s'il y avait lieu. Il semblait, du reste, que cette colonie eût hâte de se mesurer avec la couronne ; car elle rayait le nom du roi de la formule du serment qu'elle exigeait de tout chef de famille, de tout résident temporaire, même du non-freeman ; ce serment ne devait plus s'appliquer qu'au gouverneur du Massachusetts (1). Puis, il s'agissait d'effacer du pavillon la croix rouge qu'il avait toujours portée. Ce signe était, disait-on, un emblème antichrétien, un symbole de superstition papale qui ne pouvait être conservé par des chrétiens (2). D'autres voyaient dans cette suppression le témoignage apparent de leur affranchissement du pouvoir royal. L'intervention du Conseil privé était donc pleinement justifiée.

(1) Palfrey, vol. I, p. 377.

(2) Le même, p. 426. Quel droit avaient-ils de qualifier les autres de superstitieux, ces gens qui poussaient la superstition au delà de toutes les limites connues?

La nomination de cette haute Commission et les projets qu'on lui prêtait répandirent l'alarme dans le pays. Les magistrats présidés par le gouverneur tinrent conseil avec plusieurs elders sur le parti à prendre. Ils imaginèrent un faux prétexte pour différer l'envoi en Angleterre de la charte, qui leur était réclamée. En même temps la Cour générale arrêta divers moyens de défense, et elle nomma une commission militaire composée du gouverneur et des magistrats. Les pouvoirs les plus étendus leur furent confiés pour une année, à l'effet de repousser la force par la force, et même de mettre à mort quiconque résisterait à leurs commandements. Heureusement pour le Massachusetts des circonstances diverses, notamment l'état politique de l'Angleterre, conjurèrent les funestes conséquences de cette résolution.

Ce n'était point assez de la lutte contre l'Angleterre ; il fallait encore que la colonie fût attristée par une dissension intestine. Roger Williams, un des plus jeunes ministres de la colonie, le futur fondateur de Rhode Island, avait quitté l'Angleterre peu de temps après le transfert du gouvernement dans le Massachusetts. A peine débarqué à Boston, il se posa en novateur et développa des théories qui éloignèrent de lui des sympathies qu'il aurait dû chercher à se concilier. Il veut bien s'associer à l'Église établie à Boston, mais il exige que les membres de cette Église se soumettent à un acte de repentance pour avoir été autrefois affiliés à celle d'Angleterre. Allant plus loin, il dénie aux magistrats le pouvoir de punir les infractions à la loi qui ordonne l'observation du dimanche. C'était une provocation au schisme et à la révolte. Mais il tenait en réserve des théories bien autrement dangereuses qu'il développa dans un opuscule, qui fut un des chefs d'accusation contre lui. Il y déclarait que le roi d'Angleterre n'avait pas plus le droit de disposer du terrain des Indiens que ceux-ci d'aliéner les possessions de ce prince. Suivant lui, les chartes émanées de la couronne n'étaient que de simples parchemins sans valeur, qui ne dispensaient pas d'acheter

aux Indiens directement les terres d'Amérique. En agissant ainsi, Williams faisait preuve d'une absence complète d'esprit politique ; il semait l'alarme parmi les colons, en contestant la validité de leurs titres, et il provoquait les vengeances de l'Angleterre. Appelé à rendre compte devant les magistrats du Massachusetts de cet acte qui avait une apparence de trahison, il fut obligé de se rétracter ; il offrit même de détruire son livre. Mais ce repentir n'était pas sincère ; car peu après il reproduisit les mêmes thèses et provoqua à la désobéissance aux lois et aux magistrats. C'est alors que malgré des avertissements réitérés, et en raison de sa persistance dans la voie où il était entré, il fut condamné au bannissement, avec l'approbation de tous les elders de la colonie, moins un (1). Cette sentence s'expliquait surtout par un appel à la discorde fait aux habitants de Salem, qu'il entraîna dans le conflit élevé par lui ; mais force devait rester à la loi, et ceux-ci, privés momentanément de leurs droits politiques, ne purent les ressaisir qu'en faisant amende honorable. Quoique Williams appartînt encore, par la forme au moins, au Puritanisme, il penchait déjà vers l'Anabaptisme, et ces considérations de secte ne furent pas sans doute étrangères à sa condamnation, quoiqu'elle fût motivée seulement par des considérations d'ordre civil et politique. L'avenir montra que cet homme d'une extrême mobilité d'esprit ne pouvait avoir de convictions profondes. Élevé dans les principes de la religion épiscopale, il devint puritain, puis anabaptiste, puis seeker (chercheur). Après avoir beaucoup flotté dans le doute quant au pouvoir de fonder une organisation ecclésiastique, il arriva à conclure qu'aucun des cultes existant n'était légal ou tout au moins nécessaire (2). On comprend que pour un tel homme, quels que fussent d'ailleurs

(1) *Massachusetts colonial Records*, vol. I, p. 160-192. Palfrey, vol. I, p. 412. Winthrops, *History*, vol. I, p. 204.

(2) Hildreth, vol. I, p. 289. Palfrey, vol. I, p. 413. Macaulay dit de Roger Williams que ce fut un des personnages les plus méprisables parmi ceux qui ont marqué dans l'histoire d'Angleterre. Voir *Critica and historical Essays*, vol. I, p. 159.

ses mérites personnels, si la liberté de conscience avait la valeur d'un principe, elle n'en était pas moins un besoin de sa nature mobile : considérations qui ne peuvent être perdues de vue dans l'appréciation de ses actes. Le bannissement de Williams fut la cause involontaire de la fondation de Providence, dont l'historique viendra plus loin.

SECTION VIII

Projet d'immigration de personnages de qualité. — Théorie de John Cotton sur l'incompatibilité de la démocratie avec l'Église et avec l'État. — Autocratie puritaine pour l'admission de nouvelles églises.

L'état de plus en plus périclitant des affaires de la métropole faisait entrevoir comme imminente l'arrivée de gens de qualité, qu'il importait de s'attacher tout à la fois comme auxiliaires et comme protecteurs. John Cotton, alors le ministre le plus considérable de la province, fut chargé de négocier avec eux leur établissement dans le Massachusetts (1636). Les lords Sayard, Seale, Brooke et autres, qui prirent l'initiative de ce mouvement, proposèrent eux-mêmes les conditions de leur immigration et de celle de leurs amis; mais elles étaient conçues dans des termes qui devaient changer fondamentalement le caractère du gouvernement. Ils réclamaient « un parlement divisé en deux chambres, dont une dite chambre haute, composée de gens de qualité seulement, serait héréditaire. L'autre ne se recruterait que de freeholders (propriétaires fonciers). Le gouverneur ne serait jamais choisi que parmi les hommes ayant rang de gentlemen. Les lords en question et ceux de leurs amis qu'ils amèneraient avec eux seraient admis, ainsi que leurs héritiers, au rang de gentlemen de ce pays. Pour l'avenir, nul ne serait gratifié de cette faveur que du consentement des deux chambres. Quant aux freeholders, aucun d'eux ne pourrait prétendre ce rang qu'autant que sa consistance personnelle le rendrait apte à justifier ce choix ». Ce plan, s'il avait été adopté, aurait porté un coup fatal à l'élément religieux, dont on ne tenait plus

compte pour l'avènement à la vie politique. Aussi fut-il rejeté, non parce qu'il était antidémocratique, mais à raison de ce qu'il écartait l'influence théocratique. En effet, John Cotton « reconnaît que la démocratie n'est pas un gouvernement favorable à l'Église et à l'État, car, disait-il, si le peuple gouverne, qui donc sera gouverné? » Il ajoutait « que la monarchie et l'aristocratie étaient approuvées et conseillées par l'Écriture, mais en tant seulement que la théocratie pouvait s'identifier avec elles ». Il proposa alors, comme moyen de conciliation, « un conseil à vie, dans lequel entreraient les nobles immigrants, et dont les pouvoirs seraient ultérieurement définis, mais sous réserve expresse des droits reconnus aux membres de l'Église ». La négociation subordonnée à cette réserve avorta; néanmoins un conseil fut créé; on le dota provisoirement des pouvoirs d'une commission militaire, qui ne fut composée que de deux des membres les plus importants de la colonie, Winthrop et Dudley; un troisième leur fut adjoint plus tard. Mais jamais cette institution, qui d'ailleurs ne rentrait en aucune manière dans l'esprit de la charte, ne conquit la faveur publique. Elle n'eut qu'une courte durée. Peu d'années après sa création, ce conseil fut dépouillé de ses attributions militaires, les seules qui lui aient donné quelque consistance (1645) (1).

A l'époque qui nous occupe, le Massachussetts avait à faire face à des difficultés multiples, qui exigeaient de la part de ses hommes d'État une attention vigilante, un coup d'œil exercé, et une extrême fermeté unie à beaucoup de prudence. Après la fuite de Roger Williams et la fondation par lui, presque aux portes de la grande colonie, d'un établissement où toutes les opinions religieuses et politiques se donneraient carrière, vinrent les émigrations partant de son propre sein, dirigées par des hommes considérables et se répandant sur le territoire du Connecticut, pour y créer peut-être une rivalité sérieuse. D'un autre

(1) Voir sur cette négociation Hutchinson, *History of Massachusetts bay*, vol. I, p. 433, Palfrey, vol. I, P. 389 (note) et Hildreth, vol. I, p. 234.

côté, n'y avait-il pas à redouter le voisinage des établissements français et hollandais, qui serraient de près la frontière de la Nouvelle-Angleterre et déjà menaçaient de la franchir? L'entourage de tribus indiennes très puissantes constituait un danger permanent, surtout à cause de la grande inégalité numérique des forces nécessaires pour les contenir. Puis il fallait opposer une grande force d'inertie aux demandes de rappel de la charte, signifiées par la Commission royale, qui était armée d'un pouvoir discrétionnaire contre la colonie; et, si cela ne suffisait point pour énerver son autorité, le recours à la force était imposé comme moyen suprême de défense. Enfin, quelques nouveautés se glissaient dans la doctrine religieuse et inquiétaient l'Église. Bientôt peut-être le Massachusetts serait ébranlé par une croisade ouverte par une femme de grande énergie, Mrs Hutchinson, contre la croyance admise par l'Église dominante dans cette province. La situation était périclitante. Heureusement pour le Massachusetts, aucun élément de réussite ne lui manqua : ni les hommes d'une forte trempe, ni l'esprit d'entreprise pouvant imprimer un grand essor à une œuvre importante, ni les capitaux pour la féconder, ni de hauts patronages pour la protéger et la défendre, ni les bras pour exécuter, et moins encore les principes moraux religieux, seuls capables de donner à ce jeune établissement de solides assises.

Jusqu'en 1636, les institutions avaient encore trop peu de fixité pour inspirer aux freemen une juste confiance, notamment pour l'administration de la justice. On leur fit faire un pas notable, dans une Cour générale tenue à cette époque, par une série de dispositions qui étaient le résumé de l'expérience des fondateurs de ce pays. On arrêta d'abord que les affaires du ressort de la Cour générale s'étant de beaucoup simplifiées, elle ne tiendrait plus que deux sessions par an. L'importance relative des populations des towns fut prise en considération pour attribuer à chacune d'elles le nombre de députés à la chambre des représentants qu'elles auraient à élire, sans néan-

moins que les unes ni les autres fussent tenues de les choisir parmi leurs habitants; il suffisait que les députés élus appartinssent à la colonie. Le vote au scrutin fut substitué au suffrage *viva voce* (1). Cette organisation électorale fut modifiée en 1639, comme on le verra bientôt.

Les cours de justice tenues par les magistrats (assistants) quatre fois par an n'eurent plus à connaître que des affaires de grande importance par instance directe, et des procès jugés par les cours inférieures, par voie d'appel. L'on institua des cours locales dites cours inférieures, qui eurent aussi à tenir des sessions trimestrielles dans des towns désignées par le statut. Ce fut le point de départ de l'érection du comté (2). L'on composa chacune d'elles de cinq juges, dont un au moins devait appartenir à la Cour des magistrats, et les autres seraient choisis par la Cour générale, sur la présentation faite par les différents towns. Leur compétence ne s'appliquerait qu'à des litiges d'un ordre secondaire. Les assistants avaient seuls autorité pour leur attribuer compétence. Précédemment le grand jury avait été institué en matière criminelle (3).

L'étroite union de l'État avec l'Église obligeait à soumettre à une double considération chacune des mesures à prendre par la Cour générale. Le mécanisme du gouvernement y trouvait plus d'une entrave, et cependant l'on sentait que l'un ne pouvait se maintenir sans l'appui de l'autre. C'était pour le plein épanouissement de l'idée puritaine que la colonie avait été fondée principalement ; mais cette idée n'avait point été suffisamment mûrie au début du Massachusetts, lorsque l'on convint de laisser à l'église de chaque town son indépendance de toute autorité supérieure régulatrice de la doctrine, et surtout lorsque l'on déclara admissible à la qualité de freeman tout membre de l'une

(1) Hildreth, vol. I, p. 233 et Winthrop *History of New-England*, vol. I, p. 362 (note).

(2) Tocqueville, en disant que le Comté avait été organisé avant l'État, a commis un étrange anachronisme, vol. I, p. 63.

(3) Hildreth, vol. I, p. 233.

ou de l'autre des églises établies dans la colonie. Le schisme créé par Williams fit ressortir le point faible de cette organisation. En effet, dès que le premier degré à franchir pour devenir freeman dépendait de l'admission du postulant par l'une de ces églises dans son giron, une surveillance active devait s'exercer sur chacune d'elles, pour ne point laisser s'introduire chez l'une des doctrines qui seraient désavouées par les autres. Sans ce contrôle, une église livrée à l'erreur élèverait dans le schisme des citoyens, qui ne seraient plus en communauté de principes avec le reste des fidèles, et l'anarchie se répandrait bientôt dans tout le pays. Mieux valait, suivant les chefs de la colonie, toucher à l'indépendance des églises et assurer à la secte, prise en masse, une inviolabilité de doctrine, qui affermirait dans ses mains le sceptre gouvernemental. En conséquence, la Cour générale (1636), considérant qu'il était démontré par une triste expérience que beaucoup d'agitation et de désordre avait été occasionné dans l'Église et dans l'État par des fonctionnaires et membres de quelques églises, qui s'étaient formées d'une manière irrégulière dans le territoire du Massachusetts, sans avoir reçu l'approbation publique, ordonna que l'autorisation législative ne serait donnée à aucune compagnie d'individus, qui se réuniraient à l'avenir dans de prétendus lieux d'association religieuse, sans que ceux-ci eussent au préalable communiqué aux magistrats et aux elders de la majorité des églises de la colonie les bases de leur organisation, et sans avoir eu l'agrément de cette autorité supérieure. De plus, il fut ordonné qu'aucun individu appartenant à une église non autorisée par les magistrats et par les elders de la majorité d'une église établie ne serait admis à la qualité de freeman (1). Il ne suffisait donc plus d'être puritain pour appartenir à une église de la colonie, il fallait encore justifier qu'on l'était suivant les doctrines professées par les chefs de l'église dominante. L'indépen-

(1) Voir *Massachussetts col. Records*, vol. I, p. 142-143 et PALFREY, vol. I, p. 433.

dance individuelle du début recevait ainsi une grave atteinte par cette mesure autoritaire et l'État se trouvait de plus en plus sous le joug de l'Église. L'intervention des magistrats était peu rassurante pour les esprits qui avaient quelque largeur d'idées; car, élus à cause de leur ferveur ardente et de leur union intime avec le ministre, ils étaient les adversaires naturels de toute nouveauté.

SECTION IX

Destruction des Indiens Péquods. — Schisme de Mrs Hutchinson. — Synode de 1636. — Condamnation de quatre-vingt-deux opinions nouvelles. — Bannissement de Mrs Hutchinson. — Résistance des magistrats à la refonte des lois.

L'année 1636, déjà si féconde en événements intéressants dans le Massachussetts, fut marquée par deux faits d'une grande portée : 1° une guerre d'extermination entreprise et menée à fin contre les Péquods, l'une des tribus les plus puissantes parmi celles établies dans la Nouvelle-Angleterre, et dont la cause première remontait à 1634; 2° un schisme profond qui s'attaqua aux doctrines puritaines les moins contestées et jeta les hommes du gouvernement dans de grandes perplexités. Nous ne rapporterons point les péripéties de la guerre des Péquods; nous ne mentionnerons que les exterminations de cette tribu, exécutées par le Massachussetts et les jeunes établissements du Connecticut, afin de ne pas sortir du cadre de nos études (1). Cependant nous dirons qu'un sentiment de *self preservation* suggéra à la grande colonie, à l'occasion de cette guerre, l'idée d'organiser son état militaire, à titre d'institution durable. La Cour générale divisa l'armée ou milice en trois régiments correspondant à des divisions territoriales qui devinrent, avec les circonscriptions judiciaires, la base des comtés. Les principaux personnages du pays furent nommés colonels et lieutenants-colonels, et il fut décidé qu'à l'avenir

(1) Palfrey, vol. I, p. 443 et Hildreth, vol. I, p. 237 et suiv.

les régiments eux-mêmes éliraient leurs officiers supérieurs. Quant aux capitaines et lieutenants, les towns devaient désigner au Conseil des assistants parmi leurs habitants une, deux ou trois personnes que celui-ci pourrait choisir pour ces grades. Tous ces chefs devaient être des freemen ; mais cette qualité n'était point exigée des soldats qui votaient pour la présentation de ces officiers. Le gouverneur était, de droit, commandant en chef (1636).

Quelque discrétionnaire que fût le pouvoir des magistrats en fait de fondation d'église, ceux-ci étaient impuissants à prévenir les dissidences qui surgiraient parmi les églises reconnues. On en fit de bonne heure la triste expérience de plusieurs côtés. C'était la meilleure démonstration de la grave erreur des Puritains, qui croyaient pouvoir cantonner leurs doctrines dans des interprétations rigides que la raison n'oserait pas entamer. Dès qu'ils s'érigeaient en réformateurs, n'avaient-ils pas à redouter que de leurs rangs mêmes sortissent des docteurs plus avancés qu'eux, qui viendraient saper leur système et établir autel contre autel ? L'espèce d'infaillibilité qu'ils s'attribuaient, avec une vanité peu chrétienne, les exposait à de graves mécomptes. Une femme se chargea de cette tâche et l'accomplit avec une vigueur et une ténacité qui leur rendit plus pénible encore ce désenchantement.

Dès 1634, arriva au Massachusetts une dame Hutchinson, femme de rare intelligence, d'une fermeté peu commune, mais remarquable plutôt encore par sa perspicacité et sa subtilité dans les discussions que par une force réelle d'argumentation. Son mari s'effaçait devant elle, comme pour montrer que la nature s'était trompée dans le rôle qu'elle avait assigné à l'un et à l'autre. Mme Hutchinson était accompagnée par John Wheelwrigth son frère, ministre puritain, qui fut l'un de ses plus courageux adhérents dans les débats irritants provoqués par le schisme dont il va être question.

Après avoir été admise dans le giron de l'église de Boston et avoir conquis l'estime générale par des œuvres de

charité bien appréciées, Mme Hutchinson imagina de tenir des meetings de femmes, comme l'usage s'en était établi pour les hommes, dans le but d'expliquer aux personnes de son sexe les sermons qu'elle avait entendus. Mais, en réalité, elle se proposait d'exposer ses propres théories, qui n'étaient autres que des critiques de ces sermons. Sa doctrine tendait à établir entre autres choses que la foi est une grâce toute particulière de Dieu, indépendante de l'individu et qui suffira à sa justification, sans qu'il lui soit nécessaire de pratiquer la dévotion et de réaliser de bonnes œuvres pour mériter le salut. Ainsi les manifestations de piété n'étaient pas une preuve évidente de la justification et du changement qui se serait opéré dans le cœur. Le seul témoignage de l'état de grâce résidait dans la conviction intime de celui qui se sent personnellement uni avec le Saint-Esprit. Les Puritains répliquaient qu'on pouvait se méprendre sur l'état de grâce, à moins qu'il ne fût appuyé d'actes de sainteté qui seraient d'accord avec lui. Du reste, ajoutaient-ils, prétendre que l'Esprit-Saint est une union personnelle avec nous n'est autre chose qu'un blasphème (1).

Le résultat de la théorie de Mme Hutchinson était la glorification de l'individu croyant, une sorte d'irresponsabilité morale envers la société et l'affirmation implicite de l'inutilité, pour ne rien dire de plus, des ministres dont le concours était alors si nettement associé à la marche du gouvernement. Cette femme provoquait donc, au moins indirectement, à une sorte de bouleversement de l'État, et elle justifiait, une fois de plus, l'intervention de l'Angleterre dans les affaires des colonies. Quoi qu'il en soit, ces nouveautés firent leur chemin, grâce à l'adhésion de quelques hommes éminents qui les épousèrent avec chaleur. Tels étaient Vane, alors gouverneur du Massachusetts, deux membres du Conseil des assistants, et Wheelwrigth, jouteur habile et doué d'une grande persévérance.

(1) Hildreth, vol. I, p. 244.

Les partis se mesurèrent à l'occasion des élections; mais, comme la ville de Boston, chef-lieu de la province, était gagnée au schisme, ces opérations eurent lieu à New-Town. Cette mesure préventive n'empêcha rien. Les électeurs, divisés d'opinions, créèrent du tumulte; ils en vinrent aux mains. Toutefois, grâce au calme relatif de la majorité, les élections purent s'accomplir avec régularité. Vane ne fut pas réélu. Winthrop, au contraire, qui était le chef de la résistance à l'invasion du schisme, fut choisi pour le remplacer. Le triomphe était assuré aux conservateurs. Cependant l'on avait à craindre que de nouveaux immigrants ne vinssent grossir la phalange des dissidents. Pour prévenir ce danger, la Cour générale ordonna qu'à l'avenir aucun nouvel arrivant ne pourrait prétendre à séjourner dans la province à moins d'une autorisation spéciale accordée par un des magistrats (1). Défense fut faite aux habitants de louer leurs maisons à des étrangers ou de les héberger au delà de trois semaines, sans une permission de la même autorité (2). Un synode, composé tout à la fois des elders les plus éminents de la Nouvelle-Angleterre et de délégués laïques des diverses églises, fut convoqué (1637) dans le but d'expurger la doctrine des erreurs qui s'y seraient glissées, et de la ramener à l'unité si essentielle à la paix publique. Ce synode condamna quatre-vingt-deux opinions nouvelles qu'il qualifia d'hérésies et dont il dégagea le credo puritain. Son autorité ne pouvait aller au delà. Mais la Cour des assistants, s'appuyant sur les décisions de ce synode, se montra impitoyable envers les dissidents. Des députés, favorables à quelques-uns de ceux-ci, furent chassés de leurs sièges, dépouillés de la qualité de freeman et bannis (3). Mme Hutchinson fut excommuniée de l'Église et bannie. Elle et Wheelwrigth, qui eut le même sort, durent chercher leur salut dans la fuite. Cette fuite donna nais-

(1) La même prescription eut lieu dans les colonies voisines pour la même considération.

(2) Hildreth, vol. I, p. 247.

(3) Palfrey, vol. I, p. 485.

sance à une colonie nouvelle en sympathie avec celle de Roger Williams. On l'appela Rhode-Island. Nous en parlerons plus loin.

SECTION X

Fondation de l'Université de Cambridge. — Lois contre le luxe. — Réclamation contre l'arbitraire des magistrats. — Commission pour la codification des lois.

La politique n'était pas le seul objet de sollicitude pour les chefs de la province. Ainsi en 1636 furent jetés les premiers fondements de l'université, célèbre de nos jours, sous le nom de Harvard college (Cambridge university). Cette conception, mise en regard de la persécution de Mme Hutchinson, semble être une contradiction de conduite singulière, rien n'étant plus opposé à l'étroitesse des vues d'une secte intolérante jusqu'à la persécution que la diffusion des idées par l'instruction. Mais les Puritains entendaient diriger l'enseignement de cette université et réduire le cadre des études aux proportions de leur interprétation des Écritures. Ils n'avaient donc rien à redouter de ce côté. Ils se réservaient de maîtriser ceux qui oublieraient leur soumission aux idées admises. Quoi qu'il en soit, une pareille institution devait porter ses fruits et déjouer les calculs de la vigilance jalouse des Puritains, après un temps d'épreuves suffisant pour éclairer les esprits. Une taxe fut levée sur les habitants, proportionnellement à leurs ressources, mais tout à fait insuffisante pour le but à atteindre. D'intelligentes libéralités complétèrent l'œuvre successivement. La plus importante de toutes fut celle faite par un homme généreux et éclairé, appelé Harvard, qui légua son importante bibliothèque et la moitié de sa fortune immobilière. Un pareil don fait honneur tout à la fois au donateur et au pays qui sait inspirer une si noble action. Cette institution, à vrai dire, n'entra en sérieux exercice qu'en 1642, en même temps que le législateur prépara un système d'écoles publiques pour l'enseignement

primaire. Ce fut le premier établissement de ce genre aux colonies anglaises.

L'augmentation numérique des towns par l'afflux de l'immigration fit craindre aux magistrats que le nombre des députés venant à s'accroître, leur rôle ne devînt très amoindri, presque effacé dans l'ordre législatif. Ils voulaient réduire la représentation ; mais les députés, de leur côté, ne pouvaient point accepter une proposition qui les aurait livrés pieds et poings liés à leurs adversaires. Après de longues discussions, l'on arrêta, en 1636, que désormais aucune town n'aurait droit à plus de deux représentants (1). D'un autre côté, le développement de la province nécessita l'extension du système judiciaire. L'on créa donc, indépendamment des cours de comté, des tribunaux inférieurs à ériger dans chaque town pour les litiges de peu d'importance. De plus, la Cour générale prescrivit la tenue de registres de l'état civil et d'autres encore pour l'enregistrement des actes de dernière volonté portant transmission d'immeubles. Enfin l'on prohiba sous peine d'amende les toasts, comme étant une source de désordres de plus d'une sorte (2). Déjà, en 1634, une loi proscrivait les modes immodestes consistant à porter des dentelles, des étoffes d'or et d'argent. Il n'en fut pas tenu grand compte; car de nouvelles défenses furent publiées en 1639; elles s'appliquaient tout à la fois au fournisseur et au consommateur. Ces dispositions somptuaires étaient basées sur ce que le luxe « avait pour conséquence de ruiner les individus et de donner un mauvais exemple aux autres (3). » Trop de rigidité dans les lois provoque la résistance et les expose à rester lettre morte. Les instincts de l'homme prédominent et mettent en défaut la prétendue science de la vie. Les Puritains ignorèrent toujours la modération qui se fait accepter. Ils ne songèrent jamais qu'à se faire craindre. Ils prodiguèrent le bannissement et ils ne reculèrent

(1) Winthrop *History of New-England*, vol. I, p. 361.
(2) Palfrey, vol. I, p. 552.
(3) *Massachusetts colonial records*, vol. I, p. 274.

pas devant l'application de la peine de mort pour le cas de réapparition du banni sans autorisation.

Depuis la fondation du Massachusetts, la justice n'offrait aucune garantie sérieuse, malgré le caractère honorable des magistrats investis de ce pouvoir. Elle ne reposait ni sur un corps de lois bien digéré ni sur la *Common Law* d'Angleterre qui n'était point acceptée en termes formels. La parole de Dieu (*the word of God*), autrement dit la Bible, était le grand inspirateur des magistrats; mais l'interprétation individuelle rendait cette loi incertaine, à ce point qu'il fallait recourir souvent aux lumières des elders pour en déterminer le sens juridique. Une société, quel que jeune qu'elle fût, voulait plus de sécurité pour les personnes et pour les biens. Les magistrats doublés des elders pouvaient être tenus en suspicion, surtout par ceux qui, n'ayant point été admis à la qualité de freemen, subissaient une loi à laquelle ils n'avaient point concouru et dont ils ne pouvaient demander la réforme. Déjà plusieurs fois un corps de lois écrites avait été réclamé par de nombreuses pétitions. Des considérations d'un certain poids avaient déterminé des ajournements. Les magistrats et une partie des elders étaient peu disposés à céder à ce mouvement. Deux causes pouvaient agir sur leur esprit : D'abord, ils s'étaient habitués depuis longtemps à considérer la justice comme leur patrimoine, ils le défendaient pied à pied. Les réformes demandées auraient battu en brèche ce privilège. D'un autre côté, ils pouvaient être impressionnés par les conséquences d'un grand remaniement du droit public. Ils soutenaient qu'aucun Code ne serait aussi bien approprié à l'état du pays et aussi sûr pour lui qu'un système de *Common Law* se développant de lui-même. Un Code formel, renfermant les lois qui paraîtraient nécessaires ou désirables, serait considéré comme une transgression non déguisée des limites posées par la charte, laquelle défendait expressément de faire des lois contraires à celles de l'Angleterre. Ce serait fournir des armes contre soi que d'entrer dans cette voie péril-

leuse ; si, au contraire, les lois ne naissaient que des habitudes et des besoins de la vie, la couronne ne saurait y voir aucun manquement aux conditions de la charte : tout au plus, y trouverait-on une déviation des mœurs dont on ne pourrait faire sortir un grief contre la province (1). Cependant, répliquait-on, plus le Massachusetts prend de consistance par son heureux développement, plus la royauté s'affaiblit dans les luttes contre le parlement, moins il y a à redouter ses revendications. Aussi les raisons alléguées par les magistrats durent bientôt s'effacer devant les justes et énergiques réclamations des pétitionnaires et de l'opinion publique.

Des commissions avaient été déjà nommées pour préparer un travail qui tiendrait compte des espérances des uns, des craintes des autres ; mais ces tentatives n'aboutirent à aucun résultat. On remplaça ces commissions par deux ministres dont la Cour générale fit choix, à savoir : l'éminent John Cotton et Ward, qui avait débuté dans la vie en Angleterre par la profession d'avocat. Chacun d'eux élabora séparément un projet qui fut ensuite soumis aux délibérations de cette cour. Le travail de Ward, de beaucoup le plus libéral et le moins entaché de judaïsme, fut préféré. La Cour générale y apporta les changements et modifications qu'elle jugea utiles, et elle ordonna qu'une copie de ce document rectifié serait ensuite publiée et adressée aux towns, pour appeler leurs observations. De plus, lecture devait en être faite pendant trois années, à chacune des sessions de la cour, afin de provoquer des discussions et des rectifications ou amendements, s'il y avait lieu. Toutes les dispositions du projet, qui n'auraient pas été rapportées, seraient considérées comme acceptées. Enfin, à la troisième session, la cour mit la dernière main à cette œuvre capitale qui devint, en décembre 1641 (2), la loi fon-

(1) Winthrop *History of New-England*, vol. I, p. 388 et suiv.

(2) Voir ce *body of liberties* dans la *Collection des mémoires de la Société historique du Massachusetts*, vol. XXVIII, p. 191 et suiv. Winthrop

damentale de la colonie, sous le titre de *Body of liberties* (corps des libertés).

Ce Code a un caractère multiple. Il réfléchit un sentiment religieux profond, mais encore empreint de la rouille de la superstition. Il fait des emprunts aux lois de Moïse, malgré leur cruauté. Il en tempère d'autres; il consacre une partie des dispositions de la *Common Law* d'Angleterre et introduit quelques principes généraux très larges qui forment relief sur un fond bigarré, dernier reste de demi-barbarie. Nous allons en rapporter les principales dispositions.

SECTION XI

Le Corps des libertés (*body of liberties*). — Mélange d'un droit nouveau avec l'ancien droit.

Le législateur, s'inspirant de la Grande Charte d'Angleterre, garantit la vie, la liberté, la fortune et l'honneur des habitants; aucune atteinte ne peut y être portée que par une loi expresse fondée sur l'équité, émanée de la Cour générale, et suffisamment publiée. A défaut de loi pour un cas donné, il faut se guider d'après la loi divine (*by the word of God*). Dans tous les cas passibles de la peine capitale, de la mutilation ou du bannissement, la même loi, *the word of God*, doit être observée, et l'application en est faite par la Cour générale. Singulier mélange qui montre une fois de plus combien les plus généreux principes ont peine à s'affranchir des entraves de l'arbitraire !

La loi et la justice s'appliquent également et sans distinction à l'étranger comme aux habitants (art. 2).

Nul ne peut être requis pour un service public si ce n'est en vertu d'un ordre de la Cour et moyennant une compensation (art. 5).

De même, aucun ordre de sortie du territoire ne serait obligatoire s'il avait pour objet une guerre offensive. Il en

History of New-England, vol. II, p. 274 et suiv. PALFREY, vol. II, p. 24 et suiv. ELLIOTT, vol. II, p. 415 et suiv. Appendice.

serait autrement en cas de guerre défensive, si elle avait l'approbation de la Cour générale (art. 7); du reste le droit d'émigrer est reconnu à tous, faveur alors refusée par la Virginie, et naguère aussi par le Massachusetts (art. 17).

Aucun monopole ne peut être octroyé ou autorisé sauf pour les inventions nouvelles et pour un court terme (art. 7).

Vient ensuite un certain nombre de règles de procéder dont quelques-unes seulement sont à relever ici :

Défense est faite d'arrêter ou d'emprisonner qui que ce soit, jusqu'à ce qu'une condamnation soit prononcée, et même dans ce cas l'arrestation n'aura pas lieu, si l'inculpé peut fournir caution suffisante de sa comparution en justice toutes les fois qu'il en sera requis et de sa bonne conduite jusque-là. Cependant cette faveur ne serait point applicable en cas de crime emportant peine capitale (art. 18). Tel fut le prélude de l'acte d'*habeas corpus*, formulé cinquante années plus tard par la Cour générale et qu'un veto du roi empêcha de produire effet (1).

Tout individu, qui se considère comme incapable de défendre lui-même sa cause devant une cour de justice, peut charger qui que ce soit de l'assister, à moins d'objection faite par la cour sur le choix du défenseur, et encore à la condition que celui-ci ne recevra aucun émolument pour ses services (2). Cette disposition ne dispense point les parties en cause de répondre aux questions qui leur seraient adressées par la cour (art. 26).

Cet article est bien digne d'intérêt en ce qu'il a précédé de plus d'un siècle le rejet dans la loi anglaise de cette disposition inhumaine qui refusait à l'individu accusé d'un crime capital l'assistance d'un conseil pour sa défense, excepté sur le point de droit (3).

(1) Chalmer affirme d'ailleurs que l'acte d'*habeas corpus* d'Angleterre ne fut jamais étendu aux colonies jusqu'à l'époque de la reine Anne. Voir Chalmer *Annals*, p. 56, 74.

(2) Les Puritains se sentaient de l'éloignement pour les avocats; ils voulaient les décourager en leur refusant des émoluments.

(3) Voir Elliott *History*, vol. II, appendice, p. 420 en note.

Dans toutes actions régies par la *Common Law* d'Angleterre, les parties peuvent se concerter sur le choix de leur juge, que ce soit la cour ou le jury, à moins qu'une loi particulière ne statue autrement. Cette liberté est accordée à tous en matière criminelle (art. 29).

A cette époque où l'éducation avait encore à faire preuve de progrès, mieux valait quelquefois avoir pour juges des magistrats éclairés que de simples freemen ; à ce point de vue, l'article 29 créait une liberté réelle.

Par l'article 30, le droit de récusation des jurés est reconnu, sauf l'appréciation du bien fondé des récusations par la cour ou par les autres jurés, au choix du récusant. En cas d'insuffisance du nombre des jurés restant, il y serait suppléé par des *tales de circumstantibus*. Nous expliquerons cette particularité dans notre troisième volume au livre de la justice.

Toute cause criminelle doit être jugée par la cour compétente dans la session qui suit immédiatement la perpétration du crime (art. 41).

L'inégalité des rangs sociaux se manifeste dans l'article 43, portant que nul ne sera battu (comme pénalité) de plus de quarante coups de fouet, et qu'aucun vrai gentleman ou tout autre homme d'un rang égal à celui de gentleman ne sera frappé de cette peine, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime déshonorant (1) (*shameful*), et que l'accusé ne mène une existence dissolue (art. 43).

La torture est repoussée pour obtenir l'aveu d'un crime, excepté en matière capitale, alors que l'individu est déjà condamné sur preuves certaines, et qu'il s'agit d'avoir de lui des révélations sur ses complices, quand les circonstances de l'affaire autorisent les présomptions d'une entente avec d'autres pour la perpétration du crime. Dans ce cas la tor-

(1) Il faut que Tocqueville ait ignoré jusqu'à l'existence de ce corps de lois, qualifié de *fondamental* cependant, pour avoir soutenu que dans la Nouvelle-Angleterre la division des rangs n'existait pas même en souvenir. *De la démocratie*, vol. I, p. 107. Ailleurs, vol. I, p. 63, il dit que le germe de l'aristocratie ne fut jamais déposé dans la Nouvelle-Angleterre !

ture doit être dépouillée de tout traitement barbare et inhumain (art. 45).

Les mêmes ménagements sont prescrits en matière de pénalité corporelle (art. 46); cette prescription n'excluait pas l'emploi du fouet, l'exposition au pilori, la mutilation, et d'autres procédés de même nature que les mœurs encore rudes de cette époque ne considéraient pas comme choses cruelles.

Aucune condamnation à mort ne peut être prononcée que sur le témoignage de deux ou trois témoins, ou sur des preuves équivalentes (art. 47).

Tout habitant a le droit de compulser librement tous registres et archives des cours de justice et des bureaux administratifs, excepté ceux du Conseil des assistants, et de s'en faire délivrer des extraits dans la forme régulière, à charge du payement des frais (art. 48).

Les jurés doivent être choisis par les freemen des towns où ils résident, et nul ne peut être tenu de servir plus de deux fois dans une année dans les cours de justice (art. 49).

Tous les juges adjoints aux assistants pour composer les cours inférieures sont élus par les towns relevant de ces cours respectives.

La majorité légale est fixée à vingt et un ans, tant en matière civile qu'en matière politique (art. 53). Il n'en reste pas moins acquis que nul ne peut devenir freeman (citoyen actif), s'il n'a été reçu membre de l'Église, disposition ancienne à laquelle rien n'avait été changé, et qui assurait toujours une grande influence à l'Église dans le jeu des institutions (1). Toutefois les auteurs de cette grande loi ont cherché à séparer, autant qu'ils l'ont pu, le rôle de l'Église de celui de l'État; ainsi l'article 58 confère au pouvoir civil le droit de maintenir l'ordre et la paix dans chaque église, mais sans empiéter sur le domaine ecclésiastique. Ce même pouvoir peut exercer son autorité

(1) Story, *Commentaries*, vol. I, § 72.

civile sur les membres de l'Église par les voies légales, sans attendre qu'une église ait exercé elle-même son action sur eux. Aucune censure ecclésiastique ne peut porter atteinte à la dignité, à la fonction et à l'autorité qu'un individu tiendrait de l'État (art. 58, 59, 60). Ce dernier article avait pour but, non pas tant de fortifier le pouvoir civil contre l'Église en général, que de protéger la majorité de ses membres contre ceux d'une église particulière (1).

Les freemen des towns sont maintenus dans le droit d'élire des députés à la Cour générale et les fonctionnaires nécessaires pour leurs affaires locales, pourvu que le nombre des *selectmen* ne dépasse pas neuf. De même, ils peuvent prendre tels arrêtés et résolutions concernant l'avantage des habitants, à la condition qu'ils se renferment dans les limites qui leur sont assignées, sans toucher au criminel, que, s'ils ont des contraventions à punir, la peine n'excède pas 20 shillings pour une offense, et pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire aux lois et aux ordonnances du pays (art. 66, id. 74) (2).

Quant aux élections du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, des assistants, du trésorier, du général et de l'amiral et de tous autres fonctionnaires généraux, elles sont remises aux mains des freemen qui y procèdent chaque année par une liste collective de toutes les towns (art. 67).

Aucune Cour générale ne peut être ajournée ou dissoute sans le consentement de la majorité de ses membres (art. 69).

Le pouvoir de pardonner n'appartient qu'à la Cour générale; mais, après une condamnation, le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, d'accord entre eux, ou trois des assistants ont pouvoir d'accorder des sursis d'exécution (art. 72).

(1) Hildreth, vol. I, p. 276.

(2) Ces sections indiquent que les towns ne tenaient leur droit d'élire des députés et leurs fonctionnaires que de la loi et non d'une autonomie originaire (v. contrà Tocqueville, vol. I, p. 63).

Dans le cas où l'obscurité des débats ou le trouble de la conscience rendrait les jurés hésitants à prononcer leur verdict, faculté leur est laissée de consulter, en présence de la cour, telle personne qui leur inspirerait confiance pour résoudre leurs doutes et éclairer leur verdict (art. 76). Aucune coutume, aucune prescription ne peut prévaloir contre ce qui serait moralement contraire à la loi de Dieu (art. 65), disposition très louable sans doute, car elle respire le parfum d'un vrai sentiment religieux, mais trop vague pour faire partie d'un corps de droit public.

Deux articles ont pour titre : Libertés des femmes (Liberties of women).

L'article 79 prévoit, en effet, le cas où un mari viendrait à mourir sans avoir assuré à sa femme des moyens d'existence. La Cour générale peut alors, sur la demande de celle-ci, ordonner les mesures nécessaires pour combler cette lacune (art. 79).

L'article 80 soustrait les femmes aux châtiments corporels que la loi anglaise autorisait de la part de son mari, à moins qu'il ne s'agisse pour celui-ci de moyens de défense. Cependant, ajoute cet article, s'il arrivait qu'une correction devînt nécessaire pour cause justifiée, à la cour seule il appartiendrait de l'ordonner.

Libertés des enfants (*Liberties of children*). — Art. 81, 82. — En matière de succession directe descendante, le fils aîné a droit à une double part des biens de ses père et mère. A défaut d'héritiers mâles, les biens seraient recueillis par les filles conjointement et par égales portions. Cependant, dans les deux cas, pouvoir était laissé à la Cour générale de modifier cette dévolution suivant qu'elle le jugeait utile, en se fondant sur des motifs suffisamment justifiés. L'intervention de la Cour générale, c'est-à-dire du pouvoir politique, pouvant arbitrairement modifier l'application de la loi successorale dans des cas particuliers, montre tout le chemin qu'il y avait encore à parcourir pour que ces populations eussent de saines notions de droit et de justice distributive.

Art. 83. — Dans le cas où des père et mère refuseraient leur consentement arbitrairement au mariage que leurs enfants voudraient contracter en temps opportun et dans des conditions convenables, de même que si ceux-ci étaient l'objet de mauvais traitements de la part de leurs parents, un recours leur est assuré pour obtenir justice.

Libertés des serviteurs. — Art. 87. — Si un maître vient à estropier, mutiler ou défigurer, autrement que par accident, ses serviteurs des deux sexes, ceux-ci ont droit à leur liberté immédiate et à une indemnité à fixer par la Cour.

Art. 88. — Les serviteurs, qui ont travaillé avec zèle et fidélité pour leurs maîtres pendant sept années, peuvent réclamer leur mise en liberté, et celui-ci est tenu de leur donner une récompense pour qu'ils ne sortent pas de chez lui les mains vides (*not empty handed*). Que si, au contraire, ces serviteurs n'ont pas rempli leur tâche comme ils l'auraient dû faire, ils doivent un supplément de durée de service, à l'arbitrage de la cour.

Libertés des étrangers. — Art. 89, 90. — L'hospitalité est assurée à tous étrangers fuyant leur patrie pour échapper à l'oppression, à la misère ou à toute autre cause indépendante d'eux, pourvu qu'ils professent la religion chrétienne. Cette condition est bien plus étroite que ne l'indiquent ces termes ; car, au Massachusetts, la religion chrétienne signifiait la croyance puritaine enfermée dans des limites très resserrées comme on l'a vu plus haut. Exception était faite en faveur des naufragés qui, amis ou ennemis, devaient être recueillis et soulagés jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué à leur égard.

L'article 91 consacre l'esclavage volontaire et involontaire et le commerce d'esclaves sans distinction de couleur. Il est digne de remarque que cette disposition n'assigne aucune durée à l'esclavage, et que le Massachusetts est la première des colonies anglaises d'Amérique qui a inauguré cette exorbitante législation, c'est-à-dire, bien

avant les États du Sud (1), de même qu'elle fut la première aussi à la supprimer.

Les articles 92 et 93 ont pour objet de protéger les animaux employés au service journalier contre les mauvais traitements dont ils auraient à souffrir.

Peines capitales. — L'article 94 applique la peine capitale à douze cas principaux que le législateur rattache aux textes de la Bible, savoir : l'idolâtrie, le sortilège, le blasphème, le meurtre avec préméditation, le meurtre exécuté dans un accès de passion ou avec cruauté, l'empoisonnement ou tout autre mode artificieux occasionnant la mort, la bestialité, toute impudicité contre nature, l'adultère (2), le vol d'êtres humains, le parjure (3) dont l'objet serait d'entraîner une peine capitale, toute tentative pour favoriser une invasion, fomenter une insurrection ou une révolte publique contre les institutions.

Quelques députés voulaient qu'on fît une sorte de nomenclature des peines à appliquer aux offenses d'un caractère moins grave ; mais ils rencontrèrent une vive opposition chez les magistrats qui entendaient conserver un pouvoir discrétionnaire sur ce point. Ce pouvoir leur fut laissé en effet. L'opinion avait fait de notables progrès si l'on considère l'ensemble de ce corps du droit, mais il restait encore beaucoup à faire, comme on le voit, pour soustraire le peuple à l'arbitraire.

Libertés accordées aux églises. — Art. 95. — Ce Code est terminé par des dispositions de détail concernant les libertés accordées aux Églises ; mais le soin minutieux apporté à diviser les choses permises et les restrictions apportées à chaque concession montre, une fois de plus, le peu d'indépendance laissée en ces matières. Ainsi

(1) Tocqueville se garde bien d'indiquer ces dispositions qui consacrent dans Massachusetts l'esclavage et le commerce des esclaves : cela aurait ruiné sa théorie !

(2) On verra plus loin que la peine de mort fut plus tard épargnée à l'adultère et remplacée par une punition d'un autre ordre.

(3) Malgré ces statuts, le commerce d'esclaves n'en continua pas moins jusqu'à nos jours.

le § III, de l'article 95, porte ceci : « chaque Église a pleine liberté pour le choix et l'ordination, de temps à autre, de ses ministres, pourvu que ceux-ci soient capables, pieux et orthodoxes. » Où donc est la liberté, si d'autres que les membres d'une église peuvent se constituer juges du choix et de l'orthodoxie des ministres acceptés par elle?

D'un autre côté, le § XI dit : « Nous permettons des meetings privés pour l'édification en matière religieuse de chrétiens de toute classe (*of all sorts*) pourvu que l'on ne commette aucune infraction aux règles concernant le nombre des individus à réunir, le lieu et l'heure des réunions, et toutes autres particularités. » Lorsque des réunions, surtout des réunions privées, sur des matières religieuses, sont réglementés si minutieusement, qu'est-ce donc que ce prétendu droit de réunion sans limite si vanté par Laboulaye chez les Puritains de la Nouvelle-Angleterre (1)? Une orthodoxie servile était exigée des membres de l'Église et de la minorité des églises elles-mêmes; quiconque voulait secouer ce joug était réduit au silence ou expulsé de la colonie.

Toutefois, si l'on veut faire abstraction de l'influence absorbante des elders et des magistrats, influence qui se détruira un jour de sa propre main, on trouve dans le *Body of liberties* des libertés précieuses déjà acquises très remarquables pour l'époque, et d'autres en germe, qu'un peuple intelligent, laborieux et vraiment chrétien ne manquera pas de féconder avec le temps (2).

(1) Voir *Histoire des États-Unis*, vol. I, p. 136.

(2) Tocqueville paraît avoir ignoré cet acte caractéristique qui fait époque pour la Nouvelle-Angleterre. Il ne parle que de celui du Connecticut, qui n'en fut qu'une copie publiée dix ans plus tard. *De la démocratie*, vol. I, p. 58.

SECTION XII

Création de comtés. — Nouveaux débats sur les prétentions des magistrats.

Pendant assez longtemps, toute la vie civile et politique fut concentrée dans le gouvernement général et dans les towns. Il n'existait aucun autre rouage intermédiaire, mais l'augmentation et les besoins de la population exigèrent, comme on l'a vu, l'érection de cours de justice d'un ordre secondaire rapprochées des administrés. Tel fut le point de départ des circonscriptions nouvelles qui devaient être complétées plus tard. En effet, en 1643, la Cour générale forma six groupes des trente towns qui existaient alors; on les appela comtés par imitation de l'organisation adoptée en Angleterre. Chacun d'eux fut le siège d'une juridiction civile et le centre administratif du corps de milice de cette circonscription (1). Cette centralisation n'était que d'une importance secondaire; c'est ce qui explique pourquoi elle ne fut que tardivement créée. L'un des deux comtés comprenait déjà les towns du New-Hampshire que le Massachusetts s'était incorporées sans droit, et dont il sera question plus loin (2).

Le fonctionnement de la Cour générale en une seule Chambre, où siégeaient côte à côte deux ordres différents de représentants, magistrats et députés, éveillait depuis assez longtemps déjà la jalousie des premiers qui, par leurs lumières et leur expérience, se considéraient comme supérieurs de beaucoup aux députés, dont le nombre faisait la principale force. De là était née chez les magistrats la prétention au veto sur les résolutions communes, quand elles seraient contraires à leur opinion ou à l'opinion de la

(1) Palfrey, vol. I, p. 617. Tocqueville fait un nouveau contre-sens historique lorsqu'il affirme que le Comté avait été organisé avant l'État. Voir *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 63.

(2) Hildreth, vol. I, p. 285.

majorité d'entre eux. La question avait été agitée en 1639. On en différa la solution pour la reprendre plus tard dans des circonstances particulières. En 1643, un litige élevé entre une femme pauvre et un homme relativement opulent fut porté devant un jury qui donna gain de cause à celui-ci. L'adversaire fit appel devant la Cour générale où les voix se partagèrent inégalement. Deux magistrats et quinze députés votèrent pour l'annulation de la sentence, tandis qu'elle fut approuvée par sept magistrats et huit députés. Ce résultat, auquel se mêlèrent des sympathies de classe, eut beaucoup de retentissement et fit renaître la question de savoir si les magistrats, beaucoup moins nombreux que les députés, pouvaient invalider ce qui aurait été approuvé par ceux-ci.

D'une question judiciaire l'on fit une sorte de question sociale. L'on chercha à insinuer qu'une injustice avait été commise par égard pour la fortune et le rang de celui qui avait eu gain de cause. On en rejeta le tort sur les magistrats qu'on accusa de partialité. Il y avait danger à laisser planer le moindre doute sur la loyauté des organes de la justice. Dans l'état des esprits la lutte ne pouvait se prolonger ni les principes rester plus longtemps incertains. Les magistrats et les elders se mirent à l'œuvre et cherchèrent à établir l'utilité du veto comme rentrant dans les conditions de la charte. Agir autrement, disaient-ils, serait ébranler les bases du gouvernement et y *substituer la démocratie* (1) ! Ils appuyaient ces raisons sérieuses d'arguments tirés de l'Écriture, de l'expérience, etc., faisaient surtout ressortir le défaut d'opportunité pour la solution du débat, au milieu de l'effervescence qui s'était emparée du peuple à cette occasion ; gagner du temps était le point important (2). C'est ce qui eut lieu ; aussi la question de

(1) Wintrop *History of New-England*, vol. II, p. 143. L'on voit par ce langage combien les chefs de cette nation avaient peu de sympathie pour la démocratie ! Observation nécessaire pour détruire l'échafaudage des théories de Tocqueville sur la doctrine puritaine. *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 68.

(2) Winthrop *History of New-England*, vol. II, p. 143.

principe ne fut résolue qu'en 1644. La Cour générale statua alors (7 mars) que les magistrats et les députés formeraient des corps distincts cumulant l'autorité législative et l'autorité judiciaire d'un ordre supérieur. Ils auraient chacun l'initiative avec veto réciproque de l'un sur l'autre, et, quand il y aurait litige porté devant l'un d'eux, les délibérations auraient lieu de la même manière, mais les décisions seraient prises à la majorité des voix des membres des deux chambres, comme si elles votaient ensemble (1). Cet équilibre, longtemps cherché, fut suivi toujours depuis, en matière législative seulement. Le moment n'était pas encore venu de séparer le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire pour donner plus de force et d'autorité à chacun d'eux.

SECTION XIII

Instruction publique puritaine. — Réclamations de réforme politique. Aggravation des lois criminelles.

Les premiers colons du Massachusetts étaient fortement imbus de l'idée que toute société, qui veut se perpétuer en s'améliorant, a besoin de deux puissants leviers : la religion et l'instruction. Ils apportaient dans ce pays la ferveur religieuse : tous leurs efforts tendaient à la maintenir; mais ils firent fausse route en appelant à leur aide l'intolérance et d'absurdes préjugés qui pesèrent longtemps sur la colonie. Ce n'est pas que les Puritains fussent ennemis des lumières, et la persévérance qu'ils mirent à les répandre dans le Massachusetts, au moins à l'aide de l'instruction élémentaire, est un de leurs titres à la reconnaissance publique. Toutefois, aveuglés par l'esprit de secte, ils imaginèrent de mener de front l'instruction qui étend les horizons de la pensée et développe le besoin d'investigation et de critique et le principe autoritaire qui repousse toute discussion. Ils ne réussirent point à mettre ces deux forces en

(1) Palfrey, vol. I, p. 622 et Hildreth, vol. I, p. 299.

équilibre, et l'enseignement public ne se fit accepter qu'à la condition de prendre la livrée de la secte omnipotente. Mais dans ces limites les Puritains montrèrent une grande fermeté pour faire apprécier par les masses le bienfait de l'instruction. Dès 1635, c'est-à-dire cinq ans seulement après la fondation de la colonie, on remarque une école publique à Boston. En 1642, la Cour générale prescrit aux autorités locales de tenir la main à ce que les habitants des towns envoient aux écoles non seulement leurs enfants, mais encore leurs serviteurs. La loi, prévoyant le cas de négligence ou de résistance, donne pouvoir aux fonctionnaires des towns d'enlever à leurs parents et à leurs maîtres les enfants et les serviteurs qu'ils négligeraient de faire profiter du moyen d'instruction mis à leur disposition. En 1647, il ne s'agit plus seulement de faire peser sur les individus la charge de l'enseignement élémentaire qui pouvait être trop lourde pour bon nombre d'habitants; on procède autrement. La Cour générale ordonne qu'à l'avenir chaque town réunissant plus de cinquante familles sera tenue d'entretenir une école primaire consacrée à la lecture et à l'écriture et dont le maître sera payé par les parents ou par les patrons des élèves, ou par les habitants en général, par voie de subsides, suivant qu'il sera décidé par les *selectmen*. A l'égard des towns contenant cent familles, elles seraient obligées de créer une école dite de grammaire dont les maîtres auraient encore la capacité nécessaire pour préparer les enfants aux études du collège ou de l'université. Toute infraction à ces prescriptions entraînerait contre les towns une pénalité en argent (1).

Ces mesures prévoyantes étaient assez en avant du sentiment général, si l'on en juge par deux lois de 1701 et 1718 postérieures de plus d'un demi-siècle à celle de 1649, et dont le préambule porte ceci: « Considérant que diverses towns, quoique très aptes, par leurs ressources, à faire face au

(1) *Massachusetts Records*, vol. II, p. 203.

soutien des écoles, négligent complètement de maintenir celle que la loi leur impose, montrant ainsi une préférence marquée pour l'ignorance et l'irréligion et aimant mieux se soumettre à l'amende que de se conformer au vœu de la loi, etc. » En se basant sur ces considérations, la Cour générale ordonna une aggravation de peine contre les towns récalcitrantes, sans réussir à beaucoup modifier l'état des esprits. On verra plus loin que la mise en œuvre de cet enseignement ne put contrebalancer la superstition qui domina longtemps la population et qui fut entretenue par ceux-là mêmes qui auraient dû la combattre. Quant à l'instruction supérieure, nous avons vu plus haut que, dès 1641, Harvard college entra en opération et servit à former une pépinière d'hommes distingués, qui sont l'honneur du Massachusetts. Cette université est aujourd'hui l'une des plus éminentes des États-Unis.

Les réformes apportées dans les institutions n'avaient en vue qu'une partie des habitants, c'est-à-dire les freemen, membres de l'Église. Tous les autres, et c'était de beaucoup le plus grand nombre, restaient soumis à l'arbitraire des pouvoirs établis. Plusieurs d'entre eux se hasardèrent, en 1646, à présenter à la Cour générale une pétition dont l'objet était d'obtenir : 1° l'établissement d'églises fondées sur les mêmes bases que celles d'Angleterre ; 2° les libertés de la mère patrie, sans distinction de sectes ; 3° la suppression de tout pouvoir arbitraire ; 4° le serment d'allégeance à l'Angleterre, serment supprimé depuis longtemps dans le Massachusetts ; 5° l'appel à la métropole en toutes matières, etc. Cette démarche fut considérée comme une témérité dangereuse, et, sous prétexte d'irrévérence envers la Cour, celle-ci condamna les principaux pétitionnaires à l'amende. Ils se préparèrent à partir pour l'Angleterre dans l'espoir d'un meilleur accueil ; mais, dénoncés à l'autorité, ils furent mis sous bonne garde, leurs papiers saisis, et l'on se hâta de prémunir la Commission anglaise instituée pour les affaires des colonies contre toute tentative de ce genre qui la prendrait au dépourvu. Le moment

n'était pas encore venu pour que satisfaction fût donnée à ces légitimes griefs (1).

Mais si les hommes dirigeants de leur province, c'est-à-dire le gouverneur, le lieutenant gouverneur, les assistants et les elders, par leurs efforts combinés, avaient réussi à étouffer les plaintes des habitants privés de droits politiques, il n'était pas aussi aisé d'échapper aux revendications des freemen. Le *Body of liberties* était déjà une noble conquête; mais quelques années à peine s'étaient écoulées depuis sa publication, que l'on avait observé plus d'une lacune qu'il fallait combler pour laisser moins de place à l'arbitraire des magistrats. Ceux-ci avaient joui pendant si longtemps d'une sorte d'omnipotence, qu'ils résistaient à toute tentative de démantèlement de leur autorité. N'était-il pas nécessaire, d'ailleurs, de ne laisser aucune trace écrite des dérogations faites aux lois anglaises contraires à la charte? Ces raisons ne réussirent point à prévaloir, et en 1649, l'on publia un nouveau corps de lois qui laissa debout celui de 1641, dans ses parties essentielles, mais dont il ne reste aucune trace aujourd'hui. La tradition seule en a conservé quelques dispositions éparses. D'après un auteur américain, la nomenclature des crimes capitaux aurait été agrandie de manière à y faire entrer certains faits qui, dans les idées de l'époque et de la secte, méritaient les châtiments les plus graves. De ce nombre étaient : 1° la rébellion outrageante des fils contre leurs parents, les imprécations et les voies de fait d'un enfant au-dessus de seize ans envers ses père et mère; 2° le rapt, quoique non puni par la loi de Moïse; 3° le blasphème élargi dans ses manifestations; 4° le retour des jésuites sur ce territoire après une expulsion. Quant à la négation de l'immortalité de l'âme, de la résurrection du corps, de la rédemption, de l'infaillibité de la parole de Dieu, et de toutes les autres croyances du christianisme, elle était punie du bannis-

(1) Voir, sur ce conflit, WINTHROP *History of New-England*, vol. II, p. 340 et suiv. HILDRETH, vol. I, p. 318 et suiv. et HUBBARD, vol. I, p. 540.

sement. Quelques années après, un nouveau statut soumit le coupable à l'amende, puis à la peine du fouet, au bannissement et finalement à la peine de mort, en tenant compte de la répétition de l'offense (1). La plupart de ces dispositions étaient suggérées par les ministres qui voulaient constamment faire plier les ressorts du gouvernement sous la loi de Moïse.

L'on voit par ce qui précède que si l'élément théocratique pesait trop lourdement sur cette jeune société, le pressentiment de hautes destinées suscitait des moyens de résistance tels que la propagation des écoles et l'expansion de plus en plus grande de l'élément communal, sans parler du développement des sectes, conséquence naturelle de cette oppression. Ces causes diverses finirent par équilibrer les forces vives en présence.

Avant d'aller plus loin, nous allons faire l'historique distinct des autres colonies de la Nouvelle-Angleterre. Nous l'amènerons jusqu'au point où celles de ces colonies dites puritaines pourront marcher de front et parallèlement avec le Massachusetts, pour atteindre le même but, quoique prenant quelquefois des voies diverses.

(1) Hildreth, vol. I, p. 368 et suiv.

CHAPITRE VII

LE NEW-HAMPSHIRE. — SES DÉBUTS. — ANNEXION AU MASSACHUSETTS.
TRANSACTION DES PURITAINS.
LARGES CONCESSIONS AUX HABITANTS.

A l'est de New-Plymouth se trouvait un important territoire confinant aux possessions réclamées par la France dans cette région de l'Amérique. Il était borné par le Merrimac et le Kennebec, et il s'allongeait à l'ouest jusqu'aux grands lacs et aux rivières du Canada. Ce territoire, appelé Laconie, appartenait à l'ancienne compagnie de Plymouth, connue depuis sous le nom de *Council for New-England*. La concession en fut faite en 1622, par ce Conseil, à Ferdinando Gorges et à John Mason, deux explorateurs bien connus. Ceux-ci en firent le partage entre eux. La partie échue à ce dernier était limitée par les rivières Piscataqua et Merrimac et par une ligne qui s'étendait sur un parcours de 60 milles dans l'intérieur. Elle servit de berceau au New-Hampshire. Quant à l'autre, revenant à Gorges, elle eut pour limites l'Océan, le Piscataqua, le Kennebec et une ligne tirée d'une rivière à l'autre, se prolongeant à une distance de 120 milles de leurs embouchures. On y fonda la province du Maine, comme on le verra plus loin (1).

Parlons d'abord du New-Hamsphire.

Deux petits établissements de pêche furent le début du New-Hampshire ; mais, situés trop près de tribus indiennes redoutables et sous l'infleunce d'un climat insalubre, ils languirent longtemps. La colonie ne date, à proprement

(1) Palfrey, vol. I, p. 525. Hildreth, vol. I, p. 200.

parler, que du schisme créé par Mme Hutchinson dans le Massachusetts, en 1638. En effet, Wheelwright, l'un de ses plus fervents adhérents, ayant été banni comme elle, se résolut à acheter des Indiens quelques terres situées entre le Piscataqua et le Merrimac et il y fonda une town qui reçut le nom d'Exeter. Déjà deux autres centres s'étaient créés dans les mêmes parages sous le nom de Portsmouth et de Dover. Hampton eut une origine plus récente. Ces quatre towns s'avançaient lentement, dans l'isolement les unes des autres, sans unité de vues, même avec un certain désaccord, sans concession de territoire du chef de Mason, et surtout sans charte de gouvernement. Cet état précaire, très vulnérable, leur inspira l'idée de se rattacher au Massachusetts, qui prétendait d'ailleurs avoir droit à les posséder en vertu de sa charte. Ces towns lui firent des ouvertures pour une annexion, sans tenir compte du droit de propriété de Mason. Cette proposition fut favorablement accueillie ; mais une grave objection se présentait : ce petit pays s'était recruté d'émigrants appartenant à plusieurs sectes, notamment de schismatiques, sortis du Massachusetts, qui avaient joui jusque-là d'une grande liberté politique et religieuse. Rien ne pouvait les faire renoncer à ces précieux avantages ; d'un autre côté, pouvait-on espérer que le Massachusetts, qui était soumis à un régime contraire, accepterait les conditions mises à l'annexion? Quoi qu'il en dût coûter aux chefs dirigeants de cette importante colonie, la soif d'agrandissement triompha de l'absolutisme puritain, et, en 1641, l'on cimenta l'accord entre les deux voisins sur la base de la tolérance en matière religieuse. Par cet acte, le New-Hampshire fut annexé au Massachusetts aux conditions suivantes : les towns qui le composaient furent appelées à jouir des mêmes avantages que ceux de la colonie sœur, sous le rapport administratif et judiciaire. Leurs taxes furent limitées à leurs seuls besoins, et elles eurent droit à deux députés dans la Cour générale du Massachusetts. La liberté de conscience fut garantie aux habitants de ces towns, et la qualité de freeman se trouva pour eux

seuls dégagée de celle de membre de l'Église (1642) (1).

Lorsqu'on se reporte aux persécutions et aux bannissements prodigués aux dissidents au Massachusetts, à la même époque, cette province puritaine perd beaucoup de sa considération aux yeux de ceux qui lui voient faire le sacrifice partiel de son fanatisme dans la seule vue d'une acquisition de territoire. L'on eut alors ce singulier spectacle d'une colonie dans laquelle les habitants restaient privés des privilèges qu'on accordait à de nouveaux venus, leurs égaux à tout autre titre. Que deviennent alors les principes et les convictions, et à quoi bon ce rigorisme doctrinal qui aboutit à de pareilles conséquences ? Ce pacte dura près de quarante ans, pendant lesquels le New-Hampshire fut effacé, politiquement parlant. On verra plus loin les causes qui le détachèrent du Massachusetts et amenèrent sa constitution en province royale, puis en État (2).

(1) Voir Belknap *History of New-Hampshire*, p. 30.
(2) Palfrey, vol. III, p. 307.

CHAPITRE VIII

LE MAINE. — SON ORIGINE. — ACHAT DE CETTE PROVINCE PAR LE MASSACHUSETTS. — TRANSACTION PAR LES PURITAINS. — ORGANISATION PREMIÈRE.

On a vu que, par suite du partage fait entre Mason et Gorges, du territoire de Laconie, la part échue à ce dernier se composait des terres situées plus à l'est, entre le Piscataqua et le Kennebee. Ces possessions lui furent bientôt contestées, en partie au moins, par de prétendus concessionnaires dont les titres auraient été antérieurs au sien. Mais, voulant affermir sa position, il sollicita et obtint une charte de gouvernement, de Charles Ier, dont l'autorité royale était sur son déclin. Cette charte de 1639, après avoir précisé les limites territoriales de la nouvelle province appelée Maine, conféra sur elle à Gorges un droit de souveraineté absolue. Le pouvoir exécutif revint au lord propriétaire ou à son représentant appelé gouverneur, avec l'assistance d'un Conseil. Le pouvoir législatif est formé du lord propriétaire, du Conseil et des députés élus par les tenanciers. Au propriétaire appartient aussi la prérogative de créer des cours de justice, de nommer les juges, de déterminer leurs attributions, et de juger lui-même, souverainement à titre d'appel, dans les cas où ce privilège revenait au roi en Angleterre. La charte accordait à tous les habitants de la province d'origine anglaise, écossaise et irlandaise, tous les droits de citoyens anglais, à charge par eux de prestation de serment à la couronne. Tout propriétaire d'immeuble relevait de Gorges, en tant que celui-ci était reconnu souverain du territoire, quels que fussent les titres dont il pût se prévaloir, antérieurs à

la charte. La religion épiscopale fut déclarée religion d'État (1).

Gorges rêvait pour sa colonie encore pauvre et très peu peuplée de hautes destinées, et il dressa en conséquence un plan de gouvernement qui faisait présupposer un grand empire, reposant sur la féodalité, alors que le nombre des habitants, répartis en trois groupes, ne s'élevait pas à plus de 5 à 600 (2)! Il est sans intérêt d'esquisser cette conception étrange, qui n'eut d'ailleurs qu'une existence en projet. Très dévoué au roi et attaché à sa fortune, Gorges, entraîné dans le désastre de ce prince, tomba aux mains des parlementaires et mourut en 1645.

La province ayant perdu son souverain Gorges et étant abandonnée par ses héritiers, dut songer à sa conservation. La Cour générale nomma donc elle-même un gouverneur, et déclara qu'à l'avenir cette fonction serait soumise à une élection annuelle. Cette cour eut alors une autorité presque absolue, mais sur un territoire restreint, par suite de revendications exercées par de précédents concessionnaires et consacrées par la commission anglaise chargée des affaires des plantations d'Amérique (1645).

L'état précaire de cette province lui faisait désirer une condition plus régulière. Elle s'adressa dans ce but au parlement d'Angleterre; mais le Massachusetts, qui convoitait cette proie, sut déjouer ces démarches; il invoqua sa charte qu'il prétendait couvrir tout ce pays, et il s'empara des établissements qui s'y étaient formés, en appelant à son aide la persuasion et toute l'habileté plus ou moins justifiable qu'il savait déployer dans les circonstances difficiles. Ce coup de main rencontra une certaine opposition. Le Massachusetts en triompha par une feinte magnanimité. Il respecta les droits de propriété individuels qu'il confirma surabondamment. La tolérance en matière religieuse était plutôt sous-entendue que formulée en termes exprès. Tout

(1) Voir Hazard *Collection*, vol. I, p. 442 à 455.

(2) Gorges *Brief narration Book*, vol. III, ch. III. Palfrey, vol. I, p. 526.

habitant fut appelé à jouir de l'exercice des droits de citoyen, sans avoir égard à sa croyance particulière; on alloua deux députés au Maine dans la Cour générale du Massachusetts, et il fut établi que cette province ainsi annexée n'aurait à supporter, malgré cette annexion, que les charges inhérentes à son territoire (1652). Cette fois encore la grande colonie puritaine, dans des vues d'agrandissement, savait assouplir ses principes à ses intérêts, en accordant à ses nouveaux citoyens des avantages d'ordre politique et religieux qu'elle refusait à ses propres habitants (1)!

Les héritiers de Gorges, après un assez long temps écoulé depuis la mort du fondateur du Maine, protestèrent contre l'usurpation du Massachusetts; mais leur action, quoique intentée sous le Protectorat, ne fut l'objet d'une sentence souveraine qu'après la Restauration; une décision du conseil privé, rendue de l'avis conforme de deux chief justice, statua que la patente ou charte du Massachusetts ne s'étendait pas jusqu'au territoire du Maine et qu'ainsi cette province appartenait bien aux héritiers de Gorges (2). Remis en possesssion des titres de leur auteur, en 1677, ils s'apprêtaient à prendre les rênes du gouvernement, lorsque le Massachusetts les désintéressa à prix d'argent et reprit le gouvernement du Maine, mais cette fois à titre de propriétaire légitime. Les rapports des deux pays furent désormais d'une nature toute particulière. Gorges était propriétaire du Maine d'après une charte qui l'en constituait souverain. Le Massachusetts, en traitant de ce titre, acquit la souveraineté qu'il entendit maintenir, comme l'eût fait le premier concessionnaire, c'est-à-dire dans les rapports de gouvernant à gouverné. Ce fut le premier et le seul exemple d'une province en possédant une autre et l'administrant d'après des règles autres que celles de sa propre charte, et cela dans le moment même où l'existence de

(1) *History of the State of Maine*, by William de Williamson, vol. I, p. 356.

(2) Palfrey, vol. III, p. 307.

celle-ci était mise en question, comme on le verra plus loin.

La Cour générale du Massachusetts, en tant que souveraine du Maine, ordonna les pouvoirs de la province subordonnée de la manière suivante :

La direction et la haute surveillance revinrent au gouverneur et au conseil des assistants du Massachusetts ; à eux appartint la nomination annuelle du président du Maine. Une législature spéciale pour cette colonie eut pour attribution principale la confection des lois. Elle fut divisée en deux branches dont l'une composée d'un conseil de huit membres restait à la nomination annuelle du gouverneur et des assistants du Massachusetts ; on la qualifia de *Standing Council* (conseil permanent). L'autre branche, étant à proprement parler la représentation populaire, était formée de députés élus par les towns. Le Conseil permanent exerçait aussi les fonctions de cour suprême. La liberté de conscience, qui avait été réservée aux habitants, lorsqu'ils traitaient de puissance à puissance avec le Massachusetts, leur fut refusée quand cette colonie put agir en maître. C'est ce que vient attester une lettre de Charles II, datée de 1680, et dans laquelle ce prince exprime son étonnement de voir le Massachusetts exclure des fonctions dans le Maine des gens de bonnes mœurs et de consistance territoriale certaine uniquement parce qu'ils n'appartiennent pas à la secte congrégationnaliste (puritaine), alors qu'eux-mêmes déclaraient, en venant en Amérique, que c'était pour obtenir la liberté de conscience qu'ils avaient émigré (1). L'hypocrisie du prétendu peuple de Dieu était mise complètement à vue. La dissimulation était désormais impossible.

Nous ne disons rien de plus du Maine pendant la période coloniale ; car il subit toutes les peripéties de la fortune du Massachusetts. Il n'en fut séparé qu'en 1819 (2), bien longtemps après l'union américaine. Son entrée dans cettte union à titre d'État ne date que de 1820.

(1) Williamson *History*, vol. I, p. 559.
(2) Acte de la Cour générale du Massachusetts du 19 juin 1819.

CHAPITRE IX

LE CONNECTICUT ET NEW-HAVEN.

SECTION PREMIÈRE

Organisation de la province de Connecticut sans charte et ses premières lois. — Législation imprégnée de Mosaïsme.

Le Connecticut, on l'a vu, naquit, en grande partie au moins, du Massachusetts. Il se composa en effet, à l'origine (1635-1636), de populations qui se détachèrent de cette colonie dont le sol peu fertile ne répondait ni à leurs besoins ni à leurs espérances. Elles préféraient beaucoup les bois du Connecticut qui leur présentaient des ressources en rapport avec leur goût pour l'agriculture. Nous ne parlons pas de rivalités jalouses qui, disait-on, ne pouvaient se mouvoir aisément dans la même sphère. Peut-être aussi les chefs dirigeants de cette entreprise, étant moins absolus dans leurs idées gouvernementales, cherchaient-ils un champ d'expérimentation plus libre. Quoi qu'il en soit, les auteurs de cette nouvelle fondation allèrent s'établir sur les bords de la rivière Connecticut et s'échelonnèrent en quatre groupes appelés Hartford, Wethersfield, Windsor et Springfield. Ils achetèrent des Indiens leur droit de possession, sauf à faire régulariser plus tard ce titre incomplet. Pendant une année ils restèrent sous l'égide du Massachusetts; mais, à l'expiration de ce temps, cette dernière colonie abandonna ses prétentions sur les trois premiers établissements, les plus rapprochés de l'embouchure de la rivière, ne réservant ses prétentions que sur Springfield, qui ne fut détaché que plus tard.

A cette époque les trois premières towns comptaient plus de huit cents âmes, dont deux cent cinquante mâles adul-

tes. Elles concertèrent entre elles une organisation provisoire destinée à les rattacher les unes aux autres politiquement. Elles donnèrent en conséquence des pouvoirs généraux à des commissaires chargés du gouvernement jusqu'à ce que l'on eût pu mûrir des institutions définitives.

Mais, à peine au début de sa carrière, cette petite province se trouva engagée dans une guerre formidable entreprise par le Massachusetts contre les Pequods, la plus puissante tribu de la Nouvelle-Angleterre. Toutefois, à l'aide d'efforts combinés avec le Massachusetts et New-Plymouth, les Indiens furent écrasés et réduits à la plus complète impuissance pour l'avenir. Le Connecticut songea alors à panser ses blessures, à réparer tous les maux de la guerre : ce ne fut pas l'affaire d'un jour. Il sollicita d'abord une patente de territoire des lords propriétaires qui étaient en Angleterre ; puis, sans attendre la fin des négociations ouvertes à ce sujet, et surtout sans vouloir demander une charte, dans l'état fort troublé des affaires en Angleterre, le Connecticut inaugura un pacte de gouvernement d'autant plus remarquable, qu'il est peut-être le premier exemple d'une constitution faite par un peuple dans toute son indépendance, ne reconnaissant aucune autorité étrangère, et créant du premier coup une république quasi-démocratique. Les habitants ne niaient point la suprématie de l'Angleterre; ils ne l'affirmaient pas davantage. Les actes primordiaux signés par les fondateurs du Rhode-Island et de Providence n'étaient que l'expression d'une pensée d'égalité dans toute sa simplicité, tandis que la constitution du Connecticut organisait tout un système de gouvernement. Il était calqué, il est vrai, sur celui du Massachusetts; mais on y introduisit des modifications qui dénotaient chez ses auteurs une science d'observation alors peu commune.

Le pacte intervenu entre les trois towns, à la date du 14 janvier 1639, se résume ainsi (1) :

(1) Bacon *Early constitutional history of Connecticut*, p. 5 à 6.

Tout résident, d'une bonne réputation, peut être admis freeman par la cour générale sans être membre de l'Église; mais il est permis de croire que le caractère religieux du candidat devait être pris en sérieuse considération pour conférer la qualité de citoyen. Telle était en effet, dans la Nouvelle-Angleterre (le Rhode-Island excepté), la base la plus certaine de la confiance qu'on pouvait inspirer (1).

Deux cours générales siégeront chaque année; l'une d'elles sera consacrée aux élections, l'autre à la confection des lois et aux autres actes d'administration générale. Les élections auront lieu au scrutin. Les towns voteront ensemble pour la nomination du gouverneur et des assistants. Elles éliront séparément les députés attribués à chacune d'elles. Les magistrats et les autres fonctionnaires pourront être successivement réélus. Il en sera autrement du gouverneur, qui ne bénéficiera jamais de deux nominations consécutives; une année d'intervalle devra les séparer l'une de l'autre. Cette restriction était une sorte de manifestation contre la doctrine de John Cotton qui assimilait, dans le Massachusetts, l'investiture d'une fonction publique à la possession d'une propriété; mais si l'idée de ce ministre était irréfléchie, la mesure destinée à y remédier allait trop loin. Elle pouvait priver la province des services essentiels d'un gouverneur, au moment même où ils deviendraient nécessaires. Il ne fallut pas moins de vingt ans d'expérience pour faire supprimer cet obstacle. Il ne disparut, en effet, qu'en 1662, en vertu de la charte octroyée par Charles II. Par une anomalie singulière, l'on exigeait du gouverneur qu'il fût membre de l'Église, alors que pareille condition n'était point imposée au choix des magistrats (assistants) et autres fonctionnaires. On revenait ainsi, par un détour, à la règle cléricale du Massachusetts, dont l'influence se conservait encore d'une façon peu déguisée. Le gouverneur et les assistants agissant seuls faisaient fonction de cour de justice d'un ordre supérieur. Réunis

(1) Palfrey, vol. II, p. 8.

pour une action commune avec les députés, ils constituaient la Cour générale. Mais les députés devaient siéger à part; c'était, pour l'époque (1639), une nouveauté, que cette division en deux branches du pouvoir législatif; car, ainsi qu'on l'a vu, cette organisation ne fut adoptée par le Massachusetts qu'en 1644 (1).

Le nombre des magistrats fut fixé provisoirement à six et celui des députés à douze, sauf accroissement eu égard au nombre des towns et de leurs populations. Dans le silence ou en cas d'insuffisance de la loi, la règle à observer par les cours de justice était la parole de Dieu (the word of God), c'est-à-dire la Bible (2), autrement dit l'arbitraire laissé aux elders, qui en étaient les interprètes naturels.

La première cour générale qui suivit cet acte important publia diverses lois, au nombre desquelles on remarque celle qui créa un système d'incorporation des towns, calqué sur celui du Massachusetts, et un autre prescrivant la tenue d'un registre public, destiné à l'inscription des actes de transmission de propriété et d'hypothèque, afin d'assurer l'efficacité de ces actes. L'on ne s'occupa guère de législation criminelle qu'en 1642. Le statut de cette époque, en ce qui concerne les crimes, n'embrassait que ceux passibles de la peine de mort. Ils étaient au nombre de douze. Le Mosaïsme exerçait ici une triste influence, comme dans le Massachusetts, pour des causes analogues. Le jury fut adjoint à la cour criminelle, mais avec des tâtonnements inséparables de l'état encore peu avancé des esprits. On le composa d'abord de douze membres; on le réduisit ensuite à six; en 1645, il fut rétabli sur le pied primitif. Mais, dans un pays dépourvu de lois écrites, les jurés étaient une entrave plutôt qu'un secours. On fut obligé, dès 1643, d'ordonner que lorsque les jurés ne pourraient se mettre d'accord, ils soumettraient à la Cour les points qui les divisaient, et que si, après un échange d'explications, l'unanimité devenait impossible, la décision

(1) Hildreth, vol. I, p. 261.
(2) *Connecticut's Colonial records*, p. 20 à 25.

judiciaire se formerait à la simple majorité. En cas de partage, la Cour prononcerait le verdict (1). Cette disposition, si contraire à la *common law*, fut depuis réformée (2).

L'application arbitraire de la loi de Moïse finit par soulever du mécontentement. L'opinion publique réclamait une législation plus précise, en harmonie avec l'état progressif de cette société. Elle ne reçut de légitime satisfaction qu'en 1650, époque à laquelle la Cour générale adopta un corps de lois qui, dans ses parties essentielles, était calqué sur le *Body of liberties* du Massachusetts. Ce monument de législation, préparé par un homme d'État de la colonie, est connu sous le nom de Ludlow code, du nom de son auteur. Il ne paraît point, dit un auteur américain, que ce code fût autre chose qu'une compilation des lois existantes, modifiées d'après le *Body of liberties* du Massachusetts (3). Nous en parlerons plus loin.

SECTION II

Origine de New-Haven. — Base mosaïque des institutions. — Absence de charte. — Pacte entre les fondateurs. — Adjonction d'autres fondations.

Deux années environ après les débuts du Connecticut, fut fondée, au sud-ouest de ce pays, en haut d'une baie spacieuse, à Quinapiac, à 30 milles de distance de l'embouchure du Connecticut, une autre petite colonie, qui consista d'abord en une seule town appelée du nom de cette baie, et connue plus tard sous l'appellation de New-Haven. Elle dut sa création à des Anglais qui émigraient sous la conduite de Théophile Eaton et de Hopkins, son gendre, riches marchands de Londres, et sous la direction spirituelle de John Davenport, l'un des ministres les plus distingués de la secte puritaine (1638). Ils voulaient résider dans le Massa-

(1) Trumbull, *History of Connecticut*, vol. I, p. 123 et 157 et *Connecticut's colonial records*, vol. I, p. 84.
(2) Palfrey, vol. II, p. 59 et Story, *Commentaries*, § 89.
(3) Palfrey, vol. II, p. 376 (en note).

chusetts; mais bientôt, attristés par le spectacle du schisme et des déchirements de cette province, ils s'éloignèrent pour fonder ailleurs un établissement distinct de tous autres, et exempt à toujours (telle était leur illusion) de toutes nouveautés en matière religieuse et de tout excès de liberté (*licentiousness*) (1). Lorsqu'ils eurent fait choix d'un territoire, tous leurs amis vinrent les rejoindre; un sermon leur fut prêché par Davenport pour bien caractériser le but de l'entreprise, et, quoique peu nombreux encore, ils firent entre eux une convention sommaire de gouvernement, portant qu'en toutes choses de l'ordre religieux et de l'ordre civil, de même que pour l'élection des magistrats et autres fonctionnaires, pour la confection et le rappel des lois, la division des héritages, etc., l'on prendrait pour règle les Écritures, c'est-à-dire l'Ancien Testament (2). Leur seul titre de possession consistait dans un achat fait directement des Indiens, sans aucun souci des lords propriétaires, et sans une reconnaissance du gouvernement d'Angleterre. Ils se mirent immédiatement à l'œuvre et tracèrent le plan symétrique de la cité de New-Haven, la plus importante aujourd'hui de l'État de Connecticut.

Les colons restèrent dans cette condition pendant une année, temps qu'ils employèrent à mûrir les institutions définitives qu'ils devaient se donner, et à fixer leur choix sur ceux d'entre eux qui seraient chargés de les faire fonctionner dans l'intérêt général.

En 1639, le 4 juin, les habitants de Quinapiac voulant donner plus de précision à leur pacte fondamental proclamèrent de nouveau que « les Écritures contenaient la règle la plus parfaite des devoirs envers Dieu et envers les hommes, qu'il s'agisse du gouvernement des familles ou de l'État, ou de matières religieuses, et qu'ils se considéraient comme tenus d'établir l'ordre civil le plus propre à assurer la pureté et la paix publiques, tant pour eux que pour leur

(1) Hildreth, vol. I, p. 260.
(2) *New-Haven colonial records*, p. 12.

postérité, conformément à la loi de Dieu ». En conséquence, il fut arrêté « que les membres de l'Église seuls seraient francs-bourgeois (free burgesses ou freemen), et que l'on élirait parmi eux exclusivement les magistrats et fonctionnaires, avec pouvoir de traiter des affaires publiques, de faire et rapporter les lois de cette plantation, de partager les successions, de statuer sur les différends qui s'élèveraient, et de mener à bonne fin toute affaire de même nature. » La qualité de membre de l'Église, qui n'était point exigée dans le Connecticut, pour toute fonction autre que celle de gouverneur, devenait obligatoire ici pour tous sans distinction, tant la règle puritaine avait de puissance auprès de ces hommes convaincus !

Quant à la mise en œuvre de ce gouvernement, l'on ordonna qu'il serait fait choix de douze personnes qui, par leurs aptitudes, seraient jugées les plus propres à assurer cette fondation. Les douze élus auraient pouvoir de désigner parmi eux les sept piliers (nombre mystique tiré de l'Écriture). A ceux-ci appartiendrait le pouvoir d'admettre de nouveaux membres de l'Église suivant qu'ils le jugeraient utile.

Ce pacte ne faisait aucune mention de l'Angleterre. Il reçut les adhésions de soixante-trois personnes et bientôt après de cinquante autres. On le mit aussitôt à exécution. On élut douze individus qui eux-mêmes firent choix des sept piliers, et ceux-ci, à leur tour, organisèrent le corps des membres de l'Église. Eaton fut élu magistrat, c'est-à-dire gouverneur, pour une année. Quatre autres reçurent aussi par élection le titre de *deputies*, c'est-à-dire adjoints au magistrat. Un seul serment fut exigé de tous, celui de fidélité au gouverneur civil de la plantation. Dans ces conditions, Quinapiac ne pouvait être considéré comme une simple town, mais comme un État indépendant, susceptible d'agrandissement, d'après le mouvement de l'émigration (1).

Il fut bientôt ordonné qu'il y aurait, chaque année, un

(1) Voir sur cette constitution *New-Haven col. records*, p. 19 et suiv., Hildreth, vol. I, p. 262 et Palfrey, vol. I, p. 533.

meeting de la Cour générale, composé de tout le corps des freemen. Diverses mesures furent arrêtées dans un intérêt général, telles que l'érection d'une maison commune, le partage des terres, les moyens de défense contre les Indiens, et un tarif régulateur du prix des denrées et du travail des ouvriers. Sur ce dernier point, l'on suivait les errements du Massachusetts, pour prévenir les perturbations que pourrait occasionner la rareté ou l'encombrement des gens de travail et des moyens d'approvisionnement. Dans cette première période, en effet, les rapports intercoloniaux et internationaux n'avaient point encore acquis cette régularité qui est la sauvegarde de la paix publique. Par imitation du Massachusetts et d'après les mêmes considérations, les planteurs de Quinapiac se réservèrent le droit de choisir eux-mêmes les habitants de ce jeune pays. Il fut, en conséquence, ordonné que nul ne pourrait s'y établir sans le consentement de qui de droit, même lorsqu'on exciperait d'un achat de terre ou de tout autre titre (1). Dès lors que l'Église avait un rôle prépondérant, il était inadmissible que des dissidents pussent venir porter le trouble dans les croyances et ébranler l'État.

Dans le voisinage de New-Haven se formèrent successivement d'autres plantations, appelées Milford, Guilford, Southold et Stampford qui devaient se réunir un jour, à New-Haven, mais qui, provisoirement, préférèrent conserver chacune leur autonomie, malgré leur conformité de sentiments religieux et d'idées gouvermentales. Peut-être, dit un historien, furent-ils portés à étendre au gouvernement civil la théorie séparatiste qui rendait les églises indépendantes les unes des autres (2), théorie faussée dans le Massachusetts, comme on l'a vu plus haut, et bientôt répudiée par New-Haven lui-même.

Les quatre plantations nouvelles avaient désintéressé les Indiens pour la terre dont elles avaient pris possession; mais à d'autres égards, leur condition était précaire comme

(1) Voir *New-Haven's Colonial records*, p. 25.
(2) Palfrey, vol. I, p. 535.

celle de New-Haven. Les idées des habitants se modifièrent avec le temps ; ils comprirent tout ce qu'avait de vulnérable cette dissémination d'établissements n'ayant par eux-mêmes aucune force contre les Indiens, pas plus qu'au regard de l'Angleterre qu'animait une grande convoitise. Ils firent des ouvertures à New Haven pour une fusion qui consoliderait leur condition commune. Cette proposition fut acceptée, et en 1643, les cinq plantations ne formèrent plus qu'un seul gouvernement sous l'appellation de New-Haven. Chaque plantation, qui jusque-là constituait un État, ne fut plus considérée que comme une town participant, dans une proportion convenue, au gouvernement général. Ce gouvernement fut formé par l'élection à laquelle concoururent les cinq plantations. L'on maintint Théoph. Eaton comme gouverneur ; on lui adjoignit un lieutenant-gouverneur de la même plantation. Les quatre magistrats choisis appartinrent à New-Haven, Milford et Stampford. Chacune des towns eut à fournir un nombre égal de députés qui, avec le gouverneur et les magistrats ou assistants, composeraient la Cour générale. L'on créa un système judiciaire à l'instar de celui du Massachusetts. Ainsi : élection locale, par chaque plantation, des juges d'un ordre inférieur, pour la décision des affaires de peu d'intérêt ; appel des décisions de ces cours devant celle des magistrats, laquelle avait compétence directe pour les causes graves, surtout pour l'application de la peine capitale. De cette cour elle-même, il pouvait y avoir appel à la Cour générale composée du corps des freemen. Il est digne de remarque que, pour l'administration de la justice, il n'est pas question du jury, contrairement au système judiciaire du Massachusetts et du Connecticut, parce que, disait-on, l'Écriture n'en faisait pas mention (1). Aucune colonie puritaine n'était allée aussi loin dans l'application de ses théories religieuses au gouvernement civil.

1) Palfrey, vol. II, p. 18.

SECTION III

Code de lois de New-Haven.

Les mêmes motifs qui, dans le Massachusetts et le Connecticut, avaient fait réclamer avec insistance un corps de lois écrites, furent un stimulant pour que la même satisfaction fût donnée aux habitants de New-Haven. En 1655, en effet, la Cour générale de cette colonie publia une collection de lois identiques, presque en tout point, au Ludlow code du Connecticut. Les historiens américains n'entrent dans aucun détail à ce sujet ; pour éviter les répétitions inutiles, nous présenterons ici seulement quelques dispositions éparses du Ludlow code, qui sont autant de traits caractéristiques de l'époque et du peuple auquel ils s'appliquaient.

Mais auparavant disons qu'antérieurement à ce code et à celui du Connecticut, ces deux provinces avaient modelé la plupart de leurs institutions sur celles du Massachusetts. Ainsi la religion était la base essentielle de cette jeune société. Les fondateurs de ces deux colonies auraient cru bâtir sur le sable s'ils n'y avaient pas leur point d'appui. La Bible, qui était pour eux la parole de Dieu (the word of God), devait seule guider toutes les actions de leur vie. Là, ils trouvaient les armes destinées à punir les infractions à cette loi. Tous ceux qui voulaient vivre au milieu d'eux devaient se faire accepter et donner la preuve de principes sévères. Ils affirmaient qu'un peuple ne peut jouir de la liberté d'une manière durable s'il manque de religion, c'est-à-dire s'il ne reconnaît l'autorité d'un Être suprême dont il lui faut suivre la direction pour ne point s'égarer. De là la nécessité de pratiquer exactement le culte de Dieu, car en se rapprochant de lui fréquemment par la pensée et par la dévotion, on évite les écueils où l'on se briserait aisément. Le culte était donc au Connecticut et dans New-Haven, comme au Massachusetts, obligatoire et non facultatif. En cela, ils allaient trop loin et ils ou-

bliaient que l'Évangile, c'est-à-dire la loi nouvelle, était mieux approprié que l'ancien Testatement aux jeunes générations. Ils y auraient vu que le pouvoir séculier n'a point à intervenir entre la conscience individuelle et Dieu, et que la religion ne peut attirer que par la persuasion et par la conviction intime, que la loi du Créateur est supérieure à toutes les autres par la moralité qui s'en dégage, par la fraternité qu'elle conseille, par la charité qu'elle ordonne, par l'espérance qu'elle fait naître d'un avenir meilleur que l'état de société parmi les hommes. Mais les Puritains avaient été élevés dans l'idée que la contrainte peut vaincre l'indifférence ou les convictions, et ce fut l'une de leurs plus graves erreurs, celle qui contribua à miner leur secte et à en susciter d'autres qui devinrent plus puissantes qu'elle.

L'idée d'égalité qu'ils auraient aussi remarquée dans l'Évangile n'était point pratiquée par eux, pas plus qu'au Massachusetts. Ainsi l'on comptait des inégalités de race, des inégalités politiques et des inégalités de rangs sociaux, c'est-à-dire un ensemble de mœurs aristocratiques bien éloigné de la démocratie qui, suivant Tocqueville, découlerait du Puritanisme. Il suffit de renvoyer sur ce point, au tableau que nous avons esquissé plus haut, de l'état social du Massachussetts à cette époque, et qui était le même pour toutes les colonies puritaines (1).

Rapportons maintenant quelques-unes des dispositions particulières du Ludlow code qu'on ne rencontre pas dans les lois du Massachusetts ou qui n'y sont pas aussi nettement caractérisées.

Le partage des successions d'ascendants était basé sur l'égalité entre tous les enfants (garçons et filles), sauf une double part réservée à l'aîné mâle. Cette règle de droit fut attaquée en 1729 comme contraire à la législation anglaise; mais le trouble immense que l'annulation de cette loi coloniale aurait jeté dans la fortune privée, fit taire la ri-

(1) Elliott, *History*, vol. I, ch. x et xliv (note 2).

gueur du principe, et l'on ferma les yeux sur cette transgression (1).

L'emprisonnement pour dettes n'était permis que pour le cas de fraude pratiquée par le débiteur. Mais le créancier, faute de payement à l'échéance, avait le droit de vendre les services de celui-ci, pour se couvrir des sommes à lui dues ; à la condition toutefois que cette aliénation n'aurait lieu qu'au profit d'un individu d'origine anglaise. Cet expédient, tout barbare qu'il était, n'en a pas moins été conservé jusque dans les premiers temps du XVIIIe siècle. La poursuite des serviteurs fugitifs se faisait aux frais de la town, et, une fois appréhendés au corps, ils étaient rendus à leurs maîtres, auxquels ils devaient une indemnité qui se composait de trois fois le temps de service qu'avait duré leur l'absence (2).

Défense était faite d'user du tabac en public. La vente des boissons enivrantes ne pouvait se faire qu'en vertu d'une licence délivrée par l'autorité compétente.

Les magistrats étaient investis d'un pouvoir discrétionnaire pour la punition des dérèglements de mœurs (*licentiousness*) et ils en usaient avec une grande rigueur.

Les rapports avec les Indiens manquaient complètement de cette douceur qui est un devoir pour la race supérieure envers celle inférieure, du moins considérée comme telle. La loi consacra surtout une criante injustice, en ce qu'elle frappa toute une tribu pour l'offense commise par un seul de ses membres. Ainsi, chaque bande d'Indiens fut tenue d'avoir un chef ou sachem, qui aurait à répondre personnellement des déprédations commises par quelques-uns d'eux. Dans le cas où la réparation demandée serait retardée ou refusée, tous Indiens pourraient être saisis, livrés à celui qui aurait éprouvé un dommage, pour être employés à son service ou vendus pour l'exportation et échangés contre des nègres suivant les circonstances (3).

(1) Hildreth, vol. II, p. 348.
(2) Le même, vol. I, p. 372.
(3) Le même, vol. I, p. 372.

Tout commerce d'armes et de chiens avec les Indiens était formellement prohibé.

La nomenclature des crimes passibles de la peine capitale dépassait en nombre celle des autres colonies puritaines. C'étaient : l'idolâtrie, le blasphème contre la Trinité, le sortilège, le meurtre avec préméditation, la bestialité, la sodomie, le rapt, le vol d'êtres humains, le parjure tendant à compromettre la vie d'un accusé, la conspiration contre la colonie, l'incendie prémédité de bâtiments ou de vaisseaux, l'inceste (1), le fait d'avoir injurié ou frappé ses père et mère. L'entrée du territoire du Connecticut et de New-Haven était interdite aux jésuites. Si, après avoir violé cette défense, ils reparaissaient encore après une expulsion, ils étaient frappés de la peine de mort. Un peu plus tard, une loi non moins draconienne soumit à des châtiments gradués, tels que le fouet et le bannissement, quiconque protestait contre l'infaillibilité de la parole de Dieu, telle qu'elle est contenue dans l'ancien et le nouveau Testament. Toute persistance dans cette manifestation, après l'épuisement de ces rigueurs, entraînait la peine de mort (2).

Cette longue liste de crimes capitaux, la même, à quelques différences près, que celle des colonies voisines, montre que partout où le Puritanisme a dominé, la législation a été dure et implacable, comme s'il était de son essence de manquer d'entrailles et d'être sourd à la voix du cœur! Les mœurs étaient rudes encore, il est vrai ; mais les catholiques dans le Maryland, à la même époque, et les quakers dans le New Jersey ouest et dans la Pennsylvanie, un peu plus tard, surent inspirer leur politique de sentiments plus humains et plus libéraux, ce qui leur valut la haine de ces sectaires.

Quoique le Connecticut et New-Haven ne fussent point encore résolus à unir leurs destinées, on peut dire néanmoins qu'ils s'avançaient parallèlement dans le même sentier

(1) L'inceste n'était point qualifié crime passible de la peine capitale au Massachusetts, voir Palfrey, vol. III, p. 59 en note.

(2) Hildreth, vol. I, p. 370.

étroit, en suivant les traces du Massachusetts. Cet état de choses ne se modifia qu'à l'époque où le Connecticut obtint de la royauté restaurée une charte qui disposa de l'avenir de New-Haven sans son assentiment, comme on le verra (1).

Le Connecticut et New-Haven comprenaient tout le prix de l'instruction publique. On en trouve la preuve à plusieurs époques de leur histoire. Dès 1641-1642 ces deux provinces imposent aux towns des taxes nécessaires pour le soutien d'écoles publiques à Hartford et à New-Haven. En 1644, la Cour générale du Connecticut rend l'instruction obligatoire d'après le système du Massachusetts et dans des termes identiques. Le Code de 1650 reproduit des dispositions analogues, et il prescrit aux selectmen des towns de tenir la main à l'envoi des enfants aux écoles. Il y prescrit l'enseignement de la lecture, de l'écriture et d'un catéchisme orthodoxe. Cette dernière clause montre que si le Connecticut n'exigeait pas l'orthodoxie pour conférer à un individu la qualité de freeman, il n'en faisait pas moins la base nécessaire de l'enseignement (2). En 1677, c'est-à-dire après l'union des deux provinces, chaque town fut obligée de tenir une école ouverte pendant trois mois

(1) M. Laboulaye, peu familier avec la législation des colonies de la Nouvelle-Angleterre, imagine de doter le Connecticut d'une prétendue collection de lois appelées *blue laws*, dont aucun esprit sérieux en Amérique n'admet l'existence. Ce n'est autre chose qu'une accumulation de fables les plus étranges et les plus insensées qu'un ministre expulsé de ce pays en 1776 a répandues dans un pamphlet, à titre de vengeance de son expulsion; nous nous gardons bien de réfuter de pareilles inepties, qui se détruisent d'elles-mêmes. Il est impossible d'y ajouter la moindre créance. Au surplus, un critique érudit a mis au défi qui que ce fût non pas seulement de produire une publication officielle de ces prétendues lois, mais même d'indiquer un seul dépôt où l'on pourrait en trouver la trace manuscrite. Telles sont les autorités sur lesquelles s'appuyaient des auteurs français qui ont eu ou qui se donnent pour mission d'instruire la jeunesse! Voir *Histoire des Etats-Unis*, vol. I, p. 202. Voir, comme réfutation, Palfrey, vol. II, p. 32, note; Hildreth, vol. I, p. 262. *North American Review*, vol. XLVIII, 1839, p. 50.

(2) Voir Hollister, *History of Connecticut*, vol. II, p. 564 et suiv. et Elliott's *New England History*, vol. I, p. 426.

de l'année, sous peine d'une amende de 5 livres sterling, et tout siège de comté, qui n'aurait pas d'école latine préparatoire à l'Université, fut déclaré passible d'une amende de 10 livres sterling (1). C'est à la fin du siècle seulement (1698), que des mesures furent prises pour la fondation d'un collège. Mais cet établissement n'entra en opération qu'en 1717, sous la dénomination de Yale College, du nom d'un de ses principaux bienfaiteurs. Cet institut n'a pas moins de renommée que Harvard College pour la solidité des études classiques et le nombre d'hommes distingués qu'il a formés, surtout dans les lettres et les études théologiques.

On verra plus loin que ce collège fut, comme Harvard, exposé à l'invasion de doctrines religieuses antipathiques au Puritanisme, et que l'un de ses directeurs, homme de grand savoir du reste, fut gagné à l'Église épiscopale, et, à ce titre, obligé de se démettre de ses fonctions. On eut ainsi une nouvelle preuve de l'impuissance des lois restrictives contre les impulsions de la conscience.

(1) *Colonial records of Connecticut*, by Hammond Trumbull.

CHAPITRE X

CONFÉDÉRATION DES QUATRE COLONIES PURITAINES. SON ORGANISATION.

Les quatre colonies puritaines de la Nouvelle-Angleterre, Massachusetts, New-Plymouth, New-Haven et Connecticut, s'étaient rendu compte que, quoique situées à des distances qui n'étaient pas très éloignées les unes des autres, il n'existait entre elles aucun lien solide, et qu'il était besoin de former un faisceau de leurs forces individuelles pour lutter avec avantage contre les tribus indiennes dont elles étaient environnées, et contre les Français, les Hollandais et les Suédois dont les possessions en Amérique étaient limitrophes de quelques-unes d'elles. Ce pacte leur paraissait d'autant plus urgent, qu'elles ne pouvaient, en cas de guerre avec leurs voisins, espérer aucun secours de l'Angleterre, dont la politique intérieure, fort tourmentée d'ailleurs, était plutôt pour elles une menace qu'un auxiliaire. D'autre part, ces provinces ne perdaient pas de vue le but qui avait déterminé l'émigration d'Europe en Amérique, c'est-à-dire le maintien de leur foi, la pratique paisible de leurs croyances et la propagation de leurs doctrines. Cette considération était sans doute prépondérante; car les sectes tendaient à se multiplier, dans le Rhode-Island notamment, et l'on a vu que la liberté de conscience existait dans le Maine et le New-Hampshire. Ce n'était pas trop, suivant les chefs puritains, d'avoir une sentinelle toujours vigilante qui donnerait l'éveil en cas d'invasion des doctrines réprouvées et s'évertuerait à maintenir l'orthodoxie sur leurs propres possessions. Mais si le but était bien déterminé, l'organisation du pouvoir à créer rencontrait de sérieux obstacles, tant il était difficile d'équilibrer

tous les intérêts, vu la grande supériorité à beaucoup d'égards du Massachusetts, comparativement à ses voisins. Cependant, après de longs débats, l'on tomba d'accord d'une confédération sur les bases qui vont être sommairement rapportées.

Le pacte signé à cet effet porte la date du 7 mars 1644. Il établit entre les quatre colonies puritaines, sous la dénomination de colonies unies de la Nouvelle-Angleterre, une ligue amicale, perpétuelle, offensive et défensive, pour conserver et propager, y est-il dit, les libertés de l'Évangile, de même que pour garantir la sécurité et le bien-être de tous. D'après cet acte, chaque colonie conservait son indépendance pour son administration intérieure. Aucun membre nouveau n'aurait entrée dans la confédération, que de l'agrément des autres. Le même consentement serait nécessaire pour la consolidation de deux de ces colonies en une seule, attendu le trouble que ces faits pourraient créer dans l'équilibre des influences.

Les levées d'hommes, d'argent et de subsides de guerre porteraient sur les provinces confédérées, proportionnellement à la population mâle de chacune d'elles, énumérée dans des recensements qu'on ferait de sa population depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante. Le partage des dépouilles aurait lieu sur la même base. Une disposition particulière réglait la mise sur pied de la milice, en cas de guerre.

Une commission fut formée pour diriger les affaires de la Confédération ; les membres en devaient être fournis sur le pied de deux par chaque colonie ; tous devaient être membres de l'Église. Cette Commission se réunirait une fois par an, et même plus souvent si cela était nécessaire pour délibérer sur les affaires de la Confédération. Le siège de la délibération serait alternativement Boston, Hartford, New-Haven et Plymouth, avec cette modification cependant, que sur cinq sessions deux se tiendraient à Boston. Aucune résolution ne serait valable qu'autant qu'elle réunirait six voix de majorité. Dans le cas contraire, il y aurait

lieu à un *referendum* aux législatures de chaque colonie, dont l'unanimité serait alors nécessaire pour valider les mesures à prendre. Les commissaires, ou six d'entre eux, éliraient parmi eux pour chaque réunion, un président qui n'aurait d'autre pouvoir que celui de diriger l'ordre des délibérations et de faire exécuter en temps utile les mesures arrêtées en Conseil.

La mission de ce Conseil consistait à faire des règlements et ordonnances sur les affaires d'une nature civile pouvant intéresser les colonies unies, à maintenir entre elles la bonne harmonie ; à prévenir autant que possible les causes de guerre, à assurer la justice aux citoyens d'une colonie dans les autres, à user de fermeté et d'équité envers les Indiens, à assurer l'extradition des serviteurs en fuite et des criminels cherchant à échapper à la justice.

Les confédérés s'engageaient réciproquement, les uns envers les autres, à s'abstenir de toute guerre, à moins qu'elle ne fût inévitable, et ils s'interdisaient toute répétition les uns contre les autres à raison des charges militaires qui leur incomberaient, à moins d'y être autorisés par la Commission. S'il y avait urgence constatée, quatre commissaires seulement, faute d'un plus grand nombre, étaient autorisés à ordonner des mesures provisoires.

En cas d'infraction au pacte fédéral par l'une des colonies unies, les commissaires des autres étaient investis du pouvoir de préciser le degré de l'offense et d'ordonner les réparations à faire par le délinquant (1).

Cette Confédération, qui créait une force apparente aux colonies puritaines, ne répondait qu'imparfaitement au but qu'elles se proposaient. Les commissaires, tout en cherchant à rester fidèles à leur mandat, en exagérèrent plusieurs fois la portée. Il leur arriva de conseiller des mesures d'une rigueur extrême, notamment à l'égard des quakers. Parfois, ils rencontrèrent des contradictions, des refus d'exécution. Aussi peut-on dire que pendant presque toute

(1) Voir Hazard, *Collections*, vol. II, p. de 1 à 6. Winthrop, vol. II, p. 121 et suiv.

son existence, la Confédération fut agitée par un levain de jalousie qui en atténua beaucoup la valeur. Elle n'était en réalité pourvue d'aucun moyen coercitif pour obtenir l'obéissance de ceux qui l'avaient constituée, surtout du Massachusetts qui, pesant d'un grand poids dans la balance, se montra toujours résistant aux mesures pouvant l'atteindre, même indirectement (1). Cette organisation servit de type à la grande Confédération de 1778 qui fut le précurseur du gouvernement actuel de l'Union et eut à lutter contre les mêmes imperfections.

L'on remarquera que le Rhode-Island et le Maine, alors gouverné par Georges, deux provinces qui avaient proclamé la liberté de conscience, furent repoussées de la Confédération lorsqu'elles sollicitèrent d'en faire partie. On les considérait à peu près comme des hérétiques. Elles ne pouvaient être admises à concourir à une œuvre dont le but, entre autres, était la conservation jalouse des doctrines puritaines (2) et la répulsion haineuse des autres communions. L'intolérance marquait chaque pas de cette secte; on la trouvait partout dans ses institutions.

L'on pourra se rendre compte du rôle et de l'importance relatifs de chacune des colonies dans cette confédération par la statistique de leurs populations dressée à l'aide des renseignements recueillis de divers côtés. A cette époque (1665), dit un historien (3), la Nouvelle-Angleterre pouvait compter de 40 à 45,000 habitants, dont 25,000 selon toute probabilité appartenaient au Massachusetts, 10,000 au Connecticut réuni à New-Haven, et 5,000 à New-Plymouth. Cette population se trouvait répartie entre 86 towns: 12 dans cette dernière province, 22 dans le Connec-

(1) Voir sur ce sujet Palfrey, vol. II, p. 153, 320, 465 et *passim* et Hildreth, vol. I, p. 407, 461, etc.

(2) Winthrop, vol. II, p. 121. Cet auteur dit que l'une des causes qui empêchèrent l'admission du Maine dans la Confédération fut que l'un des petits villages de ce pays avait été érigé en corporation et qu'on y avait élu pour maire un tailleur et pour ministre un homme excommunié!

(3) Palfrey, vol. III, p. 35.

ticut et le reste soit 52 dans le Massachusetts. Plus tard, après l'absorption de New-Haven par le Connecticut, les trois colonies puritaines essayèrent de faire revivre cette confédération, surtout en vue des guerres à soutenir contre les Hollandais ou contre les Indiens. Les mesures prises ne furent qu'une pâle copie de la première confédération et sans grande portée.

Des cinq colonies qui, avant l'érection du New-Hampshire en province, composaient le groupe de la Nouvelle-Angleterre, une seule, le Rhode-Island, adopta des institutions qui n'avaient point pour base, comme les autres, le puritanisme. L'État n'y fut point inféodé à l'Église, et il semblait, d'après le pacte primitif, qu'un courant de liberté dût y circuler plus librement qu'ailleurs. Ces circonstances capitales imprimèrent à cette province une physionomie originale qui doit être étudiée séparément des autres. Cet historique montrera si l'expérience a répondu aux espérances que fit naître cette institution, et si les colonies puritaines eurent à regretter ou à se féliciter d'avoir suivi des voies différentes.

CHAPITRE XI

PROVIDENCE ET RHODE-ISLAND.

SECTION PREMIÈRE

Providence. — Point de charte. — Gouvernement démocratique. — Liberté civile et religieuse. — Première organisation.

Le bannissement, qui força à l'exil Roger Williams et Mme Hutchinson, donna naissance à Providence et à Rhode-Island. Ces deux établissements, créés séparément l'un de l'autre, unirent plus tard leurs destinées, après un laborieux enfantement. La fondation de Providence remonte à 1636. Elle fut assise sur des terres situées en haut de la baie de Narraganset, en dehors des limites de New-Plymouth ou de Massachusetts. Ces terres furent concédées gratuitement ou à peu près à Roger Williams par une tribu d'Indiens qui lui donna refuge dans son malheur. Celui-ci associa à cet achat ceux de ses amis qui le suivirent dans l'exil, et, en 1638, alors qu'ils eurent surmonté les premières difficultés de leur entreprise, il intervint entre eux un pacte d'association, d'une simplicité toute primitive, qu'explique leur très petit nombre. En voici les termes textuels : « Nous déclarons nous soumettre à toutes les mesures qui seront prises dans l'intérêt de la corporation, à la majorité des chefs de famille incorporés en townthig, et de tous autres qui y seront admis par la suite, mais dans un but civil seulement (1). »

Cette forme de gouvernement eût constitué une démocratie pure sans la restriction mise à la qualité de citoyen,

(1) *Rhode-Islands colonial records*, vol. I, p. 14.

restriction qui faisait dépendre la franchise de l'admission par les habitants dans le corps des freemen (1). On pouvait comprendre cette sorte de baptême du citoyen dans les colonies puritaines où l'orthodoxie était un titre essentiel. Il ne pouvait se justifier comme base d'un gouvernement ouvert à toutes les théories. Williams semble avoir eu conscience du danger que courait ce jeune établissement, s'il y admettait indifféremment tous ceux qui viendraient grossir sa petite phalange. Mais pourquoi blâmait-il si amèrement le Massachusetts qui, en le bannissant pour cause de troubles publics, ne fit qu'user du même droit ? S'apercevait-il déjà que les théories d'opposition sont peu propres à rien fonder ? Aussi bien, ce qui semblait avoir eu pour objet d'épurer le corps des freemen et de rendre le gouvernement mieux ordonné fut une digue impuissante contre le flot démagogique.

La liberté de conscience était une loi tacite de la colonie dès l'origine ; elle fut affirmée depuis, en termes exprès (1640). Ce serait une erreur de croire que R. Williams fut, en Amérique, l'initiateur de la liberté religieuse. Il en fut sans doute un ardent zélateur, mais, avant lui, lord Baltimore, fervent catholique et fondateur du Maryland, introduisit dans cette colonie, en 1634, une liberté de conscience complète pour tous les chrétiens, sans distinction de communion. Il est vrai que Williams étendit cette faveur même aux juifs, aux mahométans, aux païens, etc. ; mais cette circonstance était alors de peu d'intérêt, car cette sorte de sectaires n'existait pas encore dans la Nouvelle-Angleterre. Si ceux-ci y vinrent plus tard, ce fut toujours en une infime minorité, comparativement aux chrétiens. M. Laboulaye a dit de R. Williams, qu'il n'était pas de son temps, en proclamant cette liberté (2).

(1) Laboulaye affirme à tort que le suffrage était universel. *Histoire politique des États-Unis*, vol. I, p. 198. Cette assertion est complètement démentie par le savant Palfrey et par tous les autres auteurs. Palfrey dit, en propres termes, que dans aucune des colonies il n'y eut de suffrage universel, vol. II, p. 8.

(2) Voir *Histoire politique des États-Unis*, vol. I, p. 304.

Ignorait-il donc qu'avant de quitter l'Angleterre Williams eut des rapports avec les Anabaptistes qui, longtemps avant son émigration, avaient soutenu et propagé la doctrine de l'indépendance en matière religieuse, non seulement en faveur de tous les chrétiens, mais même des juifs, des mahométans, etc. (1) ? Williams n'eut donc qu'à suivre la voie tracée. Eut-il beaucoup à se féliciter d'avoir ouvert une carrière sans limite à des populations encore inconnues de lui ? on le verra bientôt. D'après le premier accord fait à l'origine, tous les freemen concoururent eux-mêmes à l'administration des affaires publiques dans des meetings bien rudimentaires ; un trésorier était le seul fonctionnaire de cet embryon de colonie. En 1640, une addition fut faite à ce pacte d'association, sur la proposition de quatre arbitres choisis parmi eux : l'on créa un comité permanent composé de cinq juges (disposers), élus par les freemen ; ils eurent pour mission de statuer sur les différends qui surviendraient entre eux. Cette simplicité du gouvernement répondait au petit nombre de ceux qui y étaient intéressés.

SECTION II

Rhode-Island. — Point de charte. — Pacte démocratique. — Sédition. — Charte réunissant Providence à Rhode-Island.

Parallèlement à l'établissement de Providence, et non loin de là, se fondait en 1638 une autre petite colonie dans l'île d'Aquetnet ou Aquiday par les soins du mari de Mme Hutchinson, de Coddington, John Clark, Aspinwal et autres. Ceux-ci, enveloppés dans la disgrâce de Mme Hutchinson songeaient, comme Williams, mais sans connexion avec lui, à créer une colonie qu'ils pourraient façonner à leurs idées, sans être tenus de s'assouplir à des règles établies par d'autres. Eux et leurs adhérents au nombre

(1) Voir *Baptist Confession of faith* en 1611 dans Crosby, *History of the English baptists*, vol. I, appendice, p. 71 et Palfrey, *History*, vol. I, p. 414.

de dix-neuf s'associèrent en un corps politique, avec la volonté « de se soumettre à Jésus-Christ et à ses lois les plus parfaites et les plus complètes (1) ». Ils choisirent parmi eux un fonctionnaire principal qualifié juge. C'était Coddington. Puis on élut pour secrétaire Aspinwall. Williams fut leur négociateur auprès du chef de la tribu des Narragansets pour l'acquisition de l'île d'Aquiday, nom qui, plus tard, se changea en celui de Rhode-Island (île de Rhodes). Des recrues leur arrivèrent du Massachusetts; mais ceux qui étaient trop imbus d'Anabaptisme aimèrent mieux prendre part à la fondation de Roger Williams que de rester à Aquiday, où leur indépendance pourrait ne pas aussi aisément se donner carrière. Du reste, la nouvelle colonie avait statué que nul ne serait admis comme habitant et ne jouirait du bénéfice de freeman qu'autant qu'il serait admis à ce privilège par le corps entier des freemen réunis en meeting (2).

Les débuts d'Aquiday ne furent pas exempts de troubles. « Le peuple, dit Winthrop, y devint turbulent. Il enleva leurs emplois à Coddington et à trois autres magistrats. W. Hutchinson seul parmi les fondateurs fut élu, sous l'influence de sa femme qui avait été la cause des premiers dissentiments dans le pays, et qui continuait à les entretenir (3). » La sédition se propageant, une scission s'opéra. L'un des partis créa la town connue sous le nom de Portsmouth. L'autre, dirigé par Coddington, fonda la town appelé Newport. Cette séparation en deux camps d'une si faible population déjà distincte de celle de Providence, que repoussaient les colonies voisines, et qui était impuissante contre les Indiens, ne pouvait être de longue durée. Un rapprochement s'opéra, et en 1640 il intervint entre les deux partis un pacte qui organisa un gouvernement commun, composé d'un gouverneur, d'un lieutenant gouverneur et de quatre assistants ou magistrats. Le gouverneur

(1) Hildreth, *History*, vol. I, p. 256.
(2) Palfrey, vol. I, p. 512.
(3) Winthrop's *History of New England*, vol. I, p. 356.

et deux des assistants devaient être pris dans une des deux towns, et le lieutenant gouverneur et les deux autres assistants dans l'autre. Il fut décidé qu'il n'y aurait plus, chaque année, qu'une seule session de la Cour générale, qui se tiendrait alternativement d'une année à l'autre à Portsmouth et à Newport. L'on déclara ensuite que « le gouvernement de l'île, sous la juridiction du prince (le roi), était une démocratie ou gouvernement populaire ; qu'ainsi il appartenait aux freemen réunis en assemblée de faire des lois obligatoires pour tous et de choisir parmi eux les hommes de confiance chargés de les faire exécuter d'homme à homme (1). » Le gouverneur et les assistants devaient remplir l'office de jugés de paix.

Une des premières lois de cette colonie a trait à la liberté de conscience. Elle porte que nul ne sera recherché pour raison de la doctrine par lui professée, pourvu qu'elle ne renferme rien de contraire à la nature du gouvernement et aux lois établies (2).

Les Puritains nourrissaient trop de ressentiment contre les dissidents établis dans leur voisinage, pour que les deux petites colonies de Providence et de Rhode-Island n'eussent pas beaucoup à redouter du Massachusetts ; aussi songèrent-elles à acquérir une existence légale, au lieu de cette situation périclitante qui pouvait être à chaque instant détruite. Ces deux groupes, mus par le même intérêt, se concertèrent pour envoyer à Londres un délégué chargé

(1) *Rhode-Islands colonial records*, vol. I, p. 112-113 et Brigham *compact*, p. 118.

Tocqueville dit qu'il est souvent difficile, en parcourant les premiers documents historiques et législatifs de la Nouvelle-Angleterre, d'apercevoir le lien qui attache les émigrants au pays de leurs ancêtres. Voir *De la démocratie*, vol. I, p. 57. S'il avait lu cet acte fondamental de Rhode-Island, qu'il n'aurait pas dû ignorer, il aurait vu que les fondateurs de Rhode-Island, comme ceux de New-Plymouth, se plaçaient résolument sous la juridiction du roi. Est-il rien de plus explicite comme reconnaissance de suzeraineté? Mais cet auteur ne dit pas un mot de Rhode-Island comme si cette province n'eût pas existé : elle était antipuritaine!

(2) *Rhode-Islands colonial records*, vol. I, p. 113.

de solliciter une charte de gouvernement, qu'il pourraient opposer à ceux qui tenteraient de porter une main téméraire sur leurs possessions. Williams accepta cette mission. Dans un temps de calme politique, il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de faire accepter par le pouvoir souverain d'Angleterre un gouvernement qui se fondait sur la liberté de conscience et sur le suffrage quasi populaire. Mais le Parlement, alors tout-puissant par suite de l'exil du roi, ne pouvait être défavorable à cet établissement. Il avait institué une haute commission composée de membres de deux chambres avec mission de pourvoir aux affaires des colonies. C'est auprès d'elle que furent faites des instances pour l'obtention de la charte si vivement désirée. Le succès fut complet.

SECTION III

Charte des deux colonies du 14 mars 1644. — Towns. — Union projetée des deux colonies. — Anarchie. — Confirmation par Cromwell de la charte.

La charte du 14 mars 1644 déclare associer, pour ne former qu'un seul tout, les towns de Providence, Portsmouth et Newport, sous l'appellation par incorporation « de plantation de Providence dans la baie de Narraganset (Nouvelle-Angleterre) ». Aucune condition ne leur fut imposée pour conférer la qualité de citoyen (freeman); le même silence était gardé sur le mode d'organisation du gouvernement; mais la colonie recevait l'autorité nécessaire pour se gouverner elle-même, faire des lois et pourvoir à leur exécution, pourvu que ces lois fussent conformes à celles de l'Angleterre, autant que les circonstances le permettraient (1). Déjà dès 1643, le comte de Warwick leur avait de son côté fait la concession territoriale nécessaire pour confirmer le titre indien. Il est remarquable que cette charte ne s'appliquait qu'à trois towns, quoique déjà une

(1) *Rhode-Islands colonial records*, vol. I, p. 143.

quatrième se fût formée non pas dans l'île d'Aquiday, mais sur le continent dans le voisinage de Providence, sous le nom de Shawomet, converti depuis en celui de Warwick (1). L'incurie était grande, on le voit par cette omission. On y suppléa un peu plus tard.

La nouvelle de l'octroi de la charte et le retour de Williams causèrent une vive allégresse. Elle dura peu. L'union des deux provinces en une seule, sous une même loi, ne répondait pas au vœu de ceux qui, assez nombreux, préféraient avant tout le particularisme en politique, malgré ses côtés dangereux en face d'un redoutable voisin qui n'abandonnait point ses prétentions sur le territoire de Rhode-Island. La politique n'était pas le seul ferment de division. Diverses sectes s'y livraient à une vive compétition. Ces deux éléments de ruine minant sourdement le pays devaient empêcher pour longtemps l'établissement d'un ordre stable. L'on vit bientôt les quatre towns prétendre se gouverner elles-mêmes séparément les unes des autres et les partis s'agiter dans chacune d'elles. Williams cherche, pour un instant, à se dégager des étreintes de cette démagogie, en s'éloignant de son foyer ardent ; mais, sollicité enfin de faire face au danger, il se réunit à quelques citoyens divisés pour enrayer ce mouvement de désorganisation et tâcher de réunir les membres désagrégés des deux colonies. A force d'énergie, de patience, de résignation, ces hommes généreux triomphèrent de tous les obstacles. Mais ce n'est qu'en 1647 qu'ils parvinrent à raviver l'union des quatre établissements de Providence et de Rhode-Island, à l'abri de la charte de 1644. Il n'y eut plus alors qu'un seul gouvernement comprenant Providence et Warwick d'une part, et Portsmouth et Newport (Rhode-Island proprement dit) d'autre part. La dénomination de cet ensemble fut : « Plantations de Providence ». Le nouveau gouvernement se trouva composé d'un président, de quatre assistants dont un fourni par chaque town. Il en fut

(1) Palfrey, vol. II, p. 219, note.

de même pour les autres hauts fonctionnaires. Ces towns eurent à élire chacun six députés pour la Cour générale. Les lois faites par cette assemblée devaient être soumises à la ratification des towns et approuvées par la majorité d'entre elles. Mais telle était l'indifférence de ces peuples pour le jeu d'un gouvernement régulier, que la Cour générale fut obligée, dans sa deuxième session annuelle, de prendre des mesures pour remplacer les représentants absents et pour rendre vacants les sièges dévolus à ceux qu'elles jugèrent incapables de remplir leur mandat (1). Les towns, qui s'étaient fondues dans un gouvernement unitaire, avaient agi comme États indépendants. Devenues maintenant fragments d'État, elles ne représentaient plus isolément que des gouvernements municipaux; aussi l'assemblée ou Cour générale, en 1649, les incorpora-t-elle en qualité de towns proprement dites (2), distinction nécessaire à observer pour maintenir au mot town sa véritable acception.

Le nouveau pacte, par son mode de distribution de l'autorité gouvernementale entre les quatre towns, constituait plutôt une confédération qu'une colonie unitaire. Il était en opposition directe avec les termes et l'esprit de la charte. Les colons repoussaient donc le bouclier qui devait les protéger contre les attaques extérieures non moins qu'au regard de la métropole. Coddington, l'un des fondateurs d'Aquiday, témoin de l'insuccès de toutes les tentatives essayées pour faire régner l'ordre dans ce pays, s'était rendu en Angleterre et y sollicitait secrètement auprès du conseil d'État une mesure qui, motivée par la considération du bien public, devait aussi lui assurer un avantage personnel. Il reçut ainsi une commission pour le gouvernement à vie de Rhode-Island, séparément des deux towns de Providence et de Warwick, avec stipulation néanmoins de certaines garanties en faveur des citoyens. Cette com-

(1) Voir, sur cette période de transition, Palfrey, vol. II, p. 215 à 221 et Hildreth, vol. I, p. 323.

(2) Palfrey, vol. II, p. 221.

mission rencontra une vive opposition en Amérique : d'une part, elle ne tenait aucun compte de la charte ; d'autre part l'institution d'un gouverneur à vie répugnait au principe même du gouvernement. Une ligue se forma dans le but avoué d'avoir raison de cette étrange nouveauté. Williams et Clarke, vivement sollicités de prêter leur appui à ce mouvement d'opinion, partirent pour l'Angleterre et mirent en œuvre toutes les influences qu'ils purent intéresser à leur cause. Ils obtinrent ainsi du Conseil d'État la révocation provisoire de la commission de Coddington (1) ; mais, avant d'atteindre ce but, les deux branches de la colonie tourmentées de nouvelles discussions étaient tombées dans une complète anarchie. Williams, informé des dangers que courait le pays, revint en toute hâte (juin 1654) et il avoua lui-même que les esprits étaient arrivés à un tel état d'exaltation qu'en débarquant il se sentit comme enveloppé d'un épais brouillard (2). Quoique accueilli avec beaucoup de froideur, il ne se découragea point, et il essaya de faire comprendre à tous combien cet état de choses était de nature à leur enlever les appuis qui seuls les soutenaient et qui, s'ils venaient à leur manquer, les laisseraient à la merci de leurs voisins, c'est-à-dire sujets, au lieu d'être en possession d'une souveraineté relative. Vane, l'un des hommes considérables de la révolution d'Angleterre, naguère encore l'un des gouverneurs du Massachusetts, quoique d'opinion avancée, leur écrivait, à propos de ces discordes : « D'où viennent ces violences, ces tumultes, ces désordres, ces injustices ? N'y a-t-il donc plus, parmi vous, d'hommes raisonnables, plus de gens d'abnégation, animés de l'amour du bien public ? » Il terminait en faisant un appel chaleureux aux idées de concorde, de conservation et de sécurité générale (3). Cette généreuse intervention de Vane parut ouvrir les yeux sur les dangers de la situation et préparer la pacification des esprits. Une commission

(1) Palfrey, vol. I, p. 357.
(2) Hildreth, vol. I, p. 395.
(3) Hildreth, vol. I, p. 395.

composée de vingt-quatre membres fournis à raison de six par chaque town, fut assemblée pour aviser au parti à prendre dans l'état de confusion où se trouvait la chose publique. Elle vota le rétablissement du gouvernement uni, tel qu'il avait été organisé en vertu de la charte ; à titre de transaction, elle ratifia tous les actes faits antérieurement par les membres désagrégés de l'union. Des élections eurent lieu et Williams fut élu président (1).

Cependant la colonie n'était pas au bout de ses épreuves; on la sentait travaillée par de nouveaux ferments de dissolution. Certains écrits circulant librement protestaient contre les pouvoirs terrestres quels qu'ils fussent et contre tous jugements et actes d'exécution. On allait jusqu'à soutenir que c'était un crime contre la règle évangélique d'exécuter un jugement contre des transgresseurs. En moins de vingt années depuis l'inauguration du gouvernement, la démocratie, glissant sur une pente fatale, en était arrivée à nier les principes les plus élémentaires de toute sociabilité! Roger Williams s'apercevant un peu tard des déductions extrêmes qu'on tirait de ses théories, protesta contre ces excentricités dangereuses (2). Mais le mal était profond et l'on pouvait lui en attribuer la responsabilité ; car, se posant comme chef d'État, à l'origine il ne devait donner au peuple qui se groupait autour de lui que des institutions qu'il pût supporter. En agissant autrement il donnait le pas à sa vanité d'initiateur de la démocratie sur son dévouement au peuple, qui n'était pas mûr pour cette expérience et qui en souffrit durement. On verra plus loin les déviations profondes des principes égalitaires nécessitées par l'état de la colonie. Provisoirement le gouvernement fut rétabli ayant à sa tête Williams; l'on reçut la nouvelle de la confirmation par Cromwell lui-même de la charte qui n'émanait que du Conseil d'État (1655). En face de cet ordre souverain, Coddington déclara renoncer formellement à la commission qui lui avait été donnée et

(1) Palfrey, vol. II, p. 360.
(2) Hildreth, vol. I, p. 397, Palfrey, vol. II, p. 364.

qui, quoique révoquée provisoirement par le Conseil d'État, n'avait point encore été abandonnée par lui.

SECTION IV

Restauration des Stuarts. — Maintien de la charte. — Nouvelle législation. — Loi contre les catholiques. — Chambre unique. — Résistance au payement des taxes.

La restauration des Stuarts pouvait faire craindre la perte de la charte de Rhode-Island. Rien ne fut épargné pour se concilier la bienveillance du nouveau souverain. On accueillit son avènement avec des démonstrations de joie non équivoques, qui formaient un grave contraste avec l'attitude réservée et craintive du Massachusetts. On se hâta de solliciter une charte nouvelle, qui fut octroyée sans trop de difficultés en 1663. Cet acte incorpora les habitants de Rhode-Island sous l'appellation de Providence-Plantations dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, et elle leur conféra les pouvoirs ordinaires des corporations. Le pouvoir exécutif fut attribué à un gouverneur, à un lieutenant gouverneur et à dix assistants à choisir par les freemen. Ces fonctionnaires devaient, avec le concours de députés à élire par les towns dans des proportions déterminées, composer la législature. Cette assemblée générale fut investie de l'autorité nécessaire pour admettre des freemen, choisir les fonctionnaires et faire des lois et ordonnances qui, tout en tenant compte des localités et de la nature de la population, se rapprocheraient le plus possible de la législation anglaise, sans jamais y être contraires. Elle avait aussi à créer et à organiser des cours de justice, à punir les offenses, en se conformant aux règles observées en Angleterre. La charte ne réservait au roi ni le veto sur les lois de cette province ni l'appel suprême pour les causes judiciaires. Mais elle imposait le serment d'allégeance à la couronne et de soumission à la suprématie du Parlement. La clause la

(1) Hildreth, vol. I, p. 398.

plus importante de cette charte est celle qui assurait aux habitants pleine liberté de conscience. « Notre volonté royale étant, dit le prince, que personne dans cette colonie ne soit en aucune manière molesté, puni, inquiété ou mis à la question pour dissidence en matière religieuse, pourvu que cette liberté ne dégénère point en licence et n'occasionne point de troubles civils (1) ». Story dit, à ce sujet, qu'il est lamentable d'avoir à constater combien peu cet esprit de tolérance fut encouragé soit par des préceptes, soit par des exemples, par les autres États de la Nouvelle-Angleterre (2). C'est qu'en effet, les Puritains, très âpres à la curée des privilèges, ne les recherchaient que pour eux-mêmes, c'est-à-dire pour le petit nombre, et non pour la masse, dont ils n'avaient nul souci.

Du reste, en ce qui concerne le Rhode-Island qui n'était pas puritain, une controverse s'est établie sur la question de savoir s'il pratiqua la liberté de conscience envers les catholiques. « Les lois de Rhode-Island, dit Hildreth, imprimées pour la première fois, nombre d'années après la charte, excluaient formellement les catholiques et toutes personnes ne professant point le christianisme, de tout droit à la qualité de freeman. Ces lois, ajoute-t-il, furent plusieurs fois revisées, et il est maintenant impossible de dire à quelle époque ces restrictions furent introduites, quoique vraisemblablement elles ne virent le jour qu'après la révolution de 1688. » M. Bancroft, de son côté, est d'opinion que cette restriction à la liberté de conscience n'a point eu lieu, et que si le fait est admissible il n'aurait pas duré plus de deux mois. Des rapprochements de date le fortifient dans cette interprétation (3). Sans vouloir trancher ce débat, il suffit d'indiquer la double assertion sans rien préjuger. Toutefois, là comme ailleurs, tout travail, tout amusement étaient formellement prohibés le dimanche, ce qui en réalité était une atteinte à la liberté religieuse.

(1) Voir Hazard, *Collection*, vol. II, p. 613.
(2) Story, § 97.
(3) Bancroft, vol. I, p. 214 et Hildreth, vol. I, p. 461.

Lorsque le Rhode-Island se trouva en possession de sa deuxième charte (1664), la Cour générale rapporta toutes les lois d'une date antérieure qui n'étaient plus en harmonie avec le nouvel état de choses, et tout particulièrement celle de ces lois qui réservait à chaque town le vote sur les résolutions des autres. Il y avait unité de gouvernement, aucune trace ne devait rester de l'espèce de fédération qui l'avait précédé. On créa un nouveau système judiciaire dans lequel figurait en première ligne une cour dite de justice, composée du gouverneur, du lieutenant gouverneur et de six assistants au moins, siégeant deux fois par an ; deux autres cours, formées chacune d'au moins trois assistants, devaient tenir session, l'une en mars à Warwick, l'autre, en septembre à Providence. Leur compétence fut limitée à 10 livres sterling pour chaque cas. Des cours spéciales, composées des mêmes éléments, pouvaient être convoquées par le gouverneur, sur demande à lui adressée ; mais les frais en restaient à la charge des demandeurs. Le grand et le petit jury étaient déclarés parties intégrantes des tribunaux (1).

La Cour générale chargée du pouvoir législatif ne formait qu'une seule chambre. On voulut, en 1666, la diviser en deux branches, à l'instar du Massachusetts et du Connecticut; mais cette idée resta en projet seulement pendant longtemps encore, tant était grande la disette d'hommes chez ce peuple, dont l'inconstance, sans parler de la diversité des opinions, constituait le fond du caractère. Députés et magistrats ne se faisaient pas faute de déserter leurs postes dans le moment où le devoir aurait dû les retenir. On eut recours tour à tour aux primes d'encouragement et aux pénalités, et toujours sans succès (2). Des liens si relâchés ne pouvaient qu'encourager l'esprit de rébellion ; aussi en trouve-t-on déjà la trace en 1664. Une taxe fut alors ordonnée pour couvrir diverses charges,

(1) Palfrey, vol. III, p. 99 et *Rhode-Island's colonial Records*, vol. I, p. 26, 27 et 31

(2) Palfrey, vol. II, p. 101.

notamment celles relatives à l'obtention de la charte. La répartition à en faire entre les towns souleva de vives réclamations. Warwick, entre autres, s'emporta en invectives qui n'épargnèrent point Williams lui-même. Une lettre que celui-ci écrivit à cette town pour l'engager à se montrer plus libérale, fut considérée par elle comme offensante, et, dans un de ses meetings, elle ordonna que cette pièce fût placée parmi les archives dans un endroit spécial réservé aux documents injurieux, afin de servir d'enseignement à ceux qui seraient tentés d'agir de même. Les résistances calculées au payement des impôts, encore qu'elles trouvassent une explication dans une certaine mesure par la rareté du numéraire, ne pouvaient continuer sans péril pour la chose publique. La Cour générale, s'armant alors d'une énergie bien rare, déclara factieux tous ceux qui s'opposeraient au payement des taxes, et spécialement ceux qui, dans des town-meetings ou dans d'autres assemblées, protesteraient contre ces taxes et contre tous actes émanés de cette haute autorité. Elle ordonna, en outre, que le châtiment à infliger dans ces divers cas serait l'application de trente coups de lanière et d'une incarcération dans une maison de correction (1). Vaine démonstration qui ne servit à rien autre qu'à montrer l'impuissance de toute autorité sur des populations qu'aucun frein moral et religieux ne pouvait retenir! Les choses ne changèrent donc point pendant un long temps; car le tempérament d'un peuple ne se modifie qu'à la longue. Williams dut s'en apercevoir par l'affaiblissement du crédit que paraissaient devoir lui assurer ses débuts comme chef de colonie !

(1) Palfrey, vol. II, p. 104.

SECTION V

Charte menacée sous Jacques II. — Rétablie par Guillaume et Marie. — Législation nouvelle. — Esclavage des races noire et rouge. — Ni écoles ni ministres. — Sortilèges. — Piraterie.

A l'avènement de Jacques II, le Rhode-Island, accusé d'avoir violé la charte, fut menacé de la perdre. Mais il tourna habilement la difficulté, en disant qu'une poursuite judiciaire était inutile, puisqu'il était tout prêt à se soumettre aux volontés du souverain. Les choses en restèrent là. Cependant, en 1686, un gouverneur royal, après avoir dissous les pouvoirs établis, s'empara du gouvernement. Cette usurpation fut de courte durée. La révolution de 1688 y mit un terme et la colonie reprit possession d'elle-même et de ses institutions qu'elle conserva toujours depuis.

La législation de l'époque coloniale mérite une attention particulière ; car, à plusieurs égards, elle présente un contraste frappant avec l'idée démocratique qui présida au berceau de ce pays. C'est que l'expérience pose elle-même les limites que ne peuvent franchir les théories, même les plus généreuses. Les peuples, en effet, n'acceptent d'une manière durable que les lois qui sont en accord avec leur génie et leurs besoins ! L'on verra bientôt que Williams lui-même, descendant des hauteurs de ses doctrines philosophiques, prit part à des actes tout à fait indignes d'elles.

En l'absence d'une législation particulière en toutes matières, la *Common Law* d'Angleterre fut, en 1701, déclarée loi de la colonie, malgré tous usages contraires. L'appel au roi en son conseil était admissible dans tous litiges dont l'intérêt était supérieur à 300 livres sterling ; le jury s'appliquait tant au civil qu'au criminel. La criminalité n'affectait pas le même degré de cruauté que dans les colonies puritaines. Cependant la superstition était grande là comme ailleurs et la loi punissait de mort le sortilège. L'organisation municipale ne différait guère de celle adoptée par les provinces voisines. La loi prescrivait la tenue

de registres publics pour l'inscription des actes d'aliénation d'immeubles et d'hypothèque. Une possession paisible et de bonne foi d'immeubles aliénables pendant vingt années était déclarée suffisante pour constituer un titre de propriété valable par prescription. Le droit de primogéniture fut consacré dans les successions descendantes en faveur du fils aîné conformément à la *Common Law*. Cette disposition fut abolie en 1718 (1), puis remise en vigueur en 1728 à la satisfaction générale jusqu'en 1770 (2). Cette règle aristocratique de transmission des successions, si différente de celle adoptée par les provinces voisines, n'est pas la particularité la moins curieuse du droit dans le Rhode-Island. Peu importe, en effet, que l'on inscrive dans un pacte social un principe démocratique si la loi successorale crée une aristocratie. Dans le conflit de ces deux courants contraires, c'est la loi civile qui doit l'emporter pour longtemps au moins; car elle a une influence incessante que ne peut contrarier l'action temporaire et saccadée de la loi politique. C'est ainsi d'ailleurs que le Rhode-Island, qui, à l'origine, conférait à tous les habitants les mêmes droits politiques lorsqu'ils étaient admis comme freemen, arriva à réduire le nombre des citoyens actifs, en n'appelant à participer aux droits politiques que les propriétaires fonciers et leurs fils aînés. Il semble qu'on ait voulu mettre un frein à la turbulence de ce peuple si peu gouvernable, en enlevant à la masse les moyens de jeter le désordre dans les institutions. Mais alors que restait-il de la démocratie des premiers jours (3)?

Au mépris de tout sentiment d'humanité, le Rhode-Island pratiqua l'esclavage des hommes de race noire et de race rouge comme les provinces puritaines. Il est triste de trouver la main de Roger Williams engagée dans ces sortes de transactions. En effet, en 1676, à la suite d'une guerre terrible entre les colonies puritaines et quelques

(1) Act. 4 et 5, George I, 1718.
(2) Story, *Commentaries*, § 100.
(3) Hildreth, vol. I, p. 461.

puissantes tribus indiennes, sous le commandement d'un des leurs appelé le roi Philip, le Rhode-Island, quoiqu'il y voulût rester étranger, eut à souffrir rudement de cette lutte sanguinaire, qui fatalement s'étendit au delà des limites territoriales des colonies belligérantes. Partout où les Indiens rencontraient des blancs, ils mettaient tout à feu et à sang. C'est ainsi que Warwick fut entièrement détruit et Providence eut vingt-huit maisons ravagées par le feu. Une résistance armée ne se fit pas attendre et le résultat fut, entre autres choses, la capture d'un certain nombre d'Indiens. Tous furent réduits en esclavage, même des enfants inoffensifs, et à ce titre on les mit en vente publique. Un comité fut nommé pour réaliser cette opération. L'avis, signé par Roger Williams et quelques autres, est ainsi conçu :

« Aux habitants qui désirent se procurer des Indiens au prix où ils se vendent dans Rhode-Island et ailleurs :

« Les sujets *au-dessous de cinq ans* serviront jusqu'à l'âge de trente ans, ceux au-dessus de cet âge et au-dessous de dix serviront jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, et ainsi successivement (1). »

N'est-ce pas un acte de froide cruauté, même d'immoralité, de vendre des enfants, surtout des enfants au-dessous de cinq ans, pour en retirer un profit commercial? Où donc est la philanthropie de cet homme si vanté, qui fut sauvé de la famine et de la mort par les tribus indiennes et qui resta froid devant de pareilles infortunes? Qui l'obligeait à signer cette mise en vente? Que ne faisait-il entendre, au contraire, d'énergiques protestations? On se trouve bien loin de ses programmes humanitaires publiés avec emphase au début de cette colonie!

C'était un devoir étroit pour les plantations de Providence et de Rhode-Island de témoigner de leur sollicitude pour l'instruction du peuple. Le Massachusetts pouvait leur servir d'exemple, lui qui avait si diligemment et si heureusement

(1) Knowle's *Life of Williams*, p. 348.

organisé son système d'écoles publiques. Ce n'est point à Providence fondée par Williams que s'observe le premier mouvement en faveur de l'instruction générale, mais à Newport qui n'y était pas encore attaché par un lien politique. Une fondation y est créée en 1640 à titre d'encouragement pour donner une instruction utile à la classe du peuple la plus pauvre. Mais bientôt ces préliminaires sont abandonnés; pas plus dans le Rhode-Island qu'à Providence, il n'est donné suite à cette tentative, au moins d'une manière permanente. Quant à l'enseignement supérieur, il faut attendre plus d'un siècle avant de voir apparaître un collège. En 1764 seulement, un acte d'incorporation est octroyé dans ce but par la législature du Rhode-Island à une compagnie composée d'Anabaptistes, qui ne put se mettre à l'œuvre avant 1769, c'est-à-dire bien près de la révolution pour l'indépendance.

Que signifie cette indifférence pour l'instruction du peuple dans une colonie qui se disait la seule démocratique dans la Nouvelle-Angleterre? Cela peut s'expliquer par ce fait que parmi les émigrants du Massachusetts, qui venaient se réfugier dans le Rhode-Island, il s'en trouvait bon nombre qui professaient un profond mépris pour l'instruction et ne voulaient d'autres lumières que celles de la raison naturelle pour comprendre les Écritures. Leur intelligence ne réclamait pas un plus grand horizon. D'autre part, le fractionnement des sectes était un obstacle à toute entreprise de ce genre. Elles se portaient trop d'ombrage pour s'entr'aider dans l'érection d'un grand établissement dont la direction, si elle était unitaire, eût porté dans son sein des germes de dissolution, et qui, divisée, eût été impuissante à se maintenir. Cotton Mather, un des ministres éminents du Massachusetts, portant en 1701 un jugement sur les habitants du Rhode-Island, disait que c'était une géné-
« ration de gens sans règle (*libertines*), de familistes, d'an-
« tinomiens et de quakers, dont les descendants, par suite du
« manque d'écoles et de ministres, étaient devenus si bar-
« bares qu'ils manquaient de bon sens et étaient même inca-

« pables de parler un bon anglais (1). « Toutefois ce témoignage d'un adversaire, d'opinions ardentes, ne peut être accepté qu'avec une certaine réserve.

Cependant si les habitants du Rhode-Island furent les derniers à s'occuper de l'instruction publique, ils ne furent pas les moins actifs dans la pratique de la piraterie (2), trafic alors réprouvé par les colonies voisines et qui fut une des premières sources de fortune de ce peuple.

Roger Williams doit, dans une bonne mesure, porter devant l'histoire la responsabilité de cette ignorance persévérante et des maux qu'elle engendra. N'est-ce pas à cette cause entre autres qu'il faut attribuer le refus de concours du Rhode-Island aux mémorables débats d'où sortit la constitution actuelle des États-Unis?

(1) Voir sur ce sujet Hildreth, vol. I, p. 371 et vol. II, p. 254.
(2) Hildreth, vol. II, p. 203.

CHAPITRE XII

MARCHE PARALLÈLE DES COLONIES PURITAINES DE LA NOUVELLE-ANGLETERRE.

SECTION PREMIÈRE

Synode de Cambridge en 1648. — Doctrine confirmée par la Cour générale. — Politique violente au regard des dissidents. — Exécution sanglante des Quakers.

Nous avons amené l'analyse historique des colonies de la Nouvelle-Angleterre jusqu'au point où chacune d'elles avait déjà reçu une première organisation politique, et, à certains égards, une législation civile et criminelle qui permettait d'attendre les fruits naturels de ces institutions. Mais un coin seulement a été levé du voile qui couvrait cette civilisation encore peu avancée : nous voulons parler de l'ascendant de plus en plus marqué de l'Église dans l'État, de la superstition qu'elle y entretint et des obstacles qui en résultèrent pour la marche progressive du gouvernement démocratique. Nous signalerons en même temps le changement des moyens employés pour tenir la masse de la population en dehors du jeu des institutions.

On a vu que le Massachusetts, très préoccupé du maintien de l'orthodoxie puritaine ébranlée par le schisme de Mrss Hutchinson, avait eu recours à un synode pour faire proscrire de nombreuses propositions que la plupart des ministres considéraient comme des atteintes sérieuses à la pureté de la doctrine. L'idée de synode, en elle-même, répugnait au séparatisme primitivement adopté pour les églises ; c'était, à certains égards, une copie des assemblées presbytériennes, et, pour ramener l'unité dans la foi, on violait les règles de la discipline ! Toutefois une

assemblée de ce genre ne devait avoir qu'une influence morale, sans une sanction virtuelle; car elle différait de celles tenues par les Presbytériens, en ce qu'elle n'était que facultative et occasionnelle, au lieu d'être organique et permanente comme le Presbytère. Cependant celle des églises puritaines, qui aurait refusé de se soumettre à une résolution prise par le synode, se fût trouvée dans l'avenir exclue de toute participation aux délibérations à prendre dans un intérêt commun. La Cour générale ou législature se prêta toujours à fortifier de son autorité séculière les décisions du synode; en le faisant, elle faussa complètement le principe de l'indépendance des églises et elle contribua à subalterniser de plus en plus l'État à l'Église.

Le New-Plymouth, le Connecticut et New-Haven partageaient la ferveur ardente et les préjugés du Massachusetts. Ils cédaient assez facilement aux impulsions de cette colonie; car, à divers égards, leur condition était identique. Cette communauté d'intérêts et de secte fut le motif déterminant de la confédération formée entre eux en 1643.

La liberté de conscience, comprimée qu'elle était par eux, cherchait une terre hospitalière; elle ne la trouvait que dans le Rhode-Island. Mais l'état d'anarchie, dans lequel se traînait cette colonie, en éloigna bon nombre de dissidents qui préféraient encore la règle sévère du puritanisme à l'absence de gouvernement régulier. Cependant ils ne voulaient point refouler incessamment le cri de leur conscience, et ils laissaient parfois échapper des plaintes et des revendications à travers les ménagements que comportait leur condition asservie. On avait donc toujours à craindre des conflits irritants. Les commissaires de la confédération, gardiens sévères de la règle puritaine, suggérèrent de bonne heure la publication d'une profession de foi et d'articles de discipline qui maintiendraient l'unité partout dans les quatre colonies. Ce devait être l'œuvre d'une assemblée solennelle qui ne pourrait être réunie qu'en vertu d'une loi. La proposi-

tion qui en fut faite rencontra une vive opposition : les laïques prétendaient que les choses de l'Église étaient en dehors du domaine de la loi et qu'il importait de séparer le spirituel du temporel. Certains ministres, de leur côté, déniaient tout à la fois à la Cour générale et au synode le droit d'ordonner le dogme et de réglementer les églises qui, dans le système puritain, ne devaient relever que d'elles-mêmes. L'on chercha à calmer les mécontents en leur représentant qu'une pareille assemblée n'avait point d'autorité coërcitive et ne pouvait porter aucun ombrage. La Cour générale, cédant aux observations des Elders, se décida à convoquer le synode qu'ils réclamaient et qui se réunit en 1648. Il fut composé des mêmes éléments que celui de 1637, quoique l'objet de ses résolutions dût occuper un champ beaucoup plus large que celui-là.

L'assemblée presbytérienne de Westminster venait de terminer ses délibérations lorsque le synode américain entra en session ; aussi s'empressa-t-il d'en adopter à peu près entièrement la confession de foi. Cependant le gouvernement de l'Église restait différent, eu égard à l'indépendance présumée de chacun de ses membres collectifs. En réalité ni l'une ni l'autre de ces assemblées ne laissait de liberté réelle ni aux individus ni aux églises elles-mêmes.

Le synode, en effet, débuta par affirmer l'autorité inhérente à cette sorte d'assemblée pour donner des avis et faire des représentations aux églises de la confédération, et pour, dans des cas extrêmes, retirer à celles qui refuseraient d'obtempérer à ses résolutions toute participation avec les autres aux services et aux devoirs de la religion. Pour mieux faire saisir sa pensée, le synode de 1648 proclama que la résolution d'un synode vaut la parole de Dieu : respect et soumission lui sont dus, et l'alliance du gouvernement civil avec l'Église est nécessaire dans le double intérêt de la religion et de la chose publique. Néanmoins il reconnaissait que ces assemblées n'avaient aucun droit de

censure ecclésiastique à titre de mesure disciplinaire, sauf recours au pouvoir civil pour la protection de la paix et de la pureté générale (art. 13, 14 et 15 (1).

Par dérogation à la règle jusque là observée, le synode autorise l'ordination du ministre d'une église par les ministres d'autres églises. Il alla plus loin encore : il sembla prescrire à la législature ou Cour générale des règles de conduite dans des matières qui auraient dû échapper à son contrôle. Ainsi il déclare punissables par le pouvoir civil l'idolâtrie, le blasphème, l'hérésie et toute opinion religieuse tendant à détruire l'église reconnue, ainsi que le mépris de la prédication, la profanation du dimanche et tout trouble apporté aux exercices religieux. Dans le cas où une ou plusieurs églises deviendraient schismatiques, le devoir du magistrat, dit le synode, serait d'user de son pouvoir pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en écarteraient. Ainsi disparaissait, après quelques années d'établissement, l'indépendance si vantée des églises sous la loi despotique des majorités auxquelles on reconnaissait, d'une manière dogmatique, une sorte d'infaillibilité (2). Le covenant des premiers jours était considéré comme trop démocratique par ces ministres autoritaires et ils répudiaient successivement tout le passé qui les importunait (3).

Les principes formulés par le synode formèrent un ensemble de doctrines appelé *Cambridge platform*, nom de la town où se tint cette réunion.

« La cour générale, dit Palfrey, ne parut pas disposée à assumer la responsabilité des doctrines émises par le synode notamment en ce qui concernait l'intime union de l'Église avec l'État, sauf à en faire l'application suivant que les

(1) Hubbard, *History*, p. 540.

(2) Palfrey, vol. II, p. 184 et suiv., et Hildreth, vol. I, p. 328.

(3) Elliott, vol. I, p. 400. Cet auteur rapporte qu'en 1653 les autorités défendaient à l'Église nord de Boston de choisir pour leur ministre un sieur Powel, quoique ce fût un homme de bien et de considération, parce qu'il n'avait pas reçu une instruction suffisante. Quel despotisme !

circonstances l'exigeraient (1). » Elle ne pouvait cependant garder le silence dans ces conjonctures, et elle chercha à abriter son attitude en faisant appel aux différentes églises du Massachusetts. Elle les invita donc à lui donner leurs opinions individuelles sur les principes proclamés par le synode. Après un espace de deux années employées à peser les considérations déterminantes de la conduite à suivre, la Cour générale alors en fonctions publia une déclaration portant « que les règles de discipline adoptées par le synode étaient, en substance, conformes à celles pratiquées jusque là et dans lesquelles elle avait foi. » En réalité, sous ces formes ambiguës, la Cour générale entendait identifier l'action de l'État avec celle de l'Église. Jamais l'appui de l'un ne manquait aux résolutions de l'autre. Ainsi, en 1651, la Cour générale punit d'une amende tous les membres de l'Église de Malden, pour avoir fait choix d'un ministre, sans avoir reçu l'approbation des églises voisines et la permission des magistrats (2). Ce peuple privilégié commençait à montrer de l'indifférence pour les Elders et les taxes destinées au soutien du culte se faisaient attendre. La Cour générale fut obligée, en 1654, de mettre les émoluments des ministres à la charge des towns de manière à en faire peser le poids sur les individus tout à fait étrangers à l'église, disposition arbitraire attentatoire à la liberté de conscience ! Une fois engagé dans cette voie, le pouvoir civil ne pouvait s'arrêter. La Cour générale, dans la même session, cédant à la frayeur qu'inspiraient les Anabaptistes, passa une loi qui faisait défense à tout député élu pour cette cour de siéger, s'il n'était reconnu orthodoxe (3). Les membres chargés du haut enseignement ne purent échapper à cet ostracisme. Dunster, le vénérable président de Harvard College, homme de grand savoir, accusé de faire profession d'Anabaptisme, fut mis en jugement et condamné à l'amende;

(1) Palfrey, vol. II, p. 185.
(2) Hubbard, p. 550-551.
(3) Hildreth, vol. I, p. 393.

peine assez dure qui s'explique par la démission qu'il donna de ses graves fonctions. Chauncey; son digne successeur, suspecté des mêmes tendances, ne dut son maintien qu'à la promesse qu'il fit de tenir secrètes ses convictions (1).

Les Anabaptistes n'étaient pas les seuls dissidents portant ombrage aux Puritains. Une nouvelle secte s'était créée en Angleterre pendant le Protectorat et avec la tolérance de Cromwell, sous la parole ardente de Georges Fox. Ses partisans s'appelaient Quakers. Radicaux dans leurs idées sur la religion, ils étaient les adversaires-nés des Puritains, qui dans la Nouvelle-Angleterre s'appuyaient sur la Bible et invoquaient le concours de l'autorité civile. Lorsque, en 1656, quelques Quakers imaginèrent de partir pour l'Amérique afin d'y répandre leurs doctrines, leur mauvaise fortune les conduisit d'abord dans le Massachusetts. Là, des rigueurs successives les attendaient. Les lois contre les hérétiques ne paraissant pas suffisantes contre ces novateurs, la Cour générale se mit à l'œuvre et elle en arriva à forger des armes qui montrent tous les raffinements auxquels peut atteindre l'esprit de persécution.

Une première loi les déclara hérétiques et leur interdit l'entrée de la province. Une peine de 100 livres st. fut édictée contre celui qui y transporterait un Quaker, indépendamment de l'obligation de le reconduire hors du territoire. Quant au Quaker, il était soumis à vingt coups de lanière et à un travail forcé jusqu'à sa transportation à la frontière. Tous ses livres de doctrine devaient être remis au magistrat et brûlés par lui. Défendre ces doctrines exposait à une amende, puis à la détention dans une maison de correction et au bannissement s'il y avait double récidive (2). Ces mesures n'étaient qu'un prélude. En 1657, les pénalités furent notablement aggravées; ainsi recevoir chez soi et héberger un Quaker fut puni d'une amende de 40 shillings par heure de séjour. Tout Quaker du sexe masculin,

(1) Hildreth, vol. I, p. 393 et Palfrey, vol. II, p. 397 et suiv.
(2) *Massachusetts Records*, vol. IV, p. 277 et Hildreth, vol. I, p. 405.

trouvé sur ce territoire malgré la prohibition générale, subissait à la première offense l'amputation d'une oreille. La récidive entraînait la section de l'autre ; à la troisième condamnation, pour les femmes comme pour les hommes, on infligeait au coupable la perforation de la langue avec un fer rouge (1). Ces pénalités n'étaient point particulières au Massachusetts. New-Plymouth, le Connecticut, New-Haven se les approprièrent (2).

Ces châtiments, malgré leur cruauté, ne répondaient pas entièrement aux espérances du Massachusetts. Les Quakers bravaient ses foudres qu'ils méprisaient. La Cour générale se résolut alors à ordonner la peine de mort contre tout Quaker qui, après avoir encouru le bannissement, se représentait dans cette province (1659).

Cette cruelle aggravation de pénalité témoignait de l'impuissance des Puritains à triompher de leurs adversaires. En s'abandonnant à ce fanatisme implacable, ils montraient combien peu ils connaissaient le cœur humain. Le paroxysme de cette délirante législation, loin de les délivrer des Quakers, en attira bon nombre. Tous à l'envi couraient au devant du martyre : ils savaient que la mort les attendait dans cette voie de sang ; ils embrassaient cette perspective avec bonheur. Ils auraient presque remercié leurs bourreaux de l'auréole qu'ils attachaient à leur front et qui les désignait aux faveurs célestes. Les tribunaux furent saisis de nombreuses poursuites : les condamnations à mort ne se firent pas attendre. Quatre de ces malheureux subirent leur sentence sans vouloir céder aux demandes de rétractation dont on les obsédait, en échange du pardon. D'autres, fatigués de tant d'épreuves et ayant à peine conscience d'eux-mêmes, eurent la vie sauve, en promettant de ne plus reparaître dans le Massachusetts (3).

(1) *Massachusetts Records*, vol. IV, p. 308, et Palfrey, vol. II, p. 468. Cet auteur prétend que ces deux dernières pénalités ne reçurent jamais d'exécution.

(2) Voir Elliott, *History*, vol. I, p. 290, note.

(3) Hildreth, vol. I, p. 408.

Ces sanglantes exécutions ne tardèrent pas à produire une fâcheuse impression sur la population, notamment sur ceux qui, les plus nombreux, n'était pas membres de l'Église. La Cour générale, sans renoncer à ses idées de vengeance sur les Quakers, chercha à faire prendre le change à l'opinion, et, en 1661, elle passa une nouvelle loi aux termes de laquelle, assimilant les Quakers à des vagabonds, elle ordonna que tout homme de cette secte trouvé sur ce territoire en opposition aux lois serait amené devant le magistrat, dépouillé de ses vêtements jusqu'à la ceinture, attaché au bout d'une voiture et traîné de ville en ville, en étant frappé de coups de fouet jusqu'à la frontière. En cas de retour, la même pénalité serait pratiquée deux fois de suite. A la quatrième offense le délinquant serait mis en jugement et, s'il y avait lieu, condamné à être marqué sur l'épaule gauche d'un fer rouge imprimant la lettre R, et cela, indépendamment de la peine du fouet appliquée pendant l'expulsion au delà de la frontière (1).

Dans le cas où ces châtiments resteraient sans effet, le banissement serait prononcé, puis, en cas de retour, la peine de mort (2). Disons ici, pour rendre hommage à la vérité, que le salut des malheureux Quakers condamnés à mort ne fut pas dû à un acte de clémence des Puritains, mais à un homme qui n'était ni puritain ni de la Nouvelle-Angleterre. Cet homme fut Charles II, roi de la Grande-Bretagne. A la première nouvelle des cruautés qui, se couvrant du voile de la religion, s'abattaient sur les Quakers dans la Nouvelle-Angleterre, ce souverain ordonna l'élargissement des détenus et la cessation des poursuites contre ces dissidents. Il ôta enfin à la Cour générale toute juridiction sur eux (3). Dès lors s'ouvrit une ère d'apaisement qui ne fut pas définitive; car plus tard le roi fut encore

(1) Palfrey, vol. II, p. 482 et *Massachusetts Records*, vol. IV, p. 2 et 4.
(2) *Massachusetts Records*, vol. IV, p. 2-4.
(3) Hildreth, vol. I, p. 431. Qui pourrait croire que Tocqueville, en parlant des Puritains de l'époque coloniale, ait dit que chez eux la religion et la liberté civile marchaient d'accord et se prêtaient un mutuel appui? Voir *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 68.

obligé d'intervenir pour prévenir le retour de nouveaux excès.

SECTION II

Formation de partis contre le despotisme puritain. — *Half-way Covenant.* — Action de Charles II contre le Massachusetts. — Législation restrictive de New-Plymouth. — Chartes très libérales données au Connecticut et au Rhode-Island.

Si les provinces puritaines étaient animées d'un même esprit d'hostilité envers les autres sectes, elles ne réussissaient guère, en dépit de la *Cambridge platform*, à maintenir dans leur propre sein l'unité de vues sur des doctrines très intéressantes pour la masse de la population. Au rapport d'un savant historien (1), le Massachusetts depuis un certain temps déjà était divisé en trois partis. « Le premier, le plus considérable des trois malgré son affaiblissement insensible, soutenait avec ardeur le système théocratique comme indispensable à l'indépendance du pays. Le parti opposé, faible en nombre et en influence, réclamait la tolérance en religion, dans une certaine mesure, et la participation de tous les habitants à l'exercice des droits civils et politiques. Il voulait la suprématie de la couronne comme étant le seul moyen d'abaisser la théocratie et de lui enlever le monopole du pouvoir. A ce parti appartenaient les épiscopaux et ceux qui craignaient moins l'autorité d'un monarque éloigné que le gouvernement inquisitorial acharné de rivaux de l'ordre spirituel. Entre ces deux partis s'en trouvait un troisième très limité comme nombre, mais prenant chaque jour plus de consistance et demeurant convaincu que la théocratie dans sa forme très accusée n'était plus praticable ni même désirable. C'est à ce travail de décomposition du parti dominant, qu'il faut attribuer la convocation d'un nouveau synode dont l'objet était de modifier les

(1) Hildreth, vol. I, p. 454.

règles de discipline du Puritanisme sur un point considéré comme très délicat (1). »

D'après la règle puritaine, le baptême ne devait être administré qu'aux enfants dont les parents étaient membres de l'Église et admis à la communion. Avec le temps bon nombre de ceux qui avaient été baptisés dans leur enfance, devenus chefs de famille, avaient négligé l'observance des pratiques nécessaires pour être admis au plein exercice des privilèges de membre de l'Église. Ils n'en insistaient pas moins pour que leurs enfants jouissent du bénéfice spirituel du baptême et du droit civil de membres de l'Église. Cette prétention devint l'objet de violentes controverses, notamment dans le Connecticut où elle menaça d'ébranler les Églises profondément. Ces questions intéressaient les quatre colonies puritaines ; mais New-Plymouth et New-Haven se montraient opposées à toute modification à apporter aux règles établies. Elles refusèrent leur concours à un synode qui leur fut proposé pour pacifier les esprits. Le Massachusetts et le Connecticut tombèrent d'accord de réunir cette assemblée, qui fut composée des Elders et des messagers ou délégués de ces colonies, à l'effet de discuter les controverses concernant le baptême et d'indiquer les solutions les plus propres à amener un accommodement qui rendrait la paix aux esprits. Déjà des solutions avaient été proposées quelques années auparavant par un conseil composé des ministres du Massachusetts. Le synode réuni à Boston en 1662 s'appropria leur travail, en prononçant l'admission au baptême des enfants de personnes d'un caractère honorable, baptisées elles-mêmes dans leur enfance, adoptant la confession de foi puritaine, quoique ne participant point à tous les avantages des membres de l'Église. Ce terme moyen fut, à cause de cela même, appelé *half-way Covenant*. Les Cours générales des deux colonies y donnèrent leur approbation et recommandèrent

(1) Hildreth, vol. I, p. 456.

même aux églises de s'y conformer, mais elles n'allèrent pas au delà. Bon nombre de Puritains, aux idées étroites et absolues, repoussèrent ce moyen d'accommodement et s'y montrèrent si peu favorables, que les ministres mêmes de certaines églises n'osèrent point mettre à exécution la résolution du synode, encore qu'ils en eussent été les plus actifs promoteurs (1).

Cette situation indéterminée portait une grave atteinte aux principes de la secte, qui perdaient ainsi de leur prestige. L'on vit pendant longtemps encore des towns voisines rangées sous des bannières opposées, marchant dans des voies différentes : les unes, observant le *half-way Covenant*, et le baptême y étant libéralement administré dans les conditions prescrites par le synode, tandis que chez d'autres la plupart des enfants étaient privés du baptême et les adultes de la communion. Le fanatisme allait jusqu'à aimer mieux des hypocrites que des profanes (2).

Étrange inconséquence qui ferait douter de la sincérité des croyances si elle ne s'expliquait par l'aberration d'un immense orgueil!

L'ascendant dominateur du puritanisme, en même temps qu'il pesait de tout son poids sur les consciences, continuait de s'exercer sur les affaires du gouvernement; ce fut un danger pour le Massachusetts dans ses rapports avec la royauté.

Pendant la première période de son existence jusqu'à la Restauration, la Nouvelle-Angleterre conserva assez d'indépendance pour créer et faire progresser elle-même ses institutions, à peu près sans entraves ou en dépit de celles qu'on lui avait suscitées; mais, lorsque Charles II eut ressaisi le sceptre de son père, les choses changèrent de face. Ce prince tint à faire acte de puissance souveraine sur ses possessions d'Amérique. Aux colonies de la Nouvelle-Angleterre, il réclama : 1° l'annulation de toutes

(1) Trumbull, *History*, vol. I, p. 327.

(2) Le même, vol. I, p. 384. Voir aussi Palfrey, vol. II, p. 485 et suiv. et Hildreth, vol. I, p. 455-456.

les lois qui y avaient été faites contrairement à son autorité et à la législation anglaise ; 2° la prestation du serment d'allégeance à la Couronne ; 3° l'administration de la justice en son nom ; 4° la tolérance de l'Église anglicane et l'admission au sacrement, de toute personne de bonne vie et mœurs, sans aucune distinction de secte ; 5° le rappel des lois qui restreignaient le privilège de freeman aux seuls membres de l'Église dans celles de ces colonies où cette mesure était en vigueur.

Le Massachusetts, très antipathique au nouvel ordre de choses, opposa longtemps une grande force d'inertie aux demandes réitérées du roi, tout au moins en ce qui touchait aux privilèges de secte, que cette province s'était arrogés et qui s'imposaient à la loi politique ; aussi les négociations avec elle furent-elles très laborieuses et pleines d'acrimonie.

Quant au New-Plymouth et au Connecticut, celui-ci stipulant tant pour lui que pour New-Haven, protégés qu'ils étaient par leur infériorité numérique et commerciale, dont l'Angleterre ne prenait aucun ombrage, avides d'ailleurs d'obtenir des concessions de diverse nature, notamment des chartes de gouvernement, au lieu d'une existence simplement tolérée, ils se hâtèrent, comme le Rhode-Island, de faire leur soumission à la Couronne. L'Angleterre n'avait point encore adopté de politique systématique à l'égard de ses colonies. C'est ce qui explique, en partie, la différence du traitement pratiqué envers chacune d'elles. En ce qui concerne le New-Plymouth qui, après quarante ans d'existence, était resté pauvre et sans patronage, rien ne fut fait ni pour ni contre lui. Sa condition resta précaire comme par le passé. Mais, après avoir débuté par le pacte égalitaire si vanté, cette province se résolut à restreindre les franchises du citoyen ; ainsi nul ne fut plus admis à postuler la qualité de freeman s'il n'était âgé de vingt et un ans, connu par ses bonnes mœurs, orthodoxe, et propriétaire d'un immeuble d'une valeur imposable de 20 livres sterling. Il n'était fait droit à cette demande

qu'une année après qu'elle avait été formée, à moins qu'il ne s'agît d'une personne notoirement connue sous les meilleurs rapports (1).

SECTION III

Charles II accorde une charte au Connecticut qui absorbe New-Haven. — Résistance de cette province réprimée par les commissaires royaux. — Remaniement de la législation.

Relativement au Connecticut et au Rhode-Island, inférieurs de beaucoup au Massachusetts sous divers rapports, ils n'éveillaient aucune convoitise. D'alleurs ils avaient gardé en Angleterre des appuis qui, quoique très puissants sous le gouvernement républicain, n'en conservaient pas moins d'influence sous le nouveau règne. L'un et l'autre furent dotés de chartes extrêmement libérales, dont les termes semblaient mettre en oubli les prérogatives de la Couronne et du Parlement, dans le moment même où, au regard du Massachusetts, elles étaient défendues avec une extrême opiniâtreté. Les termes de la charte du Rhode-Island ont été rapportés plus haut. Quant à celle du Connecticut (2), elle investissait les postulants, au nombre de dix-neuf, et tous les associés qu'ils voudraient se donner, de tout le territoire embrassant à la fois les towns et les autres possessions du Connecticut et de New-Haven, comme si l'union de ces deux provinces ne pouvait rencontrer de sérieux obstacles. Cette charte attribua le gouvernement à un gouverneur, à un lieutenant gouverneur, à douze assistants, et à une chambre de députés à élire par les towns et cités, à raison de deux par chacune d'elles. Mais les fonctionnaires de tout rang étaient soumis à des élections individuelles par tous les freemen de la colonie. Toutes ces élections devaient être faites annuellement et la charte n'empêchait pas la réélection successive du gouverneur, contrairement à la législation antérieure. La Cour

(1) Brigham, *Compact*, etc., p. 257 et 258. Palfrey, vol. III, p. 62.
(2) Du 10 mai 1662. Voir Hazard, *Collection*, vol. II, p. 597.

générale, composée du gouverneur, du lieutenant gouverneur, et des assistants d'une part, et de la chambre des députés de l'autre, devait tenir deux sessions par an. Elle reçut des pouvoirs analogues à ceux conférés à la législature du Rhode-Island, sauf qu'il n'y fut fait aucune mention de la liberté de conscience, pour n'avoir à consacrer ni préférence ni exclusion pour aucun culte. Le Connecticut pouvait donc régler seul ce sujet délicat. Le puritanisme n'aurait pu s'accommoder d'entraves mises à son action disciplinaire. On en avait la preuve par les schismes élevés dans plusieurs occasions déjà. La charte, comme celle du Rhode-Island, ne réservait au roi ni le veto sur les lois de cette province, ni l'appel suprême pour les causes judiciaires ; mais elle imposait le serment d'allégeance à la Couronne et de soumission à la suprématie du Parlement.

New-Haven, dont le territoire avait été, à son insu, compris dans la charte du Connecticut, résistait à la fusion avec son avide voisin, quoique l'un et l'autre comprissent l'utilité et l'opportunité de cet acte politique. Mais New-Haven, rivé à des maximes absolues, n'était point, comme le Connecticut, enclin à la modération en matière de gouvernement. Il maintenait, pour quiconque postulait la qualité de freeman, l'obligation de justifier préalablement qu'il était reçu membre de l'une des églises établies. En réalité, si le Connecticut ne voulait pas introduire dans ses lois une pareille disposition, les considérations d'aptitude religieuse ne pesaient pas moins de tout leur poids pour accorder ou refuser la qualité de freeman. On dirait que cette province fit un pas vers la conciliation en exigeant des personnes sollicitant la qualité de freeman, comme on le verra bientôt, des garanties de propriété pouvant suppléer, à certains égards, à celles réclamées par New-Haven (1). Ce n'était point assez encore aux yeux des Puritains ardents, et il ne fallut rien moins que l'intervention des commissaires royaux envoyés d'Angleterre avec de

(1) Voir HILDRETH, vol. I, p. 460.

pleins pouvoirs en ce qui touchait les affaires de la Nouvelle-Angleterre, pour vaincre l'obstination de New-Haven. Saisis du différend existant entre ces deux voisines, les commissaires décidèrent que la charte du 10 mai 1662 embrassait les deux colonies à la fois et qu'elle n'avait été octroyée qu'au Connecticut seul. Sous le coup de cette sentence, New-Haven, craignant de voir la Couronne tirer profit de ces tiraillements et la réduire à l'état de province royale, se résolut à conclure enfin une union définitive avec le Connecticut sous l'empire de sa charte, la plus libérale avec celle du Rhode-Island, qui ait jamais été octroyée par un souverain. Cette union ne fut accomplie qu'en 1665, non sans protestation et sans défection, tant les habitants de New-Haven se trouvaient humiliés et froissés d'en être réduits à céder à un rival peu scrupuleux sur les moyens de s'agrandir et qui avait, à leurs yeux, le grand tort d'être, en apparence au moins, trop tolérant ! Cette absorption de New-Haven par le Connecticut fut la cause déterminante de la dissolution de la confédération créée entre les quatre colonies puritaines.

L'économie générale de cette charte répondait si bien aux aspirations de ces jeunes populations, qu'elle fut maintenue jusqu'à une époque assez rapprochée de nous. En effet c'est en 1818 seulement, que cette charte a été remaniée sous le titre de constitution de l'État du Connecticut ; mais le fond en a été conservé comme un témoignage de la sage prévoyance des hommes de l'époque coloniale.

La royauté avait été libérale dans l'octroi des chartes du Connecticut et du Rhode-Island ; mais ces colonies crurent devoir user de prudence en accordant avec mesure le droit d'élection qui touche au fondement même des sociétés. En effet elles restreignirent notablement le cercle des freemen. On a vu que la franchise électorale dans la seconde ne fut réservée qu'aux propriétaires fonciers et à leurs fils aînés. Le Connecticut, procédant autrement, n'accorda ce privilège qu'aux habitants majeurs, d'habi-

tudes paisibles et honnêtes attestées par les selectmen de leurs towns respectives, et possédant des immeubles à titre de propriétaire, de la valeur de 20 livres sterling outre leurs biens mobiliers (1663). La demande d'admission portée devant la Cour générale n'était prise en considération qu'à la session suivante. Tout freeman pouvait être dépouillé de cette qualité et des privilèges qui y étaient attachés par une décision de la Cour des assistants, basée sur des motifs suffisamment justifiés (1).

L'élection des magistrats fut soumise à une restriction jalouse; la Cour générale devait dresser elle-même une liste des freemen sur laquelle seule ces électeurs pouvaient faire porter leurs choix (2).

Le pouvoir judiciaire fut confié à la Cour des assistants pour les litiges de grande importance au civil et au criminel. Venaient ensuite les cours de comté, en tout quatre cours. La Cour des assistants fut composée du gouverneur ou du lieutenant gouverneur et de six assistants au moins. Trois assistants formaient une cour de comté, et, à défaut de ce nombre, il suffisait d'un assistant et de deux commissaires au moins désignés pour combler cette lacune. Le jury, un jury de 12 freemen, était le complément nécessaire d'une cour de justice; mais, dans les causes qui impliquaient la peine de mort ou le bannissement, on n'adjoignait à la cour des assistants que des jurés spécialement choisis parmi les freemen. Dans les cours de comté tout litige d'un intérêt inférieur à 40 sh. était décidé par les juges seuls sans jurés. Le fonctionnement du jury reçut une modification essentielle. Il fut ordonné que si une cour n'était point satisfaite d'un verdict, elle pourrait renvoyer les jurés pour revoir leur délibération, et si après deux épreuves successives le résultat était le même, l'affaire serait renvoyée à une autre session. De même qu'au Massachusetts, la Cour générale seule avait le droit d'accorder des grâces; mais le gouverneur ou le lieutenant gouverneur,

(1) *Book of the general laws of Connecticut*, etc., 1673, p. 26.
(2) Palfrey, vol. III, p. 57.

conjointement avec trois assistants, pouvait autoriser des sursis. La Cour des assistants connaissait d'emblée des grands litiges civils et des affaires de haute criminalité, et, par voie d'appel, des jugements rendus par les cours de comté qui, elles, n'avaient qu'une compétence très limitée.

Les ministres furent autorisés à célébrer le mariage concurremment avec les magistrats et les juges de paix (1).

L'esprit de tolérance en matière religieuse ne faisait pas plus de progrès dans le Connecticut qu'ailleurs. La loi imposait à chacun l'obligation de suivre les offices religieux et chaque town était tenue de pourvoir aux besoins du ministre du culte. Antérieurement le choix du ministre était laissé aux chefs de famille de la town, l'Église n'y intervenait en rien ; mais une loi de 1708 changea cet état de choses et confia cette élection aux habitants membres de l'Église. Les Ranters, les Adamites et autres sectes notoirement connues comme hérétiques étaient menacés de la prison ou de l'expulsion, traitement auquel ils ne pouvaient échapper lorsqu'il était ordonné par le gouverneur et ses assistants. Il est remarquable même que dans le Connecticut la persécution contre les dissidents ne cessa qu'en vertu de statuts de la première année de Guillaume III et de Marie. Alors seulement il y eut liberté de conscience pour tous les protestants (2) ; mais jamais les catholiques ne furent admis à s'en prévaloir.

Lors du partage de la succession d'un individu marié, il y avait lieu d'appliquer les clauses du contrat de mariage favorables à la veuve. A défaut de contrat, celle-ci avait droit à l'usufruit, sa vie durant, du tiers des biens laissés par son mari. Le surplus était délivré au légataire s'il y avait un testament. Quant au partage de la succession, abstraction faite de la veuve, tous les enfants y avaient un droit égal, sauf une double part faite à l'aîné mâle.

(1) Palfrey, vol. III, p. 60-61.

(2) Story, *Commentaries*, vol. I, § 91-92. *Colonial laws of Connecticut* by Green, 1715-1718, p. 49.

Le divorce était déterminé par trois causes principales : l'adultère, un contrat frauduleux et l'abandon du conjoint pendant trois années.

Lorsqu'un homme ou une femme mariée avait passé plus de deux années à l'étranger, loin de son conjoint, celui-ci ne pouvait continuer à résider seul dans la colonie, dans cet état de séparation, si ce n'est en vertu d'un consentement spécial de la Cour générale (1).

En ce qui concerne les parties de cette législation non rapportées ici, elles étaient calquées sur celle du Massachusetts, non seulement dans leur esprit, mais souvent dans les mêmes termes. On y observe, à travers la dureté extrême du mosaïsme, la conception d'un juste équilibre dans l'organisation politique et un sentiment vrai de pureté et d'honnêteté dans les choses d'ordre moral.

SECTION IV

Lutte entre le Massachusetts et la royauté. — Suffrage à la seule charge d'impôts. — Énumération des désordres de mœurs. — Lutte contre le commerce anglais. — Nouveau synode. — Adhésion à l'autorité du Parlement sur le commerce et la navigation.

Il nous reste à parler de la lutte engagée par le Massachusetts avec la royauté pour ressaisir, autant que possible, l'indépendance qu'il avait perdue. Il fut, de tous les membres de la Nouvelle-Angleterre, le seul qui opposât une résistance obstinée au souverain. Pendant une année, il feignit d'ignorer la révolution qui s'était opérée en Angleterre à l'avènement de Charles II. Bientôt cependant, obligé de sortir de cette situation effacée, presque hostile, il comprit qu'il devait, lui aussi, faire acte de soumission, mais avec des réserves qui lui semblaient dériver de sa charte. Toutefois, plus préoccupée du but que des moyens à employer pour l'atteindre, la Cour générale envoya au roi une adresse conçue dans un langage servile où on le qualifiait de « l'un

(1) Story, *Commentaries*, § 93.

des dieux parmi les hommes », style oriental fort peu chrétien (1) ! Cet abaissement n'eut pas l'effet qu'on s'en promettait. Des négociations s'entamèrent sur les demandes du roi ; mais si le Massachusetts n'éprouvait pas trop d'éloignement à souscrire à quelques-unes d'elles, il repoussait les autres avec énergie. Il fallait donc chercher à faciliter une entente. La Cour générale accorda des points qui, pour le pays, n'avaient qu'un intérêt secondaire. On rendit la justice au nom du roi, et, en 1664, cette Cour ordonna qu'à l'avenir, aucun habitant ne serait admis freeman, s'il n'était âgé de vingt-quatre ans, propriétaire-foncier imposé à 10 shillings au moins par an et par chaque membre d'une même famille, justifiant par un certificat du ministre de la town qu'il était de bonne vie et mœurs (*not vicious in life*), quoique n'étant pas membre de l'Église. Cette concession n'était qu'apparente dès lors qu'on exigeait un certificat d'orthodoxie à délivrer par le ministre compétent, et d'ailleurs peu de personnes, en dehors des membres de l'Église, étaient imposables pour une taxe aussi élevée que celle de 10 shillings par an (2). La royauté ne pouvait se contenter de ces satisfactions incomplètes.

A ces causes de vive anxiété pour l'avenir de la province vinrent s'ajouter de tristes pressentiments sur l'issue d'une guerre entreprise contre une puissante tribu indienne ayant pour chef le roi Philip. Cette guerre, qui menaçait de prendre de grandes proportions, fit revivre, un instant, la confédération autrefois conclue entre les colonies puritaines. La superstition, qui continuait à travailler ces populations, les conduisait à trouver partout des présages de grandes calamités. Le moindre fait exceptionnel, vrai ou imaginaire, leur inspirait la terreur de l'avenir, et, si le résultat d'une entreprise ne répondait pas à leurs espérances, ils se considéraient volontiers comme coupables de relâchement de leurs devoirs religieux. Les premiers insuccès de cette guerre étaient un signe non équivoque de la vengeance céleste et

(1) Hildreth, vol. I, p. 453 et Palfrey, vol. II, p. 448-449.
(2) Hildreth, vol. I, p. 462. Palfrey, vol. II, p. 587.

une punition de leurs fautes. Le sentiment public prit alors une forme officielle. En effet la Cour générale (1675), après en avoir conféré avec les elders du Massachusetts, crut devoir exprimer d'une façon désapprobative les diverses causes auxquelles pouvaient être rapportés les malheurs du pays et elle édicta des peines pour redresser les mœurs. La nomenclature des griefs exposés par la Cour est un curieux indice des modifications qui s'étaient opérées dans le caractère des habitants après quarante-cinq ans environ d'établissement. La Cour dénonce la négligence des membres de l'Église dans les soins à donner à l'éducation de leurs enfants, l'orgueil, l'habitude prise par les hommes de porter des cheveux longs et bouclés, trop de goût pour la toilette, la profusion des rubans pour les femmes et la coutume par elles prise de se découvrir les bras et la poitrine, la tolérance envers les Quakers, la précipitation à quitter le temple avant la bénédiction, les jurements et les imprécations, l'ivrognerie, le manque de respect aux parents, la paresse, les extorsions auxquelles se livraient les marchands, les promenades à cheval entre hommes et femmes non mariés, sous prétexte d'aller d'une town à une autre pour y écouter des lectures, « habitudes coupables tendant à la débauche » (1).

Ce tableau peut paraître chargé de couleurs un peu vives si l'on considère l'activité fébrile des habitants pour leurs affaires de commerce, le grand développement de cette colonie, les obstacles vaincus, les démêlés constants avec l'Angleterre, deux guerres avec les Indiens, enfin les rivalités de sectes, les schismes, tout ce qui en un mot tenait constamment la population en éveil et détournait des frivolités et des vices. Cependant l'augmentation du bien-être d'une part, une plus large infusion d'éléments étrangers apportés par l'immigration d'autre part, conduisaient à l'amollissement des mœurs et à la déviation de la rigidité qui avaient fait la force des premiers pionniers. C'était

(1) Hildreth, vol. I, p. 483.

surtout les tendances que la Cour générale voulait décourager (1).

La Nouvelle-Angleterre, le Massachusetts surtout, avait à lutter, non pas seulement contre le gouvernement de la métropole, mais encore contre les marchands anglais qui voyaient dans les Américains non plus des tributaires, mais des concurrents. Ces deux causes réunies tendaient fortement les rapports entre la Couronne et le Massachusetts. Les négociations pour le maintien de la charte, suspendues par la guerre du roi Philip, reprirent ensuite une vive animation. Le Massachusetts crut agir avec habileté en donnant son adhésion aux actes du Parlement touchant le commerce et la navigation et en rétablissant dans la formule du serment le nom du roi, qui en était depuis longtemps supprimé. Mais à côté du nom de ce prince figurait celui du Massachusetts, ce qui impliquait une sorte de cumul de deux souverainetés dont l'une était antipathique à l'autre. L'Angleterre n'attachait qu'une importance secondaire à ce fait, qui ne tranchait point les difficultés et n'était qu'un palliatif.

On ne reconnaissait la souveraineté du roi que dans un sens restrictif; les actes de commerce et de navigation continuaient à être éludés, sur le motif que la colonie, n'étant point représentée au Parlement, se considérait comme affranchie de l'exécution de ses ordres. Puis, le Massachusetts ne rapportait point celles de ses lois qui étaient en opposition avec la législation d'Angleterre. Il percevait des droits à l'importation sur les marchandises anglaises. La monnaie qu'il frappait ne portait point l'effigie du roi. La colonie donnait asile aux régicides. Dans ses actes elle employait toujours la qualification pour elle de Commonwealth (État ou gouvernement) (2). Enfin elle refusait absolument de pratiquer la tolérance, surtout à l'égard des Quakers envers lesquels des rigueurs excessives étaient toujours exer-

(1) Neal, *History of New-England*, vol. II, p. 409. — *Patentator*, by Cotton Mather, p. 82, 85 et Palfrey, vol. III, p. 332, note.

(2) Hildreth, vol. I, p. 497.

cées. Les Puritains se retranchaient étroitement dans leur charte ; en l'interprétant dans un sens judaïque, ils en voulaient faire sortir les conséquences les plus éloignées du but de leur fondation. Très chagrins de la tournure que prenaient les négociations et très obstinés en même temps, ils imaginèrent de convoquer un synode, à peu près comme faisaient autrefois les païens lorsqu'ils consultaient les oracles (1679). Le but qu'on se proposait était de rechercher quelles causes graves avaient pu provoquer la colère céleste contre le Massachusetts.

Cette assemblée, en réponse, dénonça une longue liste de péchés à la charge des habitants. C'est en résumé la reproduction amplifiée de celle faite par la Cour générale en 1675 et rapportée plus haut. Mais lorsque le synode eut à s'expliquer sur le remède à apporter à cet état de choses, il se borna à conseiller des réformes dans les habitudes de la vie, un retour sincère à la piété et à l'austérité de mœurs des fondateurs du pays (1). Et comme si la persécution contre les Quakers pouvait être agréable à Dieu, elle fut reprise, au mépris des ordres du souverain.

SECTION V

Le New-Hampshire attribué au roi judiciairement. — Protestation des habitants. — Rébellion. — Pendant les règnes d'Anne et de George Ier, réduction du droit de voter. — Continuation de la haine contre le Catholicisme.

Déjà antérieurement et pendant la guerre dite du roi Philip, la colonie était inquiétée dans sa possession du territoire de New-Hampshire. On se rappelle que le Massachusetts s'en était emparé sans titre régulier, en l'absence des héritiers de Mason, qui prétendaient y avoir droit en vertu d'une patente octroyée à leur auteur par la Compagnie de Plymouth. La demande de ceux-ci tarda à se produire à cause des tristes événements d'Angleterre. L'insistance de-

(1) Hildreth, vol. I, p. 498 et Palfrey, vol. III, p. 330 et suiv., note.

vint grande en 1676. Ce conflit amena alors une longue controverse dans laquelle le Massachusetts se sentait appuyé par l'affection des populations qu'il s'était annexées. L'affaire était pendante devant le Conseil privé du roi, qui eut à apprécier les faits et les raisons de droit invoqués de part et d'autre. Mais, au grand désappointement des deux parties en cause, le Conseil, de l'avis de deux *Chief-justices*, décida que le New-Hampshire ne pouvait appartenir ni à Mason, qui n'avait jamais obtenu de charte royale, ni au Massachusetts, dont les limites territoriales ne s'étendaient point jusque-là (1677). Les juges déclarèrent en même temps qu'ils n'étaient pas en mesure pour statuer sur le droit à la propriété du sol de ce territoire (1). Les habitants des quatre towns, qui seules formaient la partie habitée du New-Hampshire, pétitionnèrent pour obtenir la faveur de rester sous le gouvernement du Massachusetts ; mais leur requête fut rejetée et ce territoire érigé en province royale. Le gouvernement fut composé d'un président qui eut pouvoir de se donner un vice-président, puis d'un Conseil consistant en six personnes à la nomination du roi et en trois autres à élire par celles-ci. Le gouverneur et le Conseil remplissaient les fonctions de cour de justice. Ses décisions étaient sujettes à appel au roi en conseil pour tous litiges dont l'objet dépassait 50 livres sterling. Leur pouvoir s'étendait jusqu'à nommer eux-mêmes les officiers de la milice et à créer des taxes avec l'agrément d'une assemblée représentative. Cette assemblée était formée des députés des towns, mais tenait son existence du bon plaisir du souverain ; il fut expliqué qu'elle ne serait conservée que jusqu'à ce que le roi en jugeât autrement (2). La liberté de conscience fut maintenue et l'on ordonna qu'un sceau portant le portrait du souverain, déposé au siège du gouvernement, serait appliqué sur tous les actes publics.

Cette condition asservie appela une protestation implicite de la part des colons et le premier acte de la pre-

(1) Palfrey, vol. III, p. 307.
(2) Le même, vol. III, p. 403.

mière assemblée fut de rendre grâce au Massachusetts pour le gouvernement paternel qu'il avait exercé sur les habitants de la province. Puis elle fit un code qu'elle composa en grande partie de dispositions empruntées à la législation de la colonie voisine. Le préambule contenait une protestation énergique du droit de l'Assemblée à participer au vote des lois, quel qu'en fût l'objet. Il y est déclaré, en effet, qu'aucun acte, aucun impôt, aucune ordonnance, ne seront obligatoires pour le peuple, qu'autant qu'ils auront la sanction de l'Assemblée, du Président et du Conseil (1). D'un trait de plume, on déniait au roi le droit qu'il s'était arrogé de rendre facultative suivant son bon plaisir la représentation des towns. L'Assemblée institua ensuite des cours de justice d'un ordre inférieur ; elle organisa la milice, etc. La sanction royale était nécessaire pour valider ces résolutions ; elle fut refusée sur le motif que « ces actes étaient fanatiques et absurdes » (2). Tel fut le début de ce gouvernement, qui formait un si grand contraste avec celui des autres provinces de la Nouvelle-Angleterre. Ce petit peuple s'était élevé en pleine liberté, laborieusement, en l'absence de tout gouvernement ; il ne s'était même annexé au Massachusetts qu'à cause de la protection qu'il en espérait et sur certains arrangements débattus. Il était mal préparé pour subir la dure condition qui lui était infligée.

Une circonstance particulière contribua à accroître le mécontentement des habitants. Les premiers possesseurs du sol s'y étaient établis sans droit, sans titre, et lorsque le Massachusetts, en l'absence de Mason, eut usurpé l'autorité souveraine sur cette province, il chercha à gagner la confiance des habitants en validant la prise de possession par chacun d'eux des terres dont il jouissait antérieurement. La sentence rendue par le Conseil privé, qui débouta le Massachusetts de ses prétentions sur le New-Hampshire, annula par le fait tous ces actes, comme autant d'usurpations. D'un autre côté, la même décision portait que Mason

(1) Belknap, *History of New-Hampshire*, vol. I, p. 453.
(2) Hildreth, vol. I, p. 501.

n'avait jamais eu de charte de gouvernement, sans toutefois s'expliquer sur le droit de propriété au sol de la province. L'héritier de Mason venait aujourd'hui le réclamer en vertu de la patente que son auteur tenait de la Compagnie de New-Plymouth ou *Council for New-England*. Lorsque Cranfield fut nommé deuxième gouverneur du New-Hampshire, bien loin de contester cette prétention, il y donna au contraire son appui non désintéressé. Le premier acte de Mason jeune fut de réclamer des habitants une rente foncière représentative, suivant les idées du temps, du prix des terres qu'ils avaient occupées jusque-là indûment. Cette demande fut rejetée avec dédain. Les cours de justice eurent donc à statuer sur ce conflit d'une grande gravité, puisqu'il mettait en question le droit de propriété de tous les possesseurs. Cependant ceux-ci furent condamnés à payer, sous peine d'expulsion ; mais, lorsque les shériffs et les hommes de leur suite se présentèrent pour exécuter la sentence, ils furent assaillis par la multitude furieuse, qui se porta sur eux à des actes de brutalité et de violence inqualifiables. Les femmes mêmes prirent part à cette rébellion et ne furent pas les moins acharnées dans la défense de leurs foyers. Elles allèrent jusqu'à jeter de l'eau bouillante à la face des officiers de justice (1). Le gouverneur n'avait aucune troupe à sa disposition, le cours de la justice fut interrompu, force resta à l'émeute!

D'un autre côté, le gouverneur prétendit exercer sur les ministres du culte une pression injustifiable, tendant à les contraindre à exercer certains actes de leur ministère contre leur conviction. Il fit jeter en prison l'un d'eux qui repoussait l'envahissement du for intérieur. Cet abus de pouvoir dura peu ; des plaintes s'élevèrent, et, sans attendre la suite qui pouvait y être donnée, le gouverneur Cranfield partit pour les Indes occidentales sans esprit de retour. Barefoote, son successeur, qui était un des anciens habitants du pays, ne put davantage se concilier cette popula-

(1) Hildreth, vol. I, p. 505.

tion d'une nature indisciplinée. Ayant à rendre compte de son administration, il proféra des plaintes contre les prédicateurs qu'il traitait de factieux; il dénonçait un parti hostile entretenant des troubles à l'instigation du Massachusetts, qui aurait voulu ressaisir cette province.

Pendant plusieurs années, le New-Hampshire eut le même gouverneur que le Massachusetts et subit le même sort. Mais à la chute de Jacques II, les colonies de la Nouvelle-Angleterre se souvinrent qu'elles avaient été libres et elles s'empressèrent, à l'envi, de ressaisir leur indépendance. Ce temps heureux dura peu. Lorsque le Massachusetts, comme on le verra plus loin, sollicita et obtint de la couronne la réunion à son territoire et à son gouvernement des colonies de New-Plymouth et du Maine, le New-Hampshire, qui redoutait le régime arbitraire des gouverneurs royaux, réclama la même condition que ces deux provinces ; elle lui fut refusée, à raison de l'opposition formée par un nommé Allen, qui avait acquis tous les droits sur le territoire de Mason, premier propriétaire du sol de la colonie, circonstance qui empêchait le roi de disposer de ses droits de propriétaire. Non seulement Allen eut gain de cause ; mais encore il réussit à se faire nommer gouverneur du New-Hampshire. La couronne était mal conseillée; car la réunion dans la même personne de deux intérêts contraires ne pouvait qu'engendrer de graves abus. Fort de sa situation, Allen continua les poursuites précédemment exercées par Mason contre les détenteurs qui ne pouvaient justifier du payement de leurs terres ; il en exerça de nouvelles. De là une suite non interrompue de procès, de luttes et de résistances qui entretinrent la fermentation dans ce pays. Allen vint à mourir, ne laissant que des enfants mineurs. L'essor de la colonie était menacé d'un temps d'arrêt assez long peut-être ; car toute aliénation nouvelle du territoire non occupé était paralysée par le fait de la minorité de ces enfants. Mais son successeur alors en fonction, Wintsworth, prit la résolution hardie de faire des cessions de terres au nom du roi, sans avoir égard aux véritables propriétaires.

On fit appel aux immigrants, qui n'hésitèrent point à acheter sous la garantie royale ; ce fut le point de départ d'un développement notable de la colonie.

Disons ici, pour ne point scinder le peu qui reste à dire du New-Hampshire, quoique par anticipation sur les faits concernant le Massachusetts, que cette province traversa heureusement les règnes de la reine Anne et de Georges Ier, et que la mort de ce prince entraînant la dissolution de la Cour générale, il y eut lieu de procéder à l'élection d'une nouvelle assemblée législative. Celle-ci, réunie en 1727, modifia en partie le droit public du New-Hampshire. Elle statua en effet : 1° que désormais la durée d'une législature n'excéderait pas trois années, 2° que le droit de suffrage pour l'élection des membres des assemblées n'appartiendrait plus qu'aux individus, résidents ou non, justifiant de la possession, à titre de propriétaire, dans l'étendue du district électoral, d'un immeuble libre, de la valeur de 50 livres sterling. On n'était plus éligible qu'à la condition de posséder, au même titre, un immeuble d'une valeur six fois plus élevée que celle exigée de l'électeur. Le Conseil composé de douze assistants restait soumis à la nomination du roi. Il fut investi, outre son rôle législatif, des pouvoirs de cour de justice d'un ordre supérieur avec compétence de cour d'appel. Depuis cette modification au droit public, qui paraît avoir été acceptée par le souverain, rien ne fut substantiellement changé à l'organisation du gouvernement de la province (1).

Quant aux institutions civiles et criminelles, elles n'étaient autres, en réalité, que celles adoptées par le Massachusetts. Elles servaient de type à tout le groupe des colonies de la Nouvelle-Angleterre, mais plus particulièrement encore au New-Hampshire. Nous ajouterons que cette province est la seule qui ait conservé, avec une persévérance indomptable, une haine inexplicable contre les catholiques ; car, presque à la fin du XIXe siècle, cet État maintenait

(1) Belknap, p. 221 et Hildreth, vol. II, p. 354.

dans sa constitution la prohibition d'élire pour gouverneur et pour membres des deux chambres des individus qui n'appartiendraient pas à la religion protestante (1).

SECTION VI

Continuation des négociations du Massachusetts avec la Couronne. — Annulation de sa charte sous Charles II. — Province royale. — Pouvoir très étendu du gouverneur. — Les towns réduite à un seul meeting pour les élections.

De toutes les colonies de la Nouvelle-Angleterre, le Massachusetts était la seule sur le sort de laquelle le roi Charles n'eût pas encore prononcé. Les négociations entamées pour conserver les privilèges, dont elle jouissait depuis longtemps, traînaient en longueur, grâce à l'obstination de l'esprit de secte et surtout grâce à la tenacité des ministres qui y avaient pris une part très active. Moins habiles que les délégués des colonies voisines, ceux du Massachusetts devaient échouer dans leurs tentatives; car ils heurtaient de front un pouvoir qui voulait être ménagé. Pourquoi, en effet, refuser la tolérance en matière religieuse et la séparation de la qualité de citoyen d'avec celle de membre de l'Église? Quarante années d'épreuves n'avaient-elles donc pas suffi pour faire comprendre aux Puritains de cette colonie que leur gouvernement despotique ne pouvait que multiplier les sectes et soulever contre eux la masse flattée par les dissidents? On admet leur opposition aux actes de commerce et de navigation qui les atteignaient dans les sources de leur fortune; mais, faibles comme nombre et surtout très affaiblis par la guerre du roi Philip, qui avait été désastreuse, n'était-il pas téméraire et d'une témérité irréflé-

(1) Voir la Constitution de cet État, 2e partie, édition publiée par Barnes et Cie, New-York et Cincinnati, 1852. D'autres éditions, honteuses sans doute de cet anachronisme en religion, ont volontairement passé sous silence cette condition essentielle de la pratique du protestantisme pour être admis à l'exercice des droits de citoyen. Nous reviendrons sur ce sujet dans le 2e vol. de cet ouvrage. Ni Tocqueville ni Laboulaye ne disent un mot de ce fait capital!

chie de braver le souverain alors tout-puissant? En vain le Massachusetts s'efforça-t-il de conjurer l'orage en cherchant à corrompre les conseillers de la couronne; rien ne put détourner le coup qui allait le frapper. Après dix ans d'une résistance obstinée, une action en déchéance de sa charte fut portée devant le Conseil privé qui, de l'avis de la Cour de chancellerie, en prononça bientôt l'annulation (1684) (1). Dès ce moment, la colonie, jusque-là indépendante, devint province royale sous l'autorité absolue du souverain. Les conséquences de cette annulation étaient graves en droit, sinon en fait; car, d'après le droit anglais, toutes les terres possédées par la colonie aujourd'hui déchue étaient considérées comme dépendant du domaine de la couronne. Les colons ne pouvaient se considérer désormais comme valablement saisis de leurs possessions qu'en vertu d'une patente du roi, qui seul avait le droit d'en fixer les conditions (2).

Charles II survécut peu à l'annulation de la charte du Massachusetts. Jacques II, son frère, lui succéda en 1685. Son règne inaugura pour la Nouvelle-Angleterre une ère de dure oppression. Elle fut toutefois quelque temps sans en ressentir les atteintes. Huit mois en effet s'étaient écoulés depuis la révocation de la charte du Massachusetts, sans que le nouveau roi eût fait acte d'autorité. La Cour générale avait continué à gouverner cette province et elle attendait avec anxiété les conditions qui lui seraient imposées par Jacques. Ses antécédents en Amérique laissaient tout craindre de son arbitraire. Enfin, en 1686, ce prince forma pour le Massachusetts et pour le New-Hamphsire un seul et même gouvernement qu'il composa de membres choisis dans le parti modéré, au nombre de seize. La chambre des représentants, qui tenait sa session lorsque Dudley, le nouveau gouverneur, requit l'enregistrement de ses pouvoirs, l'accueillit avec froideur et exprima ses plaintes au sujet de l'absence d'une chambre des représentants dans la nouvelle

(1) Bancroft, vol. I, p. 239. — (2) Palfrey, vol. III, p. 514.

organisation, alors que cette garantie n'avait jamais été refusée par les prédécesseurs du roi, surtout pour le vote des impôts. Cette protestation resta sans écho et le gouverneur, en cherchant à gagner la faveur du souverain sans s'aliéner celle du peuple, perdit l'une et l'autre. Il fut bientôt remplacé. En 1686 on lui donna pour successeur un homme d'une capacité réelle, mais d'une énergie indomptable qu'il mit au service d'un arbitraire sans limites. Son nom était sir Edmund Andros. Le gouvernement qui lui fut confié embrassait le Massachusetts, le New-Hampshire, le Maine et la contrée du Narraganset appelée King's Province. Il s'étendit plus tard à New-Plymouth, au Rhode-Island et finalement au Connecticut. Les pouvoirs du gouverneur en faisaient une sorte de souverain, à cela près d'un conseil de vingt-six membres dont le choix était réservé au roi; mais la faculté de révocation était laissée au gouverneur, sauf au prince à pourvoir aux vacances. La commission d'Andros lui donnait entre autres pouvoirs, à exercer d'accord avec le Conseil, celui de faire les lois nécessaires à ces provinces, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires à celles d'Angleterre, et à charge d'obtenir la sanction de la couronne, de créer, asseoir et percevoir des taxes, de nommer les fonctionnaires, de réglementer le cours des valeurs monétaires et de circulation, d'empêcher la frappe des monnaies, de régler le commerce intérieur, d'instituer des cours de justice dont les décisions seraient sujettes à appel devant le roi en Conseil, d'accorder des sursis d'exécution, même des grâces, de faire des concessions de terres, en débattre et fixer le prix avec les acquéreurs, de protéger la liberté de conscience et de favoriser particulièrement l'Église épiscopale. Nous n'entrerons dans aucun détail sur le fonctionnement de ce gouvernement. Disons seulement que si Andros facilita aux dissidents l'entrée de la colonie et s'il contraignit les Puritains à subir le culte épiscopal dans un de leurs temples, ce fut plutôt pour les humilier que dans une pensée de liberté de conscience. Il créa des impôts dont il perçut une partie par la force; il rencontrait partout de vives résistances; car

le peuple ne considérait comme légitimes que les taxes librement votées par ceux qui devaient les payer. A l'aide de jurés de son choix, il obtint aisément des condamnations contre ceux qui se raidissaient contre ses abus de pouvoir. Il imagina, dans un but de rapine, de soumettre les titres de propriété à une révision générale. Les émoluments attachés à cette opération furent pour lui une source abondante de profits. Des town-meetings, qui étaient chers au peuple, il ne laissa plus subsister qu'un seul, celui relatif aux élections. Défense fut faite, conformément d'ailleurs aux instructions royales, de laisser établir aucune imprimerie dans les colonies soumises à son gouvernement. Enfin nul ne put s'éloigner de la province sans l'agrément du gouverneur (1).

SECTION VII

Arrivée de soldats anglais pour tenir en respect la Nouvelle-Angleterre. — Révolution de 1688. — Les colonies reprennent leurs précédents gouvernements. — Négociations du Massachusetts avec la royauté. — Il obtient une nouvelle charte très modifiée. — Accroissement d'étendue de cette colonie. — Refonte de la législation. — Ressaisissement de certains droits par la ruse.

Andros avait prévu qu'il n'obtiendrait d'obéissance à son despotisme qu'à l'aide d'une force régulière ; aussi amena-t-il avec lui d'Angleterre une compagnie de soldats anglais qui étaient une menace non déguisée. Et cependant, malgré cette poignée de soldats, n'était-il point possible aux colons de créer un foyer de résistance comme on le fit plus tard, au début de la révolution de 1776? A cette question nous répondrons ce que dit un historien à propos de la soumission paisible des gens du Massachusetts à la nouvelle charte dont il va être question : « la moralité publique n'était plus à la hauteur de celle des fondateurs du pays. La perspective d'une grande prospérité matérielle avait engendré un certain luxe, et le luxe, à son tour, avait

(1) Hildreth, vol. II, p. 84 et suiv. Palfrey, vol. III, p. 515 et suiv.

déterminé l'ambition et le peu de scrupules dans le choix des moyens de parvenir. La vénalité était devenue praticable (1). » Cependant ce peuple avait trop de vitalité encore pour se laisser réduire entièrement. Nous le verrons bientôt faire un suprême effort pour secouer le joug qu'il supportait impatiemment.

Le gouvernement d'Andros pesait lourdement sur la Nouvelle-Angleterre; car son arbitraire incessant violentait un passé d'indépendance péniblement acquis et cher au peuple. Le débarquement de Guillaume d'Orange en Angleterre (1688) montra combien était éphémère le pouvoir de Jacques. Abandonné de tous, il prit la fuite sans retour, et une ère nouvelle s'ouvrit, qui fut accueillie avec bonheur par les colonies. Plymouth, le Rhode-Island et le Connecticut, comme on l'a vu, rétablirent leurs précédents gouvernements, tels que Charles II les avait tolérés ou confirmés. Quant aux habitants du Massachusetts, ils s'emparèrent du gouverneur royal et de ses adhérents qu'ils mirent en sûreté et ils se disposèrent à parlementer avec la Couronne pour la réintégration de leur charte plus ou moins modifiée. Des négociations laborieuses s'ensuivirent; mais cette colonie s'aperçut bientôt qu'elle ne pouvait guère compter sur les idées généreuses dont on supposait que Guillaume s'inspirerait. D'ailleurs ce souverain n'avait-il pas derrière lui ou plutôt devant lui la nation anglaise qui ne voulait voir dans les provinces américaines que des tributaires? D'un autre côté, la secte puritaine entendait maintenir sa prépondérance et elle n'admettait aucun compromis sur les privilèges qu'elle s'était arrogés. Les temps étaient bien changés et les prétentions restaient les mêmes qu'autrefois sans tenir compte de la marche des idées. Il fallait que les circonstances obligeassent cette secte à faire sur elle-même un retour qui coûte toujours à l'orgueil et auquel l'orgueil cependant est tenu de se résigner.

Une nouvelle charte fut octroyée au Massachusetts, mais

(1) Palfrey, vol. III, p. 398.

profondément modifiée au point de vue de l'organisation générale (1691). Toutefois, s'il eut à regretter le self-government, en partie au moins, il reçut d'un autre côté un accroissement notable d'étendue par l'abandon qui lui fut fait par la Couronne des provinces de New-Plymouth et du Maine, plus du territoire appelé Acadie ou Nouvelle-Écosse, et de toutes les terres situées entre cette dernière possession et le Maine. Au moyen de cette absorption le Massachusetts vit son territoire s'allonger jusqu'au fleuve Saint-Laurent (1).

L'économie de la nouvelle organisation peut se résumer ainsi : Pouvoir exécutif attribué à un gouverneur, à un lieutenant-gouverneur et à un secrétaire colonial, tous à la nomination du roi, sauf ce qui sera dit bientôt. Il y a un pouvoir législatif dit Cour générale, composé de deux chambres. La première qualifiée Conseil, la deuxième dite chambre des représentants. Les membres du Conseil, au nombre de vingt-huit, recevaient leur nomination du roi pour la première fois. Mais leur mandat comportait un renouvellement annuel qui dépendait du vote réuni du Conseil sortant et de la chambre des représentants. Toutefois, comme ces choix pouvaient être trop populaires, le gouverneur avait le droit d'en rejeter treize sur la liste de vingt-huit. Quant aux représentants ils étaient soumis à des élections annuelles. Le droit de suffrage ne fut accordé qu'aux habitants propriétaires d'immeubles d'un produit annuel de 40 shillings ou de valeurs mobilières montant à 40 livres sterling, le tout sans avoir égard à la secte à laquelle chacun d'eux appartiendrait. Le gouverneur eut seul le pouvoir de convoquer, ajourner, même dissoudre la Cour générale et de mettre le veto sur ses actes, indépendamment de celui réservé à la Couronne pendant un espace de trois années, nonobstant l'approbation du gouverneur. Toute nomination à un emploi public fut soumise à l'approbation du Conseil. L'autorité judiciaire, exercée précédemment par

(1) Hildreth, vol. II, p. 142, 144.

la Cour des assistants et par la Cour générale, fut attribuée à une cour suprême dont les décisions en droit étaient sujettes à appel au roi en son Conseil. L'organisation de cette cour et des cours inférieures appartint à la législature coloniale; mais la nomination des juges resta dans les attributions du gouverneur en Conseil. La tolérance en matière religieuse fut proclamée pour tous, excepté pour les catholiques, qui étaient l'objet d'une répulsion systématique, comme contre-coup des persécutions d'Europe (1).

Avant de se résigner à cette condition nouvelle, les Puritains avaient défendu le terrain pied à pied, et, à force d'habileté, ils réussirent à se ménager un moyen ingénieux qui leur permit de conserver dans le pays, et pour longtemps encore, une réelle influence. Ils obtinrent, en effet, que leur ministre éminent, Increase Mather, qui avait été mêlé très activement aux négociations, aurait le choix des premiers fonctionnaires institués en vertu de la nouvelle charte, y compris le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et les membres du Conseil, de telle sorte que le roi n'aurait plus qu'à leur donner l'investiture (2). C'était un coup de maître; car avec des hommes de son choix, puritains comme lui, il pouvait diriger à son gré le mouvement des institutions et conserver à la secte une influence qui, pour n'être pas officielle, n'en serait pas moins puissante. En effet, tous les choix d'Increase Mather portèrent exclusivement sur des membres de l'Église, dont tous les actes reçurent l'empreinte très marquée du rigorisme de cette époque.

La législation si remarquable de 1641, qui s'était encore améliorée avec le temps, devait être bientôt l'objet d'une refonte qu'on essaya du moins. Dès 1692, la Cour générale en prépara les éléments; mais, au lieu de condenser les lois en un corps de législation coordonnée, elle procéda par actes séparés, par cette considération, sans doute, que le veto du

(1) Hildreth, vol. II, p. 142. — (2) Le même, p. 144.

roi, ignoré autrefois, était menaçant aujourd'hui, et que s'il s'exerçait sur des actes isolés, l'on n'aurait point à redouter qu'il détruisît tout un corps de droit. Cette prérogative, en effet, n'épargna ni un bill des droits de la province, ni un acte d'*habeas corpus*, ni un code criminel que l'on tenait à faire sanctionner. D'un autre côté quelques actes d'une certaine importance échappèrent à l'autorité jalouse du souverain : tel fut celui qui accordait au congrégationalisme (puritanisme) le privilège de religion d'État; tel encore l'acte qui réglait la dévolution et le partage égal des successions d'ascendants décédés intestat entre tous leurs enfants, sauf une part préciputaire réservée à l'aîné mâle. Les frères et sœurs consanguins ou utérins étaient admis au partage égal avec les frères et sœurs germains (1). Mais il est digne de remarque que les substitutions furent acclimatées de bonne heure dans cette colonie comme dans celle de New-Plymouth, d'après les règles tracées par la common-law d'Angleterre (2). Les souvenirs de la mère patrie ne s'effaçaient point aisément et ils cherchaient à revivre en s'implantant dans le sol américain. L'opinion générale n'était point, il est vrai, favorable à cet état social; aussi son application s'en trouva graduellement réduite sans que la loi eût à intervenir pour l'effacer (3).

Malgré la résistance de la Couronne à toute tentative faite par la colonie pour légiférer en matière criminelle, deux faits classés dans cette catégorie furent l'objet d'une réduction de pénalité. L'adultère et le blasphème étaient punis de mort d'après le *Body of liberties;* l'adoucissement des mœurs, adoucissement relatif, n'admettait plus un châtiment si disproportionné avec l'offense. Un acte de 1694 ordonna que les individus coupables d'adultère seraient attachés à une potence, la corde au cou, et traînés ainsi jusqu'à la prison, recevant pendant le trajet quarante coups de lanière au maximum. De plus chacun des coupables fut soumis à porter pendant toute sa vie, cousue au

(1) Hutchinson, *History*, vol. II, p. 66. — (2) Le même, vol. I, p. 447. - (3) Story, *Commentaries*, vol. I, § 77.

bras ou au dos de ses vêtements, d'une manière apparente, la lettre A, haute de 2 pouces, sur une longueur proportionnelle, tranchant sur une étoffe de couleur différente de celle des vêtements. Toute infraction à cette prescription était punie de quinze coups de lanière. Les mœurs avaient pour les maris une tolérance qu'elles refusaient aux femmes, suivant Hutchinson (1). L'adultère de la femme était une cause de divorce. Il n'en était pas de même de celui du mari. Quant au blasphémateur et à l'athée, ils furent déclarés passibles de six mois de prison, qui pouvaient se prolonger jusqu'à ce que les coupables eussent fourni caution suffisante d'une meilleure conduite pour l'avenir. Il était facultatif de les mettre au pilori, de les soumettre à la peine du fouet et de leur faire subir la perforation de la langue avec un fer rouge. Mais ces deux derniers châtiments restaient à la discrétion de la cour de justice qui avait à connaître de l'offense (2).

Les Puritains ne perdaient point de vue le service de l'Église. La ferveur des premiers temps s'était bien affaiblie et la loi devait y suppléer. C'est ainsi que chaque town fut obligée de maintenir un ministre de la secte congrégationaliste (puritain) dont la rétribution serait payée par les habitants, sans distinction, à l'aide d'une taxe levée même sur les dissidents. La liberté de conscience proclamée par Jacques II était donc ouvertement répudiée aujourd'hui par le nouveau gouvernement puritain. L'on statua que l'élection d'un ministre serait considérée comme viagère, de sorte qu'il ne pourrait être déplacé de son siège, si ce n'est pour causes légitimes, et encore du consentement d'un conseil tenu par les Églises voisines. Le droit d'élire un ministre fut réservé à l'Église ; mais ce choix devait être confirmé par les électeurs de la town, puisque les émoluments de cet office restaient à leur charge. Les lois pour l'observation du dimanche furent fortifiées de dispositions nouvelles, qui prohibèrent non seulement toute distraction,

(1) Hutchinson, *History of the colony of Massachusetts*, vol. I, p. 445. — (2) Hildreth, vol. II, p. 169.

mais tout travail, même tout voyage, toute promenade sans but.

Le gouvernement provincial organisa un système judiciaire modelé en grande partie sur celui d'Angleterre. La pratique s'introduisit de donner à certaines personnes des commissions de juges de paix dans chaque comté pour prononcer sur les litiges d'un intérêt moindre de 40 shill. Puis vinrent des cours de comté, dont la juridiction s'appliquait aux litiges civils d'un intérêt peu élevé, et des cours de session, composées de tous les juges des comtés, chargées de l'instruction et de la décision des causes criminelles d'un degré inférieur. Une cour supérieure composée de cinq juges avait dans sa compétence toutes les affaires qui n'étaient point attribuées aux autres (1698). Vainement l'on chercha à établir une cour de chancellerie; le roi y fit opposition. Plus tard seulement ce point fut réglé d'une manière satisfaisante. La profession d'avocat n'était pas encore acceptée; elle restait sous le coup de la réprobation puritaine. D'ailleurs les juges supérieurs n'avaient point encore eux-mêmes reçu d'éducation professionnelle, tant était persistante l'influence de la loi de Moïse (1).

SECTION VIII

Continuation de la superstition. — Épidémie de sorcellerie. — Cruauté sous forme de justice. — Exécutions. — Saturnales. — Réaction contre les préjugés populaires. — Intervention du Roi.

La pratique de l'instruction publique, dont on espérait d'heureux résultats, ne put contrebalancer la superstition dans laquelle on a déjà vu plongée la population de la Nouvelle-Angleterre à tous les degrés de l'échelle sociale. Les protestants avaient rejeté avec dédain les miracles acceptés par les catholiques, et eux, à leur tour, croyaient en la puissance du diable se manifestant par des sortilèges. Accuser quelqu'un de maléfices, c'était pour ainsi dire le

(1) Hildreth, vol. II, p. 170.

vouer à la mort, car telle était la pénalité applicable à quiconque était reconnu coupable d'avoir fait un pacte avec le démon. Déjà en 1648, 1650 et 1655, cette législation avait reçu son application dans la Nouvelle-Angleterre et particulièrement dans le Massachusetts, en se basant sur l'Exode, chapitre XXII, v. 18. Depuis lors, elle parut sommeiller; mais le réveil devait être terrible. Cette crédulité du peuple, entretenue par les ministres, fut, dans leurs mains, un puissant moyen d'influence; car on leur attribuait le pouvoir de tenir tête au démon, ou tout au moins de le désarmer par la flatterie, suivant leurs propres expressions. Elle devint une maladie épidémique qui s'accusa en traits de sang dans les annales du Massachusetts. Elle y arriva à son paroxysme en 1692, c'est-à-dire près d'un demi-siècle après la création d'écoles publiques et d'une université dans cette province ! A cette époque, en effet, les habitants croyaient être devenus la proie du diable. Des ministres annonçaient en chaire qu'il s'était déchaîné, la rage au cœur, et qu'il cherchait à multiplier ses victimes. La consternation devint générale. Le meilleur moyen d'échapper à l'accusation de sortilège, pour un individu, était d'en accuser un autre. De là vint la multiplicité de ces sortes d'affaires dans lesquelles des vengeances personnelles se donnèrent carrière. Tous ceux qui se reconnaissaient sorciers échappaient assez généralement à l'exécution; et, chose fort curieuse ! on les admettait à faire leur déclaration au nom de Dieu qu'ils disaient implicitement avoir renié ! Leurs dénonciations étaient acceptées avec beaucoup de légèreté; peu importait la contradiction de l'accusation et des témoignages. Il fallait des victimes et les formes de la justice étaient facilement sacrifiées dans cette tourmente d'aberration. Les investigations n'étaient pas seulement orales. On dépouillait les femmes de leurs vêtements, et elles étaient soumises aux investigations les plus choquantes des docteurs et des femmes chargés spécialement de rechercher les boutons du diable et autres preuves de l'effet des sortilèges; les moindres tuméfactions prove-

nant de piqûres étaient regardées comme telles. Il semblait que la froide raison eut été exilée de ce pays, où le sentiment religieux ne demandait cependant qu'une bonne direction! L'histoire rapporte que, le 22 septembre 1692, 8 condamnés à mort pour maléfices furent exécutés; 20 autres avaient déjà éprouvé le même sort; 8 autres déclarés coupables étaient prêts pour le sacrifice. 150 individus gémissaient en prison attendant leur jugement et 200 autres étaient dans les angoisses sous le coup d'accusations vagues portées contre eux pour la même cause. 50 environ s'étant reconnus coupables de maléfices, pas un ne fut exécuté. Il suffisait, pour les chefs, que le fait de sacrilège fût reconnu, afin de ne pas mettre en défaut leur prétendue science! Pouvait-on se croire au milieu d'un peuple cherchant son point d'appui dans l'instruction et la religion? Ne fallait-il pas voir dans tout ceci un fanatisme aveugle attisé par d'indignes ministres (1) chez lesquels l'orgueil et l'ambition prenaient le pas sur le dévouement à un devoir public? Que dire en effet d'un de ces ministres, Cotton-Mather, le plus éminent mais aussi le plus passionné entre tous, qui, à cheval, se répandant dans la foule, s'animait contre un autre ministre accusé de sorcellerie, qui était mis en jugement, et provoqua ainsi sa condamnation et son exécution, alors que celui-ci protestait contre ce crime imaginaire (1)? Dans ces circonstances les ministres puritains doivent porter devant l'histoire la lourde responsabilité de ces saturnales affectant des formes judiciaires, qui n'étaient que le travestissement de la justice! Là ne s'arrêta point cette calamité : les procès s'accumulèrent; les accusations s'attaquèrent à des gens d'un caractère éprouvé, d'une grande considération. Les choses alors changèrent de face. Les uns s'enfuirent pour avoir la vie sauve. D'autres firent

(1) Au premier rang de ces ministres se trouvaient Increase Mather, le gendre du grand John Cotton, et Cotton-Mather, petit-fils de ce dernier. Celui-ci surtout, après ces saturnales, ne put jamais reprendre dans la considération publique la position élevée qu'il y occupait précédemment. Voir HILDRETH, *History*, vol. II, p. 160 et ELLIOTT, *History*, vol. II, p. 56.

tête à l'orage. Ils attaquèrent en diffamation leurs accusateurs et conclurent contre eux à des dommages-intérêts très élevés. Cette vigoureuse initiative contre le préjugé populaire frappa les esprits. L'on commença à mesurer tout le mal qui avait été fait jusque-là et le danger qu'il y avait à s'abandonner à ces entraînements. Les jurés, dit un historien, modifièrent leurs idées plus tôt que les juges et ceux-ci plus promptement encore que les ministres. C'est-à-dire que l'on s'arrêta quand la classe élevée des membres de l'Église sentit qu'elle était elle-même atteinte et qu'il y avait danger pour elle! On vit se succéder les rétractations, les actes publics de repentance; mais un mal irréparable avait été consommé par la faute de ceux qui auraient eu le devoir de le prévenir plutôt que de l'arrêter! La religion eut à souffrir de ces cruautés commises en son nom et de son autorité. Les ministres devinrent l'objet du mépris et la justice fut considérée comme une moquerie. C'est qu'en effet les tribunaux, dans un temps d'effervescence, ne sont que des instruments dociles dirigés par une force brutale qui cesse de frapper seulement lorsqu'elle est fatiguée d'agir. Le remède à cette calamité n'est pas dans un appel à la raison, mais bien plutôt dans l'acuité de la souffrance qui restitue l'homme à lui-même par le sentiment de sa propre conservation! Les ministres n'en continuaient pas moins à soutenir avec une déplorable persévérance leurs idées sur les sortilèges et sur la nécessité de les punir pour obéir aux prescriptions de l'Écriture. Mais ils étaient tombés dans le discrédit, et, si des condamnations intervinrent encore, les condamnés furent graciés par le gouvernement royal. Le roi Guillaume, informé lui-même des abus commis au nom de la justice en ces circonstances, mit son veto à une loi récemment faite par la Cour générale pour appliquer d'une manière plus spéciale encore la peine de mort à la sorcellerie! Dès lors tous les procès de cette sorte furent anéantis, les prisons vidées, et le calme revint comme par enchantement dans cette province attristée. C'était la deuxième fois que le sou-

verain, plus humain que les Puritains, arrêtait les sanglantes exécutions préparées par leur fanatisme (1).

SECTION IX

État des esprits dans la Nouvelle-Angleterre. — Rigueurs continues contre les catholiques. — Invasion des dissidents et relâchement. — *Great revival.*

Il faudrait se garder de croire, à la vue de cette effervescence, que les Puritains d'alors eussent conservé la rigidité des principes des premiers jours. Le peuple grandissait plutôt par le commerce et la marine que par l'agriculture. Les pratiques de ces deux branches d'affaires, même alors, laissaient bien loin derrière elles les principes de la secte dominante. La piraterie n'était-elle pas l'emploi de la force contre le droit? Et cependant la piraterie était devenue un commerce, sinon avoué, du moins toléré! Les actes dits de commerce prescrits par l'Angleterre pour opprimer, sinon détruire le commerce des colonies, provoquaient à la résistance. Dans ces circonstances la ruse vint en aide pour déjouer la vigilance de la métropole et la ruse fait bon marché de la droiture en vue du but à atteindre. D'un autre côté, les guerres intercoloniales auxquelles les colonies devaient, malgré elles, prendre une part active, soit en hommes soit en subsides, faisaient nécessairement sortir ce peuple des habitudes de la vie assise, seule compatible avec la préservation de la rigidité de la doctrine. Un savant historien, envisageant l'état de cette société quelques années après l'époque qui nous occupe, s'exprime ainsi : « Les manières austères des pères puritains avaient été soigneusement conservées. On répétait le même langage; on observait les mêmes rites ; les institutions étaient l'objet du respect général; les formes extérieures et les habitudes de la vie n'étaient point changées. Mais l'esprit, qui vivifie, avait disparu. Des objets d'un caractère plus humain

(1) Voir sur ce sujet Hildret, vol. II, p. 145 à 166; Elliott, vol. II, p. 41 à 56 et Hutchinson, vol. II, p. 30 et suiv.

étaient le but des désirs et de l'activité. La passion universelle pour la richesse, des démêlés politiques avec les gouverneurs royaux, des spéculations sur les terres, l'agiotage sur le papier-monnaie et des projets d'agrandissement territorial et privé avaient pris le dessus sur ces disputes métaphysiques, sur cette vision spirituelle et cette passion absorbante pour un gouvernement purement théocratique qui avaient entraîné les ancêtres dans le désert. Cotton-Mather lui-même, tant était grand le progrès de l'opinion, se vantait de l'harmonie qui régnait entre les sectes existantes à Boston et parlait de la persécution religieuse comme d'une faute qui ne se pouvait renouveler » (1).

Ce langage de Cotton-Mather semblerait faire croire que le règne de la liberté religieuse fût près d'être inauguré. Il n'en était rien ; car c'est quelques années seulement avant le moment où parlait ce ministre (1701) que furent portées au Massachusetts comme à New-York des lois sanguinaires contre les jésuites et les prêtres catholiques. Les Puritains étaient jaloux de la confiance inspirée par les missionnaires français aux tribus indiennes du Canada, confiance dont ils pourraient avoir à redouter les effets dans les guerres intercoloniales, et ils n'imaginèrent d'autres moyens de conjurer ces éventualités que de proscrire les prêtres de cette religion. D'après la loi publiée à cet effet au Massachusetts, tout jésuite, tout prêtre catholique qui pénétreraient sur le territoire de cette colonie seraient considérés comme incendiaires et perturbateurs de la paix et de la sécurité publiques et comme ennemis de la vraie religion. A ce titre, le contrevenant était passible d'un emprisonnement perpétuel, même de la mort, en cas de tentative d'évasion. Ce n'était point assez encore : « Toute personne qui sciemment leur donnerait un refuge et des moyens de subsistance encourrait une amende de 200 livres sterling, serait exposée trois fois au pilori et tenue de fournir caution pour garantie d'une meilleure

(1) Hildreth, vol. II, p. 306.

conduite à l'avenir (1). Cette législation avait un caractère sauvage que ne pouvaient expliquer ni les prétendus dangers sur lesquels elle s'appuyait, ni la qualification de chrétienne dont cette secte se vantait! Mais le danger pour elle n'était point de ce côté. Dès que le roi Guillaume eut proclamé l'indépendance de la conscience et la liberté du culte pour les dissidents, ceux-ci se répandirent dans le pays, avec les ménagements que comportait encore l'influence dominante des Puritains. L'Église épiscopale se fit faire place à Boston; les Baptistes gagnèrent du terrain, et l'on vit poindre une nouvelle secte qui s'avança doucement par des chemins couverts. Pour ne point provoquer les alarmes, on qualifiait ses adeptes de Latitudinaires, c'est-à-dire se reconnaissant une latitude indéterminée de pensée en matière de croyance et d'interprétation des Écritures. « Ils entreprenaient, dit un historien, la tâche délicate de concilier la raison avec la révélation. Ils rejetaient l'autorité de la tradition. La foi, à leurs yeux, n'était que de l'enthousiasme où la raison n'a aucune part (2). » En un mot, leur doctrine était le rationalisme légèrement couvert d'un vernis biblique. Résolus à impressionner cette population encore bien enveloppée dans les langes de la superstition, ils agirent avec circonspection et gagnèrent à eux des ministres puritains qui aidèrent à leur œuvre parmi les hommes d'intelligence. C'est ainsi qu'ils réussirent plus tard à pénétrer dans l'université de Cambridge déjà envahie auparavant par l'Anabaptisme.

L'Église épiscopale travaillait, de son côté, à amener des défections dans le camp de ses adversaires et à s'enrichir de leurs dépouilles; c'est ainsi qu'en 1722 le recteur de Yale College, répudiant la congrégation, avoua publiquement sa conversion au culte épiscopal. Obligé de résigner ses fonctions, il fut accueilli avec un grand empressement dans le sein de cette église et pourvu immédiatement d'un emploi en rapport avec ses éminentes facultés. D'autres

(1) Hildreth, vol. II, p. 227. — (2) Le même, vol. II, p. 250.

le suivirent. Jusqu'à une époque qui n'était pas bien éloignée, les Puritains avaient pu dompter ces sortes de désertions ; mais, dès que les gouverneurs royaux prirent eux-mêmes le pouvoir, ils écartèrent les ministres qui avaient eu trop longtemps la prétention de conseiller, même de diriger les pouvoirs publics. Il ne leur restait plus que l'autorité spirituelle, forte encore sur les masses, mais insuffisante pour triompher d'opposants d'un caractère élevé. Cependant, ils voulurent encore avoir recours à un synode pour ramener l'unité dans leurs croyances. Mais vainement s'adressèrent-ils à la Cour générale pour obtenir l'autorisation nécessaire. Ils rencontrèrent un obstacle qu'ils n'avaient point prévu. Le roi, informé de cette tentative, fit signifier par son gouverneur que lui seul était le chef de l'Église et qu'il ne pouvait autoriser un synode de dissidents (1). Depuis lors en effet, ces sortes d'assemblées disparurent pendant toute la période coloniale. Le puritanisme payait cher un siècle d'effroyable despotisme.

Les causes de contention religieuse ayant diminué par le fait d'une plus grande liberté laissée à chacun, les abus d'autorité reprochés à juste titre aux ministres ayant déterminé une réaction, la Nouvelle-Angleterre présentait un calme qui contrastait beaucoup avec l'agitation incessante produite dans son sein pendant le dix-septième siècle. Cette espèce de quiétude, accompagnée d'un grand bien-être et d'une tendance de plus en plus prononcée pour l'acquisition de la fortune, fut considérée par quelques ministres comme l'indice d'une indifférence coupable en matière religieuse. Ils imaginèrent de donner une forte secousse à l'esprit public dans de grands meetings où des hommes dévoués, faisant un appel à la conscience de tous, chercheraient à ranimer la foi de ce peuple attiédi. C'est cette agitation, qui s'étendit de 1735 à 1750, qu'on a appelée *the great revival* (grand réveil). En 1740, l'ébranlement donné aux imaginations était tel qu'on ne pouvait plus

(1) Hildreth, vol. II, p. 309.

reconnaître les descendants des austères Puritains du siècle précédent. Dans ces meetings, les orateurs les plus véhéments exerçaient sur la foule une sorte de fascination qui se témoignait par des exclamations bruyantes, des contorsions et des désordres nerveux poussés jusqu'au paroxysme. Le plus grand nombre considérait alors ces effets épileptiques comme l'ouvrage de Dieu qui faisait ainsi descendre les bienfaits de sa grâce sur les malheureux qu'il révolutionnait. La multitude, aveuglée par la superstition, devenait la proie des agitateurs, et ils étaient nombreux. On remarquait parmi eux des prédicateurs laïques ambulants, qui ne contribuaient pas peu à jeter le discrédit sur une pratique religieuse d'un nouveau genre. C'est à la vue de scènes pareilles, dont Erskine était témoin en Écosse, que ce grand homme s'écriait : nous avons ici des convulsions, non des conversions (1).

Ce *great revival* ne changea pas notablement l'état des choses; car l'un des pasteurs éminents de la secte disait quelques années après : « que l'iniquité abondait, et que la ferveur produite par tant de lumières s'était bien refroidie ». En réalité, le puritanisme resta maître du terrain, mais diminué, et il assura le triomphe de la bigoterie sur le raisonnement. Les dissidents augmentèrent en nombre; les sectes les plus libérales s'identifièrent avec la politique ; elles épousèrent chaudement la cause nationale et gagnèrent ainsi des prosélytes. L'opinion publique s'éclaira et il lui vint d'utiles auxiliaires par le barreau, qui, longtemps proscrit, se rendit nécessaire pour l'application de la loi anglaise à des intérêts de plus en plus nombreux et variés, qui réclamaient leur concours. La solidité de leurs études leur valut, dans la Nouvelle-Angleterre, comme ailleurs, une place éminente dans la politique où ils propagèrent des idées de saine liberté et rendirent de véritables services à la cause de l'indépendance.

C'est vers le premier tiers du dix-huitième siècle seule-

(1) Voir sur les revivals Elliott, vol. II, p. 135 et suiv.; Baird, *Religion in America*, p. 392 à 437, et Hildreth, vol. II, p. 387.

ment qu'apparaissent au Massachusetts quelques timides essais de presse périodique. On y rencontre la main encore bien inexpérimentée du jeune Benjamin Franklin qui se complaisait à jeter le ridicule sur certaines pratiques religieuses. Le journal où il écrivait fut supprimé avec défense à l'éditeur de rien publier à l'avenir, sans autorisation préalable (1). Cette publication fut reprise par une voie détournée; mais, manquant d'intérêt à cause de la réserve commandée par les circonstances, elle cessa pour ne plus revivre.

Nous avons vu, par tout ce qui précède, comment fonctionnaient les institutions de la Nouvelle-Angleterre. Sa population, très homogène, anglo-saxonne et puritaine en grande partie, était libre ou à peu près de se gouverner comme elle l'entendait. Recherchons maintenant comment réussirent à se développer les colonies de propriétaires et les provinces royales soumises à des gouvernements imposés, dont la politique et les intérêts se montraient souvent contraires à ceux des habitants. Nous avons déjà étudié sous ce rapport la Virginie, d'abord gouvernement de propriétaire, puis province royale, de même que le Massachusetts et le New-Hampshire. Il reste à étudier l'organisation et la marche des autres provinces du centre et du Sud.

(1) Hildreth, vol. II, p. 305.

CHAPITRE XIII

LE MARYLAND.

SECTION PREMIÈRE

Lord Baltimore catholique. — Sa charte. — Liberté civile et religieuse. — Mélange de féodalité. — Participation directe des freeholders au gouvernement.

Si les guerres de religion sont fertiles en calamités, elles révèlent parfois de nobles caractères qui consolent des maux qu'elles entraînent. Le Maryland eut le bonheur de devoir sa fondation à l'un de ces hommes privilégiés plus grands que leur fortune. Georges Calvert du comté d'York (Angleterre) s'était élevé par son intelligence et la culture de son esprit à l'un des postes de secrétaire d'État de son pays et il jouissait à ce titre de l'entière confiance de son souverain Jacques Ier; mais, témoin des dissensions religieuses qui désolaient l'Angleterre et des déchirements qui s'opéraient dans le sein du protestantisme, plaçant d'ailleurs l'intérêt de sa conscience bien au-dessus des satisfactions de l'orgueil et de l'argent, de protestant qu'il était, il se fit catholique et résigna le poste élevé qu'il occupait (1624). Mais le Roi, qui appréciait son mérite et son intégrité, voulut le conserver dans son conseil privé et l'éleva à la dignité de pair d'Irlande sous le nom de lord Baltimore. Cette nouvelle faveur ne le détourna point du projet qu'il avait formé de créer en Amérique un refuge pour les catholiques qui voudraient échapper à la persécution, alors très intense en Angleterre. Dans cette vue, il sollicita et obtint de Charles Ier, qui venait de succéder à son père, la concession de la partie de la péninsule comprise dans

les limites tracées par l'Océan Atlantique, la Delaware, le territoire appelé depuis Pennsylvanie, et par le Potomac qui le séparait de la Virginie; cette péninsule était elle-même traversée par la Chesapeake qui la divisait en deux régions distinctes. Mais, la mort venant surprendre lord Baltimore au milieu de ses généreux desseins, la charte de concession fut acquise à son fils Cécil Calvert, au nom duquel elle fut expédiée à la date du 20 juin 1632, époque assez rapprochée de la fondation du Massachusetts.

Cette charte différait des chartes primitives de Virginie, qui n'accordaient que des concessions temporaires à des compagnies, en ce qu'elle portait abandon à lord Baltimore pour lui et sa descendance, *à perpétuité*, de la souveraineté du Maryland, à charge d'allégeance à la Couronne et d'une redevance du cinquième de l'or et de l'argent qu'on trouverait dans ce pays. L'autorité du propriétaire consistait, entre autres choses, à nommer à tous les emplois publics, établir des tribunaux civils et criminels, ériger des églises, incorporer des villes, accorder des titres et dignités. Mais cette autorité avait des limites. Si le lord propriétaire nommait aux offices, les émoluments des titulaires dépendaient des allocations à faire par la législature qui pouvait les refuser et rendre vaine la nomination. D'un autre côté, les lois de la colonie devaient être conformes à la saine raison et ne pas s'éloigner autant que possible de celles de la métropole. De plus, elles ne seraient exécutoires que de l'avis et avec l'approbation des freemen (1) de la province ou de leurs représentants réunis en assemblée générale. C'était le premier exemple d'une participation assurée aux colons par une charte royale au gouvernement de leur pays d'adoption. Le lord propriétaire ne pouvait porter atteinte à la vie et à la liberté d'aucun d'eux; mais, chose digne de

(1) Le mot freeman ne signifiait pas seulement homme libre, mais propriétaire foncier libre. Cette interprétation résulte de la combinaison des termes des sections 7 et 8 de la charte. Mais en fait, jusqu'en l'année 1681, les lords Baltimore appelèrent à la jouissance des droits politiques tous les hommes libres de la colonie, propriétaires ou non. Mac-Mahon, *History of Maryland*, vol. I, p. 443.

remarque ! la charte n'obligeait point à soumettre les lois de la province à la sanction royale et le roi prenait l'engagement, pour lui et ses héritiers, de ne jamais lever aucune taxe et de ne frapper aucun impôt ou droit de douane sur les habitants et les produits de la colonie (1) : privilège considérable qui n'avait été accordé à aucun autre établissement déjà formé et qui ne pouvait manquer de disparaître quand l'intérêt anglais le réclamerait. Cette charte ne contenait aucune garantie pour la liberté de conscience. Il n'en pouvait être autrement; car cette fondation, œuvre des catholiques, devant éveiller la haine des protestants, il fallait se garder de la déchaîner, surtout au début. L'on pensa qu'il suffirait d'un sous-entendu pour abriter les colons appartenant à cette communion.

Lord Baltimore deuxième du nom ne prit possession du Maryland qu'en 1634, par l'intermédiaire de son frère Léonard Calvert auquel il confia le gouvernement de cette province. Celui-ci vint avec deux cents Anglais presque tous catholiques, et avec leurs serviteurs, s'établir sur un petit coin de ce territoire touchant au Potomac, nommé depuis Sainte-Marie. Un appel fut bientôt adressé à l'émigration européenne pour l'attirer de ce côté. On offrit des terres à un prix minime représenté par une rente perpétuelle appelée *quit rent*, payable en blé. Des avantages supérieurs furent promis aux grands propriétaires qui voudraient constituer des manoirs ou baronnies avec droit de justice et autres droits seigneuriaux, à l'instar de l'Angleterre; mais ces situations ne pouvaient jamais être que des exceptions. L'atmosphère d'Amérique ne comportait point l'acclimatement des institutions féodales.

Lord Baltimore, en créant dans le Maryland un refuge pour les catholiques, n'était dominé par aucune pensée d'exclusion. Il voulait, au contraire, que tous les cultes pussent y vivre en paix, en vertu d'une liberté complète

(1) Hildreth, vol. I, p. 207 et Bancroft, vol. I, p. 98-99. Le roi ne prévoyait pas qu'un jour cette prérogative lui serait contestée, à juste titre d'ailleurs, par le Parlement.

qu'il entendait inaugurer pour tous les chrétiens sans distinction. Tel était le sens des instructions par lui données à Léonard avant le départ d'Angleterre. En conséquence celui-ci publia, dès l'origine, une proclamation par laquelle « il prohibait toutes discussions sur les choses de la religion, dans le but de prévenir des sujets de trouble et la création de factions religieuses. » C'est donc à lord Baltimore, souverain catholique, qu'on doit reporter l'hommage de l'inauguration de la liberté religieuse inconnue jusque-là en Amérique (1). Le Rhode-Island, on l'a vu, consacra, mais postérieurement (1638), une liberté analogue et même plus ample. Toutefois la priorité de date est de grande conséquence au point de vue historique, surtout si l'on se rappelle que dans le Rhode-Island cette liberté promise devint une déception pour les catholiques.

La charte de 1632, qui formait le pacte solennel entre la Couronne et lord Baltimore, servit en même temps de régulateur pour les rapports à établir entre ce dernier et les colons. Aucun autre acte public ne vint particulariser leur situation respective. Toutefois Léonard, interprétant cette charte dans un sens très libéral, donna au mot *freeman* employé dans ce titre l'acception la plus large ; c'est ainsi qu'il appela à la vie politique non seulement tous les propriétaires fonciers, mais encore tous les habitants de race anglaise, réunissant d'ailleurs les autres conditions pour être citoyens (2). La pratique du suffrage universel venait compléter la liberté religieuse. Aucun pays au monde n'avait encore joui d'une pareille plénitude d'avantages politiques. Tocqueville et Laboulaye ont donc affirmé, à tort (3), malgré les témoignages de l'histoire, que c'était aux Puritains qu'étaient dues les premières semences de démocratie répandues en Amérique. Mieux valait dire que déjà, à l'époque dont nous nous occupons,

(1) Chalmer's *Annals*, p. 213, 218, 219, 363. — (2) Voir Mac-Mahon, *History of Maryland*, vol. I, p. 443. — (3) Voir *De la Démocratie en Amérique*, vol. I, p. 66 et *Histoire politique des États-Unis*, vol. I, p. 160 et *passim*.

ces sectaires avaient confisqué les libertés politiques et religieuses au profit des membres privilégiés de leur église, exclusivement à tous autres. Tocqueville fait même un étrange anachronisme lorsqu'il prétend que le vote universel ne fut introduit dans le Maryland qu'en 1801 (1), c'est-à-dire 169 ans après l'époque où il fut proclamé dans ce pays.

Les instructions données par lord Baltimore portaient entre autres choses que chaque concession de 1,000 à 2,000 acres de terre constituerait un manoir, autrement dit une baronnie avec droit de justice d'après les errements féodaux de l'Angleterre. Des concessions de terre de beaucoup moins d'étendue étaient proportionnées au nombre des immigrants, de leurs enfants, de leurs serviteurs des deux sexes, moyennant une rente perpétuelle minime, presque nominale, au profit du lord propriétaire. Ces rentes étaient destinées à le couvrir de toutes les dépenses que lui avait occasionnées cette fondation ; ce fut une de ses premières déceptions.

L'institution de baronnies, quelque minime qu'en pût être le nombre, n'offrait pas moins une grande singularité dans un désert où l'on devait avoir en vue bien moins l'homme de qualité que le pionnier. Elle ne s'explique guère que par le désir d'attirer de grands seigneurs par l'appât d'une existence large et aristocratique, telle qu'ils l'avaient en Angleterre. Cette faute resta heureusement sans portée à cause du très petit nombre de manoirs qui purent se constituer. La petite propriété prédomina et servit d'auxiliaire à l'esprit démocratique dont le germe était déposé dans la constitution (2). Du reste, l'esprit d'indépendance se manifesta dès l'origine dans les rapports des colons avec le lord propriétaire.

(1) *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 89. — (2) Bozeman, *History of Maryland*, vol. II, p. 39.

SECTION II

Première assemblée législative. — Premières luttes entre le propriétaire et les freemen. — Concessions de terres à rente perpétuelle.

Une première assemblée législative fut convoquée par Léonard Calvert, en 1635 ; elle avait pour but de délibérer sur l'organisation de la colonie. Le gouverneur commença par exposer ses vues sur le fonctionnement de ce gouvernement, et il proposa à l'acceptation de l'Assemblée quelques lois qu'il avait préparées dans ce but. Il rencontra une opposition tout à fait inattendue par lui ; car ses théories préjugeaient la souveraineté à peu près absolue du lord Propriétaire et une sorte d'asservissement de l'Assemblée qui n'aurait plus été qu'une chambre d'enregistrement. Les membres de l'Assemblée réclamèrent non seulement le droit de participer à la confection des lois, mais encore l'initiative, concurremment avec le souverain, privilège qui, suivant eux, découlait de la charte. Cette prétention fut repoussée par le représentant de lord Baltimore, comme attentatoire à ses prérogatives ; aucun accord n'intervint avant la séparation de l'Assemblée.

Une deuxième assemblée tenue en 1638 dessina davantage encore cet antagonisme. Les membres rejetèrent de parti pris les différentes lois proposées au nom de lord Baltimore et déclarèrent qu'ils persisteraient dans cette attitude d'opposition jusqu'à ce qu'il eût été fait droit à leurs justes demandes (1). Prolonger ce conflit eût été impolitique. Lord Baltimore le comprit, et, souverain très débonnaire d'ailleurs, il consentit au partage de son autorité législative avec les freemen. Dès lors la bonne harmonie fut rétablie.

Il ne s'agissait point encore du gouvernement représentatif, comme on l'entend aujourd'hui. La charte conférait

(1) Hildreth, vol. I, p. 211.

au lord propriétaire le pouvoir de convoquer les assemblées, mais sans rien prescrire quant au mode d'exécution. De longtemps l'uniformité ne put s'établir sur ce point. Un savant historien du Maryland explique ainsi les particularités de cet état de choses : « Depuis la réunion de la première assemblée jusqu'à ce que le gouvernement passât entre les mains des commissaires de Cromwell, il n'y eut pas de mode uniforme de convocation des assemblées. Les freemen étaient appelés, tantôt pour y siéger en personne ou par fondés de pouvoir, tantôt *ad libitum* par l'un ou l'autre de ces deux modes, ou par des députés représentant des circonscriptions ; tantôt on n'appelait que des députés. Enfin les convocations étaient faites en termes généraux, sans aucune prescription particulière. Pendant toute cette période le gouvernement appela aussi à siéger, à sa volonté, des conseillers et des employés supérieurs de la province, et, dans quelques occasions particulières, des personnes de confiance et de distinction. Cependant, malgré ces nuances dans le mode de convocation, les règles de constitution de l'Assemblée étaient uniformes et impartialement appliquées (1).

La troisième assemblée, réunie en 1639, fut composée en partie de députés des divers *hundreds* ou sections électorales, et en partie d'individus appelés généralement par le gouverneur pour prêter leur concours à l'élaboration de l'organisation générale. Elle se mit à l'œuvre et arrêta le pacte politique dont nous rapporterons quelques dispositions essentielles.

Le pouvoir législatif fut composé du gouverneur et des freemen de la colonie ou de leurs représentants, réunis dans une seule assemblée qui devait être convoquée au moins une fois tous les trois ans. Aucune loi ne serait exécutoire qu'autant qu'elle aurait l'assentiment du gouverneur et

(1) Mac-Mahon, *History*, vol. I, p. 146. Hildreth, vol. I, p. 212, ajoute que l'on admettait à siéger dans l'Assemblée des freemen qui n'approuvaient point l'élection des bourgeois ou représentants de leur circonscription.

que dans un intervalle de temps déterminé elle n'aurait point été repoussée par le lord propriétaire.

Le pouvoir exécutif devait s'exercer en vertu d'une délégation du propriétaire par un gouverneur nommé par lui.

L'administration de la justice civile fut confiée au gouverneur avec faculté de s'adjoindre le nombre de conseillers qu'il jugerait utiles pour les sentences à rendre. La base du droit était la législation et les usages de la province et, en cas d'insuffisance, la Common Law d'Angleterre. L'Assemblée générale ou législature ferait fonction de cour d'appel.

En matière criminelle, s'il s'agissait d'un crime pouvant emporter peine capitale ou mutilation, le fait devait être soumis à un jury composé de douze freemen. En cas de verdict de culpabilité, la Cour, composée du gouverneur et de son conseil, ferait application de la loi pénale. La peine de mort était prodiguée là, comme dans la Nouvelle-Angleterre, et s'appliquait à des cas qui semblaient devoir répugner à l'esprit de tolérance inauguré dans cette colonie. Toutefois le bénéfice de *clergy* (1) était accordé comme atténuation de certaines pénalités.

La liberté de conscience ne reposait encore que sur la proclamation qui en avait été faite par Léonard Calvert au nom de lord Baltimore; elle ne pouvait être abandonnée au hasard ou au caprice d'un seul homme. Aussi une loi présentée au nom de ce dernier fut-elle acceptée avec empressement par l'Assemblée et devint obligatoire pour tous, le 19 mars 1638. En voici les termes bien simples :

« La sainte Église, dans cette province, jouira de tous les droits et libertés (2). » Ces expressions n'étaient que la reproduction de celles de la Grande Charte d'Angleterre; elles ne pouvaient aller au delà, pour ne point dévoiler la secrète pensée de ceux qui voulaient y abriter le catholicisme, comme les autres communions chrétiennes. Nous

(1) Privilège accordé au colon qui savait lire. — (2) Bozeman, vol. II, p. 107, et Bacon, *Laws of Maryland*, ch. II, 1638.

sommes ici encore obligés de faire ressortir le silence calculé de Tocqueville, qui ne dit pas un seul mot du Maryland ni de lord Baltimore, comme s'ils n'occupaient aucune place dans l'histoire, pour n'avoir point à faire hommage à ce grand homme de l'initiative par lui prise de la liberté religieuse dans le nouveau monde. Étrange faiblesse qui attribue au puritanisme tous les mérites, même ceux qu'il n'a pas, et qui refuse au catholicisme un juste tribut que lui rendent, sans le lui marchander, tous les historiens américains!

Les concessions de terre à rente perpétuelle non rachetable, faites au nom du lord propriétaire à des taux minimes, avaient en vue le rapide peuplement de la colonie. On prévint les accaparements stériles en prescrivant la prise de possession effective des terres concédées, dans un délai de trois années, sous peine de déchéance. Le service de ces rentes était affecté, dans son ensemble, au payement des charges onéreuses assumées par lord Baltimore pour cette fondation. L'insuffisance de ces ressources exigeait des demandes de subsides qui, consenties dès l'abord libéralement relativement à l'état peu avancé du pays, amenèrent insensiblement, là comme ailleurs, des tiraillements entre le gouverneur et les gouvernés, et se terminèrent toujours par des concessions pécuniaires en faveur des souverains et par des concessions politiques au profit des colons; on en verra plus loin un frappant exemple.

Le principal produit de la colonie était le tabac. Il avait deux fonctions : c'était, avant tout, une marchandise destinée principalement à l'exportation; puis il servait de monnaie avec cours forcé. Dans le but d'éviter les fraudes des producteurs, qui auraient déprécié la valeur de ce produit à l'étranger, des inspecteurs furent créés avec mission de surveiller tout à la fois la qualité et la quantité des marchandises enfermées dans les barriques, avant le départ pour l'Europe. Toute fraude était sévèrement punie. Ici l'interêt particulier se combinait avec la moralité publique pour attirer considération et profit à la colonie. Mais le ta-

bac était devenu si rémunérateur, que les habitants y consacrèrent toutes leurs terres et négligèrent la production du blé. L'on comprima cette tendance qui menaçait de conduire à la famine, en limitant la culture du tabac et en exigeant de chaque planteur l'ensemencement annuel d'une partie de ses terres en blé (1). La soif du lucre était la même partout. Les principes religieux ne suffisaient point à réprimer ces aspirations vers des fortunes rapides, sans distinction de communions et de latitudes (2).

SECTION III

Entrée des protestants dans la législature. — Durée des lois. — Nouvelles concessions du lord propriétaire. — Législature partagée en deux chambres. — Lois cruelles. — Mort de Léonard Calvert.

La colonie se peuplait lentement. Les catholiques y restaient pour ainsi dire stationnaires comme nombre, tandis que les protestants, surtout ceux de Virginie et du Massachusetts, se dirigeaient volontiers de ce côté, où le gouvernement du lord propriétaire était très paternel et de beaucoup préférable à celui des autres provinces. La Virginie d'ailleurs supportait impatiemment le voisinage des catholiques et elle eût volontiers cherché à acquérir la prépondérance dans le Maryland en y facilitant l'émigration d'éléments protestants. William Clayborne, secrétaire du Conseil de Virginie, avait de bonne heure suscité à lord Baltimore des procès en revendication de l'île de Kent; mais repoussé, tant par la force des armes que par un ordre du Conseil privé du roi, il conserva contre le Maryland et contre son souverain une haine toujours prête à se donner carrière. Il ne contribua pas peu à troubler la prospérité de ce pays. On voit déjà, en 1642, la trace de l'élément protestant dans une pétition adressée à l'Assemblée pour revendiquer un droit contesté à des individus

(1) Hildreth, vol. I, p. 341, 342. — (2) Bancroft, vol. I, p. 104.

de cette secte. Leur nombre ira toujours grossissant jusqu'à l'époque peu éloignée où ils domineront le pouvoir souverain.

La double session législative de 1642 est remarquable tant par la conquête faite sur lord Baltimore d'une de ses prérogatives essentielles, que par l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de divers statuts d'ordre civil et criminel. Et d'abord, la législature, voulant s'affranchir de l'espèce de subalternité à laquelle elle était soumise envers le lord propriétaire, contesta au gouverneur le pouvoir d'ajourner, de proroger les assemblées sans leur propre consentement. La tentative était hardie; car elle portait atteinte à la charte elle-même, qui ne laissait aucun doute à ce sujet. Les idées réformatrices de l'Angleterre avaient leur contre-coup dans la colonie. L'on voit en effet qu'une concession de même nature avait été faite l'année précédente par Charles Ier au Parlement. Lord Baltimore se garda bien de heurter ce mouvement de l'opinion publique. Il adhéra au vœu de l'Assemblée. On lui sut gré de ce consentement, et, dans cette session même, on lui accorda un subside de 15 livres de tabac multipliées par le nombre d'habitants âgés de plus de douze ans, à titre de remboursement partiel des dépenses qu'il avait faites pour la fondation de cette province et pour lui témoigner, dit le considérant de cette loi, « toute la reconnaissance des habitants à raison des peines et soins que lui occasionnaient le maintien du gouverneur et la protection par lui donnée aux personnes, aux droits et aux libertés de la colonie (1). »

La deuxième session de 1642 (juillet) montra la tendance croissante de l'Assemblée à envahir de plus en plus le domaine du pouvoir exécutif. Ainsi une motion fut faite pour obtenir la division en deux chambres de la législature. Les freemen prenaient ombrage de la situation prépondérante du lord propriétaire et de sa grande in-

(1) Bozeman, vol. II, p. 204.

fluence sur les résolutions de l'Assemblée, par suite de l'introduction dans le sein de celle-ci des conseillers du gouverneur. Cette fois on était allé trop loin ; il fallut reculer devant le refus formel du gouverneur de se priver de l'appui d'hommes généralement plus éclairés que les autres membres des assemblées. Toutefois, battus sur ce terrain, les députés s'attaquèrent à une autre prérogative qu'ils contestèrent malgré les termes mêmes de la charte. Ainsi le gouverneur avait résolu une entreprise contre les Indiens; mais, manquant de subsides en hommes et en argent, il les demanda à l'Assemblée, qui avait incontestablement le droit de refuser et qui refusa. Il n'en maintint pas moins sa prétention d'ordonner seul la mise en campagne de la milice quand la sécurité de la colonie l'exigerait. Rien ne fut décidé à cet égard ; mais l'autorité souveraine était tenue en échec par imitation de ce qui avait lieu en Angleterre, où la royauté penchait vers sa ruine.

La même Assemblée, dans la session suivante, ordonna son règlement intérieur avec beaucoup de sagesse et elle esquissa en termes très généraux les principes applicables à l'administration de la justice. Ainsi elle statua qu'en matière civile, les cours auraient à se conformer à la loi ou à l'usage le plus généralement observé dans la province ; en cas d'absence ou d'insuffisance de prescription à suivre, elles se détermineraient d'après la loi anglaise. Tous crimes et offenses devaient être jugés conformément à la loi expresse de la province, ou en cas d'insuffisance de cette loi, d'après la loi d'Angleterre, dans la mesure où le juge la trouverait applicable. Toutefois, la première de ces lois devait seule servir en cas de condamnation à la peine de mort, à la mutilation ou à la confiscation d'un immeuble. La loi nouvelle, applicable aux crimes, est encore empreinte de la rouille de la barbarie. La peine de mort, la mutilation, la flétrissure, la confiscation, la servitude corporelle y sont prodiguées sans merci, excepté par considération pour la qualité du coupable s'il s'agit d'un gentleman. Son rang social le protège comme en Virginie, comme

dans la Nouvelle-Angleterre, et le châtiment corporel est remplacé pour lui par une peine non flétrissante au choix de la cour (1).

Il y a lieu de signaler ici une particularité de la législation de cette première période de la colonisation, qui est caractéristique de l'esprit d'indépendance des habitants du Maryland.

Une clause de la charte, entre autres, attribuait à lord Baltimore un veto particulier sur les lois votées par la législature, indépendamment de celui du gouverneur. Ce double contrôle était comme une servitude à laquelle on chercha à échapper. On eut alors recours à un expédient destiné à donner à la législation un état fluctuant qui ferait échec à l'autorité gouvernementale. Ainsi les assemblées ne voulant point dépendre de l'agrément du lord Propriétaire pour le rappel d'une mesure que l'expérience aurait démontrée oppressive ou mauvaise, on limita à trois années la durée de chaque loi d'intérêt public, de telle sorte que si cette loi avait répondu au besoin qui y avait donné naissance, on la renouvelait, tandis qu'on la laissait expirer si elle blessait les intérêts ou seulement les idées du moment (2). Pour ce qui était, au contraire, d'un acte d'intérêt privé, on lui assurait une permanence qui tenait à l'avantage de celui qui la sollicitait (3). Cette législation fut copiée depuis dans d'autres colonies de propriétaires.

En 1644, la province fut envahie par un capitaine anglais du nom de Ingle, qui venait y fomenter des troubles, dans le dessein de dépouiller lord Baltimore de ses droits sur ce pays. Son action n'était point isolée, et la rébellion, dans la colonie même, prit assez de consistance pour que Léonard Calvert, ne se trouvant plus en sûreté, se retirât en Virginie. Ingle était appuyé par Clayborne, qu'on rencontre toujours lorsqu'il s'agit d'inquiéter le Maryland. Le concert de ces deux hommes pouvait être fa-

(1) Hildreth, vol. I, p. 343-344. — (2) Hildreth, vol. I, p. 344. — (3) Mac-Mahon, vol. I, p. 182.

tal à la province; mais Léonard, après avoir réuni en Virginie une petite troupe d'hommes résolus, fit un retour offensif contre ses adversaires et les mit en pleine déroute. Il survécut peu de temps à ce succès et mourut en 1647, laissant de profonds regrets, tant le gouvernement dans sa main avait été paternel. Voyant sa fin approcher, il avait, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, choisi pour gouverneur devant lui succéder Thomas Greene, catholique qui était en possession de sa confiance et qui la justifia par un acte d'habileté, en proclamant une amnistie générale destinée à pacifier les esprits.

Deux faits importants caractérisent cette époque : l'un antérieur, l'autre postérieur à la mort de Léonard. Dans la session à laquelle il prit part pour la première fois, en 1647, l'Assemblée générale fut divisée en deux chambres, concession qui avait été refusée quelques années auparavant. La première se trouva formée par le gouverneur et son Conseil. La deuxième fut composée de députés élus par les freemen. Il convient de remarquer que la représentation législative ne fut jamais entièrement uniforme. Un historien américain dit qu'on voyait siéger dans les assemblées, non seulement des députés, mais des fondés de pouvoir de certains individus qui y figuraient à titre privé, parce que la convocation du lord Propriétaire avait autorisé cette exception. Cette instabilité de formes paraît s'être conservée jusque sous le protectorat de Cromwell (1). Le deuxième fait signalé ci-dessus est postérieur à la mort de Léonard Calvert; il est comme le précurseur de la catastrophe de Charles Ier. Lord Baltimore, redoutant pour lui les conséquences de la révolution imminente d'Angleterre, jugea prudent de les conjurer en remplaçant son gouverneur catholique par un protestant de la Virginie, nommé Stone, qui avait offert d'amener dans la colonie cinq cents émigrants d'origine anglaise et irlandaise. Deux fonctionnaires destinés à occuper des postes importants et

(1) Mac Mahon, vol. I, p. 146.

les membres du Conseil furent également choisis dans les rangs des dissidents. Toutefois, il n'oubliait pas la protection qu'il devait aux catholiques et il recommandait à ses représentants de ne point les molester sous le rapport religieux ainsi que de leur faire une part convenable dans les nominations aux emplois (1). Ces mesures prises sous l'influence de la peur et peu sages en elles-mêmes ne purent changer le cours des événements, comme on le verra bientôt.

Toutes les libertés conquises jusque-là étaient dues aux catholiques qui formaient la majorité dans les Assemblées générales ; mais le moment était proche où ils verraient le pouvoir leur échapper. A la faveur de la liberté religieuse, Episcopaux et Puritains étaient venus occuper quelques points de la colonie. Leur nombre allait grossissant. Leur influence était déjà prépondérante en 1649. Il n'est donc pas sans intérêt d'examiner comment furent traités les sujets religieux.

L'on décréta la peine de mort contre tout blasphémateur et contre quiconque nierait la divinité du Christ et l'unité de Dieu en trois personnes. La confiscation des biens du coupable était la conséquence de la condamnation corporelle. Toute parole offensante contre la Vierge Marie, les apôtres et les évangélistes entraînait comme pénalités progressives d'abord l'amende, puis la flagellation, enfin le bannissement. Des peines analogues, moins cette dernière, furent édictées contre tous ceux qui qualifieraient un colon de l'épithète d'hérétique, schismatique, idolâtre, puritain, presbytérien, etc. Il en devait être de même pour ceux qui profaneraient le dimanche par des récréations inconvenantes ou bruyantes ou par un travail quelconque. La loi n'en proclamait pas moins une liberté complète pour la croyance et l'exercice du culte (2). Cette prétendue liberté ne devait pas être de longue durée pour les catholiques.

(1) Hildreth, vol. I, p. 346. — (2) Le même, vol. I, p. 347.

SECTION IV

Mort de Charles Ier. — Les protestants dominent. — Suffrage refusé aux catholiques. — Lutte armée. — Lord Baltimore renversé puis rétabli par Cromwell. — Oligarchie protestante. — Exécutions. — Gouverneur traître. — Rétablissement de la liberté religieuse.

Dans cette même année 1649, Charles Ier d'Angleterre avait cessé de vivre, lui et la monarchie dont il était le représentant, malgré quelques efforts faits pour la continuer dans la personne de Charles II. Cependant le Maryland, comme la Virginie, proclamait le jeune souverain, par un élan de loyauté, sans mesurer la portée de cet acte périlleux.

Le gouverneur Stone, de retour d'une excursion, reprit les rênes du pouvoir et se hâta de convoquer une nouvelle Assemblée (1650). Il fut possible alors d'énumérer exactement les forces respectives des partis en présence dans cette colonie. La chambre des bourgeois (Burgesses) ou législature se trouva composée, par suite des élections récentes, de quatorze membres dont huit protestants et six catholiques seulement. Le président élu fut un puritain (1). Les catholiques étaient donc tombés en minorité par l'afflux d'immigrants protestants de diverses communions. Mais, forts de leur cohésion, ils pouvaient encore soutenir la lutte contre des adversaires qui, épiscopaux et puritains, ne se rattachaient les uns aux autres par aucun lien durable. Cette considération ne fut sans doute pas étrangère à la modération qui prévalut dans les délibérations de l'Assemblée. Les sujets mis en discussion tendaient à établir une sorte d'équilibre entre les droits du lord Propriétaire et ceux non moins envahissants des colons qui les affirmèrent et les firent consacrer de nouveau, surtout en matière d'impôts. On régla l'application de la loi martiale et l'on ordonna la tenue des

(1) Bozman, vol. II, p. 385.

registres publics pour l'inscription des actes de l'état civil. Le silence le plus absolu fut observé sur les sujets politiques. Cependant les démonstrations monarchiques faites en Maryland comme en Virginie appelèrent l'attention du Parlement. Il chargea le Conseil d'État de nommer des commissaires spéciaux avec mission de soumettre à l'obéissance celles des possessions anglaises qui se montreraient rebelles. Or parmi les commissaires nommés se faisait remarquer Clayborne, ennemi juré de lord Baltimore. Les commissaires mirent en demeure Stone et son Conseil de ne publier aucune loi, aucune ordonnance, si ce n'est au nom des gardiens de la liberté d'Angleterre (*keepers of the liberty of England*). Ces ordres arbitraires furent repoussés comme attentatoires aux droits de lord Baltimore, droits qui n'avaient jamais été mis en question par la monarchie elle-même (1652) (1). Stone, se voyant remplacé par un autre gouverneur, offrit sa soumission et fut réintégré ; mais lorsqu'il reçut de lord Baltimore des ordres formels de résistance aux demandes des commissaires, il refusa ce qu'il avait d'abord accepté, sauf la reconnaissance de Cromwell comme lord Protecteur. Dès lors, gouverneur et membres du Conseil furent révoqués et remplacés par des agents soumis et serviles. Le nouveau gouverneur, autorisé par les commissaires, foula aux pieds les lois fondamentales, et, détruisant toutes les garanties qu'elles contenaient, proclama qu'aucun individu ne serait admis à voter dans les élections et qu'aucun membre élu député n'aurait le droit de siéger dans l'Assemblée générale, qu'autant qu'il n'aurait point porté les armes contre le Parlement ou qu'il ne professerait point la religion catholique (2).

Les élections faites sur une base restreinte, la nouvelle Assemblée modifia l'acte de tolérance, qui était l'honneur de la colonie et de son fondateur, et substitua à la démocratie une oligarchie protestante, on pourrait dire puri-

(1) Hildreth, vol. I, p. 358. — (2) Bozman, vol. II, p. 505.

taine. Cet acte porte en effet qu'aucun catholique ne jouira de la protection des lois d'Angleterre et que la liberté religieuse ne sera accordée qu'à ceux qui croiront en Dieu, mais sans qu'on puisse l'invoquer en faveur des individus qui se soumettent au pape et à la prélature (1), allusion aux Épiscopaux, qui admettent la hiérarchie cléricale.

Ce n'était point assez de cette destruction des libertés. On s'attaqua au droit de souveraineté de lord Baltimore par une assimilation inique à la révolution d'Angleterre; car jamais gouvernement n'avait été plus paternel que celui du Maryland. L'Assemblée générale de 1654 supprima, en effet, le serment jusque-là prêté à lord Baltimore et dénia à ce dernier tout droit de souveraineté. Une pareille violation de la charte, qui révélait un instinct de grande convoitise, souleva de profonds ressentiments chez les catholiques. Les partis en vinrent aux mains dans une lutte armée. Ces derniers furent vaincus laissant bon nombre des leurs tués ou blessés sur le champ de bataille; une cour martiale condamna à mort dix des prisonniers. Quatre seulement furent exécutés. Stone et les autres n'eurent la vie sauve que grâce aux supplications des femmes et des soldats du parti vainqueur. Mais les biens de tous les opposants furent séquestrés (2), comme si cette révolution devait avoir pour caractère particulier la spoliation plus encore que l'intolérance !

Cependant lord Baltimore adressa ses justes réclamations à Cromwell qui, animé d'un vrai sentiment de justice, institua une commission qu'il chargea d'instruire l'affaire. C'est alors que les colons réfléchissant que, si le rapport était défavorable au souverain dépossédé, la colonie serait réduite à l'état de province dépendante et obligée de se courber sous le joug arbitraire de l'Angleterre, préférèrent encore négocier avec lord Baltimore un arrangement dont l'objet serait de transiger sur leurs

(1) Bozman, vol. II, p. 512. — (2) Hildreth, vol. I, p. 360-361.

prétentions respectives. Un pacte fut, en effet, conclu en 1657. Il restaurait l'autorité du propriétaire aux conditions suivantes : 1° amnistie complète pour le passé; 2° confirmation des titres de propriété des terres possédées plus ou moins régulièrement par les colons; 3° modification de la formule du serment à prêter, non plus au propriétaire personnellement, mais à son autorité légale, c'est-à-dire limitée; 4° consentement par les colons à la remise des armes qui seraient en leur possession; 5° enfin, rétablissement de la liberté religieuse que, vainqueurs, les protestants avaient foulée aux pieds (1).

La colonie vécut ainsi pendant deux années en pleine paix; mais, à la mort de Cromwell, le gouverneur choisi par le lord Propriétaire, traître à son mandat, fomenta une nouvelle révolution dans le Maryland. D'accord avec les membres influents de la chambre basse, il signifia à la chambre haute ou Conseil que son rôle législatif avait cessé et que désormais le pouvoir suprême résiderait dans une assemblée unique de laquelle il relèverait lui-même. Cet essai de révolution avorta bientôt, grâce à la restauration de Charles II, qui, bienveillant pour lord Baltimore, le rétablit immédiatement dans tous ses droits sur cette province (1660). Celui-ci, à son tour, s'empressa de rendre aux catholiques la capacité politique dont les protestants les avaient dépouillés (2).

SECTION V

Variété de population. — Restriction du droit de suffrage. — Déchéance de lord Baltimore. — Conversion de lord Benedict au protestantisme. — Il est rétabli dans son gouvernement. — Sa mort.

Le Maryland se peuplait lentement; sa population se recrutait d'Européens protestants d'origines variées. Au premier noyau de la fondation s'ajoutèrent des émigrants de la Virginie et de la Nouvelle-Angleterre et des Anglais

(1) Bozman, vol. II, p. 555. — (2) Hildreth, vol. I, p. 367.

venant d'Angleterre et du nord de l'Irlande. Plus tard, on vit arriver des huguenots français qui, après la révocation de l'édit de Nantes, s'y établirent à la faveur d'un bill qui leur accordait la naturalisation (1686). Beaucoup plus tard, c'est-à-dire vers le commencement du XVIIIe siècle, des Allemands protestants, profitant de la même faveur que celle accordée aux Français, émigrèrent de Pennsylvanie dans le Maryland. Il en fut ainsi des Écossais et des Irlandais, qui opérèrent le même mouvement de migration d'une province à l'autre (1). Quoi qu'il en soit, la race anglaise dominait beaucoup et marquait son empreinte sur les mœurs et les institutions. L'on a constaté, à l'époque de la restauration de Charles II, que le nombre des habitants blancs pouvait s'élever à 12,000, chiffre relativement important, si l'on considère que cette colonie n'existait que depuis vingt-six ans (2).

L'esclavage des races de couleur s'introduisit dans le Maryland comme en Virginie, pour exonérer les blancs des travaux pénibles de l'agriculture. Il fut réglementé de la même manière que dans cette province, y compris même la prohibition de l'union des blancs avec les noirs (3).

A cette formation première vint s'ajouter un autre élément d'une nature bien différente, nous voulons parler des convicts criminels que l'Angleterre rejetait de son sein et qu'elle faisait pénétrer d'autorité dans ses colonies du centre et du sud de l'Amérique. Le Maryland s'évertua à repousser ce calice, en usant de subterfuges qui devaient en neutraliser les effets, notamment en frappant de taxes assez élevées cette nature d'importation (4); toutefois le commerce des convicts était si lucratif qu'il brava cette charge et répandit dans le pays un nombre assez considérable de ces malheureux. Du reste l'expérience a montré depuis que ces nouveaux venus, malgré leurs déplorables

(1) Baird, *Religion in America*, p. 153, 159 et 163. — (2) Mac Mahon, *History*, vol. I, p. 222. — (3) Hildreth, vol. I, p. 519, 568. — (4) Bancroft, vol. I, p. 283.

antécédents, furent inoffensifs pour la population sédentaire, soit que bon nombre d'entre eux aient quitté la colonie, soit que, mêlés à des éléments sérieux et prenant racine dans le sol, ils aient ressenti la bienfaisante influence de chaque jour exercée par ceux-ci. Ils devinrent, comme en Virginie, des colons utiles (1).

Le Maryland était, ainsi que la Virginie, fractionné en établissements épars n'ayant entre eux que peu ou point de routes praticables, bien différents en cela des colonies de la Nouvelle-Angleterre, où les populations agglomérées pouvaient mieux faire qu'ailleurs un premier apprentissage de la vie politique. Aussi la création des towns dans les colonies puritaines fut-elle une conception très heureuse, qui leur donna une grande supériorité sur les autres provinces anglaises en Amérique. Les difficultés de communication dans le Maryland et en Virginie furent nécessairement une des causes qui retardèrent l'établissement d'écoles publiques; ce n'est guère que vers la fin du siècle (1694), que la législature en créa à Annapolis, comté puritain de cette colonie.

Lord Baltimore mourut en 1675, laissant pour successeur Charles Calvert son fils, troisième du nom. L'avènement de celui-ci au pouvoir suprême fut le signal d'un mouvement insurrectionnel fomenté en Virginie, province où s'agitaient des rivalités jalouses de commerce et autres. Une prompte répression déjoua ces intrigues que rien n'expliquait; car Charles gouvernait déjà lui-même ce pays depuis quatorze ans, en vertu d'une délégation de son père, et aucune cause apparente ne faisait pressentir cette levée de boucliers contre lui.

D'après l'économie des institutions, tout habitant libre (freeman) était électeur; tout serviteur engagé, au terme de son engagement, tout convict, à l'expiration de sa peine, pouvaient réclamer l'exercice des droits de citoyen. Il en était de même des noirs et des Indiens libres attachés à la

(1) Mac Mahon, vol. I, p. 314, 334 et *passim*.

colonie (1), particularité qui n'existait dans aucune autre province. La considération d'un corps électoral bien peu homogène et très changeant par la fréquence des émigrations et des immigrations composées d'éléments de toute sorte inspira à lord Baltimore une grave résolution. En 1681, en effet, il restreignit le nombre des électeurs sur le même pied à peu près que celui adopté par la Nouvelle-Angleterre. En conséquence il proclama qu'à l'avenir nul ne jouirait du droit de suffrage, s'il ne justifiait de la possession, à titre de propriétaire, de 50 acres de terre ou de valeurs mobilières équivalant à 40 livres sterling (2). On rentrait dans les termes de la charte ; mais on s'éloignait de la pratique jusque-là suivie du suffrage universel. Les gens de couleur libres restaient sur ce point assimilés aux blancs. Cette modification du droit public semblait répondre au vœu de l'opinion, car elle ne souleva aucune réclamation.

Le succès des colonies excitait de plus en plus les convoitises de l'Angleterre. Elle épiait toutes les occasions qui pouvaient justifier plus ou moins des actes d'usurpation. Charles II, puis Jacques II, sous de faux prétextes de violations de la charte, menacèrent de la faire annuler en justice ; mais la mort de l'un et le renversement de l'autre conjurèrent cette extrémité (1687-1688).

La révolution de 1688, avec un faux semblant de libéralisme, inaugura, comme on l'a déjà vu, une ère d'oppression beaucoup plus dure que celle qui l'avait précédée. Les catholiques furent déclarés inhabiles à exercer aucune fonction publique. Lord Baltimore lui-même se trouva déchu de son autorité par une sentence du Conseil privé, sur le seul motif qu'il était papiste (1692) (3).

Une Assemblée générale fut convoquée immédiatement pour mettre la législation en harmonie avec le nouvel état de choses qui substituait l'autorité royale à un gouvernement de propriétaire. On annula toutes les lois existantes pour en faire d'autres qui, renouvelant en partie les précé-

(1) Bancroft, vol. I, p. 284. — (2) Le même, *ibid.* — (3) Hildreth, vol. II, p. 172.

dentes, en différaient beaucoup à certains égards. La religion anglicane fut déclarée religion d'État, et l'on divisa la province en trente paroisses soumises à la glèbe pour le soutien de l'Église privilégiée. Chacun eut à supporter une part de cette contribution, sans avoir égard à la communion à laquelle il appartenait. Les catholiques qui, les premiers, avaient inauguré une ère de liberté politique et religieuse dans ce pays, furent déclarés déchus de ces précieux avantages et réduits à l'état de parias, sans qu'on daignât articuler contre eux le moindre prétexte plausible. Martyrs d'une cause juste, ils supportèrent avec une grande résignation cet état d'ilotisme. Mais lord Bénédict Baltimore leur chef, qui était avide de pouvoir, séparant sa cause de celle de ses coreligionnaires, parvint à ressaisir l'autorité gouvernementale, à la faveur d'une lâche apostasie qui lui fit trouver grâce près du roi d'Angleterre (1715) (1). Exemple éclatant du peu de cas que font souvent les chefs d'empire, de leurs sentiments religieux, qu'ils sacrifient aisément au besoin de leur politique!

Bénédict ne jouit pas longtemps de ce pouvoir si chèrement acheté. A peine investi de sa nouvelle autorité, il mourut, laissant son titre et ses biens à son fils en bas âge, du nom de Charles, qu'on éleva, d'après les directions de son père, dans les principes de la secte épiscopale. Il devint lord Charles Baltimore, cinquième du nom. Son aïeul avait déjà porté le nom de Charles.

Une nouvelle constitution fut faite, elle rappelait à peu près la première. Ainsi le gouvernement se trouva composé d'un gouverneur, d'une chambre haute formée de douze conseillers nommés comme ce dernier par le lord propriétaire, et qui faisait aussi fonction de tribunal suprême, plus, d'une chambre basse dite Assemblée générale, composée de députés envoyés par les comtés, à raison de quatre pour chacun d'eux. Le droit de suffrage fut réservé aux propriétaires fonciers et à tous autres possé-

(1) Hildreth, vol. II, p. 322.

dant en propre des valeurs mobilières montant à 40 livres sterling. Les élections, soumises à un renouvellement triennal, devaient se faire *viva voce* comme en Virginie. Toute abstention de voter était passible d'amende (1). L'Assemblée de 1715, qui coopéra à cette constitution, reproduisit la législation de Virginie, en bonne partie au moins, en ce qui concerne le servage et l'esclavage ; elle maintint les dispositions pénales les plus exorbitantes pour le blasphème, la négation de la Trinité, etc., mais en retour, rompant avec le passé, elle régla l'ordre des successions en ligne directe descendante, en prescrivant que le partage des biens meubles et immeubles de père et mère décédés s'opérerait désormais par égales portions entre leurs enfants, sans distinction(2). D'où il faut conclure, dans le silence des statuts antérieurs, que la loi anglaise prévalait jusque-là en cette matière, avec les privilèges qu'elle consacrait.

L'émigration européenne venant successivement grossir les rangs des colons, il fallait aviser tout au moins aux moyens de donner à la population, sans cesse à l'état de formation primitive, une instruction élémentaire propre à la faire progresser sans secousse. C'est en 1723 seulement qu'un mouvement s'observe en faveur des écoles. Mais, sous l'influence de l'Église anglicane dominante, on exigeait des maîtres des preuves d'orthodoxie qui limitaient beaucoup les choix. En ceci, comme pour les privilèges politiques, on copiait la Nouvelle-Angleterre et la Virginie, dont l'intolérance se donna toujours amplement carrière. Quelques années plus tard, en 1728, un élan généreux associa les déshérités de la fortune au bienfait de l'instruction : une loi de cette date oblige, en effet, les maîtres d'école à enseigner gratuitement autant d'enfants pauvres qu'en désigneraient les inspecteurs chargés de ce service, mesure très libérale qui fait honneur à la colonie (3).

Les lois avaient précédemment un caractère de mobilité qui devenait dommageable à la chose publique. Elles

(1) Hildreth, vol. II, p. 323. — (2) Bacon, *Laws of Maryland* (1775), ch. xxxix. — (3) Hildreth, vol. II, p. 325.

acquirent depuis lors une sorte de permanence qui marquait le progrès de l'opinion. Toutefois on en fit revivre d'autres, surtout en matière criminelle, qui, loin de s'adoucir avec la marche du temps, conservèrent la rouille et la barbarie du siècle précédent. Nous ne citerons que celle qui a trait à la religion et qui date de 1715. Elle porte en effet que tout individu qui profanera le nom de Dieu, qui contestera la divinité du Christ, celui qui niera la sainte Trinité, aura pour la première offense la langue percée d'un fer rouge et sera passible d'une amende de 20 livres sterling. En cas de récidive, un fer rouge portant la lettre B sera imprimé sur le front du coupable et il sera puni d'une amende de 40 livres sterling; la troisième offense sera passible de la peine de mort, sans bénéfice de *clergie*. Quelque révoltante que fût cette législation, elle s'est maintenue presque jusqu'à nos jours (1).

SECTION VI

Martyrologe des catholiques. — Ils veulent émigrer. — Révolution de 1776. — Les protestants cherchent à se les concilier. — On leur rend les droits qu'on leur avait enlevés.

Nous allons donner une idée plus complète de la dureté des mœurs de ce temps-là et des haines envenimées du protestantisme par le martyrologe qu'il fit subir aux catholiques, dans la colonie même où ceux-ci inaugurèrent les premiers la liberté politique et religieuse! Dès que les protestants eurent acquis par le nombre la prépondérance dans le Maryland, ils dépouillèrent les catholiques de tous les droits dont ceux-ci avaient joui précédemment, et ils ne cessèrent de les abreuver d'humiliations. Une loi de 1704 défendit aux prêtres catholiques de dire la messe, excepté dans l'intérieur des familles, de remplir aucune autre fonction de leur ministère et de faire des prosélytes. On leur retira le droit d'enseigner et la loi accorda à tout

(1) Hildreth, vol. II, p. 324.

enfant de cette religion, qui renierait sa foi, le privilège monstrueux d'exiger à l'instant de ses père et mère sa part de leur fortune, comme si leur succession fût déjà ouverte (1). Le fiel de ces sectaires n'était pas épuisé : on voulait déshonorer les catholiques en les précipitant au pied de l'échelle sociale. Ils étaient exclus de tous rapports de société. Défense leur fut faite de se promener devant le bâtiment dit maison d'État et de fréquenter certains quartiers de la ville de Baltimore. Ils étaient, pour ainsi dire, enfermés dans un *ghetto*, et, chaque fois qu'ils sortaient, il leur fallait porter des armes pour leur défense (2). Abreuvés de dégoûts, bon nombre d'entre eux sollicitèrent des ministres de Louis XV, en 1751, la faveur de s'établir dans la Louisiane. Mais soit que le gouvernement français redoutât la prédominance de l'élément anglais dans cette possession encore bien faible, soit indifférence, la requête de ces infortunés fut repoussée (3). Ils s'inclinèrent sous la tourmente, et la fermeté de leurs convictions dans le malheur inspira encore plus de mépris pour l'abaissement du lord propriétaire qui faisait litière de ses idées religieuses afin de ressaisir un pouvoir perdu. Le martyre des catholiques se prolongea jusqu'à la révolution de 1776, qui marqua pour eux l'ère d'une revendication particulière contre les protestants, indépendamment de la revendication de tous contre l'Angleterre. Les protestants comprirent alors combien il importait de réunir en un faisceau toutes les forces vives du pays dans le combat très inégal que l'on allait entreprendre contre la Grande-Bretagne. Ils firent un humble appel à leurs adversaires pour réclamer leur concours, promettant et demandant l'oubli pour tous les dissentiments passés en matière de religion et de politique. Ils terminaient en disant : « Nous supplions, nous conjurons tous les habitants « au nom de leurs devoirs envers Dieu, envers le pays et la

(1) Mac Mahon, vol. I, p. 245 et Hildreth, vol. II, p. 241. — (2) *Life of Charles Carroll* dans *the Biography of the Signers*, vol. VIII, p. 240. — (3) Hildreth, vol. II, p. 414.

« postérité, de s'unir cordialement dans une défense com-
« mune de nos droits et de nos libertés (1). » Quelle pouvait être la valeur de cet appel et de cet acte d'oubli? Un contrat de cette nature est de la pire espèce; car il n'est point dû à un sentiment généreux, mais à une force des choses impérieuse, c'est-à-dire à l'instinct de la peur, le plus déplorable de tous. Néanmoins, à la faveur de ces circonstances, les catholiques purent reprendre le rang et ressaisir les droits dont ils avaient été odieusement dépouillés!

En regard de la persécution violente des catholiques, quelle était la condition du clergé de l'Église protestante dominante? Les ministres vivaient de la dîme imposée par eux à toutes les communions et ils s'abandonnaient à tous les désordres. Leur conduite devint si scandaleuse, qu'un évêque protestant disait naguère : « J'ai vu tant de
« témoignages irrécusables, écrits et verbaux, de la con-
« duite du clergé protestant du Maryland (de cette époque),
« que je suis confondu de surprise en voyant que Dieu a
« épargné une Église si universellement corrompue et
« qu'il n'a point retiré sa lumière de ce triste lieu (2). »

Quel est donc l'auteur français qui a mis en lumière ce martyrologe catholique et ce scandale du clergé protestant de l'Église épiscopale?

(1) Mac Mahon, vol. I, p. 411. — (2) Campbell, *Life of Archbishop Carroll* dans *the U. S. catholic Magasine*, n° 99.

CHAPITRE XIV

NEW-YORK

SECTION PREMIÈRE

Premiers établissements hollandais et suédois.

L'immense territoire composant aujourd'hui les États de New-York, New-Jersey, Pennsylvanie et Delaware fut l'objet de découvertes, de prétentions et de guerres qui aboutirent finalement à la domination de l'Angleterre. Nous en parlerons ici sommairement pour particulariser le point de départ de chacune de ces colonies et éviter des redites sans objet.

Vers l'an 1609 les États généraux de Hollande commissionnèrent un capitaine anglais appelé Hudson pour faire des voyages de découverte et créer des voies nouvelles au commerce hollandais. Ce capitaine se dirigea vers l'Amérique du Nord. Il longea la côte depuis Terre-Neuve jusqu'au 35°,4′ latitude nord, et, en retournant sur ses pas, il entra dans la baie de la Delaware (28 août 1609); mais, trouvant les eaux peu profondes et le chenal encombré, il reprit sa course, s'avança vers le pays appelé depuis New-Jersey et jeta l'ancre dans la baie de Sandy Hook. Le 12 septembre suivant, poussant plus avant ses explorations, il pénétra dans la baie qui est aujourd'hui celle de New-York, par le passage appelé les Narrows, et il remonta la rivière du Nord qui y trouve son embouchure, jusqu'à l'endroit où fut créée depuis la ville d'Albany, capitale politique actuelle de l'État de New-York. L'ensemble de ce vaste territoire s'appela alors Nouvelle-Hollande.

Ces prises de possession donnèrent lieu à une protesta-

tion de l'Angleterre, qui prétendait rattacher toute cette partie du continent américain au territoire de Virginie, dont la création remontait à l'année 1606.

Encouragés par le succès de l'expédition d'Hudson, les États généraux de Hollande stimulèrent l'esprit d'entreprise dans cette direction et assurèrent certains privilèges à l'auteur de découvertes nouvelles. Une compagnie se forma à Amsterdam et elle arma cinq vaisseaux qu'elle dirigea sur les côtes de l'Amérique du Nord. L'expédition se partagea en deux : l'une, parvenue à l'île Manhattan (ville de New-York), remonta la rivière de l'Est en longeant la rive nord de Long-Island; elle découvrit les rivières Housatonic et Connecticut, et explora la baie de Narraganset (Rhode-Island). La deuxième partie de la flottille s'engagea dans la baie de la Delaware, et remonta cette rivière jusqu'à l'embouchure du Schuylkill (Pennsylvanie). L'on chercha à s'assurer la priorité de découverte de ces possessions et leur maintien contre les Indiens, en fortifiant deux points jugés les plus importants : l'un sur l'Hudson, appelé fort Orange (aujourd'hui Albany), l'autre sur la Delaware, à peu de distance de son embouchure, appelé fort Nassau. Ce fut le berceau du comté Delaware, dont nous parlerons plus tard (1615). A cette époque il n'existait encore au nord de la province de Virginie aucun établissement anglais ; car ce n'est qu'en 1620, on l'a vu plus haut, que les pèlerins débarquèrent au cap Cod.

Lorsque le monopole de la compagnie d'Amsterdam eut cessé, il se forma en Hollande une puissante compagnie, dite des Indes-Occidentales, destinée tout à la fois à sauvegarder ces possessions et à exploiter les ressources qu'elles présenteraient. La charte, qui lui fut octroyée dans ce but, remonte à 1621. Par cet acte, les États généraux lui accordaient pendant vingt-quatre ans le privilège exclusif du commerce des côtes de l'Amérique et de la côte ouest de l'Afrique ainsi que le gouvernement des possessions continentales de ces régions. En cas de guerre, la compagnie était tenue de repousser, seule, les agressions.

Le gouvernement hollandais n'était considéré que comme son allié. Elle pouvait acquérir de nouvelles possessions, mais sans engager en rien la métropole. Les habitants des colonies à fonder étaient assimilés aux Hollandais quant à leur condition civile et politique.

La Compagnie cherchait à étendre le plus possible sa domination. Elle s'empara ainsi de quelques points sur la rivière Connecticut jusque bien près d'Hartford, où elle établit un poste de défense appelé Maison de Bonne-Espérance (*house of good hope*), tandis qu'à l'embouchure du Schuylkill, près du lieu où fut créée plus tard Philadelphie, elle érigea un fort pour s'assurer, de ce côté, d'un commerce profitable; ce fort s'appela Beversreede. En 1638, la compagnie avait déjà une souveraineté très ample comprenant tout l'espace occupé aujourd'hui par les États de New-York, une partie du Connecticut, New-Jersey, Delaware et Pennsylvanie avec un poste sur le Bas-Delaware (1). Les Européens, qui en fournirent les premiers éléments de population, étaient des Wallons, qui se fixèrent dans Long-Island, et des Hollandais qui préférèrent l'île de Manhattan, plus tard New-York city.

Ces possessions avaient trop d'étendue pour être mises à l'abri des usurpations, eu égard aux ressources restreintes de la Compagnie. Déjà la Nouvelle-Angleterre comptait deux colonies : New-Plymouth et le Massachusetts, dont les aspirations vers le Connecticut étaient menaçantes. D'autre part, une nouvelle puissance européenne allait entrer en lice et ce n'était pas un mince adversaire. En 1638, en effet, la Suède, alors au faîte de sa grandeur, avait engagé les services de Peter Minuet, ancien directeur de la Compagnie des Indes-Occidentales. Elle lui confia le soin d'une expédition en Amérique. Cet agent, auquel ces parages étaient familiers, fit voile vers la Delaware avec un certain nombre de Suédois protestants. Il fallait éviter une lutte armée avec les soldats hollandais qui

(1) Voir pour ces commencements HILDRETH, vol. I, p. 139 et suiv.

gardaient ce poste; il usa de ruse et, sous un faux prétexte, il entra dans la baie, acheta sur les bords de la rivière des terres que les Indiens lui vendirent aisément, et s'établit avec son monde sur la rive ouest où il construisit un fort qu'il appela Christiana, à 10 milles environ au-dessous de l'embouchure du Schuylkill (1). Le gouvernement hollandais protesta, sans cependant faire aucune démonstration offensive.

Cependant les choses changèrent d'aspect en 1643, lorsque la reine Christine, appréciant les avantages de la colonie américaine et voulant la consolider, même l'étendre, y envoya un renfort de colons et de troupes sous le commandement du colonel Printz. Cet officier s'avança jusqu'à l'embouchure du Schuylkill, fortifia différents points, lia des rapports de commerce avec les Indiens, stimula la culture du tabac et repoussa toutes les tentatives faites par les Anglais pour prendre pied dans ces parages. Il fit plus : il s'empara d'un fort créé par les Hollandais à peu de distance de leurs lignes. Ce fait ne pouvait rester impuni. La Compagnie des Indes, qui jusque-là avait temporisé, ordonna une expédition contre ses établissements d'Amérique, de manière à l'expulser de ces contrées. Il suffit, en effet, d'un coup de main pour y supprimer l'autorité de la Suède. La plupart des habitants, à la faveur des conditions libérales qui leur furent offertes, restèrent dans le pays et devinrent le premier noyau du comté dit du Bas-Delaware et, plus tard, l'État de ce nom. Ce fut aussi le début de la Pennsylvanie, à raison du fort construit à l'embouchure du Schuylkill (1655). La Hollande se trouvait ainsi maîtresse, sans partage, de tout le territoire mentionné en tête du présent chapitre, territoire qui, plus tard, lui fut ravi par l'Angleterre.

Ces faits exposés, examinons les rapports de la Compagnie des Indes-Occidentales avec les colons qui peuplèrent, dès l'abord, la Nouvelle-Hollande.

(1) Hildreth, vol. I, p. 413 à 432.

En 1629 la compagnie fit un appel à l'émigration européenne et publia une espèce de charte qu'elle fit ratifier par les États Généraux et qui donnait au territoire américain une physionomie en partie féodale. Tout individu qui émigrait à ses frais, pour s'établir dans la colonie, avait droit à autant de terres qu'il en pouvait cultiver. Quant à ceux qui, sans vouloir exploiter par eux-mêmes, entendaient employer le travail d'autrui, on leur offrait de grandes concessions proportionnées au nombre des colons ou serviteurs qu'ils importeraient. Tout individu qui, dans un espace de quatre ans, introduisait ainsi cinquante colons, devenait seigneur d'un manoir ou *patroon*, ayant droit à une quantité de terres de seize milles en longueur sur une profondeur équivalente, sous réserve du droit de possession des Indiens. Au patron appartenait l'institution des gouvernements locaux et l'exercice de l'autorité judiciaire sur le manoir, à charge d'appel au delà d'une somme déterminée, sans compter les privilèges de mouture, de chasse, de pêche, etc. La Compagnie s'attribuait le monopole du commerce et de l'industrie. La ville de New-Amsterdam, dans l'île de Manhattan, était affectée exclusivement à la centralisation du commerce (1).

Les grands avantages assurés aux patrons expliquent les accaparements qui eurent lieu alors de vastes territoires, dont la concentration dans un petit nombre de mains pouvait arrêter l'essor de la colonisation. Dans toute l'étendue de ses possessions, le patron faisait cession au colon soit à long terme, soit à perpétuité, d'une portion de terre à charge d'une redevance annuelle appelée *quit rent*, dont la durée concordait avec celle de la concession. Cette redevance, toujours minime, était généralement payée en nature, mais déclarée non rachetable. Dans le contrat à perpétuité, le patron se réservait quelquefois certains avantages personnels et un droit proportionnel de lods et ventes à chaque mutation de la terre. Cet

(1) Bancroft, vol. Ier, p. 299.

état de choses était conforme d'ailleurs à ce qui se passait en Hollande et dans d'autres lieux encore. Les Anglais eux-mêmes, à peine furent-ils maîtres de la province, qu'ils y créèrent des manoirs seigneuriaux, comme ils le firent dans la Caroline, à l'instigation du fameux philosophe Locke.

Cette constitution particulière de la propriété dans quelques parties des possessions américaines de la Compagnie des Indes-Occidentales aurait pu sérieusement affecter l'avenir de ce pays; mais dès l'origine, et pendant longtemps ensuite, New-York fut principalement une colonie commerciale et maritime. L'agriculture était reléguée au second plan. Cependant les vices de ce système ne tardèrent point à se révéler et la Compagnie se décida à racheter la plupart des manoirs, pour en livrer les terres à la libre circulation, affranchies de toute féodalité. Très peu de manoirs restèrent debout (1). La mansuétude et la grande libéralité des patrons réussirent à maintenir assez bien la bonne harmonie entre eux et les tenanciers. Toutefois ces rapports, à cause de l'étendue de leurs privilèges et de la subalternité des tenanciers, surtout à cause de la perpétuité de la rente foncière, furent l'occasion de graves soulèvements qui datent de la moitié du XVIIIe siècle et qui se sont continués jusqu'à nos jours. Nous en parlerons plus tard.

Toutes les terres non érigées en manoirs, et ce fut le plus grand nombre, n'avaient d'autre maître que la Compagnie qui les aliénait aux conditions usitées dans les autres colonies. Le droit qui régissait ces possessions était la législation romaine mitigée par la loi hollandaise.

(1) Voir sur ce sujet DUNLAP's *History of New-York*, vol. I, p. 48 et 87 et *A Treatise on Rents*, etc., by ANSTON BINGHAM et JOHN COLVIN, Albany, 1857.

SECTION II

Origine des colons. — Conspiration contre la Compagnie. — Conquête par l'Angleterre. — Lois du duc d'York. — Expulsion des catholiques. — Refus aux habitants du droit de voter les impôts. — On brûle leur protestation. — Le duc d'York cède New-Jersey.

Cette organisation ne répondant point dans ses résultats aux espérances conçues par les fondateurs, on la modifia en 1638 sans y faire ces changements radicaux qui, seuls, pouvaient conquérir à cette province la même faveur que le Massachusetts. Les premiers colons furent des Hollandais, des Wallons, des Anglais, des gens de la Nouvelle-Angleterre. Les Huguenots vinrent aussi, de bonne heure, prendre pied dans cette province et l'immigration de leurs coreligionnaires se continua plus tard, très active, sous l'influence de leur condition fort troublée en France. Ces divers éléments de population se répartirent inégalement sur ce territoire. Les groupes qui se formèrent étaient différents de vue, de langage, de culte, de mœurs; leurs aspirations ne pouvaient être les mêmes; aussi a-t-on signalé un fait qui prouve l'empire de la tradition : la partie ouest de la province, peuplée principalement de Hollandais, se soumit sans difficulté au pouvoir absolu de la Compagnie, tandis qu'à l'est, dans Long-Island, au voisinage du Connecticut, les habitants wallons et anglais d'origine réussirent à tracer eux-mêmes les règles de leur gouvernement local qu'ils modelèrent sur celui du Massachusetts (1). La diversité des origines rend compte de ces différences de gouvernement, qui ne s'aperçoivent guère qu'au début des sociétés, alors que le pouvoir central manque d'autorité morale et que les pionniers manifestent plus d'intelligence de leurs intérêts que les chefs d'État.

Le gouvernement général était absolu ; il fallait un grand

(1) Dunlap, vol. I, p. 6.

effort pour le faire entrer dans une voie libérale. En 1653, les colons exposent aux États Généraux leurs griefs et demandent : 1° qu'aucune loi ne soit faite, à l'avenir, sans le consentement du peuple, ce qui impliquait le vote de l'impôt; 2° qu'aucune nomination aux emplois publics n'ait lieu qu'avec son approbation ; et 3° que jamais on ne fasse revivre une loi tombée en désuétude (1). Dans ce langage ferme et précis, il semble qu'on sente le souffle de la révolution d'Angleterre traversant l'Atlantique et venant pénétrer ces populations. Ces demandes repoussées avec hauteur donnèrent lieu à des résistances, notamment en ce qui concernait la levée des impôts. Ce fut le point de départ d'une sourde conspiration contre le gouvernement de la Compagnie. L'Angleterre ne devait point tarder à profiter de cet état des esprits si favorable à son génie de conquête et de domination.

Déjà, après l'avènement de Charles II à la couronne, le duc d'York, son frère, avait jeté les yeux sur la Nouvelle-Hollande et voulait s'en emparer, en se fondant sur certains titres de concession, que lord Sterling aurait obtenus de la Compagnie dite Conseil pour la Nouvelle-Angleterre et qu'il aurait cédés depuis au duc, pour les appliquer aux possessions hollandaises. Il gagna facilement le roi à ses idées et il se fit confirmer dans ses prétentions par une charte qui lui fut octroyée en 1664. Bientôt trois vaisseaux de guerre chargés de six cents soldats firent voile pour la Nouvelle-Hollande avec mission de s'en emparer. La conquête en fut aisée ; car la Compagnie des Indes, pliant sous le faix de ses engagements pécuniaires, ne put mettre New-Amsterdam (New-York) en état de défense. Le traité de reddition de la place signé en 1664 stipulait au profit des colons d'origine hollandaise les droits de citoyens libres et la liberté du commerce avec la Hollande pendant six mois. La loi de ce pays, qui consacrait la dévolution des successions par égales portions entre les héritiers, fut

(1) Bancroft, vol. I, p. 310.

maintenue (1). On leur garantit aussi la liberté de leur église et l'exercice du culte établi. Trois ans après cette prise de possession, les États Généraux confirmèrent ce fait accompli par le traité de Bréda de 1667 qui assurait à la Hollande des compensations dans la Guyane.

La charte du duc d'York lui concédait une sorte de pouvoir absolu sur les habitants de la colonie. Aucune garantie ne leur était réservée ; ils avaient tout à conquérir. En vertu de son omnipotence, le duc prépara un corps de lois pour ses nouveaux sujets, et il le communiqua à une assemblée de députés que Nichols, son gouverneur, avait convoquée à cet effet. Nous allons en rapporter quelques dispositions principales où l'on remarque des traces de la législation du Massachusetts à laquelle elles ont été évidemment empruntées.

Chaque communion, libre dans l'exercice de son culte, était sous la protection de la loi. Quoiqu'il s'agît de communions chrétiennes, les catholiques étaient là, comme ailleurs, exceptés de cette faveur. Il devait y avoir dans chaque town une église pouvant contenir en même temps deux cents personnes et nul n'était admis à exercer le ministère à moins d'avoir recueilli le suffrage de la majorité des habitants sur la présentation desquels ce ministre était autorisé par le gouverneur. Mais il devait justifier de son ordination par un évêque protestant ou par un ministre de la même religion exerçant dans les possessions britanniques ou dans un État gouverné par un prince protestant. L'observation du dimanche était rigoureusement prescrite et la négation de Dieu punie de la peine capitale. Du reste onze offenses, qualifiées crimes, étaient frappées de la même pénalité. Aucun chrétien ne pouvait être tenu en esclavage ou en captivité à moins qu'il ne se fût vendu lui-même et que mention en eut été faite sur les registres de la Cour de session. Rien n'empêchait la

(1) Dunlap, vol. I, p. 117. Story dit que les règles de la common-law en matière de succession furent ensuite silencieusement observées, à ce point de régir seules les transmissions héréditaires, vol. I, § 114

mise en esclavage des Indiens et des nègres non chrétiens, pas plus que le servage des blancs pendant un temps déterminé. Les mariages devaient être célébrés par un ministre ou par un juge de paix, après publication de bans ou sur une dispense du gouverneur. Si l'un des époux restait absent pendant cinq ans, sans donner de ses nouvelles, son conjoint était libre de se remarier et cette nouvelle union était valable, même en cas de retour de l'absent, à moins que celui-ci ne justifiât d'un événement de force majeure qui l'aurait empêché de satisfaire aux prescriptions de la loi.

Chaque town était autorisée à choisir pour l'administration locale huit conseillers dont le mandat se renouvellerait d'année en année par moitié. L'un d'eux devait servir de constable à l'expiration de son mandat. Tous réunis formaient le conseil communal autorisé à faire des règlements concernant, entre autres choses, l'assiette des taxes, l'érection des églises, les secours à donner aux pauvres, etc. Ce conseil formait aussi un tribunal inférieur dont les décisions étaient sujettes à appel devant la Cour de session du comté composée elle-même de juges de paix. Les sentences de cette cour pouvaient être réformées par la cour d'assises qui était tenue par le gouverneur, assisté de plusieurs juges. Chacune de ces cours siégeait avec jurés et le verdict du jury se rendait à la majorité, excepté dans les affaires emportant peine capitale. Dans les procès entre chrétiens, le témoignage des païens n'était pas admis, au moins d'une manière absolue; on ne devait y avoir égard qu'autant que l'ensemble des circonstances viendrait le confirmer, surtout en matière de vente de liqueurs, vente soumise à diverses restrictions.

Le gouverneur était le commandant de la milice; mais il ne pouvait la mettre sur pied qu'en cas d'invasion ou d'insurrection ni rendre ses services obligatoires au delà des limites de la province.

Les terres demeurèrent affranchies de toute charge féodale.

La ville de New-York fut gratifiée d'une charte qui confiait l'administration de ses affaires municipales, même l'autorité judiciaire, au maire, à cinq aldermen et à un shériff (1).

Tel était en substance ce corps de lois connu sous le titre de lois du duc, et qui fut longtemps une espèce de charte pour ce pays. Mais à l'époque où il fut publié, il ne s'appliquait déjà plus qu'à une colonie très restreinte; car, en 1664, peu après l'obtention de sa charte, le duc d'York avait fait un premier démembrement de sa province, en cédant à sir Carteret et à lord Berkeley tout le territoire qui compose aujourd'hui l'État de New-Jersey et qui devint alors la province de ce nom. Quant aux territoires situés à l'ouest de la Delaware, peuplés de Hollandais et de Suédois, jusque près de l'embouchure du Schuylkill, ils étaient à cette époque divisés en trois comtés et formaient un appoint de la province de New-York.

Les lois du duc restaient en deçà des justes prétentions des colons; car le droit de voter les impôts leur était refusé. L'un des premiers actes de son gouvernement fut d'en créer d'assez lourds pour appeler une vive protestation des huit towns de Long Island. On n'en tint aucun compte et leur protestation fut brûlée par la main du bourreau (1670). Un événement tout à fait imprévu allait faire diversion à ces griefs. La Hollande regrettait la perte de cette province; elle s'apprêta à la ressaisir. Ce fut un épisode de la guerre qui avait éclaté de nouveau entre elle et l'Angleterre. Profitant d'un moment favorable, le commandant de sa flotte pénétra dans les eaux de la ville de New-York qu'il trouva sans défense, et obtint aisément la reddition de la place à la faveur d'une capitulation qui comprenait même la province de New-Jersey. Ce succès fut de courte durée. L'Angleterre ne pouvait se laisser déposséder sans coup férir. Une expédition, dirigée sur ce point, réussit à s'emparer de la ville de New-York qui était le cœur de la

(1) Hildreth, vol. II. p. 44 à 50 et Dunlap, *History of New-York*, vol. I, p. 119.

province, au moyen d'intelligences pratiquées dans la place. Cette conquête devait être définitive. Un traité de paix signé en 1674 consacra les faits accomplis et réintégra l'Angleterre dans la possession de la Nouvelle-Hollande, sans qu'aucune mention y fût faite des droits antérieurs du duc d'York. Une nouvelle charte très laconique conféra à ce prince une nouvelle investiture de cette province, y compris le New-Jersey, sans cependant mentionner les établissements situés sur le Bas-Delaware. Mais, si cette réintégration du duc était nécessaire, pouvait-on soutenir qu'elle le fût moins pour Carteret et Berkeley qui, antérieurement à la guerre, étaient déjà saisis du New-Jersey? On ne pouvait sérieusement le prétendre. Toutefois si leur droit à ce territoire n'était pas contesté, il n'en était pas de même de leur prétention à la souveraineté. On verra plus loin les difficultés qui surgirent à cette occasion, et comment cette lacune fut comblée.

Quant au territoire de New-York proprement dit, le duc d'York essaya, comme par le passé, de percevoir des taxes sans appeler les habitants à les discuter et à les voter, mais il rencontra d'énergiques résistances qui se fondaient sur ce qu'en Angleterre et dans les autres colonies une marche différente était suivie. Cette prétention du duc fut blâmée partout et la force de l'opinion l'obligea à entrer en arrangement avec les habitants. Une transaction eut lieu. Son objet, pour le prince, fut d'assurer à lui et à ses héritiers un revenu perpétuel d'une somme fixe et invariable, à l'abri des volontés ambulatoires des législateurs. En échange de cette concession, le duc octroyait aux colons certains avantages politiques dérivant du système représentatif. Ces préliminaires établis, une Assemblée générale fut convoquée par le gouverneur en octobre 1683, pour donner à ce pacte une sanction régulière. L'Assemblée se composa de ce haut fonctionnaire, de membres, au nombre de dix, choisis par le duc, qui formèrent le Conseil du gouvernement, et de dix-sept députés élus par les propriétaires fonciers. Les avantages attribués au duc con-

sistèrent principalement en taxes à percevoir sur certaines importations et sur divers objets de consommation. Puis vint ce qu'on appela la charte des libertés si longtemps désirée, et qui eut une si courte durée. Ce pacte consacrait en faveur de la colonie une Assemblée générale composée des mêmes éléments que celle qui délibérait alors. Tout propriétaire foncier (freeman) avait droit de vote pour l'élection des représentants. Aucun freeman ne pouvait être jugé que par ses pairs, c'est-à-dire par un jury de douze personnes. La loi martiale fut repoussée. Aucune taxe ne devait être ordonnée et perçue que de l'assentiment de l'Assemblée générale. La liberté des cultes fut consacrée en faveur des chrétiens protestants. Elle resta toujours lettre morte au regard des catholiques (1). C'est que la liberté, là comme ailleurs, n'a presque jamais été qu'un privilège, non un principe que puissent invoquer les minorités contre les majorités. Le nombre force à l'obéissance et le nombre est fatalement despote!

SECTION III

Avènement du duc d'York à la couronne d'Angleterre. — Il retire le pacte fait avec les colons. — Insurrection. — Système judiciaire. — Lois présentées contre les catholiques. — Refus de naturalisation aux Huguenots français. — Droit revendiqué par le Parlement.

La conquête de ces avantages plaçait les freemen de cette province sur le même pied que les citoyens les plus favorisés des autres colonies, mais ils n'en jouirent pas longtemps. Les institutions libérales n'étaient pas du goût du duc d'York; elles ne pouvaient prospérer dans ses possessions. L'un de ses premiers actes, lors de son avènement à la couronne, sous le nom de Jacques II (1685), fut d'annuler le pacte qu'il avait consenti à prix d'argent. Dès

(1) Voir Dunlap, *History of New-York*, col. I, p. 134-135. La haine des protestants était telle, qu'un individu fut mis à mort uniquement sur l'accusation de catholicisme. Voir le même auteur, vol. I, p. 324.

lors il n'y eut plus de représentation législative. Les lois n'émanèrent plus que du gouverneur général et du Conseil. Les impôts furent levés par simples ordonnances. On mit en question la validité des titres de concession sur lesquels s'appuyaient des fortunes importantes, non pour en contester la légitimité, mais pour justifier l'extorsion de certains droits fiscaux. L'ordre fut donné de ne tolérer aucune presse dans la colonie (1).

La révolution de 1688 fut le signal d'une insurrection contre les pouvoirs établis; mais ce mouvement n'avait pas la sympathie de tous. Ce n'est pas qu'on n'accueillît avec joie l'avènement d'un prince protestant à la place d'un roi catholique; mais, dans cette province où les rangs étaient très tranchés, une portion de la population répugnait à l'intervention des masses dans les affaires publiques. De là deux partis qui se dessinèrent nettement par une lutte obstinée pendant un intervalle de deux années. L'anarchie s'y donna carrière et la populace s'abandonna à des actes de vengeance sauvage. Cependant un gouverneur anglais, s'appuyant sur des troupes anglaises et profitant des sympathies d'une partie notable de la population, se rendit maître de la situation. L'ordre fut ainsi assuré pour une longue durée. Grâce, sans doute, à cette vigoureuse démonstration et aux excès populaires, le gouverneur obtint en 1691 l'élection d'une Assemblée docile qui se signala par un excès d'effacement envers le pouvoir. En effet elle vota un système d'impôts, qui embrassait plusieurs années successives, et remettait au bon plaisir de ce haut fonctionnaire l'emploi des deniers publics. Puis elle s'empressa de révoquer les lois qui dataient du règne de Jacques II. Il fut pourvu à l'organisation du système judiciaire. L'on créa une Cour suprême composée de cinq juges délibérant collectivement et constituant ensuite individuellement des Cours de circuit pour l'application de la common-law. Le gouverneur fut reconnu chancelier chargé de juger

(1) Hildreth, vol. II, p. 77.

seul les procès *in equity*, ressortissant, d'après la législation anglaise, à cette juridiction. Chaque comté eut une cour spéciale composée de juges de paix. Mais ces magistrats connaissaient séparément les uns des autres des litiges ne dépassant pas 40 livres sterling. Désormais la législation hollandaise se trouvait supplantée par le droit anglais (1). Cependant les députés essayèrent, pour prix de leur complète soumission, de faire consacrer légalement le régime de la représentation qui n'était que toléré. Ils éprouvèrent, sur ce chef, une résistance opiniâtre qu'on ne pouvait vaincre aisément depuis que l'Assemblée avait accordé des subsides pour plusieurs années. En fait, rien ne fut changé à l'état de choses antérieur. On conserva même aux towns le droit de nommer des constables ainsi que les fonctionnaires chargés de l'assiette et de la perception des taxes locales (2).

Cette situation politique indéterminée ouvrait la porte aux usurpations, aux compromis. De là une lutte obstinée. Si dans l'Assemblée générale, qui était composée du gouverneur, des membres du Conseil et de représentants, l'élément populaire était balancé par les conseillers royaux, il prit successivement une certaine prépondérance que les besoins incessants de subsides fortifiaient de plus en plus. Les gouverneurs nommés ne songeaient, pour la plupart, qu'aux moyens de faire fortune rapidement. Ils trafiquaient des prérogatives royales et sacrifiaient aisément le dépôt d'autorité qui leur était confié, s'ils y trouvaient un avantage personnel. Les débats portaient en apparence sur des principes. En réalité ils ne servaient qu'à masquer des marchés honteux pour le pouvoir. C'est ainsi que s'élargit peu à peu, là comme ailleurs, à l'aide de divers sacrifices d'argent, le domaine des libertés publiques.

Les préventions, mieux vaudrait dire les haines de secte et de race n'étaient pas moins vives dans la colonie de New-York que dans celle du Massachusetts, surtout contre les

(1) Hildreth, vol. II, p. 140. — (2) Le même, vol. II, p. 141.

prêtres catholiques. L'influence que les missionnaires avaient acquise sur les Indiens faisait craindre une alliance entre ceux-ci et les Français, alliance redoutable que les protestants n'auraient jamais pu contrebalancer. De là, une répulsion ardente qui trouva son expression dans un acte de la législature de 1701. Il portait en effet que tout Jésuite et tout prêtre catholique venant à fouler le sol de la colonie seraient considérés comme incendiaires, perturbateurs de la paix publique et ennemis de la vraie religion chrétienne. Ils furent, à ce titre, déclarés passibles de la prison perpétuelle et même de la peine de mort en cas de tentative d'évasion. Toute personne qui, sciemment, les recueillerait et leur donnerait asile et assistance, encourrait une amende de 200 livres ; elle serait mise trois fois au pilori et obligée de fournir caution pour prévenir la récidive de ce fait qualifié crime (1). L'on ne s'abaissait point à rechercher s'il y avait un coupable. Tous devaient l'être. Telle était la morale peu évangélique des Puritains de la Nouvelle-Angleterre ; telle était aussi celle des Épiscopaux de New-York.

L'on pourrait croire que les protestants français, nombreux dans cette colonie, prirent une part active à cet acte de proscription. Il importe de les laver de cette imputation. Là, comme ailleurs, on s'empressait d'attirer les émigrants de cette origine, non comme des frères persécutés, dont l'infortune commandait la sympathie, mais à titre d'auxiliaires propres à acclimater des cultures et des industries qui enrichiraient la province. Aussi quoique déjà en nombre en 1656, ces infortunés, malgré de pressantes réclamations, ne purent obtenir la naturalisation qu'en 1703 (2), c'est-à-dire deux ans après l'acte de proscription sanguinaire fulminé contre les prêtres catholiques par l'Assemblée législative. Cette naturalisation se fit bien longtemps attendre; car Smith, l'historien de cette province, explique que, après les Hollandais, les Huguenots en 1708

(1) Hildreth, vol. II, p. 227. — (2) Baird, *Religion in America*, p. 159.

étaient les habitants les plus nombreux et les plus riches de ce pays (1). S'ils furent tenus si longtemps dans cet état de subalternité politique, on doit l'attribuer en partie à l'ombrage que les colons d'origine anglaise prenaient des étrangers qui venaient, en plus ou moins grand nombre, leur disputer l'influence dans ces nouvelles contrées, et, en partie aussi, aux difficultés que leur créait l'idiome anglais dont ils ne pouvaient triompher aisément. Il fallut pendant un temps publier les actes de l'autorité en trois langues : hollandaise, anglaise et française (2). Cet obstacle, entre autres, rendait aux Huguenots la lutte très inégale contre les habitants de race hollandaise et anglaise. Vainement a-t-on prétendu que partout, en Amérique, l'on s'était empressé de confier aux réfugiés protestants des droits politiques (3). Il suffit de rapprocher les dates de colonisation et de naturalisation dans les colonies de New-York, du Maryland, de la Pennsylvanie et de la Caroline du Sud, pour être convaincu du contraire. Le Dr Baird attribue ce retard à des difficultés intérieures qui rendaient leur naturalisation impossible pour le moment (4). Cette raison n'est point admissible, car si les colons d'origine anglaise avaient voulu suivre la politique de l'Angleterre, ils auraient, comme elle, accordé cette naturalisation aux émigrants qu'elle envoya dès l'abord dans quelques colonies pour en faciliter le peuplement et y introduire des industries qui devaient enrichir ces possessions. C'est pour combattre la politique égoïste des colons, que le Parlement prit la résolution de s'attribuer à lui-même la prérogative de soumettre cette matière à des conditions qu'il traça en termes précis, afin d'éviter les exclusions arbitraires faites jusque-là par les habitants (acte de 1740).

(1) Smith, *History of New-York*, p. 159. — (2) Bancroft, vol. I, p. 308. — (3) *Histoire des réfugiés protestants de France* par Ch. Weiss, vol. I, p. 392. — (4) Baird, *Religion in America*, p. 159.

SECTION IV

Relâchement des mœurs. — Révolution de 1688. — Insurrection et anarchie. — Troupes anglaises. — Nouvelles institutions. — Esclavage. — Affolement de la population à New-York.

Les Épiscopaux, en inféodant l'État à l'Église et en pratiquant l'intolérance contre les autres communions, pouvaient-ils, comme les Puritains, chercher à se justifier en se faisant un bouclier de l'austérité de leur vie? Non, car d'après un rapport adressé par John Muller, ministre du culte épiscopal de cette colonie, à l'évêque de Londres, en 1695, on voit que les ministres résidents et ceux se disant tels, pour la plupart d'un ordre inférieur, avaient une conduite peu digne et peu mesurée (1). Les mœurs publiques n'étaient guère édifiantes. Les intérêts terrestres prenaient aisément le dessus en toute circonstance. Faire fortune et s'abandonner à l'intempérance, telle était l'idée fixe des habitants de la ville de New-York principalement. Cependant sur ce fond bien sombre se détachaient des groupes animés de sentiments vraiment religieux, notamment les Huguenots dont la ferveur attestée par un ministre presbytérien (2) était entretenue par la persécution qui leur amenait toujours de nouvelles recrues.

Les Juifs étaient plutôt tolérés qu'autorisés malgré leur petit nombre; le fanatisme épiscopal ne pouvait les épargner; une loi de 1738 leur retira toutes les franchises dont ils avaient joui jusque-là. La liberté reculait devant le fanatisme que venaient attiser les grands revivals commencés dans la Nouvelle-Angleterre, à cette époque, et qui devaient donner une triste secousse aux esprits (3).

Les pouvoirs publics étaient dans un antagonisme constant pour la délimitation de leurs attributions respectives. Ils se reprochaient des usurpations, des illégalités dont la

(1) Hildreth, vol. II, p. 189-190. — (2) *History of the Evangelical Church of New-York.* — (3) Hildreth, vol. II, p. 361.

fortune du peuple était l'enjeu, on comprenait le prix de l'opinion publique comme moyen de gouvernement; mais la presse n'osait se hasarder sur les terrains dangereux de la polémique, tant était grand l'arbitraire de ceux dont elle avait critiqué les actes et stygmatisé la mauvaise foi. Cependant en 1725 on vit à New-York deux journaux épouser l'un contre l'autre la querelle élevée entre le gouverneur et bon nombre de membres du Conseil à propos de questions de prérogatives. L'un d'eux, assez agressif, fut mis en jugement pour cause de diffamation contre le gouverneur. La preuve du fait n'étant point admissible, elle fut repoussée par la Cour; mais l'avocat du défendeur qui, à défaut d'autres, prêtait l'appui de son talent à cette cause neuve, était en même temps président de l'Assemblée législative de Pennsylvanie. Son concours en pareille circonstance créait un grand préjugé en faveur de ses clients, du moins dans l'esprit du peuple. La Cour lui ayant refusé l'admission des preuves, il s'adressa directement au jury en lui disant que les faits articulés par ses clients étant à la connaissance de tous, ils n'exigeaient aucune preuve; la cause qu'il défendait était celle du peuple, il attendait donc avec confiance le verdict du jury. Malgré tous les efforts de la Cour pour combattre cet ingénieux expédient, les jurés prononcèrent l'acquittement de l'éditeur du journal, aux acclamations de l'auditoire. Et pour mieux attester la ratification du peuple entier, le droit de cité fut conféré à l'avocat de Philadelphie par la ville de New-York en reconnaissance du service rendu à la cause populaire (1). De ce jour-là, un grand pas fut fait pour l'avancement des libertés publiques et surtout de celle de la presse dont les débuts s'étaient identifiés avec la cause du peuple.

On a vu que les gouverneurs, à l'aide de compromis plus ou moins avouables, avaient obtenu des subsides pour cinq ou sept années à la fois, avec la disposition sans contrôle de ces ressources importantes, ce qui leur assurait une sorte

(1) Hildreth, vol. II, p. 358.

d'indépendance et des moyens de corruption dangereux pour la liberté publique. Mais au fur et à mesure que le terrain s'affermissait sous les pas des colonies, l'Assemblée hésitait moins à se mesurer avec les représentants du pouvoir royal. C'est ainsi qu'en 1737, le gouverneur alors en fonctions, malgré son insistance pour la continuation d'allocations cumulées, éprouva un refus formel. Il dut se contenter d'un vote d'impôts pour une année seulement et jamais depuis il n'en fut autrement. D'un autre côté, pour éteindre le conflit élevé entre le Conseil et le gouverneur à propos de la présidence de ce corps politique que réclamait ce haut fonctionnaire, il fut convenu qu'il n'y aurait aucun droit lorsqu'il s'agirait de délibérer sur les matières de l'ordre législatif; dès lors le Conseil devint une branche distincte de l'Assemblée (1).

Restait à déterminer la durée régulière des sessions législatives. Elle resta longtemps incertaine. L'Assemblée avait proposé trois années; mais la Couronne s'y opposa. En 1743 seulement on assimila cette assemblée au parlement anglais quant à sa durée qui embrassa une période septennale (2).

En 1749 un recensement fut fait de la population alors établie dans la colonie. Le chiffre s'en élevait à 73,478 dont 62,786 individus de race blanche et 10,692 gens de couleur. La partie habitée de ce territoire était limitée à l'île Manhattan (ville de New-York), à Staten Island, Long Island et au rivage immédiat de l'Hudson. Presque toute la partie ouest de ce fleuve attendait encore des habitants. Si l'on recherche l'origine des fondateurs, de cette époque, on y trouve en majorité des Hollandais, puis des émigrés de la Nouvelle-Angleterre, des Huguenots, des Allemands, des Ecossais, etc. (3).

Quant à l'éducation, elle était fort négligée, soit parce que le commerce était le principal objectif de la colonie,

(1) Hildreth, vol. II, p. 361. — (2) Le même, vol. II, p. 409, et Dunlap, *History of New-York*, vol. I, p. 336-364. — (3) Hildreth, vol. II, p. 408.

soit à raison de la variété des races et des sectes qui s'opposaient à une entente commune. Cependant quelques encouragements furent votés pour l'établissement d'écoles primaires, mais sans succès réels. Il faut attendre jusqu'en 1795, c'est-à-dire bien longtemps après la révolution américaine, pour voir voter une loi sur les écoles publiques. On donnait la préférence aux instituteurs privés. L'enseignement supérieur était tout à fait à l'arrière-plan. On ne s'en occupe qu'en 1749, c'est-à-dire cent vingt ans après la découverte du pays par Hudson, à l'aide d'une loterie dont le produit présumé devait s'élever à 2250 livres et qui fut affecté à la fondation d'un collège. Smith, l'historien de la province, affirme qu'à cette époque il n'y avait pas dans les deux branches de la législature un seul membre qui eut fait des études classiques. Dans l'ordre judiciaire, deux personnes seules avaient reçu une éducation académique, savoir : le président de la Cour suprême, et Smith lui-même, membre du barreau de New-York (1).

Les inégalités politiques et sociales n'étaient pas bien différentes de ce qu'on les a vues dans la Nouvelle-Angleterre. L'esclavage des gens de couleur et le servage des blancs, surtout le trafic des uns et des autres, se pratiquaient dans la ville de New-York, plus qu'ailleurs, à cause des avantages que présentait la situation de son port. Mais, à l'époque de 1741, cette ville ne comptait pas plus de 1500 esclaves résidents sur une population blanche de 9 à 10,000 âmes. Quelque prédominant que fût le nombre des blancs, ceux-ci n'en concevaient pas moins de vives appréhensions sur les complots que les noirs pouvaient tramer contre eux. Quelques incendies successivement allumés en 1741, dans la ville de New-York, produisirent une complète folie de terreur. Des dénonciations, inspirées par la vengeance, l'intérêt ou la crainte, se multiplièrent ; de nombreuses arrestations eurent lieu bientôt, suivies de condamnations à mort, tant la haine de race dominait dans l'ins-

(1) Dunlap, vol. I, p. 363.

truction judiciaire; 13 de ces infortunés furent brûlés sur le bûcher, 18 pendus, et 70 subirent la transportation. Tant de sang versé ramena un peu de calme dans les esprits, et l'œuvre du bourreau cessa, non par compassion, mais par lassitude (1). Déjà, en 1692, on avait vu le Massachusetts, pris d'un pareil vertige, offrir le même spectacle d'aberration déplorable, avec cette différence que New-York ne prit ses victimes que parmi les noirs, tandis que le Massachusetts sévit contre des blancs!

La colonie de New-York, tout entière aux affaires de commerce, ne se signala point par cette effervescence de zèle religieux qu'on a observée au Massachusetts et au Connecticut. D'un autre côté, comme on vient de le voir, elle est restée leur inférieure au point de vue du caractère et de l'instruction, nous dirons même du patriotisme qui se montra faible et incertain quand l'heure eut sonné de se mesurer avec l'Angleterre!

(1) Hildreth, vol. II, p. 391.

CHAPITRE XV

LE NEW-JERSEY

SECTION PREMIÈRE

Concession par le duc d'York. — Berkeley et Carteret (1664). — Constitution du gouvernement représentatif. — Freeholders. — Résistance aux demandes de payement des *quit rents*. — Vente par Berkeley de sa part de la colonie. — La partie Est seulement habitée (1).

Le New-Jersey formait, comme on l'a vu, une partie détachée du territoire de New-York tel qu'il existait à l'origine. Cette possession était terminée à l'est par la rivière Hudson, à l'ouest par la Delaware, et au nord par une ligne partant de l'Hudson au 41e degré de latitude et franchissant l'autre rivière au 41e40 degré. La cession en fut faite en 1664 par le duc d'York à deux seigneurs anglais nommés Carteret et Berkeley. L'acte de cession, très explicite quant à la mise en possession du territoire de la nouvelle colonie, gardait le silence sur le droit au gouvernement. Cependant, d'après les principes rigoureux du droit, l'abandon de cette prérogative ne pouvait émaner que du roi, quant au territoire cédé. Jusqu'à l'obtention de cette faveur à concerter avec le duc d'York, ce prince était fondé à prétendre n'avoir point aliéné son droit de gouverner la province détachée de la grande colonie. Carteret et Berkeley, d'un autre côté, n'avaient point entendu devenir les premiers sujets du duc. Cette situation mal dé-

(1) Comme la colonie de New-Jersey, la Pennsylvanie et le Delaware se rattachent par leurs origines à la colonie de New-York, nous présenterons successivement le récit historique très écourté de ces trois colonies, sans solution de continuité, quoique la charte de concession de la Caroline ait précédé celle de ces colonies.

finie était de grande conséquence, attendu que le duc d'York restait propriétaire de la colonie de New-York, et que, passant dans une autre main, le New-Jersey pouvait créer une rivalité sérieuse au commerce et à la marine de la grande colonie. Tel fut le point de départ de conflits de beaucoup de gravité.

Carteret et Berkeley, pressés de peupler leur domaine, publièrent une espèce de charte qualifiée *Concession*, par laquelle ils offraient certains avantages territoriaux et politiques aux émigrants qui viendraient s'y établir. On assigna à chaque chef de famille une quantité de terres proportionnée au nombre de personnes qu'il amènerait avec lui, libres ou esclaves, moyennant une rente foncière perpétuelle d'un demi-penny par acre, c'est-à-dire pour un prix à peu près nominal. Les mêmes avantages étaient offerts aux serviteurs engagés à l'expiration de leur temps de service.

Quant à la forme du gouvernement, en voici les principaux traits :

L'administration de la province était confiée à un gouverneur ou à un conseil de douze membres au plus à nommer par les propriétaires.

Le pouvoir législatif était personnifié par le gouverneur, le Conseil, et un nombre déterminé de représentants (douze) à élire par les propriétaires fonciers (*freeholders*). Mais les résolutions de ce corps délibérant, même approuvées par le gouverneur, restaient soumises au veto des propriétaires. A l'Assemblée législative appartint le droit de nommer les ministres du culte et de leur assurer un traitement à la charge commune, d'instituer des cours de justice, même des manoirs avec leurs juridictions distinctes, de lever des taxes sur les terres et les marchandises, de créer une force militaire, de faire des lois de naturalisation, etc. Le gouverneur et le Conseil, de leur côté, nommaient les juges des cours instituées, pourvu que leur choix portât sur des propriétaires fonciers (*freeholders*) de la province. Ces fonctionnaires seraient révocables à volonté. La liberté

de conscience était garantie (1). Cependant elle ne tarda point à devenir illusoire, et d'ailleurs les catholiques ne pouvaient se tromper sur cette prétendue liberté qui devait être toujours pour eux un mensonge.

Avant que le duc d'York eut aliéné le territoire de New-Jersey, Nichols, qui gouvernait la colonie de New-York tout entière, voulant faciliter le peuplement de diverses parties de ces possessions, avait autorisé des familles de Long-Island et de la Nouvelle-Angleterre à acheter des terres directement des Indiens et à s'y établir. Il confia notamment aux colons la prérogative de se gouverner eux-mêmes comme ils l'entendraient. Forts de cette faveur, des Puritains vinrent occuper cette partie de la colonie de New-York destinée à devenir New-Jersey Est. Ils s'organisèrent en towns. Ils y implantèrent le self-government local tel qu'il était pratiqué dans les pays qu'ils avaient abandonnés. Ils y introduisirent notamment cette malheureuse loi du Massachusetts qui faisait dépendre la qualité de citoyen de celle de membre de l'Église (2). Ainsi, dès le début, la liberté de conscience était violée.

C'est dans ces circonstances que Carteret et Berkeley nommèrent pour gouverneur de leur province Philippe Carteret, frère de l'un d'eux. Celui-ci amena avec lui des émigrants d'Angleterre et confirma les concessions faites par Nichols aux colons déjà établis. En 1668, il convoqua une Assemblée générale à l'effet de pourvoir aux premiers besoins du pays. Mais deux sessions successives ne donnèrent que des résultats insignifiants. Quelques towns même dénièrent à l'Assemblée toute autorité sur elles, parce qu'ayant obtenu, en s'organisant, le self-government elles ne relevaient que d'elles-mêmes et non d'aucun pouvoir (3). Tel fut le prélude de difficultés plus graves. En effet, quand le gouverneur exigea le payement des *quit rents*

(1) Voir T. F. Gordon, *History and Gazetteer of New-Jersey* (1834), p. 25, 26 et Smith, *History of New-Jersey*, 6, appendice p. 512-514. — (2) Bancroft, vol. I, p. 315 et Hildreth, vol. II, p. 53. — (3) Hildreth, *ibid.* et Bancroft, vol. I, p. 315.

pour les terres occupées par les habitants, les mêmes opposants répondirent par un refus formel fondé sur ce que leurs terres leur ayant été vendues directement par les Indiens, du consentement de Nichols, on ne pouvait les assimiler à ceux qui tenaient leurs titres des propriétaires souverains. A cette phalange se joignirent d'autres colons qui, sans pouvoir invoquer les mêmes raisons, espéraient s'affranchir de ce tribut en fomentant des troubles. Les mécontents convoquèrent eux-mêmes révolutionnairement une assemblée dans le but d'aviser. Les députés élus se constituèrent et choisirent un gouverneur. L'autorité de Philippe Carteret fut partout méconnue. Les fonctionnaires chargés de l'exécution de ses ordres devinrent l'objet des vengeances populaires; on confisqua leurs biens et le gouverneur officiel ne put échapper lui-même que par la fuite à un sort plus terrible peut-être (1672) (1).

New-Jersey avait été réuni à New-York sous la deuxième domination hollandaise; il en fut de même après la reprise de possession par l'Angleterre. Andros administra ces deux colonies pour le compte du duc d'York, jusqu'à ce que Carteret et Berkeley pussent reprendre le gouvernement de New-Jersey. En 1673 ceux-ci publièrent une nouvelle patente par laquelle ils restreignaient les premiers avantages qu'ils avaient originairement accordés aux colons, afin de fortifier sans doute leur autorité qui avait été battue en brèche précédemment. Ainsi ils transférèrent de l'Assemblée au gouverneur et au Conseil le pouvoir d'accorder des naturalisations, d'approuver ou rejeter les ministres choisis par les diverses sectes, quoique le traitement de ceux-ci restât à la charge de la province. En outre le gouverneur eut seul le droit de fixer l'époque et le lieu des sessions de la législature et de faire des ajournements, comme aussi de partager le corps politique en deux branches dont l'une serait composée uniquement des membres du conseil, et l'autre de députés élus par les

(1) T. F. Gordon, *History*, p. 29.

freeholders (1). Philippe Carteret, malgré l'injure qui lui avait été faite par les colons, était renvoyé à son poste de gouverneur, mais porteur d'un ordre du roi qui enjoignait aux habitants, dans le délai le plus court, de se soumettre aux propriétaires de la colonie, de leur payer leurs *quit rents*, et d'accepter le nouveau pacte qui leur était communiqué, sous peine d'y être contraints par la force. Il n'y avait plus qu'à se soumettre et à fortifier la position vulnérable de la colonie.

En effet, s'il était vrai de dire, en droit, que le traité de 1674 qui confirmait la conquête par l'Angleterre de la Nouvelle-Hollande nécessitât une nouvelle charte émanée de la Couronne au profit du duc d'York, les mêmes principes pouvaient être invoqués par Carteret et Berkeley, dont le titre originaire, sans une concession nouvelle, aurait manqué de sanction. Mais Berkeley, après ce traité de paix (mars 1674), s'était desintéressé de la question de gouvernement, en vendant sa part de la colonie, c'est-à-dire la région à l'ouest, à deux quakers appelés Fenwick et Billings qui en voulaient faire un refuge pour ceux de leurs coreligionnaires frappés de persécution en Angleterre. Carteret seul réclama et obtint du duc d'York, non sans difficulté, un nouveau titre confirmatif de la première concession pour la partie est seulement (1676), sans y rien changer, c'est-à-dire en laissant toujours planer le doute sur l'octroi des prérogatives du gouvernement (2).

Quoique cette nouvelle patente n'embrassât que la région est de la colonie, aucun arrangement formel n'était encore intervenu entre les deux concessionnaires pour opérer le partage de l'ensemble, malgré leur consentement tacite sur ce point. En août 1676 seulement, la ligne de démarcation entre les deux possessions fut consacrée par un accord conclu entre Carteret et les cessionnaires de Berkeley (3). La partie est seule était peuplée, l'autre

(1) Gordon, *History*, p. 31. — (2) Hildreth, vol. II, p. 58. — (3) Bancroft, vol. I, p. 331.

attendait des habitants. C'est là que fut formé le premier noyau de la colonie de Quakers, empressés qu'ils étaient de faire passer dans la pratique du gouvernement les principes religieux qui leur étaient chers.

Il convient ici d'envisager séparément chacune des deux branches de New-Jersey eu égard à la différence assez tranchée des institutions forman la base de leurs gouvernements, jusqu'au moment où les événements politiques les réuniront sous une seule domination, celle de la Couronne.

SECTION II

Le New-Jersey Ouest. — Deux quakers, Fenwick et Billings, acquéreurs de Berkeley. — Charte-contrat aux immigrants. — Suffrage universel. — Mandat impératif. — Liberté de conscience. — Immigration de Quakers. — Institutions additionnelles.

On a vu que Berkeley avait vendu sa part de la colonie, c'est-à-dire la région ouest, à deux quakers, Fenwick et Billings. Le premier alla s'établir avec quelques individus de cette secte dans la baie de la Delaware. Quant à Billings, dont les entreprises commerciales entraînèrent la ruine, il fut obligé de faire abandon à ses créanciers des débris de sa fortune et de ce nombre fut sa part de la branche ouest Jersey. Mais à raison de l'indivision avec Fenwick, on organisa, d'accord avec celui-ci, une société par laquelle la totalité de la région ouest fut représentée par 100 parts d'intérêts. 90 de ces parts revinrent aux créanciers de Billings, qui en purent disposer comme ils l'entendraient. Les 10 autres parts furent attribuées à Fenwick en représentation de sa part d'intérêt.

Déjà avant la réalisation de cet arrangement, les deux propriétaires quakers avaient, à l'exemple de Carteret, publié sous le titre de concession une charte-contrat destinée à régler les rapports des colons entre eux et avec le gouvernement, et pour bien préciser la nature de ces rapports, ils déclarèrent « qu'ils plaçaient le pouvoir dans le

peuple ! » Voici les parties essentielles de ce pacte qui date du 16 mars 1677 (1) :

Du peuple seul émane toute autorité et nul ne sera recherché ou puni à raison de ses opinions religieuses. Les membres de l'Assemblée générale seront élus au scrutin secret. Tout habitant est électeur et éligible. Les élus reçoivent des mandats impératifs qu'ils sont tenus d'exécuter sous peine d'être appelés à rendre compte de leur conduite devant l'Assemblée elle-même à la diligence d'un seul électeur. Chaque député reçoit un shilling par jour de ses propres électeurs comme pour mieux rappeler qu'il est le serviteur du peuple. Le pouvoir exécutif est délégué par l'Assemblée à dix commissaires. Les juges de paix et les constables relèvent du choix du peuple. Quant aux magistrats d'un ordre supérieur, ils sont nommés par l'Assemblée pour une période de deux années seulement. Ils ne servent que d'auxiliaires au jury. Au jury seul, composé de douze citoyens, appartient la décision en fait et en droit. La Cour n'a d'autre mission que de lui donner connaissance de la loi dont il fait l'application à son gré. Chacun peut défendre sa cause devant les tribunaux sans intervention d'avocats. L'affirmation de deux personnes loyales suffit en toutes matières pour déterminer le jugement au criminel. Excepté le cas de meurtre ou de trahison, la partie offensée peut traiter directement avec le coupable pour éteindre la poursuite du crime ou délit. Le vol est puni d'une restitution au double, et, faute des ressources nécessaires, on applique la peine d'un travail forcé dans une prison, jusqu'à ce que les ouvrages faits en exécution de la condamnafion aient produit une somme suffisante pour en couvrir l'importance. La liberté personnelle est garantie; ainsi point d'oppression à craindre, point d'esclavage, point d'emprisonnement pour dette. Protection est acquise aux Indiens. L'État prend à sa charge l'éducation des orphelins (2).

(1) Bancroft, vol. I, p. 332. — (2) Gordon, *History*, p. 36 et suiv. et Bancroft, vol. I, p. 332. Il convient de remarquer que bien que

Cette constitution était défectueuse à plusieurs égards. Ainsi l'Assemblée était un corps trop puissant laissé sans contrepoids réel. Le pouvoir exécutif de son côté avait une organisation débile à raison de la pluralité de ses membres. Les Cours de justice, sujettes à des renouvellements fréquents, et subalternisées au jury, ne pouvaient assurer l'uniformité de doctrine et de jurisprudence et la stabilité essentielles dans toute société. Cet état fluctuant dans les diverses branches de l'organisation générale ouvrait la porte à toutes les intrigues et à la corruption, le plus grand fléau des démocraties.

Toutefois ces défauts très remédiables étaient balancés par de sérieux avantages qui révélaient des aspirations généreuses, même une certaine science pratique puisée aux sources philosophiques. La liberté de conscience allait être expérimentée pour la deuxième fois dans une colonie protestante. Le suffrage universel avait ses dangers; mais pratiqué par la secte la plus paisible, faisant profession des idées les plus généreuses, il était moins à redouter. Le trait le plus saillant de ce pacte consiste dans un sentiment humanitaire qui domine son ensemble et qui était tout une nouveauté pour l'époque. Son objet était de viser moins au châtiment du coupable qu'à sa réformation et à la réparation, par le travail, du préjudice causé. La peine de mort n'était mentionnée qu'une seule fois, fait d'autant plus remarquable qu'on la prodiguait dans les autres colonies, notamment dans le New-Jersey Est et dans la Nouvelle-Angleterre. Ces innovations heureuses étaient comme un reflet de l'esprit pacifique qui animait la secte des Quakers et qui déposa sa formule dans ses lois criminelles. Peut-être aussi faut-il y voir l'ascendant exercé par William Penn, personnage le plus considérable parmi eux, qui avait longtemps déjà médité sur les problèmes sociaux et élargi dans ses voyages en Allemagne les horizons de

l'esclavage fût proscrit, la charte devait rester lettre morte en ce qui concernait les gens de couleur.

sa pensée au contact de Puffendorf, le grand novateur de ce temps-là.

Des compagnies organisées pour diriger l'immigration dans cette partie de la province y envoyèrent bon nombre d'individus, principalement des Anglais de la secte des Quakers. Ils contribuèrent à la fondation de Burlington sur la Delaware (1677). Vers cette époque, un danger commun menaçait les deux branches de la colonie, même New-Jersey Est, malgré la confirmation de la charte par le duc d'York. En effet, Andros, gouverneur de la colonie de New-York, prétendit que le prince, en faisant cession du territoire de New-Jersey à Carteret et Berkeley, n'avait point renoncé à son autorité souveraine et qu'il restait maître de disposer de cette province comme bon lui semblerait. Il ajouta que les bâtiments chargés de marchandises pour New-Jersey devaient entrer dans le port de New-York, pour y payer certaines taxes, avant de se rendre à leur destination. C'était, en d'autres termes, ruiner le commerce d'une colonie au profit de l'autre. Andros fit plus encore. Philippe Carteret, gouverneur de New-Jersey Est, ne voulant pas se soumettre à cet arbitraire, fut saisi et jeté en prison comme un criminel. Andros convoqua alors une Assemblée générale de cette partie de la province, dont il s'attribua la présidence. Mais il trouva rebelles les habitants, qui, loin de se soumettre à la prétendue autorité du duc, la repoussèrent énergiquement. Ils se fondaient sur la Grande Charte d'Angleterre sur laquelle seule reposaient les privilèges et la sécurité de tous individus nés libres en Angleterre (1). Les mêmes prétentions s'étendaient aux établissements fondés sur la Delaware (Ouest Jersey). Elles furent l'objet de la même résistance. Ce conflit d'autorité ne pouvait durer. Les propriétaires des deux Jerseys convinrent avec le duc d'York de soumettre leurs différends à deux arbitres. La question fut examinée de près avec l'adjonction d'un avocat éminent de cette épo-

(1) Hildreth, vol. II, p. 60.

que. Leur sentence donna gain de cause aux adversaires du duc. Ce prince confirma en conséquence la patente qu'il avait primitivement donnée; mais, par une interprétation arbitraire de cette décision, il s'arrogea le droit de nommer lui-même le gouverneur. C'est ainsi qu'il attribua ce poste à Billings, propriétaire dépossédé. Les cessionnaires de celui-ci, ne voulant pas faire revivre un conflit qu'ils devaient considérer comme entièrement vidé, confirmèrent cette nomination (1681).

En l'absence de Billings, le lieutenant gouverneur convoqua une Assemblée générale dans le but de jeter la base du gouvernement de New-Jersey Ouest. Cette espèce de constituante arrêta que les élections pour les assemblées législatives auraient lieu annuellement. Aucune taxe, aucun impôt de douane ne pourraient être votés que pour une année. La nomination et la révocation des fonctionnaires furent réservées à l'Assemblée. Nul ne serait exclu d'un poste quelconque pour cause de dissidence en matière religieuse. On restreignit de beaucoup le cercle des prérogatives du Gouverneur et du Conseil en leur défendant de lever aucune taxe, de confier des missions, de faire aucun traité, de proroger ou dissoudre l'Assemblée sous quelque prétexte que ce fût. Ces diverses garanties n'étaient guère que le complément modifié de la charte préexistante. Mais à cette époque où les droits les mieux établis étaient souvent mis en question, les habitants tenaient à affirmer autant qu'ils le pouvaient les libertés dont ils jouissaient, surtout celles qu'ils conquéraient par des pratiques habiles. Ces diverses dispositions élargissaient outre mesure le domaine législatif. Mais, en 1683, le peuple parut réclamer des garanties que ne lui assurait point le jeu des institutions. En conséquence le Gouverneur et le Conseil furent chargés, à l'avenir, de la préparation des lois, et de la publication des projets formulés dans la plupart des centres de la province ouest, afin que tous les habitants en eussent complète connaissance avant la réunion des Assemblées qui n'auraient plus qu'à les approuver ou les reje-

ter (1). Le gouvernement représentatif se trouvait ainsi remplacé par une démocratie pure. L'on espérait par là échapper à ces lois subreptices que l'intrigue et la corruption savent trop souvent enlever par des moyens réprouvés, quand se présente le moment opportun.

L'ensemble de ces institutions paraissait assez bien assorti au tempérament de ce peuple ; car, sauf quelques lois d'un intérêt secondaire, rien depuis n'appela particulièrement l'attention sur son existence politique.

SECTION III

New-Jersey Est. — Mort de Carteret. — Ses dispositions testamentaires. — Contraste entre les deux parties Est et Ouest. — Achat de la partie Est par les Quakers.

On a vu que la partie Est de New-Jersey était échue à Carteret par le partage intervenu entre lui et les représentants de Berkeley, et que le duc d'York avait formellement confirmé cette possession dans la main de Carteret. Philippe, frère de celui-ci, avait repris les rênes du gouvernement, appuyé d'un ordre du roi qui commandait impérieusement aux colons la soumission à l'autorité de ce gouverneur et le payement des *quit rents*.

Carteret mourut en 1779. Par son testament il chargea quelques *trustees* (2) de la disposition de sa province en faveur de ses créanciers, de sa veuve et de son fils encore en bas âge. En attendant qu'il se fussent concertés sur l'exécution de ce testament, Philippe Carteret fut maintenu dans son poste de gouverneur. Mais la deuxième période de son administration ne fut pas moins tourmentée que la première, non seulement par le refus des *quit rents*, mais encore par la prétention élevée par Andros, gouverneur de New-York, de soumettre les deux Jerseys à l'autorité de son

(1) Gordon, *History of New-Jersey*, p. 45. — (2) Fidéicommissaires auxquels est confiée la propriété de quelqu'un pour en disposer d'après certaines règles, pour le profit de celui-ci ou dans un but d'intérêt public.

maître, qui, suivant lui, restait le seul souverain de la colonie. Cette prétention, qui faisait bon marché des actes confirmatifs de la première concession par le duc d'York, ne put tenir contre l'énergique résistance des habitants. Force fut pour le duc d'York de désavouer son gouverneur et de renoncer définitivement à toute prétention sur les deux Jerseys.

Les luttes sans cesse renaissantes entre le gouverneur et les colons, notamment à propos des *quit rents*, et l'esprit turbulent de la population rendaient la possession de New-Jersey Est à peu près improductive. Ce fut la cause principale de la mise en vente de cette branche de la province (1). Mais, avant de parler de cette aliénation et de ses conséquences, il convient de mettre en regard et de faire ressortir les traits caractéristiques de l'opposition existant entre les deux branches de la colonie pour en dégager le degré d'influence de l'esprit de secte sur les institutions de l'une et de l'autre.

A l'Est, la majorité de la population est essentiellement puritaine, elle vient de la Nouvelle-Angleterre.

A l'Ouest, les colons sont Quakers ; leur immigration plus récente est due aux persécutions dont leur secte est l'objet en Angleterre.

Les premiers, au mépris de la liberté de conscience qu'ils auraient dû respecter, n'attribuent la qualité et les droits de citoyen qu'à ceux qui sont admis membres de leur église.

Les deuxièmes au contraire ne mettent aucune condition à la qualité de citoyen électeur. Cependant ils ne peuvent se soustraire entièrement à l'exclusivisme protestant ; car on les voit en 1693 repousser de toute fonction publique quiconque est catholique et tout individu qui ne croirait ni à la Trinité ni à l'inspiration divine de la Bible (2).

En matière criminelle le puritain d'Est Jersey ne voit que la vengeance à exercer sans la moindre sollicitude pour l'avenir du coupable. Treize cas de mort sont inscrits

(1) Graham, *Colonial history*, vol. II, p. 350. — (2) Gordon, *History of New-Jersey*, p. 49.

dans les lois de cette branche de la colonie et on y voit figurer le crime de sorcellerie.

Le Quaker de l'Ouest Jersey au contraire ne sépare point le coupable de la société qu'il a offensée. Il veut pour elle une légitime satisfaction, mais il tente en même temps la régénération de l'offenseur. L'on a remarqué que pendant les vingt-quatre ans que dura le gouvernement quaker distinct, il n'a été constaté parmi les colons aucun des crimes punis de mort par les Puritains.

Dans l'une et l'autre région de la colonie, le pouvoir législatif est confié à une assemblée, avec cette différence cependant que dans l'Est elle est le produit du suffrage restreint appartenant aux membres de l'Église, tandis que dans la partie Ouest le vote est universel. De plus, des garanties sont prises contre la corruption par la soumission au peuple des projets de loi à consacrer par l'Assemblée comme on l'a vu plus haut (1).

Lorsque les Trustees et la veuve de Carteret eurent mis en vente le New-Jersey Est, les Quakers, qui avaient fait une expérience heureuse du gouvernement dans le Jersey Ouest, songèrent à acheter cette part, ce qui leur permettrait de centraliser dans leurs mains le gouvernement de la colonie entière, et d'y faire mieux pénétrer leur influence. Il y avait dans cette résolution un danger sérieux pour l'époque ; car la partie Est était peuplée en grande partie de Puritains, ardents adversaires des Quakers. Ils ne manqueraient pas sans doute d'exciper de quelques avantages politiques dont il a été question plus haut, et qui nuiraient à la fusion des institutions. En cas de conflit, l'intervention royale pouvait être fatale aux nouveaux propriétaires et à la colonie entière, par la perte des chartes obtenues et de tous les privilèges qu'elles renfermaient.

(1) Cette marche parallèle et si différente des deux branches de la colonie, malgré son importance caractéristique, échappe complètement à M. Laboulaye, qui affirme que le New-Jersey n'a point d'annales et que son histoire se résume en un seul fait : un attachement sincère à la liberté religieuse ! Voir son *Histoire des États-Unis*, vol. I, p. 294 et 345. Que de contre-sens en peu de mots !

Quoi qu'il en soit, douze Quakers, au nombre desquels figurait Penn, achetèrent la part de Carteret; mais ils cherchèrent en même temps à fortifier leur situation, en associant à leur entreprise douze personnages considérables d'Angleterre et d'Écosse, qui n'appartenaient, ni les uns ni les autres, à la secte des Quakers. Il s'agissait alors d'un expédient politique tout à fait étranger aux questions religieuses (1683). A l'aide de ce patronage intéressé, l'association obtint aisément du duc d'York une nouvelle charte de gouvernement en termes formels, tant on redoutait la reprise de ses prétentions sur cette colonie.

Mais cet acte ne préjugeait en aucune manière la question de savoir si ce prince, cessionnaire d'une sorte de prérogative royale pour toutes ses possessions d'Amérique, était fondé à la déléguer en totalité ou par fragments, sans le consentement du roi. Les nouveaux concessionnaires inclinèrent vers le doute et ils s'adressèrent directement au Roi pour réclamer de lui une confirmation de leur titre. Ce que n'aurait point obtenu peut-être un simple pétitionnaire fut concédé sans difficulté à cette association dans laquelle figuraient des personnages considérables. Charles II, déférant à cette requête, leur remit une lettre dont l'objet était d'attester la régularité de la cession du duc et de réclamer des habitants pour les nouveaux propriétaires une obéissance complète (1). Ceux-ci choisirent, pour gouverneur à vie du New-Jersey Est, Barclay, l'un d'eux, écossais d'origine, et l'un des plus distingués parmi les Quakers. Rien ne fut changé aux institutions existantes; mais le New-Jersey Est fut divisé en quatre comtés, et un code de lois civiles fut publié (1684).

C'est vers cette époque que se dirigèrent dans cette partie du New-Jersey bon nombre d'Écossais presbytériens qui fuyaient la persécution de l'Église épiscopale nouvellement rétablie en Écosse. Ils furent le premier noyau du presbytérianisme en Amérique. Réunis sous un même gouverne-

(1) Gordon, p. 51.

ment avec les habitants qui les avaient précédés, hollandais, Puritains de la Nouvelle-Angleterre, anglais (1), ils ne contribuèrent pas pour peu à la fortune de leur pays d'adoption par leurs travaux agricoles; car le commerce de la colonie, entravé alors par les gouverneurs de New-York, ne formait encore qu'un appoint dans la production de ce pays.

L'avènement du duc d'York à la couronne, sous le nom de Jacques II (1685), menaça l'indépendance des deux Jerseys, malgré la charte qu'il leur avait octroyée. Mais la courte durée de son règne empêcha la réalisation de ses idées liberticides. La révolution de 1688 ne changea pas la condition politique de la colonie, abritée qu'elle était par la charte mentionnée plus haut. Cependant les deux branches du New-Jersey étaient incessamment travaillées par des ferments de plus d'une sorte. L'accord ne régnait point entre les propriétaires et leur mésintelligence provoquait au relâchement des liens existant entre eux et les colons. La variété des origines et des sectes causait aussi certaines répulsions parmi les habitants. A l'Est, les rivalités étaient vives entre les Anglais et les Écossais. Quant aux fondateurs de cette région, ils continuaient à résister énergiquement au payement des *quit rents*, dont ils avaient, dès le principe, contesté la légitimité. A l'Ouest, la diversité des populations se montrait peu favorable au gouvernement quaker. Enfin la colonie de New-York prétendait toujours rendre le New-Jersey son tributaire pour les droits de navigation. Il est juste de dire que ce conflit d'autorité fut tranché contre New-York par la cour de Westminster en 1700. Ces diverses causes réunies déterminèrent les propriétaires du New-Jersey à rétrocéder à la Couronne leurs pouvoirs de gouvernement. Une négociation eut lieu, qui amena un traité aux termes duquel la province fut remise à la reine Anne le 17 avril 1702, de l'agrément des colons qui avaient d'ailleurs sollicité ce changement de maître sans bien se

(1) Baird, *Religion in America*, p. 136.

rendre compte des conséquences du nouvel état de choses. La colonie entière devint province royale, sous réserve pour les cédants de toutes les terres non aliénées par eux dans cette province et des *quit rents* qui pouvaient leur être légitimement dues (1).

SECTION IV

Réunion des deux branches de New-Jersey. — Institutions nouvelles. — — Esclavage. — Piraterie.

Les deux sections du New-Jersey furent dès lors et pour toujours réunies en une seule province qui eut pour gouverneur, du choix de la reine, lord Cornbury, son parent. Les chartes sous la protection desquelles avaient vécu les habitants disparurent sans retour. De simples instructions données au gouverneur en tinrent lieu, sans en offrir les garanties. En voici la substance :

La Province est remise aux mains d'un gouverneur, d'un Conseil et d'une Assemblée générale, à chacun dans les limites des pouvoirs qui lui sont départis. Le Conseil, composé de douze membres, est choisi par la reine sur une liste de candidats présentée par le gouverneur. Ce haut fonctionnaire peut les suspendre; mais il doit compte de cette résolution à la Couronne; ces conseillers ne peuvent être que des hommes de bonnes mœurs, dévoués, capables, d'une consistance territoriale suffisante, au-dessus de la gêne, et exempts de dettes. Ils ont entre autres prérogatives celle de former la chambre haute de la législature. La chambre basse est composée de vingt-quatre membres à fournir par moitié par chacune des deux sections de la province. Le choix en est fait par les propriétaires fonciers possédant un immeuble de 100 acres de superficie ou des valeurs mobilières équivalant à 50 livres sterling. L'éligibilité dépend de la possession à titre de propriétaire

(1) Bancroft, vol. I, p. 395; Gordon, p. 54 et Hildreth, vol. II, p. 216.

de 1,000 acres de terre. Le mandat de délégué comporte une durée illimitée.

Le gouverneur a le pouvoir de convoquer, proroger et dissoudre l'Assemblée générale, selon son bon plaisir. Les lois sont soumises à son veto, indépendamment de celui de la Couronne qui s'exerce même sur les actes approuvés par ce haut fonctionnaire.

Les cours de justice sont instituées par le gouverneur avec l'assentiment du Conseil; il en nomme seul les juges. Plusieurs juridictions sont instituées, et le gouverneur et le Conseil forment cour d'appel à l'égard des jugements rendus par la Cour suprême. Enfin le gouverneur seul remplit l'office de chancelier.

La liberté de conscience est garantie à tous les cultes avec cette exclusion stéréotypée partout des papistes, autrement dit, des catholiques. Rarement on vit une haine aussi invétérée, aussi persistante contre cette malheureuse communion dont les membres, de l'aveu de tous, furent les plus pacifiques, les plus inoffensifs en Amérique. Malgré la proclamation de cette liberté religieuse, recommandation était faite au gouverneur de faire prévaloir le culte épiscopal.

Ordre était donné de ne tolérer aucune presse dans la colonie pour prévenir les dangers résultant de la publicité. Du reste, la même prohibition s'étendait alors à toutes les provinces royales (1).

L'omnipotence gouvernementale n'en était pas moins tenue en échec par le pouvoir incontesté qu'avaient les représentants du peuple de refuser des subsides pour la marche des affaires, si les gouverneurs tentaient d'abuser de leur autorité. Ceux-ci étaient particulièrement intéressés à ménager l'Assemblée, car d'elle dépendait la fixation de leur propre traitement. Néanmoins, assez de moyens leur restaient pour pratiquer de scandaleuses exactions.

(1) Voir sur ces instructions BANCROFT, vol. I, p. 395-796 et HILDRETH, vol. II, p. 217-218.

Cornbury, le premier d'entre eux, profitant des rivalités ardentes qui divisaient les sectes, se vendit tour à tour aux Quakers, aux Presbytériens, aux Congrégationalistes, surtout aux Episcopaux vers lesquels il penchait naturellement. Mais le jour de la justice arriva ; des plaintes énergiques se firent entendre, et Cornbury révoqué fut jeté en prison par ses créanciers (1709) (1).

Quoique le New-Jersey conservât sa législature propre, il eut pendant un temps le même gouverneur que la colonie de New-York ; il en résultait de graves inconvénients auxquels on mit un terme en 1738, époque à laquelle chacune des deux provinces reprit son gouverneur distinct (2). Cette satisfaction donnée à l'opinion et aux intérêts n'empêcha point le New-Jersey, à l'Est au moins, d'être très agité pour des raisons diverses, et particulièrement à cause des *quit rents* dont la perception était exigée par les voies judiciaires. Des prises d'armes eurent lieu contre des officiers de justice ; les arrestations devinrent nombreuses, à ce point que les prisons ne suffirent plus pour répondre aux nécessités du moment. Vaincus un jour, les insurgés reprenaient l'offensive le lendemain. Ils forcèrent les lieux de détention et délivrèrent les prisonniers. Pendant plusieurs années, le règne des lois fut suspendu et la justice méprisée. L'Assemblée générale elle-même refusa de s'associer à toute mesure qui prêterait force à la loi, uniquement pour créer des embarras au gouvernement, auquel elle refusait même les subsides ordinaires, excepté en papier-monnaie, contrairement aux institutions royales. Ce désordre gouvernemental se prolongea longtemps encore, Les anciens propriétaires, qui avaient à lutter contre ces résistances obstinées, portèrent l'affaire devant la cour de chancellerie qui, procédant avec sa lenteur proverbiale n'avait pas encore statué lorsqu'éclata la révolution pour l'indépendance (3).

L'Ouest de la province, ayant été organisé dans des con-

(1) Hildreth, vol. II, p. 249. — (2) Le même, p. 362. — (3) Le même, p. 410.

ditions différentes, ne donnait pas le même spectacle. Les habitants y menaient une existence paisible et laborieuse qui ne fut troublée que par une atteinte portée à leur liberté de conscience. On voulut en effet appliquer aux Quakers, qui composaient la majeure partie de cette population, un acte du règne de Georges Ier déclaré perpétuel pour l'Angleterre, et obligatoire pendant cinq ans seulement dans les colonies. Cet acte, qui dispensait du serment les Quakers, dans certains cas, le leur rendait obligatoire s'ils prétendaient exercer des fonctions publiques, ou seulement la mission de juré ou de témoin au criminel, dans les affaires emportant peine capitale. Les Quakers du Jersey-Ouest et sans doute ceux de l'Est résistèrent à l'application de cette loi en se fondant sur ce que les préceptes de leur religion interdisaient le serment, sauf à le remplacer par une affirmation qui, à leurs yeux, était un équivalent suffisant. Ils invoquaient d'ailleurs la pratique jusque-là admise de cette affirmation. Leur prétention fut l'objet d'un litige porté devant le *chief justice* de la province, et consacré par une sentence qui déclara que la loi était contraire aux privilèges acquis au New-Jersey (1716). Il est vrai que ce magistrat fut mis en accusation pour cet acte d'indépendance; mais, soutenu par le gouverneur, il sortit à son honneur de cette épreuve (1). Ce litige montra une des nombreuses anomalies de la législation de ce temps; l'on voulait faire pénétrer le droit anglais en Amérique même quand il répugnait à l'esprit des institutions coloniales, à des précédents bien établis et au caractère des habitants. Toutefois, sauf pour l'application des lois fiscales qui intéressaient particulièrement le commerce, l'industrie ou la marine de l'Angleterre, les lois des colonies prévalurent toujours à cela près de quelques intermittences de peu de conséquence.

Quant aux institutions civiles proprement dites, elles ne différaient pas essentiellement de celles de New-York. L'es-

(1) Hildreth, vol. II, p. 316.

clavage et le servage existaient partout; ils survécurent même longtemps encore à la révolution de 1776. La piraterie et la traite des gens de couleur, qui contribuèrent trop longtemps à la fortune de ce pays, étaient peu d'accord avec le rigorisme apparent des doctrines religieuses dominantes. Enfin les écoles publiques y furent aussi négligées que dans la province voisine (1). Toutefois, grâce à l'existence laborieuse et frugale des habitants, le New-Jersey réussit à s'élever au niveau des autres colonies, malgré tous les obstacles répandus sur sa route.

(1) En 1746 Belcher jeta les premières bases du collège de Princeton sous les auspices de la secte presbytérienne. Voir HILDRETH, vol. II, p. 411.

CHAPITRE XVI

LA PENNSYLVANIE ET LE DELAWARE.

SECTION PREMIÈRE

Théorie générale de gouvernement par Penn. — Représentation. — Union du comté Delaware avec la Pennsylvanie. — Installation d'agents par Penn avec des Quakers et suffrage universel subordonné à la croyance en Dieu. — Institutions libérales.

Le duc d'York, après avoir détaché de sa concession le territoire du New-Jersey, se considérait encore comme seul propriétaire des vastes possessions connues depuis sous les noms de Pennsylvanie et Delaware. Mais le roi Charles II ne tint aucun compte de ces prétentions, et en 1681 il fit, de la Pennsylvanie particulièrement, une concession directe à William Penn déjà intéressé dans la colonie du New-Jersey. Ce territoire avait son point de départ sur la Delaware à 12 milles au-dessus de Newcastle town, et s'étendait le long de cette rivière jusqu'au commencement du 43e degré de latitude nord. La concession de ce territoire ne constituait pas une faveur bénévole ; elle était au contraire l'équivalent de la libération d'une dette contractée antérieurement par le roi envers l'amiral Penn, père du concessionnaire. Tant était grande la vénération du souverain pour ce vaillant homme de guerre, qu'il exigea que le nom de la province nouvelle en transmît le souvenir en y ajoutant l'idée de l'état forestier du pays.

La charte de Penn, modelée en partie sur celle du Maryland (1681), lui conférait tout à la fois le sol de cette province et les principales prérogatives de gouvernement (1).

(1) Proud, *History of Pennsylvania*, vol. I, p. 170, édition de 1797, Philadelphie.

Cependant l'avis et le consentement des freemen de ce pays étaient nécessaires pour la confection des lois. De plus, la Couronne conservait le veto sur toutes les mesures à prendre par la législature locale. Le Parlement restait maître de lever des taxes et des droits de douane ainsi qu'il aviserait, condition diamétralement différente de celle inscrite dans la charte du Maryland ; ce qui s'explique par la différence des époques qui séparent les origines de l'une et de l'autre de ces provinces (1632-1681). Soumission absolue était requise aux lois d'Angleterre sur le commerce. Enfin une clause assurait la tolérance au culte épiscopal. Mais, circonstance digne de remarque ! aucune allusion n'était faite au Quakérisme, malgré les croyances du fondateur de la province ! Penn avait aussi le droit d'ériger des cours de justice et d'en nommer les membres (1), mais sous réserve d'appel de leurs décisions à la Couronne, condition qui marquait plus nettement encore les limites de la souveraineté du concessionnaire. La charte contenait enfin le pouvoir de lever des troupes, de faire la guerre et de poursuivre l'ennemi, même hors du territoire de la province. Cette clause était de style; car le port d'armes et la guerre étaient antipathiques à la secte des Quakers, et Penn eût mieux aimé sans doute qu'il n'en fût point question dans son titre.

Déjà, on l'a vu, à l'époque de cette concession, quelques établissements avaient été faits sur les bords de la Delaware par des Suédois et des Hollandais. Penn voulut en augmenter le nombre. Il appela les émigrants, à l'aide de certains avantages territoriaux, et il publia un plan de gouvernement fort remarquable pour l'époque, tant il était empreint d'idées généreuses formulées en maximes philosophiques. Le plan de gouvernement qu'il offrait à son peuple, daté d'avril 1682, mérite une mention toute particulière. Suivant les idées de ce grand homme, le pouvoir est une émanation de Dieu, destinée à faire le

(1) Voir plus bas Section V.

bien et à éviter le mal. Aucun mode absolu de gouvernement ne convient à tous les peuples; sa maxime est que « tout gouvernement sera bon quelle que soit sa structure, quand la loi sera la règle de tous et que le peuple y prendra part ». Vouloir davantage, dit-il, c'est tomber dans la tyrannie, l'oligarchie ou la confusion. « Le gouvernement dépend des hommes, plus que les hommes ne dépendent du gouvernement. Que ceux-ci soient droits et justes, le gouvernement ne pourra être mauvais ! S'il l'était, ils le réformeraient; mais si les hommes sont pervers, le gouvernement ne pourra jamais être bon, car ils s'efforceront de le détourner de son but et de le dépouiller, chacun à leur tour. Pour produire de bons citoyens, il faut répandre l'éducation. Telle est la sauvegarde de l'avenir des peuples! Une charte a pour objet d'assurer au pouvoir le respect de tous et de garantir le peuple contre les abus du pouvoir; car la liberté sans l'obéissance n'est que confusion, de même que l'obéissance sans la liberté n'est qu'esvage (1). »

Viennent ensuite les dispositions constitutives de cette charte; nous n'en rapporterons que quelques-unes qui, du reste, furent modifiées un peu plus tard.

L'initiative des lois et le pouvoir exécutif sont remis à un conseil composé de 72 citoyens élus par le peuple pour trois ans, mais dont les membres se renouvellent par tiers d'année en année. Le Conseil ne peut siéger valablement que sous la présidence du propriétaire ou de son lieutenant qui a droit à un triple vote dans les délibérations.

Le pouvoir législatif est confié à une Assemblée générale qui, pour la première fois, se compose de tous les freemen de la province, ensuite de délégués élus par eux annuellement et dont le nombre ne peut être moindre de 200 ni supérieur à 500.

Le gouverneur et le Conseil préparent les lois. Ces projets sont rendus publics par des affiches dans tous les

(1) Voir Proud, vol. II, appendix, p. 7-8.

endroits habités, afin d'appeler le sentiment général avant que l'Assemblée statue sur l'admission ou le rejet. La durée des sessions est de huit jours. Le gouverneur et le Conseil pourvoient à l'exécution des lois. Ils ont aussi la surveillance du trésor et des autres services publics.

Le gouverneur et le Conseil érigent des cours de justice. La nomination des juges appartient au gouverneur; elle a lieu sur une liste double de présentation faite par le Conseil. Il en est de même pour les autres emplois d'un ordre élevé. Quant au choix des constables, juges de paix, shérifs, etc., il est fait aussi par le gouverneur sur une liste double faite par l'Assemblée. Cependant, eu égard à l'état de formation rudimentaire de la province, tous ces choix sont laissés à Penn sa vie durant. Il peut maintenir ces fonctionnaires dans leurs emplois tant qu'ils ne démériteront point.

Le Conseil provincial a le droit de convoquer l'Assemblée extraordinairement quand il le juge utile. Au Conseil appartient aussi le pouvoir de mettre en accusation les fonctionnaires. L'Assemblée seule prononce sur ces poursuites.

Si le gouverneur, autrement dit le propriétaire, avait pour héritier un enfant de moins de vingt et un ans, non pourvu de tuteur par son père, le Conseil ferait choix de trois tuteurs au plus, dont un présiderait comme lieutenant gouverneur et en remplirait les fonctions du consentement des deux autres (1).

A ce plan de gouvernement était joint un ensemble de lois dites lois fondamentales dont nous donnerons bientôt les principales dispositions.

En organisant ainsi le gouvernement provisoire, Penn n'avait point encore en vue les comtés du bas Delaware sur lesquels le duc d'York réclamait un droit de propriété, mieux vaudrait dire de souveraineté. Ces contrées n'étaient autres que la bande de terre située à l'ouest de la Delaware,

(1) Voir Proud, vol. II, appendix, p. 2 et suiv. Il convient de remarquer que le mot gouverneur est pris souvent dans le sens de propriétaire. Le gouverneur qui le supplée est parfois qualifié lieutenant.

longeant la baie et le bas de cette rivière, d'un côté, et le Maryland, de l'autre. La charte de Penn ne désignait point particulièrement ces comtés ; aussi le duc insistait pour y exercer son autorité sans partage. Un arrangement intervint entre lui et Penn, aux termes duquel le prince lui fit vente de ses droits sur ces possessions, se réservant la moitié des profits à en tirer par la suite (1682). Mais pour cette cession, comme pour celle du New-Jersey, aucune clause explicite ne statuait sur l'autorité souveraine qui, nominalement au moins, était considérée comme appartenant au duc d'York. On verra plus loin les conséquences de cette omission involontaire ou calculée.

Ces institutions projetées devaient être soumises à l'agrément des habitants de la province, pour former contrat entre eux et le propriétaire, sauf les modifications qui pourraient y être apportées d'un commun accord.

Lorsque Penn eut terminé en Angleterre ses préparatifs de départ, il fit voile pour l'Amérique vers le mois d'octobre 1682, avec 100 émigrants qui adhéraient à ses idées. Ils vinrent grossir le noyau de population déjà existant, qui comptait de 2 à 3000 habitants suédois, hollandais, et anglais, les uns Luthériens ou Calvinistes, les autres Quakers pour la plupart, répartis en six comtés dont trois sur le bord du fleuve Delaware. Les Quakers surtout allaient bientôt augmenter l'importance de ce jeune établissement ; car, vers cette époque, vingt-trois bâtiments chargés d'émigrants partirent d'Europe pour la Pennsylvanie, attirés qu'ils étaient par la haute réputation de Penn et par le libéralisme de ses idées en politique. On convoqua bientôt les freemen ; mais la dissémination de la population et son petit nombre ne comportaient point une Assemblée générale telle que l'entendait le pacte primitif. Le pays ne put envoyer que 72 délégués qui durent seuls former les deux branches du gouvernement, c'est-à-dire à proprement parler, une Convention à laquelle serait soumise l'adoption du pacte préparé par Penn. 18 d'entre eux composèrent le Conseil. Les autres formèrent l'Assemblée législative.

Dans une session de trois jours (décembre 1682), l'on convint que désormais l'Assemblée générale ne comporterait que 36 membres soumis à des élections annuelles. Quant au Conseil, il serait composé de 18 membres seulement, élus pour trois ans, mais soumis à des renouvellements annuels par tiers. Le triple vote du gouverneur fut rejeté; mais on lui accorda, conjointement avec le Conseil, l'initiative des lois, grave dérogation au pacte primitif. En attribuant cette prérogative au Conseil seul, Penn avait cédé à un mouvement peu réfléchi qui ne lui laissait que l'ombre du pouvoir souverain. Il parvint ainsi à le ressaisir.

L'on cimenta ensuite l'union des comtés du bas Delaware avec la Pennsylvanie sur un pied d'égalité complet, et la naturalisation fut accordée aux habitants d'origine suédoise et hollandaise. Les autres dispositions du pacte rédigé par Penn furent adoptées. Enfin l'on consacra un ensemble de dispositions qui accompagnaient le plan du gouvernement préparé par le propriétaire, et dont il est parlé plus haut. On lui donna le titre de *great law* (grande loi ou loi fondamentale). Nous en citerons quelques parties essentielles et caractéristiques. Tout habitant, tout freeholder, payant des taxes est électeur et éligible. Cependant nul n'est admis à jouir de ce double privilège et n'est apte à remplir aucune fonction publique, s'il n'a foi dans la divinité du Christ et s'il n'est de bonnes vie et mœurs (1).

Ces conditions restrictives forment un grand contraste avec les libertés contenues dans la charte royale. La corruption en matière électorale entraîne la perte du droit de suffrage et d'éligibilité pour l'électeur et pour celui qui aura tenté de le corrompre. Aucune taxe ne peut être créée que par une loi. Quiconque croit en un Dieu éternel, créateur et ordonnateur de l'univers ne sera point inquiété dans sa foi ni tenu de suivre les exercices religieux. Cependant le dimanche est obligatoirement un jour de re-

(1) Voir Proud, *History*, appendice, partie Ire, n° 3 et Hildreth, *History*, vol. II, p. 68.

pos. Le meurtre est le seul crime passible de la peine de mort. La punition de tous les autres crimes est laissée à la discrétion du gouverneur, du Conseil et de l'Assemblée, pouvoir extrêmement arbitraire, en complet désaccord avec les autres dispositions de ce corps de lois. La liberté personnelle est garantie à peu près dans les termes de la loi anglaise. On ne peut y porter atteinte en matière civile qu'autant que le débiteur est sur le point de quitter la province sans payer ses dettes et, en matière criminelle, dans le cas seulement de perpétration d'un crime capital quand le fait est patent ou qu'il y a grande présomption de culpabilité. Hors ces cas, la liberté peut être obtenue sous caution. Le jury fait partie intégrante des cours de justice; il est composé de 12 citoyens pris sur une liste de 24, avec admission des récusations permises. Dans chaque comté une prison sert de maison de travail et de réformation pour les coupables, les vagabonds et les gens sans aveu (1). Partout des registres publics doivent être tenus pour l'inscription indispensable des actes de transmission de propriété et des actes de l'état civil. Sept années de possession paisible et de bonne foi forment titre de propriété. Le serment n'est exigé de qui que ce soit, une simple affirmation suffit. Point de cumul de fonctions afin que le plus grand nombre participe à la chose publique. Tous les enfants de l'âge de douze ans au moins sont soumis à l'apprentissage d'un commerce ou d'une industrie dans le but d'empêcher la paresse, et afin que le pauvre ait des moyens de travailler pour vivre et que les riches, s'ils tombent dans la détresse, ne soient pas privés de moyens d'existence (art. 28). Le maître ne peut renvoyer son domestique sans lui donner des moyens de vivre pendant le temps réglé par l'usage. Le mariage n'est autre qu'un contrat civil pour la consécration duquel suffit la présence de deux témoins. L'égalité est la base des partages dans les successions, à cela près d'une double part réservée à l'aîné mâle, conformément à

(1) Gordon, *History of New-Jersey*, p. 68 et suiv.

la loi de Moïse. La loi réprouve sous peine d'amende et d'emprisonnement les représentations théâtrales, les mascarades, les réjouissances publiques, les combats de coqs et de taureaux, les jeux de cartes, les dés, les loteries et autres choses analogues : triste copie de l'intolérance puritaine qui s'est longtemps maintenue dans cette province.

Enfin aucun changement ne peut être fait à ces lois que du consentement du propriétaire ou de ses héritiers, et des six septièmes des freemen réunis en Conseil et en Assemblée générale (art. 39) (1).

Ces institutions dues à l'initiative de Penn sont, à divers égards, très remarquables en ce qu'elles consacrent des progrès notables dans l'ordre civil et politique, malgré l'énervement du pouvoir exécutif. Il y règne un véritable amour de l'humanité. Elles respirent le parfum de loyauté propre à la secte des Quakers. Mais elles présupposent dans la nature humaine une perfection morale qui ne peut s'appuyer sur les enseignements de l'histoire. Cependant la confiance du fondateur repose sur deux bases solides : la religion et l'éducation, qui lui semblent pouvoir conjurer l'œuvre destructive du temps. Mais, hélas ! ce grand homme verra bientôt que s'il est des chefs d'empire qui restent en arrière de leurs peuples, il en est d'autres qui les devancent trop et sont condamnés ainsi à rétrograder beaucoup de leur point de départ !

Les scrupules n'étaient point dissipés au sujet de la légalité de la composition de la législature, telle qu'elle avait existé en 1682. N'était-ce pas, en effet, violer la charte directement que de la former de délégués du peuple, au lieu de tous les freemen eux-mêmes, conformément à ce pacte fondamental ? Pour la session de 1683, la question ne fut point résolue dès l'abord, et la convocation s'adressa à tous les freemen sans distinction. Mais il est une force des choses supérieure à la constitution ; c'est l'impossibilité matérielle d'y satisfaire. L'on ne pouvait dé-

(1) Voir le texte de ces lois dans Proud, appendix, vol. II, p. 25.

placer impunément toute une population en même temps pour faire œuvre de législateur, surtout lorsque la plupart des habitants étaient illettrés et occupés de travaux manuels dont dépendaient leurs moyens de subsistance. Des délégués furent élus pour la composition des deux branches de la législature et la session s'ouvrit avec les éléments fournis par les élections (mars 1683). Les délégués voulurent procéder à la révision du pacte colonial. Penn y consentit. On arrêta entre autres choses que désormais le Conseil serait réduit à 18 personnes et l'Assemblée générale à 36, et que le nombre des membres de cette assemblée suivrait la progression de la population sans pouvoir s'élever au delà de 500 (art. 15). Toutefois Penn, peu rassuré sur les conséquences de la représentation substituée à l'action directe des freemen stipulée par la charte royale, et craignant qu'un jour cette déviation ne fût invoquée comme cause de révocation de ce titre, il fut ordonné que tous les projets de loi à soumettre à la législature seraient d'abord communiqués au peuple dans chaque comté, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, afin que les freemen pussent les discuter avec leurs représentants et s'identifier le mieux possible avec le sentiment public. Le pouvoir exécutif fut confié au gouverneur et au Conseil conjointement. Le gouverneur eut la présidence de ce conseil avec une seule voix et, de plus, on lui maintint le pouvoir, sa vie durant (1), de créer des cours de justice, d'en nommer les membres ainsi que les trésoriers, maîtres des rôles, etc. Après lui, le gouverneur et le Conseil devaient être seuls en possession du pouvoir de créer des cours de justice quand cela serait nécessaire. De plus ce Conseil aurait le droit de présentation des magistrats en dressant une liste double des nominations à faire, sur laquelle le gouverneur aurait

(1) C'est à tort que M. Bancroft, p. 345 de son *Histoire*, vol. I, affirme que Penn n'avait le droit de nommer ni un juge de paix ni un constable; voir le texte de la charte en question dans Proud, *History*, vol. I, p. 229 et spécialement art. 16 de cette charte. M. Laboulaye a reproduit cette erreur. Voir son *Histoire*, vol. I, p. 357.

à choisir. Les magistrats ainsi nommés occupaient leurs fonctions tant qu'ils n'avaient pas démérité. Quant aux juges de paix, sheriffs et coroners, les présentations seraient faites de la même manière par l'Assemblée, et le gouverneur exercerait son choix sur des listes doubles de candidats. Le gouverneur et le Conseil furent investis conjointement de la prérogative d'ajourner l'Assemblée, sauf dans les causes d'*impeachment*, c'est-à-dire de mise en accusation de fonctionnaires. Le vote dans les élections devait être donné au scrutin secret. Les étrangers furent autorisés à recueillir les successions de leurs parents décédés dans la province. Cette faveur n'existe plus aujourd'hui en Pennsylvanie à l'état de droit acquis. Tout au plus serait-ce l'objet d'une faveur à réclamer.

Cette constitution n'infirmait en rien le corps de lois analysé plus haut, pas plus que la constitution adoptée en 1682 dans les parties non modifiées par la nouvelle.

SECTION II

Retour de Penn en Europe. — L'Assemblée usurpe l'initiative en la pratiquant. — Penn s'endette à la Cour. — Résistances des colons aux *quit rents*. — Anarchie.

Penn se sentait à l'étroit sur ce petit théâtre. Il songea à retourner en Angleterre où la faveur royale pouvait lui assurer un poste élevé et lui procurer une grande renommée. Mais, avant de réaliser son projet, il créa une cour provinciale composée de cinq juges, qui fit fonction de cour suprême. Le pouvoir exécutif fut remis aux mains d'un conseil auquel Penn donna pour président Thomas Lloyd, l'un des principaux Quakers de la colonie. A cette époque la Pennsylvanie comptait déjà (1684) 20 towns et 7,000 habitants.

Disons ici que dès 1683 le droit de succession directe d'individus décédés intestat avait été réglé législativement comme dans le Connecticut, c'est-à-dire que tous les enfants étaient admis à partager également entre eux les biens du

défunt, à la seule réserve d'une part préciputaire en faveur de l'aîné mâle (1).

Tant que Penn resta dans sa province, il fut l'objet de témoignages de reconnaissance, et des subsides lui furent libéralement votés pour le couvrir des dépenses que lui avait occasionnées cette fondation ; mais son départ ouvrit une ère de luttes acrimonieuses sans fin entre lui, ses représentants et les habitants. L'Assemblée supportait impatiemment sa position subordonnée, et, dès 1685, elle usurpa l'initiative des lois, au mépris du pacte colonial. Elle ne dissimulait point d'ailleurs ses tendances vers de plus grands empiètements. Le président de la Cour suprême, qui était en même temps l'un de ses membres, voulut lui faire des représentations sur cette violation de la foi publique, elle n'en tint aucun compte. Il fut expulsé du lieu des séances, et le secrétaire de cette Cour jeté en prison pour refus de livrer à l'Assemblée les archives confiées à sa garde. Penn, informé bientôt de ces actes arbitraires et trouvant ses intérêts mal défendus, délégua son pouvoir de gouverneur à une commission de cinq membres dans laquelle se retrouvaient deux hommes particulièrement dignes de sa confiance. D'autres abus d'autorité de cette assemblée témoignaient d'une anarchie qui suffit à arrêter le mouvement d'émigration vers cette province, et affecta d'une manière fâcheuse la réputation des Quakers (2).

Le duc d'York, sous le nom de Jacques II, était monté sur le trône. Penn devint son favori et fit, à la cour, des dépenses de représentation peu en harmonie avec les préceptes de la secte dont il était l'homme le plus éminent. Il s'endetta et chercha à trouver dans les ressources que lui donnait sa province des moyens de libération. Il éprouva des résistances. Il trouvait insuffisantes les allocations qui lui étaient accordées. Puis, Lloyd son gouverneur avait, sans le consulter, consenti à l'abandon de la taxe créée

(1) Voir *Laws of Pennsylvania*, édition de Franklin 1742, appendix 5.
(2) Gordon, *History of Pennsylvania*, p. 86, 87.

originairement au profit de Penn seul sur les importations et les exportations, taxe sur laquelle il avait dû compter comme un revenu perpétuel pour lui et sa famille. Enfin les colons laissaient accumuler les rentes à lui dues pour prix des terres qu'il leur avait vendues et semblaient vouloir en être quittes par le laps de temps écoulé sans réclamation, autrement dit à l'aide de la prescription.

D'un autre côté, il se plaignait de ce que les lois passées en son absence ne lui avaient point été communiquées. Tous ces faits, suivant lui, entraînaient l'annulation du pacte colonial (1685). Penn se méprenait sur la nature des rapports qui s'étaient formés entre lui et les colons, à l'abri de la charte royale. Celle-ci dominait la sienne propre ; elle était la loi suprême pour tous ; il ne dépendait pas de lui de changer la condition politique du peuple. Il dut renoncer à cette prétention.

Quatre ans à peine s'étaient écoulés depuis le début de la colonie, et déjà l'anarchie avait pénétré dans le camp, parmi les Quakers, qu'on supposait les plus paisibles, les plus résignés parmi les hommes ! Ce n'était qu'un prélude. Ces difficultés pécuniaires greffées sur des questions gouvernementales devaient malheureusement se reproduire pendant toute la période coloniale.

En confiant son autorité exécutive à une commission, Penn cherchait à s'abriter contre l'insuffisance et les malversations d'un seul représentant. Il voulait plus encore ; il exigeait que les lois fussent soumises à son veto, indépendant de celui de la commission qui le représentait, afin d'empêcher toute mesure qui serait contraire aux lois d'Angleterre et ferait péricliter sa charte. Cette branche du gouvernement fut depuis soumise à de nombreux remaniements et à de fréquents changements de personnes, tant l'esprit de Penn était devenu soupçonneux, mécontent, et bien au regret de l'ampleur des concessions qu'il avait faites aux colons.

SECTION III

Disjonction des comtés Delaware d'avec la Pennsylvanie. — Chute de Jacques II. — Penn perd sa charte. — Elle lui est rendue par Guillaume. — Retour de Penn. — Il dénonce les pratiques des habitants. — Piraterie. — Fraudes contre les Indiens. — Esclavage.

Une circonstance assez grave venait compliquer la situation : les comtés du bas Delaware, jaloux des rapides développements de la Pennsylvanie et de l'accroissement notable de sa population qui allait déranger l'équilibre de la représentation législative basée jusque-là sur un pied d'égalité, contestèrent à Penn le droit de les gouverner, prétextant qu'il n'avait point de titre régulier en ce qui concernait leur territoire. Leurs députés s'éloignèrent de la législature, pour constituer, de leur chef, une organisation séparée et indépendante. Penn était sans force contre cette usurpation ; il céda. Cependant, propriétaire incontestable du sol, il conserva l'administration séparée de ce territoire (1690) (1).

La chute de Jacques II entraîna la ruine de Penn qui s'était trop attaché à la fortune de ce prince, et par suite la perte de sa charte. Dès lors, la Pennsylvanie et les comtés du bas Delaware devinrent ensemble une seule et même province royale qui fut administrée comme telle par un gouverneur nommé par le souverain de la Grande-Bretagne et par une Assemblée générale élue par les comtés. Cet état de choses dura peu. Les torts de Penn n'avaient point la gravité que des vengeances de parti lui attribuaient. Guillaume, le nouveau roi, mieux informé, l'admit à se justifier devant le Conseil privé. L'épreuve ayant été favorable, Penn obtint en 1694 la restauration de son autorité propre (2). Le malheur ne l'avait point éclairé. Il prétendit que sa déchéance momentanée avait annulé la constitution donnée par lui et qu'il était en droit de

(1) Hildreth, vol. II, p. 98. — (2) Gordon, p. 107.

ressaisir le pouvoir tel que le roi l'avait exercé auparavant. Le peuple, qui a conquis quelques libertés, ne s'en laisse pas aisément dépouiller, surtout lorsque le souverain appauvri est affamé de subsides. Le représentant de Penn, appréciant mieux que son maître toutes les difficultés de la situation, se résolut, pour obtenir les allocations qu'il réclamait, à modifier le pacte colonial en un point important. C'est ainsi qu'il reconnut à l'Assemblée le droit d'initiative des lois concurremment avec le propriétaire, alors que celui-ci l'avait exercé seul jusque-là, de l'avis du Conseil; mais réserve fut faite, au profit de Penn, d'un veto sur les résolutions de l'Assemblée (1). Le gouverneur avait agi sans instruction, il fut désapprouvé, et cependant la marche des affaires ne s'en ressentit aucunement. Ce pacte nouveau, qui se rapporte à l'année 1696, fonctionna sans difficulté jusqu'en 1699.

A cette époque, Penn revint dans la colonie, avec les mêmes illusions sur l'étendue de son autorité; mais ses partisans cherchèrent, non sans peine, à le dissuader de tentatives qui n'avaient d'autre résultat que de lui faire perdre son prestige aux yeux des populations. Moins convaincu que découragé, il convoqua en 1700 une assemblée générale des freemen de la Pennsylvanie et des comtés du bas Delaware qui, pendant l'interrègne royal, avaient été fondus en une seule province. Il s'agissait d'aviser au règlement de toutes les difficultés pendantes. L'hypocrisie de secte se montra dès l'abord. On demandait à la législature l'allocation de 350 livres pour concourir à la défense de New-York qui était l'avant-garde de la Pennsylvanie dans la guerre existante au Canada. Cette allocation fut refusée comme contraire aux principes de la secte; mais une somme de 2000 livres fut accordée sur le vague motif de venir en aide au gouvernement. Penn dénonça d'indignes pratiques qui pouvaient faire douter de la sincérité des convictions religieuses d'un certain nombre de Quakers, telles que la

(1) Hildreth, vol. II, p. 186.

piraterie, les fraudes commises dans le commerce avec les Indiens, etc. L'Assemblée parut faire bon marché de la piraterie, mais il n'en fut pas ainsi des autres griefs reprochés. Keith, le promoteur d'un schisme parmi les Quakers, s'évertua à flétrir l'esclavage comme contraire à la loi du Christ. Mais les membres de l'Assemblée, en majorité au moins, prétendirent n'être point prêts pour prendre un parti à ce sujet. Ils refusèrent même de légitimer l'union des nègres entre eux, malgré l'insistance de Penn pour relever les gens de cette race à leurs propres yeux. Ce grand homme ne réussit pas davantage à obtenir une loi préventive et répressive des fraudes incessamment pratiquées au préjudice des Indiens (1). Qu'était donc devenue cette adresse si vantée qui promettait aux hommes de cette race un traitement égal à celui des blancs, tout en jetant un blâme amer sur les autres colonies qui ne s'inspiraient point à l'égard des Indiens d'un véritable sentiment de justice et d'humanité? Penn pouvait-il être bien fier du peuple qui reniait ses promesses et sacrifiait ses principes à de vils intérêts?

Le point le plus délicat à aborder par l'Assemblée avait trait aux limites des prérogatives de Penn, qui avaient été franchies en son absence et sans son consentement. Le moment était venu de résoudre les difficultés pendantes; car un bill avait été proposé au Parlement d'Angleterre pour supprimer toutes les chartes coloniales. La perspective d'un danger commun amena un arrangement qui fut conclu en 1701 entre Penn et une assemblée spécialement convoquée dans ce but. Ce fut la quatrième constitution établie depuis la fondation bien récente de la colonie. On va en exposer les principaux traits.

(1) Hildreth, vol. II, p. 205.

SECTION IV

Nouveau pacte entre Penn et les colons. — Gouvernement séparé du bas Delaware. — Soulèvement contre les demandes d'argent de Penn. — Transaction. — Un représentant de Penn veut exclure les Quakers des fonctions publiques d'après un statut de Georges Ier. — Les cours cessent de siéger. — Un ordre du roi en 1725 leur rend leurs droits.

Le nouveau pacte qualifié *Charter of privileges* garantit aux habitants la liberté civile et religieuse.

Le pouvoir législatif fut attribué au gouverneur et à une assemblée dont les membres seraient soumis à des élections annuelles comme par le passé. Les prérogatives déjà assurées à l'Assemblée lui furent maintenues, mais avec réserve du veto au profit du propriétaire gouverneur.

L'on ne fit aucune mention ni du Conseil, ni du pouvoir judiciaire; omission grave, volontaire sans doute, qui donna lieu plus tard à de sérieuses contestations.

Le choix des sherifs et coroners appartint au gouverneur; mais il ne pouvait porter que sur une liste de présentation faite par les comtés.

L'idée de privilège avait pénétré dans l'Assemblée : elle le fit consacrer par une disposition portant que le droit électoral serait désormais attaché à la possession, à titre de propriétaire, de 50 acres de terre ou de valeurs mobilières équivalant à 50 livres sterling (1). Les Quakers étant devenus les plus riches de la colonie s'efforçaient de concentrer le plus possible dans leurs mains le pouvoir législatif.

Les comtés du bas Delaware, que le hasard des circonstances politiques avait réunis à la Pennsylvanie pour ne former qu'une seule province, réclamaient de nouveau leur séparation ou bien la garantie d'une complète égalité entre les deux territoires, quelle que fût l'inégalité numérique de leurs populations. L'on ne put s'entendre sur ce point.

(1) Gordon, p. 121 et Hildreth, vol. II, p. 207.

Mais on laissa aux comtés la faculté de se donner une administration distincte quand ils le jugeraient à propos. Ceux-ci ne firent point attendre leur résolution, et dès 1702, la séparation définitive fut convenue entre les deux voisins. Chacun d'eux eut sa législature séparée, mais tous les deux restèrent sous le gouvernement supérieur de Penn qui y donna son agrément (1). Du reste, le même gouverneur servait pour les deux colonies à la fois. Cette condition, la meilleure que ces comtés pussent obtenir, ne leur suffisait point encore. On les vit un peu plus tard (1704), par une aberration étrange, s'attaquer au pouvoir de Penn dont ils contestèrent la légitimité, et solliciter de la Couronne la faveur d'être érigée en province ne relevant que du souverain d'Angleterre, représenté par un gouverneur royal. Ce petit peuple, fatigué sans doute de la surabondance de liberté qu'il devait à Penn, courait au-devant du joug royal! Heureusement pour lui, il ne fut pas écouté et l'organisation gouvernementale resta ce qu'elle était avant la séparation.

Les assemblées de Pennsylvanie se montraient toujours inquiètes et tourmentées du besoin d'agrandir la sphère de leur autorité, sans aucun souci du pacte constitutionnel qui devait être, pour des Quakers surtout, inviolable. Constamment à l'assaut du pouvoir souverain, ces assemblées élevaient des prétentions nouvelles. L'un des gouverneurs, obsédé de ces luttes sans trève, donna à entendre un jour (1704) que si l'on rendait trop lourd le fardeau du pouvoir, Penn verrait à le déposer et à s'en affranchir. Cette perspective souleva l'indignation de l'Assemblée alors en session. Quelques membres éclatèrent en reproches blessants pour Penn que la calomnie n'épargna point. Celui-ci ressentit vivement l'offense, et peut-être eût-il exécuté la menace de son gouverneur sans l'intervention d'hommes généreux et désintéressés qui facilitèrent une entente avec une autre assemblée. Cet accord ne fut qu'une trève. De

(1) Proud, *History*, vol. I, p. 459.

nouvelles prétentions s'élevèrent à l'occasion des cours de justice à ériger. Le silence gardé dans le dernier pacte laissait incertain le point de savoir à qui appartiendrait cette prérogative; mais le gouverneur l'attribua à Penn en vertu de la charte royale qui dominait les autres, et il l'exerça au nom de celui-ci (1). D'un autre côté, l'Assemblée qui, plus d'une fois, avait trouvé les gouverneurs dociles à sa voix, ne voulait plus tolérer le veto que s'était réservé le propriétaire. Il suffisait, suivant elle, de celui qui avait été attribué au gouverneur. Penn résistait à cette prétention pour conjurer les collusions dont il avait eu déjà à se plaindre. Cependant il céda, mais en exigeant de ses gouverneurs des garanties pécuniaires destinées à l'abriter contre l'abus de leurs pouvoirs (2). Ce n'était point encore assez de ce démantèlement de l'autorité du souverain : l'Assemblée contesta la légalité du Conseil institué par lui près du gouverneur pour surveiller ses actes et pour concourir à l'exercice de ses pouvoirs de l'ordre exécutif. Il n'en était point question, disait-on, dans le dernier pacte colonial, pourquoi le faire revivre? Ne serait-ce pas une atteinte portée à l'autorité de l'Assemblée? Cette difficulté reposait sur une équivoque. Il ne s'agissait plus aujourd'hui du Conseil originairement créé, dont les membres élus par le peuple formaient une branche de la législature. Le conseil formé depuis était l'œuvre du propriétaire seul. Sa mission n'était point d'ordre législatif; elle ne se proposait que d'éclairer et de contenir l'action du gouverneur dans l'exercice de son pouvoir exécutif. Cependant l'Assemblée s'oublia jusqu'à lancer un mandat d'arrêt contre l'un des membres les plus éclairés et les plus estimables du Conseil, violant en cela les règles les plus élémentaires du gouvernement. Mais le gouverneur, cette fois, fidèle à son devoir, annula ce mandat qui était un empiètement flagrant sur le pouvoir exécutif. Le Conseil resta debout comme précédemment. Penn, irrité de cette tendance persistante à dé-

(1) Hildreth, vol. II, p. 244.
(2) Le même, vol. II, p. 244-245.

raciner son autorité, au mépris de la charte et du pacte colonial, entra en négociation pour la remise à la reine Anne de ses pouvoirs de gouvernement. Le prix en fut fixé, l'arrangement allait être signé, lorsque ce grand homme ressentit les premières atteintes d'une paralysie qui fut pour lui une espèce de halte avant la mort (1712) (1).

L'esprit quaker voulait toujours exercer son action sur les choses du gouvernement. Déjà, on l'a vu, il avait fait rejeter une demande de subsides destinée à la défense de New-York par cette considération que les principes de la secte dominante étaient essentiellement contraires à l'emploi des armes pour vider les différends. Lorsqu'en 1709, en vue de circonstances identiques, l'Assemblée fut requise de fournir un contingent de 150 hommes comme moyen de défense, son refus ne put être vaincu que par les pressantes instances de Penn alors sous le poids de la souffrance et de la détresse. Une allocation de 2000 livres seulement fut accordée à titre « d'équivalent de la part contributive de la colonie dans la levée d'hommes nécessaires au service de la reine (2) ». Restait à pourvoir aux dépenses de l'administration de la province et spécialement au traitement des gouverneurs. C'était un champ constamment ouvert à l'intrigue. En face du mauvais vouloir des assemblées, ceux-ci ne pouvaient sortir de ces débats que corrompus ou appauvris, suivant qu'ils étaient fidèles ou non à leur mandat. Le retour fréquent de cette situation critique provoqua un jour une grave résolution contre la secte dominante.

En principe, les lois anglaises étaient applicables aux colonies, surtout celles destinées à maintenir l'autorité de la Couronne et la suprématie de l'église anglicane. Cependant l'on comprit que l'Amérique anglaise ne pouvait se peupler, en grande partie, que par l'émigration des dissidents d'Europe qui cherchaient un refuge dans le nouveau monde. On ferma les yeux sur les atteintes portées à

(1) Hildreth, vol. II, p. 205.
(2) Gordon, p. 161-162.

la suprématie, et même il arriva ce fait étrange que, dans la Nouvelle-Angleterre, le puritanisme devint religion d'État et que le culte anglican fut proscrit. Telle était l'une des nombreuses anomalies qui se rencontraient dans les institutions de quelques colonies et qui étaient commandées par la force des circonstances. Lorsque Penn créa sa province, il fut sous-entendu que le quakerisme y aurait pleine liberté pour l'exercice de son culte et que les colons de cette secte y seraient reçus dans le gouvernement et devant la justice avec dispense du serment et sur une simple affirmation qui en tiendrait lieu. Mais le rigorisme doctrinaire des assemblées et leur résistance aux allocations nécessaires, notamment à celles réclamées par l'Angleterre, suggéra en 1715 à l'un des représentants de Penn l'idée de rendre obligatoire en Pennsylvanie un statut du règne de Georges Ier, applicable temporairement aux colonies aussi bien qu'à la Grande-Bretagne, et d'après lequel tout quaker était déclaré incapable de rendre témoignage en justice, de siéger comme juré et de remplir aucun emploi public. On voulait ainsi forcer les Quakers à s'éloigner de la politique et à faire place à d'autres qui comprendraient mieux les nécessités gouvernementales. Quoi qu'il en soit, cette résolution imprima une profonde secousse à la province. Les cours de justice composées entièrement de quakers cessèrent de siéger et la marche des affaires fut arrêtée (1). Mais les peuples ne vivent point dans l'immobilité, et les gouvernements qui l'oublient sont bientôt rappelés à une appréciation plus saine de leur devoir qui est intimement liée à leur intérêt. L'impassibilité du quaker triompha de cet obstacle, non pas que la mesure fût rapportée, mais on la laissa sommeiller pour permettre aux choses de reprendre leur cours naturel. Penn, qui était quaker, ne pouvait approuver la témérité de son gouverneur ; il le révoqua. C'est en 1725 seulement, qu'un ordre du roi rendu en conseil, réintégra explicitement les

(1) Hildreth, vol. II, p. 230.

membres de cette secte dans la faculté, dont ils avaient joui précédemment, de remplacer le serment par une simple affirmation.

SECTION V

Révision des lois par la Couronne. — Instruction publique négligée. — Crime de sorcellerie. — Penn préside la Cour chargée de juger. — Mort de Penn (1718). — Variété des races et des sectes. — Naturalisation refusée par la législature. — Le Parlement revendique ce droit.

La Couronne, pendant longtemps, n'avait point usé de son droit de révision des lois de cette province : elle l'exerça amplement, à propos de la coordination et de la condensation des lois existantes qui eurent lieu en 1713. Elle rejeta en grande partie celles passées en 1709, 1710 et 1712. De ce nombre étaient les lois concernant l'organisation judiciaire, la fixation des traitements, et surtout celle qui prohibait l'importation des esclaves nègres et indiens. Le roi ne pouvait, en effet, sanctionner un acte qui portait atteinte au commerce de l'Angleterre, quelque réprouvé qu'il fût par une saine morale.

Penn mourut le 30 juillet 1718, laissant la Pennsylvanie très prospère, mais dans une grande indigence au point de vue de l'instruction publique, quoique dans son programme il eut proclamé que cette branche du service était une nécessité de tout bon gouvernement. Cette grande lacune ne pouvait être attribuée qu'aux démêlés sans fin sur des questions de prérogative et aux débats pécuniaires de toute sorte qui troublèrent ce pays. La superstition avait prise sur les habitants, non moins qu'ailleurs, et chose digne de remarque, les annales de la Pennsylvanie constatent qu'en 1684 une poursuite en sorcellerie fut intentée contre un individu et portée devant une cour présidée par Penn lui-même. Il n'y eut acquittement que faute de preuves (1). Penn dut gémir de cette nécessité que

(1) Gordon, p. 82.

lui imposaient les mœurs publiques, et il vit, une fois de plus, combien la pratique abaisse souvent les principes posés au frontispice des constitutions.

Avant d'aller plus loin, il convient de jeter un coup d'œil sur le mouvement d'immigration des populations européennes qui, de divers côtés, vinrent se souder aux premiers groupes d'origine hollandaise, suédoise et anglaise qui formèrent le berceau de cette colonie. Nous rechercherons en même temps l'influence que ces éléments nouveaux exercèrent sur l'ensemble au point de vue politique et religieux.

On a vu que, dès le début, Penn chercha à attirer à lui des émigrants par des avantages territoriaux et politiques. A la faveur des idées libérales qu'il professait en matière de gouvernement, des colons arrivèrent de divers côtés, notamment d'Angleterre, d'Écosse, de l'Irlande, de la Suisse, de l'Allemagne. On remarquait parmi eux des Quakers, des Épiscopaux, des Presbytériens, des Luthériens, des Moraves, etc. Quelques catholiques se glissèrent parmi eux. Ils apportaient tous deux causes d'éloignement les uns pour les autres : la nationalité et les préjugés de secte. Néanmoins l'on comptait sur l'intérêt individuel pour amener une fusion nécessaire et faire un tout homogène. D'abord on les exempta de taxes, on leur céda des terres à des prix presque nominaux, on leur conféra libéralement la naturalisation. Mais au fur et à mesure que cette population première s'assied avec un degré d'accroissement suffisant, la colonie songe à sa conservation d'une manière étroite et jalouse. Elle perd de vue son origine et n'accueille les nouveaux venus qu'avec beaucoup de réserve, même avec des conditions peu libérales, quoiqu'ils ne diffèrent point des premiers fondateurs. Déjà la patrie s'est faite : les immigrants de la dernière heure ne sont plus que des étrangers, des rivaux, que l'on arrivera à traiter comme des imposteurs. Il faudra qu'un long temps s'écoule et que le Parlement intervienne pour en faire des nationaux. Ainsi le manifeste politique qui a fait la fortune philanthro-

pique de Penn deviendra dans l'exécution, comme on l'a déjà vu en partie, ce que sont beaucoup de programmes, une déception.

Parmi les émigrants qui formèrent le premier noyau de la province, après les Suédois, les Hollandais, figurent des Anglais du pays de Galles, qui, presque tous, étaient quakers. Puis vinrent des Allemands dont l'exode s'échelonne principalement sur la première moitié du XVIIIe siècle et dont l'ensemble arriva à former près du tiers de la population de la Pennsylvanie. Ils appartenaient à diverses communions, surtout à la secte presbytérienne et à celle fondée par Simon Mennon. Quant aux Écossais et aux Irlandais du nord de l'Irlande, ils apparaissent à la fin du premier tiers du XVIIIe siècle et les arrivages se continuent d'année en année, dans une notable proportion.

Dans le premier tiers du XVIIIe siècle la crainte dominante des Quakers était de voir la Pennsylvanie envahie par les *étrangers*, notamment par les gens du Palatinat dont l'émigration en 1709-1710 équivalait à une calamiteuse dépopulation. Dès 1721 la naturalisation rencontra de sérieuses difficultés. Bon nombre d'Allemands, qui avaient résidé depuis longtemps dans cette province, adressèrent une pétition à l'Assemblée générale pour être admis à l'exercice des droits de citoyen. L'examen de cette requête fut indéfiniment ajourné ; mais en 1724 on passa un bill dont l'objet était de faire droit à la demande des pétitionnaires, à la charge par eux de justifier d'un certificat du juge de paix, attestant la valeur de leurs propriétés et la nature de la religion qu'ils professaient. Cette résolution violait deux principes qui servaient de base à la charte, à savoir : l'égalité entre les freemen et la liberté religieuse pour tous les chrétiens. Le gouverneur refusa sa sanction à cet acte arbitraire (1) ; mais ce refus ne préjugeait rien sur le fond de la pétition, et telle est la force des préjugés de race et de secte, qu'il s'écoula un long temps avant que

(1) GORDON, p. 208 et suiv.

justice fût faite. Cet état d'incapacité politique prolongé explique comment les Quakers, qui n'avaient plus peut-être l'avantage du nombre vers le milieu du XVIIIe siècle, n'en conservèrent pas moins la prépondérance politique.

Dès l'abord, Penn avait fait quelques règlements de naturalisation déjà rapportés en 1705. De cette époque jusqu'à 1740, on ne trouve plus de disposition générale sur ce sujet. L'Assemblée, qui était omnipotente, accordait ou refusait cette faveur, arbitrairement, par des actes individuels (1); mais en 1740, on l'a déjà vu, ce sujet fut pris en main par le Parlement d'Angleterre qui posa des règles générales que nous avons rapportées plus haut.

Les difficultés créées à la naturalisation n'arrêtaient point le flot toujours grossissant de l'immigration. L'on s'évertuait à créer des moyens plus ou moins ingénieux de lui opposer une digue assez forte pour le contenir. C'est ainsi que l'Assemblée générale, dans sa session de 1729, frappa d'une taxe de 40 shillings l'importation de tout étranger qui viendrait s'établir dans la province. Résolution vaine et stérile qui ne fit que stimuler davantage l'immigration, surtout d'Allemagne, au grand profit de la colonie à laquelle les hommes de cette origine fournissaient d'excellents travailleurs agricoles!

L'émigration n'amenait pas seulement des gens libres, mais aussi des *indented servants* de tous pays, puis des convicts venant d'Angleterre. L'Assemblée voulut décourager ce mouvement en lui opposant de lourdes taxes. Cette mesure eut le même insuccès que l'autre. Comment d'ailleurs empêcher l'Angleterre de diriger ses convicts sur celles de ses provinces d'Amérique qu'elle pourrait désigner dans ce but?

Les nègres furent aussi un élément notable de la population de Pennsylvanie. On les reçut comme esclaves, sous le prétexte hypocrite d'en faire des chrétiens. Tous ne s'accommodèrent pas de cette capitulation de conscience.

(1) Hildreth, vol. II, p. 373.

Des pétitions réclamant l'abolition de l'esclavage furent adressées à l'Assemblée; mais lorsque le sujet vint en discussion, la majorité, on l'a vu plus haut, déclara qu'elle n'était point prête pour aborder ce sujet (1701). Cependant il fallait donner satisfaction à l'opposition qui se composait non seulement de ceux qui étaient mus par un sentiment d'humanité, mais encore des colons qui redoutaient le danger croissant d'une insurrection des nègres et du massacre des blancs. L'on frappa de droits élevés l'importation des noirs; mais que pouvaient ces lois contre les introductions frauduleuses? D'ailleurs la Couronne les rejeta sans examen, lorsque le travail de revision des lois de la province lui fut soumis en 1713. Les choses continuèrent donc leur cours (1), sans que la fortune et la vie des habitants en aient reçu aucune atteinte.

SECTION VI

Disparition graduelle des théories de Penn. — Distinction subtile pour refuser des subsides au gouverneur. — Conflits avec les héritiers de Penn. — Érection d'une académie en 1746. — Instruction primaire toujours négligée. — Confirmation de la séparation des comtés de la Delaware et de la Pennsylvanie.

Penn n'avait pu lutter utilement contre les envahissements de l'Assemblée générale. Sa mort ouvrit une large carrière aux prétentions parlementaires et l'œuvre, qui était l'honneur de sa vie, s'effeuilla graduellement jusqu'à en devenir méconnaissable. La succession de Penn fut recueillie par sa veuve et ses héritiers qui devaient régler leurs droits conformément à son testament dont l'exécution était confiée à des Trustees. Un litige s'éleva bientôt entre eux sur plusieurs points, notamment sur le droit à la souveraineté de la Pennsylvanie et du Bas-Delaware; mais, sans rien préjuger sur le mérite de leurs prétentions respectives, ils confirmèrent à W. Keith, un des principaux

(1) Voir sur les divers sujets ci-dessus Gordon, p. 555 et *passim*, et Hildreth, vol. II, p. 204.

Quakers, le gouvernement qu'il tenait de Penn lui-même. Cet homme, doué d'une grande dextérité, et comprenant la difficulté des rapports à établir avec l'Assemblée, usa de beaucoup de souplesse pour gagner sa confiance, et sut lui faire, à propos, des concessions en retour desquelles il obtint un ample traitement pour lui-même et certaines condescendances pour les besoins du gouvernement. Il renonça à exiger le serment des Quakers. Il se prêta à une nouvelle organisation de la justice supérieure et surtout à une émission de papier-monnaie, début d'une triste expérience que firent tour à tour la plupart des colonies. D'un autre côté, il obtint la création d'une *cour d'équité*, dont il devint le chancelier, c'est-à-dire le juge suprême en tant que gouverneur, faveur toute particulière qui l'investissait d'un pouvoir discrétionnaire. L'Assemblée l'autorisa aussi à former une milice par engagements volontaires. Enfin, sous prétexte de conjurer l'hostilité de l'Angleterre contre la secte des Quakers, l'on adopta la loi criminelle de ce pays, dans ses principaux traits, malgré ses prescriptions violentes et sanguinaires si différentes de la législation humanitaire, œuvre remarquable du fondateur. Ce régime barbare, accepté sans protestation, montre une fois de plus (1) combien Penn était supérieur à la secte à laquelle il appartenait! Fier de sa popularité, Keith, pour flatter l'Assemblée, crut pouvoir s'affranchir de la tutelle du Conseil qui avait été institué près de lui, comme cela avait eu lieu pour ses prédécesseurs. Des remontrances lui furent adressées sur ce point; il n'en tint aucun compte; sa révocation s'ensuivit bientôt. Il fut remplacé par Patrick Gordon en 1726.

Par un revirement d'opinion trop commun dans la vie des peuples, l'Assemblée, qui avait créé une cour de chancellerie personnifiée par Keith, voyant lui échapper ce personnage si docile à son influence, déclara que cette cour était illégale et qu'il fallait, en toutes matières, resti-

(1) Voir sur ces modifications au pacte primitif Gordon, p. 185, 568 et *passim*, et Hildreth, vol. II, p. 321.

tuer aux cours de justice ordinaires les pouvoirs d'*équité* dont elles avaient été trop longtemps dépouillées (1). Cette résolution impolitique mettait en question tout un passé judiciaire, c'est-à-dire la légitimité même du droit de propriété qui reposait sur cette base. L'on ne chercha point à rassurer les alarmes que devait occasionner cette législation révolutionnaire et l'édifice se maintint de lui-même, tant la cohésion des intérêts est un ciment puissant pour assurer la stabilité des institutions.

Les héritiers de Penn ne pouvaient espérer vivre en meilleure intelligence que ne le fit leur père avec les assemblées générales. L'esprit quaker dominant toujours, toute demande de subsides, même pour protéger la province dans la guerre entamée entre la France et l'Angleterre au Canada, éprouvait des résistances systématiques, s'appuyant sur des scrupules de conscience. Dans une circonstance pareille, Thomas Penn, l'un des fils du fondateur, investi du poste de gouverneur, essuya un refus qui provoqua de sa part une sévère remontrance. « Si vos principes, dit-il, sont inconsistants avec le but du gouvernement de Sa Majesté, pourquoi donc vos consciences ne vous détournent-elles point de solliciter une position, dont vos consciences vous empêchent de remplir les devoirs pour la sauvegarde des intérêts que vous représentez? Car c'est une injustice d'envelopper tout un peuple, dont vous ne formez pas le tiers, dans toutes les conséquences déplorables qui nécessairement l'atteindront, s'il continue à marcher dans une pareille direction (2). »

Les héritiers de Penn étaient désarmés contre le despotisme des Assemblées qui devinrent de plus en plus omnipotentes, nommant des fonctionnaires, même d'un ordre inférieur pour assurer l'exécution de certaines lois. Les refus d'allocations nécessaires mettaient en péril la charte et toutes les libertés qui s'y rattachaient. Certains Quakers faisaient une distinction au sujet de la guerre, et, autant ils

(1) Hildreth, vol. II, p. 321.
(2) Gordon, p. 232.

résistaient à l'offensive, autant ils étaient prêts pour la défensive. La plupart repoussaient cette distinction, résignés qu'ils étaient à s'en remettre à la volonté de Dieu pour le salut du pays. Les Assemblées n'arrivaient à faire face à des nécessités impérieuses que par des subterfuges indignes d'un peuple chrétien. En 1755, l'éventualité de la guerre avec le Canada ne put arracher des subsides à l'Assemblée, que sous la pression d'une insurrection de quatre cents individus d'origine allemande, qui envahirent le local des séances et exigèrent que, toute affaire cessante, l'on s'occupât de mettre le pays en état de défense (1). Dès ce moment, un certain nombre de Quakers, membres de l'Assemblée, réfléchissant sur la fausseté de cette position qui consistait à consacrer législativement des principes qu'on réprouvait dans le temple, résignèrent leurs mandats législatifs qu'ils trouvaient incompatibles avec leurs devoirs religieux. Les autres, au contraire, préférèrent continuer à siéger et à légiférer à l'aide d'équivoques qui s'appuyaient sur des nécessités d'ordre public.

Le pays n'avait-il rien à reprocher aux héritiers de Penn qui avaient en mains les rênes du gouvernement? Ceux-ci méconnaissaient, à leur tour, les traditions que leur avait laissées leur père. Ils s'attaquèrent au pouvoir judiciaire dont l'organisation fut plusieurs fois remaniée, au détriment de l'indépendance des magistrats et de la consolidation de la propriété. Les juges, d'abord nommés à vie, (*till good behaviour*), furent ensuite déclarés révocables à volonté par les héritiers de Penn qui en voulaient faire des instruments dociles de gouvernement. Toutefois l'abus provoqua de vives réclamations et l'opinion reçut enfin une tardive satisfaction (1746) (2).

L'antagonisme entre l'Assemblée et les héritiers de Penn se dessinait de plus en plus; de part et d'autre les reproches n'étaient pas sans exagération. Cependant il se forma un courant d'opinion très énergique contre ceux-ci. L'As-

(1) Gordon, p. 316.
(2) Hildreth, vol. II, p. 411.

semblée récapitula les griefs de la population dans une pétition envoyée au Conseil privé, pour obtenir la révocation de la charte originaire et la faveur pour la province d'être soumise au gouvernement royal. On ne voit point qu'il ait été donné suite à cette démarche irréfléchie.

Quoique les sectes qui se partageaient la population de la Pennsylvanie fussent de principes austères, le soin des intérêts matériels paraît avoir absorbé, en grande partie au moins, l'attention des premiers habitants. A la mort de Penn il n'y avait encore que peu d'écoles et elles ne s'occupaient que de l'enseignement primaire. En 1749, on érigea à Philadelphie un établissement qualifié Académie ou école de charité dont les études ne dépassaient guère le niveau ordinaire. En 1755, une charte d'incorporation réunit à cette école un collège pour des études plus élevées. L'on a accusé les Quakers d'être hostiles au développement de l'instruction et l'on a rapporté à cette cause le peu d'expansion des lumières parmi eux pendant la période coloniale. Peut-être serait-il plus équitable d'en rechercher ailleurs les véritables motifs. D'abord, en créant des écoles dites de charité, on en éloignait tous ceux à qui il répugnait d'être confondus avec les pauvres ; puis, l'importance des sectes se faisant contrepoids, il en résultait des jalousies qui faisaient craindre qu'un enseignement commun n'occasionnât des troubles dans chaque groupe (1). Mais ces considérations, si elles sont une atténuation pour la législature, ne peuvent absoudre les sectes qui avaient charge d'âmes et laissaient cependant dans l'ignorance les générations nouvelles. Malheureusement cet état se prolongea longtemps encore après la révolution américaine.

Quant aux comtés de la Delaware, l'Assemblée générale réunie à Newcastle, en 1717, se laissa persuader de présenter au roi une adresse tendant à réclamer le précédent gouvernement de Penn, contre lequel elle avait protesté

(1) Voir *The educational Institutions of the United States* by Frederica Rowan, traduit du suédois par P.-A. Siljestrom, p. 44 et suiv. London, 1853.

auparavant. Cette adresse maintenait la séparation entre les comtés et la Pennsylvanie, mais elle admettait le principe d'un gouverneur unique en faveur de Penn. Cette demande leur fut accordée. Il ne paraît pas que cette annexion ait amené des difficultés sérieuses entre les deux peuples.

CHAPITRE XVII

LES CAROLINES.

ARTICLE Ier. — La Caroline du Nord.

SECTION PREMIÈRE

Charte de concession. — Deux points très séparés ont une petite population au nord et au sud. — Avantages offerts aux colons. — Variété d'origines. — Première forme de gouvernement. — Le *grand modèle* de Locke.

Lors de la restauration de la royauté, l'ambition, mieux vaudrait dire la cupidité des favoris du nouveau souverain se donna carrière. En voyant prospérer les possessions anglaises d'Amérique déjà existantes, ils n'en recherchèrent point les causes; car ils y auraient vu que, tout en faisant la part des faiblesses humaines, le succès de ces établissements devait être attribué principalement au travail, à la frugalité des habitants et au sentiment religieux qui vivifiait leurs efforts. Ces favoris, de haute condition, voulurent à leur tour fonder une grande colonie, et, dans ce but, ils tournèrent leurs vues du côté de la région sud des possessions anglaises d'Amérique, qui pourraient fournir des produits aussi riches que ceux des tropiques et contribuer puissamment au succès de leur entreprise. La soif de l'or ne les entraînait pas seulement, ils voulurent, en outre comme on le verra bientôt, la marquer par une tentative de nouveauté en matière de gouvernement.

Les troubles religieux d'Europe ne pouvaient que contribuer à stimuler l'émigration; ils en dirigeraient le courant de ce côté. A cette époque, le duc d'York n'avait point encore été doté par son frère de la province de New-Holland, et c'est beaucoup plus tard que Penn, guidé par

de tous autres considérations, devait fonder sa colonie.

En 1663, Charles II, à la sollicitation de huit de ses courtisans, leur fit la concession d'un vaste territoire situé au sud de la Chesapeake, embrassant toute la région s'étendant depuis le détroit d'Albemarle jusqu'à la rivière Saint-Jean au sud et jusqu'au Pacifique à l'ouest. La charte, copiée en grande partie sur celle de lord Baltimore, rendait les concessionnaires tout à la fois propriétaires du sol et souverains immédiats des populations déjà résidentes et de celles qui viendraient successivement s'y établir. Réserve était faite de l'allégeance à la Couronne. Quoique l'autorité des propriétaires embrassât un champ très étendu, aucune loi ne pouvait être faite et aucune taxe levée que du consentement exprès des freemen de la province. Sauf ces restrictions, les concessionnaires propriétaires étaient investis conjointement du pouvoir exécutif et judiciaire; ils pouvaient, comme lord Baltimore, constituer des comtés et des baronnies avec tous les privilèges seigneuriaux et accorder telle liberté de conscience qu'ils jugeraient à propos (1). Ajoutons que ce territoire déjà bien étendu fut démesurément agrandi par deux autres chartes accordées aux mêmes personnages en 1665 et 1667 par le prodigue souverain.

A la date de la première charte, deux points de ces possessions étaient déjà occupés. L'un près de l'embouchure de la rivière du Cape-Fear; l'autre sur les bords de la rivière Chowan. Le premier de ces deux établissements était dû à des gens de la Nouvelle-Angleterre. On les considérait comme de bons colons, on voulait les attacher à ce terrain de leur choix et en attirer d'autres. Jusque-là, ils s'étaient gouvernés à leur guise; il importait de se montrer libéral envers eux. En conséquence, non seulement les propriétaires offrirent à chaque immigrant libre 100 acres de terre pour un prix presque nominal, c'est-à-dire moyennant une rente d'un demi-penny (un sou) par acre; mais encore ils accordèrent aux colons la liberté de conscience

(1) Voir *The two charters to the proprietors of Carolina*, in-4°, London.

et le droit de présenter une liste de treize personnes, sur laquelle seraient choisis le gouverneur et six conseillers. Le pouvoir législatif fut attribué à ce gouverneur, au Conseil et à des délégués en nombre limité à élire par les habitants. Cependant les propriétaires se réservaient le veto sur les résolutions de cette assemblée (1).

Cette petite colonie du Cape-Fear se dépeupla promptement par suite de l'inclémence du climat et de l'hostilité des Indiens du voisinage qui inspiraient des craintes légitimes. Une partie des habitants retourna au Massachusetts. Ceux qui restèrent végétèrent misérablement. Ce point toutefois ne fut pas entièrement abandonné : des planteurs des îles Barbades vinrent un peu plus tard, s'établir à l'embouchure même du Cape-Fear et absorbèrent ce qui pouvait rester de la première fondation, comme on le verra plus loin (1665).

Le deuxième établissement formé dans la Caroline, suivant l'ordre des dates, remonte à 1663. Il avait eu quelques précurseurs dont les traces étaient restées peu distinctes. Celui qui nous occupe fut dû à des émigrants de Virginie, qui abandonnèrent cette province pour cause de dissidence en matière religieuse. Ils se fixèrent sur les bords de la rivière Chowan dans le détroit appelé depuis Albemarle-Sound, du nom d'un des propriétaires. Berkeley, l'un d'eux, gouverneur de la Virginie, fut chargé en même temps de l'administration de cette partie de la province. Ses instructions ne lui permettaient pas de se méprendre sur l'étendue des avantages à accorder aux colons. Elles portaient que « les conditions offertes à la colonie du Cap-fear n'avaient point en vue le méridien de Virginie (2), » car on espérait trouver dans les pionniers venant de cette province des éléments de plus facile composition. Cependant on les laissait libres de s'assurer des colons à tout prix. Il chercha à gagner la confiance de ceux-ci en instituant un conseil composé de six membres et en promettant une

(1) Bancroft, vol. II, p. 240. — (2) Williamson, *History of North Carolina*, vol. I, p. 243.

Assemblée générale pour la confection des lois : la liberté de conscience était garantie à tous. On laissa sommeiller la prétention aux *quit rents* inhérentes à la possession du sol (1).

Deux ans après, c'est-à-dire en 1665, quelques planteurs des îles Barbades, d'accord avec les propriétaires de cette province, vinrent se fixer, eux et un certain nombre d'émigrants de ces îles, dans la partie du territoire située à l'embouchure de la rivière du Cape-Fear, non loin de la première colonie essayée sans succès dans ces parages. On appela le nouvel établissement Clarendon, du nom d'un des propriétaires. Les nouveaux venus absorbèrent les débris de la première colonie et obtinrent sans difficultés des conditions libérales de gouvernement. Yeamann, leur gouverneur, avait reçu pour instruction de se montrer facile avec les colons de la Nouvelle-Angleterre; car c'était de ce côté qu'il y avait le plus à attendre pour le succès de l'entreprise (2). Quoi qu'il en soit, le sol offrait peu de ressources à l'agriculture. Les forêts seules promettaient un commerce limité. Là n'était point la source de la fortune des Carolines.

La petite colonie d'Albemarle se recruta successivement d'émigrants de la Virginie, de la Nouvelle-Angleterre et des îles Bermudes. Le gouvernement, qui n'avait été qu'esquissé par Berkeley, reçut un peu plus tard une forme moins indécise. Les premières lois données à ce noyau primitif de la population émanèrent du gouverneur et du Conseil qui lui furent affectés spécialement et de douze délégués choisis par les freeholders. Ces trois organes formaient l'assemblée législative, d'où sortirent quelques mesures utiles : ainsi l'on statua que les émigrants auraient droit à une certaine quantité de terre, et que ceux d'entre eux qui auraient contracté des engagements hors de la colonie seraient protégés contre toutes poursuites pendant cinq années. Défense fut faite aux étrangers de trafiquer avec les Indiens. Le gouverneur et le Conseil furent inves-

(1) Hildreth, vol. II, p. 27.
(2) Bancroft, vol. I, p. 243.

tis du pouvoir judiciaire. Ils eurent même, à défaut de ministres, la mission de célébrer les mariages. Les délégués à la législature ne reçurent probablement aucun émolument. Quant au gouverneur et aux membres du Conseil, ils avaient droit chacun à 30 livres de tabac à percevoir sur chacun des litiges portés devant eux agissant comme cour de justice (1669). Plus tard, c'est-à-dire en 1672, on élargit un peu les concessions faites aux colons de ce groupe, en ce sens qu'on leur accorda le droit de concourir à la formation du Conseil, en élisant eux-mêmes six de ses membres à ajouter aux six autres nommés par les propriétaires. Tels furent les débuts de la Caroline du Nord. Telle se maintint sa condition civile et politique pendant plus d'un demi-siècle (1).

Jusque-là, les premières assises de la Caroline du Sud n'étaient point encore posées.

Quels que fussent les avantages politiques accordés par les propriétaires, ils n'avaient d'autre objet, dans l'esprit de ceux-ci, que de pourvoir à une situation transitoire; car ils avaient rêvé pour leur province une grande organisation fondée sur le principe aristocratique, bien différente des institutions adoptées par les autres colonies, qui leur paraissaient trop démocratiques. En effet, ils chargèrent lord Shaftesbury, l'un d'eux, de préparer un projet de gouvernement, savamment combiné, destiné à étonner le monde par la profondeur des conceptions et l'ingénieux agencement des rouages. Ce grand personnage s'adjoignit le fameux philosophe Locke dont le génie allait être mis à contribution pour ce précieux enfantement. De cette collaboration sortit en 1669 une œuvre indigeste, dont la féodalité la mieux caractérisée formait le trait distinctif, et où les principes les plus divergents se coudoyaient, présage certain du peu de vitalité de cette conception à laquelle cependant on assignait alors une durée perpétuelle. Nous allons en rapporter les principales dispositions (2).

(1) Bancroft, vol. I, p. 248-249. Cf. Hildreth, vol. II, p. 29.
(2) Voir *The Carolina charters*, in-4°, London, p. 33..

Le groupe des huit souverains ne pouvait jamais être augmenté ni diminué comme nombre. La dignité de chacun était héréditaire, et, à défaut d'héritiers, les survivants élisaient un successeur au prédécédé. On ne pouvait le prendre parmi les landgraves dont il va être bientôt question. Ils formaient une sorte de chambre haute dont le plus âgé était de droit président, sous le titre de Palatin. Mais outre cette présidence, ce haut fonctionnaire avait encore dans ses prérogatives le commandement en chef de l'armée. Les sept autres propriétaires étaient investis chacun d'une haute situation, telle que celle d'amiral, connétable, chancelier, chief-justice, trésorier, chef supérieur du commerce, des manufactures et des travaux publics et chambellan. Ce dernier était chargé de l'état civil des habitants et du règlement des cérémonies.

Ces dignités étant basées sur le sol, en vue des substitutions de titres, l'on divisa le territoire de la Caroline en comtés qui, chacun, comprenaient une vaste étendue de pays. Chaque comté se partageait lui-même en huit seigneuries, huit baronnies et quatre précincts. Le précinct formait lui-même six colonies.

Les huit seigneuries de chaque comté étaient attribuées aux huit propriétaires dont c'était le domaine inaliénable à perpétuité. Ils avaient ainsi, à eux seuls, le cinquième de toute la province.

Les baronnies revenaient à la noblesse, dont on forma deux ordres : les landgraves ou comtes ; puis les caciques ou barons. Dans chaque comté, il y avait un landgrave et deux caciques. A eux revenait le deuxième cinquième de la province, dans des proportions déterminées, à titre de domaine substitué également inaliénable.

Cette organisation reposant sur l'immobilité, aucun titre ne pouvait s'éteindre. S'il survenait une vacance faute d'héritiers, un nouveau titulaire était nommé par les propriétaires eux-mêmes, sans division de possession. Dans aucun cas, le nombre des nobles ne devait être ni augmenté ni diminué.

Quant aux précincts ou colonies représentant les trois derniers cinquièmes de ce vaste ensemble, ils étaient réservés aux francs tenanciers. Quiconque parmi eux possédait une terre dont la contenance, sans être inférieure à 3,000 acres, ne dépassait pas 12,000 en un seul ensemble, avait le droit de solliciter de la cour palatine l'érection de ce domaine en manoir, pour jouir de tous les avantages de juridiction et autres attachés à cette institution. Mais les lords de manoir n'étaient point législateurs héréditaires.

Au bas de l'échelle se trouvaient refoulés les cultivateurs dont la caste était, fatalement et à perpétuité, inféodée au sol à titre de tenanciers pour la mise en rapport des seigneuries, des baronnies et des manoirs. Chacun d'eux, lors de son mariage, était appelé à cultiver 10 acres de terre, moyennant un fermage qui ne dépassait pas le huitième du produit réel. Ils étaient justiciables de la cour du manoir dont les sentences, en ce qui les concernait, ne comportaient point d'appel.

Après cette disposition du sol, venait une organisation très compliquée de gouvernement. Outre la Cour palatine composée des huit propriétaires et présidée par le plus âgé d'entre eux, il y avait sept autres cours présidées par les autres propriétaires et dont les juridictions correspondaient aux fonctions de chacun d'eux, suivant les titres indiqués ci-dessus. Chaque cour avait huit conseillers nommés à vie, dont quatre au moins devaient être de l'ordre des nobles.

Toutes ces cours réunies formaient un grand conseil de cinquante membres, qui jouissait seul de l'initiative des lois dans un parlement composé de quatre ordres : les propriétaires, les landgraves, les caciques et les gens dits les communs (*commoners*).

Les quatre États votaient par ordre. Chaque propriétaire, landgrave ou cacique, avait droit de siéger dans le parlement. Les propriétaires seuls pouvaient se faire représenter par des députés. Quant à l'être collectif appelé *com-*

mons, il ne figurait dans cette assemblée que par des délégués au nombre de quatre pour chaque comté. Le droit de suffrage était attaché à la possession à titre de propriétaire de 50 acres de terre au moins. L'éligibilité exigeait 500 acres. La durée de ce parlement était biennale. Les propriétaires avaient le privilège du veto sur tous ses actes. D'un autre côté, chacun des quatre ordres avait le veto sur toute mesure prise par le parlement, contre laquelle s'élèverait une question d'inconstitutionnalité (1).

Rien ne devait déranger l'économie de ce pacte ; il faisait défense expresse de publier aucun commentaire ou interprétation des lois fondamentales et autres. La profession d'avocat était tenue en grand mépris : l'on déclarait chose basse et vile de plaider pour en tirer un profit en argent. Il est juste de dire que cette répulsion pour le barreau était alors la même dans toutes les autres colonies.

A travers les mailles de ce tissu aristocratique féodal, se glissaient, presque furtivement, quelques dispositions affectant un caractère démocratique. Telle était l'institution du grand et du petit jury en matière criminelle ; mais elle ne pouvait se faire accepter qu'en s'appuyant sur la propriété. Un grand juré devait être propriétaire de 300 acres de terre, et un petit juré, de 200 dans les cours des précincts. Pareilles fonctions nécessitaient la possession de 500 acres dans les cours de propriétaires. Le jury, composé de 12 personnes, rendait un verdict valable à la simple majorité, dérogation très grave à la loi anglaise qui requérait impérieusement et requiert encore l'unanimité.

La loi fondamentale prescrivait la tenue de registres publics destinés à la constatation des actes de l'état civil et à l'inscription des mutations de propriété, des baux à long terme, des hypothèques, etc.

Toute town incorporée, c'est-à-dire investie du droit de s'administrer elle-même, avait une organisation composée

(1) Bancroft, vol. I, p. 248.

d'un maire, de 12 aldermen et d'un conseil formé de 24 membres élus par les habitants propriétaires. Mais aucun individu ne pouvait être admis freeman de la Caroline, y posséder une terre ou une habitation, sans au préalable confesser l'existence de Dieu et reconnaître la nécessité de lui rendre un culte solennel et public. Du reste toutes les sectes étaient tolérées, même les juifs. Cependant les Quakers se trouvaient frappés d'une sorte d'interdit par l'obligation imposée à tous de se soumettre au serment dans la forme ordinaire réprouvée par cette secte.

Telle était en résumé cette œuvre étrange, si contraire à la forme de gouvernement admise en Angleterre, et cependant trouvée si accomplie dans ce pays même, qu'on la qualifia de grand modèle et qu'on lui assigna une durée perpétuelle ! Nous reproduisons ici quelques-unes des réflexions que nous suggéra l'étude de ce monument de législation et que nous avons consignées dans notre *Histoire du peuple américain* (1) : « Comment Locke a-t-il pu, pour une colonie naissante établie dans le désert, qui ne comptait alors que 4,000 habitants, divisée en deux groupes très éloignés l'un de l'autre, imaginer une organisation si compliquée qui, de longtemps, ne pouvait recevoir qu'une application purement nominale? La féodalité, qui était la base de ce système de gouvernement, devait éloigner les émigrants, bien loin de les attirer. On peut naître serf, mais on ne vient pas résolument se donner en servage quand il est si aisé de trouver une existence libre et bien autrement favorable dans des pays voisins. Le philosophe s'était plus préoccupé de la condition des chefs que du sort du peuple, ce qui était bâtir sur le sable. En assignant à son œuvre une durée perpétuelle, il niait la tendance de toute société : le progrès. Les lois, pour être efficaces, doivent suivre une marche continue, en rapport avec les besoins des peuples; évitant avec autant de soin un mouvement rétrograde que des pas trop précipités. Il leur faut un millésime qui donne

(1) Vol. II, p. 269.

le reflet du temps où elles ont passé et qui serve de fanal à l'histoire. Prétendre régler dans une constitution d'une manière immuable tout l'avenir d'un peuple, n'est-ce pas mettre en oubli les leçons du passé, et surtout celles du christianisme, qui tendent incessamment à l'amélioration de la condition morale des individus, amélioration incompatible avec la servitude perpétuelle? C'est, en un mot, manquer d'entrailles pour les générations futures et enlever aux malheureux leur seul bien sur la terre, l'espérance! Combien fut différente la conduite de W. Penn, quinze ans plus tard! Sa charte, en effet, manifesta pour le peuple la sollicitude la plus vraie. Il s'effaça trop sans doute; mais s'il tint à attacher son nom aux institutions qu'il avait préparées à loisir; il fut guidé, moins par un mouvement de vanité que par l'idée de marquer un progrès dans la marche de l'humanité! »

Avant la régularisation du Grand Modèle, les propriétaires avaient projeté un troisième établissement, le plus au sud de leur colonie et qu'ils appelèrent Carteret, du nom de l'un d'entre eux, que l'on a déjà vu figurer parmi les propriétaires de New-Jersey. Nous en parlerons plus loin, attendu que cette branche de la grande colonie a eu une existence tout à fait distincte sous le nom de Caroline du Sud, pour la différencier de l'établissement d'Albemarle qui devint la Caroline du Nord. Quant à Clarendon il semble avoir été annexé plus tard à Carteret pour se confondre avec lui. Nous diviserons donc notre travail en deux sections consacrées, l'une à la Caroline du Nord, l'autre à celle du Sud. Cette division fera mieux ressortir sans confusion, mais non sans quelques redites inévitables, les traits particuliers à chacune des deux provinces (1).

(1) Cette division de la Caroline en deux provinces distinctes ne date guère que de 1732, époque à laquelle elle fut prononcée explicitement pour la convenance des habitants. V. Holmes, *Annals*, vol. I, p. 544.

SECTION II

Résistance au Grand Modèle. — Anarchie. — Gouverneur jeté en prison. — Seth Sothel, l'un des propriétaires-gouverneurs, commet des exactions et est banni.

Lorsque les Caroliniens du Nord furent menacés de passer sous le joug de la nouvelle constitution, ils ne formaient encore qu'un petit peuple (4,000 âmes environ), dispersé dans les bois, vivant d'une existence assez primitive, dépourvu de tous moyens d'instruction morale et religieuse et sentant à peine les liens d'une organisation politique. Leurs ressources se tiraient de la culture du tabac dont ils faisaient commerce avec la Nouvelle-Angleterre, en échange du rhum et d'autres objets nécessaires à leur consommation. Les rapports directs avec l'Angleterre n'existaient pas encore. Le commerce intercolonial était déjà frappé de droits de douane au profit de la métropole, et perçus par des agents du Board of trade (comité du commerce). Ces impôts, très lourds pour des colonies naissantes, leurs pesaient davantage encore par l'arbitraire qui présidait à la perception et provoquait à la résistance. Une circonstance particulière vint en aide à cette disposition des esprits. Vers 1692, le fondateur de la secte des Quakers, Georges Fox, entraîné par l'ardeur de son prosélytisme, se rendit dans la colonie où déjà se trouvaient quelques-uns de ses adeptes. Il y opéra bon nombre de conversions. Les Quakers proclamaient des idées d'égalité et d'indépendance qui ne pouvaient que fortifier la tendance des Caroliniens du Nord à secouer toute domination. Le terrain était bien préparé pour recevoir cet enseignement. Il ne fallait qu'une circonstance favorable pour faire éclater un mouvement (1).

Stevens était alors gouverneur de la Caroline du Nord. Il devait requérir la mise en pratique du Grand Modèle. La

(1) Bancroft, vol. I, p. 219.

mort vint à temps le délivrer de cette rude tâche. L'Assemblée générale, conformément aux règlements posés par les propriétaires eux-mêmes, pourvut immédiatement à la vacance en nommant son propre président Cartwright, gouverneur de la province. Lui-même fut remplacé comme président par Eastchurch; mais à peine Cartwright eut-il pris possession de son poste nouveau, que les sentiments de l'Assemblée changèrent à son égard. Pendant deux années il eut à lutter contre elle à propos de questions de prérogatives et autres, comme si ce haut fonctionnaire dût être à la merci de ce corps politique, parce qu'il lui devait son élection. Les colons conservèrent pour eux seuls des idées d'indépendance, ils les refusaient aux autres. Lassé de ces luttes sans fin, Cartwright partit pour l'Angleterre où il alla soumettre aux propriétaires l'état des affaires et leur suggérer des réformes utiles. En même temps que lui arrivait à Londres le président de l'Assemblée.

Pendant que les propriétaires délibéraient sur ces communications, le collecteur des taxes poussait l'application rigoureuse des tarifs de douane, notamment le rappel des taxes arriérées; il rencontra de vives résistances qui furent entretenues, sinon augmentées, par l'afflux dans cette province de tous les individus qui, après avoir pris part à l'insurrection de Bacon en Virginie (1677), furent vaincus et refoulés dans la Caroline du Nord. L'esprit de vengeance, dont ils étaient animés, se trouvait en complet accord avec le mouvement insurrectionnel qui se préparait dans la Caroline; il y donna une impulsion nouvelle. Deux hommes se mirent à la tête du mouvement : Gillam et Culpepper, l'un venant de la Nouvelle-Angleterre où il se chargeait de transports maritimes avec d'autres colonies, et le deuxième déjà impliqué dans une sédition qui l'avait fait expulser en Angleterre. Ces agitateurs mirent la main sur le collecteur des taxes et sur sept membres du Conseil qu'ils jetèrent en prison. L'insurrection était donc une levée de boucliers non seulement contre les propriétaires, mais encore contre le Parlement d'Angleterre qui avait créé les taxes. Une assem-

blée fut convoquée révolutionnairement ; elle s'empara de tous les pouvoirs publics et expulsa même, par la force des armes, le nouveau gouverneur nommé régulièrement par les propriétaires et qui, de retour d'Angleterre, voulait prendre possession de son poste. Aucune force armée ne pouvait venir en aide au rétablissement de la légitime autorité. Cet état anormal se prolongea pendant deux années, grâce aux négociations entamées avec l'Angleterre, qui traînaient en longueur. Culpepper n'hésita point à s'y rendre lui-même pour activer un compromis avec les propriétaires ; mais, bientôt saisi pour cause d'ingérence dans la perception des deniers publics, il fut mis en jugement et traduit devant un juge. Toutefois l'intervention bienveillante de lord Shafterbury lui valut un acquittement (1).

Les propriétaires cherchèrent à calmer les mécontentements et promirent une amnistie, mais à la condition que désormais les droits de douane dus à la métropole ne rencontreraient plus d'opposition. Ils choisirent Seth Sothel, l'un d'eux, pour gouverner cette province. Ce choix n'était pas heureux. En effet, ce personnage signala son administration par de nombreux actes d'exaction et de malversation aussi préjudiciables aux propriétaires qu'aux colons eux-mêmes. Après cinq années d'extrême tolérance, l'Assemblée le déposa et le bannit pour toujours (1688) (2). Mais, par une de ces aberrations dont les peuples ne sont pas plus exempts que les souverains, cet homme, dont l'honneur avait fait naufrage au nord, fut recueilli par la Caroline du Sud qui en fit son propre gouverneur, sauf à le flétrir ensuite pour les mêmes causes qui l'avaient fait expulser de la Caroline du Nord. Du reste ces actes réprouvés n'étaient point rares dans ces provinces pas plus qu'ailleurs. La plupart des gouverneurs considéraient leurs fonctions comme des moyens de faire fortune et les colons comme des sujets taillables à merci. De là, des résistances opiniâtres, des révoltes qui eussent été facilement

(1) Williamson, vol. I, p. 133, 135.
(2) Bancroft, vol. I, p. 253.

évitées si les propriétaires fussent venus eux-mêmes faire acte de souveraineté dans ces riches possessions.

SECTION III

Menaces de déchéance contre les propriétaires. — Ni townships ni cités. — Extrême indépendance. — Retrait du Grand Modèle. — Archdale pacifie les rapports avec les colons. — L'Église épiscopale religion d'État. — Protestation des Quakers.

Cependant les obstacles que rencontrait toujours la perception des taxes dues à l'Angleterre dans les deux Carolines appelaient la sérieuse attention de Jacques II, qui regrettait l'octroi, si libéralement fait par son frère, des chartes à l'abri desquelles se développaient les colonies. Il ne voulut point laisser échapper l'occasion de se saisir de cette proie, et, témoin de l'impuissance gouvernementale des concessionnaires, il ordonna contre eux des poursuites en déchéance de ces chartes. Les propriétaires conjurèrent habilement le danger, en offrant de traiter avec la Couronne de la reddition sans procès de ces titres importants (1685). Le sursis accordé différa, sans pouvoir arrêter, la ruine de ce gouvernement qui se traîna ainsi sans dignité jusqu'en 1729.

A l'époque où nous sommes arrivés de l'historique de cette colonie, ce petit peuple, malgré sa turbulence, n'en continuait pas moins de prospérer par son travail. Il avait varié ses cultures et multiplié son commerce et son industrie; mais il paraissait répugner à toute idée d'agglomération, contraste frappant avec l'organisation de la Nouvelle-Angleterre. Ainsi l'on ne rencontrait dans ce pays ni cités ni townships.

Les habitations étaient espacées par de grands intervalles. Du reste pas de sentiers tracés, rien que des entailles faites aux arbres pour servir d'indications. Toute contrainte, quelque légère qu'elle fût, paraissait intolérable aux habitants. « Ils étaient, dit M. Bancroft, les plus indépendants des indépendants. » On disait de cette colonie

que « c'était un refuge de gens en fuite », et longtemps après, Spotswood, l'un des gouverneurs de la Virginie, affirmait « qu'il y avait à peine une forme quelconque de gouvernement, chacun suivant ses propres notions de justice et ne payant de tribut ni à Dieu ni à César ». Du reste aucun ministre de l'Évangile n'y prit résidence avant 1703. Pas une église n'y fut bâtie avant 1704, et, jusqu'en 1722, on n'avait encore érigé aucun bâtiment pour rendre la justice (1). Dans cette disposition des esprits, les propriétaires pouvaient-ils espérer faire prévaloir le Grand Modèle ? On verra plus loin que le tempérament de la Caroline du Sud n'était guère différent de celui de la Caroline du Nord, à cela près cependant que les colons de la première comptaient dans leurs rangs des Cavaliers, infortunés débris des révolutions d'Angleterre, et des Huguenots. Leur éducation et leurs manières cultivées les plaçaient plus haut dans l'opinion que les Caroliniens du Nord, dont les façons abruptes et incultes se ressentaient de leurs antécédents et de leur mode actuel d'existence.

Fatigués d'une lutte sans issue favorable à leurs projets, les propriétaires renoncèrent à maintenir le Grand Modèle et l'abolirent en 1693. Mais cette sage quoique tardive résolution n'apporta point de changement notable dans la situation ; car jusque-là cet instrument de gouvernement n'avait eu qu'une existence nominale, grâce à la ferme attitude des colons qui, simples cultivateurs, se chargèrent d'apprendre au fameux philosophe Locke que les peuples sont autre chose que des pièces d'échiquier.

Restait à pacifier les esprits au nord comme au sud, par une paternelle administration. Archdale, l'un des propriétaires fut chargé de ce soin avec le titre de gouverneur des deux Carolines (1694). Cet homme de bien, appartenant à la secte des Quakers, s'efforça de justifier la confiance qu'on avait mise en lui ; il créa des routes, atténua les charges publiques, rapprocha les opinions et donna sa-

(1) Voir sur ce sujet Bancroft, vol. I, p. 254 et 384.

tisfaction à tous les intérêts. A des temps troublés, succéda une ère de paix et de bien-être général.

Lorsque Archdale eut regardé sa mission comme accomplie, il délégua ses fonctions à un dissident appelé Blake, chargé comme lui de maintenir la liberté de conscience, conformément à la charte et aux premières instructions des propriétaires ; mais en 1704 cette liberté sembla chanceler sur sa base. Une Assemblée, quoique composée en majorité de dissidents, fut amenée à décider, à la majorité d'une seule voix, que l'église anglicane serait désormais religion d'Etat et que nul ne serait apte à exercer une fonction salariée ou honorifique, s'il ne prêtait le serment de conformité. A l'aide de cette loi obtenue par des manœuvres coupables, les Quakers furent rendus incapables de porter témoignage dans les affaires criminelles et de servir comme jurés ou comme fonctionnaires, attendu que le serment était contraire aux règles de leur secte. Mais il est juste de dire que cette loi, dénoncée au Parlement, fut annulée par la reine Anne, comme étant en opposition directe avec la charte de la colonie et avec les lois d'Angleterre et comme nuisible au commerce (1).

SECTION IV

Division de la colonie en deux partis, aristocratique et démocratique. — Deux gouverneurs et deux Assemblées. — Anarchie. — Des marins anglais soumettent les factieux. — Envoi des principaux fauteurs en Angleterre pour y être jugés. — Revision de la législation. — Refus de payer les *quit rents*.

Les divisions de partis et de sectes entretenaient des dissensions toujours près d'éclater à la première occasion. Le choix d'un gouverneur, bien accueilli par les uns, repoussé par les autres, donna lieu à une scission qui partagea la population en deux camps dont l'un était composé d'anglicans et de royalistes et l'autre de dissidents et de

(1) Voir *Historical sketches of North Carolina* by J.-H. Wheeler, p. 34 et 35.

démocrates. Chaque parti eut son gouverneur et sa Chambre des représentants. Cependant l'un d'eux, celui soutenu par les Quakers, souleva la population et chassa la plupart des membres du Conseil, y compris le président (1). L'anarchie était à son comble (1710). Suivant Spotswood déjà cité, c'était la coutume du peuple de la Caroline du Nord de résister à ses gouverneurs et de les emprisonner. « L'impunité dont ce peuple avait toujours joui à cet égard lui faisait considérer ce procédé comme régulier. » Un autre gouverneur nommé par les propriétaires, allait rencontrer une vive opposition. Cependant il réussit à faire élire une Assemblée favorable à ses projets ; il obtint ainsi quelques lois qui, mal accueillies par la population, furent foulées aux pieds. La sédition relevait la tête, mais le gouverneur fit appel à celui de Virginie qui lui fournit des secours de milice, sans parler de marins détachés des vaisseaux de guerre anglais, qui accoururent au premier signal. Cette simple démonstration mit en fuite les révoltés qui se réfugièrent en Virginie. Ils y furent arrêtés et les chefs transportés en Angleterre pour y être jugés.

Le sentiment populaire, froissé par cette démonstration, manifesta sa réprobation au moyen du refus systématique que les députés opposèrent à toute demande de subsides, même pour la défense du pays, jusqu'à ce qu'on eût fait entrer dans le gouvernement les individus les plus compromis dans le dernier mouvement insurrectionnel. Cette prétention exorbitante fut repoussée et l'Assemblée dissoute (2).

Ces mouvements tumultueux sans cesse renaissants n'eurent aucune influence sur l'immigration dans cette province. En 1711 des Suisses vinrent y fonder la ville de New-Bern. Un peu après, ils furent suivis par des Allemands, que les propriétaires dirigeaient eux-mêmes de ce côté. Mais la prise de possession du territoire sur lequel ils s'établirent et qui appartenait à la tribu des Tuscaroras

(1) Hildreth, vol. II, p. 267.
(2) Bancroft, vol. I, p. 385.

engendra une guerre longue et cruelle qui fut une calamité pour ce pays.

L'année 1713 fut remarquable par trois faits qui signalèrent l'administration du gouverneur, nommé Ch. Eden. Il réussit en effet à conclure une paix honorable avec les Indiens. Il chassa les pirates qui infestaient cette province et il provoqua la révision des lois qui jusque-là étaient éparses et sans cohésion. L'Assemblée, qui publia ce travail important (1715), en fit une espèce de code qui renferma les seules lois alors en vigueur et annula celles d'une date antérieure qui n'y figuraient point. Voici quelques-unes des dispositions de ce code : l'Église épiscopale fut instituée religion d'État et l'observation du dimanche rendue obligatoire. Cependant on consacra la liberté de conscience ainsi que le privilège accordé aux Quakers de remplacer le serment par une affirmation solennelle destinée à en tenir lieu.

La common-law d'Angleterre fut déclarée loi de la colonie; mais elle ne pouvait être invoquée que dans les dispositions qui ne seraient pas contraires à la jurisprudence des cours de cette province, jurisprudence dont les règles, approuvées par le gouverneur et le Conseil, auraient force de loi, jusqu'à ce que l'Assemblée les eût rapportées. Quant aux statuts anglais, distincts de la common-law, ils furent déclarés lois de la province, quoique celle-ci n'y fût pas nommément désignée, tous droits réservés pour les privilèges de conscience et les prérogatives politiques. Une prescription fut créée pour consolider la propriété dans la main du possesseur qui aurait joui d'un immeuble d'une manière continue et de bonne foi pendant sept années (1). La colonie s'appropria les lois anglaises sur la transmission héréditaire des biens immeubles de personnes décédées intestat (2), et rendit obligatoire l'enregistrement des actes d'aliénation pour leur assurer une force virtuelle au regard des tiers.

(1) Hildreth, vol. II, p. 292. — (2) Iredell, *North Carolina laws* (1715), p. 18, 19.

La Caroline du Sud ne restait pas en arrière de la Caroline du Nord dans ses conflits avec les propriétaires. Il semblait même qu'elle eût hâte de s'affranchir de leur joug, quelque léger qu'il fût. Aussi l'on verra plus loin que les Caroliniens du Sud, irrités de ne pas recevoir les secours qu'ils réclamaient pour leur défense contre les Espagnols, s'insurgèrent et sollicitèrent la Couronne pour qu'elle s'emparât du gouvernement de cette province sans attendre l'heure de la justice, c'est-à-dire avant que la déchéance de la charte eût été prononcée contre les propriétaires. Cette prise de possession illégale eut lieu en effet (1).

Mais par une anomalie singulière, tandis que les choses se passaient ainsi au sud, la Caroline du Nord restait soumise à l'autorité des propriétaires comme si la charte originaire eût comporté un pareil fractionnement (2). La réunion des deux provinces sous le gouvernement royal ne fut réalisée qu'en 1729, par suite de l'accord intervenu alors entre la Couronne et les propriétaires; mais chacune d'elles continua à avoir un gouverneur, un conseil et une assemblée distincte (3). Rien n'était changé dans la forme et le fonctionnement des institutions.

Il semblait que les gouverneurs royaux, plus fermement soutenus que leurs devanciers, dussent trouver les colons plus accessibles aux voies d'accommodement. Il n'en fut rien. Deux prétentions étaient en présence : le seul fonds affecté au payement des émoluments ordinaires des fonctionnaires était le produit des *quit rents*. Grande fut toujours la difficulté d'en obtenir le payement, et d'ailleurs la perception en devait être autorisée et répartie en vertu d'un ordre de l'Assemblée générale; conditions intolérables, car cette autorisation dépendait d'hommes qui en étaient tout à la fois les débiteurs et les dispensateurs. D'un autre côté, l'Assemblée insistait sur la réduction des frais et des émoluments attachés à l'exécution de certains actes. Ce grief,

(1) Hildreth, vol. II, p. 288 et Caroll, *Historical collections of south Carolina*, vol. I, p. 240, 252. — (2) Hildreth, vol. II, p. 292. — (3) Le même, vol. II, p. 336.

qui pouvait être fondé, notamment pour la perception des droits de douane, n'avait jamais rencontré une oreille favorable. Les gouverneurs, au contraire, avaient mission de maintenir les précédents, et quand Barrington, le premier d'entre eux nommé par la Couronne, s'opposa à la réduction réclamée sous le prétexte d'atteinte aux prérogatives royales, l'Assemblée refusa de voter les subsides ordinaires et de souscrire à toutes mesures qui seraient réclamées d'elle (1731-1734). Le conflit était grave; il ne cessa que par le sacrifice du fonctionnaire qui avait fait son devoir, même en le mitigeant par la remise des arrérages de rente dus jusque-là par les colons. Il eut pour successeur Gabriel Johnston, homme prudent et habile, qui se montra disposé aux concessions; mais dès qu'il voulut tenir la main à la perception des *quit rents*, surtout par voie de saisie, l'Assemblée, à titre de représailles, lança immédiatement un mandat d'arrêt contre les fonctionnaires chargés de l'exécution des ordres du gouverneur et ils furent jetés en prison. Johnston chercha à pacifier les esprits à l'aide d'un compromis, mais l'Angleterre y refusa son assentiment (1739) (1).

SECTION V

Accroissement notable de population. — Émigration d'Écosse et d'Irlande. — Subterfuge d'un gouverneur. — Changement de caractère de la colonie. — Payement des *quit rents* et de la rente royale. — Charges excessives. — Les Régulateurs. — Lutte sanglante. — Pas d'écoles. — Pas de sentiment religieux. — Esclavage.

La situation, devenue très critique, ne pouvait se prolonger indéfiniment, sous peine de voir s'arrêter tous les ressorts du gouvernement. Les officiers royaux ne recevaient plus de traitements depuis huit années. Il leur fallait se répandre dans le pays et aviser à mille expédients pour ne pas mourir de faim (2). Une circonstance s'offrait à point pour sortir de cette situation inextricable. L'émigration

(1) Hildreth, vol. II, p. 339 et 350. — (2) Hildreth, vol. II, p. 415, année 1746.

d'Europe continuait à se répandre sur l'Amérique. La Caroline du Nord en reçut une bonne part, à ce point que de 1729 à 1750 environ, le nombre des habitants de cette colonie s'éleva de 13,000 à plus de 45,000 (1). Les nouveaux émigrants, venus d'Écosse et du nord de l'Irlande, se portèrent principalement au sud et au nord-ouest (2). Ils apportaient avec eux des éléments d'ordre inconnus jusque-là dans cette province. Johnston tira parti de cette circonstance, à l'aide d'un stratagème, peu édifiant sans doute et surtout téméraire, mais qui lui réussit à souhait. Il avait remarqué que les comtés nouvellement formés au sud de la Caroline du Nord étaient plus modérés dans leur opposition, et que, d'après une ancienne répartition surannée et injuste aujourd'hui, ces comtés n'avaient droit chacun qu'à deux membres dans l'Assemblée, tandis que ceux du nord étaient représentés chacun par cinq délégués. Il saisit le moment où les membres des comtés nord étaient absents et il arrêta avec ceux du sud un arrangement au moyen duquel les deux régions de la Caroline du Nord furent placées sur un pied complet d'égalité, au point de vue de la représentation législative. En retour, le bill des taxes réclamé par Johnston fut accordé sans difficulté (1746). Les comtés du nord, indignés de cette manœuvre, protestèrent, mais en vain. Le temps était venu où le despotisme de ces comtés allait cesser par le déplacement des majorités. A partir de 1748, la législature alloua régulièrement le revenu royal et assura le payement des *quit rents* (3). Tel fut le point de départ d'une ère nouvelle destinée à effacer le passé, si agité par des questions politiques et religieuses. Désormais, la lutte s'engagera sur un autre terrain. Les Carolines, comme les autres colonies, auront pour principal adversaire le Parlement, qui, affamé d'impôts et jamais repu, soulèvera une résistance générale d'où naîtra l'indépendance, c'est-à-dire le juste châtiment d'un despotisme inassouvi.

(1) Wheeler, p. 45.
(2) Baird, *Religion in America*, p. 151.
(3) Hildreth, vol. II, p. 416.

Ce n'était point assez des lourdes taxes imposées par l'Angleterre. Il y avait, là comme ailleurs, un système d'extorsion répandu partout, et qui était écrasant pour les comtés pauvres. Les frais de justice, les émoluments excessifs des hommes de loi, l'absence de contrôle sur l'application et la perception des taxes par les shériffs, qui ne rendaient aucun compte de leur mission, tout tendait à enflammer l'esprit public. Des associations se formèrent dans un but de résistance et de répression, sous l'appellation de *régulateurs*, du nom déjà adopté dans la Caroline du Sud par des organisations de ce genre. Mais l'esprit en était fort différent. Dans la Caroline du Nord les hommes enrégimentés sous cette bannière se composaient d'éléments assez hétérogènes.

Partant d'un point convenable, ils dénaturèrent bien vite le but de leur entreprise. Ils refusèrent d'abord le paiement des taxes, puis ils s'attaquèrent aux personnes et aux propriétés des juges, des avocats, des shériffs et autres individus contre lesquels ils alléguaient des griefs plus ou moins plausibles. Ils firent invasion dans l'enceinte des tribunaux pour arrêter le cours de la justice. C'en était trop : l'Assemblée générale se décida à agir contre eux, et, afin de faire un exemple salutaire, elle expulsa de son sein un de leurs chefs, qui avait réussi à se faire élire député. Le gouverneur, de son côté, à la tête d'un corps de volontaires, se porta sur les comtés les plus compromis et livra bataille aux rebelles. Deux cents d'entre eux furent laissés pour morts sur le terrain, indépendamment de nombreux prisonniers. De ce nombre, six furent condamnés à mort pour haute trahison et exécutés (1771). Les survivants comprimèrent leur haine contre la milice des bas comtés qui avaient aidé à la répression; mais ils n'en perdirent pas le souvenir. Le gouverneur royal, épiant cet état des esprits, entrevit le parti qu'il pouvait tirer de ces divisions, et le jour vint où il appela à son aide ces mêmes hommes qu'il avait combattus, et qui lui servirent à défendre l'autorité royale contre les mouve-

ments insurrectionnels préparatoires à l'indépendance (1).

Pendant toute la période coloniale, on n'observe aucune trace d'efforts faits pour créer des écoles, développer le sentiment religieux, encourager et propager la charité publique. A ce point de vue, la Caroline du Nord est restée en arrière de la Caroline du Sud qui, composée d'éléments très différents, montra beaucoup plus d'élévation de caractère. Mais l'esclavage y fut moins multiplié que dans cette dernière colonie où le sol, le climat et la nature particulière de la culture comportaient davantage l'emploi de nègres. Ceux-ci ne comptaient guère que pour une moitié environ dans le dénombrement général de la population en 1715 (2).

ARTICLE II. — Caroline du Sud.

SECTION PREMIÈRE

Variété d'émigrants et de sectes. — Les Huguenots attirés par l'Angleterre. — Refus de naturalisation. — Exactions des gouverneurs. — *Quit rents* refusés. — Anarchie. — Abandon du Grand Modèle. — Esclavage.

La fondation de cette colonie, pas plus que celle du Nord, ne se rattache à une pensée élevée d'indépendance politique et religieuse, mais à un esprit de spéculation mercantile qui répondait peu au programme emphatique du Grand Modèle. En effet, les propriétaires, dès 1670, avant même que cet instrument de gouvernement eût reçu leur approbation, avaient frété en Angleterre trois bâtiments chargés d'émigrants de ce pays, recrutés sans discernement, et les avaient dirigés sur la Caroline du Sud. Il

(1) Hildreth, vol. II, p. 569, 570.

(2) Une statistique plus ou moins exacte, faite par le Board of trade d'Angleterre, fixe ainsi la population relative des deux natures de population de cette colonie en 1715 : 7 500 blancs et 3 700 noirs, tandis qu'à la même époque, dans la Caroline du Sud, la proportion était inverse, à savoir : 6 250 blancs et 10 500 noirs. Voir Hildreth, vol. II, p. 278.

suffisait que ces pionniers fussent aptes à accomplir un travail manuel, propre à enrichir leurs patrons. Ceux-ci se chargeaient des frais d'embarquement et des provisions nécessaires pendant les premiers temps de la colonisation, sauf à s'en couvrir ensuite sur les produits du labeur des émigrants. Ils furent placés sous la direction d'un agent commercial qui devait servir d'intermédiaire entre eux et les propriétaires. Le débarquement eut lieu à Port-Royal (1670) où ils campèrent, pour s'établir ensuite presque à l'extrémité de la péninsule formée par les rivières Asley et Cooper. En 1672, ils furent rejoints par des Hollandais qui, mécontents de leur condition dans la colonie de New-York, espéraient mieux de leur séjour dans la Caroline du Sud. Ce fut le troisième centre de population, appelé Carteret, du nom d'un des propriétaires. On le déplaça un peu plus tard pour le porter à la pointe même de cette péninsule, au lieu appelé depuis Charleston, qui est aujourd'hui la cité la plus importante de la Caroline du Sud. La grande colonie se trouve divisée alors en trois groupes principaux appelés l'un : Albemarle ou Caroline du Nord, Carteret ou Caroline du Sud, et Clarendon qui avait absorbé l'établissement du Cape Fear et occupait une position intermédiaire entre les deux autres groupes. Il fut plus tard réuni à l'un d'eux.

Les premiers temps de la colonisation imposèrent aux émigrants de grandes privations voisines de la famine, et surtout des sacrifices d'hommes qui montraient l'ignorance des auteurs de l'entreprise sur les conditions climatériques de ce pays et leur imprévoyance des éventualités de toute colonisation. Mais ces rudes épreuves semblèrent tremper fortement le courage de ceux qui survécurent et leur inspirer un goût d'indépendance qui devint indomptable, grâce aux obstacles qu'ils rencontrèrent sur leur chemin.

Les propriétaires voulaient faire de suite à la Caroline du Sud l'application du Grand Modèle, en nommant des landgraves. C'était avoir des souverains sans sujets; car la population était encore clairsemée et ne pouvait se prêter

à ce mécanisme de gouvernement. L'on se borna à former un conseil de dix membres dont cinq au choix des propriétaires et cinq à élire par les freemen. La province fut en même temps dotée d'une Assemblée législative composée du gouverneur, du Conseil et de vingt délégués à élire par les colons. Le gouverneur, en qualité de représentant du palatin, était appelé à présider le Conseil (1). Cette organisation était identique à celle de la Caroline du Nord.

Le climat du sud de la Caroline et les ressources présumées de son sol n'étaient point le seul attrait de l'émigration d'Europe. Une autre cause non moins puissante alors était tout à fait déterminante : nous voulons parler de la tolérance en matière religieuse, qui était garantie par la charte, et qu'on avait vainement cherchée dans la Nouvelle-Angleterre puritaine.

Mais en même temps que des dissidents venaient y chercher un refuge pour leurs croyances, des épiscopaux, dont l'église était reconnue religion d'État, accoururent dans le but d'y chercher la fortune qu'ils croyaient y trouver aisément. Malheureusement tous importaient avec eux ces haines de secte très vives encore dans leur pays. Parmi eux se faisaient remarquer des Cavaliers ruinés par la guerre de la révolution et auxquels le roi Charles II cherchait à donner un dédommagement par de larges concessions de terres pour un prix à peu près nominal dans la Caroline du Sud. Après eux vinrent des individus déclassés de toute espèce, qui ne pouvaient qu'augmenter les difficultés des premiers temps et fomenter la discorde (2).

Une place doit être faite à part aux Huguenots, dont les premières traces dans cette contrée se rencontrent dès 1663 et 1677. En 1679 Charles II d'Angleterre, épiant les fautes de Louis XIV et cherchant à en tirer parti, fréta à ses frais des bâtiments chargés de protestants du midi de la France, dont il estimait le concours très précieux pour

(1) Bancroft, vol. I, p. 255. Hildreth, vol. II, p. 34.
(2) Hildreth, vol. II, p. 36.

l'acclimatement sur ce sol de la vigne et du mûrier et l'élève des vers à soie. Il les dirigea sur la Caroline du Sud. D'autres Huguenots suivirent le chemin tracé. On alla jusqu'à faire pour eux en Angleterre des collectes destinées à leur venir en aide. Enfin le Parlement, fait bien insolite, vota en leur faveur un subside de 15,000 livres sterling (1). Toutefois si ces excellents colons ne trompèrent point les espérances qu'ils avaient fait naître, autant que le climat le comportait, ils furent longtemps à prendre une part active aux affaires publiques, eu égard d'abord aux difficultés de langage qui les obligèrent à former des groupes séparés, et parce qu'ensuite leur naturalisation rencontra des obstacles qui les attristèrent. Ajoutons que les pratiques commerciales peu édifiantes des autres habitants répugnaient à leurs principes. Le nombre des émigrants de cette origine s'accrut considérablement dans la Caroline du Sud après la révocation de l'édit de Nantes. L'Allemagne et le nord de l'Irlande contribuèrent, mais beaucoup plus tard, à fortifier la phalange de ces laborieux travailleurs (2).

La tâche n'était point aisée de faire vivre en bonne intelligence les premiers éléments de population de cette colonie, si divers et à certains égards si contraires, et surtout d'inspirer à bon nombre d'entre eux le goût du travail nécessaire pour la lutte contre le climat dont l'action débilitante pesait aux Européens, sans parler de l'insalubrité causée par les marécages qu'on rencontrait de divers côtés. L'on doit rattacher à ces causes principales la résolution prise par Yeamann, le premier gouverneur de cette colonie, d'y introduire des nègres. Il les importa des îles Barbades où ils vivaient en état d'esclavage, condition qui leur était réservée sous de nouveaux maîtres (1671). Tel fut le début

(1) Baird, *Religion in America*, p. 159, 160. Dans ce livre se trouvent rapportées diverses particularités concernant l'arrivée successive des émigrés français, les avantages qui leur furent octroyés et la considération qu'ils obtinrent entre tous dans la Caroline du Sud.

(2) Voir le même auteur, ch. XI, XII, XIII.

de cette race dans la Caroline du Sud, où elle compta plus qu'ailleurs, parce qu'elle pouvait, mieux que d'autres, extraire de ce sol si fécond des produits précieux et abondants, sans péril pour ses forces physiques (1).

La race rouge ne fut pas plus épargnée que la race noire, non pas qu'on la soumît tout entière à l'esclavage, mais là comme ailleurs, les Indiens qui étaient capturés dans d'injustes guerres ou pris dans des embûches tombaient sous le joug des blancs, qui en faisaient l'objet d'un commerce d'exportation.

Aucune colonie ne reçut, dès le principe, autant d'éléments hétérogènes, antagonistes même en partie, alors que l'unité était à créer. Nulle part ne se trouvaient autant de causes d'affaiblissement quand il fallait former un faisceau de résistance à opposer aux Espagnols qui, dans un voisinage immédiat, étaient maîtres de la Floride. Les chefs de la Caroline du Sud et les colons d'origine anglaise semblèrent faire assaut de zèle pour mettre en fermentation cette jeune société et empêcher les institutions de s'asseoir. Les gouverneurs, même les membres du Conseil, loin d'être les fidèles exécuteurs de leur mission, la mettaient souvent en oubli; les premiers surtout cherchaient, par de blâmables concessions, à se concilier la faveur de l'Assemblée dont dépendait la fixation de leur traitement. Ils n'hésitaient pas non plus à se livrer à des spéculations dont les pauvres planteurs étaient les premières victimes (2). De là de fréquents changements parmi ces fonctionnaires qui trompaient tout à la fois les propriétaires et le peuple. Les colons, tristement édifiés par ce spectacle démoralisant, entrèrent en lutte constante avec les Indiens qu'ils provoquaient à plaisir pour en faire des prisonniers à vendre comme esclaves pour le marché des Indes occidentales. D'un autre côté, ils se faisaient les complices intéressés des pirates, qui infestaient les parages des possessions espagnoles dans les mers du Sud, au risque de sus-

(1) Wilson, *Carolina* et Bancroft, vol. I, p. 256. — (2) Hildreth, vol. II, p. 35.

citer une guerre entre l'Angleterre et l'Espagne (1). L'Assemblée générale se laissa même entraîner sur cette pente, jusqu'à autoriser une levée d'hommes et de taxes destinée à l'envahissement de la Floride. Cette levée de boucliers resta néanmoins à l'état de simple démonstration, grâce à l'intervention des propriétaires qui, prévenus à temps, conjurèrent le péril. Ceux-ci proposaient-ils aux assemblées quelques lois temporaires comme cela avait lieu dans le Maryland, elles étaient généralement repoussées, de même que toute mesure, quelque juste et raisonnable qu'elle fût, dès lors qu'elle provenait de leur initiative. L'Assemblée, en même temps qu'elle prescrivait l'observation rigoureuse du dimanche et repoussait tout ce qui, à ses yeux, avait le caractère d'une profanation, refusait toute sanction aux engagements contractés hors de la province. Les colons résistaient même au payement des *quit rents* aux propriétaires, quoique les titres d'où elles tiraient leur origine fussent encore de date bien récente. Ce mélange d'idées religieuses et de pratiques qui leur étaient si contraires dans toutes les directions de la vie ne s'éloignait pas trop de l'exemple donné par d'autres colonies où l'intérêt d'affaires tendait de plus en plus à peser sur les principes pour en affaiblir le ressort. Les idées de justice ne présidaient pas toujours aux rapports des colons entre eux. La Caroline du Sud avait, en 1682, pris des accroissements assez notables pour qu'il fût jugé utile de la diviser en plusieurs comtés. Il semblait qu'on dût faire de chacun d'eux un centre électoral favorable à l'exercice des droits politiques; mais Charleston, abusant de l'importance relative de sa population, refusa son adhésion à la demande des propriétaires, quelqu'équitable qu'elle fût ; et comme par le passé, cette ville resta le seul chef-lieu électoral pendant longtemps encore. Il ne fallut rien moins que les réclamations persistantes des autres comtés pour obtenir ce qui avait été refusé à l'autorité supérieure (2) (1685).

(1) Hildreth, vol. II, p. 37 et 38. — (2) Bancroft, vol. I, p. 262.

SECTION II

Continuation des hostilités contre les gouverneurs. — Expulsion de l'Assemblée des bourgeois votant contre le Grand Modèle. — Scission violente entre le gouverneur et l'Assemblée. — Seth Sothel gouverneur, puis chassé. — Exactions. — Retrait du Grand Modèle. — Naturalisation des Huguenots.

Les colons avaient aussi peu de souci des prérogatives du Parlement que de celles des propriétaires. La Caroline du Sud, et particulièrement Charleston, s'enrichissant par le commerce, appelèrent l'attention de la métropole. On lui appliqua les impôts créés par les actes dits *acts of trade*, et un bureau de douane fut établi dans cette cité; mais les colons mirent tout en œuvre pour déjouer la surveillance des fonctionnaires anglais chargés de ce service. Le roi d'Angleterre, irrité de cette résistance, ordonna qu'une procédure fût entamée contre les propriétaires afin d'obtenir la déchéance de leur charte (1685). Des offres de cession, habilement présentées en temps utile, conjurèrent cette extrémité, comme on l'a dit plus haut. Cependant les propriétaires ne renonçaient point à imposer aux colons le fonctionnement du Grand Modèle. Une Assemblée, expressément convoquée en 1686, fut saisie d'une proposition à cet effet; mais elle repoussa énergiquement cet instrument de gouvernement, qui n'avait rien d'obligatoire pour le peuple. Colleton, alors gouverneur, emporté par un zèle immodéré, fit expulser de l'Assemblée ceux de ses membres qui s'étaient montrés les plus hostiles à la mesure; mais d'énergiques protestations s'ensuivirent non seulement contre cet acte de violence, mais encore contre toutes résolutions qui seraient prises ultérieurement par l'Assemblée mutilée. Celle-ci fut bientôt dissoute et remplacée par une autre dont les membres reçurent des électeurs le mandat impératif de résister en toutes choses aux demandes du gouverneur. Le nouveau parlement, fidèle à son mandat, opposa au Grand Modèle un corps de

lois fondamentales auquel les propriétaires refusèrent leur sanction. La scission était complète entre l'autorité supérieure et le peuple. Elle devait s'aggraver encore lorsque l'on voulut contraindre au payement des *quit rents* les détenteurs de terre. L'Assemblée ordonna alors l'emprisonnement du secrétaire de la province, fit saisir les registres publics et brava ouvertement le gouverneur. Celui-ci ne pouvait rester témoin impassible de cette usurpation de pouvoir; il prétexta un danger public, proclama la loi martiale et appela la milice sous les armes. Il oubliait que les hommes qui la composaient étaient ses propres adversaires; aucun d'eux ne se soumit à ses réquisitions (1689) (1).

Au milieu de cet état révolutionnaire se produisit un fait étrange qui, réuni à d'autres, ne donnerait pas une haute idée de la moralité de ces populations. La Caroline du Nord avait eu pour gouverneur Seth Sothel, qui était en même temps l'un des propriétaires. Chassé de cette colonie, comme on l'a vu, à raison de ses malversations, il se réfugia dans la Caroline du Sud, où il se mit à la tête de l'opposition faite au malencontreux Colleton. Une nouvelle Assemblée déposa celui-ci et prononça son bannissement. Seth Sothel, malgré ses déplorables antécédents, fut élu à sa place gouverneur de la Caroline du Sud (2) (1690). En agissant ainsi, l'Assemblée usurpait le rôle du pouvoir souverain, et bien loin d'atténuer la violation de cette prérogative par l'excellence du choix du gouverneur, elle le fit porter, au contraire, sur l'homme qui en était le moins digne. Elle s'en repentit plus tard, obligée qu'elle fut de le chasser à son tour, après l'avoir fait flétrir par la justice (1690).

Philippe Ludwell, déjà gouverneur de la Caroline du Nord, fut appelé à gouverner en même temps la Caroline du Sud (1691). Sa droiture formait un grand contraste avec les déplorables errements de son prédécesseur; mais, quelque soin qu'il mît à se concilier la faveur des habi-

(1) Bancroft, vol. I, p. 262 et Hildreth, vol. II, p. 42. — (2) Hildreth, vol. II, p. 43.

tants, il ne pouvait fermer les yeux sur la complicité d'une grande partie de ceux-ci avec les pirates, au mépris des défenses des propriétaires. Le gouverneur fit mettre en jugement quelques-uns de ces forbans, mais il marchait contre le courant populaire. Aussi ces poursuites restèrent-elles complètement inefficaces (1). Une autre satisfaction devait être donnée au pouvoir souverain : lorsque le gouvernement révolutionnaire de Seth Sothel fut renversé par les mêmes mains qui l'avaient élevé, les propriétaires rejetèrent en masse toutes les lois faites par l'Assemblée sous son administration. L'une d'elles, quelque légitime qu'elle fût, sombra dans le naufrage général. Nous voulons parler de la loi qui accordait aux Huguenots la naturalisation. Ludwell voulut, par un acte séparé, réparer ce préjudice; mais la volonté populaire est très ambulatoire, et comme, dans l'intervalle, l'émigration huguenote s'était de beaucoup accrue, l'on n'accueillait plus ces étrangers que comme des rivaux, non comme des infortunés dont le malheur devait commander la bienveillance. Satisfaction ne fut donnée à leurs légitimes réclamations qu'en 1698. Ludwell, découragé par tous les obstacles, par toutes les résistances qu'il rencontrait à chaque pas, et n'ayant aucun moyen de les dompter, se désista de sa double administration, en 1693. De leur côté, les propriétaires, qui ne pouvaient recueillir qu'à grand'peine les *quit rents*, dont le produit était destiné à couvrir les charges du gouvernement, ne voulant point d'ailleurs engloutir leur fortune privée dans une entreprise si ingrate, espéraient mieux d'un changement dans le mode de gouvernement. Aussi se décidèrent-ils enfin à abandonner le Grand Modèle (1693), pour satisfaire, disaient-ils, au vœu des populations (2). Ils se méprenaient encore sur la portée de cette tardive résolution. Les choses restèrent ce qu'elles étaient auparavant, avec une illusion de plus pour les uns, et un surcroît de confiance chez les autres.

(1) Hildreth, vol. II, p. 210. — (2) Bancroft, p. 382.

SECTION III

Un seul gouverneur pour les deux Carolines. — Apaisement des esprits par ascendant. — Piraterie d'abord repoussée, puis pratiquée. — Trafic d'Indiens. — Législation générale.

Entrant dans une voie nouvelle, les propriétaires confièrent à Archdale, l'un d'eux, le gouvernement des deux provinces, Nord et Sud. Cet homme de bien réussit, comme on l'a vu, à se concilier la faveur des Caroliniens du Nord; il ne fut pas moins heureux au Sud, où il fit habilement remise de l'arriéré des *quit rents*, et réussit, quoique Quaker, à faire adopter une loi de milice pour tenir en respect les Espagnols et les Indiens dont on redoutait les agressions. Toutefois il se réserva le pouvoir de dispenser de ce service ceux que des scrupules de conscience en éloigneraient. Il chercha à atténuer les dissidences en matière religieuse, et mit un terme aux entreprises scandaleuses ayant pour l'objet le rapt des Indiens dont on continuait à faire un commerce lucratif. L'apaisement s'étant fait à peu près partout, Archdale se démit de ses fonctions en faveur de Blake qui, comme lui, appartenait à une secte dissidente. Cette nomination paraît coïncider avec l'immigration dans cette colonie d'un certain nombre d'individus du Massachusetts, tous de la secte puritaine, qui s'établirent à vingt milles en arrière de Charleston (1698). A ce gouverneur doit être attribué le mérite de l'initiative de deux mesures qui, quoique d'un caractère différent, attestaient tout à la fois l'ascendant d'une secte sur les autres et un progrès réel dans les mœurs publiques. D'abord il fit doter l'église épiscopale de Charleston d'un revenu annuel destiné à l'entretien d'un ministre et de l'église elle-même. Puis il obtint de l'Assemblée une loi qui, accordant la naturalisation aux Huguenots, leur conférait en même temps les privilèges politiques dont jouissaient les habitants d'origine anglaise, à la seule condition de prêter le serment d'allégeance au roi d'Angleterre, dont ils de-

venaient les sujets coloniaux (1698). Cette naturalisation longtemps réclamée et refusée, et finalement concédée, ne pouvait que resserrer les liens, jusque-là très relâchés, qui devaient former un faisceau de tous les éléments de race blanche dispersés dans cette colonie (1). Il convient de dire que ce bienfait s'étendit à tous les habitants d'origine étrangère, et qu'il fut dû en partie au traité de Ryswick intervenu entre la France et l'Angleterre en 1697, traité par lequel Louis XIV, abandonnant Jacques II, se résigna à reconnaître Guillaume comme roi d'Angleterre.

La Caroline du Sud continuait à être un nid de pirates protégés par les colons, à raison des larges profits du trafic que les habitants entretenaient avec eux, au mépris des principes rigides des sectes dominantes. Mais quand les Caroliniens voulurent, à leur tour, se faire agents de transports maritimes, ils se trouvèrent exposés aux déprédations des pirates. Alors seulement, leur intérêt changeant de face, ils devinrent les adversaires de ceux dont, hier encore, ils étaient les complices. Ils leur firent une guerre acharnée. Plusieurs de ces misérables tombés dans leurs mains passèrent en jugement et furent condamnés à mort; sept sur neuf furent exécutés (2). La police des mers ne parut bien établie qu'en 1723, époque à laquelle des mesures énergiques prises par l'Angleterre mirent ces forbans aux abois.

Vers la fin du XVIIe siècle, cette colonie ne comptait pas plus de 5 à 6000 habitants de race blanche. Charleston continuait à en être la capitale. Elle n'avait que deux églises, l'une anglicane, l'autre presbytérienne; mais dans le

(1) Répétons ici la remarque que nous avons faite pour la colonie de New-York et pour la Pennsylvanie : c'est à tort que M. Ch. Weiss a soutenu que partout en Amérique on s'empressa de conférer aux réfugiés protestants des droits politiques, et que dans la Caroline, étrangers aux luttes de parti, ils ne cherchèrent même pas à en profiter. Voir *Histoire des réfugiés protestants de France*, vol. I, p. 392. Cette assertion est entièrement contraire aux faits historiques attestés par Gordon dans son *History of Pennsylvania* invoquée plus haut; par B.-R. Carroll, *History of South Carolina*, vol. I, p. 103, 104 et par Hildreth, vol. II, p. 213. — (2) Carroll, vol. I, p. 127.

reste de la province, à l'exception des comtés français, il n'y avait ni service divin ni école publique. Le rhum, reçu en échange des exportations, exerçait une fâcheuse influence sur les mœurs. Ce n'est pas que le sentiment religieux se fût émoussé, si l'on en juge par l'antagonisme ardent qui existait entre les sectes. En effet, on vit en 1704 les épiscopaux, quoique inférieurs en nombre aux dissidents, mais plus audacieux que ceux-ci, se ménager dans les élections une majorité frauduleuse qui leur donna un ascendant réel dans l'Assemblée législative. Ce corps politique, dévoué à ce parti, ordonna que désormais tout membre élu serait tenu par serment de se soumettre à l'observation des règles de l'Église anglicane (1). On frappait ainsi, d'un seul coup, d'incapacité politique tous les dissidents. L'arbitraire heureusement ne peut pousser de profondes racines : cette législation dénoncée à la Chambre des lords fut annulée comme renfermant une violation flagrante de la charte royale et pouvant entraîner la déchéance de cette précieuse garantie (1707) (2). L'Assemblée elle-même rapporta les lois qui avaient provoqué ce recours à la Couronne, en sorte que les dissidents protestants continuèrent à jouir sans entraves des mêmes droits politiques que les épiscopaux. Toutefois la religion anglicane conserva la prééminence et fut soutenue par une contribution levée sur la province, sans distinction entre les contribuables. Cette secte favorisa d'ailleurs les missionnaires qu'envoyait la Société anglaise pour la propagation de la foi et qui rendit de signalés services à cette jeune société. Elle répandit, en effet, dans ce pays plus de deux mille volumes pour l'instruction du peuple ; à défaut d'autre enseignement régulier, celui-là était inappréciable (3). La Caroline du Nord ne sut point s'honorer d'un pareil bienfait; aussi resta-t-elle toujours en arrière, sous ce rapport, de la colonie voisine.

Nous ne nous arrêterons point à décrire les tentatives téméraires des Caroliniens du Sud contre les établissements

(1) Hewatt, *South Carolina from* 1660 *to* 1776. — (2) Hildreth, vol. II, p. 232. — (3) Carroll, vol. I, p. 169.

espagnols, pas plus que les guerres à outrance entreprises contre les Indiens du voisinage, qui semèrent la désolation et la ruine dans les deux camps. Disons seulement que les motifs déterminants pour les blancs étaient d'éloigner le plus possible de leurs frontières les Espagnols, et de capturer les Indiens pour les vendre comme esclaves à d'autres colonies, puis de s'emparer du territoire des tribus vaincues. Du côté des Indiens, la lutte était formidable; car ils se persuadaient, comme on l'a déjà dit, que s'ils ne parvenaient point à refouler les blancs, ils seraient exterminés par eux. Présage qui ne s'est que trop vérifié! Mais le trait le plus odieux de cette guerre était l'alliance des Caroliniens avec certaines tribus auxquelles on promettait, comme prix de leur concours, une partie des prisonniers de leur race qu'ils pourraient vendre comme esclaves (1).

En 1712, la Caroline du Sud chercha à assurer les bases solides de sa législation. Elle adopta, d'une manière expresse, une grande partie des statuts anglais qu'elle s'appropria pour les faire entrer dans son propre code. De plus, elle se soumit à l'empire de la common-law d'Angleterre, en tant que ses dispositions ne seraient contraires ni à la constitution ni aux lois et coutumes de la province (2). Quant aux lois anglaises concernant la transmission héréditaire des biens immeubles de personnes décédées *intestat*, elles paraissent avoir pris racine de bonne heure dans cette province, de même que les lois sur l'application des testaments, et s'être maintenues longtemps encore après la déclaration d'indépendance (3). Quant à la liberté de conscience, la législation de 1712 la maintint dans les limites tracées par un acte de 1703, qui ne permettait pas de nier la Sainte-Trinité (4).

(1) Carroll, vol. I, p. 179. — (2) Story, *Commentaries*, vol. I, § 140. — (3) Ramsay, *South Carolina*, vol. II, p. 130. — (4) Grinke, *South Carolina laws*, 1712, p. 81, 98, 99 et 100.

SECTION IV

Première loi sur l'esclavage. Anarchie. — Un seul gouverneur pour les deux Carolines. — Fraudes sur la disposition de terres publiques. — Proclamation factieuse de l'Assemblée. — Rétrocession de la charte à la Couronne.

A cette même année 1712 se rattache la première loi votée par la Caroline du Sud sur le sujet de l'esclavage. Cette loi est un code complet de la matière. Elle déclare passibles d'esclavage, comme étant leur condition au milieu des blancs, les noirs, les mulâtres, les Indiens et les métis qui seraient amenés dans la province, « attendu, y est-il dit, que ces individus étant d'une nature barbare et sauvage, ne sont point aptes à être gouvernés par les mêmes lois que celles qui s'appliquent aux blancs ».

L'esclavage est prononcé, non seulement contre eux, mais encore contre leur postérité. La loi excepte cependant de cette condition les nègres, les mulâtres, les métis et les Indiens qui, pour quelque action méritoire, auraient été affranchis soit par le gouverneur et le Conseil, conformément aux lois de la province, soit par les maîtres eux-mêmes. Nous n'entrerons point dans l'analyse de cette législation, qui fut plusieurs fois remaniée. Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur au livre que nous avons consacré à l'esclavage, où nous avons traité ce sujet sous tous ses aspects (1).

Les esprits paraissaient être arrivés à un état de calme relatif qui permettait d'espérer une solution pacifique des difficultés restées en suspens. Une de celles en discussion touchait à l'exercice du suffrage dans les élections politiques et autres. Devait-on continuer à centraliser les élections à Charleston? N'était-il pas plus juste et plus rationnel de créer plusieurs districts pour rapprocher des électeurs l'urne électorale? Aux yeux des propriétaires, cette

(1) V. *De l'esclavage dans ses rapports avec l'Union américaine.*

question avait un double aspect : conserver à Charleston le privilège de centralisation, c'était maintenir un foyer d'intrigues où se fortifiait le faisceau de la résistance des colons à tous moyens d'accommodement. Que si, au contraire, on divisait la province en plusieurs centres électoraux, ne multiplierait-on pas les forces de la démocratie? Ces problèmes, très controversés et diversement résolus de part et d'autre, reçurent de l'Assemblée une solution, la meilleure sans doute; car elle ordonna le fractionnement de la Caroline du Sud en plusieurs districts à chacun desquels on attribua l'élection d'un nombre déterminé de délégués pour constituer l'Assemblée, qui se trouva ainsi composée de trente-six membres. Les propriétaires qui, d'abord, inclinaient pour cette solution, la repoussèrent dès que l'Assemblée en eut pris l'initiative et les choses restèrent dans le *statu quo* (1716) (1).

Jusque-là, les habitants de cette province s'étaient résignés au double veto du gouverneur et des propriétaires sur toutes les mesures proposées par l'Assemblée; mais les rapports de commerce établis entre les colonies permettaient aux habitants de suivre de près les progrès réalisés dans les institutions de l'une ou l'autre d'entre elles. Vers cette époque, les Caroliniens du sud apprirent que les Pennsylvaniens avaient réussi à s'affranchir du veto des héritiers de Penn, alors que le gouverneur avait sanctionné une loi ou un acte quelconque de l'Assemblée générale. La même faveur fut réclamée pour la Caroline. Mieux vaut dire que cette prétention fut proclamée par l'Assemblée générale, malgré le dissentiment du chief justice, dont elle chercha à étouffer la voix en le mettant en jugement sous le motif de malversation (1718). Mais les propriétaires, voulant réprimer ces tentatives réitérées d'usurpation de leur autorité, envoyèrent à leur gouverneur Robert Johnson l'ordre de dissoudre l'Assemblée et d'en convoquer une nouvelle, d'après la loi non abolie, c'est-à-dire à Charleston et non

(1) Hildreth, vol. II, p. 285.

ailleurs (1). Ils révoquèrent trois membres du conseil qu'ils remplacèrent et portèrent le nombre des conseillers à douze au lieu de sept. Mais cet appel au peuple fut loin de répondre au vœu des propriétaires. Aucun membre ne fut élu pour la législature qu'à la charge d'exécuter le mandat impératif de renverser le gouvernement. Aussi lorsque l'Assemblée fut réunie, elle s'empressa de rejeter une demande de subsides de guerre, quoiqu'elle eût pour objet la défense de la colonie contre une invasion projetée à Cuba, et elle se constitua en Convention, tout en invitant le gouverneur à s'emparer de l'administration au nom du roi. Sur son refus, elle s'arrogea le pouvoir de nommer tous les fonctionnaires en leur imposant le serment d'obéissance à elle seule. Puis, elle expédia en Angleterre un agent chargé de justifier sa conduite et de prier le roi de prendre possession de la province, en attendant la sentence judiciaire de déchéance. Mieux valait que le gouverneur tînt ses pouvoirs du souverain que d'une Convention; aussi ce prince désigna immédiatement pour ce poste, à titre provisoire, Francis Nicholson. Une nouvelle assemblée fut convoquée (1721). Elle confirma tous les actes de la Convention, annula toutes les poursuites commencées pour faits relatifs à l'insurrection, régularisa l'action de la justice, réduisit les émoluments attachés à certains actes, et ordonna que désormais les élections auraient lieu par districts. Le revenu public fut assuré au moyen de quelques taxes dont l'Assemblée greva les liqueurs et d'autres marchandises, même l'importation des esclaves dont l'accroissement inquiétait les esprits. Mais toujours en méfiance envers le pouvoir quel qu'il fût, elle nomma elle-même le trésorier chargé de la perception de ces taxes, et de plus elle résolut de ne faire d'allocations de traitements que par des votes annuels (2). Nicholson, qui n'ignorait point les aspérités du caractère de ce peuple, se fit suivre par une compagnie de soldats anglais, destinée à assurer la sécurité intérieure et

(1) Hildreth, vol. II, p. 287. — (2) Hildreth, vol. II, p. 282.

extérieure des deux Carolines. La solde de cette troupe restait à la charge de la Couronne, pour ne pas faire dépendre son existence du caprice de l'Assemblée.

Les entreprises contre les possessions espagnoles, les guerres contre les Indiens avaient créé des charges qui ne pouvaient être couvertes par les ressources ordinaires. On avait eu recours à des émissions de papier-monnaie. En 1722, l'on voulut recourir à la même voie pour se procurer 120,000 livres sterling; mais le trouble qui en devait résulter pour les affaires suggéra aux principaux commerçants de Charleston l'idée d'une pétition dans laquelle ils représentèrent en termes énergiques et convaincus les périls de cette mesure. L'Assemblée repoussa cette pièce qu'elle qualifia de libelle mensonger et scandaleux, et elle en fit jeter les auteurs en prison. Puis elle passa le bill d'émission, mais sans succès : le roi y mit son veto. On estimait alors que, par suite des émissions antérieures, le prix des denrées avait subi une surélévation de 5 à 600 p. 100 (1)! Le signe monétaire ne manquait pas moins; l'on chercha à y suppléer en donnant au riz la fonction de monnaie avec cours forcé, sur des bases déterminées (2).

L'Assemblée, irritée du défaut de concours du gouverneur pour son émission, le harcela dans tous ses rapports avec elle; fatigué de cette lutte, il abandonna ses fonctions, en déplorant « la tendance des colons vers les habitudes républicaines » à l'instar, disait-il, des gens de la Nouvelle-Angleterre, avec qui les gens de Charleston entretenaient un commerce actif. En 1726, il s'organisa une ligue dont l'objet était le refus de l'impôt, refus qui devait se prolonger jusqu'à ce que les moyens fussent donnés à la province de faire face à ses engagements. Middleton, le nouveau gouverneur, fit acte d'autorité en ordonnant l'arrestation de celui des membres du Conseil qui se montrait le plus ardent dans ce mouvement. On le mit en prison sous l'accu-

(1) Carroll, vol. I, p. 268. — (2) Hildreth, vol. II, p. 290.

sation de haute trahison. La demande de mise en liberté provisoire fut refusée par le chief-justice. Aussitôt, ses amis coururent à sa délivrance. Deux cent cinquante cavaliers armés forcèrent l'entrée du lieu de détention et mirent le prisonnier en liberté. Le Conseil crut devoir faire une concession dans l'espoir d'une conciliation. On convoqua une nouvelle Assemblée; mais son premier acte fut de mettre en jugement le chief-justice qui avait refusé l'habeas corpus, et d'entrer en hostilité ouverte avec le Conseil. Elle s'ajourna de sa propre autorité, et, quand elle fut convoquée de nouveau, elle refusa de se réunir (1). Ces déplorables pratiques furent signalées au comité du commerce (board of trade) qui, se sentant impuissant contre cette force d'inertie, opina pour l'autorisation d'une nouvelle émission de billets (1727-1728), malgré les fatales conséquences à redouter de ce fréquent appel au crédit. C'en était fait désormais de la charte royale. Les propriétaires se hâtèrent d'en faire la rétrocession à la Couronne, trop heureux d'en conjurer la déchéance judiciaire qui les eût privés du prix de ce rachat. Un seul des propriétaires (Carteret), tout en abandonnant sa part au gouvernement, fit réserve de son huitième du territoire, qui fut limité au nord de la rivière Savannah.

SECTION V

Résolution des Huguenots d'émigrer en Louisiane. — Refus du roi de France. — La Caroline du Sud province royale. — Doctrine révolutionnaire de l'Assemblée. — Prospérité commerciale de la colonie. — Abondante immigration. — Protection réclamée contre les nègres. — Refus de la Couronne.

Non loin de l'époque du passage du gouvernement de propriétaire au gouvernement royal définitif (1731), se produisit un fait d'une certaine gravité, qui ne doit pas être passé sous silence. La population n'avait pas encore fait

(1) Hildreth, vol. II, p. 291.

beaucoup de progrès, quoique la colonie eût déjà un demi-siècle d'existence. Les causes en étaient variées. C'étaient l'action énervante du climat, l'insalubrité du pays, les fléaux épidémiques qui s'y abattirent, et surtout les luttes violentes et incessantes qui signalèrent cette période. Cette dernière considération ne fut pas la moindre sans doute, pour décider les Huguenots à abandonner la Caroline du Sud. Ils n'y avaient jamais eu d'influence réelle. Aucun de leurs noms n'avait figuré parmi les membres du Conseil, qui étaient tous, au contraire, de la race anglo-saxonne (1). La grande différence d'habitudes et d'idiome entre eux et le reste de la population, l'état incessamment tourmenté de cette province les obligeaient à considérer ce lieu de leur séjour plutôt comme une étape que comme un asile définitif et une patrie d'adoption; aussi jetèrent-ils les yeux sur la Louisiane, aussitôt que la France en eut pris possession. Il leur semblait qu'ils allaient y retrouver la patrie absente. Une pétition signée de quatre cents chefs de famille sollicita de Louis XV l'autorisation de s'établir dans cette possession sous son autorité, à la seule réserve de sa liberté de conscience. Mais ce prince, aveuglé sur ses vrais intérêts, repoussa inexorablement cette supplique. Il ne voyait en eux que des dissidents, non un noyau de Français qui, de prime abord, auraient donné à cette colonie naissante un puissant essor (2). Obligés de se replier sur eux-mêmes, les Huguenots se résignèrent à rester citoyens de la Caroline du Sud à laquelle ils fournirent par la suite une excellente pépinière d'hommes d'État. Parmi eux se fit remarquer Henry Laurens, qui fut l'un des présidents du congrès né de la révolution américaine (3).

La Caroline du Sud devenant province royale reçut le même gouvernement que la Caroline du Nord, tel qu'on

(1) Carroll, vol. I, p. 284. — (2) *Histoire des réfugiés protestants de France* par Weiss, vol. I, p. 387. — (3) Deux autres descendants des Huguenots, John Jay et Elias Boudinot, occupèrent le même poste pendant cette période. Voir Baird, *Religion in America*, p. 161.

l'a vu plus haut, et qui ne différait guère de celui déjà établi pendant l'interrègne. Ce fut le point de départ d'une ère plus pacifique. Une grande impulsion fut donnée aux affaires par les marchands anglais. L'intérêt mercantile venant à dominer, les luttes de prérogatives, les débats entre les sectes se calmèrent, et si l'on observa encore par intervalles quelque exubérance d'indépendance, ce ne fut plus qu'à l'état passager et accidentel. Du reste le nouveau gouverneur Robert Johnson, dans un but d'apaisement, fit remise de l'arriéré des *quit rents*, et consentit à une nouvelle émission de billets de crédit. Il s'appliqua surtout à solliciter et à encourager l'immigration, en faisant préparer en 1733 un travail cadastral qui permît d'assurer à chaque nouvel arrivant un terrain ayant une assiette fixe dans une circonscription communale déterminée à l'avance. Onze towns furent ainsi créées sur des terres appartenant à la Couronne, longeant les principales rivières. Chacune comprenait 20,000 acres, qu'on fractionna par lots de 50 acres. On accorda deux représentants dans l'Assemblée générale à chaque town lorsqu'elle compterait cent familles résidentes. Cette organisation était pleine de sagesse ; elle associait étroitement l'intérêt individuel avec la fortune du pays d'adoption. Mais la convoitise s'abattit sur ces terres et les fraudes se multiplièrent pour enrichir quelques-uns au détriment de la pensée généreuse qui avait présidé à cette conception. Le géomètre chargé de l'opération cadastrale, appelé Saint-John, fut le complice intéressé de ces spoliations. Des plaintes amères furent portées devant l'Assemblée générale, qui, fidèle à la tradition, lança de sa propre autorité des mandats d'arrêt contre Saint-John et d'autres encore impliqués dans ces accusations. Des writs d'habeas corpus furent réclamés et obtenus du chief-justice, sauf en ce qui concernait le géomètre, qui avait proféré des invectives contre l'Assemblée. C'est à l'occasion de cette affaire que cet envahissant pouvoir crut devoir faire une déclaration de principes en opposition avec la mise en liberté prononcée. Sa résolution portait entre

autres choses : « 1° que c'était le privilège indiscutable de l'Assemblée de faire renfermer quiconque lui paraissait mériter cette peine ; 2° qu'en jetant du doute sur la validité des séquestrations ordonnées par elle, on violait un de ses privilèges essentiels ; 3° qu'aucun writ d'habeas corpus ne pouvait être légalement délivré à quiconque avait été emprisonné par ses ordres et que tout fonctionnaire était tenu de refuser son concours à l'exécution d'un tel mandat. » Le chief-justice se pourvut contre cette usurpation d'autorité devant le Conseil colonial. Mais les membres qui le composaient, intimidés sans doute par l'attitude énergique de l'Assemblée, donnèrent gain de cause à celle-ci, en déclarant « qu'elle était investie des mêmes privilèges que la chambre des communes d'Angleterre (1). » Doctrine révolutionnaire, insoutenable en toute circonstance, surtout dans les rapports de subalternité de la colonie envers la royauté. Il n'apparaît point qu'elle ait été dénoncée au Conseil privé, pour qu'il en fût fait justice.

Cette satisfaction ne suffisait point à l'Assemblée. Elle priva le chief justice de son traitement et elle le déclara indigne d'occuper aucun emploi public, en le qualifiant d'ennemi de la province (2). Ici l'abus de pouvoir était flagrant; car l'autorité judiciaire ne relevait en aucune façon de la législature ; mais, une fois sortis des voies constitutionnelles, les pouvoirs publics n'y rentrent point aisément, et ici l'Assemblée tirait sa force principalement de la faiblesse des gouverneurs, qui dépendaient d'elle pour la fixation de leur traitement et n'avaient aucune troupe indépendante pour leur servir d'auxiliaire.

La soif des richesses allait toujours croissant; peu importaient les moyens d'y satisfaire. Après la mort de Johnson, on eut le triste spectacle d'hommes très influents de la province employant les manœuvres les plus réprouvées, arrachant à la faiblesse de Th. Broughton, le nouveau gouverneur, des concessions énormes de terres très fertiles,

(1) Carroll, vol. I, p. 299. — (2) Hildreth, vol. II, p. 338.

au mépris du plan primitif qui visait à un grand morcellement du territoire. Il suffisait de s'approvisionner de nègres pour la mise en exploitation de ces vastes domaines; mais en agissant ainsi on créait un immense danger, c'est-à-dire la disproportion relative des races blanche et noire, disproportion qui, en 1733, était de trois nègres pour un blanc et menaçait l'avenir de la colonie (1).

Cette invasion de nègres n'arrêtait point l'immigration des Européens. Il en vint d'Irlande, de Suisse, de Hollande, d'Allemagne et surtout du Palatinat. L'émigration d'Irlande dans la Caroline du Sud fut très nombreuse en 1737; elle se composait surtout de petits cultivateurs et d'ouvriers, probablement de race anglo-saxonne, qui étaient opprimés par les seigneurs et les évêques et se sentaient attirés par la perspective du bien-être que leur offrait cette province (2). Le mouvement de dépopulation fut tel, que les propriétaires irlandais s'alarmèrent et cherchèrent à l'arrêter. Le gouvernement anglais, au contraire, y voyait une cause d'enrichissement pour son commerce et le favorisait. Mais le grand écart de population entre les blancs et les noirs devint un objet de sérieuses inquiétudes. En 1738, le nombre de ceux-ci s'élevait à 40,000, chiffre double de celui trouvé en 1733. Quelques meneurs suscitèrent parmi eux des mécontentements; une insurrection s'ensuivit, non point totale, mais partielle. Elle fut cruelle et impitoyable, massacrant et incendiant partout sur son passage. Le châtiment ne se fit point attendre (3). De plus, des mesures énergiques furent prises pour empêcher la fuite des esclaves et prévenir une nouvelle révolte. Les colons n'avaient pas moins à craindre du voisinage des Espagnols de la Floride, voisinage contre lequel ils étaient insuffisamment protégés par la Georgie, quoique cette province eût été érigée comme un rempart contre ces redoutables adversaires. Un renfort de troupes, réclamé de

(1) Carroll, vol. I, p. 306. — (2) Ramsay, *History of South Carolina*, vol. I, p. 20 et vol. II, p. 23 et 548. — (3) Carroll, vol. I, p. 333 et suiv.

l'Angleterre, fut accordé, mais insuffisant, suivant les Caroliniens, pour le double objet qu'ils avaient en vue. Le Conseil privé refusa de plus amples auxiliaires; car ceux accordés pouvaient aisément, suivant lui, avec les autres moyens de défense, faire face à l'ennemi. En ce qui concernait les nègres, la réponse fut que les Caroliniens n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes du nombre considérable de ceux attachés à leurs plantations. Ce nombre, en effet, allait toujours croissant, suivant la marche ascendante de la grande prospérité de la colonie; on a supputé qu'en 1765 sa population blanche ne montait encore qu'à 40,000 âmes, tandis que le nombre des nègres n'était pas moins de 80 à 90,000 (1).

SECTION VI

Les Régulateurs. — Les partis au XVIIIe siècle.

En 1764, on provoqua de nouvelles émigrations d'Europe par des offres de primes d'encouragement. La colonie reçut des émigrants de divers côtés, notamment d'Écosse, d'Irlande, d'Allemagne, etc. Parmi eux se trouvaient des individus de principes très relâchés, qui se livrèrent à des déprédations difficiles à réprimer; car alors, même après un siècle de colonisation, il n'existait point encore de cour de justice hors de la ville de Charleston. Il se forma parmi les principaux habitants une société dite des Régulateurs, dont l'objet était de punir sommairement tous individus qui se rendaient coupables de délits ou crimes et principalement ceux faisant métier de voler des chevaux (2). Là où la société est sans protection, l'homme en est réduit à se défendre lui-même. Triste condition qui révèle l'état encore rudimentaire d'un peuple et ne peut prétendre au nom de justice. Cet acte révolutionnaire rencontra une vive opposition et allait peut-être amener l'anarchie. Lord

(1) Carroll, vol. I, p. 503. — (2) Carroll, vol. II, p. 568

Montague heureusement était alors gouverneur; animé d'intentions bienveillantes, il parvint à pacifier les esprits en instituant des cours de district qui permirent à la justice d'exercer son action immédiate sur les malfaiteurs qui tentaient de jeter le désordre dans le pays. Les Régulateurs, satisfaits des mesures prises, consentirent à dissoudre leur association; mais de vives rancunes survécurent, et la province fut partagée en deux camps. L'un, attaché fermement au gouverneur, fut qualifié de tory; l'autre reçut la qualification de whig. Cette classification servit de drapeau dans la lutte des partis lors de la guerre de l'Indépendance (1).

La grande prospérité de la colonie, basée sur le travail nègre, engendra une sorte d'aristocratie terrienne; non pas que les fortunes fussent nombreuses, mais l'aisance était générale. Les études, fort négligées, ne reçurent guère d'essor que vers l'époque de la révolution américaine. L'esprit militaire régnait dans cette province, entretenu qu'il était par les fréquentes prises d'armes contre les Espagnols et les Indiens, et dans un but de défense contre les nègres. Il s'est toujours maintenu depuis, et n'a pas peu contribué au succès des écoles militaires des États-Unis. La loi ne manquait pas d'entrailles pour les pauvres, mais la charité privée voulait davantage encore. Des personnages considérables organisèrent une société d'assistance, ouverte à tous les rangs; elle réussit, à l'aide de donations et de legs particuliers, à réunir un fonds de 68,787 livres sterling, somme considérable pour l'époque (1770). L'impulsion donnée, d'autres sociétés s'établirent et procurèrent des soulagements à beaucoup de misères (2). Ce trait caractéristique était trop à l'honneur de cette colonie pour être passé sous silence.

(1) Hildreth, vol. II, p. 568. — (2) Carroll, vol. I, p. 506 à 510.

CHAPITRE XVIII

LA GEORGIE.

SECTION PREMIÈRE

Considérations générales. — Charte de fidéicommis. — Première immigration. — Planteurs et soldats. — Mauvaises assises. — Grande libéralité. — Institutions.

La Georgie prit naissance en 1732. L'honneur de cette fondation revient à John Oglethorpe, officier de l'armée anglaise, et membre du Parlement. Cet homme de bien avait, de bonne heure, étudié le régime des prisons de son pays et signalé les réformes qu'il comportait. Il s'indignait surtout de la détention indéfinie à laquelle étaient condamnés les débiteurs devenus insolvables. Il ne gémissait pas moins sur la condition des gens pauvres, dignes d'intérêt, auxquels les moyens de s'élever manquaient absolument. Il communiqua ses idées et ses projets à quelques hommes de fortune et de considération, et, d'accord avec eux, il arrêta le plan d'une colonie nouvelle, dont l'objet principal serait d'ouvrir une large voie aux débiteurs libérés de la prison et aux malheureux qui voudraient chercher l'amélioration de leur condition par le travail et la tempérance. Ses yeux se portèrent sur celle des possessions anglaises d'Amérique qui se rapprochait le plus du tropique. Avait-il bien étudié toutes les difficultés du problème qu'il cherchait à résoudre et réfléchi sur les moyens d'en triompher? Il est permis d'en douter. Était-ce bien, en effet, avec des gens déclassés de toute sorte, très éprouvés par l'infortune, ayant pour la plupart désappris le travail, qu'on pourrait lutter avec avantage contre un climat énervant et sur des terres insalubres? N'y aurait-il pas d'ail-

leurs à faire face à des ennemis du voisinage, Espagnols ou Indiens toujours en éveil, et dont on ne pourrait triompher que par des combats acharnés? Mais ce n'est point le propre des fondateurs, en Angleterre, de s'arrêter devant les obstacles. Une association se forma donc pour l'exécution de ce projet, et rien ne fut négligé pour s'assurer le concours du plus grand nombre ; un sérieux appel fut fait à l'opinion publique; on parla à chacun le langage le plus propre à amener son offrande. Plusieurs considérations étaient déterminantes : au moyen de cette fondation on viderait les prisons pour dettes; la classe malheureuse serait appelée à jouir de l'aisance par le travail et d'une vraie liberté; la taxe des pauvres, toujours si lourde, recevrait de notables réductions. L'Angleterre obtiendrait dans ses propres possessions la soie et le vin pour lesquels, jusque-là, elle était tributaire de l'étranger. La Caroline du Sud, dont les riches produits intéressaient la métropole à un haut degré, aurait désormais un rempart assuré contre ses voisins de la Floride. Enfin aux gens pieux et religieux, on signalait la nouvelle province comme la terre promise pour la complète liberté de conscience et l'exercice, sans entraves ni privilège, du culte de chacun. En outre, disait-on, le succès de la conversion au christianisme des Indiens de cette région était assuré. Le terrain ainsi préparé, restait à donner un corps à l'entreprise. L'association formée par Oglethorpe sollicita donc du roi une charte d'incorporation, qui lui fut accordée le 9 juin 1732. Cette charte érigea en province distincte tout le territoire situé entre les rivières Savannah et Altamaha, s'étendant depuis leurs sources jusqu'au Pacifique (1). Le nom donné à cette province fut Georgia, appellation tirée du nom du roi régnant. Le préambule indique à grands traits la pensée qui pré-

(1) Il peut paraître étrange de voir les chartes de quelques-unes des colonies anglaises porter concession de territoires s'étendant jusqu'au Pacifique, quand les possessions anglaises en Amérique n'atteignaient alors même pas le Mississipi. Il en coûtait peu de se créer un titre, sauf à le faire confirmer plus tard par des achats ou par des conquêtes.

sida à cette conception. « Attendu, est-il dit, que beaucoup de sujets de Sa Majesté, pauvres par suite d'infortunes et de manque d'emploi, seraient heureux de s'établir dans une des provinces de l'Amérique anglaise où, par la mise en culture des terres en friche et désertes, ils pourraient non seulement s'assurer une grande aisance, mais encore fortifier les colonies et accroître le commerce, la navigation et la richesse des États de S. M., etc. (1). »

La charte fit de cette province un gouvernement de propriétaire qu'elle confia à vingt et un trustees ou administrateurs, qui eurent la faculté de s'adjoindre un nombre illimité de coopérateurs. Ils recevaient cette colonie, dit la charte, *in trust for the poor* (en fidéicommis pour les pauvres). Le roi leur conféra la prérogative exclusive pendant vingt et un ans de faire seuls des lois obligatoires pour les habitants, à la condition toutefois qu'elles ne contiendraient rien de contraire aux lois d'Angleterre et seraient soumises, en tous cas, à l'approbation du souverain. Le pouvoir exécutif fut remis à un conseil local composé de trente-quatre membres dont quinze nommés à vie (*till good behaviour*) par la charte même; les autres restant à la nomination des trustees, qui avaient aussi pouvoir de remplir toutes les vacances qui surviendraient. Il entrait dans les attributions de ce conseil de faire des concessions de terre à telles conditions qu'il jugerait utiles, pourvu que ces concessions, soit en bloc, soit par parties séparées, n'excédassent pas 500 acres pour une seule personne, et que le bénéfice n'en revînt jamais, directement ou indirectement, à aucun des trustees. On voulait tout à la fois prévenir les grands accaparements de territoire et placer le désintéressement des trustees à l'abri de tout soupçon. Le Conseil était tenu de rendre compte annuellement de sa gestion des deniers publics. Tous les privilèges de sujets anglais furent accordés aux individus qui naîtraient dans cette province. Le libre exercice du culte fut garanti à tous

(1) Voir *The Charter of Georgia*, 1732.

les protestants, même aux juifs, mais nullement aux catholiques, qui partout étaient traités comme des parias (1). Cette clause restrictive et liberticide était pour ainsi dire de style dans toutes les colonies anglaises.

Dans leur première réunion, les trustees décidèrent que le sceau de la province aurait pour devise : *non sibi, sed aliis* (non pour soi, mais pour les autres), afin de mieux témoigner de leur désintéressement dans la gestion du patrimoine des pauvres. La figure emblématique de ce sceau était un groupe de vers à soie filant leurs cocons. On indiquait ainsi la culture et l'industrie préférées pour ce pays. Cette entreprise fut le seul exemple d'un complet effacement des initiateurs d'une colonie.

L'appel fait par les trustees à tous les intérêts, à toutes les sympathies fut répondu par de nombreuses et généreuses offrandes, notamment par la Banque d'Angleterre. Le Parlement lui-même consacra dès l'abord à cette entreprise une somme importante qu'il devait plus tard grossir encore. L'on se mit bientôt à l'œuvre afin de réunir un certain nombre d'émigrants qui formeraient la première expédition sous la conduite et la direction d'Oglethorpe; mais les premiers choix ne furent pas heureux; ils portèrent presque exclusivement sur des Anglais qui avaient échoué dans les affaires de commerce. On refusa d'admettre des ouvriers, des petits laboureurs, des marins, tous gens de travail dont le concours était le seul vraiment utile pour une colonie naissante (2). Ce fut une faute qui se continua au grand détriment de la fondation. Un premier convoi de 35 familles, représentant 135 personnes, fit voile pour la Caroline du Sud en novembre 1732. Oglethorpe, à peine débarqué, se mit en rapport avec une tribu de la confédération des Creeks, et il traita avec les chefs de l'achat d'une partie de leurs possessions dans cette région de l'Amérique comprise entre les rivières Savannah et Altamaha. Les pionniers s'établirent d'abord sur un point

(1) Voir *The establishment of the colony of Georgia*, p. 5. — (2) Hildreth, vol. II, p. 364.

relativement élevé, appelé Yamacraw, sur les bords de la Savannah ; ils y jetèrent la base d'une ville et préparèrent des retranchements et des moyens de défense, en cas d'attaque de la part des Espagnols. 150 autres émigrants de même origine arrivèrent l'année suivante. Parmi eux se trouvaient 40 juifs, dont la présence ne laissait pas d'inquiéter les consciences faciles à s'alarmer. La colonie se recruta, les années suivantes, d'Allemands, principalement de Luthériens, de Moraves et d'Écossais, qui furent de précieuses acquisitions soit pour féconder, soit pour défendre le territoire (1) (1733 à 1736). On déviait déjà de la pensée première, puisque cet asile n'avait été créé qu'en vue et au profit d'Anglais tombés dans le malheur. Mais on commençait à comprendre que ces éléments de population étaient tout à fait impropres au pénible et laborieux travail du défrichement et de la défense militaire des nouvelles possessions.

La Corporation avait publié une espèce de pacte de gouvernement qui dessinait d'une manière générale les conditions faites aux colons et l'organisation générale. En voici les principales dispositions :

Tout individu, à l'exception des catholiques, qui émigrait à ses frais dans la province, avait droit à 50 acres de terre par chaque tête de serviteur engagé qu'il amènerait avec lui, sans cependant que l'ensemble de ces primes dépassât 500 acres. A chaque serviteur, lors de l'expiration de son contrat, la corporation garantissait la propriété de 20 acres de terre. La concession était de 50 acres pour tout émigrant envoyé par les trustees eux-mêmes, mais à charge, dans ce cas, d'une *quit rent* annuelle de 10 shillings.

Chaque habitant mâle était considéré tout à la fois comme planteur et comme soldat; on lui fournissait des armes et des munitions en même temps que des instruments aratoires. Les terres concédées devaient être possé-

(1) Hildreth, vol. II, p. 368 et suiv.

dées à titre de fief militaire et soumettaient le possesseur à prendre les armes et à se mettre en marche pour la défense du territoire, au premier ordre qui en serait donné. Les femmes étaient repoussées des successions comme impropres au service militaire. A défaut d'héritiers mâles, le fief faisait retour à la Corporation, qui en disposait au profit de toute autre personne qu'elle en jugerait digne, mais sous la réserve d'un douaire en faveur de la veuve. Aucune aliénation n'était valable que de l'assentiment des trustees. Afin d'obliger les colons au travail et pour mieux réussir à les moraliser, l'on prohiba expressément l'esclavage des nègres, l'usage du rhum, et tout commerce avec les Indes occidentales, qui ne fournissait guère que cette liqueur en échange des produits des colonies anglaises d'Amérique. Nul ne pouvait trafiquer avec les Indiens, qu'en vertu d'une licence, qui n'était accordée qu'avec circonspection pour prévenir toute collision avec les tribus (1).

Ce mélange d'organisation militaire, de féodalité et de philanthropie ne contenait aucun germe de réussite, eu égard à la nature des individus à importer d'Angleterre. Ceux-là avaient tout à gagner à leur changement d'état. Il en devait être autrement des étrangers, que rien n'obligeait à se soumettre à ce joug sans liberté pour leurs mouvements, sans droits politiques, sans aucune lueur d'avenir pour leurs familles. Cependant, tant est grand l'attrait du lointain pour les hommes qui cherchent fortune, qu'ils ferment aisément les yeux sur les difficultés et les périls de la voie où ils s'engagent, sauf à débattre et à conquérir plus tard leur affranchissement.

Les émigrants, au fur et à mesure de leur débarquement, furent répartis en groupes formés le plus souvent suivant des affinités d'origine et de croyance. On les soumit à une organisation sommaire sous le contrôle de fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire nommés par les trustees. On pourvut à la défense du territoire avec d'autant

(1) Carroll, *History of south Carolina*, vol. I, p. 307 et Hildreth, vol. II, p. 368.

plus de soin, que les Espagnols surveillaient de très près la frontière. Enfin l'on chercha à maintenir une bonne intelligence avec les Indiens. Ces sages mesures étaient insuffisantes pour procurer aux Georgiens cette quiétude sans laquelle tout travail sérieux est impraticable. Ceux-ci n'étaient autres que des sentinelles avancées chargées de protéger les Caroliniens contre les invasions des Espagnols, invasions qu'une circonstance, entre autres, rendait imminentes. Les esclaves de la Caroline du Sud, qui voulaient briser leurs chaînes, s'enfuyaient et trouvaient un refuge assuré en Floride, où ils recevaient des terres et étaient organisés militairement pour combattre un jour leurs anciens maîtres. Les Caroliniens, froissés dans leurs intérêts, criaient vengeance, et, en cas de guerre, les Georgiens étaient à l'avant-garde, obligés de sacrifier leur vie pour une cause qui n'était pas la leur ! Quelle était la phalange à qui incombait cette rude tâche ? On y remarquait, d'une part, des hommes que leurs antécédents rendaient impropres au travail, surtout au métier des armes. Nous voulons parler des Anglais déclassés en faveur desquels la province avait été fondée, puis des Allemands moraves, dont les principes s'opposaient à toute prise d'armes, à toute lutte armée. Venaient ensuite des Allemands non moraves et des Écossais, hommes fortement trempés, qui pouvaient faire face au double labeur exigé des colons, mais auxquels on ne pouvait demander longtemps une pareille preuve d'abnégation. D'autres causes encore produisaient le découragement. Nous rapporterons ici ce qu'en dit un savant historien en termes très concis dont il serait impossible de rien retrancher, sous peine de dénaturer le tableau fidèle de la situation :

« Les terres de la basse Georgie étaient ou des plaines sablonneuses sans fertilité ou des marécages dont l'assainissement exigeait beaucoup de travail et de persévérance. Les Allemands à Ebenezer, les Écossais à Darien (lieux choisis pour leur établissement) étaient travailleurs et contents. Mais les colons anglais suffisamment pourvus et in-

capables, les commerçants ruinés, les débiteurs insolvables, se plaignaient hautement d'avoir été induits à émigrer en Georgie par la peinture séduisante et fausse de cette province. Trois griefs principaux excitaient leurs murmures : le premier avait trait aux conditions mises à la possession des terres. Les trustees y firent droit en partie, en promettant aux femmes d'hériter de leurs parents, et aux détenteurs d'immeubles d'en disposer par testament, à défaut d'héritiers. Le deuxième grief concernait l'usage du rhum qui, sous ce climat, leur paraissait absolument nécessaire pour la conservation de leur santé. Enfin ils demandaient avec une persistance opiniâtre la permission de posséder des esclaves sans lesquels. soutenaient-ils, les travaux agricoles étaient impossibles. Les Allemands de Salzbourg et les Écossais qui étaient de vrais travailleurs repoussaient l'esclavage. Dans ces conjonctures les trustees refusèrent péremptoirement d'obtempérer à ces demandes dont l'objet était en complète contradiction avec le but de la fondation de la colonie. La plupart des premiers colons étaient indignes de l'assistance qu'ils recevaient, « dit Stevens, historien contemporain natif de la colonie et fort judicieux, ayant la main pleine de documents. Ces hommes, ajoute-t-il, éprouvèrent des déceptions, quant à la qualité et à la fertilité des terres, ils refusèrent tout travail, s'en reposant sur les trustees du soin de les faire vivre. Ils réclamaient hautement des privilèges qui ne leur étaient point dus, et ils fomentaient des discordes et créaient des factions là précisément où l'on devait espérer qu'ils vivraient fraternellement entre eux dans la paix et la charité. « Quoi d'étonnant de voir des fainéants, des prodigues, des ingrats, réclamer à grands cris des esclaves dont le travail gratuit les soutiendrait jusqu'à la fin de leur existence » (1)?

(1) Hildreth, vol. II, p. 371.

SECTION II

Guerre contre la Floride. — Défaite. — Usage du thé et du rhum défendu, puis accordé. — Divers colons subissent l'esclavage des nègres, d'autres le repoussent. — Résolution évasive. — Reddition de la colonie au roi par les Trustees.

Deux faits principaux devaient amener un conflit, peut-être une guerre entre la Georgie et la Floride : d'abord le refuge que cette province continuait à accorder aux esclaves en fuite de la Caroline du Sud, puis les différends chaque jour envenimés entre l'Angleterre et l'Espagne. Si les négociations entamées entre ces deux puissances ne réussissaient point à amener la paix, c'en était fait de la sécurité de la Georgie. Un accord fut préparé; mais les marchands anglais et la populace, animés d'un sentiment de jalousie contre l'Espagne alors à l'apogée de sa grandeur, poussèrent à la guerre. L'on s'y prépara activement. Oglethorpe, qui avait ramené d'Europe un régiment de troupes anglaises, reçut ordre de se préparer pour une action décisive. Réduit à ses propres forces, il s'adjoignit un corps de volontaires levé dans les deux Carolines et la Georgie. Puis il s'assura le concours des Creeks, avec lesquels il fit un nouveau traité. Quand tout fut prêt, il envahit la Floride et s'empara de deux petits forts presque sans coup férir. Mais, se méprenant sur les forces de l'ennemi et sur la résistance des siennes propres, il mit résolument le siège devant Saint-Augustin, place forte bien pourvue d'hommes et de munitions. Une sortie vigoureuse des assiégés détruisit bien vite ses illusions; ses troupes, surtout les Écossais, éprouvèrent des pertes considérables. Les Indiens lâchèrent pied bientôt; ils furent suivis par les volontaires recrutés dans les Carolines. Ce fut une déroute complète dans laquelle le fondateur de la Georgie perdit tout son prestige. Dès lors, bon nombre de colons abandonnèrent un pays où leur sécurité était incessamment menacée. Ils allèrent demander à la Caroline du Sud un asile moins exposé aux

coups de l'ennemi. Les Allemands moraves émigrèrent aussi, pour n'avoir point à prendre part à une lutte armée. Quant aux Écossais, qui survécurent à cette lamentable journée, préférant désormais le métier des armes à l'agriculture dans les conditions où il fallait la pratiquer, ils s'enrôlèrent comme soldats (1740).

Cependant l'insuccès de cette journée téméraire enhardit les colons à renouveler leurs réclamations. Ils adressèrent à la Chambre des communes d'Angleterre une pétition dans laquelle, en termes peu mesurés, ils dénonçaient des actes de malversation, de péculat qui viciaient l'administration de la Georgie, et ils insistaient pour obtenir l'usage du rhum tout à la fois article de commerce et ressource pour combattre l'influence débilitante du climat. L'esclavage des noirs n'était pas pour eux de moindre importance. La Chambre, tout en blâmant les termes de cette pétition, opina pour la concession du rhum ; mais elle repoussa la demande d'importation des esclaves. Les trustees se rangèrent à l'opinion de ce corps politique, et firent droit à la première des deux réclamations. Cette concession coûtait peu, car le rhum s'introduisait aisément dans cette province par la contrebande (1242) (1).

Il fallait renoncer aux anciens errements si l'on voulait sauver la colonie d'une ruine complète. La Corporation prétendait gouverner d'Angleterre ; c'était une faute que la compagnie de la baie de Massachussets avait commise, mais qu'elle répara bien vite. L'administration de la Georgie donnait lieu à des plaintes sans cesse renouvelées ; les trustees crurent y donner une suffisante satisfaction en créant une autorité locale composée d'un président et de quatre conseillers qui furent investis de pouvoirs trop peu étendus (1742). Là n'était pas le nœud de la situation. Les colons, ceux surtout qui tenaient à vivre du travail des autres, réclamaient avec plus de force que jamais l'introduction de l'esclavage comme étant le meilleur moyen

(1) Hildreth, vol. II, p. 385.

d'élever cette colonie au niveau des autres. Pourquoi, disaient-ils, ce régime serait-il plus condamnable là que dans les Carolines et ailleurs encore ? Cependant tel n'était point le sentiment des Allemands, qui voulaient être en paix avec leur conscience. Il fallait donc trouver un biais qui leur permît de ne point paraître déserter les principes tout en donnant satisfaction aux intérêts. Ils soumirent les difficultés de leur position à leurs coreligionnaires d'Allemagne. La réponse fut ce qu'on peut supposer, à une époque où l'on transigeait, plus qu'on ne le pense aujourd'hui, avec le devoir. Si vous prenez, leur répondit-on, des esclaves selon la foi et avec l'intention de les conduire au Christ, ce ne sera point un péché ; il se peut même que cela devienne une bénédiction (1) ! Il n'en fallait pas davantage pour lever tous les scrupules. Dès lors tous les colons sans exception, même Whitefied, leur ministre éminent, sollicitèrent l'introduction des noirs dans la colonie à titre d'esclaves, sur le motif apparent de convertir les infidèles au christianisme. Avant que les trustees aient pu se résoudre à ce parti, les conseillers, se faisant les complices des planteurs, fermaient les yeux sur l'introduction clandestine d'un grand nombre de nègres ; on les prenait à titre d'engagés volontaires. Mais au lieu d'un contrat à court terme, comme cela avait lieu pour les serviteurs blancs, on supposait un engagement de cent années. Les trustees, se trouvant en face d'une situation irrésistible, cédèrent et admirent l'esclavage en principe, mais en exigeant des maîtres qu'ils donneraient un enseignement religieux à ces malheureux, une fois par semaine, le dimanche (1749-1752) (2).

Un point important restait toujours en suspens. Les trustees hésitaient à déchirer le dernier feuillet du pacte colonial. La prohibition d'aliénation des terres et l'obligation du service militaire inhérent à la possession pesaient de tout leur poids sur la Georgie dont elles arrêtaient les

(1) Bancroft, vol. I, p. 557. — (2) Hildreth, vol. II, p. 418.

progrès, et qui languissait dans une sorte de marasme. Ce dernier obstacle fut levé en 1751, à la grande joie des colons. Le délai assigné au fidéicommis venant à expirer, les trustees remirent au roi leur mandat en lui exposant l'état du pays (1752).

SECTION III

Émigrations des Puritains de la Caroline du Sud en Georgie, suite d'intolérance. — Province royale. — Tentative de renversement du gouvernement réprimée. — Expulsion de quelques membres de l'Assemblée. — Cession de la Floride par l'Espagne à l'Angleterre. — Grande prospérité de la colonie. — Entretien du sentiment religieux.

Malgré les sommes considérables consacrées par le Parlement à la fondation de cette province, malgré les dons généreusement fournis par la charité privée, et après vingt ans d'une expérience durement supportée par les colons, la Georgie ne contenait pas plus de trois towns et quelques plantations éparses peuplées de 1,700 habitants blancs et de 400 nègres. Vainement avait-on cherché à acclimater la vigne, il fallut renoncer à ce produit. Il n'en était pas de même de la soie qui semblait promettre une meilleure réussite (1).

Dans cette même année 1752, qui fut marquée par la prise de possession de la Georgie par la Couronne, on y vit arriver, pour s'y fixer définitivement, les habitants d'une town entière de la Caroline du Sud appelée Dorchester ; tous étaient puritains et émigraient en masse pour échapper à la domination de l'église épiscopale qui y était reconnue religion d'État. On a déjà observé, partout en Amérique, ce mouvement de migration d'une colonie à l'autre comme un témoignage irrécusable de l'intolérance persistante des sectes protestantes entre elles, quand l'une d'elles réussissait à s'associer aux pouvoirs publics. La liberté religieuse restait donc un mot vide de sens chez ceux-là même qui l'avaient tant invoquée en Europe, et qui la répudiaient

(1) Hildreth, vol. II, p. 453.

si aisément dans le Nouveau Monde, quand ils étaient les maîtres ! Ce fruit n'était pas mûr. L'est-il partout aujourd'hui ? On le verra dans le cours de ce livre.

La forme du gouvernement nouveau était à peu près celle des autres provinces royales. Il y eut un gouverneur et un conseil nommé par la Couronne. Ces deux organes participaient l'un et l'autre au pouvoir exécutif et ils faisaient fonction de cour suprême de justice. Quant au pouvoir législatif, il était composé du gouverneur, des membres du Conseil et d'une Assemblée générale formée de dix-neuf délégués élus par fractions dans trois districts, entre lesquels fut divisée la province. Tout propriétaire de 50 acres de terre était électeur. L'éligibilité dépendait de la possession, au même titre, de 500 acres. Le gouverneur avait le veto sur les actes de la législature. Les juridictions d'un ordre inférieur à la Cour suprême étaient calquées sur celles des autres provinces royales avec réserve d'appel dans des cas déterminés (1).

A peine le nouveau gouvernement fut-il organisé et mis en œuvre, que quelques hommes complotèrent sa ruine pour mieux assurer la réussite de spéculations contraires à l'intérêt public. Un acte de vigueur étouffa dans son germe cette tentative de révolution ; cinq membres de l'Assemblée, qui avaient organisé le complot, en furent expulsés alors qu'elle était en session ; et quoique réduite en nombre, cette Assemblée, d'accord avec le Conseil, n'en passa pas moins divers actes essentiels à la consolidation de la colonie. Ces actes avaient surtout pour objet l'organisation de la milice, l'ouverture de routes, l'exécution d'un phare et le régime de l'esclavage (1755) (2).

La bonne intelligence ne régna pas longtemps entre le gouverneur et l'Assemblée. La lutte d'influence était la même partout entre ces deux pouvoirs ; mais ici plus qu'ailleurs peut-être, fallait-il maintenir l'entente entre eux en face d'ennemis redoutables, les Espagnols et les

(1) Hildreth, vol. II, p. 453-454. — (2) Le même, p. 455.

Indiens dont le voisinage était immédiat. L'Angleterre le comprit et elle remplaça le gouverneur alors en fonctions par Henry Ellis, dont le caractère paraissait plus propre à faciliter un accord. La population, en 1757, s'élevait à 6000 âmes et promettait de se développer rapidement; il fallait compter avec elle et savoir oublier les traditions du précédent gouvernement. Ellis se mit bientôt d'accord avec l'Assemblée dont il obtint, en vue d'une guerre possible, les subsides qu'il lui demanda pour mettre la colonie en état de défense. Il entra en négociation avec les Espagnols et les Indiens; les pourparlers traînèrent longtemps. Cependant un traité fut signé avec ceux-ci en 1757. Quant au danger à courir du côté de la Floride, il était permanent et ne cessa que par le traité de Paris de 1763, aux termes duquel l'Espagne céda à l'Angleterre cette province en échange de l'île de Cuba, et la France lui abandonna tout le territoire qu'elle possédait à l'est du Mississipi. Ce traité fut un coup de fortune pour la Georgie. A une défiance légitime succéda un abandon sans réserve. Les émigrants d'Europe arrivèrent en toute hâte et firent main basse sur les meilleures terres. Les défrichements s'opérèrent avec une activité fébrile, comme si l'on eut eu hâte de regagner un temps précieux dissipé en efforts stériles. On chercha à acclimater le riz et l'indigo, qui réussirent à merveille. Il en fut autrement du mûrier, au succès duquel l'Angleterre attachait une grande importance, en vue de s'exonérer du tribut qu'elle payait à l'étranger pour le commerce des soieries. Les inégalités du climat, l'élévation du prix de la main-d'œuvre, furent autant de causes d'insuccès; mais les autres sources de fortune suffisaient amplement pour enrichir la colonie et la marine anglaise qui était l'agent des exportations.

Au milieu de l'élan donné aux affaires, des ministres de l'Évangile, notamment des méthodistes, contribuèrent à entretenir le sentiment religieux. L'un d'eux, Whitefield, voulut imprimer sa trace dans les annales de cette province. En effet, après avoir recueilli de nombreuses offran-

des, il construisit, en 1752, sur un terrain qu'il obtint de la libéralité du gouverneur, un grand bâtiment destiné à recueillir les enfants pauvres auxquels devaient être donnés tous les soins temporels et spirituels. Mais cette construction, toute en bois, ne pouvait avoir un long avenir; trente ans après, elle fut la proie des flammes et disparut presque entièrement sans que personne songeât à la rétablir (1). Et cependant il eût été digne de ce peuple de créer un monument durable destiné à perpétuer ce souvenir du sentiment généreux qui avait présidé à la fondation de la colonie.

Quant aux écoles publiques, il en existait quelques-unes clairsemées et peu prospères, par le motif, sans doute, que la colonie resta longtemps dans un état précaire, et qu'elle portait sa sollicitude surtout sur ses moyens d'existence (2).

En ce qui concerne le droit public et la législation civile, il semble que la colonie, absorbée par l'idée de faire une rapide fortune après un long état de langueur, ait négligé de mûrir ses institutions avant la révolution qui amena l'indépendance; car les historiens ne fournissent aucune trace d'actes importants dans l'ordre civil et politique, dont pourraient s'honorer les annales de la Georgie. La common-law et la loi statutaire de l'Angleterre formèrent seules la base du droit dans cette province. Elle emprunta d'ailleurs à la Caroline du Sud, d'où elle tira son origine, ses autres règles d'administration (3).

(1) Carroll, *History,* vol. I, p. 407. — (2) *Statistics of the State of Georgia* by G. White, p. 57. — (3) Story, *Commentaries*, vol. I, § 145, et en note Stokes, *History of Colonies*, p. 119-136.

CHAPITRE XIX.

RÉSUMÉ DE L'ÉPOQUE COLONIALE.

SECTION PREMIÈRE

Les quatre périodes de l'histoire des colonies. — La religion et la politique. — Droit constitutionnel comparé des différentes colonies.

Avant de quitter la période coloniale, résumons sommairement le travail d'organisation accompli par les habitants de toutes races dans les possessions anglaises d'Amérique et les progrès qu'ils réalisèrent dans le domaine religieux et politique antérieurement à l'indépendance.

Disons d'abord que s'il est des colonies dont la fondation doit être attribuée à une pensée chrétienne ou philosophique, comme New-Plymouth, le Massachusetts, le Connecticut qui forment la Nouvelle-Angleterre puritaine, le Maryland, le New-Jersey-Ouest, la Pennsylvanie et la Georgie, il en est d'autres qui n'ont point ce caractère. On ne peut leur assigner d'autres causes déterminantes que des idées de spéculation ou d'intérêt matériel de plus d'une sorte. Telles furent la Virginie, le New-Hampshire (1), New-York, le New-Jersey Est, le Delaware et les deux Carolines. Le Rhode-Island fut une individualité très tranchée dans la Nouvelle-Angleterre. Sous le couvert de la liberté de conscience, il abrita une grande indifférence, pour ne rien dire de plus, en matière de religion. Le Maryland catholique paraissait un hors-d'œuvre dans cet ensemble protes-

(1) Un ministre protestant du New-Hampshire reprochait un jour à ses ouailles de déserter le but religieux de leurs ancêtres. L'un des auditeurs s'écria : « Vous vous trompez beaucoup, Monsieur, nos ancêtres vinrent s'établir ici, non par des motifs religieux, mais pour faire la pêche et le commerce. » Elliott, *History*, vol. I, p. 257.

tant. La liberté de conscience, que son fondateur lord Baltimore inaugura le premier, en Amérique, et qui est son titre d'honneur dans l'histoire, devint un privilège du protestantisme, lorsque les Puritains et les Épiscopaux vinrent, de dessein prémédité, envahir cette province. En effet, une fois devenus plus nombreux que les Catholiques, ils les opprimèrent et épuisèrent contre eux tous les raffinements des haines de secte, de manière à excuser, si cela était possible, les guerres de religion qui affligeaient alors l'Europe. Malgré la grande diversité d'aspects de toutes ces colonies, les émigrants qui vinrent grossir successivement les rangs des fondateurs étaient généralement pieux et réfléchirent assez bien la physionomie du siècle qui était chrétien, mais enclin aux réformes.

Ce n'était point assez pour les protestants de s'attaquer aux catholiques : dans toutes les colonies, ils se persécutèrent entre eux de secte à secte. Des schismes même éclatèrent dans le sein des principales sectes, tant ces populations, dont le fond était anglais pour la majeure partie, se montraient encore étrangères aux notions de la vraie liberté ! Toute dissidence était considérée comme un crime. De là des bannissements et des châtiments corporels qui rappellent les temps les plus barbares. La mort même ne fut point épargnée, dans la Nouvelle-Angleterre, aux Quakers dont les mœurs douces, quoique empreintes de certaines étrangetés, contrastaient avec la rigidité de manières des Puritains. La même peine était fulminée contre les catholiques et surtout contre les jésuites, dans le Massachusetts et ailleurs. Les Puritains se considéraient comme le peuple choisi de Dieu, et, à ce titre, ils se croyaient appelés à exercer ici-bas les vengeances célestes ! Lord Baltimore dans le Maryland, Roger Williams dans le Rhode-Island, et W. Penn en Pennsylvanie, avaient proclamé trop tôt la liberté de conscience ; car dans la première de ces colonies elle fut retirée aux catholiques par les Puritains. Le régime introduit dans la deuxième amena l'indifférence en religion et l'anarchie en politique. Quant à la troisième, un schisme

s'y déclara, et Keith, qui en était le chef, ne crut pouvoir mieux échapper à la vindicte des anciens Quakers qu'en fuyant la colonie, pour attendre des temps meilleurs.

La ferveur religieuse, si vive au début, dans quelques colonies, s'attiédit peu à peu, au contact des intérêts d'affaires qui prirent une importance de plus en plus grande, grâce à l'ardeur déployée par les colons, pour arriver à la fortune par des voies diverses, suivant le caractère des populations et leur groupement plus ou moins mélangé d'éléments étrangers à la race anglo-saxonne. Les ministres puritains surveillaient mieux que d'autres, d'un œil inquiet, ce mouvement rétrograde qui se manifestait de plus d'une manière. Ainsi l'esclavage des noirs, débutant en Virginie et se propageant au Sud pour venir en aide à l'agriculture, fut aussi adopté au Nord, non pour satisfaire à un besoin local, mais comme matière à un trafic lucratif. On l'étendit à la race rouge dont on fit la traite aussi bien que des noirs, pour alimenter cette branche de commerce. La piraterie était pratiquée au Nord, non moins qu'au Sud, et les rapports d'affaires avec les Indes occidentales ne fournissant comme moyen d'échange que le rhum, il s'en fit un grand abus qui altéra assez profondément les mœurs publiques. Les ministres du culte, surtout les Puritains, s'efforcèrent plus d'une fois de décourager certaines pratiques, et de raviver le sentiment religieux; ils réunirent des synodes dont le but était de stigmatiser les principales déviations du devoir et de préciser les articles de foi. On eut recours aux meetings populaires où les ministres et même de simples laïques appelaient à leur aide toutes les ressources d'une éloquence passionnée. Pouvaient-ils espérer un succès certain et durable de ce mode d'évangélisation? Alors comme aujourd'hui on s'évertuait bien moins à toucher le cœur qu'à produire un ébranlement nerveux. Quoi qu'il en soit, le fond de la population restait chrétien, mais enveloppé de superstition, et surtout enfermé dans un christianisme étroit qui ne permettait pas de dire que le protestantisme fût un progrès; car il manquait de grandeur et de vraie liberté.

Une longue route avait été parcourue depuis la fondation de la première colonie et de grands changements s'étaient opérés dans l'état des esprits. Le Dr Baird, homme très érudit, que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de citer, cherchant à marquer les étapes du peuple américain au point de vue religieux, divise l'ère coloniale en quatre périodes bien distinctes.

La première période comprise entre la fondation de la Virginie (1607) et l'année 1660 fut l'âge d'or de la religion. Dans cet âge brillèrent les hommes d'État et les ministres les plus distingués de la Nouvelle-Angleterre. Leur foi était vive, les pratiques s'en ressentaient, et le peuple se montrait docile aux directions de ses chefs spirituels.

La deuxième période appelée l'âge de bronze, embrassant soixante années, de 1660 à 1720, fut troublée par une guerre acharnée contre les Indiens, dite guerre du roi Philip, et par des discussions ardentes avec l'Angleterre, au sujet des droits des colonies. D'un autre côté, le commerce prit de grandes proportions, la richesse augmenta, les dangers de l'union intime de l'Église avec l'État se révélèrent de plus en plus. Il résulta de ces diverses causes un véritable déclin du sentiment religieux, malgré les efforts faits pour le faire revivre. Les hommes de la première génération avaient disparu, et ceux qui leur succédaient, sans nier leur piété et leur mérite réel, étaient cependant inférieurs à beaucoup d'égards à leurs devanciers.

La troisième période, d'une durée de trente années seulement, de 1720 à 1750, se fit remarquer par des efforts immenses tentés de tous côtés, pour ranimer la foi ; ce fut l'époque des *revivals*.

La quatrième et dernière période s'étendit de 1750 à 1775 ; elle fut la plus agitée de toutes, à cause de la participation des colonies aux guerres soulevées entre la France et l'Angleterre, et des luttes énergiques soutenues par toutes les colonies contre cette dernière puissance, et qui amenèrent l'indépendance. Quoique l'on continuât à ressentir les effets salutaires des *revivals*, on observait du

relâchement dans les pratiques religieuses, résultat inévitable des époques tourmentées où l'esprit, trop fixement attaché à l'intérêt terrestre, empêche le cœur de s'élever et de reporter un hommage de gratitude au Créateur (1).

Quelque affaibli que fût le sentiment religieux, la haine des protestants contre les catholiques n'était pas moins persistante, malgré le grand effacement de ceux-ci dans toutes les colonies. Elle ne commença à désarmer contre eux qu'à l'approche de la guerre de l'Indépendance, et encore dans le Maryland seulement, où ils formaient un groupe respectable. Des considérations patriotiques firent prédominer l'intérêt général sur les haines de secte et contribuèrent à l'affranchissement des colons de cette communion. Quant à ceux qui résidaient dans d'autres colonies, ils restèrent des parias comme par le passé. Toutefois cette haine, qui n'était que factice, dut fléchir et disparaître partout, mais bien tard, non sous la pression de l'opinion, mais à la suggestion d'un intérêt d'agrandissement, le moins avouable entre tous. C'est qu'en effet l'on ne pouvait attirer à New-York et ailleurs l'émigration irlandaise et une partie de l'allemande, si l'on n'effaçait des lois de ces États les dernières traces de l'intolérance contre les catholiques. Cette réparation s'opéra graduellement dans la première moitié de ce siècle, et hier encore elle n'était point achevée.

La royauté avait traité fort inégalement les colonies pour leur organisation première. La Nouvelle-Angleterre était laissée maîtresse à peu près de se gouverner comme elle l'entendait, tandis que les autres provinces relevaient directement du roi ou de quelques propriétaires qu'il avait investis de presque toutes les prérogatives souveraines. Les sectes cherchèrent à inféoder l'Église à l'État dans quelques-unes de ces provinces pour les mieux dominer, et toujours au préjudice des droits du peuple. Il est digne de remarque que c'est dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, c'est-

(1) Voir Baird, *Religion in America*, p. 202 et suiv.

à-dire les plus libres du joug anglais, que l'esprit de secte exerça la domination la plus tyrannique, soit par la pression de l'opinion, soit législativement. Ainsi dans le Massachusetts, la colonie la plus considérable de cette région, l'on fit déclarer législativement que la qualité de freeman (citoyen) ne serait accordée qu'à ceux qui justifieraient de leur admission comme membres de l'Église. Puis on obtint que la Bible tiendrait lieu de loi générale applicable à tous les procès civils et criminels. Une de ces colonies (New-Haven) alla même jusqu'à repousser le jury parce qu'il n'en était fait aucune mention dans ce livre sacré. On limitait ainsi considérablement le nombre des citoyens votants : on en faisait une sorte d'oligarchie, et, l'Écriture devenant la base du droit, les ministres étaient en réalité les dispensateurs de la justice, car ils étaient les interprètes naturels de la loi (1). Les Quakers en Pennsylvanie, les Épiscopaux dans la Virginie et ailleurs encore, imprimèrent, autant qu'ils le purent, l'esprit de leur secte dans les actes du gouvernement, au point de créer des entraves sérieuses à la marche des affaires.

Les lois, d'accord avec les mœurs, consacraient des privilèges de plus d'une sorte dans toutes les provinces.

La race blanche tenait la race noire en esclavage, soit pour lui imposer le plus lourd fardeau du travail agricole, soit pour faire des nègres un commerce lucratif.

Les tribus indiennes conservaient une existence indépendante pour leur gouvernement intérieur ; mais, si des sujets de cette race tombaient dans les mains des blancs, ils subissaient le même joug que les nègres.

Au sein de la race blanche, la loi assurait dans la plupart des colonies la prédominance d'une Église sur toutes les autres communions.

Puis, s'il y avait des hommes libres, on trouvait aussi bon nombre de serviteurs engagés (*indented servants*) qui, pendant toute la durée de leur contrat, étaient réduits à

(1) Hildreth, *History*, vol. I, p. 190.

une condition voisine de l'esclavage. Presque partout, bon nombre d'habitants, sans être des serviteurs, ne pouvaient se prévaloir de leur qualité d'hommes libres; ils restaient des parias tant qu'ils ne réunissaient pas certaines conditions accessoires propres à les faire admettre comme citoyens actifs. Ici, il fallait avoir été préalablement accepté membre de l'Église. Là, on n'était apte à exercer les droits de freeman qu'après avoir été accepté comme tel par le corps des freemen, abstraction faite des croyances, du moins en apparence. Le droit de suffrage était attaché à la possession à titre de propriétaire d'un immeuble d'une valeur fixe ou indéterminée ou au payement de taxes locales. Dans quelques colonies une confession de foi chrétienne était nécessaire pour compléter l'aptitude du freeman. Dans le Maryland catholique et le New-Jersey Ouest quaker, tout habitant libre était à l'origine freeman de droit. Mais, dans la première de ces colonies, les catholiques ne tardèrent point à être privés de ces avantages dès que les protestants eurent pour eux le nombre, c'est-à-dire la force. Du reste l'esprit public, dans toutes les colonies, comme on l'a vu plus haut, était à ce point troublé, qu'aucun catholique n'était autorisé à y exercer un droit quelconque et que le bannissement, puis la peine de mort, attendaient les prêtres de cette religion, s'ils y faisaient le plus court séjour. Vers la fin du XVIIe et dans les commencements du XVIIIe siècle, les conditions restrictives du suffrage furent limitées presque uniformément partout à la possession d'un immeuble, à titre de propriétaire, ou au payement de certaines taxes, condition qui s'est maintenue longtemps après l'indépendance et jusque dans le premier tiers de ce siècle.

Outre les privilèges politiques il y avait partout des rangs sociaux, même dans la Nouvelle-Angleterre puritaine, contrairement à l'assertion de Tocqueville copié par Laboulaye (1). Et chose remarquable! on pouvait avoir

(1) *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 155. *Histoire des États-Unis*, vol. I, p. 245.

rang de gentleman sans être freeman, et *vice versa*. Ces deux qualités étaient indépendantes l'une de l'autre et donnaient droit à des privilèges différents. Le titre de gentleman pouvait être invoqué, même en matière criminelle, comme atténuation de la peine corporelle à infliger. Il n'y avait d'égalité réelle aux yeux de la loi politique qu'entre les freemen, seuls chargés de faire fonctionner les institutions (1).

Chaque colonie avait un gouverneur, nommé par le roi dans les provinces royales, par le propriétaire souverain dans les gouvernements de cette catégorie, et par les freemen dans les gouvernements de chartes.

Il y avait aussi dans chaque colonie un Conseil composé de plusieurs membres nommés par les mêmes autorités que celles qui faisaient choix des gouverneurs (2). Le Conseil avait généralement pour mission d'éclairer la marche des gouverneurs et de concourir à l'action législative. Dans quelques colonies, il n'en fut point question dès l'abord; mais on y recourut ensuite pour donner plus de maturité aux actes de l'ordre exécutif et de l'ordre législatif. Parfois aussi et pour un temps, ce Conseil était appelé à rendre la justice comme cour supérieure. La Pennsylvanie seule, après avoir employé ce rouage, le supprima ensuite, contrairement aux idées de son fondateur.

Dans une partie des colonies les freemen prirent, à l'origine et en personne, une participation directe au gouvernement. Puis, devenus nombreux, ils eurent recours au régime représentatif. La législature se composa alors du gouverneur, du Conseil et des délégués élus par les freemen dans des circonscriptions déterminées. Cependant il est vrai de dire que, dans l'économie de l'organisation première des plus anciennes colonies, il n'était point question d'un corps législatif; il s'établit pour ainsi dire de lui-même, par imitation du Parlement d'Angleterre, sau-

(1) Voir *The body of liberties of Massachusetts*, art. 43 et HILDRETH, vol. I, p. 192. — (2) En Pennsylvanie, le conseil de gouvernement était élu par les freemen.

vegarde des droits et des libertés des nationaux. C'est ainsi que surgit la Chambre des bourgeois en Virginie (1619). Il en fut de même dans le Massachusetts, le Connecticut, le Rhode-Island et le New-Hampshire. Au Maryland ce régime fut imposé par la charte qui, quoique de 1632, exige déjà le concours des freemen pour donner force aux lois. Hutchinson fait remarquer avec raison qu'avant le règne de Charles II, les colonies alors existantes avaient d'elles-mêmes organisé leurs gouvernements respectifs en donnant au peuple une participation aux lois et une voix décisive pour ou contre la levée des taxes. Après la restauration pas une seule colonie ne fut créée sans une représentation populaire, et aucun essai ne fut tenté de les en priver, si ce n'est pendant le règne heureusement très court de Jacques II (1).

D'abord le Conseil et l'Assemblée des représentants siégeant et délibérant ensemble, il y eut des conflits, et la question s'éleva, notamment en Massachusetts, de savoir si le Conseil, moins nombreux, pouvait opposer son veto aux résolutions adoptées par la majorité composée des membres de l'Assemblée. Ce point resta assez longtemps indécis; il ne fut résolu que par l'adoption de la division de la législature en deux chambres ayant droit de veto l'une sur l'autre. Cette division s'opéra partout; mais en Pennsylvanie, le Conseil, après avoir été admis comme partie intégrante du pouvoir législatif, fut ensuite supprimé pour revivre plus tard, lorsque cette colonie devint l'un des États de l'Union (Constitution de 1776).

Malgré cette conquête du régime représentatif, la Couronne dans les provinces royales, et les propriétaires dans les gouvernements de ce nom, prétendaient à certaines prérogatives qui pouvaient porter atteinte à ce régime. Ces difficultés portaient çà et là sur la fixation du nombre des représentants, sur la durée des sessions, sur celle de l'Assemblée elle-même, etc. Les freemen résistaient autant qu'ils le pouvaient à ces empiétements : ils essayèrent même de

(1) Hutchinson, *History of New-England*, vol. I, p. 94.

faire accepter des *déclarations de droits*, s'inspirant de la Grande Charte d'Angleterre. Beaucoup de débats eurent lieu sur ces divers points ; mais s'il en résulta des insuccès, le peuple n'en consolidait pas moins sa position politique, armé qu'il était de la disposition des subsides dont le pouvoir exécutif était toujours affamé, même dans les gouvernements les plus paternels.

Chaque colonie était, dans les limites territoriales qu'on lui avait assignées, en possession d'une sorte de souveraineté, mais subordonnée néanmoins. Trois provinces, le Maryland, le Connecticut et le Rhode-Island ne furent jamais tenues de soumettre leurs lois à l'approbation royale. Il en fut de même du Massachusetts sous sa première charte de 1629 ; mais quand, après en avoir été déchu, on lui eut imposé une nouvelle charte en 1691, ses lois, comme celles des autres colonies non favorisées, eurent besoin de la sanction royale pour produire effet.

Les législatures, partout, n'avaient reçu le pouvoir de légiférer qu'autant que leurs actes se rapprocheraient le plus possible de la common-law et des lois statutaires d'Angleterre et n'y seraient jamais contraires. Cependant, en fait, il leur fut permis d'abroger les diverses parties de cette common-law, en tant que les dispositions nouvelles ne porteraient aucune atteinte aux liens de dépendance qui attachaient les colonies à la mère patrie, et aussi à charge de respecter ceux des statuts du Parlement qui leur étaient spécialement applicables.

Mais si la dépendance des colonies était incontestable, pouvait-on soutenir qu'elle fût la même au regard du Parlement qu'envers la Couronne? Puis, en admettant que l'un et l'autre pouvoirs eussent droit à la soumission, dans quelle mesure pouvait-elle être réclamée? Story a traité ce sujet avec beaucoup de lucidité. Nous lui ferons quelques emprunts (1) qui résumeront la controverse dont la solution dépendra de la guerre pour l'indépendance.

(1) Voir Story, *Commentaries*, vol. I, § 184.

Quant aux prérogatives de la Couronne, les écrivains qui s'en faisaient les soutiens disaient qu'il n'était pas nécessaire de prétendre les rendre toutes obligatoires pour les colonies comme pour l'Angleterre, mais que dans le nombre il s'en trouvait d'un ordre supérieur et d'un caractère tellement fondamental, qu'elles devaient dominer partout sous peine d'ébranler le trône lui-même, quelles que fussent d'ailleurs les lois et coutumes du territoire soumis à sa domination. C'est en vertu de ces principes, que le roi était partout le chef de l'Église, la source de la justice, une branche essentielle du pouvoir législatif, à moins qu'il n'y eût renoncé pour certaines de ses possessions, comme par les chartes du Maryland, du Connecticut, du Rhode-Island. Il était le commandant en chef des forces de terre et de mer, avec droit de guerre et de paix. Quant aux prérogatives d'un ordre moins élevé, le roi pouvait s'en départir là où elles étaient en désaccord avec les lois et les usages locaux ou inapplicables à la condition des populations. Tel était entre autres l'objet des chartes. Si donc une question s'élevait à l'occasion de l'application d'une des prérogatives royales autres que celles d'un caractère fondamental, il fallait d'abord rechercher s'il existait une charte contenant des dispositions expresses sur le point contesté. En cas d'affirmative, la charte faisait loi. Si, au contraire, cette charte gardait le silence, l'autorité royale était la même dans les colonies qu'en Angleterre sous l'influence de la common-law qui était applicable partout dans les mêmes circonstances. Comme conséquence de ces principes, et à moins de conditions dérogatoires exprimées dans une charte, le roi pouvait ériger des cours de justice et d'échiquier, et les sentences rendues par ces cours au point de vue du droit étaient censées émaner de la Couronne sous les modifications apportées par les Assemblées coloniales en harmonie avec les chartes. Le roi pouvait étendre à de nouvelles towns le privilège d'envoyer des représentants aux assemblées coloniales, comme aussi suspendre ou arrêter les poursuites criminelles, accorder des grâces et des re-

mises de peine. Aucune Assemblée n'était autorisée à passer des lois sans l'assentiment de la Couronne, donné par une charte ou par une commission ou de toute autre manière. Si l'Assemblée dépassait les limites qui lui étaient tracées, ses actes étaient nuls et sans force exécutoire. Le roi pouvait modifier la constitution et la forme du gouvernement d'une colonie, quand il n'y avait point de charte ou quelque acte formant pacte entre la Couronne et l'Assemblée. Autrement, la colonie était administrée par un gouverneur royal, d'après les instructions du prince. Ce haut fonctionnaire avait le pouvoir de proroger, ajourner ou dissoudre les assemblées coloniales, confirmer toutes lois et tous actes émanés d'elles, accorder des grâces, agir comme commandant des forces publiques, comme chancelier et chef des cours suprêmes, etc. Le roi pouvait accepter la reddition d'une charte, à charge du droit des tiers (1), en accorder une autre ou instituer toute autre forme de gouvernement.

De toutes ces prérogatives royales, si bon nombre d'entre elles étaient admises, d'autres formaient l'objet de résistances et de protestations d'autant plus énergiques que le terrain s'affermissait davantage sous les pas des colons.

Quant à l'autorité réclamée par le Parlement de faire des lois obligatoires pour les colonies, elle était enveloppée d'une obscurité qui augmentait encore la jalousie que faisait naître ce corps politique.

SECTION II

Soumission au Parlement. — Rôle des towns. — Marche de l'enseignement supérieur. — Modifications à la common-law d'Angleterre.

Jusqu'au règne de Charles Ier, le Parlement n'eut qu'un rôle secondaire dans l'État, touchant le gouvernement des

(1) La reddition d'une charte était la remise au roi des privilèges qu'il avait accordés, mais à charge par lui de respecter les engagements précédents contractés par le titulaire de cette charte.

colonies; mais, dès que le sort de la royauté fut abandonné aux chances des batailles, il s'attribua une omnipotence qui fut confirmée par le succès de la révolution. Ses prétentions s'étendirent aux colonies; il réglementa arbitrairement leur commerce et leur industrie, même les mouvements de leur marine. Dans l'entraînement de sa puissance, il voulut aussi leur imposer des taxes qui n'avaient aucun trait au commerce, dans le seul but de créer un revenu à l'Angleterre. En agissant ainsi le Parlement s'appuyait sur les considérations suivantes : les établissements coloniaux ont été créés par des chartes ou par des ordonnances émanées de la Couronne. Les territoires qui leur servirent de fondements n'en sont pas moins des dépendances du royaume. A ce titre, ils ne peuvent être soustraits à l'autorité législative suprême du Parlement, autorité qui n'est pas moindre que celle de la Couronne, et s'étend, comme elle, sur toutes les possessions de la Grande-Bretagne. Les colons, en Amérique, sont tenus à la même soumission à la Couronne et au Parlement que s'ils résidaient en Angleterre, et le roi ne peut en aucune manière porter atteinte à cette dépendance (1). En conséquence, l'autorité législative du Parlement sur les colonies embrasse le pouvoir absolu de taxation, qu'il s'agisse de réglementer le commerce et l'industrie, de frapper des taxes douanières ou de lever des subsides de guerre et autres. A cet égard, aucune différence n'est à établir entre les taxes à l'intérieur ou à l'extérieur, car, si elles changent de nom, le résultat est le même. Le droit de taxer est une partie intégrante du pouvoir souverain; il peut même s'exercer sur les sujets qui ne possèdent point la représentation législative. Une seule modification était apportée à ces principes : l'on admettait que les actes du Parlement ne pouvaient atteindre les colonies qu'au-

(1) De cette doctrine découlerait cette déduction que le roi, en accordant seul des chartes, aurait dépassé les limites de ses prérogatives, car ces chartes concédaient l'aliénation d'une partie du domaine national, conséquence qui ne fut jamais admise.

tant que l'intention de le faire y était expressément mentionnée.

Cette argumentation était réfutée par des raisons décisives : en effet, s'il était vrai que les colons dussent à la Couronne et au Parlement la même soumission, la même allégeance que s'ils étaient Anglais d'origine résidant en Angleterre, ils avaient droit, d'un autre côté, aux mêmes privilèges et aux mêmes immunités que ceux-ci. Or il est de principe incontesté en Angleterre, qu'aucune taxe, aucune charge publique ne peuvent être régulièrement imposées aux sujets anglais que de leur consentement exprimé par des délégués élus par eux, faveur qui était refusée aux habitants des colonies, quoique Anglais d'origine pour la plupart. D'où il fallait tirer la conséquence, que, taxation et représentation étant deux termes inséparables, le Parlement n'avait point le pouvoir de taxer les colonies malgré elles. Sans nier leur participation obligée aux charges publiques, les colons soutenaient qu'ils ne pouvaient en être régulièrement passibles qu'autant qu'il en serait ainsi ordonné par leurs législatures respectives, c'est-à-dire par leurs propres représentants, qui n'étaient point admis au Parlement.

Cependant une distinction s'était établie dans l'esprit des Anglo-Américains sur ce sujet important. Quelques colonies reconnaissaient au Parlement le pouvoir de réglementer le commerce du royaume d'une manière générale et se soumettaient, quoiqu'à grand'peine, aux restrictions et prohibitions qu'il lui plaisait d'ordonner. Cette concession était grave; car par cette voie des charges très considérables pouvaient peser sur les colonies à l'égal de taxes directes, et le Parlement se trouvait ainsi armé d'un argument d'une certaine force à l'appui de son omnipotence. Des protestations eurent lieu contre l'étendue d'autorité réclamée par ce corps politique, surtout par les colonies pourvues de chartes, qui soutenaient qu'aucune charge ne pouvait leur être imposée sans leur consentement. C'est qu'en effet les actes dits de commerce et de navigation, qui

pendant longtemps leur furent infligés, n'étaient autres que des causes d'appauvrissement et de ruine au profit du commerce anglais dont le monopole s'élargissait aux dépens des Américains, sans parler des taxes douanières qui étaient perçues par le trésor anglais. En agissant aussi despotiquement, le Parlement dégageait ceux-ci d'une complète obéissance, et, si toutes les colonies admirent finalement le pouvoir du Parlement de les soumettre à tous ses actes dits de commerce, c'est qu'en réalité elles furent assez ingénieuses pour trouver des échappatoires qui les leur rendaient supportables. Mais, à aucune époque, aucune colonie ne reconnut au Parlement le pouvoir de les taxer directement comme tribut à payer à titre de revenu à l'Angleterre. De leur résistance même sortit la révolution et par suite l'indépendance.

Quelle que fût d'ailleurs l'étendue de la suprématie de la Couronne et du Parlement, les colonies avaient encore un champ assez large pour créer et étendre les institutions civiles et politiques le mieux en harmonie avec les conditions particulières de chacune d'elles.

Parmi ces créations, la plus heureuse fut le système des towns, autrement dit le régime communal, qui prit naissance dans le Massachusetts, presque à ses débuts, et qui se propagea dans toute la Nouvelle-Angleterre. Dans chaque town, les freemen furent admis, d'abord tacitement, puis expressément, à discuter dans des meetings les affaires d'un caractère exclusivement communal et à prendre telles résolutions qu'ils aviseraient. Cependant ils n'avaient que des pouvoirs spéciaux à exercer seulement dans les limites territoriales de la township. Ils ne pouvaient oublier que celle-ci n'était, après tout, qu'une branche de l'État et non une unité indépendante, comme Tocqueville l'a dit à tort (1). De là, la nécessité d'autorisations particulières de la législature quand il s'agissait de sortir du cercle tracé par la loi. Cette institution fut, et elle a continué à être, un

(1) *De la démocratie en Amérique*, vol. I, p. 63.

excellent apprentissage de la vie publique. Il convient d'en faire honneur aux Puritains. Mais ils eurent le tort de la trop calquer sur l'organisation de leur Église et par cela même d'en exclure à peu près les deux tiers des habitants. D'une institution qui aurait dû être toute populaire, ils firent un privilège d'autant moins acceptable qu'il était basé sur un intérêt de secte.

Les autres provinces furent différemment organisées : la town, en tant que rouage gouvernemental, n'y était souvent point connue. L'administration locale tout entière fut confiée à des commissaires de comté qui, eux-mêmes, étaient choisis dans la classe supérieure des habitants. Si le système du Massachusetts ne fut point appliqué dans le Sud, on peut en reporter la cause, en partie au moins, à l'organisation première des colonies de cette région, où les chartes n'accordaient aux habitants aucune liberté d'action, et à la grande étendue des plantations individuelles, par conséquent à l'extrême dispersion de la population dont une bonne partie était composée de serviteurs engagés et d'esclaves. Cette dispersion fut même, en Virginie et ailleurs encore, l'objet d'un calcul qui tendait à soustraire les habitants à la fiscalité de la métropole.

Le Massachusetts était toujours à la tête du mouvement et, bien inspiré par ses chefs, il fut encore l'initiateur d'un système d'écoles publiques qui a servi de type à tous les établissements du même genre créés dans les autres colonies. D'après ce système, l'instruction primaire était rendue obligatoire : on la considérait comme indispensable dans les pays qui ont le privilège de se gouverner eux-mêmes. Le Connecticut suivit son exemple ; mais, dans l'une comme dans l'autre colonie, l'enseignement étant aux mains des Puritains fut essentiellement sectaire ; dans les écoles de ce degré, de même que dans les universités, New-Plymouth quoique puritaine, et le Rhode-Island quoique fondé sur un principe très démocratique, négligèrent pendant longtemps l'enseignement primaire ; aussi méritent-ils de rester

à l'arrière-plan du groupe intéressant de la Nouvelle-Angleterre.

Quant aux colonies du Centre et du Sud, même en Pennsylvanie, dont le fondateur proclamait que l'instruction était la base première des institutions libres, il y eut longtemps une disette à peu près complète d'écoles publiques. En Virginie, l'état des choses n'était pas plus édifiant. L'un des gouverneurs royaux « s'applaudissait même de l'absence de foyers d'instruction dans cette province, et il ajoutait qu'il espérait bien qu'il en serait ainsi longtemps encore après lui ».

L'on pourra se rendre compte de la marche des idées dans les principales colonies, sous le rapport de l'enseignement supérieur, par l'examen comparatif de la date de fondation de ces colonies et de l'érection de collèges dans chacune d'elles.

Le Massachusetts obtient sa charte en 1629; il crée Harvard-College en 1638.

La Virginie, dont les débuts remontent à 1609, ne réussit à établir son premier collège qu'à la faveur des libéralités de Guillaume d'Orange et de Marie, sa femme, dont il reçut le nom, William and Mary; ce collège date de 1693.

Yale-College, premier établissement de ce genre au Connecticut, remonte à l'année 1700. Cette province date de 1635-1636.

Le New-Jersey, fondé en 1664, n'a érigé son collège, appelé Princeton-College, qu'en 1746. Un deuxième collège, appelé Rutger, dut son existence en 1770 à la faveur d'une secte dite *dutch reformed*, qui voulut avoir un centre d'instruction conforme à sa doctrine, distinct de Princeton.

New-York ne réussit à fonder son premier collège, appelé Columbia, devenu depuis très célèbre, qu'en 1754, c'est-à-dire près d'un siècle après la prise de possession par les Anglais de cette importante province (1664).

L'université de Pennsylvanie date de 1755 seulement, quoique cette province eût été fondée en 1682.

Brown University, dans le Rhode-Island, fut créé en 1764, c'est-à-dire près d'un siècle et demi après la fondation de cette colonie non puritaine (1638), et qui se prétendait la plus démocratique entre toutes.

Enfin le New-Hampshire fut doté, en 1771, d'un collège appelé Dartmouth, quand cette colonie fut détachée en 1677 du Massachusetts pour devenir province royale (1).

Le temps manqua aux catholiques pour fonder un établissement de ce genre et de ce degré dans le Maryland, tant fut courte leur influence dans cette province, à raison de la prédominance numérique promptement acquise par les protestants. A ceux-ci donc incombe la responsabilité des retards apportés dans le haut enseignement.

Mais si l'instruction publique ne marchait point d'un pas égal partout, la cause en peut être attribuée en grande partie au mélange successif et continu de races et de sectes différentes qui cherchaient à se disputer l'influence. Dans la Nouvelle-Angleterre (Rhode-Island excepté), ce mélange fut de peu de conséquence. La physionomie générale resta anglaise et puritaine. Hors de là, on voit se multiplier les immigrants d'origine hollandaise, irlandaise, écossaise, française, allemande, etc., tous appartenant à des variétés de croyance chrétienne difficiles à discipliner. Cette considération, jointe à la persistance de la pratique d'idiomes et de dialectes plus ou moins étrangers les uns aux autres, créa des obstacles que l'intérêt individuel vint augmenter encore et dont il fallut beaucoup d'efforts pour triompher.

Toutes les colonies tendaient à modifier la common-law, en l'adaptant à leurs besoins et sans toucher, autant que possible, aux prérogatives essentielles de la Couronne. Ainsi, de plusieurs côtés, on chercha à rendre les terres passibles du payement des dettes du détenteur, par dérogation à la loi anglaise qui ne permettait d'atteindre qu'une partie

(1) Voir sur la fondation de ces collèges et universités, Baird, *Religion in America*, p. 303 et suiv., et Hildreth, *History of the U. S.*, vol. II, p. 577 et *passim*.

du revenu; mais ces modifications, souvent, portaient la marque d'un esprit égoïste et peu loyal. Là encore se glissait le privilège, et, si les habitants d'une colonie voulaient soumettre leurs terres au payement des dettes qu'ils contractaient les uns envers les autres, ils entendaient se réserver pour eux-mêmes cet avantage sur d'autres créanciers, surtout sur les Anglais. Cependant des doléances se firent entendre et la Couronne dut intervenir pour faire prévaloir l'équité là où on la méconnaissait. En effet, un statut de la cinquième année du règne de George II (1732) ordonna que tous les biens, meubles et immeubles, des débiteurs seraient désormais affectés au payement de leurs créanciers quels qu'ils fussent, sans distinction. Cet hommage au sentiment du droit fut un véritable service rendu aux colonies, d'où la confiance se serait retirée sans cet acte réparateur.

La transmission des terres fut successivement dégagée des entraves de la common-law, à cela près de quelques manoirs créés dans les colonies de New-York, du Maryland et des Carolines et dont un seul reste debout aujourd'hui dans l'État de New-York, mais dépouillé de la plupart des privilèges créés à l'origine.

Relativement au droit successoral, il fut maintenu tel que l'ordonnait la common-law. Les colonies du Sud et d'autres encore se l'approprièrent également, telles que New-York, le New-Jersey, même le Rhode-Island, quoique faisant partie du groupe de la Nouvelle-Angleterre. Les autres colonies, au contraire, adoptèrent, sinon immédiatement au point de départ, au moins depuis, le partage égal entre les enfants de tous les biens de leurs parents, à cela près d'une part préciputaire réservée à l'aîné mâle, d'après la loi de Moïse. On a vu que ce mode de partage avait été contesté au Connecticut, après une longue possession, que même une cour de justice le déclara nul comme contraire à la charte de cet État; mais le trouble qui serait résulté de cette déclaration judiciaire dans les rapports de famille et dans la possession des terres fit révoquer plus tard l'acte d'an-

nulation, pour ramener la paix dans les colonies qui avaient suivi cet exemple.

La faculté laissée aux colonies de faire elles-mêmes leurs lois, pourvu que celles-ci, sans s'éloigner de la common-law et des statuts d'Angleterre, n'y fussent pas contraires, laissait le champ ouvert aux interprétations. A qui devait revenir la tâche délicate de décider si la loi coloniale dépassait la latitude permise de déroger à la loi anglaise? Il semble que la Couronne se soit montrée libérale sur ce point, en consentant tacitement à ce que les tribunaux locaux dans chaque colonie fussent chargés de déclarer, dans les affaires soumises à leur juridiction, quelle partie de la common-law était applicable à la condition d'une colonie (1). Cette règle n'était pas sans danger, car les interprétations pouvaient varier d'une colonie à l'autre et laisser flottants et incertains des principes qui réclamaient de la stabilité. Le seul remède à cet état de choses fut le recours maintenu à la Couronne par voie d'appel, contre les sentences rendues au point de vue du droit par les plus hautes cours des colonies. Le jugement suprême, en pareil cas, était rendu par le Roi en conseil privé et fixait la jurisprudence (2).

Une considération très importante se dégage de faits identiques s'accomplissant dans toutes les provinces royales et les colonies de propriétaires. Là, les terres sont concédées aux immigrants moyennant des prestations perpétuelles en argent appelées *quit rents*. Le chiffre n'en est pas élevé, mais la perpétuité de l'engagement le rend lourd à porter. De prime abord, l'on ne s'y arrête point; mais les travaux pénibles du défrichement, l'insalubrité qui engendre les maladies, l'insécurité du premier établissement, surtout le danger de rencontre avec les Indiens, montrent aux habitants que ce serait payer trop cher leurs possessions, s'il leur fallait subir le payement des *quit rents*. Les travaux pénibles qu'ils accomplissaient au milieu de tous ces dan-

(1) Voir Chalmer, *Annals* 677, 678, et Story, *Commentaries*, § 163.
(2) Story, *Commentaries*, § 175.

gers enrichissaient le gouvernement royal et celui des propriétaires. A quel titre leur réclamait-on les *quit rents?* Un sentiment d'équité leur dictait la réponse. Partout, dans chacune de ces colonies, la même protestation s'éleva contre ces redevances; elles furent refusées; on poursuivit les détenteurs; ils maintinrent leur protestation, puis se soulevèrent, comme si une force électrique les avait tous animés à la fois. Et ce fait est remarquable par l'absence de communication entre les colonies. C'était donc dans l'appréciation par chacun d'un froissement de l'esprit d'équité, qu'il trouvait la justification de sa révolte. Partout ou presque partout satisfaction fut donnée à ces protestations, comme un hommage tardif à un besoin justifié.

Nous n'avons, jusqu'à présent, étudié les colonies que dans leurs rapports avec leurs gouvernements quels qu'ils fussent, mis au regard de l'Angleterre. Il nous reste à examiner leurs rapports entre elles.

Les colonies étaient essentiellement sujettes de la Grande-Bretagne; à ce titre, leurs populations avaient certains rapports de similitude, bien qu'elles fussent indépendantes les unes des autres. Ainsi, chaque habitant avait le droit de transporter son domicile de l'une dans l'autre, et, en tant que sujet anglais, il pouvait invoquer le bénéfice de la common-law pour recueillir par succession des terres situées dans une colonie autre que celle où il résidait, etc. Tous les habitants de l'Amérique anglaise étaient, suivant l'expression de John Jay, *fellow-subjects* de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire coparticipants aux avantages de cette condition, et, à divers égards, ils formaient un même peuple (1). Mais fallait-il induire de là que, une fois affranchies du joug de la mère patrie, les colonies dussent se considérer comme inféodées l'une à l'autre, de telle manière que l'union entre elles leur fût imposée par les circonstances et qu'aucune d'elles ne pût s'en affranchir? Ce problème de la plus grande gravité est peut-être un de ceux qui ont le

(1) Story, *Commentaries*, § 178.

plus exercé les esprits aux États-Unis, à raison des conséquences immenses qu'on en pouvait déduire. Il a été traité avec beaucoup d'habileté dans le sein de la Convention dont les débats seront résumés plus loin. La justification ou le blâme de la sécession, qui a éclaté de nos jours au sud des États-Unis, est tout entier renfermé dans ce problème.

Terminons le présent résumé par une considération de grande portée que nous avons déjà présentée dans notre histoire du peuple américain (1).

« Parmi les auteurs des institutions premières des colonies américaines, on remarqua trois hommes qui, imbus de principes philosophiques, voulurent y assujettir les populations dont ils s'attribuèrent la direction politique, sans tenir compte de l'état peu avancé des esprits, des préjugés et des faiblesses humaines. Ces trois hommes étaient : Roger Williams, Locke et W. Penn. Le premier proclama dans le Rhode-Island la liberté politique et religieuse. Il supposait à l'homme assez d'empire sur lui-même pour s'imposer un frein qui rendrait à peu près inutile l'action publique. Le petit nombre des habitants lui faisait bien augurer du succès ; ses rapports avec les Indiens étaient pleins de cordialité, et l'Angleterre lui laissait l'absolue direction de cette jeune société. Qu'arriva-t-il cependant? L'anarchie menaça pendant longtemps de la dévorer, et les habitants reconnurent en fin de compte, après une dure expérience, qu'il leur fallait recourir au privilège qui supplanta la démocratie dans les institutions civiles et politiques.

« Locke, dont l'esprit était très systématique, se jeta dans une voie tout opposée à celle de Williams : il créa pour la Caroline la féodalité la plus arriérée et la plus écrasante, tellement que le peuple était condamné à une servitude perpétuelle. Ce philosophe ne comprit pas que si la servitude se subit par les hommes qui naissent sous ce joug, elle ne s'accepte point par ceux qui sont libres de choisir leur patrie, et que toute organisation qui marche en sens

(1) Vol. II, p. 432 et suiv.

inverse des tendances générales, n'a aucun principe de vie. Elle est frappée de mort dans son germe pour servir de leçon aux générations futures! Son système de gouvernement antipathique au peuple occasionna beaucoup de désordres et succomba finalement sous les coups répétés de l'animadversion générale.

« Quant à Penn, dont les idées généreuses se rapprochaient davantage de la vie pratique, il eut le regret de voir qu'il avait devancé de beaucoup le peuple pour lequel il rêvait de hautes destinées. L'organisation politique créée par lui comportait deux Chambres, dont un Conseil et une Assemblée dite législative. Quoique ne formant qu'une seule branche de cette nature de pouvoir, chacun d'eux pouvait se faire contrepoids; mais l'Assemblée renversa le Conseil et empiéta tellement sur le pouvoir exécutif qu'elle le réduisit à une condition très effacée et impuissante. La pensée philanthropique de Penn voulait élever les Indiens en les mettant sur un pied d'égalité avec les blancs. Mais les Quakers les traitèrent inhumainement comme le firent les autres colonies. Ses sentiments étaient antipathiques à l'esclavage, et cependant l'esclavage prit racine dans sa colonie avec une réglementation qu'il repoussait comme odieuse. La tolérance religieuse, posée par lui en principe, ne fut qu'imparfaitement pratiquée, à l'occasion d'un schisme qui se déclara parmi les Quakers, secte qui dominait dans l'État. Ses mesures en matière criminelle, pleines de douceur et de prévoyance, furent remplacées par la criminalité anglaise empreinte de dureté et d'implacabilité. L'édifice politique de Penn, qui se recommandait par plus d'un côté aux philosophes, fut démantelé pièce à pièce et réduit aux proportions de l'intelligence, des préjugés et des besoins des populations qui devaient le faire vivre.

« L'étude de la fondation et de la marche des colonies anglaises d'Amérique présente un remarquable phénomène qui fut plus ou moins influencé par les vicissitudes du gouvernement d'Angleterre. Ces colonies, en effet, après avoir essayé toutes les formes organiques, depuis le communisme

jusqu'à la féodalité, repoussèrent partout et successivement tous les extrêmes. Celles dont le gouvernement, au début, était autoritaire, s'avancèrent constamment vers la liberté. Celles, au contraire, dont les institutions premières admettaient une liberté trop hâtive, reculèrent vers le principe d'autorité. Elles arrivèrent ainsi, par une pente insensible, sans concert entre elles, à adopter une liberté réglée, affermie par des garanties essentielles, tant le génie de l'ordre marchait de pair, chez elles, avec l'indépendance. C'est là une considération qu'on ne saurait trop mettre en relief pour prévenir, de nos jours, tout à la fois l'immobilité si fatale aux institutions, et les théories aventureuses qui jettent tout un peuple dans une carrière de déception et de douleur dont le terme est bien souvent le privilège et la tyrannie.

Nous verrons plus loin les colonies, affranchies du joug de l'Angleterre et maîtresses d'elles-mêmes, organiser leurs gouvernements d'État, chacune avec son génie particulier et sous l'influence de ses traditions. Mais auparavant nous avons à raconter pourquoi les colonies furent entraînées à se soulever contre la métropole, comment l'indépendance sortit de cette guerre, puis comment, après un premier essai de confédération, elles furent amenées à réunir la convention mémorable d'où devait sortir la constitution de l'Union.

C'est l'objet du livre suivant.

LIVRE DEUXIÈME

La guerre de l'Indépendance et la Confédération.

CHAPITRE PREMIER

PROVOCATIONS DE L'ANGLETERRE A LA RÉSISTANCE.

Les rapports de l'Angleterre avec ses colonies, bienveillants pendant la première période de formation, changèrent de caractère au fur et à mesure de l'expansion de leur prospérité. D'abord, l'on ne songeait qu'à augmenter le nombre des possessions de l'empire, à ouvrir des débouchés aux produits anglais et à faciliter l'essor, sur des rivages lointains, de populations avides de l'inconnu. Mais quand la base de ces jeunes établissements fut assurée, grâce aux laborieux et persévérants efforts des habitants, l'ambition de l'Angleterre se donna carrière; un instinct de jalousie et de convoitise s'éveilla en elle et ne fit que grandir, mais avec des intermittences qui étaient comme des temps d'arrêt accordés aux colons pour réparer les brèches faites à leur fortune par de précédentes extorsions. Il ne suffisait plus de faire des habitants des colonies des tributaires, il fallait encore et surtout décourager par des restrictions et des prohibitions leur marine, leur commerce et leur industrie qui pouvaient faire une sérieuse concurence au commerce anglais sur les marchés étrangers. On s'attaqua d'abord à la marine, et, chose digne de remarque, le premier acte de la longue oppression dont ces colonies furent victimes remonte à 1651, alors que Charles Ier avait cessé de vivre. C'était donc bien le commerce anglais ayant pour organe le Parlement, et non la monarchie, qui inaugura l'ère d'un despotisme dont la

trame avaricieusement tressée montre une fois de plus combien la politique de l'Angleterre fut toujours étrangère à tout sentiment généreux! Loin de là, son arbitraire se continua pendant la république et sous la monarchie restaurée. Il prit même des proportions exorbitantes sous Guillaume d'Orange et ses successeurs. En effet, ces monarques jetèrent leurs sujets américains dans quatre guerres intercoloniales qui prirent naissance, en grande partie au moins, en Europe, entre l'Angleterre, la France et l'Espagne, et dont le théâtre fut transporté en Amérique à titre de diversion. Ces guerres pesèrent lourdement sur les colonies, car on ne leur ménagea ni les levées d'hommes ni les demandes de subsides. Leurs ressources s'appauvrirent, et il leur fallut recourir à des émissions de billets de crédit ruineuses. Tout concourait donc à rendre le joug de l'Angleterre intolérable. La coupe d'amertume ne pouvait tarder beaucoup à déborder.

Pendant longtemps, le Parlement couvrit ses actes d'oppression du prétexte de réglementer le commerce général. Mais pouvait-on qualifier réglementation un ensemble de mesures qui conféraient aux Anglais le monopole du commerce et de la navigation au grand préjudice des colonies? La longanimité de celles-ci dans la soumission fut prise pour de la résignation et de l'impuissance; cette erreur, l'Angleterre la paya chèrement. Cette nation, pliant sous le poids d'une dette énorme résultant de sa guerre en Europe et en Amérique, voulut en rejeter une partie sur ses possessions d'outre-mer, qui, disait-on, avaient retiré tout l'avantage des succès obtenus. On semblait déjà oublier les sacrifices qu'elles avaient faits pour cette cause, tant en hommes qu'en subsides, et l'on cherchait un motif plausible pour les grever de taxes d'une nouvelle espèce, en vue d'enrichir purement et simplement le Trésor anglais. On a vu plus haut que si les colons reconnaissaient au Parlement le pouvoir de leur imposer des charges inhérentes au mouvement du commerce, ils lui déniaient absolument celui de les taxer à tout autre titre, attendu que,

n'étant point représentés, dans ce corps politique, par des mandataires de leur choix, ils ne pouvaient être assujettis à aucune taxe sans leur consentement, d'après la Grande Charte d'Angleterre. Pour le Parlement, ce qui était vérité en deçà cessait de l'être au delà de l'Océan. Il entreprit donc contre les colonies une campagne d'arbitraire dont une convoitise aveugle ne lui permit pas d'entrevoir le terme. D'abord la Chambre de commerce, à qui appartenait principalement la proposition des lois de finance, proclama en termes exprès, dans un acte de sa session de 1764, que le Parlement avait le pouvoir de taxer les colonies, et elle recommanda au gouvernement la présentation d'un bill qui était tout un système nouveau de taxation pour elles. Cette forme insolite d'attester soi-même son pouvoir manquait de dignité; on y pouvait remarquer un indice de faiblesse et du peu de confiance qu'il inspirait. Le projet du gouvernement consistait à réduire les droits sur les sucres et les mélasses et à compenser une partie du déficit résultant de cette réduction par des taxes nouvelles sur d'autres articles. Mais, comme ces nouveaux impôts seraient insuffisants sans doute, l'on proposait de combler cette lacune par une taxe dite *stamp-tax*, qui soumettrait à la formalité du timbre tous billets, polices d'assurance, titres, actes de procédure et autres documents à produire en justice, même les journaux. Quand le moment vint d'en saisir la Chambre de commerce, le bill fut divisé en deux parties; on en détacha ce qui concernait la taxe du timbre, et le Parlement n'eut à prendre en considération que la première partie qui fut votée sans difficulté. Cet acte s'appela *sugar act* (1764). Quelques colonies, frappées des tendances envahissantes dont leur fortune était l'objet, adressèrent au Roi et au Parlement des représentations qui affectaient une forme modérée, mais ferme au fond, s'appuyant sur les principes fondamentaux de la constitution de la Grande-Bretagne. On n'en tint aucun compte, et malgré les objections faites par les marchands de Londres, la deuxième partie du projet du gouvernement concernant

le timbre fut mise en discussion et votée à une grande majorité aux Communes et sans opposition à la Chambre des Lords. Cette loi s'appela *stamp act* (février 1765). Des résistances étaient à craindre; l'on ne pouvait laisser l'appréciation des litiges qu'elles occasionneraient aux tribunaux locaux; le *stamp act* en saisit les cours d'amirauté jugeant sans jurés et dont la juridiction fut ainsi élargie au mépris de tous les précédents. Ce n'était point assez de recourir à une justice exceptionnelle, le Parlement fit une démonstration plus significative encore. Par un acte appelé *quartering act*, les colonies furent chargées, chacune pour ce qui la concernait, de pourvoir au logement et aux divers besoins des troupes qui stationneraient chez les unes ou les autres d'entre elles.

Toutes ces armes, forgées comme à plaisir pour opprimer et irriter les colonies, couraient risque de faire explosion dans les mains de ceux qui s'en serviraient. L'Angleterre parut ne pas s'en apercevoir dès l'abord; mais elle fut tirée bientôt de sa quiétude par un mouvement général de résistance qui prit des formes menaçantes. Ainsi lorsque la législation de Virginie reçut la nouvelle du passage du *stamp act*, elle fut d'abord comme atterrée; composée en bonne partie d'éléments aristocratiques, elle semblait résignée. Mais soudain, Patrick Henry, l'un des membres les plus patriotes et les plus ardents de cette assemblée, lui présenta un projet de résolution divisé en trois parties, dont l'objet était de réclamer avec insistance les droits de sujets anglais pour les habitants de la Virginie et de protester contre les derniers actes du Parlement. Un débat s'ensuivit, et dans un élan oratoire véhément, Henry s'écria : « César eut son Brutus, Charles Ier son Cromwell, et George III... — Trahison! trahison! » s'écria le speaker en l'interrompant aux acclamations de l'Assemblée. Mais Henry, sans s'émouvoir, reprit : « et George III peut profiter de leur exemple (1). Maintenant, ajouta-t-il, si cela est

(1) Hildreth, vol. II, p. 526.

de la trahison, tirez-en parti! » L'on passa ensuite au vote, et tant fut grande l'impression produite par l'orateur, que toutes ses propositions furent votées, même la dernière qui était la plus énergique, mais celle-ci, à une voix de majorité seulement! L'impulsion était donnée, elle se communiqua partout comme une étincelle électrique qui devait remuer chez tous la fibre patriotique.

CHAPITRE II

PREMIER ACTE DE VIOLENCE CONTRE L'ANGLETERRE. — FORMATION DES COLONIES EN CONFÉDÉRATION. — INÉGALITÉS ENTRE LES COLONIES. — DIVISION DES PARTIS. — RAPPEL DU STAMP ACT. — REPRÉSAILLES EN ANGLETERRE ET EN AMÉRIQUE.

Déjà le Massachusetts avait pris l'initiative d'un congrès des représentants de toutes les colonies, qui se réunirait à New-York, dans la vue de concerter les mesures à prendre dans les graves conjonctures où elles se trouvaient. Mais le peuple, plus enclin à l'action qu'à la délibération, et stimulé par des gens de désordre, n'écouta qu'un premier mouvement de colère. Les timbres préparés en Angleterre étaient attendus; deux fonctionnaires chargés de les vendre étaient nommés. C'est alors que la multitude se répandit dans les rues de Boston. Elle pendit en effigie à un arbre dit de liberté les personnes qu'on supposait favorables au ministère anglais; elle se rua sur les habitations de quelques fonctionnaires qu'elle pilla ou détruisit. Le lieutenant gouverneur lui-même fut obligé de fuir pour échapper à la fureur de ces malheureux; mais ceux-ci se saisirent de ses papiers et de son mobilier et réduisirent la maison en cendres (1). Ces actes de vandalisme et de violence furent hautement réprouvés par les honnêtes gens. Toutefois cette réprobation resta stérile tant on craignait de sévir au milieu de cette crise palpitante (2). Des scènes d'intimidation et de désordre eurent lieu à cette occasion contre les agents du fisc de cette province et de celles voisines. Un autre danger n'était pas moins imminent: nous voulons parler d'une association libre d'hommes

(1) Hildreth, vol. II, p. 527 et Ch. Elliott, *History of New-England*, vol. II, p. 252. — (2) Hildreth, vol. II, p. 528.

jeunes, ardents, inexpérimentés, auxquels se mêlèrent plus tard des gens compromettants, et qui prirent la dénomination d'Enfants de la liberté (*Sons of liberty*). Cette association ne se proposait, d'abord, que d'exercer de l'intimidation sur les fonctionnaires et agents du fisc; mais plus tard, eux et les Régulateurs des Carolines se rendirent très redoutables aux Américains eux-mêmes.

Dans ces circonstances graves, le Congrès convoqué par le Massachusetts se réunit en session à New-York le 7 octobre 1765. Neuf colonies seulement y furent représentées sur treize. Ce n'est pas que les absents pussent être considérés comme dissidents; mais, plus circonspects dans leur attitude, ils restaient dans une position expectante qui leur permettait de voir se dessiner les événements, sans rien compromettre. Les neuf colonies eurent chacune plusieurs délégués, mais toutes furent mises sur un pied d'égalité complet, c'est-à-dire qu'aucune d'elles n'eut plus d'une voix dans les délibérations. Trois semaines furent employées à élaborer le document qui mettrait en pleine lumière les prétentions légitimes des colonies. L'œuvre principale de ce Congrès fut d'abord la reconnaissance de l'allégeance des colonies à la Couronne d'Angleterre et de leur subordination au Parlement. Puis, vint l'affirmation solennelle de tous les droits dont les colons entendaient se prévaloir au même titre que les sujets nés dans le royaume de la Grande-Bretagne; ils ne pouvaient être régulièrement soumis à des taxes que par leurs propres assemblées législatives, ni jugés que par leurs propres jurés, et non par des cours d'amirauté. En conséquence, la déclaration réclamait le rappel du *stamp act*, des clauses d'autres actes du Parlement qui étendaient la juridiction des cours d'amirauté et des derniers actes qui avaient pour objet de restreindre le commerce américain.

L'acte, dont nous ne donnons que la substance, fut signé seulement par les représentants de six colonies. Les autres s'abstinrent en se fondant sur ce que leurs pouvoirs étaient insuffisants. Mais les adhésions de toutes les colo-

nies ne se firent guère attendre. Il est même digne de remarque que deux représentants, l'un du Massachusetts, l'autre du New-Jersey, ayant refusé de signer la déclaration nonobstant l'acceptation de leurs collègues, furent : le premier censuré amèrement, d'autant plus qu'il était président du Congrès, et l'autre brûlé en effigie sur la place publique à Princeton (1). La déclaration et les pétitions à l'appui furent adressées au roi et au Parlement qui purent voir dès lors qu'ils n'avaient plus devant eux des colonies individuelles seulement, mais tout un peuple uni par le même intérêt, animé du même sentiment de liberté et aspirant déjà à une indépendance relative.

Bientôt arriva le moment où les agents anglais voulurent mettre le *stamp act* à exécution; la résistance était inévitable; mais la populace s'abandonna à New-York à des actes de violence qui, rapprochés de ceux déjà commis à Boston, étaient précurseurs de gros orages; on glissait sur une pente rapide; la meilleure des causes pouvait être déshonorée par des excès qui la compromettaient aux yeux du monde. Les principaux habitants de New-York se réunirent alors et convinrent d'une résolution dont l'objet était de repousser l'importation des marchandises venant d'Angleterre, jusqu'à ce que le parlement eût rapporté le *stamp act*. De plus on arrêta les mesures propres à encourager les manufactures coloniales; l'on s'engageait à ne porter que des vêtements fabriqués en Amérique, et à s'abstenir de manger de l'agneau et du mouton pour conserver et augmenter la production de la laine. Ces résolutions furent généralement ratifiées, quoiqu'imparfaitement observées par la suite. Mais la démonstration fut d'un grand effet et les marchands de Londres ne furent pas les moins empressés à solliciter le rappel du *stamp act*. Ils eurent pour appui dans le parlement lord Camden, Pitt et Burke entre autres, dont l'éloquence et la puissante argumentation déterminèrent le succès (mars 1766). Ce-

(1) Hildreth, vol. II, p. 531.

pendant ce ne fut qu'une demi-satisfaction; car l'acte de rappel se fondait non sur un principe, mais sur une opportunité qui laissait subsister les questions soulevées par les déclarations du Congrès. Cependant quelques-unes des colonies, satisfaites de ce premier avantage, votèrent des statues : la Virginie, au roi; New-York, à Pitt; le Maryland à Pitt et à Camden (1). Ces marques de satisfaction étaient peu réfléchies dès que l'on ne tranchait point la question de principe dans le sens invoqué. L'omnipotence du Parlement au contraire se fit sentir bientôt. Le *sugar-act* restait debout. Il réduisait, il est vrai, le droit de douane, mais tout commerce direct avec la France était prohibé, quoique profitable aux colons. En 1767 le Parlement institua une commission chargée d'assurer la perception des droits de douane. Il créa une taxe sur le thé et sur d'autres articles d'importation, afin, était-il dit, de pourvoir aux besoins des troupes anglaises et aux émoluments des gouverneurs et des juges royaux. L'Assemblée de New-York, n'ayant accordé que des subsides insuffisants pour les besoins des troupes, fut déclarée incapable de faire aucun acte de législation jusqu'à parfaite soumission au *quartering-act* (2). Cet ensemble de mesures montrait suffisamment la tendance de l'Angleterre à comprimer tous les mouvements de ses sujets américains. Les esprits étaient continuellement tenus en alarme, surtout à l'Est et au Nord, où l'on ne vivait que de commerce et de marine. Plusieurs colonies, par imitation de la résolution prise précédemment par les habitants de New-York, s'engagèrent à cesser l'importation des marchandises anglaises, à ne consommer que les choses les plus nécessaires à l'existence et à encourager les manufactures coloniales, de manière à s'affranchir le plus possible de l'étranger. Partout la résistance s'organisa. Il la fallait calme et mesurée pour gagner faveur en Angleterre. Cependant le peuple de Boston, difficile à contenir, s'abandonna de nouveau

(1) Hildreth, vol. II, p. 537. — (2) Hildreth, vol. II, p. 540.

à des actes de violence que repoussait la conscience publique (juin 1768). Les commissaires du revenu, craignant pour leur vie, prirent la fuite, car toute sécurité avait disparu. La répression fit défaut parce que les témoins manquaient pour attester les faits criminels (1). C'est alors que l'Angleterre massa des troupes pour réprimer la rébellion. Elle inaugura l'année 1769 par un acte qui créa une nouvelle juridiction exceptionnelle, en ce qu'il saisit les cours de justice de la métropole de tous les cas de trahison commis dans les colonies ou ailleurs. Désormais ce ne sera plus seulement la liberté, mais la vie des colons qui sera menacée et livrée en proie à des adversaires politiques!

Quoique les tendances fussent les mêmes partout, on différait beaucoup sur les voies à employer. New-York, qui avait été frappé d'impuissance par un acte du Parlement, inclinait vers une soumission partielle ; aussi l'Assemblée de cette province déclara-t-elle se soumettre aux prescriptions du *quartering act*, condition à laquelle était subordonné l'exercice du pouvoir législatif. Cette résolution provoqua des protestations de la part des patriotes et donna lieu à des conflits avec les troupes. Cet état de choses, qui n'était pas confiné à une seule colonie, révélait de sérieux embarras à l'intérieur du pays. Dans chaque province l'esprit de discipline n'avait pas encore suffisamment pénétré. La population s'y partageait en deux classes bien tranchées : la première, dite classe supérieure (*better class*), se composait, à proprement parler, des hommes d'éducation, de fortune, du haut commerce. Les classes inférieures constituaient la deuxième. Au milieu des circonstances graves du moment, la classe supérieure se fractionnait en catégories très accusées. C'étaient d'abord les royalistes ou tories qui, plaçant le dévouement à la royauté au-dessus de toute autre considération, lui restaient attachés d'une manière chevaleresque. Puis, venaient les colons qui, sans nier la supré-

(1) Hildreth, vol. II, p. 544.

matie de l'Angleterre, voulaient, par la discussion, l'amener à reconnaître leurs droits légitimes de sujets anglais, ils étaient qualifiés whigs. Entre les deux camps se tenaient les neutres dont les idées indécises font souvent la première proie des révolutions. On voyait encore se détacher de cette région élevée des hommes d'un tempérament ardent, toujours prêts à repousser les accommodements comme des actes de faiblesse, et qui, au moment le plus critique de la crise, sous le titre de *sons of liberty*, étaient animés d'un dangereux esprit de turbulence. Dans les bas-fonds de la classe inférieure s'agitaient les émeutiers, hommes de désordres et de violence, aussi dangereux pour les Américains que pour les Anglais. Ce fractionnement des forces vives du pays n'était pas le même partout, c'est-à-dire n'existait pas au même degré. Dans la Nouvelle-Angleterre, où les intérêts commerciaux prédominaient et étaient les plus froissés, les hommes d'action paraissaient plus nombreux et épiaient les occasions d'engager une lutte générale. Au Sud, dont la fortune était moins immédiatement attaquée, les esprits se montraient généralement plus maîtres d'eux-mêmes et plus aptes peut-être à faire face à une situation périlleuse où une poignée d'hommes allait se mesurer avec l'une des plus puissantes nations du monde. Partout néanmoins les colons entendaient par des voies diverses faire prévaloir leurs droits méconnus.

L'Angleterre, s'exagérant l'appui qu'elle pouvait trouver chez les royalistes, se maintenait résolument sur le terrain de ses prétentions premières. Elle ne comptait pas moins sur l'intimidation que causerait la présence de ses troupes pour décourager les séditions. Cependant la concentration de ses forces dans le Massachusetts était une provocation incessante pour une population très éprouvée et avide d'affranchissement. Là, le mécontentement se faisait jour par des collisions fréquentes avec des soldats épars; un poste fut même attaqué et harcelé de toutes parts; les soldats firent feu et renversèrent huit individus dont trois mortellement et cinq grièvement blessés. La foule se rua

alors sur le lieu de l'événement, toutes les troupes de la garnison furent mises sur pied, une mêlée générale était imminente; mais, grâce à l'intervention de citoyens jouissant de la confiance du peuple, un accord intervint entre eux et les chefs civils et militaires. La garnison sortit de la ville et la paix publique fut rétablie. Cette affaire fut injustement appelée le massacre de Boston; mais les qualifications ne sont pas sans importance en temps de révolution, pour enflammer les esprits et hâter, par surprise, la solution de crises redoutables (1).

Par une coïncidence singulière, le jour même du *Boston massacre*, lord North, alors chef du ministère anglais, apportait à la Chambre des communes un projet de dégrèvement d'impôts sur bon nombre d'articles de commerce; cependant il conservait la taxe sur le thé et sur les sucres et les mélasses, moins encore pour le profit qu'en tirerait le trésor que pour affirmer une fois de plus le droit du Parlement de taxer les colonies. Ce bill fut adopté; mais les exceptions faites au dégrèvement général aigrissaient les esprits, et ceux même, qui jusque-là s'étaient montrés réservés, tendaient à se rapprocher des hommes d'action.

Plus de deux années s'écoulèrent sans que le Parlement prît aucune mesure pouvant porter ombrage aux colonies, si ce n'est en attribuant aux cours de justice de la métropole la connaissance des crimes commis en Amérique sur les navires et les objets matériels appartenant à l'Angleterre. Cette résolution, il convient de le dire, ne fut prise qu'après l'incendie d'un bâtiment de l'État dans un port du Rhode-Island, incendie commis par préméditation et resté impuni quoique les coupables fussent notoirement connus. La complicité de la masse justifiait, dans ce cas, le changement de juridiction (1772).

Le mécontentement, au Sud, était loin de se manifester d'une manière aussi ardente que dans la Nouvelle-Angleterre, et cependant une statistique de l'époque montre

(1) Voir sur ce sujet Ch. Elliott, *History of the United States* (Boston, 1856), vol. II, p. 272 et Hildreth, vol. II, p. 555.

que le trafic de la Virginie et du Maryland réunis étaient de beaucoup supérieurs à celui de l'Est; le commerce des Carolines pouvait aussi entrer en rivalité, comme importation et exportation (1). La différence d'attitude entre les deux régions tenait principalement à ce que, au Sud, les éléments de population étaient mieux pondérés qu'à l'Est. Pour les rapports avec l'Angleterre, on y espérait plus de la longanimité dans la résistance, que du recours à la force brutale, moyen toujours dangereux qui fait reculer la civilisation ; car il oblitère profondément chez le peuple les véritables notions du droit. Les colonies du Sud avaient cependant un grief de plus que la Nouvelle-Angleterre : le travail du nègre y était jugé nécessaire à l'agriculture, mais elles ne le voulaient que dans la proportion de leurs besoins. L'Angleterre, qui faisait alors le trafic des esclaves avec une sorte de férocité, voulait inonder leur marché de ces créatures. Les colons n'y pouvaient consentir; ils luttèrent longtemps contre cette tentative par des taxes et des surtaxes élevées. Ce fut en vain : les profits étaient exorbitants, les armateurs brisaient tous les obstacles. On fit appel au roi pour invoquer sa protection. Il n'y fallait point compter. Ce prince repoussa les réclamations avec hauteur, comme s'il se fût agi d'un crime de lèse-nation. La Nouvelle-Angleterre, qui était anti-esclavagiste chez elle, n'en faisait pas moins le trafic des noirs au dehors; aussi ne pouvait-elle appuyer ce mouvement ; mais elle y trouvait un utile auxiliaire dans la lutte contre la métropole.

La ligue de non importation était un ingénieux moyen de lasser l'Angleterre; elle portait un coup funeste à son commerce, surtout à celui du thé qui intéressait à un haut degré la Compagnie des Indes-Orientales dont les docks regorgeaient de cette nature de marchandises. Le gouvernement anglais, obligé d'aviser, persista follement dans la voie périlleuse où il s'était engagé. Après avoir supprimé le droit d'exportation déjà réduit, il arrêta, d'accord avec

(1) Hildreth, vol. II, p. 559.

cette Compagnie, qu'au lieu d'attendre les ordres d'achat sur lesquels on ne pouvait plus compter, elle ouvrirait des comptoirs de vente en Amérique même, sur divers points, de manière à forcer la vente du thé par l'extrême facilité des approvisionnements individuels. Des envois de cette marchandise furent dirigés sur l'Amérique à des consignataires désignés. Tout était prêt pour l'emmagasinement, lorsque les colons, informés de ces projets, se tinrent prêts pour les déjouer. Les *enfants de la liberté* et d'autres encore nommèrent des comités qui arrêtèrent les mesures à prendre. Il fut résolu que partout opposition serait faite au débarquement. Mais les chefs du mouvement étaient-ils assez sûrs du peuple, pour ne pas redouter les excès dans l'exécution ? A Boston, où les premiers convois arrivèrent, on chercha à intimider les agents de la Compagnie, et, n'y pouvant réussir, la populace se rua sur les navires en rade et s'empara de deux cent quarante-deux caisses de thé qu'elle y découvrit et qu'elle jeta à la mer. Tel est le respect de la foule pour la propriété individuelle dans ces moments de grande crise. Des actes analogues de violence se passèrent à New-York ; mais à Philadelphie, ville traditionnellement plus calme, l'on se borna à renvoyer en Angleterre les cargaisons arrivées dans ce port.

A la première nouvelle que reçut l'Angleterre de ces scènes de désordre, surtout à Boston qui était considéré comme le promoteur de toutes les mesures hostiles, le Parlement s'abandonna à une irritation qui ne connut plus de bornes. Coup sur coup, il ferma le port de cette ville, et transporta à Salem le siège du gouvernement du Massachusetts : il attribua à la Couronne, au mépris de la charte de cette colonie, le choix des membres du Conseil et des juges de la cour supérieure et il conféra au gouverneur la nomination des autres juges et de tous autres fonctionnaires. Le choix des jurés revint aux shérifs et non aux selectmen. Tout town-meeting fut prohibé, excepté pour les élections des agents locaux. Un troisième bill, applicable à toutes les colonies, saisit les cours de justice

d'Angleterre de la connaissance de tous procès criminels intentés pour cause de meurtre imputé à des individus soutenant la cause du gouvernement; un quatrième bill confirmait le *quartering act*, et le cinquième accordait au Canada, province nouvellement acquise, plusieurs avantages destinés à détourner ses habitants de faire cause commune avec les autres colonies dans leur rébellion. Tous ces actes destinés à ruiner les Bostoniens ne suffisaient pas encore : sept régiments furent dirigés sur leur cité pour les tenir en respect, comme on eût fait d'un pays nouvellement conquis, impatient du frein subi pour la première fois. L'oppression appelle les représailles, et rien n'est plus légitime que celles d'un peuple que son gouvernement ruine en violant la loi et qu'il plonge dans le désespoir ! Les Bostoniens ne se firent point faute de harceler les soldats épars, de les provoquer à la désertion. Puis les citoyens résidant hors de la ville reconstituèrent leurs provisions en munitions de guerre et se façonnèrent aux exercices militaires (1).

(1) Samuel Elliott, *Manual history*, p. 200, 201.

CHAPITRE III

LE CONGRÈS CONTINENTAL. — L'ANGLETERRE CHERCHE A PROFITER DE LA DIVISION DES ESPRITS. — COMBAT A LEXINGTON. — DÉFAITE DES TROUPES ANGLAISES. — INVASION DANS LE CANADA.

La condition faite au Massachusetts et à Boston en particulier impressionna vivement les autres colonies qui s'empressèrent de faire cause commune avec eux. Aussi, lorsqu'elles furent convoquées pour aviser sur le parti à prendre, toutes, même la Georgie, envoyèrent à Philadelphie deux délégués pour se constituer en congrès. La première séance se tint le 5 septembre 1774. On y vit figurer les hommes les plus distingués, les plus dévoués parmi leurs concitoyens, au nombre de cinquante-trois. Le choix en fut fait soit par les législatures des colonies, soit par des conventions formées dans d'autres. Dans l'impossibilité de constater régulièrement l'importance relative des populations entre elles, il fut convenu, dès l'abord, que chaque colonie, grande ou petite, aurait droit à un vote dans les délibérations, et que le secret le plus complet serait gardé sur les opérations de cette assemblée, à moins qu'elle n'en eût décidé autrement. Ce Congrès fut qualifié continental pour le distinguer des congrès provinciaux. Tel est le nom sous lequel il est connu dans l'histoire. Les pouvoirs donnés aux délégués n'avaient aucun caractère révolutionnaire ; ils tendaient au contraire à restaurer l'union et l'harmonie avec l'Angleterre, en prenant pour base les principes posés dans la *déclaration des droits* rédigée par le Congrès de 1765. Le nouveau Congrès une fois constitué confia à un comité l'examen des questions à débattre et la préparation d'un projet des mesures commandées par les circonstances. Ce comité, après mûr examen, apporta au

Congrès une série de résolutions qui furent successivement adoptées et qui peuvent se résumer ainsi, sous le titre de *déclaration des droits des colonies :*

Affirmation, au profit des habitants de celles-ci, de tous les droits de sujets anglais tels qu'ils leur étaient garantis par la Grande Charte d'Angleterre et par les chartes accordées à certaines d'entre elles.

Eu égard à leur situation géographique, les colonies ne pouvaient être représentées au Parlement. Elles avaient donc droit à une représentation particulière destinée à composer des législatures locales ayant seules pouvoir de législation et de taxation sur les colons, sauf le veto royal quand il y avait lieu. Toutefois réserve était faite pour le Parlement du droit de réglementer le commerce en général, à l'exclusion de toutes taxes à l'intérieur ou à l'extérieur surtout pour procurer un revenu à l'Angleterre. Le bénéfice de la common-law serait étendu aux colonies, y compris le jugement des litiges par les jurés du voisinage. Il en était de même du droit de pétition et d'association. Une protestation fut faite contre le séjour prolongé des armées dans les colonies, sans leur consentement. Enfin le Congrès répudia tous les actes du Parlement passés depuis le commencement du règne de Georges III, qui constituaient de nouveaux empiètements sur les franchises des colonies. Et afin d'assurer une sanction à ses résolutions, le Congrès arrêta les bases d'une ligue dite *American association*, dont les conditions, formulées en 14 articles, obligeaient tous les membres à cesser tout rapport de commerce, importation et exportation, avec la Grande-Bretagne, l'Irlande et les Indes-Occidentales, jusqu'après l'annulation des lois contraires aux droits des colonies. La traite des esclaves fut réprouvée et prohibée, mais non l'esclavage en lui-même ; défense fut faite aux commerçants d'élever le prix des marchandises, malgré la rareté produite par les prohibitions contenues dans cet acte. Enfin des comités devaient être installés dans chaque comté, dans chaque cité et chaque town pour surveiller la fidèle exécution du

pacte et dénoncer les contrevenants. Une pétition au roi fut jointe à ce document. Avant de se dissoudre, le Congrès résolut qu'une autre assemblée de même nature se réunirait à Philadelphie au mois de mai suivant, à moins que, d'ici là, satisfaction n'eût été donnée aux demandes des colonies (1).

Malgré le secret imposé aux membres du Congrès, on n'en sut pas moins, par la suite, que des débats assez vifs avaient animé les séances. Mais rien n'en transpira alors au dehors, en sorte que les résolutions prises eurent tout le poids de l'unanimité, circonstance très sérieuse aux yeux de l'Angleterre (2) !

La nouvelle *déclaration des droits*, pas plus que l'adresse au roi, n'eurent le succès qu'on s'en promettait. Tout au contraire, le Parlement, saisi par l'un de ses membres d'une proposition d'abandonner les colonies à elles-mêmes, la repoussa avec dédain. Lord North, alors premier ministre, développa un plan dit de conciliation dont l'objet était de laisser chaque colonie se taxer elle-même, pourvu qu'elle fournît à l'Angleterre les sommes dont le Parlement fixerait lui-même le montant. Cette forme dérisoire d'accommodement fut votée ; mais elle ne pouvait satisfaire les Américains qui n'en seraient pas moins restés sous le joug, par une échappatoire indigne d'un grand peuple.

Le gouvernement anglais était encouragé dans sa résistance aux justes demandes des colonies par la division des esprits qui était manifeste au sein de la plupart d'entre elles. Il y trouvait un point d'appui pour une démonstration armée, au cas où elles persisteraient dans leur rébellion. La Nouvelle-Angleterre, dont les intérêts commerciaux étaient le plus sérieusement atteints, montrait une énergie peu commune dans ces graves circonstances. New-York au contraire, quoique exposé aux mêmes dangers, était contenu par une aristocratie terrienne et par le haut commerce

(1) Ticknor Curtis, *History of the origin, forms and the adoption of the Constitution of the U. S.*, New-York, 1854, vol. I, p. 22 et suiv. — (2) Hildreth, vol. III, p. 46.

qui voulaient plus de modération dans la lutte. Sans méconnaître la nécessité du redressement des griefs communs, le Delaware, la Pennsylvanie et le New-Jersey où l'élément quaker dominait, n'admettaient que des moyens pacifiques d'accommodement. Des raisons diverses étaient favorables à la cause de la métropole dans d'autres colonies, celles notamment où le droit de primogéniture et l'esclavage formaient la base des institutions, sans parler du rôle influent exercé dans plusieurs provinces par l'église épiscopale si intimement liée au gouvernement politique (1). Malgré ces tiraillements intérieurs, les résolutions du Congrès n'en furent pas moins ratifiées par une majorité respectable.

Cependant le Massachusetts, paralysé dans son commerce, qui était sa seule source de fortune, et dépouillé du gouvernement qu'il tenait de sa charte, supportait impatiemment ce double despotisme et vivait dans un continuel état de fermentation plein de dangers pour lui et pour les autres colonies. Lorsqu'arriva le moment d'imprimer le mouvement au gouvernement révolutionnaire, les juges et les fonctionnaires nommés par la Couronne furent l'objet de l'animadversion générale. La multitude empêcha les magistrats de rendre la justice, si ce n'est en se conformant aux anciennes lois de la colonie. Quant à l'Assemblée législative, l'élection de ses membres eut lieu nonobstant les directions contraires du gouverneur royal, et les séances se tinrent, sur son refus de concours, à Cambridge et non à Salem, nouveau siège du gouvernement. L'Assemblée, en l'absence du Conseil dont beaucoup de membres avaient refusé leur nomination, se constitua en un congrès qui prit en main toutes les affaires de la province malgré les protestations du gouverneur. Du reste, ce Congrès ne prétendait pas faire œuvre de législature, mais donner des conseils au peuple sur certains sujets. C'est ainsi qu'il organisa la milice, il établit le revenu public et prépara les

(1) Hildreth, vol. III, p. 57.

moyens de défense contre les forces anglaises massées dans le Massachusetts. Enfin il fit choix de cinq citoyens qui eurent pour mission de représenter la colonie dans la session du Congrès continental qui devait avoir lieu à Philadelphie en mai 1775 (1). Les préparatifs militaires faits de part et d'autre au milieu de cette effervescence ne laissaient plus de place pour un accommodement : un conflit armé était imminent, plutôt encore provoqué peut-être, qu'attendu par les gens du Massachusetts. Il éclata en effet à Lexington (Massachusetts) le 19 avril 1775 entre un rassemblement d'hommes du pays et un détachement de troupes régulières qui cherchait à déjouer leurs préparatifs belliqueux. Ce premier combat, très meurtrier des deux parts, fut le début de la période de guerre de la révolution américaine.

Cette levée de boucliers spontanée contre des troupes régulières fut chaudement accueillie partout dans les autres colonies. Le retentissement fut tel, que la plupart d'entre elles pourvurent immédiatement à leurs moyens de défense et instituèrent des comités de salut public. En fait, l'autorité royale perdait beaucoup de terrain dans la Nouvelle-Angleterre ; mais les États du Centre et du Sud conservaient encore l'espoir d'un accommodement. Aussi faut-il considérer comme un acte isolé la manifestation des habitants d'un comté de la Caroline du Nord, celui de Mecklembourg qui, le 31 mai 1775, c'est-à-dire un mois après le combat de Lexington, poussa un cri d'indépendance qui devait pour quelque temps encore rester sans écho. Tel n'était pas encore en effet le sentiment général de cette province ; car sa législature, très circonspecte, blâma ce premier mouvement et ses délégués au Congrès n'en tinrent aucun compte. Mais la pente sur laquelle on glissait était rapide, et, moins d'une année après, ce même corps politique, se sentant sur un terrain plus ferme, donna aux délégués de la province au Congrès continental

(1) Curtis, vol. I, p. 27.

l'autorisation de concourir, avec leurs collègues, à une déclaration officielle d'indépendance (avril 1776).

Déjà avant le combat de Lexington, une bande de volontaires tirée du Connecticut et du Vermont, partie du territoire de New-York, qui cherchait à s'en détacher, résolut, à l'instigation du Massachusetts, de tenter un coup de main sur deux forteresses anglaises appelées Ticonderoga et Crown-point dépendant du Canada et situées à l'extrême frontière de la Nouvelle-Angleterre et de la colonie de New-York. La possession de ces deux forts était très importante pour couvrir de ce côté les provinces les plus exposées, surtout New-York. Heureusement pour ces aventuriers, ces places n'étaient gardées que par des garnisons insignifiantes. Ils s'en emparèrent par la ruse. 200 pièces de canon et une grande provision de poudre furent d'un prix incalculable pour un pays qui manquait de tout, à la veille d'une grande entreprise militaire. Les aventuriers se fortifièrent dans ces places, attendant le moment favorable pour pousser plus avant leur premier succès (mai 1775).

CHAPITRE IV

PROTESTATION DU CONGRÈS DE FIDÉLITÉ A L'ANGLETERRE SOUS LE RESPECT DES DROITS DES COLONIES. — COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES DE LA CONFÉDÉRATION CONFIÉ A WASHINGTON. — GRANDE LEVÉE D'HOMMES. — ÉMISSION DE BILLETS.

Une vive impulsion était donnée au pays lorsqu'un nouveau Congrès continental s'assembla à Philadelphie le 10 mai 1775, en conséquence de la recommandation qui en avait été faite par le précédent. Toutes les provinces, sauf la Géorgie (1), tinrent à honneur d'y envoyer des délégués choisis, soit par les législatures locales, soit par des conventions spéciales. Leur mandat n'était point hostile à l'Angleterre. Il exprimait même, de la part de quelques colonies, l'espoir d'un rétablissement de l'harmonie avec cette puissance. Cependant une force des choses supérieure entraînait les esprits, et il devenait de plus en plus douteux, après le combat de Lexington, que l'orgueil de l'Angleterre consentît à s'abaisser devant ses colonies. Quoi qu'il en soit, le Congrès se mit à l'œuvre et prit en main la cause commune, sans immixtion néanmoins dans le gouvernement intérieur des provinces. Il devint tout à la fois pouvoir législatif, exécutif et parfois judiciaire ; mais la sanction lui manquait et les colonies, habituées depuis longtemps au gouvernement parlementaire, ne pouvaient abdiquer entièrement entre les mains de ce gouvernement nouveau qui n'avait aucune racine dans le pays. La persuasion seule pouvait les amener à l'exécution. La tiédeur, sinon l'éloignement de très bons esprits pour toute mesure énergique, décisive, imposait à cette assemblée beaucoup

(1) La Géorgie n'envoya de délégués que pour la session tenue en septembre de la même année.

de retenue. Son premier acte fut de protester contre toute intention que l'on supposait aux colonies de se soustraire à l'allégeance de la Couronne. Elle exprima, au contraire, leur vif désir d'un arrangement durable, mais en même temps elle déclara que son impérieux devoir était de mettre le pays sur un pied complet de défense contre toute tentative dont l'objet serait de soumettre les habitants au système de taxation décrété par le Parlement. Une pétition au roi fut votée, comme si l'on espérait de lui une influence utile sur cette assemblée omnipotente ; on prépara une adresse au peuple de la Grande-Bretagne et d'autres encore, dont une au peuple *opprimé* du Canada (26 mai 1775). Cependant la Nouvelle-Angleterre ne cachait plus guère ses aspirations vers l'indépendance. Peut-être même le combat de Lexington n'eut-il d'autre but que d'entraîner les irrésolus et de ne laisser entrevoir d'issue favorable que par la voie des armes.

Les événements paraissaient devoir se précipiter : les forces anglaises concentrées dans la ville de Boston attendaient des renforts. La prudence conseillait de prendre les devants et d'augmenter la petite armée levée par la Nouvelle-Angleterre seule et à ses frais. Cette armée d'ailleurs était bien près de se disloquer à cause des engagements à court terme des hommes qui la composaient et de l'échéance prochaine de leur libération. Dans ces circonstances, le Congrès se mit à l'œuvre et nomma dans son sein des comités qui furent chargés d'étudier toutes les questions relatives aux enrôlements, aux subsistances et aux munitions, et de préparer un règlement militaire. Tout était à improviser, et l'improvisation est souvent fatale à la guerre. La responsabilité était lourde ; mais la cause était grande et les résultats espérés hors de prix. Déjà le combat de Lexington avait appris aux Anglais que leurs adversaires n'étaient point à mépriser. Il fallait maintenir cette impression favorable et dans ce but reformer les cadres, presser les enrôlements et imposer à ces jeunes phalanges l'esprit de corps et la discipline, conditions

essentielles du succès. Mais un chef manquait, dont l'expérience sur le champ de bataille, le caractère élevé et le dévouement au pays commanderaient à tous le respect et la confiance. Seul, il pourrait grouper en faisceau tous les éléments si divers de l'armée à organiser. Le choix à faire pour ce poste élevé, de si grande conséquence pour le pays, était plein de difficultés, à raison des compétitions régionales et des droits acquis par quelques généraux, et qu'on ne pouvait méconnaître. Mais John Adams, l'un des représentants les plus éminents du Massachusetts, qui cherchait à gagner le Sud aux mesures décisives, appuya et obtint la nomination de Georges Washington, déjà membre du Congrès, élu par la Virginie. Ce choix se recommandait d'ailleurs par les services rendus par Washington comme colonel dans l'armée anglaise lors de la guerre entreprise pour la conquête du Canada. L'unanimité des suffrages dans le Congrès vint saluer le début de cette noble carrière (15 juin 1775)). Jamais inspiration ne fut plus heureuse; car nul ne réunissait à égal degré les précieuses qualités de l'homme de guerre, le complet désintéressement et les vertus modestes du grand citoyen. Sur le terrain des opérations militaires, de même que par son influence sur le Congrès, il rendit à son pays d'immenses services dont le souvenir est à jamais impérissable! Que l'on supprime Washington de l'histoire de son temps, il sera démontré que la révolution américaine eût tristement avorté. Honneur donc et mille fois honneur à cette grande figure qui sera toujours peut-être unique dans les fastes du monde! Ajoutons, comme nouvel hommage à sa mémoire, qu'en acceptant le commandement de l'armée, il déclara spontanément renoncer à tout émolument et ne se réserver que sa dépense dûment justifiée.

Le Congrès nomma aussi d'autres officiers généraux; il fit un règlement militaire et autorisa des armements maritimes en course contre les bâtiments anglais, à titre de représailles pour la capture des navires américains qui avait été ordonnée par le Parlement. Il conseilla aux colo-

nies d'organiser et d'exercer leurs milices, en y faisant entrer tous les hommes valides de seize à cinquante ans. Toutefois, il était sous-entendu que cette réserve ne serait appelée en campagne que du consentement du pouvoir exécutif de la colonie mise en réquisition (1). Mais l'argent, ce nerf de la guerre, manquait totalement, et, à défaut d'autres ressources, le Congrès fit une première émission de billets de crédit de deux millions de dollars, au titre espagnol, à rembourser dans des délais fixés par chaque colonie, dans la proportion relative à sa population blanche et noire (2). Cette émission, par la force des événements et surtout par la durée de la guerre, devait être suivie de beaucoup d'autres, faites non seulement par le Congrès, mais encore par les colonies elles-mêmes, qui avaient à pourvoir à leurs besoins individuels. Le Congrès créa encore un département du trésor, un service général des postes, et il confia à des comités pris dans son sein le maintien de rapports amicaux avec les tribus indiennes ainsi que les négociations et les traités à conclure avec elles. Enfin un comité fut chargé d'entretenir une correspondance secrète avec l'Europe. Ainsi se trouvait complété de toutes pièces le gouvernement général applicable à l'ensemble des colonies, en vertu de l'initiative du Congrès, sans mandat autre que celui tiré du danger commun, avec l'approbation tacite des populations.

Les colonies, chargées de concourir chacune à l'exécution de l'œuvre commune, avaient besoin elles-mêmes de pourvoir à leur propre organisation intérieure sommaire, non pas que toutes entendissent s'affranchir immédiatement de leurs gouvernements, tels qu'ils existaient alors, mais le temps n'était pas éloigné où elles marcheraient d'ensemble ou à peu près, vers l'affranchissement. Quelques-unes s'adressèrent au Congrès, dès la fin de 1775, pour réclamer son conseil sur le parti à prendre dans ces conjonctures. Elles semblaient par là vouloir grandir ce

(1) Curtis, vol. I, p. 35. — (2) Hildreth, vol. III, p. 89.

corps politique aux yeux de tous. Il puisait dans cette condescendance une forte autorité dont il usa, en proclamant ouvertement qu'aucune obéissance n'était due à l'acte du Parlement qui avait détruit la charte du Massachusetts, et il conseilla aux conventions des provinces, qui s'adressaient à lui, de faire élire par le peuple de chacune d'elles des délégués qui, réunis en législature, aviseraient à la meilleure forme de gouvernement à adopter, à titre provisoire, c'est-à-dire pendant la période de la guerre. Toutes ces mesures, du caractère le plus révolutionnaire, étaient à peine masquées par des protestations de dévouement à la mère patrie et des dénégations de toute idée d'indépendance. Aussi le roi et le Parlement ne s'y trompèrent point, et la pétition adressée à ce monarque reçut-elle l'accueil que prévoyait, mieux vaudrait dire, qu'espérait la Nouvelle-Angleterre.

CHAPITRE V

GRAND ÉBRANLEMENT DES ESPRITS. — DEUXIÈME ENGAGEMENT A BUNKER HILL. — GRANDE DÉTRESSE. — TACHE LOURDE POUR WASHINGTON. — LOYALISTES HOSTILES A LA CONFÉDÉRATION. — UN BON NOMBRE S'ENFUIT EN EUROPE.

Avant d'entrer plus avant dans le cœur de la situation, il y a lieu d'esquisser le rôle du Congrès au regard des colonies et de déterminer, autant que possible, l'étendue de ses pouvoirs. Lors de la convocation du premier Congrès continental, les idées étaient encore bien indécises sur les conséquences du conflit engagé avec l'Angleterre. La mission confiée aux délégués des provinces était vague et indéterminée, et, si l'on tenait au redressement des griefs signalés dans la déclaration des droits, on ne leur recommandait pas moins de chercher à restaurer l'union et l'harmonie avec l'Angleterre, sur la base des principes constitutionnels. Là se bornait la mission du Congrès. Le pouvoir législatif lui manquait totalement. Mais, lorsque le deuxième Congrès continental s'assembla, la bataille de Lexington avait eu lieu. Toutes les colonies couraient aux armes. On était entré dans une période révolutionnaire. Le caractère de cette assemblée devait se ressentir de ce changement complet de condition politique. Aussi entra-t-elle immédiatement, en vertu d'un consentement tacite général, en possession de tous les pouvoirs, législatif, exécutif, même judiciaire, en partie au moins. Cette autorité, sans limites précises, pouvait paraître très redoutable; car elle entendait forcer à l'obéissance ceux en grand nombre qui répugnaient aux moyens révolutionnaires. Cependant elle était, à beaucoup d'égards, plutôt nominale qu'effective, en ce sens qu'aucun lien de droit n'existait entre le Congrès et les colonies

et que chacune d'elles restait libre d'exécuter ou non les prescriptions du pouvoir central. Il fallait donc user de persuasion, parce que les moyens de coercition manquaient sur les colonies et leurs habitants. Il y a mieux : le Congrès devait se reposer de l'exécution de ses plans sur les législatures locales ou congrès provinciaux, ou autres corps constitués auxquels cette tâche était dévolue. Du reste, le gouvernement central n'avait ni lois fondamentales, ni fonctionnaires de l'ordre exécutif, ni juges, et, partout où ces bases font défaut, le pouvoir est sans force réelle. Le Congrès ne s'appuyait que sur les nécessités urgentes de la guerre, toujours discutables et sur le patriotisme des colons. Fort souvent cet aiguillon fut suffisant pour donner force obligatoire aux réquisitions. Mais, d'autres fois aussi, elles restèrent sans effet moins par un esprit de résistance que par la pression des événements plus forts que les hommes. Un tel état de choses était plein de dangers. Il pouvait compromettre les plans de campagne les mieux combinés du général en chef, ruiner les finances du pays et empêcher les alliances, bien nécessaires cependant, pour le triomphe de la cause de l'indépendance. Quoi qu'il en soit, il faut attendre longtemps encore avant que le Congrès et le pays réalisassent le pacte fédéral destiné à faire un faisceau si étroitement lié de toutes les forces vives du pays.

Lorsque Washington vint prendre le commandement de l'armée devant Boston, elle ne se composait que des hommes engagés par la Nouvelle-Angleterre, et qui passèrent au service des treize colonies unies, sous le titre d'armée continentale. Déjà un détachement sous le colonel Prescott avait vaillamment combattu contre les Anglais, pour s'emparer d'une éminence appelée *Bunker hill*, qui commandait Boston (juin et juillet 1775) et si l'avantage resta à l'ennemi, il le dut à l'épuisement des munitions des Américains, qui défendirent le terrain pied à pied. Washington établit son quartier général à Cambridge près Boston, et il s'occupa de la réorganisation de ces phalanges provinciales, pour les soumettre à l'unité de commandement

et de discipline. Il y incorpora les compagnies de tirailleurs que le Congrès avait levées dans le Maryland, la Virginie et la Pennsylvanie.

Au nord, les affaires présentaient un autre aspect : les aventuriers qui s'étaient emparés des forteresses de Ticonderoga et de Crown-Point s'enhardirent et voulurent pousser plus loin leurs exploits en envahissant le Canada alors très peu gardé. Ils s'en ouvrirent au Congrès, qui entra dans leurs vues, et enrôla, avec le concours de New-York, une petite armée dite armée du Nord. Le commandement en chef en fut confié au général Schuyler seul, qui devait communiquer directement avec le Congrès pour les instructions à en recevoir. Mais cette campagne témérairement entreprise, quoique accompagnée d'abord de succès signalés, devait échouer misérablement devant des forces supérieures, au milieu de la misère, de l'indiscipline et des maladies. Nous n'en dirons rien de plus.

Quant à l'armée dite continentale, Washington prodiguait tous ses efforts, tous ses soins pour en fusionner les divers éléments et augmenter les cadres par des enrôlements nouveaux ; mais bien des obstacles se dressaient devant lui. Les soldats qui composaient l'armée actuelle avaient été enrôlés par les provinces de la Nouvelle-Angleterre, séparément l'une de l'autre, pour de courts termes, et sous l'empire des lois de milice propres à chacune d'elles. Rien ne soumettait ces troupes à l'obéisssance au général en chef qu'on voulait leur donner, et elles déniaient à leurs gouvernements provinciaux, de même qu'au Congrès, le pouvoir de leur imposer un service autre que celui qu'elles avaient promis. L'armée était à reconstituer entièrement avec des engagements nouveaux, sous l'empire du règlement militaire récemment promulgué, surtout avec une durée de service correspondant aux besoins de la guerre. Mais les préventions d'une colonie contre l'autre et les antagonismes personnels venaient entraver la fusion et la discipline. Ainsi les officiers comme les soldats répugnaient à entrer dans des régiments composés d'individus

appartenant à des colonies différentes. Un capitaine du Connecticut ne voulait pas être soumis à un colonel du Massachusetts, de même que celui-ci refusait de commander à des hommes du Rhode-Island, et cependant tous appartenaient à la Nouvelle-Angleterre (1). Quant aux soldats, ils ne reconnaissaient d'autres officiers que ceux de leur choix. S'agissait-il d'engagements nouveaux, ils étaient impossibles à conclure pour plus d'une année. « La première effervescence du patriotisme, dit un auteur américain, s'était dissipée ; on trouvait les baraques froides, sans comfort ; le chauffage devenait rare ; une courte expérience de la vie militaire avait refroidi l'ardeur du grand nombre, et les nouveaux venus demandaient bientôt des congés pour visiter leurs familles. Ceux qui n'avaient point de goût pour un réengagement refusaient de rester au régiment un jour de plus que le terme de leur service ». L'on vit même deux régiments du Connecticut se débander par avance, au risque de laisser le camp sans moyen de défense » (2). « C'est alors que Washington écrivit au président du Congrès pour presser l'envoi de subsides ; car, disait-il, il faut autre chose que l'amour du pays pour déterminer les gens à le servir ». Avec un de ses amis, il se montrait plus expansif : « Il y a, écrivait-il, un tel manque de courage, un tel goût pour l'agiotage, et si peu de scrupules sur les moyens de réussir, que je n'en avais aucune idée. Si j'avais pu pressentir un tel état de choses, nulle considération au monde ne m'aurait déterminé à accepter le commandement (3). » Et cependant ce n'était que le prélude de beaucoup d'autres déceptions amères qui l'attendaient presque à chaque pas du mémorable drame qui allait se jouer en Amérique ! Le Congrès, bien persuadé de l'urgence de mettre le pays en état de défense, ordonna lui-même des enrôlements pour compléter l'effectif des deux armées, au nord et à l'est, tel qu'il avait été fixé, de concert avec les deux généraux, et il adressa des réquisi-

(1) Curtis, vol. I, p. 59. — (2) Hildreth, vol. III, p. 108. —(3) Samuel Eliot, *Manual History*, p. 214-215.

tions pour les contingents à fournir par les colonies divisément entre elles (1775).

L'exécution de ces ordres entraînait bon nombre de complications qu'explique très bien un auteur américain : « Des comités du Congrès, dit-il, étaient chargés de différentes branches du service public. Mais le général Washington devait surveiller personnellement tous les détails, suggérer, presser toutes les mesures nécessaires concernant l'armée et l'entrée en campagne. Ses messages au président du Congrès étaient lus en séance, et un vote venait sanctionner les résolutions par lui recommandées. Ce n'était pas tout : après avoir obtenu l'ordre ou la réquisition qu'il avait sollicités, il lui fallait veiller à l'exécution de ces ordres par les autorités locales ou par les magistrats avec lesquels il n'était pas rare qu'il eût à discuter encore le sujet à nouveau. Il rencontrait généralement beaucoup d'empressement et de déférence; mais partout aussi il se heurtait contre des retards inévitables, inhérents au principe des institutions et incompatibles avec le service militaire; car les canaux qu'il avait à parcourir pour atteindre le but étaient nombreux. Ainsi : au gouverneur du Connecticut il demandait des couvertures pour l'armée, à celui du Rhode-Island de la poudre, au Congrès provincial du Massachusetts il réclamait l'arrestation des déserteurs en même temps que des provisions. Quant au Congrès provincial de New-York, Washington l'invitait à empêcher les habitants de cet État de trafiquer avec l'ennemi à Boston, etc. (1) ».

On voit combien multiple et ingrate était la tâche du général en chef, en présence de l'indifférence des uns, du défaut de patriotisme des autres, et surtout au milieu de ce mécanisme si compliqué de gouvernement qui ne lui permettait d'obtenir que par la persuasion les choses les plus nécessaires, les plus pressantes pour les opérations militaires. Mais la grandeur d'âme de Washington était à la

(1) Curtis, vol. I, p. 57.

hauteur de la situation, et nul plus que lui n'aurait su apporter plus de calme, plus de résignation et en même temps une volonté plus indomptable pour atteindre le but. Exceptionnel était son rôle, exceptionnelles étaient ses qualités. On fit de lui un commandant d'armée, il se montra surtout homme supérieur de gouvernement, inspirant une confiance sans bornes, qui lui permit de mener à bonne fin la grande œuvre qu'il vit plusieurs fois péricliter et dont il ne désespéra jamais.

Au milieu des embarras de cette situation nouvelle pour tous, l'Angleterre prit la résolution de contraindre par la force les Américains à l'obéissance. Une proclamation du roi déclara les colonies en état de rébellion et menaça de châtiments exemplaires ceux qui leur prêteraient aide et assistance. Le Congrès répondit à ce cri de guerre par des menaces de représailles contre ceux qui pactiseraient avec les ennemis des colonies unies (déc. 1775).

L'organisation de l'armée continentale et le siège de Boston n'étaient point les seuls objets de méditation de Washington. Les Anglais avaient multiplié leurs attaques, d'abord sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre, où ils bombardèrent Falmouth, qu'ils réduisirent en cendres; puis au sud, où, après diverses incursions, ils détruisirent Norfolk, alors la ville la plus commerçante de la Virginie. New-York était aussi menacée.

On a vu que dès le début du conflit élevé entre la Grande-Bretagne et les colonies, la population de celles-ci se divisait en deux grands partis : les patriotes ou whigs et les loyalistes, c'est-à-dire les habitants qui entendaient rester fidèles à la couronne. Tant que le différend resta sur le terrain des négociations, on ne pouvait guère voir que des nuances entre les partis; car tous deux voulaient également soustraire le pays à l'arbitraire et au payement des taxes qui n'auraient point été votées par la législature. Mais lorsqu'il fallut recourir aux armes comme moyen de trancher la situation, la scission se dessina plus ou moins ouvertement; elle fut énergique dans quelques provinces où

le nombre, non moins que le courage des dissidents, constituait un danger sérieux pour la cause de l'indépendance. Çà et là, se formèrent des compagnies, des régiments de loyalistes, tout prêts à prendre fait et cause pour l'Angleterre. D'autres gardaient une sorte de neutralité expectante, attendant le résultat des premiers engagements avant de se prononcer, suivant l'occurrence. Un chef d'armée ne pouvait s'engager dans des opérations de quelque importance, sans s'être rendu maître de ces auxiliaires de l'ennemi. Aussi partout où leur présence était à redouter, Washington ordonna leur désarmement, leur arrestation et leur mise en lieu de sûreté (1). Dans la colonie de New-York où les loyalistes avaient conservé une grande influence et où ne se trouvait aucune troupe continentale, la difficulté de les maîtriser était grande. Aussi tinrent-ils en échec le Congrès, assurés qu'ils étaient de l'appui de bâtiments anglais mouillés dans la rade. Dans la Caroline du Nord, où les loyalistes fomentèrent une insurrection, ils furent énergiquement combattus et réduits à la plus complète impuissance. De divers côtés, des loyalistes partirent pour l'Europe ou passèrent dans le camp anglais pour échapper aux soupçons de trahison ; mais le nombre était grand encore de ceux qui restèrent dans le pays. Cependant il eût été dangereux de trop scruter les sentiments individuels, à une époque surtout où l'indépendance n'était pas encore proclamée. Le Congrès s'en reposa, à cet égard, sur la sollicitude des colonies elles-mêmes, meilleures juges des besoins du moment et de la mesure à garder envers leurs habitants (2). Toutefois, s'il était des loyalistes prêts à favoriser les armes de l'Angleterre, d'autres, plus calmes, plus temporisateurs, se seraient bien gardés de rien entreprendre contre la cause américaine. Dans le nombre se trouvaient des hommes de considération, d'une condition sociale élevée, qui semblaient devoir échapper aux préventions et à toute mesure offensive. C'est qu'en réalité, s'ils se

(1) Curtis, vol. I, p. 65. — (2) Le même, vol. I, p. 37.

rattachaient à la royauté, c'était moins pour elle parfois, que parce qu'ils la considéraient comme une égide contre le peuple dont ils redoutaient l'effervescence et les écarts. Ces appréhensions étaient légitimes à cette époque révolutionnaire où les rênes du gouvernement flottaient partout, et où la répression était sans force et le principe d'autorité ébranlé, souvent même méconnu. Ces hommes n'en furent pas moins l'objet des violences de la populace, qui commit sur eux toutes sortes d'indignités. Le Congrès voulut les protéger contre ces excès pour l'avenir, et il créa dans ce but des comités d'inspection destinés à surveiller et à garder de près les tories et les personnes suspectes dans les divers comtés et districts ; mais les difficultés de la tâche nécessitaient des choix éclairés. Il n'en fut pas toujours ainsi et d'honnêtes gens furent victimes de ce pouvoir despotique (1776) (1).

Dès le début de l'année 1776, Washington se trouvant à la tête d'une petite armée, improvisée en grande partie, se décida à resserrer le blocus de la ville de Boston et à en faire le siège régulier, par terre et par mer. Des négociations ouvertes avec les autorités de la ville permirent aux troupes anglaises de s'embarquer, résolues à abandonner la place sans coup férir, mais emmenant avec elles 1,500 loyalistes qui firent à leur cause le sacrifice de tout ce qu'ils possédaient. Washington prit possession de la place et tourna bientôt son attention vers un autre théâtre (mars 1776).

(1) Hildreth, vol. III, p. 138.

CHAPITRE VI

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — INCONSÉQUENCE DE LA THÉORIE DE JEFFERSON SUR L'ÉGALITÉ NATIVE DES HOMMES.

Les idées d'indépendance gagnaient du terrain. Les opérations militaires étaient engagées; toute incertitude devait cesser sur le principe d'autorité, et, en faisant un pas décisif, le Congrès enlèverait beaucoup d'illusions, découragerait d'imprudentes espérances et rallierait à la cause générale bon nombre d'esprits irrésolus. On parut le comprendre, et, dans la séance du 7 juin 1776 Richard-Henry Lee, l'un des membres du Congrès pour la Virginie, fit à cette assemblée une proposition conforme aux instructions qu'il avait reçues de la Convention de cette province. Elle portait que « les colonies unies étaient et devaient être des États libres et indépendants, et que toute attache entre eux et la Grande-Bretagne était et devait être entièrement rompue. » Une particularité de cette séance mémorable mérite d'être signalée. Le journal du Congrès ne mentionne ni le texte de la proposition ni le nom de son auteur, pas plus que les noms de ceux qui en soutinrent l'adoption, « comme si, dit un historien américain, le Congrès sentant sa propre faiblesse, dans une circonstance si solennelle, eût retenu son haleine et n'eût prêté aucune attention à ce qui se passait (1). » On peut expliquer cette grande circonspection en se représentant combien peu l'opinion publique était caractérisée. Chaque colonie diversement affectée par les événements, et plus ou moins travaillée en sens contraire par les partis, laissait planer bien des incertitudes sur le résultat d'une lutte armée.

(1) Samuel Eliot, *Manual History*, p. 222.

Pouvait-on, le cas échéant, signaler à l'Angleterre et exposer à l'accusation de haute trahison les citoyens généreux, auteurs ou soutiens d'un mouvement d'affranchissement? Cependant, la proposition de Lee fut soumise à un débat général dans lequel on aborda toutes les faces de la question, avec une maturité d'argumentation, une habileté de discussion et une liberté d'autant plus grandes que la discussion avait lieu portes closes. Finalement la proposition fut acceptée en principe, mais à la majorité d'une voix seulement (7 contre 6) (16 juin 1776) (1). Le même jour, un comité de cinq membres fut nommé pour préparer la déclaration officielle d'indépendance, avec les motifs déterminants. On recula l'époque à laquelle le rapport serait fait jusqu'au 1er juillet 1776, dans l'espoir d'obtenir d'ici là, un plus grand nombre d'adhésions, même l'unanimité, à la déclaration d'indépendance. Deux autres comités reçurent mission l'un, de préparer un plan de Confédération entre les treize États, l'autre, de tracer les règles à observer dans les rapports à établir et les traités à conclure avec les puissances étrangères.

Pendant l'intervalle de temps laissé au comité de rédaction pour faire son rapport, beaucoup d'efforts furent tentés auprès des États dissidents ou hésitants, afin de gagner leurs adhésions et fortifier le faisceau de l'union contre un commun adversaire. Ces tentatives devaient réussir; car si, à l'époque fixée, la cause n'était pas entièrement gagnée, il n'y avait plus qu'un pas à faire pour réunir l'unanimité. En effet, le 1er juillet 1776, Jefferson, l'un des délégués de la Virginie et le plus jeune des cinq commissaires, donna lecture au Congrès du rapport dont il avait été chargé. Des débats s'ouvrirent, très animés des deux parts, et il est remarquable que l'argument principal de l'opposition consistait dans l'inopportunité de la mesure, qui aurait pu être aisément retardée, sans nuire aux intérêts de la cause commune, alors que trop de hâte pouvait la compromettre

(1) Hildreth, vol. III, p. 133.

gravement. Réduite à ces termes, surtout en présence du déploiement des forces militaires de l'Angleterre sur plusieurs points, l'opposition était vaincue; car il fallait se hâter de faire face à l'ennemi en masses compactes et non par fragments. Le projet était conçu en termes emphatiques dus en partie à la jeunesse et à l'inexpérience de l'auteur du projet. Tel qu'il était présenté, il ne pouvait guère rallier l'opposition. Il manquait de la mesure que comportait cette situation délicate, soit au dedans, soit au dehors; car les Américains avaient des amis en Angleterre, il fallait se ménager leur bienveillance. On fit à ce document des retranchements et des modifications (1) et, dès le 4 juillet (1776), il reçut les adhésions de tous, sauf de New-York, qui se tenait toujours à la remorque des événements. Son acceptation ne fut obtenue que le 9 du même mois; mais sans avoir égard à ce retard, la déclaration d'indépendance porte la date du 4, qui est restée historique dans les fastes de l'Amérique.

Nous n'analyserons point ce document, qui n'est, après tout, qu'une longue énumération des griefs rappelés plus haut contre le gouvernement d'Angleterre et contre les Anglais eux-mêmes. Mais la déclaration débute par un préambule philosophique où l'on invoque les principes primordiaux des sociétés, d'où l'on déduit le droit pour les colons de rompre le lien qui les attachait à la Couronne. Peut-être était-il malhabile et surtout sans intérêt de recourir à de vagues théories, toujours discutables, pour soutenir le droit certain d'indépendance fondé sur la violation multiple par la Grande-Bretagne, au regard des colonies, des principes les plus explicites de la Grande-Charte d'Angleterre. Le premier argument posé dans la déclaration est ainsi formulé : « Nous tenons pour des vérités dé« montrées d'elles-mêmes, que tous les hommes sont créés

(1) John Adams, l'un des membres du comité, rapporte que ce projet, soumis au Congrès, fut l'objet de critiques sévères et qu'on en supprima quelques passages les plus ampoulés (*oratorial*). Voir John Adams *Works*, vol. II, p. 511 et 515.

« égaux et dotés par le créateur de certains droits inaliénables, parmi lesquels figurent la vie, la liberté et la « recherche du bonheur. » Sans nous arrêter à discuter la première partie de cette proposition, que nous considérons comme fausse de tous points, nous pensons que les auteurs du projet n'en avaient pas mesuré la portée. Les Indiens et les noirs n'étaient-ils pas fondés en effet à s'emparer de cette théorie et à dire aux Américains révoltés : Si ce que vous dites est vrai, rendez-nous la liberté; car nous aussi nous sommes des hommes, créés vos égaux, et c'est par l'abus de la force que vous nous tenez en esclavage! Qu'aurait eu à répondre Jefferson qui, lui aussi, était propriétaire d'esclaves noirs? Les Anglais, à leur tour, ne pouvaient-ils leur dire : Quel cas faites-vous de vos principes? Ne seraient-ils vrais qu'au delà de l'Océan, et point en deçà? Quoi qu'il en soit, si l'heure de la justice avait sonné pour les habitants blancs des colonies, elle devait se faire attendre longtemps encore pour les hommes de couleur!

Dès la déclaration d'indépendance, il n'y eut plus ni colonies ni métropole. Treize États surgirent et prirent leur place, sous le titre d'États-Unis d'Amérique, dans le monde civilisé. Il ne leur restait plus qu'à se relier entre eux au moyen d'une confédération qui donnerait de l'unité à leur défense contre la Grande-Bretagne. Là était le redoutable écueil de la situation; mais, s'il importait de bien cimenter l'union de ces jeunes États, il n'était pas moins nécessaire de pourvoir à l'organisation intérieure de chacun d'eux, et par eux-mêmes, en toute indépendance.

Disons cependant qu'à très peu d'exceptions près, la révolution américaine n'eut point pour but d'obtenir une plus grande somme de liberté intérieure, mais d'affranchir les provinces de toutes les charges fiscales que l'Angleterre accumulait sur elles à plaisir, et de renverser les entraves mises à leur commerce, à leur industrie, à leur marine. Aussi n'y eut-il rien à changer par quelques États à leurs institutions alors existantes. Quant aux autres, ils

s'éloignèrent peu des chartes qu'ils avaient obtenues sous le régime précédent, ou bien ils maintinrent les garanties acquises par la possession sous le gouvernement royal. Nous allons donner une analyse succincte des constitutions successivement adoptées par ces États, soit avant, soit depuis la déclaration d'indépendance.

CHAPITRE VII

ORGANISATION DES ÉTATS. — VARIÉTÉ DANS LEURS INSTITUTIONS. — EXPROPRIATION DES COLONIES DU MARYLAND ET DE PENNSYLVANIE.

Partout le pouvoir souverain fut confié à une législature composée de deux chambres électives (1) qui conservèrent, à peu de chose près, la même appellation qu'antérieurement. L'une fut qualifiée Conseil ou Sénat, l'autre Cour générale, Assemblée générale ou Chambre des représentants. Les membres de cette deuxième chambre étaient soumis à des élections annuelles, tandis que la durée du mandat des sénateurs variait de un à cinq ans, suivant les États. Nulle part on n'était éligible à la Chambre des représentants, excepté en Pennsylvanie, qu'à charge de justifier de la possession d'un immeuble à titre de propriétaire. Dans la Nouvelle-Angleterre, ces élections se faisaient par towns : ailleurs elles avaient lieu par comté.

L'autre branche du corps législatif en était considérée comme l'élément conservateur par excellence. On exigeait de ses membres généralement une plus ample garantie territoriale. Ils étaient élus par districts, et, dans divers États, la répartition des sièges avait lieu eu égard à l'importance des taxes payées par chacun d'eux. Dans le Maryland, les sénateurs étaient élus, non pas comme ailleurs, par le peuple, mais par des électeurs choisis à cet effet.

Le pouvoir exécutif fut généralement confié à un gouverneur élu soit par le peuple, soit par la législature de l'État. Un Conseil, dont les membres étaient aussi soumis à élection, concourait avec lui à l'exercice de ce pouvoir

(1) La Pennsylvanie et la Géorgie firent exception alors ; mais elles se rangèrent ensuite au système des autres colonies.

dans quelques États. Ce haut fonctionnaire, dans le Massachusetts, jouissait d'une prérogative exceptionnelle : celle du véto sur les actes de la législature. Quelques constitutions prenaient tant d'ombrage de l'influence du gouverneur qu'elles s'opposèrent à sa réélection (1).

Les délégués que les États avaient le droit d'envoyer au Congrès étaient élus par les législatures, sauf en Géorgie et en New-Hampshire (deuxième constitution), où ils recevaient leur nomination du vote populaire (2).

Il y eut une grande diversité dans la réglementation du droit de suffrage. Le New-Hampshire, la Pennsylvanie, le Delaware, la Caroline du Sud et la Géorgie conférèrent ce droit à tout freeman résidant payant des taxes. En Pennsylvanie, comme dans le Rhode-Island, cette faveur s'étendit aux fils aînés des propriétaires fonciers, âgés de vingt et un ans, sans qu'ils fussent tenus de justifier du payement d'aucune taxe. Dans les autres États, l'électorat fut attaché à la possession du sol, indépendamment d'une certaine durée de résidence. Le Connecticut allait plus loin encore; il ne reconnaissait comme citoyens actifs que ceux qui avaient été acceptés comme tels par la législature (art. 6 de la Constitution). La Caroline du Sud avait créé deux sortes d'électeurs, suivant la nature des choix à faire : ainsi, s'agissait-il de l'élection d'un membre de la Chambre des représentants, le freeman résidant n'avait à justifier que du payement par lui des taxes publiques pour être admis à concourir à cette opération, tandis que ceux-là seuls étaient appelés à élire les sénateurs, qui possédaient, à titre de propriétaires, 50 acres de terre ou un lot de terrain dans une town (art. 7 et 8 de la Constitution). Cette dernière condition territoriale était requise en Virginie, au Maryland et dans le New-Jersey pour l'élection des membres des deux Chambres. New-York faisait aussi de l'électorat le privilège des propriétaires fonciers résidents; mais on les divisait en deux classes : il suffisait de posséder un immeu-

(1) Hildreth, vol. III, p. 378. — (2) Le même, vol. II, p. 381.

ble valant 20 livres sterling pour être admis à élire un représentant, tandis que le droit de suffrage pour l'élection du gouverneur ou d'un sénateur n'était accordé qu'à ceux qui justifiaient de la possession d'un immeuble d'une valeur vénale de 100 livres sterling, exempte de toutes dettes et charges.

Quant à l'éligibilité du gouverneur et des membres des deux Chambres, elle était partout subordonnée à des garanties territoriales variées suivant la fonction, et à des conditions d'âge et de durée de résidence préalable auxquelles on attachait une grande importance.

En résumé, nulle part le citoyen résident n'était de plein droit électeur et éligible. Ces privilèges étaient rivés à la propriété foncière, sauf dans deux ou trois États qui accordaient le droit de suffrage aux citoyens payant des taxes. Ces garanties tutélaires ont complètement disparu aujourd'hui dans la plupart des États anciens et surtout dans les nouveaux, à très peu d'exceptions près, comme on le verra dans le quatrième volume du présent ouvrage.

Indépendamment des restrictions mises à l'exercice des droits de citoyen par les dispositions impératives dont il vient d'être question, les constitutions en consacraient d'autres qui portaient atteinte à la liberté de conscience et réagissaient sur la capacité politique. La haine contre le catholicisme, sans excuse en Amérique, et les préventions contre les cultes non chrétiens, dominaient la plupart des constitutions. Ainsi dans les États de New-Hampshire, de New-Jersey, des deux Carolines et de Géorgie, nul ne pouvait aspirer à une fonction publique, à moins de faire profession de protestantisme. Le Massachusetts et le Maryland exigeaient du protestant qu'il affirmât expressément sa foi dans la religion chrétienne. Le premier de ces États requérait même un serment d'abjuration équivalant à l'exclusion des catholiques. La Caroline du Sud voulait de plus que l'on déclarât croire à un état futur de récompenses et de châtiments. Dans la Caroline du Nord et la Pennsylvanie, l'affirmation s'étendait jusqu'à reconnaître

que l'ancien et le nouveau Testament étaient dus à une inspiration divine. Le Delaware voulait une déclaration de croyance à la doctrine de la Trinité.

Du reste la liberté des cultes restait lettre morte dans la plupart des États où l'on conserva à certaines sectes une domination exclusive. Telle était la prépondérance du puritanisme ou congrégationalisme dans la Nouvelle-Angleterre, sauf le Rhode-Island. L'Église épiscopale jouissait de la même faveur dans les colonies du Sud, et en partie à New-York et dans le New-Jersey. Le Rhode-Island, la Pennsylvanie et le Delaware avaient seuls maintenu l'égalité entre toutes les sectes protestantes. Ces deux derniers États mêmes l'avaient étendue jusqu'au catholicisme, exception d'autant plus digne de remarque que ce culte était proscrit alors dans les autres États (1).

Le corps de droit civil fut composé partout : 1° de la common law d'Angleterre; 2° des statuts anglais, c'est-à-dire des actes du Parlement, dans la mesure diverse où ils avaient été précédemment acceptés et pratiqués suivant les États, 3° et des statuts coloniaux alors existant dans chaque État. L'*equity law* n'était point admise partout; quelquefois elle ne recevait qu'une application restreinte.

Le système judiciaire était très varié, suivant des traditions que le nouvel état de choses s'appropriait et suivant le génie du peuple de chaque colonie. Nous ne nous arrêterons point ici sur cette matière du droit et des juridictions, attendu que ce sujet sera amplement traité, pour l'époque actuelle que nous avons principalement en vue, dans notre 4e volume. Disons seulement que dans tous

(1) Voir sur cet état politique et social, les constitutions de Virginie, du Maryland, des deux Carolines, de la Pennsylvanie, du Delaware et de New-Jersey, toutes de 1776, sauf celle de la Caroline du Sud, qui date de 1775; plus les constitutions de Géorgie de 1777 et 1795 et celle de New-York, d'avril 1777; du Massachusetts du 2 mars 1780 et celle du New-Hampshire de 1792. Le Connecticut et le Rhode-Island, qui avaient été dotés de chartes royales très libérales, les conservèrent. Voir aussi Hildreth, vol. III, p. 381 et suiv.

les litiges se rattachant à la common law, les jurés faisaient partie intégrante des cours de justice, avec cette particularité qu'ils étaient institués juges tout à la fois du fait et du droit, sous la direction du président de ces cours. D'un autre côté, les magistrats ne tenaient point leur autorité directement du peuple, comme cela a lieu aujourd'hui dans la plupart des États, mais de la législature ou du gouverneur, de l'avis de son conseil. La durée de l'investiture n'était que d'une année dans le Connecticut, le Rhode-Island et la Géorgie. Dans le New-Jersey, le Delaware et la Pennsylvanie, elle se prolongeait pendant sept années. Partout ailleurs le magistrat d'ordre supérieur était nommé à vie, c'est-à-dire *till good behaviour*. Par exception, en Géorgie, les juges de comté recevaient leur élection du peuple de cette juridiction.

Le droit successoral, si intimement lié à la marche de la société politique, reposait, comme le droit public, sur le privilège, mais à des degrés différents. L'égalité dans les rapports de la vie ne pouvait s'acclimater que successivement, au fur et à mesure du progrès des idées, progrès lent à s'accomplir, à cause des traditions de la loi anglaise et de la loi judaïque qui continuaient à avoir beaucoup d'empire sur ces populations. La constitution de Géorgie seule ordonnait le partage égal entre les héritiers et proscrivait les substitutions. Il en était autrement dans les autres États. Le Massachusetts, le Connecticut, le New-Jersey, la Pennsylvanie et le Delaware maintenaient à l'aîné mâle une double part dans les successions. Les États du Sud et ceux de New-York et de Rhode-Island avaient, depuis longtemps, consacré le droit anglais de primogéniture. Toutefois avec la révolution, un courant d'idées plus favorable aux rapports de famille ne tarda point à modifier la législation sur ce point, et il est remarquable que le mouvement fut donné par des États du Sud. Le droit de primogéniture fut aboli par la Caroline du Nord en 1784, par la Virginie en 1785, par le Maryland et l'État de New-York en 1786, par la Caroline du Sud en 1791. En ce qui concerne le

préciput d'une double part réservée à l'aîné mâle, il ne disparut que plus lentement, savoir : dans le New-Hampshire et le Massachusetts en 1787, dans le Connecticut en 1792; en Pennsylvanie et en Delaware en 1794. Quant au Rhode-Island, où le droit d'aînesse était depuis longtemps consacré, il n'y renonça qu'en 1796. Les substitutions disparurent graduellement à l'aide de moyens fournis par la législature (1).

On a vu plus haut que dans les provinces soumises au gouvernement royal le domaine public appartenait à la Couronne, et que dans les gouvernements de propriétaires, il était acquis à ceux-ci aux termes de leurs chartes. Lorsque des ventes en étaient faites, les rentes perpétuelles ou à long terme qui en formaient le prix, avaient été, dans bien des cas, l'objet de contestations, même l'occasion de soulèvements où la force publique avait été parfois méconnue et le sang répandu. La révolution mit fin à cet état de choses : ces rentes furent abolies partout, et chaque État s'empara des terres publiques situées dans ses limites par suite de ce que, suivant l'opinion accréditée, la souveraineté populaire succédait à la souveraineté royale comme à celle des propriétaires. Cette doctrine était difficile à justifier à l'égard de ceux-ci, qui n'étaient que des quasi souverains et n'avaient violé aucun des droits réclamés par les colons. D'ailleurs Penn, l'un d'eux, avait acheté du roi sa province et l'avait payée par voie de compensation avec une dette contractée par Charles II envers son père. Quant à lord Baltimore, il avait consacré des sommes considérables à la fondation de sa colonie qui était bien légitimement sa propriété en vertu de sa charte. Le droit de ces deux personnages n'était engagé en rien dans la revendication des colonies; c'était donc par un abus de la force qu'ils furent dépossédés dans le moment même où l'on invoquait solennellement le droit au regard de l'Angleterre! Il est vrai que la législature de Pennsylvanie

(1) Hildreth, vol. III, p. 188.

accorda aux héritiers de Penn une large indemnité ; mais le principe du droit n'en fut pas moins violé par cette expropriation. Quant au représentant de lord Baltimore, on équivoqua sur son droit en prétendant qu'il était, non pas un descendant légitime, mais un simple légataire, distinction insoutenable quant à la transmission du droit de propriété foncière. Telle est souvent l'aberration du peuple en temps de révolution, que son triomphe l'aveugle et qu'il ne retrouve les véritables notions du droit qu'après que l'apaisement s'est fait dans son esprit! Mais ici, en ce qui concerne le représentant de lord Baltimore, l'injustice a continué au détriment de l'honneur du Maryland.

CHAPITRE VIII

MAINTIEN DE L'ESCLAVAGE. — INTERPRÉTATION CONTRAIRE DANS LE MASSACHUSETTS. — PERSISTANCE DU CONTRAT D'INDENTURE.

Une grande iniquité devait survivre à la révolution, nous voulons parler de l'esclavage des races de couleur et particulièrement des noirs, esclavage qui constituait une des plus grandes inégalités sociales. L'idée de supériorité de race d'un côté; des considérations d'intérêt mercantile, de l'autre, exerçaient trop d'influence encore pour laisser espérer un prompt changement dans la condition des hommes soumis à ce joug, au moins d'une manière générale. Aucune des constitutions des treize États ne s'occupa de ce sujet important en termes explicites, à l'exception toutefois de celle du Delaware qui contenait deux dispositions significatives témoignant de quelque intérêt pour ces victimes de la civilisation. L'une d'elles disait : « qu'à l'avenir, aucun individu importé d'Afrique ne serait soumis à l'esclavage, sous un prétexte quelconque ». L'autre faisait défense expresse « d'amener dans cette colonie aucun nègre, Indien ou mulâtre, pour y être vendu, quelle que fût sa provenance » (Constitution de 1776); mais aucune disposition ne consacrait la liberté de l'homme de couleur né, ou résidant antérieurement dans cette colonie, pas plus qu'on ne s'occupait d'améliorer son état. Dans ces conditions sociales, affirmer que tous les hommes naissent égaux n'était-ce pas une fleur de rhétorique dénuée de tout sens politique?

Le Massachusetts s'était borné à dire dans sa Constitution que « tous les hommes sont nés libres et égaux (1) ». Mais

(1) Voir cette Constitution de 1780, partie Ire, art. 1, § 1er.

jusque-là l'interprétation de cette déclaration des droits avait toujours été exclusivement appliquée aux hommes de race blanche. Cependant en 1783, la Cour suprême de cet État, dans une cause qui lui fut soumise, déclara en principe, que « cette clause de la constitution répugnait à l'esclavage et que la liberté devait s'appliquer aux noirs comme aux blancs ». La même interprétation fut faite dans le New-Hampshire sous l'influence de sa Constitution, dont les termes étaient identiques (1). Les États de Pennsylvanie, Connecticut, Rhode-Island, New-York et New-Jersey décrétèrent, de 1780 à 1804, une abolition progressive de l'esclavage sur leurs territoires respectifs, mais dans des conditions variées dont quelques-unes pouvaient aider à des prolongations illégitimes de ce lien.

Le Maryland, la Virginie, les deux Carolines et la Géorgie restèrent des États à esclaves. Les deux premiers supprimèrent seulement les restrictions mises à la faculté d'émanciper. Toutefois la Virginie, prenant plus tard ombrage des émancipations qui s'étaient multipliées au delà de ses prévisions, revint sur son premier mouvement et elle rétablit des entraves qu'on pouvait croire à jamais disparues. L'esclavage devait avoir un terme; il a péri sous la force des armes, pour ne plus renaître. Est-ce bien le dernier mot sur la coexistence, sur le même territoire, de deux races de coloration différente et surtout très inégales en civilisation? Nous le verrons plus tard.

Les idées de liberté étaient encore bien peu distinctes, même dans les États qui en étaient les plus fervents zélateurs. On argumentait beaucoup sur les améliorations que comportait la condition des gens de couleur, et en même temps, l'on maintenait partout le contrat d'*indenture*, convention par laquelle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, un Européen, pour couvrir les frais de son passage en Amérique, se livrait pieds et poings liés à un Américain, pour quelques années dont le terme maximum était fixé par la loi

(1) Hildreth, vol. III, p. 391-392.

Cette condition était aussi dure que celle de l'esclavage, pour ne rien dire de plus, si l'on considère que le serviteur appartenait à la race blanche. Cependant aucune constitution, aucune loi n'en exigeait la suppression. Loin de là, le Connecticut, l'un des États puritains de la Nouvelle-Angleterre, conserva dans toute sa force une loi qui autorisait le créancier non payé à l'échéance, à vendre la possession et l'exploitation de la personne de son débiteur pendant un nombre d'années suffisant pour le couvrir de sa créance (1). Étrange anomalie qui prouve, une fois de plus, combien le mot liberté inscrit au frontispice des constitutions couvre souvent des pratiques bien illibérales! A l'œuvre seulement on peut juger la valeur des institutions. C'est la méthode contraire qu'a suivie Tocqueville, et qui l'a fait tomber trop souvent dans de graves erreurs!

(1) Hildreth, vol. III, p. 395 et Cooley, *Treatise*.

CHAPITRE IX

PREMIERS REVERS. — GRANDES DIFFICULTÉS POUR CRÉER UNE ARMÉE. — PRÉTENTIONS DES ÉTATS ET DES CLASSES. — RÉSISTANCE DES MILICES.

En s'éloignant de Boston, Washington avait transporté son quartier général à New-York, d'où il pouvait observer les mouvements de l'ennemi (13 avril 1776). Mais dans cette ville, il ne se trouvait pas en sûreté, environné qu'il était de loyalistes et exposé à tous les pièges que la haine pouvait imaginer. En lui résidait la grande force des Américains. Un complot fut formé pour s'en emparer, l'embarquer sur un des bâtiments en rade et l'expédier en Angleterre (1). Mais cette tentative fut déjouée à temps, à la honte de ses auteurs. La retraite du Canada qui fut, comme on l'a vu, une véritable déroute, ne laissait que des débris d'une petite armée désorganisée et très éprouvée par les maladies et l'insuffisance de vivres et de vêtements. La frontière, de ce côté, était bien découverte. D'un autre côté, l'armée anglaise avait reçu de nombreux renforts qui se portèrent sur Long-Island, où le général Howe, qui en était le commandant en chef, livra bataille aux Américains. Il leur fit subir un échec complet et des pertes sérieuses (27 avril 1776). Il poursuivit sans retard ses avantages et fut bientôt près de New-York. Washington, obligé d'évacuer cette place, porta ses forces sur les hauteurs de Harlem, où il se retrancha, de manière à n'avoir rien à redouter de l'ennemi si les troupes voulaient montrer un peu de bravoure. Mais, écrivait-il alors, « l'expérience m'a démontré, à ma grande affliction, que cela était plus à craindre qu'à espérer (2). »

(1) Hildreth, vol. III, p. 141. — (2) Washington, *Writings*, vol. IV, p. 72, 81.

Les défaites se succédèrent rapidement. Les Américains, vaincus dans un combat naval sur le lac Champlain, se virent obligés d'abandonner la forteresse de Crown-Point et quelques autres forts sur l'Hudson. Washington conserva néanmoins les hauteurs de Harlem, où il laissa des forces suffisantes pour garder ce point important. Avec le reste de ses troupes, c'est-à-dire avec une poignée d'hommes qui ne lui inspiraient que peu de confiance, il se replia sur le New-Jersey, où il ne tarda point à apprendre la perte de Newport, la deuxième ville maritime de la Nouvelle-Angleterre dont l'ennemi s'empara sans coup férir. (8 octobre 1776). Serré de près dans sa retraite sur le New-Jersey, Washington recula jusqu'au fleuve Delaware qu'il franchit à travers les glaces, en assurant ses derrières. Le Congrès, qui ignorait les projets de l'ennemi et redoutait la prise de Philadelphie, se retira à Baltimore où il tint provisoirement ses séances (12 décembre 1776) (1).

Déjà, lorsque Washington eut opéré sa première retraite sur les hauteurs de Harlem, il avait essayé de faire comprendre au Congrès la nécessité d'une refonte de l'armée sur des bases toutes différentes de celles précédemment admises. Ainsi, au lieu d'une force militaire bigarrée, recrutée partiellement, État par État, moyennant des primes et pour des durées de services différentes, et en tous cas insuffisantes, et dont les contingents étaient commandés par des officiers nommés privativement par chaque État, il fallait créer une armée réellement continentale, enrôlée, équipée et commandée par des hommes compétents, dont l'avancement n'aurait point à subir les ingérences locales. Le Congrès aurait pu entrer dans ces vues; mais l'abnégation provinciale n'était pas encore prête pour ce sacrifie à l'idée de patrie; aussi ne prit-on qu'un moyen terme qui ne répondait guère aux idées de Washington. En effet le Congrès décréta (16 septembre 1776) une armée composée de quatre-vingt-huit bataillons à fournir par

(1) Hildreth, vol. III, p. 161.

les États distinctement, suivant des proportions déterminées pour chacun d'eux, avec une durée d'engagement égale à celle de la guerre, ou pour trois ans au moins. La prime offerte fut fixée à 20 dollars et à 100 acres de terre pour un soldat ou un sous-officier enrôlé pour trois ans. Cette prime fut la même, en argent, pour les officiers ; mais la concession de terre à y ajouter fut augmentée proportionnellement au grade. Elle s'éleva jusqu'à 500 acres pour un colonel. Le règlement militaire fut plus sévère dans ses prescriptions. Les États eurent à pourvoir à l'habillement et à l'armement des hommes de leurs contingents. Mais si le Congrès se réservait de commissionner l'officier, il laissait chaque État libre de le choisir et de pourvoir à l'avancement, sans exiger aucune justification d'aptitude et de mérite pour remplir cet emploi (1). Ce plan était vicieux à plusieurs égards. D'une part, les avantages étant insuffisants, les engagements devenaient très difficiles. Quelques États, pour réunir leurs contingents, offrirent des primes particulières d'engagement en sus de celles du Congrès. Ces rivalités tendaient à augmenter les charges de chacun d'eux et à créer des jalousies et des désordres dans l'armée, à raison de l'inégalité de paye parmi les officiers et les soldats. Le Congrès y porta remède bientôt en augmentant la solde. D'autre part, la grande répulsion instinctive du peuple pour les armées permanentes eut pour effet de rendre impossibles des enrôlements pour plus d'une année. Il fallut bien s'y résigner, malgré l'expérience d'un passé malheureux. Quant au choix des officiers, rien n'était plus contraire à une bonne organisation que de l'abandonner aux États. Les influences locales y avaient une trop grande part. Aussi le Congrès, sur les représentations de Washington, modifia-t-il sa première résolution, en recommandant aux États d'envoyer au quartier général des commissaires qui seraient investis du pouvoir de nommer les officiers de leurs bataillons, et

(1) Curtis, vol. I, p. 93, 94.

de faire les promotions après s'être concertés avec le général en chef. L'avancement devait avoir pour base le mérite ou la bravoure, et échapper à toute autre considération fatale à l'armée (1) (1er octobre 1776). Quelques États furent dociles à ces conseils, d'autres les méconnurent et négligèrent d'envoyer des commissaires. Le Congrès autorisa Washington, pour ces cas particuliers, à remplir seul les vacances.

L'enrôlement par États était peu propre à former une armée homogène; car chaque contingent apportait avec lui ses préjugés, ses préventions, ses répulsions même. Il y avait dans ce fait un sérieux danger pour la discipline. « En effet, dit un auteur américain, l'armée était grandement travaillée par des jalousies régionales. Dans les régiments des États situés au sud de la Nouvelle-Angleterre, une distinction très marquée existait entre les officiers et les soldats. Les premiers appartenaient à la classe dite des gentlemen. Quant aux soldats, pour la majeure partie, ils étaient tirés de la classe inférieure. Dans les régiments de la Nouvelle-Angleterre, au contraire une grande partie des officiers étaient des cultivateurs ou des fils de cultivateurs ne prétendant guère à la qualité de gentleman (*gentility*), et qui, sauf pendant l'exercice de leur grade, se distinguaient à peine de la grande masse des soldats. Les gentlemen des États du Centre affectaient autant de dédain pour ces officiers plébéiens que le faisaient les officiers anglais lorsqu'ils avaient à coopérer à un service avec les troupes coloniales. Cette attitude hautaine prit de telles proportions et provoqua de telles jalousies, que Washington fut obligé de les réprimer par ses ordres généraux (2). » Ce trait de mœurs est caractéristique de la société de ce temps et des divisions régionales. Il fait bon marché des théories de l'égalité native, proclamées avec emphase par Jefferson dans l'acte de déclaration d'indépendance.

La milice était aussi une grande cause d'affaiblissement

(1) Curtis, vol. I, p. 95. — (2) Hildreth, vol. III, p. 147.

pour l'armée. Elle ne comprenait pas qu'un « gouvernement militaire doit être, suivant l'expression de Washington un complet despotisme (1). » Elle ne voulait point se soumettre aux règlements, et sa coopération avec l'armée régulière introduisait une insubordination fatale à la discipline. Il ne fallait donc la réquisitionner que dans des circonstances exceptionnelles. Cependant quelques États suppléèrent plus d'une fois à l'insuffisance de leurs contingents par cette troupe irrégulière, au détriment du service.

L'argent manquait depuis longtemps déjà. Les fréquentes émissions de papier-monnaie l'avaient extrêmement déprécié. On eut recours aux loteries, aux lois de maximum, à ces mesures extrêmes qui, loin de féconder, dessèchent au contraire le patriotisme. Enfin l'on fit appel au crédit, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. C'est alors qu'on vit la France tendre aux Américains une main secourable. Déjà dès le mois de mai 1776, c'est-à-dire avant la déclaration d'indépendance, Beaumarchais, agent secret de cette puissance, avait expédié à ces sujets révoltés d'Angleterre, 200 pièces d'artillerie et une grande quantité d'autres armes tirées des arsenaux royaux, 4,000 tentes et des vêtements pour une armée de 30,000 hommes. Plus tard, au milieu de la détresse générale des Américains, la France leur fit une avance de deux millions de francs, suivie bientôt d'un prêt de un million qui leur fut fait par les fermiers généraux (2) (décembre 1776), et de beaucoup d'autres avances sans lesquelles la poursuite de la guerre eût été matériellement impossible. Ces ressources étaient précieuses; mais il ne suffisait pas de les créer, il importait d'en ménager l'emploi par une sévère et judicieuse application àdes besoins urgents.

Quelque grand que fût le dévouement de Washington à la chose publique, il ne put triompher de l'indifférence générale, malgré les calamités de la guerre, qui auraient

(1) Hildreth, vol. III, p. 163. — (2) Hildreth, vol. III, p. 178-179.

dû électriser le patriotisme. L'organisation nouvelle de l'armée n'avait fait presque aucun progrès, lorsque le général, à la tête de quelques mille hommes, dont une bonne partie miliciens, se trouva aux prises avec des détachements importants de l'armée anglaise dans le New-Jersey. Cette incurie des États plongeait le général en chef dans de grandes perplexités. Ses troupes, qui étaient soumises à de grandes fatigues au milieu d'un hiver extrêmement rigoureux, manquaient des choses les plus nécessaires, telles que vêtements, chaussures, couvertures, etc., et, de plus, les engagements d'un certain nombre de ses soldats étaient sur le point d'expirer. Lui seul eut à combler les vides et à fortifier sa petite armée ; il n'y réussit qu'en partie, mais, impatient de sortir de l'inaction, il quitta la rive méridionale de la Delaware où il s'était un instant réfugié, traversa de nouveau ce fleuve et tomba à l'improviste, presque nuitamment, sur un détachement de l'armée de Howe qu'il mit en déroute à Trenton, après avoir fait de nombreux prisonniers (26 décembre 1776). Puis il s'avança sur Princeton, où un autre succès l'attendait (janvier 1777). Il eût été téméraire, avec les débris de sa petite armée, de provoquer l'ennemi dans une sérieuse rencontre ; il se borna à le harceler sur les flancs, sur les derrières, jusqu'à ce qu'enfin il parvint, par l'emploi d'une habile stratégie, à le faire reculer successivement jusqu'au delà des limites du New-Jersey.

CHAPITRE X

DICTATURE CONFIÉE A WASHINGTON POUR RENVERSER TOUS LES OBSTACLES A CRÉER UNE ARMÉE. — ENGAGEMENT D'OFFICIERS ÉTRANGERS. — SERMENT AUX ÉTATS-UNIS EXIGÉ DES LOYALISTES.

Une armée engagée dans une lutte constante et sur plusieurs points à la fois, ne peut se maintenir et proportionner sa force aux obstacles à renverser, au but à atteindre, qu'autant que l'autorité veille et pourvoit à son recrutement successif. Washington s'en reposait, à cet égard, sur le Congrès et surtout sur les États ; mais souvent il ne rencontrait qu'inertie, pour ne pas dire désaffection de la cause révolutionnaire. Cependant il fallait craindre des entreprises nouvelles d'un adversaire plus expérimenté, et qu'aurait-on à lui opposer ? Washington n'hésita point à faire au Congrès de vives représentations qui n'étaient que l'écho affaibli des plaintes amères qu'il exprimait dans sa correspondance privée. Cette assemblée, bien convaincue enfin des grands périls de la situation, prit une énergique résolution tout à fait antipathique à la tradition et aux mœurs américaines, mais commandée par le salut public. Elle autorisa, en conséquence, Washington à former seul une armée supplémentaire qu'il recruterait partout où il le jugerait utile, sans distinction entre les États. Cette armée comprendrait 16 nouveaux bataillons indépendamment des corps spéciaux. Il les équiperait, il en nommerait les officiers, avec pouvoir de les révoquer, jusques et non compris le grade de brigadier général. Il adresserait aux habitants de tous les États toutes les réquisitions qu'il jugerait utiles pour l'armée, sauf à indemniser les réquisitionnés. Son autorité s'étendrait jusqu'à ordonner l'arrestation et l'emprisonnement, même la mise en

jugement devant les tribunaux civils des personnes qui témoigneraient de l'éloignement pour la cause américaine ou qui refuseraient d'accepter en payement le papier-monnaie continental. En un mot, Washington fut investi d'un pouvoir à peu près dictatorial. Mais on en limita la durée à six mois, sauf à la renouveler suivant les circonstances (27 décembre 1776) (1).

C'est au milieu de ces perplexités qu'un envoyé américain partit pour l'Europe afin d'engager pour la cause américaine des officiers étrangers, notamment des Français qui consacreraient leur aptitude militaire et leur bravoure à la guerre contre l'Angleterre. Deane, l'envoyé, enflammé d'un beau zèle, fit des traités avec un trop grand nombre de sujets. Il engagea plus de 50 officiers; il promit des promotions au delà de toute mesure, de manière à soulever du mécontentement parmi les officiers américains, au point que les plus connus d'entre eux menacèrent de donner leur démission. Le Congrès, blessé dans sa dignité, exigea la rétractation de cette lettre, qu'il considéra comme un manque de confiance dans son équité. Les officiers présentèrent leurs excuses au Congrès, confiants dans sa justice distributive. Parmi les officiers français acceptés se trouvaient entre autres quatre ingénieurs militaires appelés du Portail, Laumoy, La Radière et du Govion, qui furent mis de suite à la tête du service du génie. On admit aussi Kosciusko, le comte Pulaski et Lafayette qui, quoique n'étant âgé que de dix-neuf ans, reçut le grade de major-général qui lui avait été offert par Deane, et qu'il n'exerça point, se bornant à figurer dans l'état-major de Washington, dont il réussit bientôt à gagner l'amitié (2). Ces officiers et d'autres encore ne furent pas de peu de secours dans une armée à former de troupes nouvelles, auxquelles il fallait enseigner les premiers éléments du métier des armes et inspirer confiance dans le mérite de ses chefs (1777).

(1) Hildreth, vol. III, p. 193-194. — (2) *Journal of Congress*, vol. II, p. 475.

Le Congrès, en faisant ce pas décisif, assumait une lourde responsabilité; car il conférait des pouvoirs exorbitants qui ne lui avaient été octroyés à lui-même ni explicitement ni implicitement, et de plus il se rendait seul juge de l'opportunité de l'exercice de cette dictature militaire. Les États pouvaient s'alarmer de cette attitude impérieuse et la considérer comme une usurpation. Le Congrès se hâta de leur soumettre une sorte de justification, en les invitant à déférer aux réquisitions qui leur seraient adressées par Washington, dont le noble caractère était pour eux une garantie contre les abus. L'extrême confiance qu'inspirait ce grand homme rejeta sur l'arrière-plan les questions de prérogatives que cette situation n'eût pas manqué de soulever. Les États donnèrent leur adhésion.

A l'époque des succès répétés des armes anglaises, le général Howe avait adressé aux habitants des colonies une proclamation pour les inviter à rentrer dans le devoir; il leur promettait l'oubli du passé si, dans un délai de soixante jours, ils venaient faire acte de soumission. L'état des affaires américaines paraissant alors très compromis, un grand nombre de personnes, surtout les gens riches, vinrent prêter serment au roi d'Angleterre, désertant ainsi la cause de l'indépendance qu'ils avaient appuyée dans des temps meilleurs (1) (décembre 1776). A peine Washington fut-il investi de la dictature, qu'il lança, à son tour, une proclamation par laquelle il ordonnait à ceux qui s'étaient placés sous la protection de l'ennemi, de se rendre à son quartier général et d'y prêter un serment d'allégeance aux États-Unis; trente jours leur étaient accordés pour satisfaire à cette sommation (2). Le serment ainsi imposé parut exorbitant, car la confédération n'était encore qu'en projet. On ignorait la part d'autorité que les États consentiraient à abdiquer en faveur d'un gouvernement central; aucun lien durable n'avait reçu la consécration constitutionnelle.

(1) Hildreth, vol. III, p. 160. — (2) 25 janvier 1777, Hildreth, vol. III, p. 170.

Tous restaient libres de discuter les conditions du pacte à intervenir. Dans ces circonstances, à quelle autorité inconnue prêterait-on le serment exigé? En réalité, il s'agissait moins d'un serment à donner à un gouvernement, que d'une renonciation solennelle à entraver les opérations de la guerre.

CHAPITRE XI

DIFFICULTÉS POUR LE CHOIX DES OFFICIERS. — EMPLOI DES ÉTRANGERS. — JALOUSIES. — TIRAGE AU SORT DES SOLDATS ET SUCCÈS REMPORTÉS SUR LES ANGLAIS A SARATOGA. — CAPITULATION. — MANQUEMENT AU TRAITÉ PAR LE CONGRÈS. — DÉFAITE A BRANDYWINE. — DEUX AUTRES SUCCÈS D'ESCARMOUCHE.

Washington se savait au milieu d'une population dont le dévouement à la cause qu'il défendait lui était suspect; il voulait intimider pour n'avoir point à sévir. Aussi bien n'exerça-t-il jamais ses pouvoirs dictatoriaux qu'avec beaucoup de modération, mais sans faiblesse. Lorsque, au début de l'année 1777, il y eut à former une nouvelle armée distincte des bataillons à recruter par Washington, il fallut compter avec les prétentions des États, en ce qui concernait le choix des officiers généraux. Chacun d'eux voulut en fournir un nombre égal au prorata des troupes exigées de lui, comme si le mérite pouvait exister localement, en proportion directe du nombre à fournir par tous les États à la fois! De là certaines nominations qui ne s'appuyaient que sur des influences d'État, sans avoir égard aux qualités de l'homme de guerre (1). De là aussi des insuccès probables dans la conduite des opérations, que Washington ne pouvait conjurer. Puis venaient des questions de rang et de priorité de commandement qui occasionnaient des jalousies et des rivalités haineuses entre les officiers d'États différents. Washington cherchait à déraciner ces idées antagonistes d'État à État, qui témoignaient d'un esprit étroit substitué au sentiment d'une patrie com-

(1) Hildreth, vol III, p. 173.

mune à laquelle il demandait le sacrifice de ce qui était nécessaire à son indépendance (1). Mais ces populations, jusque-là réparties en colonies, n'avaient eu que peu de rapports entre elles, sauf dans la Nouvelle-Angleterre. Le temps seul pouvait abaisser les barrières qui les séparaient; mais le travail pour y réussir était si formidable, que hier encore, ces rivalités jalouses donnèrent naissance à la guerre de sécession, sans être bien plus adoucies aujourd'hui. Les officiers américains prenaient aussi beaucoup d'ombrage des officiers étrangers qu'on avait engagés presque au début de la guerre. Aussi ne voit-on leurs noms mentionnés presque nulle part, comme si la reconnaissance pour de notables services reçus pesait à l'orgueil américain (2). Le recrutement des soldats était devenu une affaire très laborieuse. Les engagements ne se pouvaient obtenir que bien difficilement, même à des prix très élevés. On en fit bientôt l'expérience : pour fournir son contingent à l'armée du Nord, la Nouvelle-Angleterre dut recourir au tirage au sort des hommes de la milice, à raison de l'insuffisance de son contingent de troupes régulières. Elle reçut aussi, dans ses rangs, des nègres esclaves qui obtinrent par ce moyen leur affranchissement, comme prix de leur engagement. Il en fut de même des serviteurs engagés (*indented servants*) appelés aussi *redemptionists*, auxquels dans les États du Centre et du Sud, on promit la libération de leur contrat d'*indenture*, à l'expiration de leur service militaire (3). Cette composition hétérogène d'éléments en partie incultes et non disciplinés ne pouvait inspirer confiance au général en chef. Dans sa correspondance avec son frère, il exprimait son découragement en voyant « le court terme des engagements, l'insuffisance de la solde, la nomination par divers États d'officiers tout au plus propres à faire le métier de décrotteurs, la tendance des États à remplacer les troupes régulières par leurs milices qui n'étaient autres qu'une populace désordonnée,

1) Hildreth, vol. III, p. 193 et Curtis, vol. I, p. 110. — (2) Hildreth, vol. III, p. 192. — (3) Hildreth, vol. III, p. 189.

destructive et coûteuse (1). C'est avec une pareille armée qu'il fallait faire campagne! (mai 1777). »

Les États-Unis étaient menacés de deux côtés à la fois. Au nord, le général Burgoyne s'avançait du Canada, par le lac Champlain et par l'Hudson, pour opérer sa jonction avec le général Howe qui, de New-York, devait venir à lui, de manière à intercepter toute communication entre la Nouvelle-Angleterre et les autres États. D'un autre côté, Howe était sur le point de faire avec un détachement de son armée, une diversion par mer sur Philadelphie. L'inhabileté des généraux anglais vint sauver les Américains du danger qui les menaçait au nord. En effet Burgoyne, quoique pourvu de tous les moyens de vaincre, ne sut pas utiliser les premiers succès qu'il avait obtenus. D'autre part les auxiliaires qu'il espérait de New-York, faisant défaut lorsqu'il comptait s'appuyer sur eux, il fut vaincu dans deux combats livrés à Saratoga, grâce aux habiles dispositions du général Schuyler. Une capitulation intervint, aux termes de laquelle l'armée de Burgoyne, d'un effectif de 6,000 hommes, après avoir mis bas les armes, devait être embarquée pour l'Angleterre, avec promesse de ne plus servir contre les États-Unis (octobre 1777). Cette dernière stipulation du traité décelait la courte vue du général Gage qui avait remplacé le général Schuyler; car il remettait à l'Angleterre une armée rendue inhabile à combattre, en lui laissant la possibilité de la remplacer par une autre libre de ses mouvements et qui n'aurait point le stigmate de la défaite. Quoi qu'il en soit, le traité était signé, il fallait l'observer; mais le Congrès, voulant ne point perdre le bénéfice de la victoire, arriva à se soustraire par une misérable équivoque aux conséquences de la condition de la capitulation (2). Les vaincus de Saratoga, au lieu d'être rendus à l'Angleterre, furent internés dans la Caroline du Sud, où ils restèrent jusqu'à la fin de la guerre. Tel est l'exemple, trop souvent donné, du mépris

(1) Samuel Eliot, *Manual History*, p. 231. — (2) Hildreth, vol. III, p. 214 et 237.

de la foi promise par les gouvernements, alors qu'ils sont surtout institués pour en assurer le respect ! Burgoyne seul fut autorisé à partir sur parole pour l'Angleterre pour y défendre sa conduite devant la Chambre des communes (mars 1778).

Malgré l'important succès remporté à Saratoga, la frontière du Canada ne demandait pas moins à être surveillée, soit à cause du voisinage de New-York où se trouvait le quartier général de l'ennemi, soit parce que l'Angleterre pouvait expédier de nouvelles troupes pour venger l'échec qu'elle venait d'essuyer.

Au centre des États-Unis, l'aspect des affaires était lamentable. On a vu que le général anglais s'était retiré du New-Jersey sur les confins duquel il avait attiré Washington. Il se prêtait d'autant mieux à cette retraite, qu'elle masquait d'autres desseins. En effet il fit embarquer une partie de son armée pour une destination inconnue qui pouvait aussi bien menacer le nord que le centre ou le sud. Il cherchait ainsi à tromper le général américain sur ses mouvements, de manière à le tenir immobile, jusqu'à ce que ses transports fussent arrivés au lieu indiqué. Après avoir pénétré ainsi dans la Chesapeake, ses troupes prirent terre à 60 milles environ de Philadelphie qui était redevenu le siège du Congrès ; mais Washington ne tarda guère à être informé des projets de l'ennemi. Il se porta en toute hâte sur cette ville pour la protéger contre un coup de main. Toutefois, n'ayant à sa disposition qu'un corps de troupes composé en partie de milices, bien inférieur en nombre et en discipline à son adversaire, il fut vaincu dans une bataille livrée par lui à Brandywine, non loin de Philadelphie. Le Congrès, obligé encore une fois de fuir, se retira à Lancaster, d'où il s'éloigna quelques jours après pour porter le siège de ses délibérations à Yorktown. Le général Howe s'empara alors de Philadelphie, le 26 septembre 1777, non sans être inquiété par Washington, qui fit un retour offensif sur Germantown, où se trouvait une division de l'armée anglaise. Cet acte d'énergie n'eut pas le succès que le général s'en promettait. Dans le fort de l'ac-

tion, au milieu d'un épais brouillard, ses troupes saisies de panique se débandèrent. Attristé mais non découragé, il les rallia et leur fit prendre leurs quartiers d'hiver à Valley-forge, à 20 milles environ de Philadelphie, où il chercha à réparer leurs forces et à apporter quelque soulagement à leurs misères. Une grande partie de ces malheureux manquaient de chaussures et de vêtements, même de couvertures pour les garantir contre les rigueurs de la saison. La détresse du pays était si grande et les besoins de l'armée si pressants, que dans la plupart des États, l'on frappa de proscription les gens riches absents, ou considérés comme tels; leurs biens furent mis en séquestre. puis vendus dans le but d'en appliquer le produit aux besoins du pays, après le payement de leurs dettes, expédient odieux qui satisfit des vengeances de parti et ne servit qu'à enrichir des spéculateurs peu scrupuleux. On fit plus encore : ordre fut donné de saisir chez les particuliers tous les objets nécessaires à l'armée et qui seraient destinés à la vente, contre un simple reçu. Ces mesures donnèrent carrière à un grand arbitraire et à des exactions effrénées (novembre 1777) (1).

La situation éminente de Washington comme dictateur militaire avait soulevé contre lui l'envie de quelques généraux qui se croyaient de beaucoup supérieurs à lui. On mettait en regard du brillant fait d'armes contre Burgoyne, toutes les défaites éprouvées par Washington, et l'on en rejetait sur lui la responsabilité; mais le Congrès, mieux avisé, tenant compte de toutes les difficultés, de tous les obstacles contre lesquels ce général eut à lutter, lui maintint le commandement en chef. Cet acte fut le plus intelligent de toutes les résolutions du Congrès. Peut-être aussi cette assemblée avait-elle conscience de sa propre impuissance au milieu des complications d'une situation grave et indéterminée. Après que la dictature fut accordée à Washington, les membres du Congrès devinrent moins

(1) Hildreth, vol. III, p. 228-229.

assidus aux séances; plusieurs des plus éminents renoncèrent à leurs sièges pour accepter soit d'autres fonctions dans leurs États respectifs, soit des missions à l'étranger, laissant ainsi des vides très préjudiciables aux intérêts du pays (1). Le nombre des membres actifs ne s'élevait pas à plus de 25 ou 30. Telle était la réunion gratifiée du nom de Congrès. Aussi Hamilton, l'un des aides de camp de Washington, qui devint l'un des personnages les plus considérables de ce temps, écrivait-il, dans un moment de tristesse : « Autrefois l'Amérique avait une représentation digne de faire honneur à toute nation, à toute époque; aujourd'hui, il y a une décadence très alarmante et pleine de dangers (2). » Il est vrai que le Congrès ne se sentait point assis sur une base assez large. Il manquait de pouvoirs bien définis et surtout des moyens de coercition sans lesquels l'autorité n'est que nominale. Les jalousies, qui s'élevaient parfois entre les États, énervaient son action, et lui faisaient mieux sentir sa faiblesse dans les moments même où la fermeté des résolutions était le plus nécessaire.

Un long temps s'était écoulé depuis la prise en considération du rapport sur les articles de la confédération : il semblait qu'on les eût oubliés malgré l'urgence du lien à établir entre les États. La discussion ne s'ouvrit sur ce sujet que le 7 octobre 1777. Elle fut vive et agitée, eu égard à la divergence des intérêts en présence, et elle se termina le 17 novembre suivant, époque à laquelle tous les articles plus ou moins amendés furent adoptés et adressés aux diverses législatures, sans l'assentiment unanime desquelles le pacte ne pouvait être mis à exécution. L'idée de sacrifice d'une partie de l'autorité des États pénétrait difficilement dans les esprits. Les antagonismes se rencontraient partout, dans l'armée comme dans les conseils. Washington dit lui-même, que depuis son entrée au service, ses efforts tendaient constamment à décourager tous les attachements à telle ou telle province, à toutes les

(1) Curtis, vol. I, p. 104. — (2) Samuel Eliot, p. 239.

distinctions de pays, contraires à l'idée de patrie. Pour lui, il n'y avait qu'une Amérique une et indivisible. Il voulait ainsi élever l'esprit public; mais il ajoute qu'il lui fut impossible de détruire les préventions et les préjugés des États les uns à l'égard des autres.

(1) Curtis, vol. I, p. 110.

CHAPITRE XII

TRAITÉ D'ALLIANCE AVEC LA FRANCE. — CORPS DE LOYALISTES CONTRE LES ÉTATS-UNIS. — DISCUSSION DES DROITS DES OFFICIERS.

Jusque-là les charges de la guerre étaient ruineuses pour les États-Unis, si l'on supputait les sacrifices d'hommes, d'argent, de commerce qu'elle entraînait. Cependant secrètement soutenus par la France, ils pouvaient prolonger encore cette situation. Quant à l'Angleterre, le poids de la guerre était lourd pour elle à tous les points de vue. Son orgueil surtout souffrait de la honteuse défaite de Burgoyne, qui lui montrait l'insuffisance de ses généraux et les dangers que pouvait lui présager leur incapacité. Dans cet état de choses, lord North jugea que le moment était venu d'envisager de très près la situation générale. Il soumit au Parlement un projet de conciliation qui pût servir de base à une négociation avec les colonies d'Amérique. Mais pendant que ce sujet était mis en délibération, la France, qui depuis longtemps déjà, sollicitée de conclure avec les États-Unis une alliance sérieuse, hésitait à rompre ouvertement avec l'Angleterre, se décida à accepter les propositions qui lui étaient faites, et un traité fut conclu entre elle et les États-Unis le 6 février 1778. On convint d'une alliance offensive et défensive entre les deux parties, politiquement et commercialement. La guerre n'aurait pour terme que la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis, et aucune paix ne serait conclue que du consentement commun des deux parties; chacune d'elles garantissant à l'autre ses possessions en Amérique. Réserve était faite d'admettre ultérieurement l'Espagne dans cette alliance. Ce traité fut accueilli avec de grandes démonstrations de joie en Amérique; il reçut la ratification

du Congrès le 5 mai 1778. Aussi lorsque les propositions de conciliation de l'Angleterre furent notifiées au Congrès cette assemblée les repoussa énergiquement, en déclarant qu'elle n'avait rien à entendre tant que l'indépendance ne serait point reconnue par l'Angleterre (1).

Mais si l'alliance avec la France releva les espérances des Américains, elle leur inspira en même temps des illusions funestes. Ils se persuadèrent aisément qu'il suffirait de l'armée française pour vaincre l'ennemi sans avoir à prolonger beaucoup les sacrifices auxquels ils s'étaient jusque-là résignés. Cette erreur fut de courte durée. Ils n'avaient parcouru que la moitié de la route et de nouvelles et rudes épreuves les attendaient. Malgré l'éloignement volontaire et la proscription de beaucoup de loyalistes, il en existait encore un bon nombre dans quelques États. Il se forma parmi eux des corps de volontaires au nombre de 3,600 environ qui se mirent résolument au service de l'Angleterre (2). Ils jouaient ainsi leur vie et leur fortune; leur haine était d'autant plus à craindre et leurs coups d'autant mieux assurés qu'ils avaient des vengeances à exercer, et ils savaient où frapper.

Une fois encore on procéda à la réorganisation de l'armée et à la création d'un contrôle qui avait fait défaut jusque-là. D'après les nouvelles combinaisons, les États devaient fournir à l'armée plus de 60,000 hommes; mais l'effectif ne s'éleva jamais même à la moitié, tant le patriotisme s'était affaissé! Du reste, la Caroline du Sud et la Géorgie, eu égard au grand nombre de leurs esclaves, furent dispensées de fournir aucun contingent. Elles n'eurent à pourvoir qu'à leur défense personnelle (3).

La grande dépréciation du papier-monnaie n'offrant plus qu'une rémunération très insuffisante pour tous les services, bon nombre d'officiers résignèrent leurs commissions. Washington, appréciant la légitimité de leurs griefs et ne voulant point se priver des excellents services de ces braves,

(1) Hildreth, vol. III, p. 245-246. — (2) Le même, id., p. 243. — (3) Le même, p. 244.

rompus au métier des armes, sollicita pour eux, avec une chaude insistance, la promesse d'une demi-solde viagère qui prendrait cours lors de la cessation de la guerre.

Le Congrès, mis en demeure de se prononcer, se montra hésitant, irrésolu, craignant autant de heurter le sentiment public contraire à la permanence que de froisser l'armée si digne d'intérêt. Il mit aux voix deux questions principales : 1° y a-t-il lieu d'accorder aux officiers des gratifications particulières en sus de la solde convenue? 2° en cas d'affirmative, doit-on entrer dans la voie des demi-soldes viagères à titre de récompense supplémentaire? La première de ces propositions fut résolue affirmativement à la majorité de huit voix contre quatre. Sur la deuxième question, l'on ne put obtenir qu'une seule voix de majorité. Le lendemain la même question fut reprise et notablement modifiée. L'on décida, en effet, tout en maintenant l'octroi d'une demi-solde viagère, que les États-Unis auraient la faculté de rachat, moyennant le payement de six années de cette demi-solde. C'était reprendre le lendemain ce qui avait été accordé la veille (27 avril 1778). Enfin le 15 mai suivant, les choses changèrent encore une fois d'aspect. Le Congrès, en annulant les résolutions précédentes, décida que les officiers n'auraient droit en tout et pour tout qu'à sept années de demi-solde qui courraient du jour de la cessation des hostilités. On a cherché à expliquer cette instabilité du Congrès et ses résolutions si contradictoires, surtout si opposées aux idées de Washington, au milieu des circonstances péréclitantes de la cause de l'indépendance, et l'on a dit que le système des pensions était contraire aux maximes et à l'esprit des institutions de ce pays. Accorder des demi-soldes viagères aux officiers, c'était créer une classe privilégiée d'hommes qui vivraient aux dépens du public pendant le reste de leurs jours. Entrés au service en exécution d'engagements débattus à l'avance et sans aucune autre promesse pour l'avenir, ils n'avaient droit à aucun supplément de traitement à la fin de la guerre. Si quelque chose leur était donné à ce titre, le pays était

seul juge de ce qu'il avait à faire, dans l'état calamiteux de ses finances (1).

Ce raisonnement qui paraît rigoureusement exact était cependant tout à fait défectueux. D'une part, aucun engagement ne liait les officiers pour un temps limité; c'est ainsi qu'ils avaient donné leurs démissions entre les mains de Washington, et qu'ils ne consentirent à la retirer qu'en vue des avantages qui leur étaient promis. D'autre part, en quoi la consolidation de la pension viagère pouvait-elle se trouver en contradiction avec le principe des institutions? Est-ce que les privations, les souffrances et les maladies résultant d'une guerre prolongée ne rendent pas souvent l'homme de guerre impropre à tout travail lucratif? Ne serait-ce pas plutôt le prix très insuffisant du sang versé pour tous, insuffisant surtout pour faire face aux besoins de l'existence après la guerre? Nous reviendrons plus loin sur cet important sujet; car la question était appelée à traverser de nouvelles phases au préjudice de la considération du Congrès et au mépris des services rendus.

(1) Curtis, vol. I, p. 160 et suiv.

CHAPITRE XIII

ENVOI D'HOMMES ET DE VAISSEAUX PAR LA FRANCE. — TENTATIVE INFRUCTEUSE DES DEUX ARMÉES AMÉRICAINES. — ÉMISSION NOUVELLE DE BILLETS. — ENVAHISSEMENT DU SUD PAR L'ANGLETERRE.

La première démonstration armée de la France en exécution du traité d'alliance fut l'envoi d'une escadre sous le commandement de l'amiral d'Estaing, avec 4,000 hommes de troupes régulières (juillet 1778). Deux buts lui étaient assignés : combiner ses mouvements avec le général en chef américain pour assurer le succès de ses opérations militaires, et se porter en temps utile dans la mer des Antilles où il aurait à protéger les possessions françaises et à combattre au besoin contre les forces anglaises réunies dans ces parages. L'amiral était seul juge de l'opportunité de l'emploi de ses bâtiments et des troupes qu'il transportait dans l'une ou l'autre direction. Ce double objectif ne pouvait que nuire à l'esprit de suite que comportaient les plans de campagne du gouvernement américain. Telle fut, entre autres, l'une des causes de l'insuccès des premières mesures de guerre prises en exécution du traité d'alliance.

Le général anglais à Philadelphie redoutait l'arrivée de la flotte française qui pouvait bloquer la Delaware. Il se hâta d'évacuer cette ville, emmenant avec lui les 12,000 hommes qu'il y commandait et qui vinrent grossir le corps d'armée principal à New-York. Malheureusement l'escadre française arriva trop tard en vue de la Chesapeake pour contrarier ce mouvement de retraite. D'Estaing résolut alors de faire voile pour New-York; mais ses vaisseaux, ayant un trop fort tirant d'eau, ne purent entrer

dans la rade. Il fut obligé de se replier sur Newport qui était alors occupé par des troupes anglaises. Il voulait les déloger par une action combinée avec le général américain, Sullivan; mais là encore un grand désappointement l'attendait. Le détachement américain qui lui était promis tardant à arriver (1), d'Estaing pouvait craindre d'être pris à revers par la flotte anglaise qui venait de New-York; il se porta alors à sa rencontre et un engagement important était déjà commencé, lorsque s'éleva une violente tempête qui sépara les combattants et causa des avaries à plusieurs de leurs bâtiments. Force fut pour d'Estaing d'aller se ravitailler à Boston, malgré les clameurs injurieuses des Américains qui, arrivés en retard, avaient été laissés dans l'inaction. L'attitude blessante du général Sullivan et de ses soldats exigeait une atténuation nécessaire, surtout au début d'une campagne. Le Congrès le comprit et il passa une résolution complètement approbative de la conduite de d'Estaing (2). Cependant celui-ci, froissé du mouvement populaire qui s'était manifesté à Boston contre ses marins, s'éloigna de ces parages après la réparation de ses avaries, et fit voile pour les Antilles où sa présence était devenue nécessaire et où il combattit avec succès pour l'honneur et pour l'intérêt français (août 1778).

La retraite des troupes anglaises de Philadelphie occasionna une violente réaction contre les loyalistes ou tories qui, moins prudents que d'autres, n'avaient point émigré. De nombreuses poursuites pour trahison furent entamées; les vengeances individuelles se donnèrent carrière; des condamnations capitales furent prononcées; mais deux exécutions seulement eurent lieu. Les autres accusés ne durent leur acquittement qu'à la considération et à la popularité dont jouissait Wilson leur généreux défenseur (novembre 1778) (3).

Vers la fin de 1778, l'Angleterre transporta le théâtre de ses opérations militaires au sud, tout en tenant complè-

(1) Il était en retard d'une semaine. Hildreth, vol. III, p. 252. — (2) Le même, vol. III, p. 254. — (3) Le même, vol. III, p. 259.

tement immobile près de New-York le gros de l'armée de Washington. Il s'agissait d'affaiblir les Américains en les obligeant à diviser leurs forces qui, portées sur des points extrêmes, ne pourraient se solidariser. Vainement cherchat-on, au début de l'année 1779, à réorganiser l'armée à l'aide de plus grands avantages offerts par le Congrès et par les États. Ces avantages n'étaient qu'apparents, eu égard à l'énorme dépréciation du papier-monnaie. Aussi fallut-il recourir au tirage au sort de la milice pour combler l'insuffisance des engagements, moyen bien peu sûr; car les cadres restèrent encore à moitié vides (1)! Les deux Carolines et la Georgie devaient, d'après la nouvelle organisation, fournir sept régiments; à peine purent-elles recruter 800 hommes qui étaient la seule force armée régulière au sud! Pouvait-on avec cette poignée d'hommes arrêter l'invasion des Anglais qui avaient porté de ce côté 3,500 hommes, sans compter l'appui des loyalistes et les renforts qui ne manqueraient pas de leur arriver de New-York? Devait-on compter sur la population elle-même et y trouver un point de résistance? L'illusion n'était point possible, à cause de la diversité et de la bigarrure des origines et des tendances des habitants, si différents de ceux de la Nouvelle-Angleterre dont l'homogénéité de race, de convictions religieuses, d'habitudes et d'intérêts, formait un tout compact qui pouvait avoir ses défaillances, mais qui, au fond, était animé d'un vif sentiment d'indépendance. Voici comment s'explique à ce sujet un savant historien (2) :

« Il n'y avait aucune unité de sentiment et d'intérêts entre les populations des trois colonies du sud. Les riches planteurs des basses contrées, le long des côtes de la mer, étaient pour la plupart des whigs zélés; mais, la population esclave dépassant de beaucoup le nombre des blancs, cette région restait sans soldats. A l'intérieur, des établissements dispersés formés d'origines variées occupaient des districts séparés, ayant peu de croisements et même peu de

(1) Hildreth, vol. III, p. 273. — (2) Le même, *id.*, p. 277.

rapports usuels. Les Quakers, les Hollandais et les Allemands avaient peu de souci de la politique ; mais tous étaient favorables à la paix et se résignaient à la soumission aux envahisseurs. Les Écossais-Irlandais étaient généralement des whigs ardents, de même que les habitants des forêts, qui avaient pénétré récemment dans les montagnes de l'ouest. Ils attribuaient aux Anglais les hostilités des tribus indiennes à leur égard. Les montagnards écossais étaient surtout tories ainsi que les *régulateurs* de l'intérieur de la Caroline du Nord. Les marchands anglais et écossais, parvenus à exercer une réelle influence sur les villages de l'intérieur, étaient généralement tories en politique. »

Dans l'espace d'une année environ, les trois États de Georgie et des Carolines furent envahis par les Anglais. Ceux-ci se répandirent même en Virginie où ils se livrèrent à de honteuses déprédations. Le général américain Lincoln, envoyé pour opposer une digue à ces envahissements, n'eut un peu d'espoir de réussite que lorsqu'il fut averti de l'approche de d'Estaing qui, après s'être mesuré avec la flotte anglaise dans plusieurs rencontres aux Indes occidentales, venait au secours du Sud. Le siège de Savannah, capitale de la Georgie, était le but d'une attaque concertée entre l'amiral et le général américain ; mais une action trop précipitée, peu compatible avec les difficultés et les lenteurs d'un siège, obligèrent à l'abandonner après des pertes sérieuses et malgré des actes de bravoure accomplis par les chefs comme par les soldats assiégeants. D'Estaing expliqua sa prompte retraite par la crainte de voir ses vaisseaux, que rien ne protégeait, capturés par la flotte anglaise qui épiait ses mouvements. Il avait d'ailleurs l'appréhension des violentes tempêtes qui, à cette époque de l'année (sept. 1779), sévissaient d'une effroyable manière dans ces parages (1). Cette tentative de d'Estaing eut cependant un autre résultat favorable, celui d'inspirer à Clinton, devenu général en chef de l'armée anglaise en

(1) Hildreth, vol. III, p. 294.

Amérique, depuis le départ du général Howe, la crainte d'une attaque contre New-York par terre et par mer. Il fit en conséquence évacuer Newport, que ses troupes occupaient depuis près de trois ans, et la garnison de cette place, ainsi que les autres troupes réparties de divers côtés, furent rassemblées à New-York, qui lui paraissait devoir être le véritable point d'attaque de l'ennemi. Washington, de son côté, espérait la coopération de d'Estaing pour une action vigoureuse contre New-York. Le départ de l'amiral pour les Indes occidentales lui causa un grande déception, en même temps qu'elle permit au général anglais de compléter l'invasion du sud.

La multiplicité des émissions de papier-monnaie répandit une grande détresse dans toutes les classes. Elle favorisait l'agiotage et donna lieu à des spéculations d'autant plus odieuses qu'elles exploitaient une calamité publique. On chercha, sans y réussir, les moyens propres à empêcher la surélévation ruineuse du prix des choses nécessaires à la vie. L'on recourut à des règlements de maximum toujours arbitraires et vexatoires dans l'application. C'était augmenter le danger, bien loin de le conjurer. Telle fut l'une des causes d'une insurrection qui éclata à Philadelphie, siège du Congrès, en 1779. Elle prit promptement des proportions alarmantes. La populace courut aux armes et soutint un combat contre la garnison. Deux des insurgés furent tués, beaucoup d'autres blessés. Les choses ne rentrèrent dans l'ordre que grâce à la fermeté de citoyens honorables qui assumèrent la tâche délicate de pacifier les esprits. Des poursuites eurent lieu ; mais pouvait-on méconnaître la cause première de ces troubles ? La législature ne jugea pas prudent de sévir et elle jeta un voile d'oubli sur ces jours néfastes (1). Il fallait aviser promptement si l'on voulait arrêter la propagation de l'anarchie et, paraît-il, la désorganisation de l'armée qui, elle aussi, était dans le dénuement le plus complet et

(1) Hildreth, vol. III, p. 297.

paraissait oubliée dans le moment même où l'on exigeait d'elle les plus grands sacrifices.

Washington, faute de provisions, dut recourir à des réquisitions en nature, aux alentours de ses campements, pour faire vivre ses troupes. Cette mesure fut ensuite généralisée, mais à charge d'indemnités à payer par le Trésor général aux États chargés de ces fournitures (février 1780) (1).

L'intendance de l'armée n'avait point cette sévérité de contrôle si nécessaire dans les temps de détresse. Un comité chargé par le Congrès d'examiner ce service et de mettre en lumière toutes les branches qui appelaient des réformes, fit un triste tableau de la situation. Il constata que la solde de l'armée n'était point payée depuis cinq mois. Rarement il y avait en réserve pour plus de cinq jours de provisions. Les soldats, dans quelques circonstances, s'étaient trouvés privés de viande pendant plusieurs jours successifs. Il y avait insuffisance des choses les plus nécessaires pour les malades. Tout manquait à d'autres égards; ainsi point de fourrages, point d'argent, point de crédit. Ce sombre tableau ne pouvait que décourager les enrôlements devenus de plus en plus nécessaires pour combler les vides qui se faisaient incessamment dans les cadres par suite de la périodicité d'expiration des engagements et du court service de la milice. En février 1780, l'armée de Washington ne s'élevait pas à plus de 10,000 hommes dont la majeure partie étaient des miliciens. Les recrues ne s'obtenaient qu'à un haut prix, ruineux pour tous, circonstance déplorable qui, ainsi qu'on l'a déjà vu, créait une inégalité de condition et semait la jalousie entre les soldats, les nouveaux jouissant d'une paye plus élevée que les anciens qui avaient subi les rudes épreuves d'une armée en campagne (2).

Déjà le Congrès, voyant l'inefficacité de ses appels aux États et appréciant le danger du *statu quo*, avait envoyé

(1) Hildreth, vol. III, p. 301. — (2) Hildreth, vol. III, p. 303.

des agents en Europe dans l'espoir d'y réaliser des emprunts qui, avec l'aide des troupes et de la flotte française, pourraient sauver la chose publique. Des secours en vivres et provisions de toute sorte, des armes, des vêtements pour l'armée, étaient en route pour l'Amérique, lorsque l'Angleterre ordonna à son général en chef, de pousser activement la campagne entreprise contre les États du Sud. Clinton en effet partit avec une escadre et des troupes qui devaient l'aider à poursuivre les avantages déjà acquis en Georgie. Il voulait débuter par le siège de Charleston et en finir d'un seul coup avec la Caroline du Sud. Toutefois les difficultés de cette entreprise nécessitaient des délais que Lincoln, pris à l'improviste, mit à profit pour fortifier cette place et soutenir un siège régulier. Mais une armée lui manquait, et à peine put-il réunir 2,300 hommes de troupes régulières avec 4,000 hommes de milice fournis par la ville même et par la Caroline du Nord. Le général américain ne pouvait faire que peu de fonds sur ces auxiliaires pour les opérations du siège. Le Congrès, dans son impuissance, avait engagé les États du Sud à former un corps composé uniquement de nègres, dont l'affranchissement serait le prix de services rendus pour la défense du pays. Ce moyen fut repoussé comme impraticable, encore qu'une indemnité fût promise aux maîtres pour cette dépossession (1). Il y avait le plus grand danger à mettre des armes aux mains des esclaves et à les familiariser avec le métier de soldat. C'était aussi faire naître l'aspiration à l'affranchissement chez ceux qui ne seraient point appelés à cette faveur, et créer des inégalités de conditions redoutables entre gens de même race qui, hier encore, étaient soumis au même joug. Le siège fut mené avec vigueur par les Anglais. Les approches de la ville devinrent l'objet d'une active surveillance pour empêcher l'arrivée de tout secours, de tout renfort. Ainsi serré de près et en butte à un feu très vif qui avait ouvert des brèches permettant

(1) Hildreth, vol. III, p. 305.

l'assaut, Lincoln jugea prudent de proposer une capitulation, mais elle fut refusée. Forcé dans ses derniers retranchements, il dut subir la loi du vainqueur. Toute la garnison mit bas les armes. Les troupes régulières furent faites prisonnières. Quant aux miliciens, la liberté leur fut laissée sous promesse de ne plus combattre contre l'Angleterre (1) (mai 1780).

Désormais libre de ses mouvements, Clinton confia au général Cornwallis le commandement de l'armée du Sud qu'il réduisit à 4,000 hommes, avec mission d'affermir les conquêtes faites et de marcher sur la Caroline du Nord. Puis il partit pour son quartier général à New-York.

(1) Hildreth, vol. III, *id.*, p. 307.

CHAPITRE XIV

ABATTEMENT DES ESPRITS. — BATAILLE DE CAMDEN. — LA QUESTION DE LA DEMI-SOLDE DES OFFICIERS AU CONGRÈS.

L'escadre française, engagée dans une entreprise difficile aux Indes occidentales, ne pouvait rendre à la cause américaine tous les secours qu'on en espérait. Le gouvernement français prépara alors une nouvelle expédition composée de deux divisions de sa flotte. L'une devait emporter Rochambeau avec 6,000 hommes de bonnes troupes. L'autre se préparait à partir de Brest pour la même destination. Mais cette fois encore, l'espérance des Américains allait être mise à une rude épreuve. La division qui portait Rochambeau et sa troupe, à peine entrée dans la rade de Newport, fut bloquée par une escadre anglaise qui épiait ses mouvements. D'un autre côté, la deuxième division, qui était prête à faire voile de Brest, eut le même sort, au port même d'embarquement (1) (juillet 1780). Pour la troisième fois, le concours de la France aux États-Unis leur faisait défaut, au grand chagrin de Washington qui comprenait, un peu tard peut-être, que, sans cet auxiliaire puissant, il fallait désespérer de la cause de l'indépendance. Rochambeau décrit assez bien l'état de prostration des esprits lorsqu'il mit pied à terre à Newport. « A notre arrivée, écrivait-il en France, le pays était dans la consternation, le papier-monnaie avait subi l'énorme dépréciation de 60 pour 100. Débarqué seul avec mon état-major, sans troupe, nous ne vîmes personne dans les rues. Ceux qui se trouvaient aux fenêtres paraissaient tristes et abattus... Envoyez-moi des troupes, des vaisseaux,

(1) Hildreth, vol. III, p. 311-312.

de l'argent. Ne comptez ni sur ce peuple, ni sur ses ressources (1). »

Après la reddition de la place de Charleston, Lincoln fut remplacé par Gates, qui apportait le prestige du succès signalé qu'il avait remporté sur le général Burgoyne; mais, quoique ayant reçu des renforts composés principalement de milice, il ne tarda pas à tomber victime d'une surprise tentée par Cornwallis. Les troupes de celui-ci, cheminant au milieu de l'ombre de la nuit, vinrent se heurter contre les forces américaines qui se mouvaient dans un sens contraire. Le choc fut rude. Les Anglais firent une charge précipitée à la baïonnette sur l'aile gauche de l'ennemi, c'est-à-dire sur la milice qui, non aguerrie, jeta ses armes et se débanda, en répandant la confusion dans les rangs. Quoique le choc fût bien soutenu par les troupes régulières, elles durent céder et furent dispersées avec de grandes pertes d'hommes, de bagages et de munitions. Ce fut une déroute complète qui fit évanouir la réputation usurpée de Gates, et valut à Greene le commandement de l'armée du Sud. Cette affaire est connue dans l'histoire sous le nom de bataille de Camden (août 1780) (2).

Tous les malheurs à la fois devaient frapper les Américains. Arnold, l'un des généraux qui inspiraient le plus de confiance à Washington, investi par lui d'un poste important sur l'Hudson, fit acte de trahison en vendant aux Anglais la place qu'il était chargé de défendre (septembre 1780). Ce complot fut heureusement déjoué à temps, mais ce misérable réussit à échapper par la fuite au châtiment qui l'attendait. Il passa à l'ennemi et reçut un commandement dans l'armée anglaise comme prix de son forfait. Vainement espérait-il gagner à sa défection les troupes qu'il abandonnait. La proclamation qu'il publia dans ce but tomba sous le mépris public. Pour ces hommes, couverts par le drapeau national, plutôt la misère que la trahison !

(1) Washington, *Writings*, vol. VII, p. 504, 506. — (2) Hildreth, vol. III, p. 315.

La sollicitude de Washington pour ses compagnons d'armes était toujours en éveil. Il n'ignorait rien de leur détresse ni de l'impossibilité où ils étaient de soutenir leurs familles par suite de la dépréciation rapide et incessante du papier-monnaie et de l'arriéré du payement de leurs soldes. Il recommanda celles-ci à leur tats respectifs, et il sollicita pour les officiers eux-mêmes une extension des avantages qui leur avaient été assurés par l'acte du 15 mai 1778. Le Congrès ne se montra pas cette fois moins irrésolu, moins indifférent que précédemment sur le sort de ces braves. Ainsi le 11 août 1779, il accorda, non sans peine, une demi-solde viagère à ceux d'entre eux qui auraient servi le pays dans l'armée jusqu'à la fin de la guerre. Mais, le 17, craignant sans doute de s'être montré trop libéral, et redoutant le blâme de ceux qui exagèrent l'opinion publique, il revint sur ses pas, annula sa résolution du 11 et ajourna, c'est-à-dire abandonna la proposition de Washington, se bornant à conseiller aux États de faire ce qu'il refusait lui-même, c'est-à-dire de récompenser les officiers le mieux possible, notamment par l'attribution d'une demi-solde viagère. Un seul État, la Pennsylvanie, déféra à ce conseil. Les autres n'en tinrent aucun compte. Washington déplorait cette incurie et cette ingratitude. Il trouvait que les États pas plus que le Congrès n'avaient ni conscience du péril suspendu sur le pays, ni entrailles pour ses meilleurs et indispensables défenseurs, A l'occasion de la réorganisation de l'armée en 1780, son langage au Congrès devint plus énergique en l'appuyant sur la gravité de plus en plus grande de la situation. Il arracha ainsi à cette assemblée une résolution formelle d'après laquelle les officiers, qui continueraient à servir jusqu'à la cessation de la guerre, auraient droit à une pension viagère égale à leur demi-solde. Quoique cette résolution ne fût prise qu'à la majorité de huit voix contre quatre, elle avait pour les officiers la valeur d'un contrat, dans les circonstances où elle avait été sollicitée et obtenue. Ils continuèrent donc leurs services avec le même zèle et le

même dévouement qu'auparavant (1). Pouvaient-ils s'attendre à ce que le jour viendrait où le Congrès de la révolution étant remplacé par celui de la Confédération, la foi promise serait foulée aux pieds, et les engagements pris envers eux considérés comme non avenus? C'est cependant ce qui devait arriver.

Les États du Sud étaient laissés dans un tel état d'abandon que l'on admit aisément le bruit de la résolution qu'aurait prise le Congrès d'en faire le sacrifice aux Anglais. Il n'en était rien sans doute; mais les grandes dissidences entre le Nord et le Sud étant très persistantes, l'attitude du Congrès donnait créance à cette rumeur. La déroute de Camden et l'imminence de l'invasion de la Caroline du Nord firent enfin sortir cette assemblée de sa léthargie. Le remplacement de Gates par Greene était l'indice d'une politique nouvelle, qui prit un corps certain par l'envoi, du quartier général, des détachements de cavalerie et d'artillerie nécessaires aux opérations d'une sérieuse campagne, et par les commandements donnés à deux officiers étrangers d'un grand mérite, le baron de Steuben et Kosciusko, qui rendirent de signalés services à la cause de l'indépendance.

(1) Curtis, vol. I, p. 160 et suiv.

CHAPITRE XV

GUERRE DE GUÉRILLAS. — CRUAUTÉS EXERCÉES SUR DES PRISONNIERS ANGLAIS. — DÉNUEMENT VOISIN DE LA FAMINE. — TRAITES SUR LA FRANCE SANS PROVISION. — DES COMPAGNIES MENACENT DE LACHER PIED SI ON NE PRÉVIENT PAS LA FAMINE. — LE CONGRÈS PARLEMENTE AVEC LES INSURGÉS. — MUTINERIE COMPRIMÉE PAR WASHINGTON.

Cornwallis, confiant dans l'inertie du Congrès, se porta sur la Caroline du Nord. Mais, dès le début, Fergusson, l'un de ses plus braves lieutenants, à la tête d'un corps de loyalistes, fut attaqué avec fureur par une bande de partisans descendus des montagnes de la Caroline du Sud. Assailli de toutes parts, il fit bonne contenance; mais dans le feu de l'action il fut tué, laissant les siens sans chef, sans direction. Vaincus par le nombre, ceux-ci mirent bas les armes et furent faits prisonniers. La haine des partisans survivant à la victoire, dix de ces malheureux furent exécutés par la pendaison. Ces vainqueurs oubliaient trop qu'ils avaient devant eux, non plus des combattants, mais des prisonniers sans défense qui, s'ils n'eussent pas compté sur la loyauté de leurs adversaires, auraient mieux aimé succomber les armes à la main par une lutte désespérée que de terminer leur carrière dans un supplice ignominieux! Tel fut le point de départ d'une guerre de guérillas, non seulement contre les Anglais, mais encore entre les habitants eux-mêmes des diverses agglomérations de population, suivant le drapeau whig ou tory qu'ils avaient adopté. Souvent, ces luttes acharnées n'avaient aucun trait à la guerre ; elles ne servaient qu'à satisfaire des rivalités jalouses, des vengeances individuelles, et semblaient

autoriser des déprédations honteuses et des massacres indignes d'un peuple civilisé (1) (octobre 1780).

Cet état de choses obligea Cornwallis à beaucoup de circonspection. Il se replia sur la Caroline du Sud, en attendant un renfort qui ne tarda point à lui arriver et qui était composé d'un corps de 3,000 hommes sous les ordres du général Leslie, lequel attendait en Virginie l'occasion de venir en aide à Cornwallis. D'un autre côté, les Américains activèrent le recrutement et la mise sur pied des milices des États environnants. Mais lorsque Greene vint prendre le commandement de l'armée (décembre 1780), ses troupes végétaient dans le plus complet dénûment. Le Trésor était vide et les vivres ne s'obtenaient que par des réquisitions qui se payaient au moyen de certificats dont la valeur se dépréciait chaque jour davantage. Cette détresse prolongée, qui affectait au même degré l'armée du Nord, était une des graves préoccupations du Congrès. Ses agents en Europe ne pouvaient négocier des emprunts au gré de l'impatience des besoins; aussi arrivait-il que des traites étaient lancées par cette assemblée avant la disponibilité des ressources espérées. Ces anticipations et ces demandes incessantes d'argent et de crédit provoquèrent, un peu plus tard, de vives représentations de la part du gouvernement français, aux yeux duquel le Congrès semblait considérer la France comme tributaire de l'Amérique. Déjà cette puissance avait fourni aux États-Unis, tant en espèces qu'en garantie donnée à un emprunt fait en Hollande, une valeur de dix millions de livres tournois; il était temps de s'arrêter, sous peine d'épuiser les finances qui devaient, avant tout, couvrir les services de la France (2). Cette absence de réserve de la part du Congrès trouve son explication dans l'état misérable de ses troupes, exposées qu'elles étaient aux rigueurs de l'hiver, sans protection contre ses atteintes, et privées de toutes ressources.

Quelque résigné que fût le soldat, la souffrance était

(1) Hildreth, vol. III, p. 327. — (2) Hildreth, vol. III, p. 363.

arrivée pour lui à un état d'acuité qui lui paraissait intolérable. Déjà en mai 1780, une mutinerie s'était déclarée dans les campements du quartier général, à l'occasion d'une famine imminente qu'il semblait difficile de conjurer; deux régiments de ligne du Connecticut s'étaient soulevés et avaient menacé de se débander pour retourner dans leurs foyers où ils trouveraient des moyens de subsistance assurés (1). L'ascendant de Washington et de sages mesures prises en temps opportun calmèrent ces justes griefs et contribuèrent au rétablissement de l'ordre. Mais quelques mois plus tard, c'est-à-dire en janvier 1781, un soulèvement ayant la même cause éclata au centre même des États-Unis. Les troupes de Pennsylvanie campées dans des huttes à Morristown, transies de froid, privées de vêtements et de toute solde, réclamèrent à grands cris leur libération du service. On leur répondit par un refus formel, parce que, disait-on, ils s'étaient engagés, non seulement pour trois ans, mais encore pour la durée de la guerre. Eux, au contraire, prétendaient n'avoir jamais voulu prolonger leur service pour plus de trois années. De là naquit une grande irritation qui se manifesta par une insurrection. Des soldats de ligne, au nombre de 1,300, se révoltèrent et tuèrent un de leurs officiers; ils en blessèrent plusieurs autres qui cherchaient à les ramener dans le devoir, et sous la direction de leurs sergents, ils se dirigèrent sur Philadelphie pour obtenir justice du Congrès, même à la pointe de la baïonnette. Cette situation était des plus dangereuses, elle pouvait provoquer le même mouvement dans les autres corps qui étaient laissés dans le dénûment. Au milieu de ces tristes conjonctures, le Congrès, d'accord avec le Conseil de Pennsylvanie, descendit jusqu'à parlementer avec les insurgés et leur accorda la satisfaction qu'ils demandaient. D'abord on leur fournit les vêtements qui leur manquaient. Des termes furent pris pour le payement de l'arriéré de leur solde, et on accorda

(1) Hildreth, vol. III, p. 309.

la libération du service à ceux d'entre eux qui, sous serment, affirmèrent n'avoir jamais entendu servir pour plus de trois années. Le succès de cette insurrection amena un mouvement analogue parmi les troupes de ligne du New-Jersey; mais cette fois Washington crut nécessaire d'intervenir, et avec des détachements tirés des régiments de la Nouvelle-Angleterre, sur la fidélidé desquels il pouvait compter, il cerna le camp des révoltés et les désarma. Trois des plus compromis passèrent devant la cour martiale, qui les condamna à mort. L'exécution ne se fit pas attendre pour deux d'entre eux; celle du troisième fut suspendue, puis abandonnée. Quant aux autres insurgés, on leur accorda l'oubli du passé, à la condition de demander pardon à leurs officiers et de promettre une complète soumission à l'avenir. Cette grâce était nécessaire; elle ne pouvait être refusée sans une grande injustice; car, si la discipline voulait une punition exemplaire, elle ne pouvait se montrer impitoyable envers des malheureux qu'on laissait à peine vêtus et menacés de la famine (1)!

(1) Voir sur ces agitations militaires, HILDRETH, vol. III, p. 337.

CHAPITRE XVI

GREEN CHARGÉ DU COMMANDEMENT AU SUD. — REPRISE DE LA CAROLINE DU NORD. — GUERRE ATROCE DANS LES MONTAGNES. — GREEN FORCE CORNWALLIS A RECULER AU SUD. — VIOLENCES D'ARNOLD. — ENVOI DE LAFAYETTE AU SUD. — CONCENTRATION DES FORCES DE CORNWALLIS A YORKTOWN.

Lorsque Green prit le commandement de l'armée du Sud, Cornwallis avait le prestige de la victoire. La conquête de la Caroline du Sud était achevée; son armée bien disciplinée avait reçu des renforts qui la rendaient redoutable. Quant au général américain, au contraire, il ne pouvait guère disposer, à cela près de quelques auxiliaires en cavalerie et en artillerie formée, comme on l'a vu, par le quartier général, que de recrues nouvellement acquises et de milices désignées par le sort. L'on ne devait point espérer de secours de l'armée du Nord, par suite de l'idée persévérante de Washington qu'à New-York seulement un grand coup serait porté à la puissance de l'Angleterre. Là étaient concentrés tous les moyens d'action pour faire face aux éventualités du concours de l'armée et de l'escadre françaises. Cette illusion longtemps entretenue par le général et partagée par le Congrès ne contribua pas peu à allanguir la marche des opérations militaires et à prolonger indéfiniment les calamités de la guerre. Dans cette situation, n'y avait-il pas plus à craindre qu'à espérer? Cependant Green ne s'arrêta point aux obstacles semés sur sa route. Pour lui, les chances de succès consistaient dans la nécessité de vaincre, mobile puissant chez un homme de cœur et qui a une force d'entraînement dont ne se doutent guère les hommes qui calculent froidement tous les mouvements de la vie. Une fois entrés en campagne et élec-

trisés par leurs chefs, les soldats, à certaines exceptions près dans la milice, montrèrent un véritable courage. Cette campagne, sauf deux batailles rangées, ne se composa que d'escarmouches où le terrain fut disputé pied à pied. Nous n'en ferons point la description; il nous suffira de dire que, bien qu'ayant le dessous dans la plupart des rencontres, à cause de l'infériorité du nombre et de l'inexpérience de ses hommes, Green n'en réussit pas moins, à l'aide d'une habile tactique, à forcer Cornwallis à reculer dans la Caroline du Sud jusqu'aux bords de l'Atlantique, affaibli qu'il était par ces divers engagements et ne voulant pas trop s'éloigner des ports où il pourrait recevoir des renforts. Le résultat de cette campagne pour les Américains fut la reprise de la Caroline du Nord et de la majeure partie de celle du Sud. Toutefois, assez de troupes anglaises restaient encore dans ces parages pour se maintenir et pour obliger Green à veiller de près sur elles.

Une circonstance pénible est à signaler comme épisode de la guerre étrangère. La suspension d'hostilités, occasionnée par l'extrême chaleur de l'été, ne put arrêter le cours de la guerre de partisans qui désolait ces contrées. Elle se fit remarquer par des actes d'acharnement sauvage. Tout fut mis à feu et à sang dans certaines contrées; femmes et enfants ne furent point épargnés (1). Il semblait que ces hommes, frappés de vertige, eussent perdu toute notion de la vie civilisée. Bien différents en cela des gens de l'Est qui, très unis en présence du danger commun, n'affligèrent jamais le pays d'un pareil spectacle! Ici encore se retrouvent les différences d'origine des populations de ces États. Dans les parties montagneuses de la Caroline, elles étaient encore à l'état abrupt, tandis qu'à l'Est elles jouissaient d'une civilisation héréditaire. De là des différences qu'il est juste de faire ressortir pour ne pas confondre dans une commune réprobation ceux qui furent toujours fidèles aux bonnes traditions de leurs pères.

(1) Hildreth, vol. III, p. 329.

Pendant le cours des opérations dans les Carolines, Clinton envoyait le traître Arnold avec un détachement de 1,600 hommes en partie loyalistes prendre possession de Portsmouth (Virginie) que Leslie avait quitté pour fortifier l'armée de Cornwallis. A peine arrivé à sa destination, Arnold, voulant faire parade d'habileté et de dévouement et allant au delà de ses instructions, pénétra en Virginie à la tête de 900 hommes, et s'avança jusqu'à Richmond où rien n'était prêt pour lui faire obstacle, grâce à l'incurie de Jefferson. Il marqua son passage par des déprédations de toute sorte et par des incendies (1), violences auxquelles il paraissait se complaire, comme pour faire payer cher aux Américains la flétrissure de sa trahison. Mais bientôt cerné d'un côté par des troupes américaines, et de l'autre par des bâtiments français échappés du blocus de Newport, il fit retraite sur Portsmouth où il était suffisamment garanti contre les poursuites de ses adversaires. Il attendit là de nouvelles instructions. On le verra plus loin rappelé au quartier général pour accomplir, au Nord et à l'Est, la même besogne, comme si ce fût sa véritable mission d'être l'exécuteur des hautes œuvres du général anglais.

Averti de l'invasion de la Virginie, Washington se décida enfin à envoyer Lafayette avec 1,200 hommes tirés des régiments de la Nouvelle-Angleterre. Ce général était en marche lorsque l'escadre française de Newport, sur la demande pressante de Washington, brava le blocus qui la tenait captive et s'avança sur la Chesapeake pour opérer le mouvement projeté. Mais l'escadre anglaise, surprise par cette témérité, gagna de vitesse, et barra l'entrée de la baie. Un engagement eut lieu, dans lequel l'escadre française, trop faible pour résister à un ennemi supérieur, rentra immédiatement à Newport, tandis que les bâtiments anglais s'engagèrent dans la baie, mettant à contribution les populations riveraines qu'elles cherchèrent à appauvrir.

(1) Hildreth, vol. III, p, 340.

CHAPITRE XVII

TENTATIVE DES ANGLAIS D'ARMER LES ESCLAVES. — CHANGEMENT DE TACTIQUE DE WASHINGTON. — ARRIVÉE D'ESCADRES ET DE TROUPES FRANÇAISES. — JONCTION DES DEUX ARMÉES. — ASSAUT ET PRISE D'YORKTOWN. — CAPITULATION ACCORDÉE AU GÉNÉRAL ANGLAIS. — SON ARMÉE PRISONNIÈRE.

Pour la quatrième fois, la France se trouvait paralysée dans ses moyens d'action pour la cause américaine. Cependant Clinton, tenu en éveil par cette démonstration, se hâta d'envoyer à Portsmouth 2,000 hommes sous les ordres du général Philips afin de renforcer la garnison (mars 1781).

L'insuccès de l'entreprise nouvelle avait arrêté la marche de Lafayette, et à Baltimore, où il séjourna, il eut à soutenir le moral de ses troupes qui se décourageaient à cause de leur dénuement et de leurs souffrances. Ignorant le but final de l'expédition et redoutant les ardeurs d'un climat presque tropical, ses soldats étaient près de déserter. Quelques-uns s'étaient déjà enfuis quand le général crut devoir faire un exemple. Il fit fusiller l'un d'eux. Mais bientôt, mieux conseillé, il chercha à gagner la confiance de ses hommes par la persuasion. Il acheta pour eux sur sa simple signature (tant son crédit était supérieur à celui du gouvernement), les vêtements, chaussures, couvertures, etc., qui leur manquaient (1). Ainsi remis en possession de leur confiance, il put, sur l'ordre du commandant en chef, continuer sa marche sur la Virginie. Il devait y trouver le général Philips qui, de Portsmouth, s'était avancé par la rivière James jusque près de Richmond. Cette ville n'échappa aux instincts destructeurs du général anglais

(1) Hildreth, vol. III, p. 355.

que par l'arrivée de Lafayette qui le tint en respect, appuyé qu'il allait être par 3,000 hommes de milice environ. Philips fit donc retraite, répandant partout la dévastation et emmenant comme dépouille de guerre tout le tabac et tous les esclaves qu'il put traîner après lui. Des embarcations étaient prêtes pour faciliter sa fuite et sauver son butin.

Pendant un temps les Anglais avaient essayé d'armer les esclaves contre leurs maîtres. Mais bientôt, renonçant à cette politique et faisant prédominer des idées mercantiles, ils ne les considérèrent plus que comme une marchandise profitable et s'en approprièrent ainsi une trentaine de mille, rien qu'en Virginie. L'on a dit que si les Anglais avaient envisagé les esclaves comme des hommes, non comme des choses, ils se fussent rendus maîtres sans doute des États du Sud, par l'impossibilité pour les Américains de vaincre une pareille horde. Mais, en retour, comment auraient-ils pu eux-mêmes, par la suite, replacer sous le joug des hommes armés par eux, et sans lesquels on ne pouvait obtenir les produits du Sud si précieux pour leur commerce? Enfin, à cette époque, pourquoi auraient-ils eu recours à cette mesure extrême alors que rien n'était désespéré pour eux ?

Cornwallis, ne voulant plus continuer dans la Caroline une lutte sans profit, passa en Virginie où il s'occupa de réunir à ses troupes celles de Philips et d'Arnold. Là il reçut de Clinton l'ordre de concentrer ses forces sur un point bien étudié, facile à défendre, et pouvant servir à l'occasion de point d'appui. Cornwallis choisit donc deux péninsules situées en face l'une de l'autre : Yorktown et Glowcester, se projetant sur la rivière d'York, position centrale très accessible aux bâtiments d'un fort tonnage. C'est surtout à Yorktown qu'il se retrancha et se fortifia avec ses troupes au nombre de 8,000 hommes environ. Il avait sous la main quelques frégates et bâtiments de transport qui mirent largement à contribution les populations riveraines sur une assez grande étendue.

Dans l'état d'extrême disette du pays, la défaillance a gagné les populations; quelques hommes seulement semblent conserver l'énergie nécessaire pour une dernière tentative, la plus vigoureuse entre toutes; mais, sans la France, on continuera à s'épuiser en efforts stériles. Il faut qu'elle fournisse une armée, une escadre, de l'argent, des provisions de toutes sortes, même des armes et des munitions, et qu'elle communique cette foi en soi-même qui peut seule forcer le succès. L'heure de la délivrance est bien près de sonner et l'on va assister aux dernières péripéties de ce drame de huit années.

Washington comprend enfin qu'il faut un autre théâtre et une autre tactique pour triompher. Recevant par la voie de terre la nouvelle de la prochaine arrivée sur les côtes du Sud de l'escadre française des Antilles sous le commandement du comte de Grasse, le général appelle à lui Rochambeau et ses troupes restées à Newport; il y réunit le gros de sa propre armée et marche sur la Virginie. Il donne le change à Clinton sur le mouvement de ses forces, à l'aide d'une lettre destinée à tomber aux mains de ce dernier. Dans cette lettre il trace un plan de campagne imaginaire de nature à faire croire à des opérations imminentes sur l'Hudson; en même temps des travaux de retranchement étaient faits pour simuler un grand campement en vue de New-York. Le stratagème réussit, et Washington arrive en Virginie sans obstacle sur sa route. Mais tant est grande la détresse de l'armée américaine, que Rochambeau est obligé de fournir de sa propre caisse une somme de 100,000 livres tournois nécessaire pour subvenir aux pressants besoins des services publics (1). On voit par là que si la France avait retiré sa main de la guerre entreprise, c'en était fait de l'indépendance espérée par les Américains!

Le moment approchait de l'arrivée de l'escadre française des Antilles forte de vingt-six vaisseaux de ligne.

(1) Hildreth, vol. III, p. 362.

Elle fut reçue au cap Henry par un officier de Lafayette, à la demande duquel le comte de Grasse détacha quatre de ses vaisseaux et quelques frégates pour bloquer les rivières James et York et couper la retraite à Cornwallis. En même temps 3,000 hommes de troupes françaises furent débarquées pour aller se joindre à celles de Lafayette. Le reste de l'escadre gagna le large dans l'attente de l'arrivée de celle de Newport qui devait opérer sa jonction avec elle. Le général anglais informé de ces projets dirigea immédiatement vers la Chesapeake une escadre composée de dix-neuf vaisseaux de ligne, destinée à empêcher cette jonction en attaquant l'une séparément de l'autre. Mais, à sa grande surprise, l'amiral anglais Graves se trouva face à face avec de Grasse en avant de ce fleuve, résolu à tenter la chance d'un combat malgré l'infériorité numérique des forces réunies sous son commandement. L'amiral français refusa l'engagement pour laisser le temps à l'escadre de Newport d'arriver en ligne. En effet, cette force auxiliaire ne tarda point à paraître, et dès lors l'escadre anglaise fit retraite sur New-York. L'artillerie de siège fut débarquée et dirigée sur York; puis, de Grasse se rendit à une entrevue avec Washington et Rochambeau pour arrêter le plan des opérations. L'armée assiégeante comptait environ 16,000 hommes dont 7,000 Français. Le reste était composé d'Américains, principalement de miliciens. Le siège fut mené avec vigueur. L'artillerie y joua le principal rôle; la défense pour avoir été malheureuse n'en méritait pas moins un meilleur sort. Ce n'est qu'après que les remparts eurent été réduits en poussière, les canons démontés, les munitions épuisées, et tout espoir de secours du quartier général évanoui, que Cornwallis chercha à s'échapper avec son armée à travers Glowcester. Mais une violente tempête lui enleva cette dernière planche de salut. Le général, voulant éviter une plus grande effusion de sang, demanda à capituler. Les généraux alliés y consentirent. L'on convint, entre autres choses, que la garnison, forte de 7,000 hommes environ, serait prisonnière de guerre et remise à Was-

hington. Ce général refusa de promettre la vie sauve aux Américains qui s'étaient réfugiés dans le camp ennemi. Cependant l'on ferma les yeux sur l'embarquement des plus compromis d'entre eux, dans le même bâtiment qui emportait Cornwallis comme porteur de dépêches pour le quartier général anglais (17 déc. 1781). Cependant Clinton, informé des projets des généraux alliés contre York, hâta l'embarquement de 7,000 hommes de ses meilleures troupes dont il prit le commandement et se porta sur la Chesapeake ; mais à peine y était-il arrivé qu'il reçut la nouvelle de la capitulation. Les forces de terre et de mer des alliés étant de beaucoup supérieures aux siennes, il lui fallut faire retraite sur New-York pour attendre de nouvelles instructions de son gouvernement (1). L'échec était trop grave pour n'être pas décisif, après tant de sang versé, tant de sacrifices faits par le Trésor et surtout par le commerce de l'Angleterre ! Tel fut le dernier acte important de la guerre de l'indépendance qui dura huit années.

(1) Voir sur ces derniers faits d'armes, Hildreth, vol. III, p. 366 et suivantes.

CHAPITRE XVIII

DE LA CONFÉDÉRATION DES ÉTATS.

SECTION PREMIÈRE

Grande détresse. — Fausse idée de l'abnégation du Congrès. — Pacte fédéral. — Ses vices.

On a vu que le Congrès, après avoir proclamé l'indépendance, avait chargé un comité pris dans son sein de préparer un plan de confédération entre les États. Chacun d'eux y fut représenté par un de ses délégués. La mission de ce comité était d'une extrême difficulté; car il s'agissait de demander à chaque État le sacrifice d'une partie de son indépendance à peine acquise, quelque faible qu'elle fût, dans un intérêt général trop peu apprécié encore, et d'établir entre tous une pondération d'influence qui pût se concilier avec les inégalités numériques de population et de territoire existant entre eux. Le Congrès, alors constitué principalement en vue de la guerre avec l'Angleterre, n'avait ni base ni durée certaine. Il n'était investi d'aucun pouvoir régulier et surtout d'aucune force d'exécution. Aucun lien réel ne rattachait les États les uns aux autres. Il importait d'adopter d'ingénieuses combinaisons qui permissent de faire fonctionner parallèlement le gouvernement de la Confédération et ceux des États, en limitant la sphère d'action du premier de manière à toucher le moins possible à l'indépendance de ceux-ci. Le comité entreprit cette tâche, bien pénétré des aspérités qu'elle présentait. Après plusieurs jours de délibération, il déposa un projet de pacte fédéral soigneusement élaboré.

Le 22 juillet 1776, s'ouvrit la discussion en comité général du Congrès. Elle fut très animée, presque irritante,

et montra combien étaient grandes les rivalités des intérêts variés qui travaillaient cette jeune société. Ces débats amenèrent une refonte du projet. Un nouveau rapport fut fait le 23 août suivant, et la discussion ne reprit qu'en avril 1777, en raison de la situation critique du pays. Elle traîna en longueur jusqu'en novembre suivant, époque à laquelle les articles de confédération furent adoptés, non sans de vigoureux combats. Les législatures en reçurent immédiatement copie, pour servir de base à leur examen et à leur acceptation s'il y avait lieu.

Cette deuxième épreuve était plus redoutable que la première. Chaque État n'allait plus envisager la situation qu'à son point de vue exclusif, en l'absence de tout contradicteur. Le Congrès ne leur dissimulait point les imperfections de son travail; car la tâche était lourde, de réunir dans une combinaison harmonieuse des populations dont le caractère, les habitudes, le commerce, les règlements et les aspirations étaient parfois très différents les uns des autres. Le temps et l'empire des circonstances pouvaient seuls permettre de compléter un jour une œuvre aussi complexe. Appel était donc fait à l'abnégation et au patriotisme de chacun. Les législatures se mirent à l'œuvre. Quelques-unes d'entre elles présentèrent des amendements qui ne parurent pas acceptables et furent rejetés. Une seule souleva une objection sérieuse; elle avait trait à l'absence du pouvoir que le Congrès devait posséder seul, celui de faire avec l'étranger des traités de commerce obligatoires pour tous les États, afin d'éviter les conflits qui sortiraient nécessairement de mesures contradictoires prises par chacun d'eux pour son avantage exclusif. Cette lacune n'était pas la seule qu'on pût signaler; mais il fallait se garder de heurter de front des prérogatives et des préjugés en éveil, surtout dans le moment où une difficulté de grande conséquence suffirait déjà pour arrêter tout accommodement. En effet, les chartes royales de quelques colonies semblaient avoir assigné aux premiers possesseurs des limites qui n'étaient autres que celles des deux océans,

c'est-à-dire d'un océan à l'autre, sans avoir égard aux droits des autres puissances européennes. Pendant assez longtemps les populations ne s'établirent que sur les bords de l'Atlantique. Plus tard, elles franchirent sur quelques points seulement au sud-ouest la chaîne des Alleghanys. C'est là que se forma le premier noyau du Kentucky et du Tennessee. Quant aux territoires au nord-ouest, ils étaient restés de vastes solitudes où les Indiens se livraient à leurs chasses et à leurs migrations. Pendant la période coloniale, ces immenses domaines appartinrent à la Couronne, sous réserve du droit de possession des indigènes; mais, après l'indépendance, ils furent l'objet de diverses compétitions. Six États, dont les limites étaient nettement déterminées, n'y avaient aucune prétention directe. C'étaient le New-Hampshire, le Rhode-Island, le New-Jersey, la Pennsylvanie, le Delaware et le Maryland. Quant aux sept autres, à savoir : la Virginie, le Massachusetts, le Connecticut, les deux Carolines, New-York et la Georgie, ils réclamaient un fragment important de ce butin en vertu de leurs chartes, chacun pour la portion du domaine royal compris dans les limites de sa concession, à titre de successeurs de la Couronne. Ces réclamations étaient battues en brèche par les six États écartés, lesquels soutenaient que la dépossession de la royauté, acclamée par tous, ne pouvait être maintenue que par les efforts communs, en sorte que tout ce qui appartenait à celle-ci devait être le prix de la conquête et affecté d'abord et principalement à l'extinction des charges de la guerre de l'indépendance. S'il en était autrement, de grandes inégalités de territoire et de richesse mettraient en péril les petits États, quelles que fussent les mesures prises pour les protéger. La guerre était ruineuse; elle ne se soutenait qu'à l'aide d'emprunts et de papier-monnaie très déprécié. L'abandon de ce territoire à la Confédération relèverait son crédit aux yeux de l'Europe et créerait des ressources dont on avait le plus pressant besoin. Cette argumentation paraissait décisive; mais les grands États ne se laissaient point persuader, et, au lieu de donner

l'exemple d'un noble élan patriotique, ils se confinaient dans un égoïsme étroit peu favorable à une fusion d'intérêts. Cependant les petits États se résignèrent : ils adhérèrent successivement, et les derniers très tardivement, aux articles de confédération qui leur étaient proposés et qui tranchaient la question contre eux par un article portant « qu'aucun État ne serait privé de son territoire pour le bénéfice des États-Unis (1) (art. 9, § 2, *in fine*) ».

L'adhésion des opposants exprimait cependant l'espoir « que le sentiment de justice des grands États prévaudrait contre cette résolution ». Il convient même de remarquer que le Maryland ne se décida à accepter le nouveau pacte qu'après que l'État de New-York, représenté par ses délégués au Congrès, eut fait aux États-Unis l'abandon de toute cette partie de son territoire situé à l'ouest du lac Ontario (1er mars 1781).

On pouvait alors espérer que les autres États, possesseurs de terres à l'ouest, provenant du domaine royal, ne tarderaient point à suivre cet exemple. En attendant, les articles de confédération se trouvèrent complètement ratifiés sans aucune réserve. Mais les retards prolongés que subit cette ratification ne pouvaient que porter une rude atteinte à l'autorité morale du Congrès ; car tout pouvoir, dont l'organisation est signalée comme vicieuse et débile, se traîne dans l'impuissance et devient quelquefois un danger, lors surtout que l'esprit de suite et l'énergie seraient nécessaires pour sauver la chose publique. Voici quelques réflexions que suggérait cet état de choses à un savant historien américain :

« Pendant la longue période consacrée aux débats des articles de confédération, le Congrès, quoique dépourvu de prérogatives formelles, et se reposant absolument sur le consentement tacite des États, avait continué à exercer cette autorité étendue dont il s'était emparé résolument au

(1) Dix États donnèrent leur adhésion en juillet 1778. Celle du New-Jersey fut différée jusqu'en novembre suivant. Le Delaware n'adhéra qu'en mai 1779 et le Maryland en mars 1781.

début de la guerre. Aussi longtemps que le papier-monnaie dit continental conserva tout son crédit, le Congrès obtint une grande et influente position. Il soutenait seul l'armée régulière, et il pouvait encore, quelquefois, venir en aide aux États qui se trouvaient dans le besoin. Le mystère qui enveloppait ses délibérations ajoutait encore du poids à son autorité. Il siégeait portes closes. Le secret était exigé de tous ses membres, et défense formelle était faite de répandre aucun compte rendu des débats. Il se publiait bien chaque mois un journal des travaux de l'assemblée; mais il ne donnait que peu de lumière sur les partis, les factions, les mobiles intéressés, les préjugés et les intérêts de localité qui agitent plus ou moins de pareilles réunions, et qui ne manquent jamais d'abaisser le caractère et la dignité de tout corps constitué aux yeux de ceux qui connaissent le mieux les ressorts cachés de ses actions. Cette attitude circonspecte, qui voilait aux contemporains les faiblesses du Congrès, avait amené les historiens à exagérer le désintéressement de l'esprit public de cette époque, exagération qui ne réussit à rien moins qu'à réduire la grandeur de la révolution américaine, en donnant l'idée d'un esprit d'union et d'une abnégation alors inconnue, et qui tarit la principale source de l'admiration raisonnée qu'on doit avoir pour les acteurs de cette grande scène, en supprimant les obstacles qu'ils eurent réellement à détruire (1). »

Le pacte fédéral fut intitulé : Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les treize États alors existants.

L'article 1er donnait à la Confédération le titre d'États-Unis d'Amérique.

Aux termes de l'article 2, chaque État conservait sa souveraineté, sa liberté, son indépendance et tous les pouvoirs, juridiction et droits qui n'étaient pas expressément délégués par cet acte aux États-Unis assemblés en Congrès.

L'article 3 portait que les États entraient dans une ligue

(1) Hildreth, vol. III, p. 400.

d'amitié pour leur commune défense, la sécurité de leurs libertés et de leur bien-être général et mutuel, prêts à se défendre réciproquement contre tous obstacles qui leur seraient opposés et contre toutes attaques dirigées contre l'un d'eux sous le rapport de la religion, de la souveraineté, du commerce et pour tout autre motif.

L'article 4, § 1er, dans le but de maintenir et de perpétuer les rapports d'amitié et autres entre les peuples des différents États, assurait à tous les habitants libres d'un État les privilèges de citoyen dans les autres États (les pauvres, les vagabonds, les criminels exceptés). De ce nombre étaient la liberté de communication et de commerce entre tous, la restitution à qui de droit des individus qui chercheraient à se soustraire à la justice. Mais aucun impôt, aucune taxe, aucune charge ne seraient créés par un État sur les propriétés des États-Unis ou des autres États. D'après le § 2, l'extradition des criminels fut déclarée obligatoire pour l'État où ils se seraient réfugiés, sur la simple demande du gouverneur de l'État intéressé à cette délivrance.

Par l'article 5, tout le gouvernement fut concentré dans une seule chambre appelée Congrès, qu'on investit de tous les pouvoirs accordés à la Confédération, sans distinction de ceux de l'ordre législatif, exécutif et judiciaire. Cette assemblée devait se composer de délégués à élire annuellement et divisément par les États, suivant le mode adopté par les législatures de chacun d'eux. Aucun membre de la Confédération ne put avoir plus de sept ni moins de deux délégués, et aucun de ceux-ci ne fut éligible pour plus de trois ans sur six, sans pouvoir cumuler ce mandat avec une fonction rémunérée du gouvernement fédéral. Les émoluments des délégués restaient à la charge des États qu'ils représentaient et qui avaient le droit de les rappeler en tout temps, sauf à les remplacer. Les sessions étaient annuelles. Au Congrès appartint le choix de son président; mais nul ne pouvait occuper ce poste plus d'une année sur trois. Les votes devaient être donnés par État sur un pied

d'égalité entre eux, sans avoir égard aux inégalités de population et de territoire qui les différenciaient.

L'article 6 renfermait une suite de prohibitions imposées aux États individuellement pour mieux préciser les pouvoirs accordés au Congrès.

L'article 7 réservait aux législatures d'État le droit de faire choix elles-mêmes des officiers, jusques et non compris le grade de colonel, pour les troupes à fournir par chaque État en vue de la défense commune.

L'article 8 énumérait les dépenses fédérales et ordonnait qu'elles seraient supportées par les États dans la proportion relative de la valeur estimative des terres et bâtiments en exploitation dans chacun d'eux.

Les art. 9 et suivants décrivaient avec assez de précision l'autorité du Congrès. Ses pouvoirs avaient trait tout à la fois aux affaires extérieures et à celles de l'intérieur. Ceux de la première catégorie embrassaient le droit exclusif de déclarer la guerre, de conclure la paix, d'envoyer et d'accréditer des ambassadeurs, de faire des traités et des alliances, pourvu qu'il n'en résultât aucune atteinte au droit réservé aux États de frapper des droits de douane et autres sur les marchandises étrangères, par voie de réciprocité, et pourvu aussi que ces traités ne prohibassent ni les importations ni les exportations. A ces pouvoirs s'ajoutaient ceux de statuer sur les captures et les prises faites par les forces de terre et de mer des États-Unis, d'accorder des lettres de marque et de représailles en temps de paix, d'instituer des cours chargées du jugement des prises et des crimes de félonie commis en mer et des appels en cas de capture (art. 9).

Quant aux affaires de l'intérieur, les pouvoirs du Congrès étaient ainsi énumérés : statuer en dernier ressort sur les différends qui pourraient s'élever entre deux États ou un plus grand nombre sur leurs limites, leurs juridictions respectives, et dans toutes autres circonstances, mais sans pouvoir dépouiller aucun État d'une partie de son territoire en faveur de la Confédération ; déterminer le titre et

la valeur des monnaies frappées par ordre du Congrès ou des États, ainsi que l'étalon des poids et mesures employés par chacun d'eux; réglementer le commerce avec les Indiens et tous les rapports des blancs avec ceux d'entre eux qui ne seraient membres d'aucun des États; ordonner le service des postes dans toute la Confédération et lever les taxes nécessaires pour en couvrir les frais; nommer tous les officiers de la marine, commissionner ceux de l'armée; réglementer ce double service et en diriger les opérations; fixer chaque année le budget des dépenses communes et y pourvoir à l'aide de réquisitions faites aux États dans la proportion de la valeur des terres cadastrées et des bâtiments qui s'y trouveraient (les taxes affectées à cette destination seraient votées et ordonnées non par le Congrès, mais par les législatures, chacune pour ce qui la concernait); faire tous emprunts et émissions de billets de crédit sous la garantie des États confédérés; construire et équiper tous vaisseaux; arrêter le chiffre des forces de terre et de mer et le contingent à en fournir par les États dans la proportion de la population blanche résidente sur le territoire de chacun d'eux.

Les pouvoirs accordés à la Confédération se divisaient en deux catégories : les uns, considérés comme d'une nature plus grave que les autres, étaient soumis à une restriction particulière, c'est-à-dire que les résolutions à prendre lors de leur application devaient réunir une majorité de neuf voix au moins sur treize. Ces pouvoirs spéciaux consistaient à déclarer la guerre, délivrer des lettres de marque en temps de paix, conclure des traités ou alliances, frapper la monnaie et en fixer la valeur, régler le budget des dépenses et pourvoir aux moyens de les couvrir, émettre des billets de crédit, faire des emprunts, préciser le chiffre des forces de terre et de mer et faire choix du commandant en chef. A l'égard de l'exercice des autres pouvoirs, il suffisait d'une majorité simple.

Le Congrès fut autorisé à nommer un comité, dit des États, pour siéger pendant l'intervalle des sessions. Ce co-

mité devait être composé d'autant de membres que d'États; chacun d'eux y était représenté par un de ses délégués, mais défense était faite à ce comité d'user des pouvoirs qui, d'après les dispositions rapportées plus haut, nécessitaient une majorité de neuf voix pour la validité des délibérations.

Son autorité se trouvait donc limitée à l'expédition des affaires d'un ordre secondaire.

Chaque État était tenu de se soumettre aux résolutions prises par le Congrès dans le cercle de ses pouvoirs; mais aucune force coercitive ne lui était donnée pour plier à l'obéissance l'État récalcitrant (art. 13).

L'autorité du Congrès étant limitée, tous les pouvoirs de gouvernement autres que ceux qui lui furent conférés restaient appartenir aux États individuellement, sauf néanmoins les prohibitions dont il est parlé plus haut.

L'Union fut déclarée perpétuelle, avec cette condition qu'aucune modification ne serait apportée aux articles de ce pacte que par le Congrès, avec l'approbation unanime des législatures des États.

L'organisation de la Confédération était vicieuse, d'abord en ce qu'elle remettait à une seule chambre et sans contrepoids tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Ce défaut de pondération s'explique d'autant moins que les États avaient procédé tout autrement en organisant leurs gouvernements à l'intérieur. Puis, chaque État étant maître de rappeler ses délégués quand bon lui semblerait, il en devait résulter souvent l'impossibilité de réunir la majorité de neuf voix exigée pour les résolutions importantes, sans parler des fréquentes absences involontaires de ces délégués. Enfin, le pacte fédéral n'admettant le vote d'un État comme valable qu'à la condition d'être émis par deux au moins de ses représentants, ces diverses circonstances rendaient l'action du Congrès plus difficile qu'auparavant; car jusque là, les délibérations, quelles qu'elles fussent, étaient prises à la simple majorité. Ce n'était point assez encore des entraves mises aux délibérations. Le Congrès restait sans force pour obtenir la soumission à

ses résolutions. En effet, la Confédération n'avait aucun revenu qui lui fût propre. Le Congrès n'était autorisé à lever directement aucune taxe, aucun droit de douane. Sa seule ressource consistait dans des émissions de papier-monnaie et dans des emprunts. Mais ces moyens extrêmes ne pouvaient être envisagés comme rentrant dans le fonctionnement normal du gouvernement. Le trésor de la Confédération n'était alimenté que par des impôts dont le service se divisait entre treize États plus ou moins déférents aux réquisitions du Congrès. La levée de ces impôts dépendait du vote des législatures et la perception en était faite par des agents d'État tout à fait indépendants du gouvernement central. Chaque membre de la Confédération était, il est vrai, tenu de se soumettre aux réquisitions du Congrès; mais, en cas de négligence ou de résistance, pouvait-on recourir à la contrainte pour obtenir la soumission? Toute démonstration de cette nature eût entraîné la guerre civile. Les mêmes difficultés devaient se rencontrer pour les réquisitions de troupes, dont le besoin se faisait sentir incessamment, à cause des engagements à court terme en usage. Cette circonstance ne fut pas l'un des moins graves embarras pour la conduite de la guerre. Dans l'état de détresse du pays, alors que le papier-monnaie était déjà très répandu et déprécié, il fallait recourir à l'emprunt. Mais qui donc voudrait prêter à une Confédération dépourvue par elle-même de toute ressource directe et immédiate et n'offrant en perspective qu'un remboursement réparti entre treize débiteurs, payant chacun à sa guise? Ajoutons que l'absence de pouvoirs pour conclure des traités de commerce, matière si intimement liée avec les alliances politiques, présentait une lacune de grave conséquence dans les rapports internationaux.

Avant la mise en œuvre des articles de Confédération, les côtés vulnérables de ce pacte n'avaient point échappé à quelques esprits éclairés : ils devinrent bientôt manifestes pour tous. Une proposition fut faite d'investir le Congrès des pouvoirs de coercition qui lui étaient indispensables.

Mais trop d'obstacles s'élevaient de toutes parts contre cette grave mesure; on n'y donna aucune suite. Et d'ailleurs cette concession eût-elle été faite, le Congrès n'aurait eu d'action que contre des États. C'était alors l'impuissance ou l'anarchie. Temporiser pouvait seul permettre d'habituer les esprits à associer l'idée de province à celle de patrie par une heureuse combinaison qui donnerait satisfaction à ce double intérêt, sans sacrifier l'un à l'autre.

CHAPITRE XIX

ORGANISATION DES DÉPARTEMENTS DU POUVOIR EXÉCUTIF. — BANQUE DE L'AMÉRIQUE DU NORD. — TENTATIVE DE NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX. — OFFRE DE LA SOUVERAINETÉ A WASHINGTON ET SON REFUS. — CONTINUATION DE LA DÉTRESSE. — NOUVEAU PRÊT DE SIX MILLIONS DE LIVRES PAR LA FRANCE. — LE GÉNÉRAL GREENE ENGAGE SA SIGNATURE POUR SUSTENTER SES TROUPES.

Les pouvoirs de l'ordre exécutif attribués au Congrès s'exerçaient par des comités pris dans son sein. Ceux-ci échappaient à la responsabilité et ne pouvaient, par le changement incessant de leurs membres, imprimer aux services publics cette marche régulière et progressive que l'unité et la permanence de direction ne manquent pas de leur assurer. En conséquence ces services furent répartis en trois départements seulement : les finances, la guerre et les affaires étrangères (1). Le Congrès en nomma les chefs dont aucun n'avait de mandat législatif, et qui devinrent personnellement responsables envers lui. Ces hommes jouissaient d'une grande distinction, et justifiaient, aux yeux de tous, le choix dont ils étaient l'objet. Le poste des finances était alors le plus difficile à remplir; il fut confié à Robert Morris, riche financier de Philadelphie, qui réunit momentanément à son département celui de la marine. Le général Lincoln reçut le poste de la guerre et Robert Livingston celui des affaires extérieures. Morris consacra à sa tâche toute son habileté, tout son dévouement, et il imagina un système de banque nationale destiné à rendre de grands services, comme auxiliaire du crédit public. L'établissement créé dans ce but fut approuvé et

(1) Hildreth, vol. IV, p. 104.

incorporé par le Congrès sous le titre de : *Bank of North America* (banque de l'Amérique du Nord) (1) pour une durée de dix années seulement (31 décembre 1781).

Son capital, d'abord de 400,000 dollars, fut ensuite porté à 2,000,000 de dollars. D'après ses statuts, la banque devait émettre des bons au porteur, qui seraient acceptés par le Trésor en payement des sommes dues au fisc, mais qui seraient remboursables, en tout temps, en espèces à présentation. Tel fut le point de départ de deux autres banques créées sur ce modèle à New-York et à Boston, mais qui, incorporées par les législatures locales, restèrent banques d'État et dont les valeurs de circulation n'eurent point cours au dehors. L'on ne tarda point à contester au Congrès le pouvoir de créer des corporations, en se fondant sur ce que le pacte fédéral n'en faisait pas mention. Agiter une pareille question c'était mettre en doute la validité de l'établissement érigé par Morris. Pour prévenir le discrédit qui en pouvait résulter, cet habile financier sollicita de la législature de Pennsylvanie une charte d'incorporation qui lui fut accordée sans hésiter. Mais alors de nationale qu'était la *Bank of North America*, elle fut transformée en banque d'État restreinte dans son champ d'opérations à la Pennsylvanie (1). Il est digne de remarque que la même question s'est élevée sous l'empire de la constitution actuelle et qu'elle a reçu des solutions différentes suivant les circonstances.

Déjà, avant la défaite de Cornwallis, le Congrès avait envoyé en Europe des commissaires chargés tout à la fois de négocier des emprunts et des traités de commerce, et de préparer les voies pour la conclusion de la paix avec l'Angleterre, d'accord avec la France. Ces commissaires étaient Franklin, John Jay, Adams et Laurens. Des pourparlers avaient été entamés, d'abord sans résultat. Il ne fallait rien moins que le grave échec éprouvé par les armes de l'Angleterre en Virginie pour faire fléchir son orgueil et

(1) Voir Story, *Commentaries*, § 1267 et suiv., et note de Cooley sur le § 1271, vol. I, p. 160.

lui ouvrir les yeux sur ses plus sérieux intérêts. Une démonstration du Parlement, favorable à la paix, entraîna la chute du ministère de lord North et plaça à la tête des affaires Rockingham, puis Shelburne qui, l'un et l'autre, étaient portés à un accommodement. Des ouvertures de paix furent faites par ce ministère aux commissaires américains. Les négociations traînèrent en longueur, et sous le prétexte, non justifié, que le ministère français voulait sacrifier une de leurs demandes, ces commissaires arrêtèrent avec l'Angleterre, le 30 novembre 1782, des préliminaires de paix, à l'insu de la France, au mépris du traité d'alliance, qui prescrivait la participation de cette puissance à toute négociation. Cependant il fallait bien s'en ouvrir au gouvernement français, sans l'assentiment duquel aucun traité n'était valable. Vergennes ne put dissimuler son mécontentement à Franklin qui s'était chargé de cette triste mission, et il lui fit comprendre, en termes mesurés, tout ce que cette conduite avait de répréhensible. Ce commissaire chercha à la pallier en s'excusant d'avoir manqué aux bienséances. C'était ajouter un tort aux autres torts; car non seulement c'était plus qu'un manquement aux égards, que s'étaient permis les commissaires américains, mais une véritable violation d'un traité solennel (1). Qu'aurait donc pensé Vergennes s'il avait pu savoir qu'on lui cachait encore un article secret qui était une perfidie de nature à lui ôter toute confiance dans ces négociateurs? Et lorsqu'on pense que ces hommes étaient surtout Franklin et John Jay, l'on est amené à se demander où s'était réfugiée la bonne foi publique? Quoi qu'il en soit, Vergennes, porté à l'indulgence, voulut bien se borner à cette remontrance. Il fit plus, et comme contraste à cette méconnaissance d'un contrat librement formé, il consentit aux États-Unis un nouveau prêt de 6,000,000 de livres tournois, nécessaire pour faire face aux plus pressants besoins de la Confédération! Il avait hâte d'ailleurs de ter-

(1) Pitkin, *The political and civil history of the United States from the year* 1763. New-Haven, 1828, vol. II, p. 149 et suiv.

miner une guerre dont les Américains semblaient vouloir faire peser tout le fardeau sur la France. Les États, en effet, résistaient à s'imposer de nouveaux sacrifices, comme si la cause de la guerre n'était point la leur et comme s'ils avaient assez fait pour conquérir leur indépendance!

La paix générale n'était pas conclue; le traité américain restait à l'état provisoire. L'armée forte encore de dix mille hommes était réduite aux derniers expédients pour vivre. Celle du Sud manquait même de vêtements pour couvrir la nudité des soldats (1). On avait trop espéré de la Banque du Nord de l'Amérique, quoiqu'elle eût déjà beaucoup fait pour un établissement naissant. On accusait Morris de l'insuffisance de cette ressource. C'était décourager l'un des meilleurs citoyens dans l'œuvre élevée qu'il avait entreprise par dévouement.

Cependant le seul moyen, suivant Washington, de conquérir la paix générale, était de maintenir l'armée sur le pied de guerre, tant par des recrutements successifs que par des allocations à fournir par les États suivant les besoins déclarés par le Congrès. Mais cette assemblée manquait de l'ascendant moral qui persuade, qui entraîne et qui est de beaucoup supérieur à l'autorité légale. Elle le comprenait. Aussi, pour appuyer ses réquisitions qui restaient négligées ou méconnues, elle crut nécessaire, dès le mois de janvier 1782, de recourir à l'intervention bienveillante de Washington, dont l'influence pouvait être d'un grand poids auprès des populations. Les périls de la situation faisaient fermer les yeux sur cette immixtion anormale du chef de l'armée dans les rapports du Congrès avec les États. Il est vrai que le désintéressement de ce grand homme et la pureté de sa vie éloignaient jusqu'à l'ombre d'un soupçon. Cependant l'épreuve était téméraire, et, si ce noble caractère eût été capable de défaillance, l'occasion ne lui eût pas manqué de se saisir du pouvoir suprême; l'armée lui en eût facilité les moyens, dût la guerre civile

(1) Hildreth, vol. III, p. 424.

sortir de cette usurpation! En effet, quelques mois après l'appel fait par le Congrès à Washington, des officiers de l'armée du Nord chargèrent l'un d'eux d'exposer à ce général l'état malheureux des affaires publiques, l'impuissance du gouvernement républicain à sortir le pays de cette extrême détresse et la nécessité de l'établissement d'une monarchie dont il serait proclamé le souverain de l'aveu de tous (mai 1782) (1). Ces hommes connaissaient mal ce noble cœur dont l'abnégation et la modestie, qui s'étaient affirmées suffisamment lorsqu'il reçut l'épée de commandant en chef de l'armée, ne se démentirent jamais un seul instant depuis. Cette ouverture repoussée avec un énergique dédain ne fut plus renouvelée malgré l'accroissement des griefs de l'armée, tant était grand l'ascendant de ce beau caractère!

Le pays fléchissait sous le poids de sa dette, il devenait urgent de prendre un parti décisif. Mais à quels moyens recourir? Les réquisitions directes étaient mises en oubli ou l'on n'y répondait qu'insuffisamment. La ruine du crédit se rattachait en grande partie à l'anéantissement du commerce et à l'extrême diffusion du papier-monnaie. La France avait largement contribué jusque-là, par son Trésor et son crédit, aux besoins de la Confédération; elle ne pouvait faire davantage. L'immense territoire situé à l'ouest n'était point encore reconnu territoire fédéral, et, en les supposant même obtenues, les renonciations espérées des quelques États qui en réclamaient la propriété n'étaient point encore un gage assez consistant pour attirer l'or de l'étranger. Restait l'expédient d'une taxe douanière sur les importations, taxe itérativement réclamée par le Congrès, et qu'on refusait encore; car les États, maîtres jusque-là de réglementer, comme ils l'entendaient, leurs rapports de commerce à l'extérieur, voyaient dans cette concession un démantèlement de cette prérogative importante. Aussi, à bout de ressources et d'expédients pour en créer, le Con-

(1) Washington, *Writings*, vol. VIII, p. 301.

grès ne parvenait à payer ni les intérêts de la dette publique ni la solde des troupes. Il avait même perdu de vue celles du Sud, à ce point que, manquant de vivres, les soldats furent obligés de s'en procurer à la pointe de la baïonnette, et le général Greene qui les commandait se trouva réduit à la nécessité d'engager son crédit personnel envers un fournisseur pour assurer la subsistance de ses hommes, tant la Confédération inspirait peu de confiance à la population (1).

(1) HILDRETH, vol. III, p. 434.

CHAPITRE XX

RÉPUDIATION PAR LE CONGRÈS DES PROMESSES FAITES AUX OFFICIERS. — GRAVE DÉMONSTRATION DE CEUX-CI. — RÉDUCTION DES AVANTAGES ASSURÉS AUX OFFICIERS. — MUTINERIE DES SOLDATS AUX PORTES DU CONGRÈS. — RÉPRESSION PAR WASHINGTON. — ÉLOIGNEMENT DU SIÈGE DU CONGRÈS.

Le mécontentement grondait dans l'armée et menaçait de faire explosion. Officiers et soldats voyaient avec une vive anxiété approcher le moment où, la paix devenant définitive, le licenciement aurait lieu, et tous se trouvaient jetés sur la voie publique, sans argent, sans règlement de solde et d'arriéré et sans garantie pour le payement des pensions. Sur ce dernier point, des débats s'ouvrirent dans le Congrès, et l'on vit surgir une doctrine tout à la fois étrange et spoliatrice qui fait tache sur le berceau de cette jeune république. L'on soutint, en effet, que la constitution des pensions viagères ayant été faite par le Congrès de la révolution, à la majorité de huit voix seulement, n'était pas obligatoire pour le Congrès de la Confédération, auquel une majorité de neuf voix était imposée par le pacte fédéral. Cette prétention était inqualifiable, elle répugnait aux notions les plus élémentaires du droit public. L'acte d'octroi des pensions aux officiers avait été voté à une majorité suffisante à l'époque où il fut publié. Il était dès lors régulier et obligatoire pour le pays. Il ne s'agissait point d'un acte de bon plaisir, mais d'un contrat solennellement formé sous les auspices et avec le concours de Washington, entre le gouvernement de la révolution et les officiers, pour prix de la continuation des services de ceux-ci jusqu'à la fin de la guerre. Il ne pouvait être affecté en aucune manière par le changement de forme du gouver

nement. Cependant la théorie de la répudiation, malgré son iniquité, devait prévaloir dans une certaine mesure, comme répondant, au fond, au sentiment public qui était hostile à la permanence des conditions. Toutes les notions de droiture et de justice étaient bouleversées! La détresse du pays ne pouvait servir de palliatif à la violation de la foi promise, surtout à l'oubli du devoir le plus étroit envers les défenseurs du pays, envers ceux qui avaient coopéré, au milieu de fatigues et de privations de toutes sortes, à la conquête de l'indépendance. Dans ces tristes conjonctures, les officiers ne restèrent point inactifs : ils organisèrent parmi eux un comité dont les membres se porteraient, devant le Congrès, les défenseurs des droits de tous. Leurs demandes restèrent plusieurs mois sans réponse, comme si le tableau de leur détresse ne suffisait point pour émouvoir les membres de cette assemblée ! C'est alors que, à bout de patience, les officiers dessinèrent davantage leur attitude; un mémoire explicatif de leurs griefs et habilement rédigé fut répandu parmi eux; il faisait appel à leur énergie, à leur indignation, à leurs passions, et les convoquait à un meeting dans lequel des résolutions décisives seraient prises dans un intérêt général. Washington, à peine informé de ce projet, le désapprouva et interdit le meeting dont le résultat pouvait être fatal à la chose publique. Mais il en autorisa un autre qui serait présidé par le plus ancien des officiers généraux, et dans lequel on prendrait en considération le rapport à adresser par le comité au Congrès. Une deuxième circulaire (1), anonyme comme la première, insinuait que Washington, en permettant et en ordonnant comment serait tenu le nouveau meeting, était secrètement favorable au mouvement. Ce général ne tarda pas à s'apercevoir que l'auteur ou les auteurs du nouveau pamphlet cherchaient à le perdre dans l'opinion, en laissant supposer qu'il approuvait d'avance toutes les décisions quelles qu'elles fussent qui seraient prises en son absence,

(1) Ces deux lettres circulaires, datées de Newburg, où l'armée du Nord était campée, s'appelèrent *Newburg adresses* (mars 1783).

sans en avoir les responsabilités. Il résolut de déjouer cette intrigue, et il se rendit inopinément au meeting, appuyé par quelques généraux sur lesquels il pouvait compter; il réussit par une chaleureuse allocution à calmer les effervescences, à déjouer les espérances de ceux qui lui étaient hostiles, et à faire adopter, mais en dehors de lui, une série de résolutions qui résumaient tous les droits, tous les griefs des officiers, repoussaient tous les conseils perfides qu'on leur avait adressés, et affirmaient leur complète soumission à la justice du Congrès (1). Dans cette circonstance encore, Washington rendit un immense service à son pays. Que serait-il advenu d'une levée de boucliers faite par les chefs de l'armée alors que leurs troupes n'étaient pas moins qu'eux irritées de l'état d'abandon où elles étaient laissées, sans moyen d'existence! Une affreuse guerre civile eût succédé à la guerre étrangère, puis la banqueroute, la misère générale et la perte pour longtemps peut-être du commerce qui seul faisait vivre la population. Plus on avance dans l'histoire de ce pays, plus on est convaincu que Washington en fut l'homme providentiel. Fort de la résignation de son corps d'officiers, il écrivit aussitôt au Congrès une lettre dans laquelle il plaidait chaudement la cause de ses compagnons d'armes; mais, quoique bien convaincu de la légitimité des demandes des officiers, il ne réussit à obtenir pour eux que cinq années de solde en échange du sacrifice de leurs pensions viagères. La Nouvelle-Angleterre surtout se montrait très hostile à toute indemnité dépassant la solde ordinaire, sans aucun souci de la foi des contrats et de l'avenir de ces vieux débris d'une longue guerre (2). Triste et mémorable exemple de l'ingratitude des peuples, au lendemain de la victoire, envers ceux qui leur ont rendu les plus signalés services, même au péril de la vie!

Mais si les officiers avaient su donner à l'expression de leurs griefs une forme acceptable par le Congrès, il n'en

(1) Hildreth, vol. III, p. 432. — (2) Hildreth, vol. III, p. 432-433.

devait pas être de même, quelques mois après, des soldats ou d'un certain nombre d'entre eux appartenant à un corps de troupes de Pennsylvanie, auxquels trois mois de solde étaient dus, et qui se voyaient indéfiniment ajournés. Les uns adressèrent au Congrès des demandes insultantes de payement. D'autres vinrent, le sabre au côté, assiéger les portes de cette assemblée et la sommer de faire droit à leurs justes réclamations. La première pensée fut de recourir à la milice pour repousser cette humiliante agression; mais on apprit bientôt que cette force locale refuserait son aide tant que les mutins ne se porteraient à aucun acte matériel de contrainte. Le temps employé à parlementer permit à Washington, alors à peu de distance de Philadelphie, d'envoyer 1,500 hommes de l'armée régulière au secours du Congrès, et l'insurrection se trouva domptée (juin 1783). Ces faits d'indiscipline et la violence morale exercée sur le Congrès montrent à quel point de déconsidération il était tombé, et quels ferments d'anarchie tourmentaient cette jeune république. Du reste, ce corps politique ne se trouvant plus en sûreté dans ce milieu presque hostile transporta momentanément le siège de ses délibérations à Princeton (New-Jersey). Cette circonstance, jointe aux divers déplacements auxquels le Congrès avait dû se résigner par suite des vicissitudes de la guerre, appela la mise en délibération du choix à faire de sa résidence fixe. Nous rapporterons plus loin les phases que traversa ce sujet si controversé, lorsque nous traiterons du District de Colombie.

CHAPITRE XXI

LA PAIX. — RETRAITE DE WASHINGTON. — ORDRE DE CINCINNATUS. — HÉRÉDITÉ ANNULÉE. — ÉMISSION DE PAPIER-MONNAIE. — TAXES DOUANIÈRES.

Les préliminaires de paix entre la France, l'Angleterre et l'Espagne avaient été signés le 20 janvier 1783, et les ratifications échangées entre ces puissances le 3 septembre suivant. Dès ce moment le traité se trouvait implicitement confirmé ; mais il ne fut formellement ratifié par le Congrès que le 14 janvier 1784. Toutefois dès que la signature des préliminaires européens fut connue, Washington songea à prendre sa retraite. Il adressa au gouverneur de chaque État une lettre dans laquelle il les priait tous d'abjurer leurs préjugés régionaux et autres, de former entre eux une union indissoluble, exclusive de tout intérêt individuel, et d'assurer le payement de la dette publique, qui devait être sacrée pour eux. Il concerta avec le Congrès le mode de licenciement de l'armée, et, à la veille de cette grave résolution, il adressa ses adieux à ses compagnons d'armes dans un ordre du jour très touchant (novembre 1783). Un mois après, il se rendit à Annapolis où siégeait encore le Congrès, et il remit, en séance de cette assemblée, son commandement, après huit ans de signalés services, soit sur le champ de bataille, soit dans la politique militante, où il exerça une influence salutaire. L'Assemblée ne comptait pas plus de vingt membres représentant sept États sur treize (1) ; n'était-ce pas mettre en oubli sa propre dignité, que de recevoir avec si peu de solennité l'homme considérable qui avait tant et si bien

(1) Voir *Journals of Congress*, vol. IX, p. 12 et 13 et Curtis, vol. I, p. 235.

mérité du pays? Mais la faute en était moins au Congrès qu'aux États. Ayant à rémunérer eux-mêmes privativement leurs délégués au Congrès, ils se montraient d'une extrême parcimonie sur ce point, et attiédissaient, plutôt qu'ils n'échauffaient le zèle de leurs représentants! D'un autre côté, ces délégués donnaient aisément le pas à leurs intérêts privés sur ceux du pays et se tenaient souvent éloignés du siège du gouvernement. Ainsi mutilé, le Congrès traînait une existence débile, sans aucun prestige, sans siège fixe, privé de toute garde qui lui fût propre, et obligé de se mettre sous la protection de l'autorité du lieu où il tenait session. La paix, qui consacrait l'indépendance, semblait avoir porté un coup fatal au pouvoir qui en était l'auteur. Et telle était l'indifférence publique, que le traité de paix avec la Grande-Bretagne ne fut ratifié que le 14 janvier 1784, faute du nombre de votes constitutionnellement nécessaire pour cette consécration.

Le licenciement de l'armée était un grave événement dans la vie de ceux qui avaient combattu côte à côte, jusqu'au dernier jour, pour la cause commune. La séparation, à toujours peut-être, était poignante pour la plupart d'entre ceux qui avaient partagé les mêmes souffrances, affronté les mêmes périls mêlés de succès et de revers ; aussi voulurent-ils empêcher de se rompre le lien de confraternité qui les unissait. Devançant le moment de leur séparation, ils fondèrent en 1783 une société amicale appelée l'ordre de Cincinnatus, du nom du citoyen romain qui abandonna sa charrue pour repousser les envahisseurs de sa patrie. Les membres de cette association devaient se réunir à intervalles périodiques, pour retremper leurs souvenirs, resserrer leurs rapports d'amitié et venir en aide à ceux d'entre eux qui tomberaient dans la détresse. Cet ordre affectait une sorte d'organisation aristocratique de chevalerie; car le droit d'en faire partie se transmettait de mâle en mâle par primogéniture. On y admettait aussi des personnes distinguées tout à fait étrangères à l'armée. Quelque inoffensive que fût cette association, elle remua pro-

fondément la fibre démocratique déjà mise en émoi par la question des pensions viagères réclamées par ces officiers. Il eût été impolitique de ne point tenir compte du sentiment général, tout erroné qu'il pouvait être. On estimait que l'introduction à nouveau du principe d'hérédité, quand de toutes parts il tendait à disparaître, était un contresens, même un jalon posé pour constituer une aristocratie militaire. Cette crainte était excusable; car c'était du corps même des officiers qu'avait surgi l'idée de la monarchie à appliquer aux États-Unis. Washington était resté étranger aux statuts de l'ordre, tout en s'y laissant incorporer. Mais, remarquant bientôt l'ombrage qu'en prenait l'opinion publique, il pesa de toute son influence sur ses anciens compagnons d'armes, et obtint la suppression de la clause d'hérédité qui, en réalité, n'avait d'autre but que de perpétuer le souvenir d'une époque glorieuse dans les annales du pays. Néanmoins le préjugé devint si puissant contre cette société que, même après cette satisfaction donnée, elle resta l'objet de soupçons jaloux dont elle ne put triompher (1).

La guerre avait imposé au pays de lourdes charges, hors de toutes proportions avec ses ressources. On y pourvut dès l'abord par des émissions de papier-monnaie qui, comme on l'a vu, s'accrurent d'une manière calamiteuse. On a estimé que ces émissions, distinctes de celles faites par les États, représentaient un capital de 200 millions de dollars; mais le moment vint où les billets en circulation, pour la moitié au moins, ne furent plus reçus en payement des taxes fédérales, qu'au taux réduit de 40 p. 100, véritable banqueroute qui en présageait d'autres si la guerre se prolongeait. En effet, le surplus devait subir une réduction beaucoup plus considérable, jusqu'à une répudiation totale (2).

Avant même que cette ressource fût épuisée, le Congrès avait eu recours aux emprunts à l'étranger. C'est à ce titre

(1) Hildreth, vol. III, p. 443. — (2) Hildreth, vol. III, p. 466.

surtout que la Confédération reçut, en plusieurs fois, de la France, ou par son intermédiaire et sous sa garantie, de la Hollande, 8,000,000 de dollars. Mais là ne se limitait point le chiffre de la dette nouvelle remboursable en espèces. Il fallut y ajouter la solde due aux troupes, l'indemnité promise aux officiers, le montant des réquisitions faites pour les besoins de l'armée et les emprunts réalisés à l'intérieur, sous promesse de rembourser en espèces. Le total de ces dettes et charges pouvait s'élever à 42 ou 44 millions de dollars (1).

Dans les circonstances critiques où se trouvait le pays, après tous les sacrifices faits pour la guerre, il fallait imaginer des expédients qui permissent une libération graduelle, sans secousse et sans altérer les sources de la richesse publique. Le premier moyen, proposé en février 1781, fut la création d'une taxe douanière de 5 p. 100 *ad valorem*, sur le montant des importations de l'étranger dans l'un des États quelconques de la Confédération. Le produit en serait affecté au payement des dettes existantes et de celles à contracter encore pour les besoins de la guerre tant qu'elle ne serait point terminée. L'idée d'une pareille taxe fut lente à s'acclimater dans l'esprit des Américains. Néanmoins la mesure proposée eût été convertie en loi sans le refus persistant de Rhode-Island, motivé sur ce que la taxe douanière était fort inégale dans son application, atteignant les États maritimes plus que les autres, et exigeant l'intervention de fonctionnaires fédéraux pour la perception (2). Cependant le Congrès ne se découragea point : il résolut d'envoyer près de la législature de l'État dissident une députation chargée de discuter les motifs de résistance allégués en son nom, et d'en triompher si cela était possible. Cette épreuve ne put même être tentée; car l'on reçut la nouvelle que la Virginie, après avoir donné son adhésion au plan proposé, la retirait. Tout était remis en question.

(1) Cf. Curtis, vol. I, p. 172, 178 et Hildreth, vol. III, p. 447. — (2) Hildreth, vol. III, p. 427.

CHAPITRE XXII

HAMILTON ET MADISON ENTREPRENNENT LE RELÈVEMENT DU PAYS. — LES TERRITOIRES SUD-OUEST ET NORD-OUEST. — PRÉCIEUSE RESSOURCE. — RENONCIATION PAR QUELQUES ÉTATS A LEURS PRÉTENTIONS SUR LE TERRITOIRE NORD-OUEST. — LOTISSEMENT DE CES TERRES ORDONNÉ.

Les périls de cette situation faisaient mieux ressortir encore l'insuffisance des pouvoirs du Congrès et réclamaient une sérieuse refonte du pacte fédéral. De toutes parts l'édifice menaçait ruine. Indépendamment de la détresse publique, de sourds éléments d'anarchie fermentaient. Hier le corps des officiers prenait une attitude dangereuse, aujourd'hui des troupes s'insurgent contre le Congrès. Nulle part on n'entrevoyait de chances de salut, tant était rare le dévouement éclairé à la chose publique ! tant la situation paraissait inextricable au milieu de l'égoïsme créé par les malheurs de la guerre et par les antagonismes régionaux ! Cependant quelques hommes éminents, dont le Congrès s'était recruté, ne pouvaient observer ce spectacle de désorganisation sans éprouver un sentiment pénible pour leur patriotisme. Ils résolurent de faire face au danger et de réunir leurs efforts pour triompher. Parmi eux se distinguait au premier rang Alexandre Hamilton, homme d'État d'un ordre supérieur, plein d'initiative et de grande portée; puis Madison, esprit très perspicace, juriste distingué, ayant, comme Hamilton, fait une étude approfondie des constitutions des peuples anciens et modernes et recherché les causes de leur décadence. Ces deux hommes puisèrent dans la condition même de cette société maladive les moyens de la sauver

de la ruine. La tentative était téméraire; car la paix faisait moins sentir le besoin des concessions à l'union. Chaque État songeait surtout à fermer ses propres plaies, et si quelques-uns d'entre eux envisageaient l'utilité de taxes douanières, c'était avec l'idée de faire de leurs voisins des tributaires; mais cette prétention elle-même était illusoire : des rivalités de tarif auraient pour résultat d'appauvrir ceux qui prétendaient s'y enrichir.

Voici comment s'explique à ce sujet un historien américain :

« Quelques États manquant de ports de facile accès recevaient leurs importations de l'étranger, par l'intermédiaire d'autres États dont ils étaient tributaires à raison des taxes qui frappaient les marchandises importées. C'est ainsi que Philadelphie, New-York et Rhode-Island se chargeaient des importations du New-Jersey et du Connecticut. La Virginie, au moyen de son port de Norfolk, et la Caroline du Sud, par Charleston, remplissaient le même office pour la Caroline du Nord. D'un autre côté, différents États avaient des ports rivaux sur la même rivière ou à l'embouchure des fleuves, tels : le Delaware et la Pennsylvanie sur la Delaware, tels aussi le Maryland et la Virginie sur la Chesapeake. Il y avait ainsi une grande compétition pour le succès de laquelle les États, à l'envi, abaissaient les taxes. Cette source de revenu, dont on avait tant besoin, était ainsi de beaucoup réduite pour chacun des concurrents, sans que le commeree d'aucun d'eux s'en trouvât augmenté. Si le trafic d'un État avec l'étranger était découragé ou détruit par des mesures restrictives, personne n'était armé du pouvoir nécessaire pour les neutraliser dans un intérêt général. En supposant des représailles exercées partiellement par quelques États, la conséquence ne pouvait être que de faire dériver le commerce de ceux-ci vers d'autres qui se seraient montrés plus faciles. Ainsi les confédérés n'avaient le bénéfice ni du libre échange, ni du système protecteur, et les moyens leur échappaient de faire face au payement

de la dette écrasante contractée pendant la guerre (1). »

Dans cet état de choses, éclairer les esprits, vaincre par la persuasion des résistances égoïstes, préparer des moyens efficaces et modérés à la fois d'empêcher la ruine morale et matérielle du pays, constituer enfin une patrie commune, telle fut l'œuvre à laquelle se dévoua le Congrès sur l'initiative des hommes de cœur et d'un esprit élevé qui lui donnaient un grand relief. En 1783, en effet, cette assemblée proposa un plan d'amortissement de la dette publique différent de celui de 1781. Elle recommanda aux États d'investir le Congrès, c'est-à-dire le représentant de la Confédération, du pouvoir de lever une taxe douanière non plus sur toutes les importations, mais sur certains articles seulement ; de plus, les droits à percevoir seraient, les uns spécifiques seulement, les autres *ad valorem*. La perception en serait faite par des agents nommés par les États, mais comptables envers la Confédération qui en ferait application exclusivement à l'extinction des dettes de la guerre. Toutefois, attendu que cette ressource ne suffirait point pour opérer une libération complète, le Congrès recommandait encore aux États de s'imposer une taxe directe dont le montant total représenterait 15,000,000 de dollars à supporter par tous, non plus sur la base prescrite par les articles de Confédération, c'est-à-dire sur la valeur estimative des bâtiments et des terres en culture, appréciation lente et difficile, mais proportionnellement au nombre des citoyens et habitants libres des États, même des serviteurs engagés et en y ajoutant 3/5 des esclaves, suivant un dénombrement triennal. Mais telle était l'instabilité des esprits que la proposition demandait encore que dès que les États auraient accepté ce plan, il y aurait contrat formé entre tous, irrévocable dans ses effets, à moins que l'unanimité d'entre eux ne vînt plus tard détruire cet arrangement. Les États furent bientôt saisis de ce projet ainsi que d'un excellent mémoire rédigé par Madison, qui employa toute

(1) Tucker, *The history of the United States from their colonisation.* Philadelphia, 1856, vol. I, p. 341.

les ressources de la dialectique à réfuter les objections qui pouvaient y être faites, et à mettre en relief l'urgence de l'acceptation et de la mise en pratique du projet. Hamilton, de son côté, ne laissa debout aucun des arguments du Rhode-Island. Enfin un chaleureux appel fut fait au sentiment d'honneur et de droiture du peuple, non moins qu'à une sérieuse appréciation de la sécurité publique (1).

La partie du projet, qui soumettait les États individuellement par voie de taxe directe au payement d'une dette fédérale, fut repoussée presque unanimement, à l'égal d'une hérésie, comme s'il s'agissait d'une dette étrangère. Le Congrès dut y renoncer. Quant à la taxe douanière, elle courait le risque d'avoir le même sort; car si les États maritimes y opposaient des motifs égoïstes mal compris, la masse n'y était pas moins contraire. « Lever de l'argent par ce moyen, dit un savant historien américain (2), était considéré par beaucoup de gens, même très judicieux, peut-être non sans raison, comme un procédé contraire à l'égalité et antirépublicain, donnant au gouvernement un trop facile accès à la bourse du peuple, et permettant aux gens riches d'échapper à la proportionnalité de l'impôt. » Ce fut, ajoute l'auteur cité, un des motifs qui contribuèrent à l'opposition persistante faite au projet de taxe douanière. Mais, chose digne de remarque, tandis que les critiques battaient en brèche les droits de douane, on voyait le Massachusetts et d'autres États encore pourvoir aux charges fédérales et locales, à l'aide, pour un tiers au moins, de taxes de capitation, exclusives en elles-mêmes de toute proportionnalité, et bien moins démocratiques encore que les autres, tant l'esprit humain, dans sa marche saccadée, est fertile en contradictions (3). Cette répulsion instinctive retarda beaucoup la première partie du plan proposé, et, si les États arrivèrent successivement à s'y soumettre, New-York, cette fois, et non plus le Rhode-Island, fut le dernier opposant. En 1786 surtout cet

(1) Curtis, vol. I, p. 176 et suiv. — (2) Hildreth, vol. III, p. 452. — (3) Hildreth, vol. III, p. 452.

État parut céder aux pressantes instances du Congrès; mais il mit à son consentement des conditions qui le rendaient inacceptable. La Confédération penchait vers sa ruine; les meilleurs citoyens se montraient découragés, et de ce nombre Robert Morris, Livingston et Lincoln, qui envoyèrent au Congrès leur démission de secrétaires des finances, des affaires étrangères et de la guerre.

Un autre changement eut lieu alors dans la marche des travaux du Congrès : on supprima le comité chargé de l'intérieur pendant l'intervalle des sessions. De cette manière cette assemblée devint permanente; mais l'expédition des affaires n'en fut pas moins interminable à raison des absences fréquentes et prolongées des membres qui la composaient, et par l'extrême difficulté de réunir la majorité nécessaire pour valider les délibérations.

Le Congrès ne perdait point de vue, cependant, une ressource précieuse pour la Confédération, c'est-à-dire l'immense étendue de pays à l'ouest des États-Unis, dont la propriété était réclamée par portion et à divers titres par le Massachusetts, le Connecticut, New-York, la Virginie, les deux Carolines et la Georgie. Les prétentions de ces trois derniers États ne portaient que sur la région sud-ouest, tandis que celles des autres avaient trait aux terres situées au nord-ouest, les plus importantes.

On a vu que New-York, dès 1780, avait autorisé ses délégués au Congrès à faire cession à la Confédération de ses prétentions sur le territoire Nord-Ouest. Les autres États n'étaient pas encore suffisamment convaincus de la nécessité d'un pareil abandon, ou bien ils y mettaient des conditions inadmissibles. Le Congrès fit alors un nouvel appel à leur patriotisme, en les pressant de suivre l'exemple de New-York. Il donna aux divers intéressés la promesse ou garantie solennelle qu'il ne serait disposé des terres publiques que dans un intérêt général, commun à tous, et que lorsque ces terres seraient peuplées, on en formerait des États républicains appelés à devenir membres de l'Union, avec les mêmes droits de souveraineté, la même liberté et

la même indépendance que les États actuellement existants. La Virginie ne répondit à l'appel du Congrès qu'au moment de l'invasion de son territoire par Arnold dans l'espoir de fortifier le gouvernement fédéral dont elle espérait du secours contre l'envahisseur (31 décembre 1780); mais elle exigeait pour le territoire qui lui restait des garanties de possession inacceptables. Le Congrès n'en tint aucun compte et laissa mûrir les idées de cet État dans un sens plus conforme aux intérêts généraux. Quant aux autres prétendants, leur silence équivalait à une résistance dont on ne triompha que plus tard sous l'empire de circonstances impérieuses. La force des événements, l'inertie du Congrès, tout concourait à faire ajourner les résolutions à prendre relativement aux territoires Sud-Ouest et Nord-Ouest, malgré l'accroissement de la dette et les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités d'y faire face. Ce sujet ne fut repris que lorsque la Virginie eut renoncé à la garantie qu'elle réclamait (mars 1784). Le Congrès chargea alors un comité pris dans son sein de préparer un plan de gouvernement applicable à ces immenses possessions, après l'extinction du titre indien. Ce comité, par l'organe de Jefferson qui en était le président, présenta effectivement un projet qui divisait les deux territoires Sud-Ouest et Nord-Ouest en dix-sept États, traçait les règles de gouvernement les mêmes pour tous, et prescrivait aussi les conditions qui devaient les rattacher aux États originaires, dans la forme républicaine. Les conclusions du comité, sauf ce qui va être dit, furent acceptées par le Congrès, et devinrent l'objet d'une ordonnance qui porte la date du 23 avril 1784. Cet acte ayant été plus tard remplacé par la célèbre ordonnance de 1787, nous n'en donnerons point ici l'analyse. Nous nous bornerons à rapporter un fait qui marque dans les annales du peuple américain. Une proposition complémentaire de l'ordonnance de 1784 prohibait l'introduction de l'esclavage à partir de l'année 1800 dans toute l'étendue des territoires Sud-Ouest et Nord-Ouest. Mais le moment n'était pas encore venu de réaliser ce progrès, en

sorte que la clause qui devait le consacrer ne put réunir en sa faveur que six voix, nombre insuffisant pour valider la résolution. Toutefois l'idée était émise, elle germa et porta ses fruits trois ans plus tard (1).

L'ordonnance de 1784 ouvrait la voie pour tirer parti des territoires cédés et de tous ceux qui appartiendraient plus tard aux États-Unis. Déjà le Massachusetts, dès le 19 avril 1785, avait, comme New-York et la Virginie, fait cession à la Confédération de ses prétentions sur le territoire Nord-Ouest. Il ne manquait plus que l'abandon à faire par le Connecticut pour compléter le titre de la Confédération sur ce territoire spécial. Rien n'avait encore été statué sur la propriété du territoire Sud-Ouest. Mais la disposition de cette région importait moins immédiatement que celle de l'autre, attendu que l'esclavage y régnait en maître et aurait eu peu d'attraits pour l'immigration. Le Congrès ne s'occupa donc qu'à faciliter la prise de possession par les étrangers, dans le territoire Nord-Ouest, des parcelles de terre qu'ils voudraient y acquérir, de manière à ne laisser aucun doute sur la localisation de leur établissement. En conséquence, dès le 20 mai 1785, une ordonnance pres-

(1) En traitant de l'abolition de l'esclavage et en faisant une incursion sur les États-Unis, M. Cochin est tombé dans quelques erreurs faciles à rectifier. Il dit que quand les fondateurs de la république américaine rédigèrent la Constitution de 1787, Jefferson voulut ajouter un article qui condamnait l'esclavage et que une voix de majorité repoussa cette déclaration. Rectifions : 1° ce n'est point en 1787, mais en 1784, c'est-à-dire bien avant la Constitution, que le comité, dont Jefferson était l'organe, fit une proposition sur ce sujet; 2° il ne proscrivait pas l'esclavage; il se bornait à en défendre l'introduction dans des possessions non encore peuplées. Cette proposition fut repoussée. Trois ans après, elle fut admise; mais alors Jefferson ne faisait plus partie du Congrès; 3° jamais, à aucune époque, cette assemblée ne mit aux voix l'abolition de l'esclavage en principe; 4° il ne faut pas confondre la Convention qui fit la Constitution avec le Congrès qui rendit les ordonnances de 1784 et 1787; 5° Jefferson ne prit aucune part à la Convention dont il n'était pas membre. Il ne faisait alors partie d'aucune assemblée politique. Son rôle se bornait à représenter son pays en France. Ces explications sont la réfutation des faits avancés sur ce point par M. Cochin, dans son livre intitulé : *De l'abolition de l'esclavage*, 1861, vol. II, p. 12, ouvrage couronné.

crivit le lotissement des terres en townships formant des carrés réguliers, composés de trente-six sections numérotées dans un ordre méthodique, et sujettes à des divisions et subdivisions parcellaires, qui descendirent jusqu'à des seizièmes de section. L'une d'elles, portant un numéro spécial dans le carré, fut affectée au soutien des écoles publiques : disposition tutélaire pleine de sollicitude pour le peuple, et qui révèle chez les hommes politiques de ce temps la parfaite entente des conditions normales de l'existence d'un gouvernement libre. Cet acte ordonna en outre la mise en vente publique des terres ainsi cadastrées, à l'exclusion de la partie réservée aux écoles, par section entière au moins, au prix minimum de 1 dollar par acre (1). Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous traiterons du domaine public et de son orientation.

(1) Hildreth, vol. III, p. 459.

CHAPITRE XXIII

ACCUMULATION DE CAUSES DE RUINE. — ENRICHISSEMENT A L'EST. — TENDANCE AU COMMUNISME DANS LA NOUVELLE-ANGLETERRE. — SOULÈVEMENT ARMÉ DANS LE MASSACHUSETTS. — LÉGISLATURE DU NEW-HAMPSHIRE ASSIÉGÉE PAR DES GENS ARMÉS. — LES SOULÈVEMENTS DURENT PLUSIEURS MOIS. — RÉPRESSION. — IDÉES DÉMORALISATRICES DE JEFFERSON. — OPPOSITION D'IDÉES DE WASHINGTON.

Les embarras de gouvernement semblaient s'accumuler à plaisir comme pour mieux démontrer la nécessité d'une refonte des articles de la Confédération. Un danger menaçait particulièrement l'avenir des États-Unis : l'Espagne se déclarait maîtresse exclusive des deux rives de la partie inférieure du Mississipi et par conséquent de son embouchure. Elle déniait donc à la Confédération ses prétentions à la navigation sur cette partie du fleuve. Celle-ci, au contraire, soutenait y avoir droit, en se basant sur les termes du traité secret fait entre la Confédération et l'Angleterre, à titre de complément de la paix générale, comme si cette puissance eût été maîtresse de disposer des possessions de l'Espagne. Quoi qu'il en soit, des négociations s'ouvrirent sur ce sujet; elles traînèrent en longueur en partie pour des causes intestines. Cette fois encore, l'on vit se dessiner énergiquement les rivalités vivaces d'intérêts entre les régions Nord et Sud des États-Unis. Jay, alors secrétaire des affaires étrangères, chargé de la négociation, proposa au Congrès un projet qui, favorable aux intérêts commerciaux des États du Nord, sacrifiait ceux du Sud, en abandonnant pour vingt-cinq ou trente ans la navigation sur le Mississipi. A cette époque, il est vrai, l'on ne supposait pas que, de longtemps, ce fleuve dût acquérir l'immense importance

qu'il a prise depuis. Cependant les États du Sud, plus prévoyants et plus immédiatement froissés par ce sacrifice, protestèrent. Le projet n'en fut pas moins adopté dans le Congrès par sept États du Nord et du Centre; mais il s'éleva contre ce vote une question constitutionnelle, celle de savoir si le Congrès avait le pouvoir de conclure un pareil traité, à la majorité d'une seule voix. La réponse se trouvait dans l'article 9, § 6 des articles de Confédération, portant que les États-Unis ne pouvaient contracter ni traité ni alliances qu'à la majorité de deux voix. L'argument était péremptoire; il eut pour effet d'arrêter le cours des négociations, en attendant que les circonstances permissent de renouer avec l'Espagne sur des bases plus équitables et plus favorables au Sud (1).

Après avoir traversé tant d'épreuves, restant soumis encore à tant de privations et d'incertitudes sur l'avenir, le pays était menacé d'anarchie par des causes diverses qu'il convient de rapporter ici, en suivant de près ce que dit un savant historien :

« Une grande partie des hommes riches de l'époque coloniale s'étaient expatriés, une autre avait été bien appauvrie par la Révolution; à leur place avait surgi une classe nouvelle de gens d'argent. Dans les États de l'Est surtout, des individus s'étaient enrichis pendant la guerre, soit comme *suttlers*, pourvoyeurs à la suite des armées, ou en pratiquant la piraterie, soit dans des spéculations sur les fluctuations de valeur du papier-monnaie, soit par toutes autres opérations qui n'étaient pas du caractère le plus honorable. Des titres de créances importants s'étaient accumulés dans leurs mains contre leurs voisins malheureux, et beaucoup de ces titres allaient être mis à exécution avec beaucoup de rigueur. Des fortunes soudaines

(1) Voir sur cette négociation Pitkin, *History*, vol. II, p. 200 et suiv. Le droit des États-Unis à la navigation sur tout le parcours du Mississipi jusqu'à l'Océan fut enfin reconnu aux États-Unis, après d'interminables discussions au Congrès et avec l'Espagne, par un traité qualifié Traité de limites à la navigation du 27 octobre 1795. Pitkin, vol. II, p. 436.

faites pendant la guerre avaient introduit un penchant pour le luxe dans les villes maritimes. Il y a plus : le goût et les manières des habitants des campagnes s'étaient ressentis du service militaire auquel leur population mâle avait plus ou moins pris une large part. Les pêcheries, autrefois la principale ressource de la Nouvelle-Angleterre, détruites par la guerre, n'avaient pas encore été rétablies ; le marché d'approvisionnement, entretenu par les armées françaises, américaines et anglaises, faisait entièrement défaut aux cultivateurs. Les abondantes importations de marchandises étrangères, affranchies en totalité ou en partie de droits de douane, et les ventes qui s'opéraient à des prix réduits causaient la ruine des manufactures de l'intérieur et du travail qu'elles alimentaient. Les importations dépassaient des deux tiers les exportations et absorbaient ainsi tout le numéraire qui se trouvait dans le pays. Les taxes étaient accablantes. La situation générale et particulière s'aggravait de plus en plus chaque année. Les créanciers porteurs de titres plus ou moins légitimement acquis avaient laissé sommeiller leurs droits pendant la guerre ; mais, au retour de la paix, les procès se multiplièrent et furent conduits avec une âpreté qui souleva la haine du peuple contre les cours de justice appelées à statuer sur les litiges. Les avocats, dont les émoluments paraissaient excessifs, arrivaient promptement à la fortune à raison de l'abondance des procès ; ils étaient un objet d'envie pour tous les débiteurs, qui voyaient les derniers débris de leur fortune servir à enrichir ces auxiliaires de la justice. Il se forma alors deux factions composées l'une des créanciers, l'autre des débiteurs : antagonisme extrêmement redoutable, car il souleva des questions sociales dont la solution provoqua souvent un recours à la force matérielle (1).

« Cependant on chercha à conjurer cette extrémité dans quelques États en suspendant l'action des créanciers, soit

(1) Voir sur cet état social HILDRETH, vol. III, p. 465 et suiv. et CURTIS, vol. I, ch. III.

en donnant cours forcé à des valeurs publiques dépréciées, soit en faisant de nouvelles émissions qui éprouvèrent bientôt le même sort. Ces concessions à la peur encouragèrent les mauvaises tendances au lieu de les désarmer; aussi vit-on bientôt se répandre dans la Nouvelle-Angleterre, surtout en Massachusetts, un désir irrésistible de changement, une tendance désordonnée vers le communisme. Des individus surgirent qui, sans aucun mandat, se constituèrent en convention, à titre de représentants du peuple, et proclamèrent que la propriété devait être considérée comme commune à tous, abstraction faite de tout intérêt privé, attendu que la conquête du territoire était l'œuvre de tous et que tous y avaient droit au même titre, sans distinction. A l'aide de cette théorie, plus de taxes à payer, plus de procès à soutenir! Les avocats étaient déclarés une peste publique! Il fallait abolir le sénat, institution d'une nature aristocratique. La chambre elle-même devait subir d'importantes réformes. L'élection populaire était applicable à toutes les fonctions » (1).

Dans les moments de grande crise sociale, ce n'est point assez d'un programme. L'action est incessamment sollicitée par des appétits avides qui brusquent les circonstances afin d'empêcher tout retour en arrière. L'occasion paraissait propice. Le Congrès était sans pouvoir pour maîtriser les troubles intérieurs. L'État manquait de moyens réguliers de répression et l'insurrection pouvait s'appuyer sur de nombreux mécontents. Dès le mois de septembre 1786, une bande de gens armés enveloppèrent le lieu des séances de la législature du New-Hampshire, et là demandèrent impérieusement la remise des taxes en cours de perception et une émission immédiate de papier-monnaie nécessaire, suivant eux, pour la marche des affaires. Ce corps politique n'échappa à cette pression que grâce à la promptitude mise par le gouverneur à dissiper cette foule sans chef et sans direction. Mais cette échauffourée n'était que le

(1) Curtis, vol. II, p. 269.

prélude d'événements plus graves, qui étaient imminents dans le Massachusetts. En effet, quelque temps après, des bandes se répandirent dans plusieurs comtés à l'ouest de cet État et envahirent les tribunaux pour empêcher le cours de la justice. L'insurrection débuta à l'automne de 1786 : elle se déploya d'une manière inquiétante en décembre suivant. Un ancien capitaine du nom de Shays, à la tête de 1,500 hommes, s'empara alors de deux comtés où l'action du pouvoir régulier fut totalement arrêtée. Le Massachusetts avait heureusement pour gouverneur James Bowdoin, homme à la fois prudent et ferme, résolu à disputer le terrain et à vaincre pour le maintien des principes constitutionnels. Il eut, à l'origine, à lutter contre les tendances de la Chambre des représentants dont la majorité était sympathique aux insurgés; mais il avait l'appui du Sénat, c'est-à-dire de la partie saine de l'opinion publique, et d'ailleurs au fur et à mesure que le danger grossissait, la Chambre, faisant un retour sur elle-même, se montra favorable à une répression énergique.

Bowdoin ordonna une levée de 4,000 miliciens qui furent mis sous le commandement du général Lincoln, brave officier très exercé par la guerre de l'indépendance. Il se porta promptement à la rencontre des insurgés qui se partagèrent en plusieurs colonnes pour mieux inquiéter ses mouvements. Ils menacèrent surtout de s'emparer de l'arsenal fédéral de Springfield qui aurait donné un nouvel aliment à l'insurrection. Lincoln lutta pied à pied contre elle; mais telle était la force de résistance qu'il rencontra, qu'il ne fallut pas moins de plusieurs mois pour en triompher et la réduire aux abois. En face de ces désordres, le Congrès n'était pas resté inactif. S'agissant de protéger l'arsenal de la Confédération, il pouvait ordonner une prise d'armes; mais il aima mieux prétexter le besoin de repousser les attaques des Indiens, et il leva 1,300 hommes dans le but réel de défendre le Massachusetts. L'insurrection heureusement était déjà vaincue avant que ce renfort improvisé fût mis en campagne. La répression pénale fut

modérée ; aucune des condamnations à mort ne reçut d'exécution. L'on a fait observer avec raison qu'il eût été téméraire d'exercer des rigueurs contre les prisonniers ; car un quart au moins de la population sympathisait plus ou moins avec eux. Ils avaient pour adhérents, dans les États voisins, des hommes jeunes, actifs, prêts à tout pour le triomphe de leurs idées. Cette masse de déclassés de toute sorte pouvait s'élever alors à 15,000 hommes environ dans la Nouvelle-Angleterre. Leur but à tous était la destruction du droit de propriété, par conséquent la rupture des liens sociaux, si essentiels à maintenir dans cette société profondément tourmentée (1).

Le désordre moral n'était pas seulement dans les masses qui se laissent aisément entraîner à des mouvements irréfléchis. Il avait gagné des intelligences élevées que l'étude de l'histoire aurait dû préserver de cette contagion. Parmi eux se faisait remarquer Thomas Jefferson. Connu de bonne heure par son talent d'écrivain et sa participation directe à la rédaction de l'acte d'indépendance, cet homme politique, qu'avait bien diminué l'inhabileté de son administration de la Virginie lors de l'invasion d'Arnold, s'était relevé de sa disgrâce en flattant les instincts populaires. Envoyé en France pour recueillir l'héritage diplomatique de Franklin, il y apprit l'insurrection du Massachusetts. Manquant de cette rectitude de jugement et de cette droiture de sentiments, qui étaient les caractères distinctifs de Washington, il se prit à disserter sur ce grave mouvement, en développant des théories qui laisseraient en arrière les plus furieux démagogues (1787). « Quel pays, s'écriait-il, peut conserver ses libertés, si ses gouvernants ne sont point avertis de temps à autre que le peuple maintient l'esprit de résistance? Laissez-le recourir aux armes! Le remède consiste à l'éclairer sur les faits, à pardonner, à pacifier. Qu'importent quelques existences sacrifiées dans

(1) Voir sur ce mouvement communiste WASHINGTON. *Writings*, vol. IX, p. 207 ; CURTIS, vol. I, p. 269 et suiv. ; HILDRETH, vol. III, p. 473 et PITKIN, vol. II, p. 220 et suiv.

un siècle ou deux. L'arbre de la liberté a besoin d'être rafraîchi quelquefois dans le sang des tyrans et des patriotes!... » Dans un autre endroit de sa correspondance il ajoute : « Ce sang est son engrais naturel..... Il est bien vrai qu'en échouant, les rébellions confirment généralement les empiétements qui les font naître! L'observation de cette vérité doit rendre un honnête gouvernement républicain assez modéré dans sa répression des insurrections, pour ne pas trop décourager le peuple; car si le peuple laissait sommeiller un instant son attention, vous et moi, le Congrès et les assemblées, les juges et les gouverneurs, nous deviendrions tous des loups (1). »

Est-ce bien ainsi que Washington appréciait cette situation dangereuse? Écoutons-le! « Si quelqu'un m'eût dit, il y a trois ans, qu'une révolte aussi redoutable menacerait les lois et la constitution que nous nous sommes données, j'aurais pris cet homme pour un fou digne de Bedlam..... Après ce que j'ai vu, rien ne me surprendra. Il y a dans les États des matières inflammables qu'une étincelle pourrait allumer..... Si d'ici au printemps on ne déploie pas la plus grande sagesse, nous assisterons à des scènes affreuses (2). »

Que l'on compare le langage de ces deux hommes, et l'on verra bientôt de quel côté est le sens droit et moral aussi bien que le vrai sentiment patriotique!

La débilité d'organisation de la Confédération, la divergence d'intérêts suivant les régions, firent craindre que certains États ne fussent disposés à former, aux dépens de la Confédération actuelle, deux ou trois groupes distincts conseillés par certaines affinités, ce qui leur donnerait une force de cohésion qu'aucune autre combinaison ne pourrait leur assurer. Cette tendance à la désagrégation gagnait l'intérieur des États eux-mêmes. Depuis longtemps déjà, les habitants du territoire de Vermont avaient secoué le

(1) Voir *Memoirs, correspondence and private papers of* Th. Jefferson *edited by* Th. Jefferson Randolph. London, 1829, t. II, p. 85, 87 et 268. — (2) Voir Washington *Writings*, vol. IX, p. 226, 228, 231.

joug de l'État de New-York dont il dépendait, et avaient organisé un gouvernement séparé dans l'espoir d'être admis comme État distinct dans la Confédération; mais New-York, aidé des États qui étaient menacés du même démembrement, fit échouer cette tentative, pour le moment au moins. En 1786, la Virginie et la Caroline du Nord eurent à craindre le même sort pour donner naissance au Kentucky et au Tennessee. La Pennsylvanie était aussi sur le point de voir lui échapper une partie de son territoire appelé Wyoming dont les habitants prétendaient s'ériger en État séparé. Le Maine, de son côté, voulait se détacher du Massachusetts pour devenir un membre distinct de la Confédération (1). Mais, en supposant que ces aspirations à l'indépendance n'eussent rencontré aucune opposition, le Congrès était sans pouvoir pour élargir les rangs de l'Union. A chaque pas se rencontraient des obstacles qui rendaient de plus en plus nécessaire la révision du pacte fédéral et l'abandon par les États de quelques-unes des prérogatives qui leur avaient été réservées.

(1) Hildreth, vol. III, p. 457, 468, 471, 472.

CHAPITRE XXIV

TENTATIVE DE CONVENTION.

Un grave sentiment d'inquiétude s'était imposé depuis longtemps déjà à tous les bons esprits. Il semblait qu'on assistât à la décomposition rapide du corps social. Il ne fallait rien moins qu'un suprême effort pour sortir de ce marasme. Déjà dès 1782 le Massachusetts et New-York, dont le commerce était en souffrance, sollicitaient un remède pour cette détresse; mais ce fut la Virginie qui, la première en janvier 1786, prit l'initiative d'une convention dont les membres, fournis par tous les États, se réuniraient à Annapolis (Maryland), prendraient en considération la situation commerciale des États-Unis en général et de chacun d'eux en particulier, et proposeraient les moyens propres à donner satisfaction à ces divers intérêts. Neuf États nommèrent des délégués, mais cinq seulement furent représentés à cette réunion. L'insuffisance de cette représentation, comme nombre et comme limitation de mandat, fit avorter cette tentative. Cependant les commissaires présents, au nombre desquels figurait Hamilton, craignant de laisser échapper une occasion, unique peut-être, de rendre un signalé service à leur pays, résolurent de frapper l'attention des populations et de déterminer une crise salutaire. Hamilton fut chargé de préparer une adresse dans laquelle le Comité, faisant appel à tous les intérêts en souffrance et en éveil, les adjurerait d'arrêter sans retard leurs idées sur cette situation pleine de périls. Cette adresse méditée et préparée avec une grande habileté mit en relief l'extrême détresse du commerce et tous les dangers auxquels il était exposé en l'absence d'une autorité protectrice. Puis elle fit ressortir ingénieusement l'étroite con-

nexion de ce sujet avec le système général du gouvernement. Enfin elle recommandait la convocation d'une convention composée de membres spécialement élus par tous les États, laquelle se tiendrait à Philadelphie et proposerait, en connaissance de cause, les moyens de triompher de la situation. Le Congrès, dans l'économie de ce plan, prendrait communication du travail qui lui serait soumis, et, s'il y donnait son assentiment, les législatures de tous les États en seraient saisies à leur tour et en délibéreraient. Présentée sous cet aspect, la Convention ne pouvait porter ombrage à qui que ce fût; car elle n'était, à vrai dire, qu'une commission d'examen et de préparation. Mais Hamilton savait très bien tout le poids qu'aurait sur les résolutions du pays l'œuvre des citoyens les plus éclairés et les plus patriotes entre tous, qui seraient appelés, dans cette crise suprême, à former la convention. Son rapport, approuvé par les autres commissaires réunis à Annapolis, fut soumis au Congrès et expédié aux législatures, afin d'entraîner dans le mouvement de réforme tous ceux qui, par leur situation, pouvaient aider au succès.

Les objections ne manquaient pas au plan proposé, et chaque intérêt, craignant d'entrer dans une voie nouvelle où l'attendaient peut-être des déceptions et des mécomptes de plus d'une sorte, hésitait. La phase des discussions préparatoires aurait pu se prolonger indéfiniment. Mais le concours de circonstances graves précipita les résolutions. Ce fut, en effet, après la réunion des commissaires à Annapolis, qu'éclata la terrible insurrection du Massachusetts, qui menaçait d'anarchie le pays entier. A cette époque aussi doivent être rapportés les graves symptômes de la perte pour longtemps peut-être de la navigation du Mississipi, non moins que la ruine du commerce américain par l'Angleterre. Tant de périls réunis donnèrent à l'opinion une vive secousse et les législatures d'État, quoique partagées d'idées sur le but à atteindre et sur les moyens de réussite, arrivèrent bientôt à comprendre que la voie proposée était la seule qui permît d'espérer un résultat favorable.

Il semble, au premier abord, que la tâche de réviser le pacte fédéral devait rentrer dans les prérogatives du Congrès; mais, tombé dans un grand discrédit, il ne pouvait qu'aider au mouvement, sans prétendre le diriger. Puis, hors de son sein, se trouvaient, pour la plupart, les hommes éminents auxquels seuls il fallait confier les destinées du pays. Cette assemblée donna donc son approbation à la convocation d'une Convention, et bientôt tous les États, sur sa recommandation (le New-Hampshire et le Rhode-Island exceptés), firent un choix très éclairé de leurs délégués, parmi lesquels figurèrent d'ailleurs quelques membres éminents du Congrès qui cumulèrent ainsi deux mandats différents à la fois. Mais avant d'entreprendre l'analyse des travaux de cette Convention et pour ne pas la scinder, il convient de rendre compte de la refonte de l'ordonnance de 1784, concernant le gouvernement du grand territoire Nord-Ouest, et de celle de 1787 qui vint la remplacer en y apportant les modifications notables que l'expérience avait démontrées nécessaires.

CHAPITRE XXV

ORGANISATION DU TERRITOIRE DU NORD-OUEST. — ORDONNANCE DE 1787.

Avant que le Congrès songeât à réformer l'ordonnance de 1784, la Confédération avait acquis la propriété de tout le pays connu sous le nom de North-West Territory, au moyen de cessions précédemment rappelées, et de celle plus récente du Connecticut du 13 septembre 1786. Déjà les mesures adoptées, destinées à constituer la propriété sur des bases certaines, avaient attiré des émigrants et principalement de la Nouvelle-Angleterre, sur le territoire d'Ohio dont ils semblaient pressentir les brillantes destinées. Ils se distribuèrent par petits groupes qui furent le premier noyau d'un des États les plus considérables aujourd'hui de l'Union Américaine. Toutefois l'on ne tarda point à remarquer l'insuffisance du plan adopté par le Congrès et le peu d'élasticité des règles du gouvernement ; on dut recourir à des combinaisons plus simples n'ayant pour objet d'abord que le territoire Nord-Ouest, très recherché par les immigrants.

En 1787, après une expérience de trois années, qui mit en lumière les lacunes et les défectuosités du plan primitif, le Congrès se résolut à traiter de nouveau toutes les questions qui se rattachaient au peuplement et au gouvernement de ce territoire. De ses délibérations sortit une ordonnance très remarquable, qui devint la charte des habitants de tout le territoire Nord-Ouest. Elle posa en effet les bases du gouvernement préparatoire d'un État en voie de formation, et elle traça la marche de son acheminement vers cette haute condition. Aujourd'hui elle a produit tous ses effets ; car les

cinq États qu'elle avait en vue (Ohio, Indiana, Illinois, Michigan et Wisconsin) sont depuis longtemps admis, à ce titre, dans l'union américaine et soumis à la constitution des États-Unis. A certains égards, cette ordonnance a servi de type pour l'organisation des territoires qui ont été formés depuis dans d'autres régions de l'Union et elle reste comme un monument historique très remarquable pour l'époque. Il importe d'en donner ici une analyse qui permette de montrer, plus tard, par voie de comparaison avec l'état actuel, les déviations de l'esprit public en ces matières.

L'ordonnance commence par introduire pour cette vaste région Nord-Ouest certains principes libéraux de droit civil, qui sont la négation implicite de quelques parties de législation surannée encore en vigueur dans les États de la Confédération. Ainsi : 1° elle statue que le patrimoine d'une personne décédée sera distribué par portions égales entre ses enfants et autres descendants, et, à défaut de ceux-ci, entre les collatéraux en suivant les degrés de parenté, et en admettant la représentation même pour les enfants de frères et sœurs, sans distinction des consanguins et des utérins. Dans tous les cas, réserve est faite au profit de la veuve, de l'usufruit sa vie durant, du tiers de la succession immobilière de son mari décédé intestat et du tiers, en propriété, de ses biens mobiliers. Ces dispositions successorales doivent subsister tant que la législation du district (fraction du grand territoire destiné à devenir Etat) ne les aura pas modifiées. Les individus majeurs sont rendus aptes à disposer de leurs immeubles par testament signé et scellé en présence de trois personnes qui en portent témoignage. Quant aux ventes et baux à long terme, la présence et la signature de deux témoins suffisent; mais ces actes doivent être enregistrés par le *recorder*. Quant aux biens mobiliers, la vente peut s'en faire par tradition manuelle. Cependant il dépend du gouvernement et des juges de modifier ces dispositions sur la transmission des biens en vertu du pouvoir législatif dont il va être question.

L'ordonnance règle ensuite le gouvernement du territoire qui passe par des phases différentes. Au début, il est confié à un gouverneur assisté d'un secrétaire et à trois juges, tous nommés par le Congrès. Le gouverneur et les juges, indépendamment de leurs attributions ordinaires distinctes, exercent en commun le pouvoir législatif, en ce sens qu'ils ont toute autorité pour adapter au territoire telles des lois existantes dans les anciens États qu'ils jugeront utiles, tant au civil qu'au criminel. Communication en est donnée au Congrès, et, tant qu'il ne les a pas désapprouvées, elles ont force obligatoire pour les habitants jusqu'à la réunion de la législature dont il va être bientôt question. Les trois juges composent, en outre, une cour de justice chargée de statuer sur les causes dont elle est saisie, d'après les principes de la common-law, modifiés par la législation territoriale.

Le gouverneur est nommé pour trois ans et le secrétaire pour quatre. Les juges au contraire reçoivent une institution à vie, c'est-à-dire *till good behaviour*. Les uns et les autres sont tenus à résidence et doivent posséder à titre de propriétaire dans le territoire des immeubles importants comme étendue, savoir : le gouverneur 1,000 acres de terre, le secrétaire et chacun des juges 500 acres ; ni les uns ni les autres ne peuvent s'en dessaisir pendant la durée de leurs fonctions.

Le gouverneur est commandant en chef de la milice et nomme les officiers jusqu'au grade d'officier général exclusivement. Tous les officiers généraux tiennent leur commission du Congrès.

L'administration de la justice exigeant des juridictions précises, le gouverneur est autorisé à y pourvoir et à créer des townships (communes) et des comtés sur les terres affranchies du titre indien, sauf modifications ultérieures par les législatures dont nous allons parler.

Telle est la physionomie du premier âge de l'État, pendant lequel les habitants sont tenus d'obéir à des lois à la confection desquelles ils n'ont point concouru.

Quant à la période suivante, qui est la préparation à la majorité constitutionnelle, le territoire particulier appelé alors district est doté d'un régime libéral dont voici l'esquisse :

Aussitôt que le district se trouve réunir 5,000 habitants, il est procédé dans chaque township ou comté à l'élection des représentants destinés à former l'une des deux branches de l'Assemblée générale ou législative. Leur nombre a été calculé à raison d'un représentant pour chaque 500 habitants mâles, sans cependant pouvoir dépasser le chiffre de 25. Si cette proportionnalité ne paraissait pas en rapport avec les besoins, à la législature appartiendrait le pouvoir de statuer autrement. Nul n'est éligible s'il ne réunit les trois conditions suivantes : avoir joui pendant trois ans de la qualité de citoyen d'un des États de l'Union, être résident du district, et justifier d'un droit de propriété sur 200 acres de terre dans cette circonscription. Quant à l'électeur, il suffit qu'il ait résidé depuis deux ans dans le district et qu'il y possède en propriété 50 acres de terre. La durée du mandat de représentant est limitée à deux années.

L'Assemblée générale ou législature se compose du gouverneur, d'un conseil législatif et d'une chambre de reprétants. Le Conseil ou Sénat est formé de cinq membres choisis par le Congrès sur une liste de présentation faite par la chambre. Cette liste doit contenir les noms de dix citoyens résidents sur le district et y possédant chacun, en propriété, 500 acres de terre. Leur nomination, toujours sujette à annulation par le Congrès, a lieu pour une durée de cinq années. Un veto absolu est réservé au gouverneur sur les actes législatifs, lesquels d'ailleurs ne peuvent, dans aucun cas, être contraires aux principes consacrés par cette ordonnance et aux articles fondamentaux rapportés plus loin. Au gouverneur est attribuée la prérogative de convoquer, proroger et dissoudre l'Assemblée générale quand il le croit nécessaire. Enfin les deux chambres, une fois constituées, sont autorisées à se réunir dans un local commun pour y faire choix d'un délégué autorisé à siéger

au Congrès, à titre de représentant du district ou territoire, avec pouvoir de prendre part aux débats, mais non aux votes.

L'Ordonnance ne se borne point à ces prescriptions de détails et d'organisation intérieure, elle proclame la nécessité de propager les principes fondamentaux de liberté civile et religieuse destinés à servir de base à toutes les lois, à toutes les constitutions et aux gouvernements qui seraient ultérieurement faits ou formés sur le territoire général pour y être pratiqués à toujours. Et prévoyant le moment où des États succéderont à une organisation provisoire et seront admis dans l'Union sur un pied d'égalité avec les anciens, l'Ordonnance formule en six articles les conditions de ce grave contrat entre les États alors existants et ceux à naître sur ce territoire; elle les déclare inviolables jusqu'à ce que, par un consentement commun, il y soit fait quelques dérogations. Ces articles reproduisent assez bien les principes déjà consacrés par les constitutions des treize États originaires. Ils vont être rapportés sommairement afin de faire mieux apprécier le caractère général de ces institutions, au début même de la vie politique.

L'article 1er garantit à chaque individu de mœurs paisibles la liberté de conscience et le libre exercice de son culte dans le territoire.

L'article 2 assure à tous la liberté individuelle, le bénéfice du jugement par jurés dans toutes les affaires civiles et criminelles, la représentation proportionnelle du peuple dans la législature, l'application de la common-law par les cours de justice, l'admission de cautions en matière criminelle, excepté en cas d'accusation pour crime emportant la peine capitale, la défense aux juges de prononcer aucune peine inusitée ou cruelle. Cet article déclare encore que nul ne sera privé de sa liberté et de sa propriété qu'en vertu d'un jugement de ses pairs, conformément à la loi du pays. La réquisition de services personnels et le sacrifice d'une propriété privée ne pourront avoir lieu qu'en cas de nécessité publique, à charge d'une juste indemnité. De

même aussi, aucune loi ne peut porter atteinte à des contrats préexistants et faits de bonne foi.

L'article 3 déclare que la religion, la morale et le savoir étant nécessaires à tout bon gouvernement et au bonheur de l'humanité, les écoles et tous les moyens de propager l'éducation doivent être encouragés. La bonne foi la plus sévère est surtout prescrite dans les rapports avec les Indiens. Les tribus ne peuvent être dessaisies de leurs propriétés que de leur consentement. Il en serait autrement, même de leur liberté, en cas de guerre légitime autorisée par le Congrès. Des mesures seront prises de temps à autre pour prévenir les abus dont ils auraient à souffrir, et pour conserver les rapports de paix et d'amitié avec eux.

L'article 4 porte que ce territoire et les États qui y seront formés feront partie, à toujours, de la Confédération des États-Unis avec soumission aux articles du pacte fédéral et aux changements qui y seraient apportés. Ils supporteront une part des dettes de la Confédération et des charges du gouvernement, d'après la proportion fixée par le Congrès et applicable à tous les États. Défense est faite aux législatures de ces territoires et des États qui les remplaceront, de s'interposer dans la disposition première à faire par le Congrès, des terres publiques à vendre dans l'étendue de leurs circonscriptions et dans les mesures à prendre pour affermir les titres des possesseurs de bonne foi. Aucune taxe ne sera imposée sur les propriétés des États-Unis, et dans aucun cas les propriétés des individus non résidents ne subiront des taxes plus élevées que celles des résidents. Toutes les eaux navigables se déversant dans le Mississipi et dans le Saint-Laurent, et toutes les autres voies de transport intermédiaire seront considérées comme voies de grande communication, d'un libre accès pour tous, et affranchies de toutes taxes au regard des habitants du territoire et des citoyens des États-Unis présents ou futurs.

L'article 5 stipule que le territoire Nord-Ouest ne pourra être fractionné en moins de trois, ni en plus de cinq États

régulièrement bornés et limités, et que lorsqu'un de ces États possédera soixante mille habitants libres, il sera admis à se faire représenter dans le Congrès, par des délégués qui y figureront sur le même pied que les États originaires et il pourra former une constitution permanente d'un gouvernement d'État, pourvu que l'un et l'autre soient républicains, et qu'ils adoptent les principes consacrés par les six articles qui terminent l'ordonnance dont nous faisons l'analyse. Un État pourra être admis comme tel dans l'Union avec moins de soixante mille habitants lorsque l'intérêt général l'exigera.

L'article 6, par un revirement d'idées sur l'ordonnance de 1784, prohibe l'esclavage et la servitude involontaire dans toute l'étendue du territoire Nord-Ouest, excepté à titre de pénalité, en cas de condamnation criminelle; mais réserve est faite pour la restitution à qui de droit des esclaves qui se seraient réfugiés sur ce territoire et dont la revendication aurait lieu par le maître légitime.

Tel est le caractère général de ce monument de législation qui marque dans les fastes de l'Amérique, presque à l'égal de la Constitution dont il a, par avance, proclamé les principes fondamentaux destinés à devenir communs à tous les États.

L'Ordonnance de 1787 a été, plus tard, mise en harmonie, dans quelques-unes de ses clauses d'exécution, avec la Constitution par le premier congrès siégeant sous l'empire du régime nouveau. En effet, un acte du 7 août 1789, postérieur à l'adoption de la Constitution, a transporté au Président des États-Unis certaines attributions qui, sous la Confédération, appartenaient au Congrès, telles que les communications officielles du gouverneur avec le gouvernement central, les nominations de fonctionnaires, pourvu néanmoins qu'elles aient l'approbation du Sénat, la révocation de ces fonctionnaires, etc. Cet acte charge encore le secrétaire du territoire d'exercer tous les pouvoirs de gouverneur, en cas de décès, de révocation ou de démission de celui-ci.

Le territoire Nord-Oouest a donné naissance à cinq États

importants qui pèsent, aujourd'hui, d'un grand poids dans la balance des forces des États-Unis. Ce sont l'Ohio, l'Indiana, l'Illinois, le Michigan et le Wisconsin (1).

Terminons sur ce point en disant que que la question a été plusieurs fois soulevée, dans des cas différents, de savoir si cette ordonnance n'avait point été absorbée par la constitution des États-Unis, au point de n'y pourvoir survivre, à raison de la postériorité de date de celle-ci (1789). Mais cette opinion n'a pas prévalu. Pour la combattre l'on a dit en premier lieu que l'ordonnance était plus et autre chose qu'un acte public du gouvernement. Elle consacrait certains droits, notamment des droits de passage sur les eaux navigables du territoire, elle proscrivait l'esclavage sur cette étendue de pays. Le Congrès était sans droit pour détruire ces garanties, car sur ce point, l'ordonnance avait le caractère d'un contrat obligatoire auquel la constitution n'avait pu toucher. A d'autres égards, elle pouvait être interprétée comme un acte public devant se plier aux prescriptions de la Constitution. Tel est à peu près le sens donné à l'ordonnance par plusieurs sentences des cours de justice des États-Unis. Ce point est aujourd'hui acquis et ne soulève plus de difficultés (2).

(1) Par dérogation à l'Ordonnance, une bande de terre provenant de ce territoire a été détachée du Wisconsin pour compléter l'État de Minnesota dont elle détermine mieux les limites; mais ce léger démembrement a paru de peu de conséquence, relativement à l'ensemble des combinaisons de l'Ordonnance de 1787. — (2) Voir dans Hoog *V, Zanesvill canal manufactoring C°*, V, Ohio, p. 410 et Cooley, *Treatise*, sect. 25, en note.

CHAPITRE XXVI

RÉUNION DE LA CONVENTION.

Pendant que le Congrès siégeant à New-York discutait et ordonnait les bases du gouvernement des territoires, la Convention se réunissait à Philadelphie, le 14 mai 1787. Peu nombreuse d'abord, elle ne se compléta que le 25 du même mois. Parmi les membres dont elle se composait, on remarquait Washington qui en fut nommé président à l'unanimité, en reconnaissance des services qu'il avait rendus au pays, et à raison de l'élévation de son caractère devant lequel tout le monde s'inclinait. Venaient ensuite : Benjamin Franklin, de Pennsylvanie, que son âge, la grande expérience des hommes et des choses et la variété de ses connaissances acquises rendaient particulièrement propre à l'exécution d'un pareil mandat ; 2° Hamilton, de l'État de New-York, le plus éminent entre tous par la profondeur de ses conceptions, sa force de *didactique*, la fertilité de ses moyens d'exécution, non moins que par son effacement dans les circonstances où l'intérêt public le lui conseillait ; 3° Madison, de Virginie, déjà connu par son importante participation aux travaux législatifs de son État et du Congrès. Il apportait son tribut de publiciste très expérimenté, un jugement sain, une discussion serrée et une droiture qui le plaçait au-dessus des préjugés régionaux. Il devait être l'un des athlètes les plus utiles et les plus militants de cette assemblée ; 4° Gouverneur Morris, de Pennsylvanie, homme d'une grande aptitude aux affaires mise plusieurs fois à l'épreuve au barreau, au Congrès et dans un poste élevé dans les finances. Il réunissait à ces avantages une mâle éloquence qui, si elle n'était pas quelquefois exempte d'entraînement, était un précieux auxiliaire dans une as-

semblée, 5° Wilson, de Pennsylvanie, jurisconsulte éminent, mêlé de bonne heure à la politique dont il fit un fructueux apprentissage au milieu des calamités publiques dans les conseils du pays. Il se distinguait comme Madison par des études approfondies du droit public ancien et moderne. Il avait une remarquable lucidité d'idées et d'exposition, une grande vigueur d'argumentation, sachant ramener toujours au point de départ et aux vrais principes une discussion qui semblait s'égarer, se montrant ainsi l'un des membres les plus essentiels d'une assemblée dans laquelle devaient se décider les destinées de l'Amérique. Il serait trop long, et à peu près superflu de signaler la variété des mérites individuels des autres membres de la Convention. Qu'il suffise de mentionner les noms de ceux qui prirent le plus de part aux débats, indépendamment de ceux qui viennent d'être nommés : savoir : Edmond Randolph, l'auteur du plan de réforme qui servit de base aux travaux de la Convention, et Mason, tous deux de la Virginie; Gerry et King, du Massachusetts; Sherman et Ellsworth du Connecticut; Patterson, de New-Jersey, auteur d'un contre-projet de constitution ; Dickinson, du Delaware ; Luther Martin, du Maryland ; Williamson de la Caroline du Nord ; Ch. Cotesworth et les deux Pinckneys de la Caroline du Sud.

Aucun de ces conventionnels, on doit le dire, ne possédait à un haut degré le sentiment démocratique. Chez les uns, il était comprimé par la peur de la propagation de l'anarchie qui avait déjà ensanglanté une partie du pays et menaçait le reste. Chez les autres, il était subordonné à des considérations d'ordre gouvernemental qui faisaient prédominer le régime politique de l'Angleterre. Tous cependant voulaient le maintien de la République, mais d'une république modérée, appropriée à l'état des esprits et que le temps seul pouvait mûrir. Longtemps préoccupés de la solution des problèmes sociaux, la plupart d'entr'eux avaient médité avec soin les constitutions des confédérations anciennes et modernes et s'étaient bien pénétrés des vices

organiques qui en avaient amené la ruine. Un champ nouveau s'ouvrait devant eux. Il s'agissait d'appliquer leur expérience à des circonstances différentes du passé ; ils se dévouèrent à cette tâche avec une grande hauteur de vues, tempérée par d'ingénieux compromis qui révélaient de véritables hommes d'État et rendirent seuls possible l'union américaine. Leur œuvre, tout incomplète qu'elle fut, n'en est pas moins très remarquable, à divers égards ; car elle créa un système nouveau de gouvernement, d'une nature mixte, qui réussit à concilier l'intérêt national avec l'individualité provinciale, en pondérant ces deux forces pour les faire concourir à un but commun.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

Notice biographique sur Auguste Carlier..... I
Préface de l'Auteur..... IX
Sommaire général de l'ouvrage..... XV
Errata du tome premier..... XVI

LIVRE PREMIER

Historique de la formation des colonies anglaises en Amérique.

CHAPITRE PREMIER. — Esquisse générale..... 1
CHAPITRE II. — Les compagnies de Londres et de Plymouth.. 6
CHAPITRE III. — Caractères des trois sortes de gouvernements créés dans les colonies anglaises d'Amérique..... 10
CHAPITRE IV. — Fondation de la Virginie..... 18
SECTION PREMIÈRE. — Premières péripéties. — Élan de l'Angleterre pour soutenir cet établissement. — Nouvelle charte..... 18
SECTION II. — Communisme établi dans la colonie. — Répudiation du communisme. — Division du sol..... 24
SECTION III. — Inauguration du régime parlementaire. — Nouvel arrivage d'émigrants. — Mariage de jeunes filles. — Variété de races et de rangs sociaux. — Domination de l'Église épiscopale. — Esclavage des noirs..... 30
SECTION IV. — Constitution. — Forme de gouvernement. Progrès de l'immigration. — Guerre contre les Indiens. — Le tabac. — Déchéance des compagnies de Londres. 36
SECTION V. — Gouvernement royal. — Refonte de la législation. — Renversement de Charles Ier. — Émigration des Cavaliers en Virginie..... 39
SECTION VI. — Traité fait avec Cromwell pour la reconnais-

sance du gouvernement républicain d'Angleterre. — Nouvelle refonte législative. — Cinq années de possession forment titre de propriété..... 43
SECTION VII. — Restauration des Stuarts. — Tendances aristocratiques. — Primogéniture. — Nouvelle législation..... 47
SECTION VIII. — Cession par le Roi de ses droits sur la Virginie à deux lords anglais. — Lourdes taxes. — Insurrection. — Lois de Bacon. — Guerre aux Indiens. — Mort de Bacon. — Ressentiment du gouverneur Berkeley. — Sa mort..... 51
SECTION IX. — Avortement de la révolte de Bacon. — Annulation de la charte. — Autorité despotique de Berkeley. — Nombreuses exécutions. — Il est accusé et les plaintes sont appuyées par une commission d'enquête. — Sa mort. — Lord Culpeper lui succède..... 55
SECTION X. — Condamnation de Culpeper par le jury pour exactions. — Désistement de son titre. — Avènement de Jacques II. — Essais par les Virginiens pour reconquérir les libertés perdues. — Renversement de Jacques. — Avènement de Guillaume et de Marie, sa femme (1688). — Influence désastreuse pour les colonies..... 58
SECTION XI. — Condition des Indiens..... 62
SECTION XII. — Développement du sentiment aristocratique. — Classe moyenne. — Religion épiscopale dominante. — Le Blue-Ridge est franchi. — Entraves à la naturalisation..... 66
CHAPITRE V. — New-Plymouth..... 71
SECTION PREMIÈRE. — Refus d'une charte aux pèlerins. — Association avec des banquiers de Londres. — Inégalités sociales. — Pacte d'égalité. — Communisme. — Déplorables résultats. — Première distribution de terres. — Première influence du Puritanisme..... 71
SECTION II. — Rupture du contrat d'association. — Organisation nouvelle. — Tout *Freeman* doit être membre de l'Église puritaine. — Pauvreté de la colonie. — En 1629 trois cents habitants seulement. — Législation... 81
SECTION III. — Rareté de ministres intelligents. — La communion. — Prophétisation. — Législation. — Distinctions sociales..... 84
SECTION IV. — Réprésentation législative (1638). — Éducation publique encore négligée en 1655. — Absorption de la colonie de New-Plymouth en 1688 par le Massachussetts..... 88

CHAPITRE VI. — Le Massachussetts..... 92
SECTION PREMIÈRE. — Sa charte. — Son organisation politique et religieuse. — Condition des citoyens. — Expulsions. — Rôle important des ministres..... 92
SECTION II. — Mise en œuvre de la charte en Amérique. — Doctrine puritaine oligarchique. — Les deux tiers des habitants privés de droits politiques..... 96
SECTION III. — Législation cruelle et arbitraire. — Rangs sociaux, rangs politiques. — Esclavage des races blanche, rouge et noire. — Trafic des esclaves..... 103
SECTION IV. — Revendication de leurs droits par les freemen. — Droit de représentation des towns. — Étrange prétention de John Cotton. — Réduction des droits du Conseil des assistants..... 109
SECTION V. — Émigration du Massachussetts en Connecticut. — Mise en question du droit d'émigrer. — Lutte de pouvoir entre les assistants et les freemen dans la Cour générale..... 112
SECTION VI. — Des towns (1630). — Leur dépendance de la Cour générale. — On leur accorde un pouvoir mal déterminé..... 114
SECTION VII. — Le nom du Roi effacé de la formule du serment. — Commission royale d'investigation. — Préparation à la résistance. — Schisme de Roger Williams. — Il se rétracte, puis retombe dans son idée. — Il est banni..... 120
SECTION VIII. — Projet d'émigration de personnages de qualité. — Théorie de John Cotton sur l'incompatibilité de la démocratie avec l'Église et avec l'État. — Autocratie puritaine pour l'admission de nouvelles églises. 123
SECTION IX. — Destruction des Indiens Péquods. — Schisme de Mrs Hutchinson. — Synode de 1636. — Condamnation de quatre-vingt-deux opinions nouvelles. — Bannissement de Mrs Hutchinson. — Résistance des magistrats à la refonte des lois..... 128
SECTION X. — Fondation de l'Université de Cambridge. — Lois contre le luxe. — Réclamations contre l'arbitraire des magistrats. — Commission pour la codification des lois..... 132
SECTION XI. — Le Corps des libertés (*body of liberties*). — Mélange d'un droit nouveau avec l'ancien droit..... 136
SECTION XII. — Création de comtés. — Nouveaux débats sur les prétentions des magistrats..... 145
SECTION XIII. — Instruction publique puritaine. — Récla-

mation de réformes politiques. — Aggravation des lois criminelles 147
CHAPITRE VII. — Le New-Hampshire. — Ses débuts. — annexion au Massachussetts. — Transaction des Puritains. — Larges concessions aux habitants 152
CHAPITRE VIII. — Le Maine. — Son origine. — Achat de cette province par le Massachussetts. — Transaction par les Puritains. — Organisation première 155
CHAPITRE IX. — Le Connecticut et New-Haven 159
SECTION PREMIÈRE. — Organisation de cette province sans charte. — Ses premières lois. — Législation imprégnée de mosaïsme 159
SECTION II. — Origine de New-Haven. — Base mosaïque des institutions. — Absence de charte. — Pacte entre les fondateurs. — Adjonction d'autres fondations 163
SECTION III. — Code de lois de New-Haven en 1655 168
CHAPITRE X. — Confédération des quatre colonies puritaines. — Son organisation 174
CHAPITRE XI. — Providence et Rhode-Island 179
SECTION PREMIÈRE. — Providence. — Point de charte. — Gouvernement démocratique. — Liberté civile et religieuse. — Première organisation 179
SECTION II. — Rhode-Island. — Point de charte. — Pacte démocratique. — Sédition. — Charte réunissant Providence à Rhode-Island 181
SECTION III. — Charte des deux colonies du 14 mars 1644. — Towns. — Union projetée des deux colonies. — Confirmation par Cromwell de la charte 184
SECTION IV. — Restauration des Stuarts. — Maintien de la charte. — Nouvelle législation. — Loi contre les catholiques. — Chambre unique. — Résistance au payement des taxes 189
SECTION V. — Charte menacée sous Jacques II. — Rétablie par Guillaume et Marie. — Législation nouvelle. — Esclavage des races noire et rouge. — Ni écoles ni ministres. — Sortilèges. — Piraterie 193
CHAPITRE XII. — Marche parallèle des colonies puritaines de la Nouvelle-Angleterre 198
SECTION PREMIÈRE. — Synode de Cambridge en 1648. — Doctrine confirmée par la Cour générale. — Politique violente au regard des dissidents. — Exécution sanglante des Quakers 198
SECTION II. — Formation de partis contre le despotisme puritain. — *Half-way covenant.* — Action de Charles II

contre le Massachussetts. — Législation restrictive de New-Plymouth. — Chartes très libérales données au Connecticut et au Rhode-Island..... 206
SECTION III. — Charles II accorde une charte au Connecticut qui absorbe New-Haven. — Résistance de cette province réprimée par les commissaires royaux. — Remaniement de la législation..... 210
SECTION IV. — Lutte entre le Massachusetts et la royauté. — Suffrage à la seule charge d'impôts. — Énumération des désordres de mœurs. — Lutte contre le commerce anglais. — Nouveau synode. — Adhésion à l'autorité du Parlement sur le commerce et la navigation..... 215
SECTION V. — Le New-Hampshire attribué au Roi judiciairement. — Protestation des habitants. — Rébellion. — Pendant les règnes d'Anne et de George Ier, réduction du droit de voter. — Continuation de la haine contre le catholicisme..... 219
SECTION VI. — Continuation des négociations du Massachussetts avec la Couronne. — Annulation de sa charte sous Charles II. — Province royale. — Pouvoir très étendu du gouverneur. — Les towns réduits à un seul meeting pour les élections..... 225
SECTION VII. — Arrivée de soldats anglais pour tenir en respect la Nouvelle-Angleterre. — Révolution de 1688. — Les colonies reprennent leurs précédents gouvernements. — Négociations du Massachussetts avec la royauté. — Il obtient une nouvelle charte très modifiée. — Accroissement d'étendue de cette colonie. — Refonte de la législation. — Ressaisissement de certains droits par la ruse..... 228
SECTION VIII. — Continuation de la superstition. — Épidémie de sorcellerie. — Cruauté sous forme de justice. — Exécutions. — Saturnales. — Réaction contre les préjugés populaires. — Intervention du Roi..... 234
SECTION IX. — Etat des esprits dans la Nouvelle-Angleterre. — Rigueurs continues contre les catholiques. — Invasion des dissidents et relâchement. — Le *great revival*..... 238
CHAPITRE XIII. — Le Maryland..... 244
SECTION PREMIÈRE. — Lord Baltimore catholique. — Sa charte. — Liberté civile et religieuse. — Mélange de féodalité. — Participation directe des freeholders au gouvernement..... 244
SECTION II. — Première assemblée législative. — Premières

luttes entre le propriétaire et les freemen. — Concessions de terres à rente perpétuelle..... 249
SECTION III. — Entrée des protestants dans la législature. — Durée des lois. — Nouvelles concessions du lord propriétaire. — Législature partagée en deux chambres. — Lois cruelles. — Mort de Léonard Calvert..... 253
SECTION IV. — Mort de Charles Ier. — Les protestants dominent. — Suffrage refusé aux catholiques. — Lutte armée. — Lord Baltimore renversé, puis rétabli par Cromwell. — Oligarchie protestante. — Exécutions. — Gouverneur traître. — Rétablissement de la liberté religieuse..... 259
SECTION V. — Variété de population. — Restriction du droit de suffrage. — Déchéance de lord Baltimore. — Conversion de lord Benedict au protestantisme. — Il est rétabli dans son gouvernement. — Sa mort..... 262
SECTION VI. — Martyrologe des catholiques. — Ils veulent émigrer. — Révolution de 1776. — Les protestants cherchent à se les concilier. — On leur rend les droits qu'on leur avait enlevés..... 268
CHAPITRE XIV. — New-York..... 270
SECTION PREMIÈRE. — Premiers établissements hollandais et suédois..... 270
SECTION II. — Origine des colons. — Conspiration contre les compagnies. — Conquête par l'Angleterre. — Lois du duc d'York. — Expulsion des catholiques. — Refus aux habitants du droit de voter les impôts. — On brûle leur protestation. — Le duc d'York cède New-Jersey..... 277
SECTION III. — Avènement du duc d'York à la couronne d'Angleterre. — Il retire le pacte fait avec les colons. — Insurrection. — Système judiciaire. — Lois présentées contre les catholiques. — Refus de naturalisation aux Huguenots français. — Droit revendiqué par le Parlement..... 283
SECTION IV. — Relâchement des mœurs. — Révolution de 1688. — Insurrection et anarchie. — Troupes anglaises. — Nouvelles institutions. — Esclavage. — Affolement de la population à New-York..... 288
CHAPITRE XV. — Le New-Jersey..... 293
SECTION PREMIÈRE. — Concession par le duc d'York. — Berkeley et Carteret (1664). — Constitution du gouvernement représentatif. — Freeholders. — Résistance aux demandes de payement des *quit rents*. — Vente par Berkeley de sa part de la colonie. La partie Est seule habitée. 293

SECTION II. — Le New-Jersey Ouest. — Deux quakers, Fenwick et Billings, acquéreurs de Berkeley. — Charte-contrat aux immigrants. — Suffrage universel. — Mandat impératif. — Liberté de conscience. — Immigration de Quakers. — Institutions additionnelles.... 298
SECTION III. — New-Jersey Est. — Mort de Carteret. — Ses dispositions testamentaires. — Contraste entre les deux parties Est et Ouest. — Achat de la partie Est par les Quakers..... 303
SECTION III. — Réunion des deux branches du New-Jersey. Institutions nouvelles. — Esclavage. — Piraterie..... 308
CHAPITRE XVI. — La Pennsylvanie et le Delaware..... 313
SECTION PREMIÈRE. — Théorie générale du gouvernement par Penn. — Représentation. — Union du comté Delaware avec la Pennsylvanie. — Installation d'agents par Penn avec des Quakers et suffrage universel subordonné à la croyance en Dieu. — Institutions libérales. 313
SECTION II. — Retour de Penn en Europe. — L'Assemblée usurpe l'initiative en la pratiquant. — Penn s'endette à la cour. — Résistance des colons aux *quit rents*. — Anarchie..... 322
SECTION III. — Disjonction des comtés Delaware d'avec la Pennsylvanie. — Chute de Jacques II. — Penn perd sa charte. — Elle lui est rendue par Guillaume. — Retour de Penn. — Il dénonce les pratiques des habitants. — Piraterie. — Fraudes contre les Indiens. — Esclavage. 325
SECTION IV. — Nouveau pacte entre Penn et les colons. — Gouvernement séparé du bas Delaware. — Soulèvement contre les demandes d'argent de Penn. — Transaction. — Un représentant de Penn veut exclure les Quakers des fonctions publiques d'après un statut de Georges Ier. — Les cours cessent de siéger. — Un ordre du Roi en 1725 leur rend leurs droits..... 328
SECTION V. — Révision des lois par la Couronne. — Instruction publique négligée. — Crime de sorcellerie. — Penn préside la cour chargée de le juger. — Mort de Penn (1718). — Variété des races et des sectes. — Naturalisation refusée par la législature. — Le Parlement revendique ce droit..... 333
SECTION VI. — Disparition graduelle des théories de Penn. — Distinction subtile pour refuser des subsides au gouverneur. — Conflits avec les héritiers de Penn. — Érection d'une académie en 1746. — Instruction primaire toujours négligée. — Confirmation de la sépara-

tion des comtés de la Delaware et de la Pennsylvanie. 337
CHAPITRE XVII. — Les Carolines..... 343
ARTICLE Ier. — La Caroline du Nord..... 343
SECTION PREMIÈRE. — Charte de concession. — Deux points très séparés ont une petite population au nord et au sud. — Avantages offerts aux colons. — Variété d'origines. — Première forme de gouvernement. — Le *grand modèle* de Locke..... 343
SECTION II. — Résistance au Grand Modèle. — Anarchie. — Gouverneur jeté en prison. — Seth Sothel, l'un des propriétaires-gouverneurs, commet des exactions et est banni..... 353
SECTION III. — Menaces de déchéance contre les propriétaires. — Ni townships ni cités. — Extrême indépendance. — Retrait du Grand Modèle. — Archidale pacifie les rapports avec les colons. — L'Église épiscopale religion d'État. — Protestation des Quakers..... 356
SECTION IV. — Division de la colonie en deux partis, aristocratique et démocratique. — Deux gouverneurs et deux assemblées. — Anarchie. — Des marins anglais soumettent les factieux. — Envoi des principaux fauteurs en Angleterre pour y être jugés. — Révision de la législation. — Refus de payer les *quit rents*..... 358
SECTION V. — Accroissement notable de population. — Émigration d'Écosse et d'Irlande. — Subterfuge d'un gouverneur. — Changement de caractère de la colonie. — Payement des *quit rents* et de la rente royale. — Charges excessives. — Les Régulateurs. — Lutte sanglante. — Pas d'écoles. — Pas de sentiment religieux. — Esclavage..... 362
ARTICLE II. — La Caroline du Sud..... 365
SECTION PREMIÈRE. — Variété d'émigrants et de sectes. — Les Huguenots attirés par l'Angleterre. — Refus de naturalisation. — Exactions des gouverneurs. — *Quit rents* refusées. — Anarchie. — Abandon du Grand Modèle. — Esclavage..... 365
SECTION II. — Continuation des hostilités contre les gouverneurs. — Expulsion de l'Assemblée des bourgeois votant contre le Grand Modèle. — Scission violente entre le gouvernement et l'Assemblée. — Seth Sothel gouverneur, puis chassé. — Exactions. — Retrait du Grand Modèle. — Naturalisation des Huguenots..... 371
SECTION III. — Un seul gouverneur pour les deux Carolines. — Apaisement des esprits. — Piraterie d'abord

repoussée, puis pratiquée. — Trafic d'Indiens. — Législation générale..... 374
SECTION IV. — Première loi sur l'esclavage. — Anarchie. — Fraudes sur la disposition des terres publiques. — Proclamation factieuse de l'Assemblée. — Rétrocession de la charte à la Couronne..... 378
SECTION V. — Résolution des Huguenots d'émigrer en Louisiane. — Refus du roi de France. — La Caroline du Sud province royale. — Doctrine révolutionnaire de l'Assemblée. — Prospérité commerciale de la colonie. — Abondante immigration. — Protection réclamée contre les nègres. — Refus de la Couronne..... 382
SECTION VI. — Les Régulateurs. — Les partis au XVIIIe siècle. 387
CHAPITRE XVIII. — La Georgie..... 389
SECTION PREMIÈRE. — Considérations générales. — Charte de fidéicommis. — Première immigration. — Planteurs et soldats. — Mauvaises assises. — Grande libéralité. — Institutions..... 389
SECTION II. — Guerre contre la Floride. — Défaite. — Usage du thé et du rhum défendu, puis accordé. — Divers colons subissent l'esclavage des nègres, d'autres le repoussent. — Résolution évasive. — Reddition de la colonie au Roi par les trustees..... 397
SECTION III. — Émigration des Puritains de la Caroline du Sud en Georgie, suite d'intolérance. — Province royale. — Tentative de renversement du gouvernement réprimée. — Expulsion de quelques membres de l'Assemblée. — Cession de la Floride par l'Espagne à l'Angleterre. — Grande prospérité de la colonie. — Entretien du sentiment religieux..... 400
CHAPITRE XIX. — Résumé de l'époque coloniale..... 404
SECTION PREMIÈRE. — Les quatre périodes de l'histoire des colonies. — La religion et la politique. — Droit constitutionnel comparé des différentes colonies..... 430
SECTION II. — Soumission au Parlement. — Rôle des towns. — Marche de l'enseignement supérieur. — Modifications à la common-law d'Angleterre..... 415

LIVRE DEUXIÈME

La guerre de l'Indépendance et la Confédération.

CHAPITRE PREMIER. — Provocations de l'Angleterre à la résistance..... 428
CHAPITRE II. — Premier acte de violence contre l'Angleterre. — Formation des colonies en confédération. — Inégalités entre les colonies. — Division des partis. — Rappel du stamp act. — Représailles en Angleterre et en Amérique..... 433
CHAPITRE III. — Congrès continental. — L'Angleterre cherche à profiter de la division des esprits. — Combat à Lexington. — Défaite des troupes anglaises. — Invasion dans le Canada. 443
CHAPITRE IV. — Protestation du Congrès de fidélité à l'Angleterre sous le respect des droits des colonies. — Commandement en chef des forces de la confédération confié à Washington. — Grande levée d'hommes. — Émission de billets..... 449
CHAPITRE V. — Grand ébranlement des esprits. — Deuxième engagement à Bunkerhill. — Grande détresse. — Tâche lourde pour Washington. — Loyalistes hostiles à la Confédération. — Un bon nombre s'enfuit en Europe..... 454
CHAPITRE VI. — Déclaration d'indépendance. — Inconséquence de la théorie de Jefferson sur l'égalité native des hommes... 462
CHAPITRE VII. — Organisation des États. — Variété dans leurs institutions. — Expropriation des colonies de Maryland et de Pennsylvanie..... 467
CHAPITRE VIII. — Maintien de l'esclavage. — Interprétation contraire dans le Massachussetts. — Persistance du contrat d'indenture..... 474
CHAPITRE IX. — Grandes difficultés pour créer une armée. — Prétention des États et des classes. — Résistance des milices. 477
CHAPITRE X. — Dictature confiée à Washington pour renverser tous les obstacles à créer une armée. — Engagement d'officiers étrangers. — Serment aux États-Unis exigé des loyalistes..... 482
CHAPITRE XI. — Difficultés pour le choix des officiers. — Emploi des étrangers. — Jalousies. — Tirage au sort des soldats et succès remporté sur les Anglais à Saratoga. — Capitulation. — Manquement au traité par le Congrès. — Défaite à Brandywine. — Deux autres succès d'escarmouche..... 487
CHAPITRE XII. — Traité d'alliance avec la France. — Corps de

loyalistes contre les États-Unis. — Discussion des droits des officiers..... 494
CHAPITRE XIII. — Envoi d'hommes et de vaisseaux par la France. — Tentative infructueuse des deux armées américaines. — Émission nouvelle de billets. — Envahissement du Sud par l'Angleterre..... 498
CHAPITRE XIV. — Abattement des esprits. — Bataille de Cambden. — La question de la demi-solde des officiers au Congrès..... 506
CHAPITRE XV. — Guerre de guerillas. — Cruautés exercées sur des prisonniers anglais. — Dénument voisin de la famine. — Traites sur la France sans provision. — Des compagnies menacent de lâcher pied si on ne prévient pas la famine. — Le Congrès parlemente avec les insurgés. — Autre mutinerie comprimée par Washington..... 510
CHAPITRE XVI. — Green chargé du commandement au Sud. — Reprise de la Caroline du Nord. — Guerre atroce dans les montagnes. — Green force Cornwallis à reculer au Sud. — Violences d'Arnold. — Envoi de Lafayette au Sud. — Concentration des forces de Cornwallis à Yorktown..... 514
CHAPITRE XVII. — Tentative des Anglais d'armer les esclaves. — Changement de tactique de Washington. — Arrivée des escadres et des troupes françaises. — Jonction des deux armées. — Assaut et prise d'Yorktown. — Capitulation accordée au général anglais. — Son armée prisonnière..... 517
CHAPITRE XVIII. — De la Confédération des États. — Grande détresse. — Fausse idée de l'abnégation du Congrès. — Pacte fédéral. — Ses vices..... 522
CHAPITRE XIX. — Organisation des départements du pouvoir exécutif. — Banque de l'Amérique du Nord. — Tentative de négociations pour la paix. — Offre de la souveraineté à Washington et son refus. — Continuation de la détresse. — Nouveau prêt de six millions de francs par la France. — Le général Green engage sa signature pour sustenter ses troupes. 533
CHAPITRE XX. — Répudiation par le Congrès des promesses faites aux officiers. — Grave démonstration de ceux-ci. — Réduction des avantages assurés aux officiers. — Mutinerie des soldats aux portes du Congrès. — Répression par Washington. — Éloignement du siège du Congrès..... 539
CHAPITRE XXI. — Retraite de Washington. — Ordre de Cincinnatus. — Hérédité annulée. — Émission de papier-monnaie. — Taxes douanières..... 543
CHAPITRE XXII. — Hamilton et Madison entreprennent le relèvement du pays. — Les territoires Sud-Ouest et Nord-Ouest.

BIBLIOTHECA

— Précieuse ressource. — Renonciation par quelques États à leurs prétentions sur le territoire Nord-Ouest. — Lotissement de ces terres ordonné..... 547
CHAPITRE XXIII. — Accumulation de causes de ruine. — Enrichissement à l'Est. — Tendance au communisme dans la Nouvelle-Angleterre. — Soulèvement armé dans le Massachussetts. — Législature du New-Hampshire assiégée par des gens armés. — Les soulèvements durent plusieurs mois. — Répression. — Idées démoralisatrices de Jefferson. — Opposition d'idées de Washington..... 553
CHAPITRE XXIV. — Tentative de Convention..... 563
CHAPITRE XXV. — Organisation du territoire du Nord-Ouest. — Ordonnance de 1787..... 566
CHAPITRE XXVI. — Réunion de la Convention..... 574

4110-89. — Corbeil. Imprimerie Crété.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

CARTE
DE LA
FORMATION POLITIQUE ET TERRITORIALE
DES
ETATS-UNIS
(1789-1889)
Légende
Etats primitifs et ceux formés sur leur territoire
Etats formés sur les territoires Nord-Ouest et Sud-Ouest cedés à l'Union en 1787
Etats formés avec les pays cédés successivement à l'Union par l'Espagne, la France, le Mexique et la Russie
le district de Columbia placés sous le gouvernement direct de l'Union
Les villes capitales des Etats et Territoires sont soulignées par un trait noir
Lignes de chemins de fer transcontinentales.
Echelle au 1:10.000.000
DOMINION DU CANADA
OCÉAN PACIFIQUE
OCÉAN ATLANTIQUE
GOLFE DU MEXIQUE
MEXIQUE
Golfe de Californie
Golfe St Laurent
NOUVELLE ECOSSE
L. Supérieur
L. Michigan
L. Huron
L. Ontario
L. Erie
L. Manitoba
L. Winnipeg
Canal de la Floride
ILES BAHAMA
CUBA
YUCATAN
Tropique du Cancer
100 à l'Ouest du Méridien de Greenwich
OCÉAN GLACIAL
ASIE
MER DE BEHRING
ALASKA
DOMINION DU CANADA
OCÉAN PACIFIQUE
Echelle au 1:25.000.000
Dessiné et Gravé par R. Hausermann.
Paris Imp. Lemercier et Cie

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 000758606b

CE JK 0246
.C28 1890 V001
COO CARLIER, AUG REPUBLIQUE A
ACC# 1151873

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 02 05 08 16 6